This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

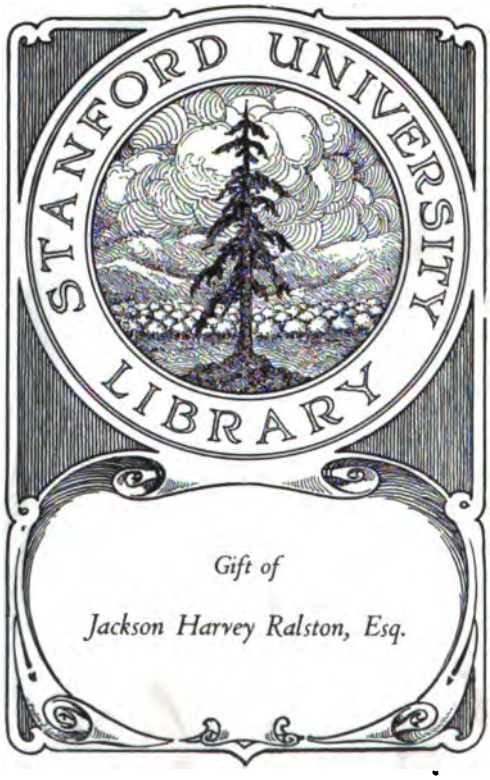
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
Gift of
Jackson Harvey Ralston, Esq.

FN
CRI
SL
v.26
1894

Revue
de
Droit
International

Paper sample half blue leather with corners

D

AL

26
1894

— Déposé conformément à la loi. —

BRUXELLES, P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

TOME XXVI 1894 N° 1

REVUE
DE
DROIT INTERNATIONAL
ET DE
LÉGISLATION COMPARÉE.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

T.-M.-C. ASSER, conseiller d'État (la Haye); — ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international; — J. WESTLAKE, Q.C. professeur à l'université de Cambridge; — ALPHONSE RIVIER, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'université de Bruxelles; — ERNEST NYS, juge au tribunal de première instance, professeur à l'université de Bruxelles et

ÉDOUARD ROLIN, avocat, 109, avenue Louise, à Bruxelles,

Rédacteur en chef

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Amancio Alcorta, professeur de droit international à l'université de Buenos-Ayres.
L. de Bar, professeur à l'université de Gœttingue.
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris).
H. Brocher de la Fléchère, prof. à l'université (Genève)
Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin.
Edouard Engelhardt, ministre plénipotentiaire français.
Pietro Esperson, professeur à l'université de Pavie.
J.-H. Ferguson, ministre des Pays-Bas à Pékin.
Féraud-Giraud, cons. à la cour de cassation de France.
Pasquale Fiore, professeur à l'université de Naples.
Geffcken, ministre résident (Munich).
L. Goldschmidt, professeur à l'université de Berlin.
W. E. Hall, membre du barreau anglais.
Hartmann, conseiller intime de légation (Hanovre).
C. Hilty, membre du conseil national, professeur à l'université de Berne.
T. E. Holland, professeur à l'université d'Oxford.
le comte **L. Kamarowsky**, prof. à l'université (Moscou).
Kentaro Kaneko, secrétaire et membre de la Chambre des pairs du Japon.
Franz Kasparek, professeur à l'université de Cracovie.
R. Kleen, secrétaire de légation (de Suède).
Ernest Lehr, conseil de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.
F. de Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères de Russie.
W.-A.-P. Martin, président du Tung-Wen College (Pékin).
J. B. Moore, professeur au Columbia College (New-York).
Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, correspondant de l'Institut de France.
le marquis **d'Olivart**, ancien professeur à l'université centrale de Madrid.
K. d'Olivecrona, conseiller honoraire à la cour suprême (Stockholm).
Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.
Pierantoni, sénateur, prof. à l'université de Rome.
lord **Reay**, G. C. I. S., G. C. I. E., ancien gouverneur de Bombay.
Albéric Rolin, professeur à l'université de Gand.
Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.
Charles Sainctelette, avocat à la cour de cassation de Belgique.
M. Torres Campos, prof. à l'université de Grenade.
sir **Travers Twiss**, Q. C.
A. van Berchem, conseiller à la cour de cassation de Belgique.

ET D'UN GRAND NOMBRE DE JURISCONSULTES ET D'HOMMES D'ÉTAT

Secrétaire gérant :

M. PAUL HYMANS, avocat, 161, rue du Trône, à Bruxelles

BRUXELLES,

BUREAU DE LA REVUE : 109, AVENUE LOUISE.

LA HAYE, BELINFANTE FRÈRES. | PARIS, PEDONE-LAURIEL.

BERLIN, PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT.

1894

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

387327

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

La *Revue de Droit international* vient d'accomplir sa vingt-cinquième année d'existence.

Fondée en 1869, par trois de ses directeurs actuels, MM. Asser, Rolin-Jaequemyns et Westlake, la *Revue* a traversé un quart de siècle marqué spécialement par les événements douloureux de la guerre franco-allemande de 1870-1871 et de la guerre russo-turque de 1877-1878, par l'œuvre diplomatique considérable du Congrès de Berlin et par ce mouvement d'expansion coloniale des grandes puissances européennes qui, avec les armements à outrance, tant sur mer que sur terre, constitue le trait saillant de ces dernières années, au point de vue de la politique et du droit international.

Si le droit des gens a fait, comme nous le croyons, quelques progrès durant cette période, et si les gouvernements ont une tendance croissante à ne pas violer ses préceptes, du moins ouvertement, il nous semble que le mérite en revient, pour une part, à ceux qui en ont fait l'objet de leurs études et notamment à nos nombreux collaborateurs de tous pays qui ont toujours trouvé dans la *Revue* une tribune ouverte pour y parler le langage du droit.

Nous n'aurons rien à changer dans l'avenir à ce système d'indépendance absolue et de rigoureuse impartialité.

Dans le domaine du droit international privé, les progrès de ces dernières années ont été particulièrement marqués. A mesure que les relations internationales sont devenues plus faciles et plus nombreuses d'homme à homme, on a senti la nécessité de résoudre les conflits de législation et même de poursuivre, en matière commerciale, l'unité de législation. Dans cette œuvre féconde, la *Revue de Droit international et de Législation comparée* n'a pas tardé à voir surgir autour d'elle d'actifs collaborateurs : et nous entendons désigner par là, non seulement les jurisconsultes distingués qui nous ont honorés de leur collaboration directe, mais encore ces recueils périodiques justement considérés, dont la *Revue* a successivement salué l'apparition en France, en Allemagne, en Italie et dans tous les pays civilisés où le droit international privé rencontre de plus en plus d'adeptes.

La *Revue* reste leur auxiliaire dans ce domaine juridique où elle a eu l'honneur de les précéder. Nous nous réservons, au surplus, comme par le passé, de n'appeler l'attention de nos lecteurs que sur les questions les plus marquantes, laissant aux

recueils spéciaux l'étude des faits qui surgissent journellement et de la jurisprudence courante.

La connaissance des législations nationales est une des bases essentielles du droit international; c'est pourquoi la législation comparée a figuré au programme et dans le titre même de la *Revue* dès sa fondation. Presque aussitôt, la Société de législation comparée, fondée à Paris dès 1869, a entrepris la publication de son *Annuaire*, qui forme une collection documentaire d'une haute valeur. Toutefois, les études spéciales de législation comparée, notamment sur des sujets d'actualité et aussi au point de vue historique, ont continué et continueront à trouver dans notre recueil leur place indiquée.

Nous ne saurions omettre de mentionner ici un fait dont le souvenir nous est précieux entre tous : nous voulons parler de la création de l' « Institut de droit international », dont l'idée première est née parmi les collaborateurs de notre *Revue*. C'est avec une légitime fierté que nous avons vu l'autorité scientifique de cette société juridique s'affirmer progressivement.

L'année même de sa fondation, en 1873, l'Institut de droit international a fait à la *Revue de Droit international et de Législation comparée* l'honneur de la désigner comme son « organe ». Ainsi que l'un de nous, M. Rivier, alors à la fois secrétaire général de l'Institut de droit international et rédacteur en chef de la *Revue*, le disait en 1879, dans son rapport statutaire à la session de Bruxelles, « la rédaction n'oubliera jamais que le titre d'*organe de l'Institut* l'oblige », et nous pouvons ajouter que ce titre nous encourage à poursuivre sans faiblesse notre œuvre

purement scientifique dans la voie de la *justice* et de la *paix*, suivant la devise de l'Institut de droit international.

Nous avons été parfois, dans un pays ou dans un autre, l'objet d'accusations de partialité qui ne peuvent avoir été inspirées que par l'ignorance ou les préventions d'une politique passionnée. La personnalité des jurisconsultes et des publicistes qui écrivent dans la *Revue* aurait dû, semble-t-il, la mettre à l'abri d'allégations de cette nature.

Nous éprouvons, en revanche, une véritable satisfaction à inscrire sur notre couverture et en tête de ce vingt-sixième volume, les noms de quelques-uns de nos amis et collaborateurs d'ancienne date. Leur concours et leur appui, le souvenir de ceux que la mort nous a enlevés, la sympathie des nouveaux collaborateurs qui viennent à nous, sont et resteront notre force.

LE COMITÉ DE RÉDACTION.

Bruxelles, le 1er janvier 1894.

LA CINQUIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE.

COMPTE RENDU CRITIQUE,

PAR

M. J.-C. BUZZATI,

professeur de droit international à l'université de Macerata,
associé de l'Institut de droit international.

L'importance des questions qui ont été discutées dans la cinquième conférence des sociétés de la Croix-Rouge tenue à Rome, du 21 au 27 avril 1892, sous la présidence de M. le comte J.-L. della Somaglia, a été telle qu'un compte rendu de cette conférence me semble devoir intéresser les lecteurs de la *Revue*. Je bornerai toutefois mon examen critique des délibérations qui y ont été prises, aux questions juridiques discutées et à celles qui concernent directement la convention de Genève.

I. — Question de l'activité maritime de la Croix-Rouge.

La discussion de la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge a ouvert les débats (1).

Dans un excellent rapport, M. le professeur d'Espine (1) a exposé les résultats de l'enquête dont la conférence de Carlsruhe avait, en 1887, chargé le comité international. Aux questions adressées par le bureau du comité, six comités centraux ont répondu : ceux de l'Allemagne, de l'Italie, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, de l'Autriche; le comité serbe a refusé de répondre et le comité russe a émis l'avis de surseoir à l'étude projetée.

Sans parler de la valeur très réelle des six rapports envoyés au

(1) *Compte rendu de la cinquième conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge*. Rome, 1892, p. 65 et suiv.

comité international, ce qui y est particulièrement remarquable, c'est que tous ont été discutés ou approuvés par les ministères de la marine de ces différents pays, et que ceux-ci ont été unanimes à exprimer le désir de pouvoir assurer la neutralité des secours aux blessés et aux naufragés dans les guerres maritimes, et ont aidé avec le plus vif empressement les comités de la Croix-Rouge dans l'étude de la question. Nous pouvons ainsi connaître l'opinion officiellement exposée par cinq grands États européens, très favorables à l'extension des principes de la convention de Genève à la guerre maritime. Si l'on se rappelle que les États signataires refusaient obstinément, il y a vingt-cinq ans, de ratifier les articles additionnels du 20 octobre 1868, on peut se réjouir du grand pas qu'a fait, dans le domaine de l'opinion publique, la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge et espérer que l'exemple donné aujourd'hui par cinq grandes puissances sera bientôt suivi par toutes les autres.

Le rapport de M. d'Espine passe successivement en revue les trois points essentiels de la question :

1° nécessité d'une entente diplomatique, formant suite à la convention de Genève, pour assurer la neutralité des secours aux blessés et aux naufragés dans une guerre maritime ;

2° rôle que pourront remplir les sociétés de la Croix-Rouge dans une guerre maritime ;

3° matériel et personnel dont ces sociétés auront besoin pour s'en acquitter.

La conférence n'a discuté que le premier de ces points et a pris à ce sujet la délibération suivante :

« La cinquième conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge fait de vives instances aux puissances signataires de la convention de Genève, par l'intermédiaire du comité international, afin que l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes soit reconnue une conséquence nécessaire de la civilisation actuelle [1]. »

Tel a été le vœu proposé par la commission et approuvé par la conférence après de longues discussions.

La question de l'activité maritime de la Croix-Rouge ayant déjà été discutée, abstraction faite de la conférence diplomatique de 1868, à Berlin dès l'année suivante, à Carlsruhe en 1887 et à Rome en 1892 — pour ne parler que des études en quelque sorte officielles faites à ce pro-

[1] *Compte rendu*, p. 218 et 229.

pos [1]— on pouvait s'attendre, nous semble-t-il, à quelque chose de plus concret que ce vœu indéterminé. Pourquoi cette forme peu claire : « fait de vives instances afin que l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes soit reconnue une conséquence nécessaire de la civilisation actuelle », et ne pas dire explicitement : afin que les États veuillent étendre à la guerre maritime les principes de la convention de Genève? Pourquoi ne pas étudier les causes qui ont empêché les États de ratifier les articles additionnels de 1868, et les moyens d'y pourvoir, le rôle des embarcations de la Croix-Rouge et les garanties qu'il faudrait leur octroyer ?

Ce résultat peu satisfaisant des délibérations avait, au surplus, été prévu par M. d'Espine qui, dans son rapport présenté au nom du comité international, écrivait [2] : « Nous ne pensons pas que la conférence, qui observera une grande et judicieuse réserve à l'égard de la convention de Genève, veuille se prononcer sur les détails de l'arrangement à conclure. » Le rapporteur croyait toutefois que : « la discussion à la prochaine conférence de Rome sur l'activité maritime de la Croix-Rouge pourra faire faire un pas décisif à cette question en portant :

1° sur l'opportuité d'un vœu à adresser aux puissances signataires de la convention de Genève pour hâter la conclusion d'une entente diplomatique;

2° sur les moyens de secourir les blessés et les naufragés dans les guerres maritimes en prenant comme base de discussion les conclusions de la conférence de Berlin. »

Mais la délibération prise n'atteint aucun de ces deux buts : la conférence de Rome n'a fait que répéter une chose dont tout le monde était convaincu, c'est-à-dire que l'extension des dispositions de la convention de Genève à la guerre maritime s'impose si naturellement aux esprits qu'elle doit être accueillie le plus tôt possible dans un acte international, attendu que le caractère et les particularités de la guerre et des combats

(1) Presque tous les écrivains qui ont étudié la convention de Genève se sont occupés de son extension sur mer; il me suffit de citer: MOYNIER, *Étude sur la conv. de Genève*. Paris, 1870, p. 251; LUEDER, *La conv. de Genève*. Erlangen, 1876, p. 339; OLIVI, *Cenni sulla Conv. di Ginevra*. Modena, 1879, p. 65; FERGUSON, *The Red Cross Alliance at Sea*. The Hague, 1871, ouvrage couronné dans le concours ouvert sur cette question par le comité prussien en 1869. Voir *Bulletin internat. des soc. de la Croix-Rouge*, 2e année, p. 121; STEINBERG, *Gutachten über die Ferguson'sche Concurrenzschrift*, dans le *Kriegerheil*, 1870, p. 117, etc., etc.

(2) *Compte rendu*, p. 68.

sur mer n'expliquent pas suffisamment pourquoi on n'a pas admis la Croix-Rouge à déployer son activité sur mer comme sur terre. Une telle idée n'est certainement pas nouvelle et ne provient même pas de la conférence de 1868, car elle se trouvait déjà dans le projet de convention, élaboré par le comité international et présenté au congrès de 1864 comme base de ses délibérations (1).

En somme, dans cette délibération comme dans beaucoup d'autres, la conférence de Rome n'a fait qu'exprimer un vœu platonique dont l'efficacité est plus que douteuse.

A ce propos, il y a lieu de signaler le soin minutieux apporté par la conférence à exclure de sa compétence l'étude des objections faites au projet d'articles additionnels de 1868, des moyens d'y échapper et, en général, de tout ce qui fût autre chose et plus que l'expression pure et simple du désir que la Croix-Rouge étendît son empire sur mer. Ainsi, par exemple, le marquis de Voguë, président de la commission chargée de l'étude et du rapport sur la question, après avoir affirmé que toute étude des problèmes de droit maritime international et des difficultés d'ordre militaire que la question soulève allait au delà de la compétence de la conférence, ajoutait (2) : « La conférence resterait dans son rôle en s'adressant aux gouvernements sous la forme la plus respectueuse et la plus *discrète*, celle d'un vœu, d'une prière »; et encore pour justifier le vœu proposé et puis approuvé : « Vous remarquerez le ton modéré de ce vœu; il est calculé de manière à respecter toutes les susceptibilités et à montrer une respectueuse déférence pour les gouvernements chargés d'en poursuivre l'application ». Et le même sentiment paraît avoir été celui de l'assemblée qui repoussa deux amendements, l'un de M. le baron Mundy, l'autre de M. de Martens (3), et se borna à approuver le

(1) Lueder, p. 187-188.

(2) *Compte rendu*, p. 217-218.

(3) Le baron Mundy avait proposé l'amendement suivant : « Considérant que la question de la marine a déjà été traitée officiellement et diplomatiquement en 1868, à Genève, par les délégués des différents gouvernements signataires de la convention de Genève et que le projet formulé à cette époque avait déjà été accepté, comme *modus vivendi*, pendant les guerres de 1870-71 et 1877-78 par les parties belligérantes... ». (Suit la proposition de la commission.) M. de Martens proposait : « Considérant que l'utilité des articles additionnels de Genève de 1868, concernant la Croix-Rouge en temps de guerre maritime, a été reconnue par toutes les puissances signataires de la convention de Genève de 1864 et que des expériences de les mettre en pratique ont été faites, la cinquième conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge émet le vœu que les puissances signataires de la convention de Genève s'entendent pour étendre les bien-

vœu proposé par la commission, comme si elle craignait de rien préjuger au sujet de la suite à donner au vœu émis.

Nous avouons ingénûment ne pas comprendre les motifs d'une si prudente réserve, ni cette crainte extrême de blesser les susceptibilités des gouvernements, si on leur demandait franchement et sans réticences de pourvoir à ce désir de la Croix-Rouge, à ce vœu humanitaire. Que la conférence ne discutât pas les questions diplomatiques et de droit maritime international, rien de plus naturel : par la manière même dont elle était composée, la compétence en ces matières lui faisait défaut. Mais exposer ses désirs, montrer quels sont les moyens pour secourir les blessés et les naufragés, et quel est l'appui dont elle a besoin, afin que les États, conformément à ces désirs et à ces besoins, établissent les garanties nécessaires, c'était chose très utile et qui rentrait d'autant plus dans la compétence de la conférence, qu'en conséquence des grands changements survenus dans l'art de la guerre, les articles additionnels de 1868 ne pourraient pas aujourd'hui être appliqués et qu'en présence du grand nombre d'études et de propositions faites, il est indispensable d'examiner quelles sont les solutions vraiment acceptables, pratiques et efficaces. Quelle que grande qu'on veuille supposer la susceptibilité des gouvernements, ils ne sauraient se croire offensés par l'exposition des besoins de la Croix-Rouge, ni même par la suggestion des moyens propres à y pourvoir. Et les gouvernements se trouveraient ainsi en présence d'études préparatoires déjà prêtes et en mesure de choisir les solutions les plus recommandables.

Que les sociétés de la Croix-Rouge s'adressent aux gouvernements sous la forme la plus respectueuse, la plus humble, la plus courtoise, mais qu'elles fassent connaître leurs besoins par des délibérations moins platoniques que celles prises dans la conférence de Rome ! Voilà ce qu'il nous est permis de souhaiter ! Car il ne nous convient pas d'oublier que les gouvernements sont faits pour les peuples et non les peuples pour les gouvernements (1) !

faits de cette convention aux guerres maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables, et elle attire l'attention particulière des puissances sur la nécessité de garantir l'inviolabilité, en temps de guerre maritime, des embarcations des sociétés de sauvetage des naufragés. » *Compte rendu*, p. 219 et 225.

(1) Nous savons que l'article 7 du règlement de la conférence disposait que l'assemblée ne pourrait être « saisie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion le texte de la convention de Genève ». Mais cet article ne devait pas empêcher la conférence de discuter à fond la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, car par

Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que le platonisme de cette délibération comme des autres est une conséquence directe et inévitable de la manière dont les conférences des sociétés de la Croix-Rouge sont composées : ces assemblées comprennent les délégués des comités centraux et du comité international, les représentants des puissances signataires de la Convention et, en outre, quelques invités et les délégués des sous-comités régionaux du pays où siège la conférence. Or, aucun de ces membres n'a évidemment l'autorité suffisante pour modifier les articles de la convention ou pour en ajouter de nouveaux. Mais, en même temps, quoique cela puisse sembler paradoxal, tous les délégués ont une autorité trop grande, un caractère trop officiel pour exprimer librement leur opinion ou celle des comités; aussitôt qu'il s'agit de prendre quelque délibération, ils sont toujours préoccupés par la crainte de compromettre les gouvernements dont ils sont les mandataires ou auxquels les sociétés de la Croix-Rouge sont soumises, soit en vertu de leurs règlements, soit en conséquence de l'aide qu'elles en reçoivent ou peuvent en recevoir.

Heureusement que, si la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge n'a pas été discutée par la conférence, elle a été étudiée par les différents comités centraux dont les rapports sont pour nous d'une inestimable valeur pour examiner les modifications à apporter aux articles additionnels de 1868, en vue de les rendre acceptables par une conférence diplomatique.

Mais cette conférence est-elle nécessaire pour étendre les principes de la convention à la guerre maritime ou chaque État peut-il, isolément, pourvoir à la protection des embarcations de secours? Un accord diplomatique pour régler l'activité maritime de la Croix-Rouge est reconnu nécessaire par presque tous les comités centraux (1). L'initiative des États isolés ne serait sans doute pas suffisante pour donner à la Croix-Rouge la protection et les privilèges dont elle a besoin. Pour se con-

« texte de la convention » on doit entendre ce qui a été ratifié et non les articles additionnels qui n'ont pas été acceptés. Qui, d'ailleurs, pouvait se trouver en conditions meilleures pour discuter la question, que la conférence de Rome, qui avait à sa disposition les rapports approuvés par les différents gouvernements et favorables à l'octroi de l'inviolabilité sur mer à la Croix-Rouge?

(1) Les comités français, autrichien, danois, italien et russe sont de cet avis. Les autres n'abordent pas la question. Il ne faut pas oublier que ces rapports ont une valeur presque officielle, car ils ont été approuvés ou même rédigés par les gouvernements « Rapport d'Espine ». *Compte rendu*, p. 66.

vaincre de la nécessité d'un accord diplomatique, il suffit de se rappeler que ce qui rend possible le secours des malades et des blessés, et constitue le principe fondamental de la convention de Genève, c'est la neutralité du personnel du service de santé, de l'administration des transports, etc., et la neutralité des ambulances et des hôpitaux. Or, pour que les secours soient portés aux naufragés et aux blessés dans les combats sur mer, il est évidemment nécessaire que le bénéfice de la neutralité soit étendu aux embarcations et aux navires hospitaliers, et cette neutralité ne peut leur être octroyée que par une convention internationale : on ne peut neutraliser ni un État ni une institution quelconque que par un pacte international. S'il n'y a pas de convention internationale, non seulement aucun des belligérants ne peut obtenir l'inviolabilité de ses propres embarcations de secours, même si elles portent les signes requis par l'article 12 des articles additionnels, mais les embarcations envoyées par un État neutre ne pourraient prétendre elles-mêmes à tout le respect et à l'inviolabilité qui sont nécessaires pour porter efficacement secours aux naufragés.

Et d'ailleurs, si grands et si nombreux sont les dangers et les dommages qui peuvent résulter pour les flottes des belligérants de la permission donnée aux embarcations de la Croix-Rouge de suivre les escadres et d'agir pendant les combats, que chacun comprendra sans peine la nécessité de régler exactement leur activité et de déterminer les droits des belligérants sur elles. Un accord diplomatique a été toujours jugé nécessaire. Même en faisant abstraction de la tentative de 1868, une démarche a été faite en ce sens par le gouvernement helvétique en 1873 (1) : il aurait proposé aux puissances de ratifier purement et simplement les articles additionnels de 1868, déjà acceptés par les belligérants franco-allemands dans la guerre de 1870-71 (et plus tard, à ce qu'il paraît, aussi dans la guerre russo-turque) (2). Cette généreuse initiative échoua devant les objections de l'Angleterre, qui déclara que le spectacle des abus commis sur terre, en 1870, sous le couvert de la Croix-Rouge, lui avait démontré la nécessité d'introduire des modifications sérieuses dans la rédaction de l'article 12 (3).

Je ne pense pas pourtant qu'aujourd'hui les puissances demanderaient

(1) *Bulletin international*, n° 6, t. II, p. 96; n° 23, t. IV, p. 112, et n° 54, t. XIV, p. 59.

(2) Ce fait a été affirmé à la conférence par M. le baron Mundy, mais nié par M. de Martens. Voir *Compte rendu*, p. 219, 224.

(3) De Vogüé. « Rapport. » *Compte rendu*, p. 81.

seulement de modifier l'article 12; les articles 6, 9, 10, 13 et d'autres encore seraient aujourd'hui inacceptables, par suite des modifications qu'ont subies les conditions de la guerre maritime.

La question de l'activité maritime de la Croix-Rouge ne peut être résolue qu'en conciliant les sentiments humanitaires avec les intérêts des belligérants. Ceux-ci ne doivent pas être gênés dans leurs opérations par les embarcations de la Croix-Rouge, et doivent avoir toutes garanties que les navires hospitaliers ne prennent part, en aucune manière, aux hostilités. Ce sont naturellement les embarcations qui peuvent tenir la haute mer qui sont surtout redoutables pour les combattants. Les petites embarcations, dont l'action est limitée à la mer territoriale, offrent bien moins d'inconvénients. Les premières peuvent entraver le libre mouvement des navires et des torpilleurs; elles peuvent, sous la protection du pavillon hospitalier, venir reconnaître les positions d'un des belligérants, traverser ses lignes, entrer dans les ports interdits aux navires de combat et aller ensuite porter à l'autre belligérant les informations recueillies en toute sécurité; elles pourraient même, à un moment de la lutte, prendre part directement ou indirectement au combat ou transporter de la contrebande de guerre destinée au ravitaillement des belligérants, soustraire des hommes valides à la mort ou à la captivité pour les rendre à l'un des belligérants. Enfin, un navire de commerce pourrait hisser momentanément le pavillon hospitalier, pour se soustraire à un danger ou pour soustraire des marchandises ennemies à la capture [1].

En conséquence de ces dangers réels qui menacent les armées navales le jour où le pavillon à Croix-Rouge rendrait neutre l'embarcation qui l'aurait hissé, il faut renoncer à atteindre cet idéal humanitaire qui serait de pouvoir toujours, partout, et avec la liberté et la sûreté la plus grande, secourir les blessés et les naufragés. Il faut tenir compte des exigences des belligérants. L'expérience acquise dans les guerres sur terre nous démontre que la Croix-Rouge ne pourra être respectée sur mer que le jour où les marins seront convaincus qu'aucun dommage ne peut en résulter pour les combattants. Il faut donc leur donner les plus grandes garanties, parmi lesquelles je fais remarquer les suivantes, qui pourraient modifier les articles additionnels ou y être ajoutées :

I. — Que toutes les embarcations de secours soient soumises à l'au-

[1] Voir le « Rapport de M. DE VOGUÉ ». *Compte rendu*, p. 81 et suiv.

torité militaire et sous l'ordre direct des commandants des escadres.

Les abus de la Croix-Rouge qui se sont vérifiés dans la guerre sur terre, par le fait des sociétés autonomes de secours, nous font croire qu'en admettant au bénéfice de la neutralité les embarcations autonomes des sociétés de secours et même les navires hospitaliers envoyés par des États neutres, on s'exposerait dès le début de la guerre au danger de voir dénoncer la convention, par suite des abus dont on ne pourrait rendre responsable le commandant de l'armée. Dans les articles additionnels, l'article 6 parle « d'embarcations qui, à leurs risques et périls, recueillent des naufragés et des blessés », et l'article 13 dispose que « les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours, seront pourvus d'une autorisation émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ », et donne, en outre, aux belligérants le droit de contrôle et de visite sur eux ; mais on n'y trouve pas une disposition qui soumette chaque embarcation de secours à l'autorité militaire pendant toute la guerre. L'utilité de cette disposition, tant pour les combattants que pour la Croix-Rouge, est si évidente qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée ; presque tous les rapports, d'ailleurs, sont d'accord sur ce point [1].

II. — Déterminer exactement quelles doivent être les formes extérieures, les pavillons et la couleur des navires hospitaliers, pour les distinguer des navires de la marine de guerre, de manière qu'il ne soit pas aisé à ces derniers de prendre l'aspect des premiers en peu de temps et moyennant quelques travaux d'adaptation. Modifier donc l'article 12, de manière que les embarcations de la Croix-Rouge puissent être reconnues facilement, autant de jour que de nuit. Les marins pourront, avec plus de compétence que nous, désigner les caractéristiques extérieures visibles à grande distance (notamment celles de la mâture) qui pourront être adoptées par les embarcations de la Croix-Rouge et qui ne soient pas faciles à imiter pour les vaisseaux de guerre. Ces caractères extérieurs particuliers des navires de la Croix-Rouge peuvent d'ailleurs être, au moins en partie, une conséquence directe et nécessaire de l'adaptation intérieure, à propos de laquelle quelques dispositions

[1] Rapports allemand, français, danois, italien, autrichien. *Compte rendu*, p. 69 et suiv.

importantes que nous allons indiquer pourraient être prises. Tous les rapports [1] étant d'accord pour admettre que les sociétés de secours doivent, *au commencement des hostilités*, fréter un navire et l'adapter à sa destination hospitalière, nous estimons que, pour que les navires de secours puissent s'acquitter bien de leur rôle, il est nécessaire:

a) que ces navires aient les qualités suivantes : une vitesse suffisante pour suivre les évolutions de l'escadre; des bords très hauts pour rendre possibles au moins deux entreponts, dont le plus bas doit être si élevé sur l'eau que les sabords puissent rester ouverts même en cas de mauvais temps; la carcasse en bois ou revêtue de bois pour la température intérieure; des ventilateurs spéciaux; des projecteurs électriques pour les sauvetages nocturnes; un grand nombre d'embarcations disposées de manière à pouvoir être rapidement mises à la mer; l'aménagement intérieur approprié à l'hospitalisation des blessés, etc., etc.;

b) que ces navires soient effectivement prêts au commencement de la guerre, car un des caractères de la guerre moderne, c'est la rapidité foudroyante de l'ouverture des hostilités, qui probablement ne tardera pas vingt-quatre heures après la déclaration de guerre, si même il y a déclaration. Particulièrement sur mer, on peut prévoir, en effet, que peu d'heures après la rupture des relations diplomatiques, une escadre (qui est sur pied de guerre même en temps de paix) commencera ses opérations en bombardant un port ou de toute autre manière.

Si l'on admet ces conditions et ces nécessités, il faut convenir que, pour obtenir une activité efficace de la Croix-Rouge sur mer, il est absolument nécessaire que les moyens qu'elle utilise (c'est-à-dire les navires hospitaliers) soient préparés en temps de paix et toujours prêts, comme, par exemple, sur terre les trains-hôpitaux, parce qu'il n'est pas sérieux de croire qu'on puisse utilement, au moment où la guerre commence, fréter un paquebot et l'adapter pour le but humanitaire auquel il doit servir : il y aurait une très grande probabilité en ce cas de n'avoir le bâtiment prêt que lorsqu'on n'aurait plus besoin de lui, en conséquence de l'anéantissement de l'une des armées navales (caracté-

[1] Fait exception le rapport autrichien, qui envoya à la conférence copie du très important : « Projet de règlement pour une ambulance maritime de l'association de secours des femmes de la Croix-Rouge pour Trieste et l'Istrie. » Ce règlement, fait d'accord entre cette association, le Lloyd autrichien et le ministère de la marine autrichien, impose l'obligation de fréter un vapeur du Lloyd au moment du commencement de la guerre, et même de « pourvoir déjà en temps de paix à son équipement sanitaire ». Voir *Compte rendu*, p. 83.

ristique de la guerre future, pour autant qu'on puisse le prévoir).

Si l'on admet ces prémisses, ne serait-il pas d'une très grande utilité et opportunité que chaque comité central, aussitôt qu'il a préparé un navire-hôpital, en donnât avis au comité international, avec tous les renseignements sur la forme, les dimensions, le gréement, etc., et que le comité fût chargé de transmettre cet avis aux différents États signataires de la convention, de manière qu'au commencement de la guerre chaque belligérant pût connaître d'avance le nombre et les qualités des navires de secours de son adversaire [1]? Chaque gouvernement pourrait aussi faire connaître, soit au comité de Genève, soit aux autres États directement, le nom et les caractères distinctifs des bâtiments hospitaliers militaires aussitôt qu'il les aurait apprêtés en temps de paix.

Certes, un très grand obstacle à notre proposition serait la très forte dépense que les sociétés et les gouvernements auraient à soutenir pour tenir toujours prêts ces navires hospitaliers; mais en compensation de cet inconvénient, on obtiendrait les avantages suivants : 1° d'obtenir que *réellement* la Croix-Rouge puisse s'acquitter de son rôle humanitaire dans les guerres sur mer; 2° d'avoir prêts les moyens propres à atteindre le plus complètement le but que la Croix-Rouge se propose; 3° d'éviter, autant que possible (en donnant aux navires des formes caractéristiques et en notifiant leur construction ou leur adaptation), la principale objection que rencontre la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, c'est-à-dire le soupçon qu'on puisse abuser des signes distinctifs pour l'espionnage ou pour tout autre but offensif ou défensif.

III. — Régler, mieux que ne le font les articles additionnels, le droit de contrôle et de visite et biffer les dispositions suivantes de l'article 10 :

« Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité, etc.

« Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité les couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant. »

Par cette disposition, on a voulu, en 1868, étendre aux bâtiments de

[1] Le comité italien proposa « qu'*au commencement de la guerre*, les nations belligérantes fissent connaître au comité international de Genève, le nom, les caractères distinctifs et le personnel des navires de la Croix-Rouge qui figureront dans la guerre maritime ». *Compte rendu*, p. 73.

commerce des avantages analogues à ceux dont jouissent les citoyens paisibles et leurs maisons en accueillant et soignant les blessés dans la guerre terrestre, selon l'article 5 de la convention. Il me semble, toutefois, que cet article 10 est trop contraire aux principes de droit international qui règlent encore la capture des marchandises ennemies sur mer, et qu'il est en outre trop dangereux d'octroyer aux navires de commerce le droit de hisser le pavillon blanc à croix rouge s'ils portent des blessés; n'aura-t-on pas de cette manière la plus grande probabilité qu'ils hissent ce pavillon, même s'ils n'ont pas à bord un seul soldat blessé ou malade, dans le seul but de se soustraire au danger de la capture? Ne rend-on pas, en donnant ce droit aux navires de commerce, plus probables ces abus du signe de la Croix-Rouge qu'il est très utile d'éviter le plus possible, pour empêcher la dénonciation de la convention?

En outre, il ne faut pas oublier que c'est à propos de l'article 10 que les puissances ont soulevé les plus vives objections et que la France et l'Angleterre faisaient dépendre leur approbation des articles additionnels au retranchement de cet article, car « les stipulations de la convention de Genève, portait la note diplomatique française [1], n'ont eu pour objet de modifier sur aucun point les principes généralement admis en ce qui concerne les droits des belligérants Il demeure donc entendu, pour le gouvernement de l'empereur, que tout navire porteur de malades ou de blessés qui aurait à son bord de la contrebande de guerre ou des marchandises ennemies ne saurait invoquer le bénéfice de la neutralité ».

IV. — Quant à la distance à laquelle doivent se tenir les navires de secours du lieu du combat, les articles additionnels portent seulement cette disposition que « les navires hospitaliers ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants ».

Mais presque tous les rapports des comités centraux craignent que les navires de secours, pour ne pas gêner les combattants et pour ne pas subir de dommages, devront rester si éloignés du lieu du combat que leur intervention sera presque inutile. Ainsi, par exemple, dans le rapport allemand, on lit ceci [2] : « Les bâtiments de secours seront forcés,

[1] D'accord avec la rédaction faite par l'Angleterre. LUEDER, p. 192-193.
[2] *Compte rendu*, p. 69.

pour être à l'abri du feu, de se tenir à une distance de plusieurs milles du théâtre du combat. Il leur sera donc bien difficile de se trouver, en temps utile, à portée des navires en détresse et de pouvoir participer au sauvetage des naufragés. »

Il nous semble que cette préoccupation est un peu exagérée. Quant aux navires en détresse, ils ne suivront pas les mouvements des flottes combattantes, mais, s'ils peuvent encore se donner une direction, ils s'éloigneront du lieu du combat, et s'ils sont réduits à l'immobilité, ils seront également bientôt loin des navires combattants, par suite du déplacement continuel des escadres; dans un cas comme dans l'autre, il n'y aura pas d'empêchement pour les navires hospitaliers de venir à leur aide: et la même chose peut se dire des naufragés. Ainsi, même si les navires de secours restent à sept nœuds du lieu du conflit (7 nœuds = 13 kilomètres, distance suffisante pour la sûreté des navires de secours et pour ne pas gêner les combattants), ils pourront parcourir cet espace en une demi-heure; pendant ce temps certainement les conditions des navires en détresse se seront empirées et beaucoup des naufragés seront noyés; mais pour les premiers, un secours, même tardif, vaudra toujours mieux que l'absence de secours et, quant aux naufragés, beaucoup encore d'entre eux pourront être sauvés. Il ne faut pas oublier le fait (que je ne trouve pas rappelé dans les rapports) qu'à la bataille de Lissa, un nombre notable de naufragés du *Re d'Italia* ont été sauvés *dix heures* après la submersion du navire.

Les conditions mêmes des combats sur mer rendront plus facile qu'on ne le croit le secours : dans la guerre maritime, il n'arrive pas, comme sur terre, qu'une position soit prise et reprise, qu'une bataille soit disputée pendant des heures, même des journées entières sur le même point: sur mer (moins peut-être les cas de bombardement et d'opérations dirigées contre un point déterminé de la côte ennemie) pour la tactique qui caractérise les combats sur mer, dont un des éléments d'offense et de défense est précisément la mobilité continuelle et la grande vitesse de chaque unité (vitesse qui peut arriver pour les torpilleurs à 50 kilomètres par heure), il est presque impossible que le combat continue longtemps au même point, et au contraire il est naturel qu'il se déplace continuellement de manière que, à moins que la bataille ne soit limitée à une seule rencontre, chaque rencontre successive se produira à une distance de plusieurs kilomètres de la précédente. Or, si la bataille est limitée à une seule rencontre (comme par exemple à Lissa, où le

combat fut terminé aussitôt que le coin des navires autrichiens effondra et traversa les lignes italiennes), tout sera fini en très peu de temps et, une demi-heure après, la place du combat pourra, sans danger pour les navires de secours et sans gêne pour les combattants, être rejointe par les navires de la Croix-Rouge; ou bien la bataille aura plusieurs rencontres et, celles-ci arrivant presque nécessairement à des points éloignés les uns des autres, il est plus que probable que le théâtre du premier combat sera bientôt laissé libre par les navires combattants et ouvert à l'activité de la Croix-Rouge.

Une disposition donc qui déterminât à peu près à quelle distance doivent se tenir les navires de secours des lieux du combat serait, à notre avis, très utile.

V. — Il faudrait, à notre avis, modifier ou mieux biffer les dispositions relatives à la capture des bâtiments hospitaliers.

Les articles additionnels portent : « Article 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés et des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer. » Article 9 « Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel : ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre. » Article 13. « Les navires hospitaliers équipés aux frais des sociétés de secours... seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel. Ils seront respectés et protégés par les belligérants. »

Ce traitement différent des embarcations et des navires pourrait être changé en une disposition bien plus simple : toutes les embarcations de tout genre, navires, bateaux, radeaux, bâtiments-hôpitaux fixes, etc., qu'elles appartiennent aux belligérants, aux neutres ou aux sociétés de secours, jouiront de la neutralité la plus complète, pourvu qu'elles soient soumises à l'autorité militaire d'un des combattants et qu'elles observent les conditions imposées par la convention; toutes les autres embarcations qui ne rempliront pas ces conditions ne jouiront d'aucune inviolabilité spéciale.

Le motif qui a engagé les gouvernements, en 1868, à ne pas trop se

relâcher de leur droit de prise sur les navires hospitaliers militaires a été la possibilité qu'ils fussent établis sur des navires de guerre temporairement affectés à ce service. Leur capture alors serait d'une grande valeur, cela se comprend (1). Et, pour empêcher que l'ennemi, après les avoir capturés, ne détourne ces navires du service de secours pour s'en servir comme de navires de guerre, les plénipotentiaires ajoutèrent qu'ils deviennent propriété du capteur, mais qu'il ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Nous ferons observer qu'il est bien improbable qu'un État veuille soustraire à son armée navale un ou plusieurs navires pour les destiner au service hospitalier, d'autant plus que ces embarcations serviront fort mal à ce but. Nous avons déjà vu comment les navires de secours doivent être construits et équipés. Un navire de guerre prêt au combat ne peut pas servir d'hôpital et vice versa. Que si réellement un belligérant destine un navire de sa flotte au service hospitalier et que ce navire soit capturé, il est bien improbable que le capteur s'en serve pour ses opérations militaires. Il est absurde d'octroyer à un navire le droit de recueillir les blessés et de jouir en partie de la neutralité et puis de le soumettre aux risques de la capture. Dans ces conditions, le navire destiné temporairement au service hospitalier aura bien plutôt soin de se sauver et de fuir les croiseurs ennemis que de recueillir et soigner les blessés. Aussi est-ce très justement que la France observait, dans une note diplomatique de 1869 (2), que le neuvième article additionnel, tel qu'il avait été rédigé à Genève, ne répondait pas à l'esprit de la convention, puisqu'il enlevait en toutes circonstances aux armées navales la possibilité de se faire accompagner par des vaisseaux-hôpitaux jouissant du bénéfice de la neutralité. Notre opinion est que, si l'on notifie en temps de paix aux puissances chaque navire de secours qui est équipé par les gouvernements ou par les sociétés de la Croix-Rouge, comme nous l'avons proposé, on éviterait le fait qui donna naissance à la disposition de l'article 9, et que chaque belligérant serait assuré que les navires-hôpitaux de l'ennemi sont réellement destinés à ce service et non à d'autres buts.

Avec la disposition de l'article 9, on a voulu appliquer aux navires le principe de l'article 4 de la convention : « Le matériel des hôpitaux militaires demeure soumis aux lois de la guerre... Dans les mêmes

(1) Moynier, *Étude*, p. 257.
(2) Lueder, p. 192.

circonstances, au contraire, l'ambulance conserve son matériel. » Mais le motif qui a fait établir l'article 4 n'a aucune valeur quant à la guerre maritime. On a voulu traiter différemment le matériel des hôpitaux et celui des ambulances, parce que l'ambulance est plus mobile, et que d'après son but, qui est de fournir les premiers secours, elle est plus exposée au danger; si l'on pouvait s'en emparer, on enlèverait par là à l'ennemi, d'une façon fort inhumaine, le moyen de donner à ses blessés les premiers secours, qui sont précisément les plus nécessaires. L'hôpital, au contraire, est stable, et n'est pas aussi exposé; il est en même temps, dans une large mesure, l'asile nécessaire pour soigner les blessés des deux partis, conformément à la convention (1). Mais les conditions de la guerre maritime sont si différentes de celles de la guerre terrestre qu'on ne peut pas invoquer l'analogie pour étendre à la première des principes qui n'ont d'application que sur terre. L'article 4 traite différemment les hôpitaux et les ambulances à cause, en somme, de la mobilité des secondes et de la fixité des premiers; mais sur mer les navires-hôpitaux militaires seront aussi mobiles que ceux des sociétés et tous bien plus mobiles que les petites embarcations. D'ailleurs, si l'on voulait suivre absolument un critérium analogue, on ne comprend pas alors l'article 13 qui soustrait à la capture les navires-hôpitaux des sociétés de secours lorsque sur terre le matériel des hôpitaux fait partie du butin de l'ennemi, sans distinguer s'il appartient aux sociétés ou à l'État.

Il serait donc préférable, à mon avis, de soustraire toutes embarcations de secours de tout genre au droit de capture, sans vouloir étendre à la guerre maritime le principe de l'article 4, contre lequel, d'ailleurs, ont été soulevés de très fortes et très justes critiques (2).

VI. — Enfin, une dernière question se présente qui, par la difficulté qu'en offre la solution, est un des motifs qui empêchent la Croix-Rouge d'étendre son domaine sur la mer.

Le dernier alinéa de l'article 6 dit : « Les naufragés et les blessés, ainsi recueillis et sauvés, ne pourront servir pendant la durée de la guerre. » Or, les puissances ne consentent pas à renoncer à se servir des hommes

(1) Lueder, p. 309.

(2) Lueder, *Ibidem*; Bluntschli, *Modernes Völkerrecht*. IIe édition, p. 333; Dr von Corval, *Die Genfer Convention im Kriege von 1870-71*, p. 14; Moynier, *Étude*, p 183.

qui, quelques heures après le sauvetage, sont encore des soldats très valides, et d'autre part, elles ne se fient pas que la clause de la convention soit observée par les adversaires.

Même, pour résoudre cette difficulté, le mieux serait de biffer complètement l'alinéa en question. La convention n'impose pas aux armées l'obligation de ne plus se servir pendant la durée de la guerre des militaires blessés et guéris, et dans chaque bataille il y a une grande quantité de soldats qui, légèrement blessés, reprennent les armes après quelques jours de repos ou même sur-le-champ. Il me semble que les naufragés peuvent très bien être assimilés à ces soldats légèrement ou même très légèrement blessés dans la guerre sur terre, que l'on ne peut exclure du secours des ambulances. Il est vrai que les blessés, avant de pouvoir reprendre les armes, ont besoin d'un certain temps, pendant lequel ils ne peuvent plus prendre part aux hostilités, tandis que des naufragés, presque aussitôt sauvés, peuvent servir; mais toutefois il n'y aura pas grand danger à permettre qu'ils reprennent les armes, car avec le genre de tactique navale actuel, ce sont plutôt les vaisseaux et non, comme précédemment, leurs équipages, qui forment proprement les forces et les éléments importants du combat.

Mais il est inutile d'insister davantage sur ce point, dont les rapports à la conférence de Rome ne parlent pas et qui a d'ailleurs été très bien développé par M. Lueder (1).

Telles sont dans leurs grandes lignes les modifications aux *articles additionnels*, moyennant lesquelles et quelques autres de moindre importance, on pourra obtenir que le vœu de la conférence de Rome trouve un accueil favorable chez les puissances signataires de la convention.

II. — Situation juridique du comité international de Genève.

La troisième question à l'ordre du jour de la conférence de Rome était rédigée en ces termes : « *Est-il désirable que chaque société de la Croix-* « *Rouge communique au comité international ce qu'elle a fait et ce qu'elle* « *a obtenu du gouvernement de son pays pour se conformer aux décisions* « *des conférences internationales?* »

Quoique à première vue cette question ne semble pas dépasser les bornes d'un argument intéressant tout au plus les sociétés de la Croix-Rouge pour leur organisation intérieure, elle se rattache toutefois à

(1) Page 345.

une autre question très intéressante et sur laquelle il n'est pas inutile d'appeler l'attention des juristes : j'entends parler du rôle et de la condition juridique du comité international de Genève et des rapports des comités centraux entre eux.

En effet, si nous nous demandons ce que c'est que le comité de Genève, nous constatons ce fait étrange et complètement nouveau dans l'histoire des relations internationales : c'est qu'une institution privée, qui n'a aucune position officielle, qui n'est pas reconnue formellement par les États signataires de la convention, dont les membres ne sont pas élus par les comités centraux, est élevée à la situation et à l'importance d'un véritable organe international; le comité de Genève s'adresse directement aux gouvernements de tout pays et est en rapports avec eux, sert de point de ralliement pour les comités des différents États, publie un journal qui peut être considéré comme l'organe officiel des comités centraux, sert aux communications entre eux, exerce même sur ceux-ci une suprématie, examine leurs statuts, donne pour ainsi dire une sorte d'investiture aux sociétés nationales qui souvent sont sous la surveillance directe des gouvernements des pays où elles vivent. Qu'est-ce donc que ce comité international? Comment a-t-il acquis une si grande puissance? Comment peut-on s'expliquer un fait si nouveau ?

Le 9 février 1863, la société genevoise d'utilité publique, dont le titre suffit à montrer son caractère tout à fait privé, émue par la célèbre brochure de M. Dunant, discuta une proposition de son président M. Moynier, pour la formation de sociétés permanentes de secours aux blessés en temps de guerre. Quoique la société dût sortir pour cela du cercle ordinaire de son activité, elle nomma une commission de cinq membres qui devait chercher à atteindre ce but. Les cinq membres étaient MM. Dufour, Moynier, Dunant, Mannoir et Appia. C'est la commission ainsi constituée qui est l'origine du comité international actuel.

On sait la merveilleuse activité déployée par le comité. On en trouvera le récit dans l'excellent ouvrage de M. Lueder. Il nous suffira de faire ressortir ici que c'est ce petit comité, cette société privée qui, en s'adressant directement aux souverains et aux gouvernements, sans l'intermédiaire d'aucune autorité diplomatique, a su réunir la conférence de Genève du 26 octobre 1863, dans laquelle, sur 31 membres qui avaient

(1) Article 10 des résolutions de l'assemblée. *Compte rendu de la conf. internat. réunie à Genève en 1863*. Genève, 1863.

accepté l'invitation du comité, 17 étaient délégués, ou par leurs souverains, ou par leurs gouvernements, ou par les ministères de la guerre ou de l'instruction publique.

Ce fut dans cette conférence que la commission de Genève fut transformée en comité international au nom et de l'autorité de l'assemblée ; nom et autorité très grands et respectables, mais qui, ne l'oublions pas, n'avaient aucun caractère officiel. Cette délibération, comme les autres de la conférence, n' « avait aucune valeur légale et n'était que l'expression des opinions des personnes rassemblées (1) ». Le comité ne cessait donc pas d'avoir un caractère tout à fait privé; toutefois, c'est à ses soins qu'on doit la réalisation effective des résolutions des assemblées de 1863. Il est vrai que la conférence diplomatique de 1864 a été réunie d'après une invitation émanant du Conseil fédéral suisse, mais on peut presque dire que « c'est le comité international qui a fait le traité du 22 août 1864, car il a été jusqu'à rédiger officieusement le projet, tel qu'il a été soumis aux délibérations du congrès ». Celui qui nous l'apprend est une autorité incontestable : c'est M. Moynier (2).

La conférence close, l'œuvre était encore incomplète, par le fait que les puissances n'avaient pas toutes signé la convention, et l'on ne pouvait se dissimuler que les gouvernements non signataires n'étaient pas tous également bien disposés. Il y avait donc des démarches à faire pour décider ceux qui hésitaient encore. Il fallait les éclairer et insister sur la véritable portée de la convention; il fallait plaider la cause auprès d'eux, pour amener les retardataires à adhérer après coup, le protocole continuant de rester ouvert en leur faveur. Le comité international s'en occupa activement, d'accord avec le Conseil fédéral, dont il secondait *officieusement* l'action *officielle* (3). Et ce fut encore le comité international qui fit des démarches réitérées auprès de la cour de Vienne pour décider l'Autriche à adhérer à la convention avant le commencement de la guerre de 1866 (4). Ce fut le comité qui prit l'initiative de la conférence des sociétés de secours à Paris en 1867, à laquelle prirent part (quoique seulement *ad audiendum et referendum*) les représentants *officiels* des dix-sept États; le comité qui, immédiatement après la clôture du congrès de 1867, s'occupa de la convocation d'un second congrès

(1) LUEDER, p. 73.
(2) *Étude*, p. 65.
(3) MOYNIER, *Étude*, p. 66-67.
(4) LUEDER, p. 113.

diplomatique international [1], le comité qui présenta directement à la conférence de Genève de 1868 l'énoncé de quelques idées à examiner pour la revision de la convention [2], encore le comité qui fut chargé par les sociétés de secours réunies à Berlin, en 1869, de faire les plus actives démarches pour obtenir successivement l'adhésion à la convention de toutes les puissances qui ne l'avaient pas encore signée [3], qui traita avec le Brésil et le Mexique à cet effet et put obtenir l'adhésion du Japon; toujours le comité qui « dans cette circonstance fut pris pour confident et conseiller par le cabinet de Tokio [4] ».

Pendant le temps qui s'est écoulé depuis 1864 jusqu'à nos jours, plusieurs guerres ont eu lieu; dans ces circonstances, le comité international, en déployant une très grande et très bienfaisante activité, n'a fait qu'augmenter l'importance de son caractère apparemment officiel d'organe international. A l'occasion de la guerre de 1870-71, le comité créa à Bâle un bureau qui prit le nom d'agence internationale, gérée par un comité local sous la direction et la responsabilité du comité international lui-même; par son moyen, non seulement les comités centraux, ceux même des belligérants, ont échangé de nombreuses communications, mais par suite de la suppression du service postal entre les États belligérants, l'agence a été appelée aussi à jouer presque le rôle d'un bureau postal international en servant comme intermédiaire pour la correspondance des prisonniers de guerre; plus de mille lettres par jour étaient expédiées à leurs destinataires, sans compter les innombrables envois d'argent faits aux prisonniers de la part de leurs parents et amis. Il serait trop long de parler des relations continuelles que le comité a eues avec les belligérants pendant cette guerre et celle d'Orient en 1877-78; je ne veux pourtant pas passer sous silence le fait que le comité international put déployer son activité même comme institution chargée de rappeler les combattants à l'observance de la convention, car

(1) *Ibidem*, p. 154.

(2) MOYNIER, *Étude*, p. 77.

(3) MOYNIER, *Le comité international de la Croix-Rouge de 1884 à 1892*. Genève, 1892, p. 11.

(4) *Ibidem*, p. 13. Pour faire remarquer l'importance de la qualité d'organe international acquise par le comité de Genève, il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1892 la commission italienne chargée d'étudier la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, composée d'un sénateur, d'un sous-secrétaire d'État et d'un vice-amiral, dans son rapport, *fait d'accord avec le ministère de la marine*, proposait qu'en cas de guerre *les nations belligérantes fissent connaître au comité international* le nom, les caractères, etc., des navires de la Croix-Rouge, etc. Voir ci-dessus, p. 15, note 1.

en 1870-71 il réclama et obtint des autorités allemandes que, en vertu de l'article 6 de la convention, les prisonniers incapables de prendre les armes fussent renvoyés dans leurs foyers. En 1877-78, ce sont les belligérants qui, d'eux-mêmes, se sont adressés au comité et ont réclamé ses bons offices pour se faire part de leurs griefs réciproques relatifs aux infractions à la convention de Genève (1).

Le comité international exerce enfin une suprématie sur les comités centraux des différents pays et leur donne en quelque sorte l'investiture. Depuis 1876, en vertu d'un usage qui prévaut maintenant et qui déjà est consacré par de nombreux précédents, lorsqu'une société veut s'affilier à l'œuvre de la Croix-Rouge, elle en adresse la demande au comité international. Celui-ci examine alors ses statuts, pour savoir s'ils sont conformes aux bases posées en 1863. Il vérifie, notamment, s'ils établissent la centralisation administrative pour tout le pays, s'ils prescrivent des travaux préparatoires en temps de paix, s'ils reconnaissent l'obligation d'aider les sociétés étrangères en cas de besoin, s'ils ordonnent que les blessés ennemis soient secourus à l'égal des blessés amis, etc. A la suite de ces recherches, si le comité international estime que la société requérante satisfait à tous les désidérata, il adresse une circulaire aux comités centraux pour les informer et les inviter à entrer en relations avec leur nouvel allié, qui, seulement alors, est considéré comme régulièrement agréé et admis aussi à figurer sur la liste publiée dans chaque numéro du *Bulletin international des sociétés de la Croix-Rouge* (2).

Ce qu'il y a notamment de remarquable, c'est que l'existence du comité de Genève, comme organe international des sociétés de secours, n'a jamais été formellement reconnue, qu'il ne possède ni règlement spécial, ni autorité positive et que pourtant il exerce en fait, sinon en droit, une véritable suprématie sur les nombreuses sociétés de la Croix-Rouge, chacune différente des autres pour son caractère national fortement accentué, qui se manifeste dans la diversité de leurs statuts. On pourrait encore s'expliquer plus facilement ce fait si les sociétés nationales étaient absolument indépendantes de leurs gouvernements et placées hors des cadres de l'armée en temps de paix ; mais l'autorité et la

(1) Voir « *Notices historiques sur le comité international* », notamment p. 250, 254, 255, et « Rapport de M. Ador sur les relations des comités centraux », p. 80, du *Compte rendu de la IIIe conf. internat. des Soc. de la Croix-Rouge*. Genève, 1885.

(2) Voir *Notices historiques*, etc., p. 250-251.

suprématie du comité de Genève, comme organe international, s'exerce sur des sociétés comme la Croix-Rouge italienne qui, par la loi du 30 mai 1882, a été juridiquement placée sous la direction des ministères de la guerre et de la marine, et autorisée à se servir, en temps de guerre, de la poste, des télégraphes et des chemins de fer au même titre que les autres services de l'armée, comme la société française qui, par le décret gouvernemental du 2 mars 1878, a un caractère officiel, comme la Croix-Rouge autrichienne, qui est soumise aux ordres du ministère de la guerre, comme l'anglaise et la russe qui, quoique beaucoup plus indépendantes de l'influence gouvernementale, ont, en temps de guerre, entente et action communes avec les services de l'armée, comme enfin l'américaine qui a été créée par un décret du Congrès, dans laquelle le général en chef, l'adjudant général et l'auditeur en chef font de droit partie du comité et dont la présidence appartient au président des États-Unis, etc. Nous avons ainsi une condition tout à fait nouvelle et anormale dans les rapports internationaux, c'est-à-dire le fait de sociétés des différentes nationalités, ayant un but commun mais diversement constituées, placées plus ou moins sous les ordres des gouvernements respectifs, ayant toutes une personnalité juridique ou au moins un caractère officiel, qui se servent dans leurs relations, demandent et obtiennent une espèce d'investiture, reconnaissent et obéissent à l'autorité d'un comité qu'elles ne nomment pas, qui est formé de membres appartenant à une seule nationalité, qui n'a jamais été reconnu formellement par les puissances et qui n'a jamais ni demandé ni obtenu positivement d'aucun État l'autorité que réellement il exerce.

En conclusion, si l'on pense aux faits relatés ci-dessus, aux relations continuées et directes du comité avec les souverains et les gouvernements, au rôle qu'il joua pendant les guerres, à l'autorité qu'il exerce en temps de paix sur les sociétés nationales, on doit s'apercevoir que la condition du comité ne trouve pas de comparaison possible, et qu'il jouit de beaucoup de droits qui, jusqu'à nos jours, ont été de la compétence exclusive des personnes du droit international, ou ont été officiellement octroyés à ces bureaux internationaux créés pour l'administration de quelques services publics par les puissances réunies en congrès et entretenus par elles.

L'attention des amis de la Croix-Rouge a été attirée dès l'origine sur l'anomalie de la situation du comité international et ils ont cherché à combler les lacunes de l'organisation des comités centraux entre eux et avec le comité de Genève.

A la première conférence, réunie à Paris en 1867, une proposition fut soumise à l'assemblée pour arriver à une organisation collective des sociétés de secours, par la création d'un conseil supérieur de l'œuvre, siégeant à Genève, formé d'un bureau local de cinq membres et d'un délégué de chaque pays. Cette proposition fut discutée, mais non résolue. Elle a été reprise dans le programme de la conférence de Berlin, qui a adopté trois résolutions importantes, savoir : 1° la création d'un journal, dont la rédaction fut confiée au comité international ; 2° l'organisation, par le comité, d'un bureau de correspondance et de renseignements, destiné, en cas de guerre, à faciliter entre les comités l'échange des communications et la transmission des secours ; 3° la réunion, à époques rapprochées, des comités centraux des sociétés de secours en conférences internationales. Mais avec ces résolutions on avait fait bien peu de chose : les relations entre les comités centraux n'étaient point réglées, les attributions et le rôle du comité international point définis.

M. Moynier, en 1876, à Bruxelles, au congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale, traitait la question, avec toute sa grande autorité et compétence, et proposait la création d'une *fédération de la Croix-Rouge*. La fédération ne devait compter, parmi ses membres, qu'une seule société dans chacun des États signataires de la convention. Ces sociétés fédérées, tout en restant indépendantes pour leur administration intérieure et leur activité nationale, devaient s'engager à seconder celles d'entre elles qui manifesteraient le désir d'une assistance étrangère, à recueillir et soigner, sans distinction de nationalité, les soldats blessés ou malades qui se trouveraient à leur portée, et spécialement à se remplacer d'office auprès des soldats tombés au pouvoir de l'ennemi ou réfugiés en pays neutre. Les intérêts généraux de la fédération seraient confiés à un comité international, indépendant des sociétés fédérées, chargé de prononcer sur l'admission des sociétés nouvelles dans le sein de la fédération et de servir d'intermédiaire aux sociérés fédérées entre elles, en un mot de jouer, en le définissant et le précisant mieux, le rôle que remplit actuellement le comité de Genève [1].

Quoique discutée aux conférences de Genève en 1886 et de Carlsruhe en 1887, la question ne reçut pas de solution définitive.

A Genève, l'assemblée fut saisie de deux propositions : l'une, émanant

[1] Voir pour toutes ces notices le « Rapport » cité de M. Ador.

de la commission chargée d'étudier la question de l'utilité du *Bulletin international* et des conférences périodiques, proposait que les comités centraux, tout en restant absolument indépendants au point de vue de leur organisation intérieure, devaient se reconnaître unis en temps de guerre par les liens d'une étroite solidarité et accepter les obligations qui en découlent, et déclarait utile de conserver, pour les intérêts généraux de la Croix-Rouge, un comité international ayant pour mandat de développer et maintenir les rapports des comités centraux entre eux, de notifier la constitution de nouvelles sociétés, après s'être au préalable assuré des bases sur lesquelles elles sont fondées, de créer en temps de guerre une agence internationale chargée de pourvoir à la transmission des dons aux blessés, aux renseignements et à la correspondance des sociétés de secours entre elles; l'autre, émanant du comité russe, soutenue par MM. d'Oom et de Martens, portait bien plus nettement que « le comité central de la Croix-Rouge de la Russie proclame la nécessité absolue d'une institution internationale parfaitement neutre, dont l'autorité soit reconnue par les puissances signataires de la convention, afin de créer un lien légal et stable entre les sociétés de la Croix-Rouge ». La conférence ne prit aucune résolution, sauf celle « d'envoyer les rapports du comité international et du comité russe aux comités centraux pour qu'après étude et enquête la question puisse être résolue dans la prochaine conférence, la situation du comité international étant maintenue jusque-là telle qu'elle existe aujourd'hui (1). »

Trois ans plus tard, à Carlsruhe, quoique le comité russe insistât sur sa proposition, croyant servir par là les intérêts du comité international ainsi que ceux de l'œuvre de la Croix-Rouge, en demandant que le comité devînt une institution vraiment internationale, tirant sa force, non seulement de la valeur des personnes, mais encore des bases sur lesquelles elle serait fondée, la majorité de la conférence fut d'avis contraire et on adopta une résolution à peu près semblable à celle proposée à Genève et qui déclarait que, « dans l'intérêt général de la Croix-Rouge, il est utile de maintenir, tel qu'il existe depuis l'origine de l'œuvre, le comité international qui siège à Genève (2) ». Et depuis cette époque, la question n'a pas fait un pas.

« Je ne connais aucune partie de la jurisprudence ou de la science

(1) *Compte rendu de la IIIe conférence intern.*, p. 83-87.

(2) *Compte rendu de la IVe conf. internat. des soc. de la Croix-Rouge tenue à Carlsruhe.* Berlin, impr. Starcke, 1887, p. 88-102.

humaine, a dit M. de Martens à la conférence de Carlsruhe, à laquelle puisse se rattacher l'institution qui s'appelle le comité de Genève... Dans le domaine du droit civil, je pourrais peut-être trouver une explication à l'état de choses actuel. En 1866 est né à Genève un enfant chéri de nous tous. Cet enfant a reçu le nom de comité international ; il a été baptisé, mais il n'a pas été enregistré, jamais on ne l'a présenté à l'officier de l'état civil. On veut bien admettre l'existence de cet enfant, mais on se refuse à le reconnaître. Eh bien, c'est là une situation tout à fait extraordinaire. Comment expliquer, en effet, qu'une telle institution ait pu s'établir et envoyer des délégués dans les différents pays? Comment a-t-elle pu établir des agences internationales et avoir tous les droits à l'estime et à la confiance de toutes les sociétés de la Croix-Rouge et des gouvernements [1]? »

Il nous semble toutefois que, quoique l'existence et l'autorité internationale d'une institution non reconnue par les États soit un fait complètement nouveau dans les annales du droit des gens, on pourrait en trouver une explication.

Dans les dernières années, une nouvelle branche du droit international s'est développée et est arrivée en très peu de temps à un degré très haut d'importance. Les États, chargés d'un nombre journellement croissant de services publics, ont dû reconnaître, par la force même des choses, que par suite du développement continu des relations entre les peuples et de l'intensité de la vie internationale, les principes fondamentaux accueillis dans leur droit public interne pour régler leurs rapports avec les autres États, et les articles écrits dans leurs codes pour régler la condition juridique des étrangers et leur octroyer la jouissance des droits civils n'étaient plus suffisants. Beaucoup d'autres questions d'une indiscutable gravité se présentaient, telles que celles-ci : Les étrangers pourront-ils profiter de certains services publics exercés par l'État? De quelle manière et avec quels droits? L'État doit-il, pour d'autres services publics dont il a été chargé, borner son action aux limites de son territoire ou chercher à les exercer, avec l'aide des autres États, en quelque lieu que ce soit? En ce cas, comment réunir et régler l'activité des différents États intéressés, comment diviser leur responsabilité entre eux et vis-à-vis des individus, etc., etc.? C'est par la recherche de solutions pratiques à cette question qu'a surgi bientôt le droit inter-

[1] *Ibidem*, p. 95.

national administratif [1], qui se développa dans chaque État d'une manière différente, selon qu'il s'agissait de tel ou tel service public. Ainsi, nous pouvons trouver, dans chaque société politique, des fonctions administratives dont l'État est chargé et qui, par leur nature, ne peuvent ni avoir un caractère d'internationalité ni intéresser directement les étrangers qui, dans cet État, vivent ou agissent; telles, par exemple, l'administration de la guerre et de la marine; — il y a d'autres fonctions administratives qui, au contraire, peuvent intéresser beaucoup les étrangers et que chaque État règle et détermine par lui-même, tant pour ce qui regarde les citoyens que pour ce qui regarde les étrangers; ainsi, par exemple, l'instruction publique, l'assistance publique, les œuvres de bienfaisance, etc.; — il y en a enfin d'autres encore dont l'État ne peut pas se borner à accepter la charge pour les limites seulement de son territoire, sans en méconnaître le caractère international et négliger les besoins de l'individu, et ces services publics, par leur nature, ont aussitôt acquis à un si haut degré le caractère international que les États, pour bien les administrer, se sont fait aider par des institutions formées et entretenues par les États mêmes; ainsi, par exemple, la poste, le télégraphe, les chemins de fer, etc., etc., constitués, pour ce qui regarde les rapports internationaux, en unions universelles avec des bureaux internationaux.

C'est un fait bien remarquable que ces rapports administratifs entre les États soient en très peu de temps arrivés à une si grande intensité et à une si parfaite réglementation internationale. Ce fait surprendra surtout si l'on compare ce rapide développement avec les difficultés énormes qui ont surgi et malheureusement surgissent encore à chaque pas pour arriver à établir des règles de droit international privé communes à tous les États. On peut, toutefois, bien facilement découvrir les causes de cette différence de développement. Ces causes sont certainement nombreuses et diverses, mais la principale, à mon avis, c'est que le droit privé d'un pays quelconque n'est théoriquement applicable qu'aux seuls citoyens de ce pays et c'est, en fait, principalement à ceux-ci qu'il est appliqué; tandis que le droit administratif et l'administration en général regardent la société entière, sans distinguer entre citoyens et étrangers, en les considérant seulement comme individus.

[1] Comme on le voit, je ne suis ni les idées de M. de Martens, ni celles de M. de Stein relativement au caractère, à la portée, à la notion du droit international administratif. Ce n'est pas maintenant le moment de discuter cette question; mais j'y reviendrai sans doute dans peu de temps dans les pages de la *Revue*.

Mais, pour revenir à notre question, en comparant les bureaux internationaux des Unions avec le comité international de la Croix-Rouge, il nous semble voir beaucoup de caractères communs entre les uns et les autres : le comité, comme les bureaux, est appelé à réunir et coordonner tous les renseignements de toute nature relatifs à l'œuvre, à publier un journal, organe officiel des sociétés, à régler les conférences, à recueillir les propositions que les divers comités désirent soumettre à l'assemblée, à servir de point de repère aux associations et d'intermédiaire à leurs communications, etc. Seulement, les bureaux sont institués et reconnus par les États et le comité ne l'est pas. Mais il est, en somme, naturel qu'il en soit ainsi, car les bureaux existent pour l'administration internationale des fonctions publiques qui sont exercées par l'État ou qui, même si elles sont exercées par des sociétés privées, sont complètement soumises à l'autorité de l'État. Le comité de Genève, au contraire, existe pour régler et coordonner les efforts communs de sociétés dans lesquelles la plus grande place, heureusement, est laissée à l'initiative et à l'activité privée, quoiqu'elles soient plus ou moins soumises à l'autorité politique du pays où elles sont instituées. Ainsi, de la même manière que les États, pour des fonctions publiques communes, ont su réunir leurs efforts et instituer une union et un bureau pour s'entr'aider, de même les efforts individuels tournés vers un but commun ont formé ou reconnu l'existence d'un comité qui sert à représenter leur collectivité et à entretenir leurs rapports mutuels.

Mais d'où vient donc la très grande autorité internationale du comité? Elle dérive précisément de l'unité collective des sociétés qui reconnaissent le comité, s'en servent, s'y soumettent de plein gré. Si je ne me trompe, l'existence et l'autorité du comité de Genève sont le premier exemple des importants résultats auxquels peut arriver l'activité individuelle dans la vie internationale.

Dans toute société politique, quoique l'État augmente chaque jour ses attributions, l'activité individuelle, particulièrement ou collectivement exercée, pourvoit à une quantité de fonctions et arrive souvent à des résultats qui s'imposent à l'État même. La même chose peut arriver dans la vie internationale. Jusqu'à nos jours, presque pour tous les rapports que l'individu désire avoir avec l'étranger, c'est toujours à l'État qu'il doit s'adresser : à l'État pour jouir de ses droits civils, à l'État pour protéger son œuvre littéraire ou artistique, ou sa propriété individuelle, à l'État pour voyager, à l'État toujours pour envoyer une

lettre, une dépêche, de l'argent, etc., etc.; tout cela est naturel, car selon la conception qu'on a aujourd'hui généralement de l'État, ce sont des fonctions que, pour une raison ou pour une autre, on considère comme devant appartenir à l'État. Mais avec l'entrelacement et l'accroissement continu des intérêts et des rapports internationaux, l'individu va acquérir beaucoup d'autres besoins; beaucoup d'autres buts scientifiques, industriels, commerciaux, de bienfaisance, etc., vont le tenter, et il ne pourra ni satisfaire ses besoins, ni atteindre son but d'une manière parfaite, à moins d'unir son activité et ses efforts aux efforts et à l'activité des individus qui, animés du même désir, vivent au delà des limites de son État et appartiennent à une autre société politique. L'État pourra-t-il, alors, élargissant encore ses attributions, penser aussi à pourvoir à ces besoins de l'individu? Certainement non, s'il ne veut pas dénaturer son rôle et empiéter sur l'activité des citoyens. Et l'individu pourra ou devra-t-il renoncer aux avantages qu'il pourrait avoir de cette entente internationale? Non plus. On assistera alors à la formation et au développement des unions internationales privées différentes et diversement organisées selon le but qu'elles poursuivront, mais probablement divisées en autant de sociétés qu'il y aura de peuples intéressés, et réunies, coordonnées et représentées par un comité international [1]. C'est de cet avenir que les comités nationaux de la Croix-Rouge et le comité de Genève sont dès à présent un admirable exemple. Et lorsque (c'est toujours aussi le cas de la Croix-Rouge) cette collectivité, que le comité représentera, aura besoin de quelque aide de la part des États, ceux-ci pourront-ils se refuser à l'octroyer sous le prétexte que cette union et son comité ne sont pas reconnus officiellement, ou prétendre avant tout qu'ils se fassent reconnaître et se soumettent ainsi à l'autorité des États? Je ne le pense pas; les États ne peuvent pas se refuser à entrer en rapports avec une institution quelconque et à l'aider même, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne poursuive un but contraire aux lois et, si l'institution ne cherche pas à être reconnue, les États ne doivent pas prétendre qu'elle se fasse reconnaître et se soumette ainsi en quelque sorte à l'autorité de l'État, qui bien probablement étouffera par son ingérence l'élan des activités individuelles. Qu'on ne croie pas

[1] Les sociétés nationales pourront également, comme les sociétés nationales de la Croix-Rouge, selon leur différent but et selon la législation de leurs pays respectifs, être reconnues juridiquement, ou être en relation officielle ou semi-officielle avec le gouvernement.

cette crainte exagérée : les sociétés de la Croix-Rouge, pour ce qui regarde leur œuvre, l'ont bien compris et ont refusé de demander aux États la reconnaissance formelle de leur comité international, et les motifs qui les ont engagées à agir de cette manière sont les mêmes, tant pour les associations de la Croix-Rouge que pour les autres dont je prévois dans l'avenir la formation.

Ces raisons sont très bien exposées dans le rapport de M. de Voguë à la conférence de Carlsruhe (1); après avoir parlé de l'existence et de la très grande autorité du comité de Genève et d'un autre fait non moins évident, c'est-à-dire de la tendance des sociétés nationales à accentuer de plus en plus leur caractère essentiellement national, il montre comment le but supérieur commun qu'elles poursuivent fait naître, entre elles toutes, une confraternité, une sorte de solidarité morale, dont les effets sont des plus heureux et qu'on doit tendre à développer.

« C'est cette solidarité, poursuit M. de Voguë, qui inspire l'intervention des neutres; elle a amené ce consolant spectacle dont notre siècle a donné le premier l'exemple, de nations étrangères à la guerre, employant leurs efforts, leur argent, leur dévouement pour diminuer les maux qu'elle entraîne. Si ce grand spectacle a été donné, l'honneur en revient en partie au comité de Genève, dont l'action bienfaisante s'est exercée avec une autorité d'autant plus grande qu'elle était toute morale et qu'elle était volontairement acceptée.

« La commission a pensé que cet état de choses, résultant des faits accomplis et des expériences acquises, était satisfaisant. Elle a pensé que le comité de Genève était bien inspiré en ne demandant pas qu'il fût modifié. Il suffit à ce comité que la conférence constate le bien qu'il a accompli et exprime le vœu que ce bien soit continué. La commission n'hésite pas à vous proposer de lui donner ce témoignage de haute approbation. Elle n'a pas cru devoir aller plus loin, dans l'intérêt même de l'œuvre commune; la reconnaissance formelle de certains droits impliquerait nécessairement des définitions, une ingérence dans le recrutement et le fonctionnement du comité; elle soulèverait une foule de questions délicates dans la discussion desquelles l'existence même du comité risquerait d'être compromise. Si la conférence adopte ces conclusions, le comité de Genève restera ce qu'il est, ayant plus de devoirs que de droits, n'ayant le monopole exclusif d'aucune des œuvres de la

(1) *Compte rendu de la conférence de Carlsruhe*, p. 88 et suiv.

Croix-Rouge, mais continuant à être la plus haute expression de son action internationale. »

Et qu'il nous soit permis d'ajouter que les sociétés nationales, chacune par elle-même, selon ses relations plus ou moins étroites avec le gouvernement de son pays, seront les meilleurs juges de l'autorité et du rôle à donner au comité, pour qu'il maintienne le lien international, sans empiéter sur leur activité nationale.

Les sociétés de la Croix-Rouge nous paraissent donc avoir pris une résolution très opportune en cherchant à maintenir au comité de Genève son caractère et son organisation privée, qui sont tout à fait propres à la nature et au rôle, tant du comité international que des autres associations à venir.

On ne peut pas prévoir dans quel temps et avec quelle intensité pourra se développer cette organisation internationale des activités individuelles qu'il me semble voir se former dans l'avenir : mais si réellement cette organisation se développe, n'y aurait-il pas là une série de rapports internationaux différents de tous les autres, d'une nature tout à fait particulière et d'une importance très remarquable ? et un nouveau champ ouvert aux études des juristes et aux spéculations du droit administratif international?

Mais tout ceci nous a conduits bien loin de la question posée à la conférence de Rome; la résolution prise à ce propos est la suivante : « La cinquième conférence internationale exprime le vœu que les différents comités se tiennent au courant de leurs travaux et de la suite qu'ils auront donnée aux délibérations prises dans les conférences internationales. »

III. — L'emploi abusif du nom et du signe de la Croix-Rouge.

Les abus du signe et du nom de la Croix-Rouge se sont, dans ces dernières années, répétés en si grand nombre que le comité allemand demanda à saisir encore une fois de la question la conférence de Rome.

Le problème d'empêcher ces abus est un de ceux qui ont le plus vivement sollicité l'intérêt et provoqué l'activité des sociétés nationales et du comité international. La question avait été discutée dans la conférence de Genève de 1884, dans celle de Carlsruhe et encore auparavant dans la conférence nationale allemande de Francfort. A Genève, on émit le vœu que des « mesures énergiques, législatives ou analogues, fussent

prises dans chaque pays pour prévenir l'abus du signe conventionnel de la Croix-Rouge sur fond blanc, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre », et la conférence de Carlsruhe formula le vœu « que dans chaque État signataire de la convention de Genève soit désignée une société de la Croix-Rouge ayant seule, pour elle et ses organes, le droit de se servir du nom et du signe de la Croix-Rouge; tous les gouvernements sont invités à prendre des mesures efficaces pour protéger la société par eux reconnue contre les abus qui se produisent à son détriment ».

Plus tard, en 1888, le comité international décida d'ouvrir un concours international sur le thème : « Les abus de nos emblèmes et leur répression. » Sur sept mémoires présentés, le jury de cinq membres, composé des représentants des sociétés italienne, française, allemande, hongroise et suisse, décerna le premier prix à une étude présentée par le soussigné, le second à un travail de M. le professeur Castori (1).

D'autre part, le comité international et la grande majorité des sociétés nationales ont déployé la plus grande activité pour obtenir des divers gouvernements la protection de leurs emblèmes.

Après tant d'efforts, quels ont été les résultats pratiques? Bien peu de chose. M. Gauthier, dans le rapport présenté sur la question à la conférence de Rome au nom du comité international, passe en revue les lois protectrices édictées jusqu'en 1892; il les résume ainsi (2) :

« Des dispositions pénales spéciales existent pour la répression des abus : en Belgique, sous forme de lois, en Hongrie, sous forme d'ordonnance. »

« Des circulaires ministérielles, dépourvues de sanction positive, règlent la question en Autriche, en Italie (3) et en Portugal. »

« La législation ordinaire paraît suffisante aux sociétés de Grèce et de Russie. »

(1) *De l'emploi abusif du signe et du nom de la Croix-Rouge.* « Deux mémoires », de J.-C. Buzzati et Constantin Castori. Genève, 1890.

(2) Pour avoir des renseignements plus nombreux tant sur les pénalités édictées que sur les efforts des sociétés pour les obtenir, voir : « Rapport de M. Gautier » (*Compte rendu de la Conf. de Rome*, p. 100-111). Rapport verbal de M. Odier (*Ibidem*, p. 258-261), ainsi que le chap. IV de mon mémoire.

(3) Ceci n'est pas exact. En Italie, nous avons non une circulaire ministérielle, mais une loi du 30 mai 1882 qui reconnaît juridiquement la société italienne de la Croix-Rouge et lui concède l'usage exclusif des emblèmes (à la seule réserve de l'ordre de Malte). En outre, comme je le démontrerai, l'article 5 de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique protège complètement même la Croix-Rouge.

« Des projets de loi sont actuellement en discussion dans l'Argentine, le Danemark et les États-Unis. »

Sur ces dispositions, le rapporteur prononce ce jugement parfaitement fondé : « Si nous ajoutons que plusieurs de ces mesures de protection sont antérieures à 1887, si nous disons que la plupart d'entre elles nous paraissent insuffisantes, si nous insistons enfin sur le fait attristant que rien ne défend la Croix-Rouge dans tout le reste de son territoire, c'est à bon droit que nous pouvons conclure que les progrès faits depuis Carlsruhe sont bien faibles. »

Aussi le comité allemand décida-t-il de soumettre à la conférence de Rome les deux propositions suivantes, dans l'espoir de faire faire un pas plus marqué à la question :

« 1° Le nom et le signe de la Croix-Rouge ne peuvent être protégés efficacement contre les abus que par des lois nationales, punissant, dans chaque pays, tout usage illégitime, d'un emprisonnement ou d'une amende;

« 2° Tout usage est illégitime, s'il n'est pas fondé sur une permission générale ou spéciale octroyée par les autorités de la Croix-Rouge dans le pays où il se pratique [1]. »

Ayant eu l'honneur de faire partie de la conférence et convaincu que le droit que les sociétés de la Croix-Rouge ont sur le signe qui forme le caractère extérieur de cette institution, a exactement la même base juridique que le droit de l'industriel sur sa marque de fabrique, je proposai d'ajouter au premier alinéa de la proposition du comité allemand les mots : « Ils seraient suffisamment et efficacement protégés si l'on étendait la protection octroyée aux marques de fabrique et aux raisons commerciales dans les différents pays, au nom et au signe de la Croix-Rouge. » Mais M. Koch, délégué du comité allemand, s'opposa à cette addition pour ne pas donner à la solution une forme trop concrète et trop détaillée. « Toutes les résolutions, ajoutait-il, qui pénètrent trop dans les détails et qui surtout touchent à la législation nationale d'un pays sur la protection de la chambre de commerce concernant les marques portent préjudice. Je crains que par là nous ne puissions que compromettre notre but pratique. Une loi pénale, maintenue par la police, qui s'adapterait bien à toutes les législations des différents pays, a l'avantage

[1] Ce sont les abus commis en temps de paix qui étaient particulièrement visés dans cette proposition comme dans la mienne et dans toute la discussion. Voir *Compte rendu de la conférence de Rome*, p. 258-273.

de s'étendre sur le domaine, sur lequel l'admission d'une réglementation internationale serait très douteuse. Mais ce serait aussi à la législation nationale à décider de qui doit émaner le droit d'user du nom et de la marque de la Croix-Rouge; or, c'est là un point qui est différent dans les divers pays. » De même M. Odier, délégué du comité international, croyait « difficile d'assimiler le signe de la Croix-Rouge à une marque de fabrique et à un signe de propriété » ; il pensait que « ce serait aller trop loin d'ajouter au vœu, que l'assimilation du signe de la Croix-Rouge à une marque de fabrique serait le moyen de donner satisfaction à ce vœu », et la conférence n'accepta pas mon amendement et approuva la proposition allemande. J'en demande pardon à mes honorables contradicteurs, mais, comme je suis toujours convaincu que la solution proposée par moi est la plus simple, la plus pratique et aussi et particulièrement la plus juridique, qu'il me soit permis de dire quelques mots, non pour le plaisir de défendre encore ma proposition, mais pour tâcher de rendre service à la grande institution internationale de la Croix-Rouge.

Dans mon mémoire, j'avais proposé que tous les États signataires de la convention s'obligeassent, par un article additionnel au pacte international, à accorder à l'emblème de la Croix-Rouge la même protection que leurs lois accordent aux raisons commerciales et aux marques de fabrique. M. Gauthier (1) m'a reproché de croire trop facilement à la possibilité de mettre en mouvement la lourde machine d'un congrès international. Je comprends ce que cette critique a de fondé et c'est pourquoi je me suis précisément borné à faire à la conférence une proposition beaucoup moins ambitieuse, en renonçant notamment à l'idée d'un article additionnel. Mais cette question de forme mise à part, je crois encore que le fond de ma proposition, c'est-à-dire l'assimilation du nom et du signe de la Croix-Rouge aux marques de fabrique, serait la solution la plus satisfaisante à donner au problème. M. Odier croyait (2) « difficile d'assimiler le signe de la Croix-Rouge à une marque de fabrique et à un signe de propriété. Peut-on dire, en effet, que la Croix-Rouge soit une propriété industrielle? » La même objection m'était faite il y a quelque temps par un éminent jurisconsulte italien : On ne peut pas, me disait-il, étendre à la Croix-Rouge la législation sur les marques; la protection octroyée aux

(1) « Rapport sur le résultat du concours. » *Bulletin internat.*, 1890, t. XXI, n° 83 p. 82.

(2) *Compte rendu de la conf. de Rome*, p. 270.

marques sert à défendre un intérêt commercial, patrimonial, et ce n'est point son intérêt patrimonial, qui n'est pas en cause, que la Croix-Rouge désire voir protéger. Si un commerçant ou un industriel applique à ses produits ou aux objets de son commerce la croix rouge sur fond blanc, ce n'est pas un abus de marque de fabrique ou de commerce qu'il commet par là, car l'institution de la Croix-Rouge n'exerce aucun commerce et aucune industrie, et son emblème n'est pour elle ni une marque de fabrique ni une raison commerciale. Si un café (le cas est arrivé à Genève) s'intitule « café de la Croix-Rouge », on ne peut pas poursuivre son propriétaire d'après la loi sur les marques de fabrique, pour les raisons exposées ci-dessus et parce qu'il ne se sert pas de l'emblème pour l'appliquer aux objets de son commerce ou de son industrie.

Je pense pourtant qu'à ces objections on peut très bien répondre.

Le nom, civil ou commercial, les armoiries, la raison de commerce, les enseignes, la marque de fabrique, trouvent tous le motif de leur protection dans le même concept, c'est-à-dire que tous représentent et, pour ainsi dire, synthétisent toute l'honorabilité, la respectabilité, le crédit qu'une personne (physique ou juridique) a su acquérir. Celui donc qui se sert de mon nom, de mes armoiries, de ma marque pour accréditer quelque chose qui ne m'appartient pas, viole un droit de ma personnalité en s'appropriant une honorabilité, un crédit qui est à moi et non à lui, et duquel je serai partiellement empêché de jouir, si on diminue vis-à-vis du public ce crédit et cette honorabilité, en proportion du danger et de la probabilité qu'une autre personne en use. Or, le fondement juridique de la protection octroyée au nom est tout à fait le même que celui de la protection octroyée à la marque; celui qui abuse de mon nom ou de mes armoiries me portera un préjudice plus ou moins grand et d'un autre genre que celui qui abuse de ma marque de fabrique; mais qu'on abuse de l'un ou de l'autre, on porte toujours atteinte à une manifestation extrinsèque de ma personnalité, à la marque sociale de ma personne, au signe de mon identité, de mon individualité, de mon crédit. Par conséquent, indépendamment d'aucune loi spéciale, la défense d'usurpation du nom, des armoiries, de la marque résulte de la disposition, accueillie dans tous les codes civils du monde, qui établit : quiconque cause par son fait un dommage à autrui, est obligé à réparer le dommage causé, et l'usurpation donne même lieu à une action en dommages-intérêts, analogue à l'*actio injuriarum* du droit romain.

Mais, tandis que pour le nom civil et pour les armoiries, les législa-

tions, en général, ont cru suffisant de concéder une action en dommages-intérêts contre l'usurpateur [1], pour les marques de fabrique et les raisons de commerce, à cause des conséquences plus graves que leur usurpation produit, les législateurs ont pensé, fort justement, que le droit de demander en justice des dommages-intérêts ne constitue pas une garantie suffisante; que les préjudices résultant pour les commerçants et les industriels de l'usurpation ou de la contrefaçon de leurs marques s'étendent à leur patrimoine, car de leur crédit et de leur honorabilité, représentés directement par les marques, dépend la prospérité de leurs affaires. Bien des abus ne sont, du reste, pas susceptibles de se traduire en dommages-intérêts, et il y a des conséquences nuisibles non seulement pour les commerçants, mais pour la société entière, pour la loyauté et la sûreté des échanges, etc., etc. C'est pourquoi il y avait lieu de faire une loi spéciale.

Tout ce que nous venons de dire, on peut le dire aussi de la Croix-Rouge. Les sociétés de secours peuvent également faire valoir que le préjudice qu'elles éprouvent s'étend à toute la société; que divers emplois abusifs, et des plus graves, de leur emblème ne sont pas susceptibles de se traduire en dommages-intérêts, et même que, parmi ceux dont l'effet dommageable sera de nature à être évalué en argent, il pourra n'y avoir aucune proportion entre la gravité de l'abus et l'importance de l'indemnité; que, du crédit et des nobles sentiments qui ont inspiré l'institution dont la Croix Rouge est le signe, dépend l'approbation qui l'a accueillie dans le monde civilisé et la confiance que le public lui a accordée jusqu'à présent; que les usurpations de l'emblème sont bien plus graves que celles des armoiries et des noms, car si la confiance dont elle jouit était seulement ébranlée, l'avenir même de l'œuvre serait sérieusement menacé, etc., etc.

Mais si les lois spéciales édictées pour les marques sont suffisantes à les protéger, sont-elles aussi suffisantes et convenables pour protéger la Croix-Rouge? On n'en peut douter, puisque les deux infractions sont tout à fait du même genre, et on peut aisément se convaincre de l'efficacité de ces lois en passant en revue les lois sur les marques de fabrique.

[1] La Croix-Rouge peut donc partout jouir de cette protection, et je ne comprends pas pourquoi les sociétés nationales, particulièrement celles qui ont obtenu de leur gouvernement la personnalité juridique, ne se sont pas prévalues de ce droit contre les usurpateurs de leur nom et même de leur signe qui n'est, en effet, qu'une expression grafique de leur nom.

Toutes les législations punissent de prison les abus en matière de marque de fabrique, et la peine varie d'ordinaire d'un mois jusqu'à trois ans (abstraction faite des lois comme la loi russe, qui prévoit la déportation) et des amendes depuis 50 jusqu'à 4,000 francs (1). Il faut encore ajouter que *toutes* les lois frappent d'une peine double en cas de récidive, donnent aux personnes ayant souffert le préjudice le droit de demander des dommages-intérêts, établissent que les autres délits qui pourront être commis en profitant, comme moyen de les commettre, de la marque ou du nom commercial usurpé, seront punis à part selon les dispositions du droit pénal, que les produits, affiches, étiquettes, etc., qui porteront la marque usurpée, seront confisqués et détruits, ainsi que les ustensiles qui auront servi à imprimer la marque usurpée; elles distinguent et punissent en différents degrés les abus, selon qu'il y a usurpation, contrefaçon ou simple imitation; elles donnent, enfin, aux juges le droit de faire publier les sentences dans les journaux et de les faire afficher.

Que peut-on prétendre de plus? On peut dire avec assurance que, même si l'on rédigeait une loi pour réprimer spécialement les abus du signe de la Croix-Rouge, elle ne pourrait atteindre le but désiré d'une manière plus complète et plus satisfaisante que par l'application des lois sur les marques de fabrique (2).

Enfin, et il n'y a pas besoin de le démontrer, il est bien plus facile d'obtenir des législateurs des différents pays une simple loi, en un seul article (3), qui assimile la protection de la Croix-Rouge à celle des marques, qu'une loi spéciale nécessairement plus longue et moins simple. Ceci est d'autant plus vrai que pour certains pays il n'y aurait pas même besoin d'une loi spéciale : les lois sur les marques sont par elles-mêmes applicables à la Croix-Rouge; par exemple, la loi italienne sur les marques de fabrique, du 30 août 1868 (art. 5), qui établit :

(1) Voir la législation comparée dans mon mémoire, p. 83 et suiv.

(2) Avec cette considération, on pourrait répondre à M. Castori, que je remercie de l'appui donné à ma proposition dans l'assemblée, mais qui l'a soutenue « non comme la plus exacte en théorie, mais comme celle qui peut être la plus facilement acceptée ». Selon M. Castori, la conférence en votant ma proposition n'aurait fait que demander le *minimum* des *desiderata*. Voir *Compte rendu*, p. 268.

(3) On pourrait tout au plus ajouter que la répression des abus sera poursuivie d'*office*, même sans plainte de la partie lésée, d'après l'observation que M. G. Rolin-Jaequemyns m'a très courtoisement faite dans cette *Revue*. Tome XXIII, 1891, p. 88. D'ailleurs, selon certaines lois, comme la loi italienne déjà citée, la répression est poursuivie d'office: art. 11, alinéa 2: « *A promuovere l'azione non è necessaria l'istanza privato.* »

« Outre la prohibition générale d'usurper le nom ou le seing d'une société ou d'un individu, il est aussi défendu de s'approprier la raison commerciale ou l'enseigne du magasin, l'emblème caractéristique, la dénomination ou titre d'une *association ou d'un corps moral*, tant étrangers que nationaux, et de les appliquer sur des magasins, sur des objets d'industrie, de commerce ou sur des dessins, gravures et autres objets d'art, *même lorsque la raison, l'enseigne, l'emblème, la dénomination ou le titre ne font pas partie d'une marque ou signe distinctif*... (1). »

Je crois donc avoir démontré que le droit à la protection des marques de fabrique et des noms de commerce a le même fondement juridique que le droit à la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge; que le caractère grave des usurpations des premiers, qui justifie une loi spéciale pour les marques, justifie aussi une loi spéciale pour la Croix-Rouge; que les lois sur les marques sont tout à fait appropriées et satisfaisantes à cet effet et qu'il est bien plus facile d'étendre à notre emblème les pénalités édictées pour les marques, que de faire des lois particulières.

Je crois qu'après avoir ainsi développé ma pensée, bien des objections tomberont. Certes, la Croix-Rouge n'est pas une propriété industrielle (2), mais le droit qu'a l'industriel sur le signe de sa propriété a la même base juridique que le droit des sociétés de secours sur leurs emblèmes. Sans doute que si un commerçant applique sur ses produits la croix rouge, il n'usurpe pas une marque de commerce, mais il se rend coupable d'un délit tout à fait de la même catégorie, il viole le même droit de l'individualité. On ne pourra plus dire enfin qu'il n'est point possible d'étendre à la Croix-Rouge la protection octroyée aux marques de fabrique, celles-ci servant à défendre un intérêt patrimonial, tandis que pour la première c'est un intérêt moral qui doit être défendu, car, avant tout, même la Croix-Rouge a des intérêts patrimoniaux, et des plus importants, à protéger de cette manière et, même si elle ne les avait pas, on peut répondre que l'intérêt patrimonial n'est que l'occasion qui fait apparaître la nécessité de la protection; mais celle-ci ne pourrait pas être octroyée si l'usurpation n'était pas *injuste en elle-même*, en consistant

(1) Je n'ai jamais compris le motif pour lequel la Société italienne de la Croix-Rouge n'a jamais profité de cette loi pour empêcher et punir les abus qui se répètent chaque jour dans notre pays par des spéculateurs qui appliquent notre emblème sur les bandages antiseptiques, sur le chocolat, sur des objets de toilette, etc., etc.

(2) Je n'ai d'ailleurs jamais dit que la Croix-Rouge est une propriété industrielle, mais seulement qu'il fallait lui étendre la protection octroyée à la propriété industrielle.

précisément dans la violation du droit individuel que chacun a de distinguer sa propre personnalité. L'assimilation que je propose est, d'ailleurs, si peu antijuridique, qu'elle se trouve en effet déjà édictée par la loi italienne qui octroie à l'emblème, à la dénomination ou aux titres d'un corps moral (qui n'a évidemment pas de but commercial) la même protection qu'aux marques ou aux raisons commerciales.

Que si l'on m'observe enfin, que mon système est « loin d'être à l'abri de la critique [1], car les marques de fabrique ne sont pas partout l'objet d'une égale sollicitude; que la protection est moins étendue en Allemagne qu'en pays latin [2]; qu'il n'y a pas longtemps qu'en Suisse elle était à peu près nulle et qu'il est probable que, parmi les États signataires de la convention de Genève, il y en a encore où la propriété commerciale n'est pas reconnue », je pourrais observer que je ne connais aucun État civilisé, signataire ou non de la convention, où la propriété commerciale n'est pas reconnue [3], et que, d'ailleurs, on ne peut pas juger objectivement de la gravité des peines édictées. Chaque droit pénal national est relatif aux conditions politiques, morales, économiques, etc., du pays où il est en vigueur; mais, comme la sévérité des pénalités est en général proportionnelle à la quantité et à la gravité des délits commis, nous aurons la conséquence que les usurpations de la Croix-Rouge seront plus rigoureusement punies là où l'abus des marques était le plus fréquent et où le délit analogue d'usurpation de l'emblème de la Croix-Rouge était sans doute le plus souvent commis. Ce n'est pas un défaut, mais un avantage. Une législation pénale uniforme est d'ailleurs, même sur ce point spécial, une utopie. Nous pourrions ainsi avoir l'unité dans la mesure générale, les dissemblances nécessaires dans les applications.

(1) A. Gautier, « Rapport sur le concours. » *Bulletin international*, 1890, n° 33. T. XXI, p. 83.

(2) Ce qui d'ailleurs n'est pas vrai. Comparez la loi allemande, 30 novembre 1874, avec les lois italienne déjà citée; française, 23 juin 1857; portugaise, 4 juin 1883, et avec le décret espagnol, 21 août 1884.

(3) Même si l'on veut parler de pays qui reconnaissent non la *propriété commerciale*, mais, avec une loi spéciale, le droit sur les marques et les raisons de commerce, cela ne veut pas dire que les marques de fabrique y manquent de protection. L'ancienne jurisprudence de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Belgique, etc., est là pour nous démontrer que, même à défaut de lois spéciales, les marques y jouissaient d'une protection sérieuse.

IV. — Assistance dans les guerres étrangères. — Privilèges et extensions de la Croix-Rouge.

Parmi les autres questions discutées à Rome, il y en a plusieurs relatives à l'*approvisionnement des baraques d'ambulances*, à l'*éclairage électrique des champs de bataille* pour l'évacuation des blessés, à la *stérilisation du matériel de pansement*, etc., etc., dont je ne parlerai pas, car elles ne peuvent avoir aucun intérêt juridique. Mais il y en a quelques autres dont il peut être intéressant de connaître au moins les conclusions; je les passerai rapidement en revue.

Voici d'abord la septième question : « *De la manière et de la mesure dans lesquelles les sociétés de la Croix-Rouge pourraient envoyer les secours dans les guerres lointaines et d'outre-mer, même si leurs nationalités n'y sont pas engagées.* » Cette question a fourni l'occasion au comité néerlandais de donner des notices très intéressantes sur le rôle de la Croix-Rouge dans le Transvaal et dans la guerre d'Atchin (îles de Sumatra) (1).

Ce comité proposa à la conférence l'adoption, entre autres, de cette conclusion : « Les conditions de l'assistance à rendre dans les guerres lointaines et d'outre-mer entre puissances faisant partie de la conférence de Genève étant prévues par les règlements des sociétés de la Croix-Rouge, il n'y a pas lieu de formuler des règles à cet égard. Quant aux guerres entre puissances signataires et non signataires de cet acte international, la société dont on invoquerait le secours devra exiger, comme condition préalable, que la puissance qui n'a pas encore adhéré à la convention s'oblige expressément à se conformer à ses principes. Pareille déclaration sera exigée des deux puissances belligérantes, dans le cas où aucune d'elles n'appartiendrait à la convention. »

Pendant la discussion, on souleva la question de savoir si les sociétés des pays neutres ont l'obligation morale de fournir des secours pour les blessés. En effet, il serait très important d'interpréter la délibération de la conférence des sociétés de 1863, qui a été acceptée dans presque tous les statuts des associations nationales : « En cas de guerre, les comités des nations belligérantes fourniront, dans la mesure de leurs moyens, des secours aux blessés de leurs propres armées », et il y est ajouté « qu'ils pourront solliciter les secours des neutres », mais il n'est point

(1) Voir cette *Revue*, t. VI, 1874, p. 132.

dit si ceux-ci seront tenus de les fournir. Or, cette intervention des neutres est-elle obligatoire ou non? (Bien entendu, il ne s'agit que d'une obligation morale). De cette question préalable dépend en quelque sorte la solution à donner à celle proposée par le comité néerlandais. Mais la majorité de la commission n'a pas cru devoir faire de proposition à ce sujet, et l'assemblée approuva les conclusions présentées par le comité néerlandais.

Quant à la huitième question : « *Moyens d'assurer la franchise de port, de droit d'entrée et l'exemption des visites douanières aux secours en nature envoyés en temps de guerre par les sociétés de la Croix-Rouge des pays neutres aux belligérants* », la conférence émit le vœu qu'à la suite d'une entente préalable entre les gouvernements et les sociétés des chemins de fer, ainsi que des messageries maritimes et fluviales, il soit reconnu qu'en temps de guerre les envois de la Société de la Croix-Rouge destinés à secourir les blessés et les malades des pays belligérants, jouissent de la franchise des droits de transport, que les États signataires s'entendent entre eux pour accorder à ces envois la franchise des droits d'entrée ainsi que pour faciliter et hâter l'accomplissement des formalités douanières, les sociétés de la Croix-Rouge s'engageant, de leur côté, à prendre toutes les mesures qui leur seront indiquées afin de prévenir toute fraude et tout abus.

Il serait vraiment à souhaiter que ces mesures, vivement désirées par les sociétés de la Croix-Rouge, fussent prises par tous les gouvernements, d'autant plus que dans quelques États, par exemple en Italie, la loi de douane actuellement en vigueur contient déjà des dispositions spéciales qui permettent, sans qu'il soit besoin d'édicter d'autres dispositions, que les colis contenant des secours pour les blessés et expédiés par la Croix-Rouge, puissent traverser les territoires de l'État sans être soumis à la visite de la douane, sur la simple présentation d'un certificat; et les sociétés de chemins de fer sont disposées à appliquer le tarif réduit au transport de ce matériel.

Enfin, il y a une dernière résolution de la conférence sur laquelle je désire appeler l'attention des amis de la Croix-Rouge : c'est la résolution proposée par M. de Martens, au nom du comité russe et approuvée par l'assemblée, sur la question suivante: « *Mesures à prendre pour propager les idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la société.* » Voici la résolution : « Considérant que le perfectionnement des engins de guerre progresse tous les jours; considérant que le nombre des victimes des

guerres de l'avenir ira certainement en croissant, la conférence recommande à la plus sérieuse attention de toutes les associations de la Croix-Rouge la nécessité absolue de profiter de tous les moyens possibles afin d'étendre la propagande des idées de la Croix-Rouge dans toutes les classes de la population et d'augmenter les ressources dont elles auront besoin en cas de calamités publiques ou de guerres.»

Il faut noter que les derniers mots de la résolution étaient expliqués par le rapport où l'on soutient que les sociétés de la Croix-Rouge doivent développer toute leur activité en cas de calamités publiques. « Leurs caisses, selon M. de Martens, rapporteur, doivent être ouvertes pour recevoir des offrandes au profit des victimes de ces calamités et, en cas d'urgence, leur personnel et leur matériel doivent être mis à contribution pour l'organisation d'une assistance effectuée sur les lieux mêmes des sinistres. Les secours aux malades, ces victimes d'une calamité permanente, doivent attirer toute l'attention des sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix. Une partie des fonds appartenant aux sociétés pourraient être employée à fonder des hôpitaux et des ambulances, dont la gratuité les mettrait à la portée des classes nécessiteuses.» Et le rapporteur s'efforce même dans son travail de démontrer que la Croix-Rouge, en dépensant quelque chose de son capital pour les calamités, épidémies, maladies de toute sorte, aurait l'avantage de propager partout la connaissance de l'œuvre et même d'augmenter, en provoquant ainsi la charité publique, trois ou quatre fois son capital.

Je ne mets pas en doute les avantages qui, d'après M. de Martens, reviendront à la Croix-Rouge de cette nouvelle branche de son activité, quoique je pense que cela dépende des différentes conditions des pays et que si, par exemple, en Italie, dans ce beau pays où fleurit l'oranger, mais où, malheureusement, les inondations, les incendies, les éruptions des volcans, les tremblements de terre et autres calamités sont, pour ainsi dire, continuellement à l'ordre du jour, la Croix-Rouge devait employer ses fonds et son matériel pour en secourir les victimes, elle se trouverait en bien peu de temps complètement dépourvue de son capital.

Il faut aussi croire que les statuts de l'association russe de la Croix-Rouge lui permettent de déployer ce genre d'activité; mais ce que je pense, c'est que cela nous conduit évidemment à transformer notre institution de fond en comble et que les membres italiens de la conférence et ceux des autres pays où la Croix-Rouge est régie par des statuts analogues à ceux de l'association italienne, ne devaient, ne pouvaient

pas approuver la résolution proposée. En effet, l'article 1er des statuts de la société italienne (et ceux de la plupart des autres pays contiennent, il est aisé de l'imaginer, une disposition pareille) dit : « *L'association italienne de la Croix-Rouge pour les secours des malades et des blessés en temps guerre* est constituée sur les bases convenues dans la conférence internationale de Genève des 26-29 octobre 1863. » Or, comme dans cette conférence il ne fut jamais question de secourir les malades et blessés autrement qu'en temps de *guerre* (comme le titre même de notre association le dit expressément), les membres italiens ne pouvaient pas contrevenir à leurs statuts pour approuver la résolution proposée. De plus, comme tout le capital qui appartient à la société a été donné exclusivement pour secourir les blessés et les malades en temps de guerre, l'association *n'a pas le droit* de détourner ces fonds pour un but différent.

Il aurait été utile de rappeler dans la discussion les très justes paroles de M. Moynier : « Le comité international sollicité pendant la guerre de 1870-71 de s'occuper de l'assistance des hommes valides, captifs tant en Allemagne qu'en France ou internés en Suisse, n'hésita pas à se déclarer incompétent. Il ne voulut pas consentir à ce que le signe de la Croix-Rouge fût détourné de sa *véritable destination* et utilisé pour *autre chose* que pour le service de santé des armées (1). »

J'ai désiré insister sur ce point parce qu'il est d'intérêt universel que l'œuvre de la Croix-Rouge ne soit pas et jamais dénaturée.

(1) « Notices historiques sur le comité international », dans le *Compte rendu de la conférence de Genève*, 1884, p. 255.

LE SUFFRAGE POLITIQUE CHEZ LES PRINCIPAUX PEUPLES CIVILISÉS,

PAR

M. HENRI PASCAUD,

conseiller à la cour d'appel de Chambéry (France),
membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

Troisième article [1].

PAYS DE SUFFRAGE A DEUX DEGRÉS AVEC OU SANS UN CENS.

Il est des nations qui, ne voulant pas user du suffrage direct, même restreint par un cens, préfèrent recourir à ce mode de votation qui s'appelle le suffrage à deux degrés. On sait en quoi il consiste : au lieu de donner directement ses voix au mandataire électif, député ou sénateur, qu'il s'agit de choisir, le corps électoral désigne proportionnellement, soit au chiffre de la population, soit au nombre des inscriptions sur les listes électorales, des citoyens plus ou moins nombreux qui ensuite procèdent à l'élection des candidats. L'ensemble des électeurs prend le nom d'assemblée électorale primaire; les personnes qu'ils choisissent se nomment les électeurs secondaires. Ainsi s'opère, par l'action du suffrage politique sur lui-même, une sélection qui, dans la pensée des législations en vertu desquelles fonctionne ce système, a pour but de donner aux élections un caractère de sincérité, une maturité, une somme de garanties que l'on n'obtiendrait peut-être pas dans d'autres conditions. D'après elles, c'est le moyen le plus efficace pour enrayer les courants populaires trop primesautiers, et pour modérer les entraînements irréfléchis de l'opinion publique; c'est également le meilleur procédé pour discerner chez les candidats les qualités indispensables à l'exercice du mandat législatif, la capacité, l'aptitude politique, l'intelligence des questions à résoudre. On comprend, en effet, fort bien que les électeurs primaires, ne connaissant pas le plus souvent les personnes qui sollicitent leurs suffrages, soient moins en mesure de faire des choix éclairés

[1] Les deux premiers articles, où notre collaborateur a exposé la législation électorale des « *pays de suffrage restreint et direct avec un cens* », ont paru dans cette Revue, t. XXIII, 1891, p. 441 et t. XXIV, 1892, p. 69. N. D. L. R.

que les électeurs secondaires mieux au courant de la valeur et des titres des candidats.

Ce point de vue est celui auquel se sont placés nombre d'esprits distingués pour apprécier les mérites du suffrage à deux degrés. Parmi eux figurent M. Gilardin, ancien premier président de la cour d'appel de Paris, et M. Taine, dont la science déplore la perte récente qui, dans des articles publiés en 1873 par la *Gazette des tribunaux*, et dans une brochure intitulée *Du suffrage universel et de la manière de voter*, parue en 1872, ont énergiquement préconisé les avantages que présente le vote à deux degrés. Ce dernier écrivain met en relief avec une remarquable verve les inconvénients du système de votation directe. Après avoir établi que le villageois est d'une grande étroitesse d'esprit et n'a ni renseignements, ni opinion sur les hommes qui vivent au delà de son horizon restreint, l'auteur, en vue d'empêcher les abstentions qu'un tel état de choses ne peut manquer d'amener, lui donne le conseil d'exercer ses droits électoraux en ces termes (p. 39) :

« Si, mon ami, il faut voter; autrement les casse-cou et les drôles feront marcher à leur profit et à tes dépens la machine dont le jeu emporte toute ton épargne et toute ta vie. Seulement, c'est à tes législateurs d'adapter la poignée à ta main. La machine et la poignée ne sont précieuses que par leurs effets; tu n'es pas fait pour elles, elles doivent être faites pour toi. Il ne s'agit pas ici de t'enlever ton droit, mais de te fournir les moyens de l'exercer. On ne veut pas te traiter en dupe, encore moins en brute, mais en homme. On te demande de déposer dans l'urne, au lieu d'un bulletin indifférent que tu ne comprends pas, un bulletin préféré que tu comprends. — Ce n'est pas le suffrage universel qui aujourd'hui est chez nous impuissant et malfaisant, c'est le suffrage direct. Car si le cercle du département ou même celui de l'arrondissement est trop large pour l'électeur rural, il en est un autre plus étroit, plus proportionné, où son intelligence et son information peuvent agir avec discernement et certitude, je veux dire *la commune*. — Que dans ce cercle restreint il choisisse trois ou quatre hommes connus de lui et les envoie au chef-lieu d'arrondissement; que ces électeurs du second degré, une fois réunis, lui nomment son député. Par ce moyen, le premier moteur de la machine est toujours entre ses mains; c'est encore lui qui donne le branle. Seulement, au lieu de le donner en aveugle, il le donne en homme clairvoyant, et, s'il veut, il le dirige. On ne retire pas la poignée de sa main; au contraire, on la met à sa

portée en y soudant une seconde pièce que son bras peut atteindre, et par laquelle tout le mouvement de la machine lui appartient.

« Je dis qu'en ce cas son choix sera véritable, accompagné de discernement. — Une première preuve est frappante, c'est la composition des conseils municipaux. De l'aveu de tous les observateurs, dans les villages, dans les bourgs, dans les petites villes et même dans les villes moyennes, ils sont aussi bons qu'ils peuvent l'être, recrutés presque toujours parmi les hommes les plus sensés, les plus intelligents, les plus probes. Les choses ne se passent autrement que dans quelques très grandes villes; c'est justement parce qu'une très grande ville est une foule, où l'on se coudoie sans se connaître, et où les trois quarts des votants n'ont pas d'avis fondé sur les candidats. » Mais si piquants que soient les développements auxquels se livre M. Taine, nous ne saurions l'y suivre; il nous faut aborder sans plus de retard l'étude des législations qui admettent le suffrage à deux degrés.

On sait que la Prusse n'est entrée que fort tard dans la vie constitutionnelle, à la suite de la révolution de 1848. C'est la Constitution du 31 janvier 1850 qui y forme aujourd'hui la base du droit public. La Chambre des députés seule est le produit de l'élection, la Chambre des seigneurs se composant de membres héréditaires ou nommés à vie par le roi.

Tout Prussien qui a accompli sa vingtième année, qui jouit de ses droits civils et politiques, est électeur primaire sans aucune condition de cens, pourvu qu'il soit domicilié depuis six mois au moins dans la commune où a lieu l'élection. Il existe toutefois certaines incapacités électorales prévues par la loi; les domestiques et les indigents vivant exclusivement de la charité publique sont privés du droit de vote. L'exercice de ce droit est également suspendu pendant la durée d'une faillite, durant le cours d'une instruction judiciaire pour faits de nature à entraîner la perte des droits civiques, ou lorsque l'incarcération préventive a été ordonnée. Les étrangers naturalisés qui se trouvent dans les conditions électorales ci-dessus indiquées peuvent être admis au scrutin au bout de trois ans à partir du jour de l'immigration.

Les électeurs du premier degré sont divisés en trois sections, suivant la quotité d'impôts directs qu'ils payent, et de manière que toute section aura la même somme d'impôts en rapport des électeurs votants. Cette somme totale est calculée : *a*) par commune, si la commune forme

en elle-même un district d'élection du premier degré; *b*) par district, si le district d'élection du premier degré est composé de plusieurs communes. La première section se compose des électeurs les plus imposés jusqu'à concurrence du tiers de la totalité des contributions dues par tous les électeurs de la circonscription. La seconde section comprend ceux dont les impôts sont les plus élevés après ceux de la première classe dans la proportion d'un second tiers. Enfin, la dernière section est composée de ceux dont les impositions sont les moins fortes et de ceux qui n'en payent aucune. Chacune de ces sections élit le tiers des électeurs secondaires afférents à la circonscription électorale dans la proportion d'un électeur par 250 habitants.

L'électeur du second degré, nommé par les sections, n'est soumis à aucune condition spéciale d'âge, de cens ou de domicile. Il suffit, pour que son choix soit valable, qu'il ait le droit de voter aux élections primaires. Les électeurs secondaires, que nomme chaque section, peuvent être choisis parmi tous ceux qui font partie de la circonscription électorale, sans tenir compte de la section dans laquelle ils se trouvent.

Les électeurs du second degré procèdent ensuite à l'élection du député au chef-lieu de la circonscription. Le vote n'est valable que si les deux tiers des électeurs y prennent part et si le candidat réunit la majorité absolue.

Pour être éligible à la députation, il faut avoir trente ans révolus, ne pas avoir été frappé d'une condamnation entraînant la perte des droits civiques, et, enfin, avoir satisfait pendant trois ans à la loi sur le service militaire. Le mandat législatif n'est pas incompatible avec les fonctions publiques, en ce sens que les fonctionnaires peuvent siéger au parlement. Mais tout député qui accepte une fonction ou de l'avancement est soumis à la réélection.

La Chambre des députés, élue autrefois pour trois ans (art. 73 de la Constitution de 1850), a maintenant des pouvoirs d'une durée de cinq années depuis la modification constitutionnelle du 27 mai 1888.

Par cette organisation électorale, en vertu de laquelle chaque section primaire, inégale quant au chiffre des suffrages, a cependant un droit de vote égal pour le choix des électeurs secondaires, la Prusse se rapproche du système électoral adopté dans la Rome antique. Les deux premières sections, en effet, qui sont moins nombreuses que la troisième, n'en nomment pas moins chacune un tiers des électeurs secondaires, et le chiffre des suffrages se trouve ainsi proportionnel à la quotité des impôts

et à la richesse dont elle est l'indice. Il en était de même sous le régime romain des comices centuriates où le peuple, votant par centuries, était partagé en trois classes, dont la première comptait 80 centuries comprenant les citoyens les plus riches, dont la seconde se composait de 20 centuries où se trouvaient ceux qui possédaient une certaine aisance, et dont la troisième, enfin, ne formait qu'une centurie dans laquelle étaient réunis les individus les plus pauvres. Chaque centurie n'ayant qu'un suffrage, il en résultait que c'étaient les premières et les moins nombreuses qui décidaient exclusivement du sort des lois et du choix des magistrats. C'est ainsi qu'avait été organisée la représentation des intérêts, et ce régime, tout excessif qu'il pût sembler, parce qu'il faisait une trop large part à la richesse, paraît avoir toutes les sympathies de Cicéron, car, dit-il (*De republica*, II, 22) : « *Ita nec prohibebatur quis-* « *quam jure suffragii, et is valebat in suffragio plurimum, cujus pluri-* « *mum intererat esse in optimo statu civitatem.* » Au moins, en Prusse, si les votes n'ont pas une égale valeur, ils ne sont pas d'avance annihilés comme à Rome pendant longtemps par un mode de votation qui donnait la primauté aux premières centuries, ou subordonnés, ainsi que cela se pratiqua plus tard, aux hasards d'un tirage au sort opéré dans le but de déterminer la centurie qui doit voter la première.

C'est la Constitution du 1er mai 1808 qui a inauguré en Bavière les institutions représentatives. Revisée en 1818, remaniée ensuite quatorze ou quinze fois par des dispositions additionnelles, elle a définitivement établi le régime parlementaire avec deux Chambres, la Chambre des seigneurs, composée de membres héréditaires, de membres de droit et de membres à vie choisis par le roi, et la Chambre des députés, *Landtag*, élue par le suffrage à deux degrés. Les conditions d'élection, réglées d'abord par une loi du 4 juin 1848, sont aujourd'hui régies par une nouvelle loi du 21 mars 1881 qui a modifié sur quelques points l'ancienne législation.

Le scrutin de liste constitue l'une des principales caractéristiques du système électoral bavarois. Chaque circonscription électorale ne peut comprendre moins de 28,000 âmes et doit former un ensemble territorial d'un seul tenant. Aucune circonscription n'est établie pour plus de quatre députés, et dans chaque cercle, on ne peut créer plus de deux circonscriptions ne nommant qu'un seul député.

L'élection est à deux degrés. Des électeurs primaires nomment, dans

la proportion d'un électeur par 500 habitants ou fraction supérieure à la moitié de ce chiffre, des électeurs secondaires qui, à leur tour, élisent les députés. Pour être électeur du premier degré, il faut être sujet bavarois, majeur de vingt et un ans et payer à l'État, depuis six mois au moins, une contribution directe. A ces conditions se joint l'obligation de prêter effectivement le serment constitutionnel prévu au titre X, article 3 de la charte, et ainsi conçu : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la loi et « respect à la Constitution de l'État; ainsi Dieu me soit en aide et son « saint évangile. » Les électeurs qui n'appartiennent pas aux confessions chrétiennes prêtent le serment déterminé par le titre VII, article 25 de la charte, dans lequel on supprime les mots additionnels « et son saint évangile ». En voici la formule : « Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir à « la loi, de respecter et de maintenir la Constitution, et de ne conseiller « dans l'assemblée des États que ce qui sera conforme au bien général « du pays, sans avoir égard à des États et à des classes particulières, « et d'après ma conviction intime ». Si sérieuses que puissent être les garanties résultant de ces serments, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la loi bavaroise en abuse quelque peu, et cela d'autant plus, ainsi qu'on le verra plus loin, qu'elle exige encore un autre serment de l'électeur secondaire. La Bavière est un des rares pays du monde civilisé qui subordonne ainsi l'exercice du droit électoral à une formalité qu'on réserve ailleurs pour les fonctions publiques ou pour la comparution en qualité de témoin devant la justice.

Diverses incapacités électorales sont ensuite édictées par la loi. Ainsi sont privés du droit de vote les individus en curatelle ou pourvus d'un conseil judiciaire, ceux contre lesquels une déclaration de faillite a été prononcée pendant toute la durée de la procédure, les personnes secourues par l'assistance publique, et celles qui ont reçu des secours durant l'année qui a précédé le dépôt public des listes électorales dont il sera ci-après question, et enfin les citoyens qu'une condamnation pénale a exclus de leurs droits électoraux.

Dans chaque commune il est dressé une liste des électeurs où doivent être inscrites par l'autorité municipale toutes les personnes qui ont la jouissance du droit de vote, et où l'on mentionne celles qui ont prêté le serment constitutionnel et acquitté leurs contributions.

Les listes électorales sont ensuite revisées et rectifiées tous les ans au mois de mars et de septembre, puis déposées publiquement du 1er au 15 avril et du 1er au 15 octobre. Tout intéressé a le droit de réclamer

contre la teneur des listes pendant la durée du dépôt, et les réclamations sont remises dans le même délai à l'autorité municipale. Si cette dernière n'y fait pas droit, elles sont jugées en dernier ressort par les autorités supérieures compétentes dans un délai de quatorze jours à compter du moment où les listes cesseront d'être déposées. Par une disposition remarquable, de nature à empêcher la déperdition des votes, il est édicté que tous ceux qui, jouissant de leurs droits électoraux, abandonnent leur domicile dans la commune après l'expiration des délais fixés pour le dépôt des listes, sont inscrits par transfert sur la liste électorale de leur nouveau domicile, à la condition de justifier de leur inscription sur la liste de leur précédent domicile par un certificat de l'autorité municipale, et de demander expressément ce transfert huit jours au moins avant la date des opérations électorales du premier degré.

Pour être éligible comme électeur secondaire, il faut résider dans la circonscription électorale, être inscrit sur les listes, avoir vingt-cinq ans accomplis, payer à l'État depuis six mois au moins une contribution directe, et ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus pour les électeurs primaires. Chaque section électorale primaire ne peut être constituée pour moins de trois, ni pour plus de sept électeurs du second degré. L'élection des électeurs du second degré et des députés a lieu dans tout le royaume le même jour, qui est fixé par le gouvernement, sous la direction de commissaires électoraux nommés par la régence (collège de fonctionnaires qui représente, dans chaque cercle, le pouvoir central). Avant de prendre part aux opérations électorales, l'électeur secondaire prête le serment suivant : « Je jure que je donnerai ma voix « selon ma libre et intime conviction, comme je l'estime utile pour le « bien général du pays, sans égard aux mesures, aux promesses ou aux « ordres qui pourraient en être faits et donnés, et que je n'ai accepté ni « n'accepterai, dans ce but, aucun don ou présent, quel qu'il soit, de « personne et à quelque titre que ce puisse être, ni directement ni indi- « rectement. » Le législateur bavarois a voulu ainsi assurer la sincérité des élections et mettre un terme aux intrigues et aux marchés dont elles sont l'objet; mais est-il bien sûr d'atteindre son but par le serment qu'il impose ? Nous croyons beaucoup plus à l'efficacité de dispositions pénales comme celles de l'article 32 de la loi : « Toute cor- « ruption des électeurs entraînera, indépendamment des peines portées « par le code pénal, la nullité de l'élection, si celle-ci concerne la « personne corrompue et le corrupteur. »

La présence des deux tiers des électeurs du second degré est nécessaire pour la validité de l'élection des députés. Si cette élection ne peut avoir lieu au jour indiqué, par suite de l'insuffisance du nombre des électeurs présents, les électeurs absents sans motifs suffisants d'excuse sont tenus de supporter les frais occasionnés par les opérations électorales demeurées sans résultat. Dans ce cas, le commissaire électoral est autorisé à fixer un nouveau jour pour l'élection. Cette sanction pécuniaire, destinée à assurer l'accomplissement du devoir électoral, ne manque ni d'originalité, ni, croyons-le bien, d'efficacité. Plus que tout autre procédé, par cela même qu'elle frappe les citoyens à la bourse, elle est propre à empêcher les abstentions. Le vote a lieu au scrutin secret, tandis que, sous le régime de la loi de 1848, il s'effectuait au moyen de bulletins signés par l'électeur.

L'éligibilité à la députation n'est pas soumise à des conditions bien rigoureuses. Il suffit, pour pouvoir être élu, d'avoir trente ans révolus, de payer une contribution directe à l'État, et de n'avoir encouru aucune des incapacités électorales ci-dessus indiquées.

La loi règle ensuite avec un soin minutieux tout ce qui concerne l'émission du vote, les bulletins, l'acceptation du mandat législatif, les options en cas d'élections multiples, les réclamations auxquelles donnent lieu les opérations électorales. Nous ne saurions les analyser par le menu, alors surtout que, dans d'autres cas, nous aurons à entrer dans les détails. Ce sont les bureaux électoraux qui statuent sans appel sur les réclamations. Cette disposition n'est-elle pas singulièrement périlleuse, alors même, ce que nous voulons bien admettre, que les électeurs auraient une certaine compétence en la matière?

Telle est la récente législation bavaroise relative au suffrage politique. Ainsi qu'on a pu le voir et qu'on le verra dans la suite de cette étude, elle se distingue, par des caractères originaux, des autres institutions électorales basées sur le suffrage à deux degrés. Le cens qu'elle exige diffère de celui qu'imposent les lois des pays à vote censitaire direct; il est indéterminé dans son quantum, et le citoyen qui paye la plus modeste somme de contributions directes a les mêmes droits que le millionnaire taxé à plusieurs milliers de florins.

Le grand-duché de Bade a une constitution qui date de 1818. Elle a créé une première Chambre se composant de membres héréditaires, de membres de droit, de huit membres désignés pour quatre ans par le

grand-duc, de huit membres nommés par la noblesse avec un mandat de huit années, renouvelable tous les quatre ans, et de deux membres élus pour quatre années, par les universités. Nous n'avons à nous occuper ici que de ceux auxquels l'élection ouvre les portes de la Chambre haute.

Les électeurs de la noblesse comprennent tous les propriétaires de terres seigneuriales âgés de vingt et un ans et domiciliés dans le pays, ainsi que les possesseurs en vertu du droit d'aînesse de biens nobles d'une valeur d'au moins 60,000 florins n'ayant pas de droits seigneuriaux, mais auxquels le grand-duc a conféré le droit de vote et l'éligibilité. Pour être éligible, il suffit d'avoir vingt-cinq ans accomplis. Quant aux députés des universités, ils sont choisis soit parmi les professeurs, soit parmi les hommes de lettres, soit parmi les fonctionnaires publics. En somme, les membres élus de la première Chambre constituent ce qu'on peut appeler la représentation de certains intérêts, et c'est un système qui se conçoit parfaitement. Mais il est exclusivement limité à la noblesse et aux universités; pourquoi ne l'étendrait-on pas à la propriété rurale, au commerce, à l'industrie, de manière à le rendre plus complet, sauf à maintenir pour les illustrations du pays les nominations par le grand-duc et, pour les grandes familles et les princes de la maison ducale, les membres héréditaires?

La Constitution a établi, en outre, une seconde Chambre, élue pour huit ans par le vote à deux degrés et renouvelable, par quart, au bout de deux années. La législation électorale, qui est de 1818, a subi des remaniements successifs, dont le dernier a été opéré par la loi du 25 août 1876. Cette loi partage les arrondissements électoraux en sections qui nomment un électeur secondaire par 200 habitants.

Chaque section doit avoir au moins quatre et au plus huit électeurs du second degré à élire, et aucun arrondissement ne peut compter moins de quarante-huit électeurs secondaires.

Tout Badois âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans un district électoral, jouissant du droit de citoyen ou exerçant une fonction publique, est électeur au premier degré, pourvu qu'il ne soit ni membre de la première Chambre, ni électeur, ni éligible de la noblesse. Le législateur, par cette dernière disposition, a voulu établir entre la source originelle du mandat des membres élus de la première Chambre et celle du mandat des députés une différence qui s'explique aisément, étant donnée la conception qu'il s'est faite de la Chambre haute.

Diverses incapacités électorales empêchent l'électeur primaire de prendre part à la désignation de l'électeur secondaire. C'est ainsi que sont exclus du droit de vote les interdits, les personnes en déconfiture pendant toute la durée de la procédure, les individus qui reçoivent, à raison de leur pauvreté, des secours des caisses publiques et communales, ou qui en ont reçu dans l'année qui a précédé les élections, à moins qu'ils ne se trouvent transitoirement dans une situation malheureuse, les personnes privées du droit de suffrage par suite d'une condamnation pénale. Pour les militaires, le droit de vote est suspendu pendant leur séjour sous les drapeaux.

Dans chaque section, des listes électorales contenant les noms, prénoms, âges, qualités et demeures des électeurs du premier degré sont dressées et mises à la disposition du public, qui doit formuler ses réclamations dans les huit jours suivant le dépôt des listes. Dans les quatorze jours à partir de ce dépôt, le conseil municipal ou, en cas de contestation, le conseil de district statue. Les opérations électorales sont dirigées, dans chaque commune formant une ou plusieurs sections, par une commission composée du premier magistrat de la commune ou de son suppléant, en qualité de président, d'un membre du conseil municipal désigné par ses collègues, de deux membres du collège électoral du premier degré, choisis par le conseil municipal, du greffier de la municipalité qui remplit les fonctions de secrétaire. Dans les communes divisées en plusieurs sections, le conseil municipal institue, en outre, des commissions spéciales présidées par un conseiller municipal ou par un membre de la commission électorale composée de quatre électeurs du premier degré.

Les électeurs sont convoqués deux jours au moins avant le scrutin. Les opérations électorales ont lieu publiquement, en présence de la commission électorale, qui les déclare ouvertes dès que trois de ses membres sont réunis. Chaque électeur vote en personne, à l'aide d'un bulletin fermé, écrit à la main en dehors du lieu de votation, de manière à ne pouvoir être reproduit. La durée du scrutin est préalablement fixée par le conseil municipal, et après le dépouillement, c'est la personne qui a obtenu la majorité relative des voix qui est proclamée électeur du second degré. A égalité de suffrages, le tirage au sort, opéré par les soins de la commission municipale en présence des intéressés ou de leurs représentants, décide de l'élection. C'est également cette commission qui statue, à la majorité des voix, sur la validité des bulletins de vote, sauf

la décision en dernier ressort du conseil de district, dans le cas où l'ensemble des opérations électorales serait attaqué. Les procès-verbaux d'élection sont déposés au greffe de la commune, après avoir été signés par la commission électorale, et celle-ci fait afficher à la porte de la maison commune les noms des électeurs secondaires.

Pour être nommé électeur du second degré, il suffit de réunir les conditions exigées de l'électeur primaire. Le mandat d'électeur secondaire ne peut être refusé sans un motif sérieux, tel qu'une maladie ou un voyage urgent. La loi s'est proposé pour but, cela est manifeste, d'ouvrir au choix des électeurs le champ le plus large et, considérant plutôt comme l'accomplissement d'un devoir que comme l'exercice d'un droit l'acceptation du mandat électif, elle n'a pas permis des refus dont la multiplicité, en certains cas, aurait pu compromettre les bons résultats du système électoral qu'elle a organisé.

Après leur nomination, et six jours au moins avant celui de l'élection des députés, les électeurs du second degré sont convoqués par écrit, pour procéder à cette élection, par le commissaire que désigne le grand-duc à l'effet de diriger les opérations électorales. Chaque électeur accuse réception de cette convocation. L'élection se fait au scrutin secret et personnel. S'il y a plusieurs députés à nommer dans la même circonscription, chacun d'eux est élu dans un scrutin séparé. La loi badoise, en effet, ne connaît que le vote uninominal et n'a jamais eu recours au scrutin de liste depuis la fondation du régime constitutionnel.

Les conditions d'éligibilité pour les députés sont la qualité de citoyen badois et l'âge de 30 ans, sans aucune durée de domicile. Toutefois, les baillis, pasteurs, médecins, fonctionnaires civils et ecclésiastiques sont inéligibles dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions.

Lorsqu'au jour fixé pour l'élection il manque plus du quart des électeurs de l'arrondissement, ceux d'entre eux, dont l'absence n'est pas justifiée par un empêchement légal, sont tenus de supporter les frais faits pour la convocation et pour la réuuion, et le scrutin est renvoyé par le commissaire du gouvernement à une seconde date, à laquelle il suffira que la majorité des électeurs soit présente. Cette prescription, identique à celle de la loi bavaroise, procède sans aucun doute des mêmes motifs.

Les opérations du scrutin sont dirigées par une commission composée

du commissaire du gouvernement, des trois plus jeunes électeurs, ou, en cas de refus motivé de leur part, des trois autres électeurs qui par l'âge viennent immédiatement après eux, et d'un notaire de la localité dans laquelle a lieu l'élection ou d'un notaire de l'arrondissement. Ce notaire rédige le procès-verbal. Puis le commissaire du gouvernement déclare le scrutin ouvert et fait distribuer aux électeurs présents des bulletins de vote numérotés et placés sous enveloppe. Les électeurs inscrivent ou font inscrire par d'autres électeurs, sur leur bulletin, le nom du député qu'ils choisissent, et peuvent même demander au commissaire un certain délai pendant lequel ils se retirent où bon leur semble pour délibérer entre eux avant de remplir leur bulletin. Quand le temps nécessaire pour l'inscription des noms sur les bulletins est écoulé, le commissaire du gouvernement appelle successivement les électeurs, qui lui remettent leur bulletin non revêtu de son enveloppe. Ce bulletin est immédiatement déposé dans une urne. Lorsque tous les bulletins ont été déposés, on procède au dépouillement. Le contenu et le numéro de chaque bulletin sont lus à haute voix et enregistrés par le secrétaire, qui inscrit à côté du nom du candidat le numéro du bulletin; un autre membre de la commission dresse une contre-liste. Les deux listes font partie intégrante du procès-verbal et sont légalisées par la commission électorale.

Si, au premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Dans le cas où deux candidats se partagent les voix par moitié, c'est le tirage au sort qui décide entre eux; il est fait par les intéressés eux-mêmes, s'ils sont présents, sinon par deux personnes que choisit le commissaire du gouvernement pour les représenter. Au second tour de scrutin, les voix ne peuvent se porter que sur l'un des trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour. Enfin, si personne ne réunit la majorité absolue, on a recours à un troisième tour, et alors les voix doivent être données à l'un des deux candidats sur lesquels se sont portés le plus de suffrages au deuxième tour, sauf, s'il y a égalité, à user du tirage au sort, ainsi qu'il a été dit plus haut. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative est suffisante pour que l'élection soit régulière. Le commissaire du gouvernement doit demander au député élu les preuves de sa capacité légale. Si le député reconnaît qu'il est inéligible, ou si le commissaire estime que le doute n'est pas possible aux termes de la Constitution, ce dernier organise immédiatement un

nouveau tour de scrutin et communique au ministre de l'intérieur le résultat des deux élections successives.

Il semble difficile de multiplier davantage que ne le fait la loi badoise les garanties destinées à assurer le fonctionnement régulier des opérations électorales et leur rapidité. Par une innovation que l'on ne saurait trop approuver, c'est le sort qui décide de l'élection entre deux candidats ayant obteuu un nombre égal de suffrages. En France et dans beaucoup d'autres pays, en ce cas, c'est le plus âgé qui est élu, sans doute pour rendre hommage à la mâturité de l'âge. Mais le bénéfice des années n'a que faire en matière d'élection, il faut le reconnaître, et il ne saurait constituer une de ces considérations décisives qui sont de nature à faire pencher la balance du côté de l'un des candidats plutôt que de l'autre. Il faut donc, ou bien tirer au sort quel sera l'élu, ou bien recommencer l'élection parce que le choix du corps électoral n'est pas explicitement déterminé.

Le grand-duché de Hesse est régi par une Constitution qui remonte à 1820, mais qui a subi de considérables modifications depuis cette époque, notamment en 1862 et en 1872. De même qu'à Bade, la Chambre des seigneurs se compose de membres héréditaires, de membres de droit, de membres nommés à vie par le grand-duc et de deux membres de la noblesse territoriale élus pour six années par leurs pairs. Le petit nombre de ces derniers résulte du chiffre modique de la population, mais la conception constitutionnelle en vertu de laquelle leur élection a lieu repose sur les principes dont s'est inspirée la législation badoise. La Chambre des députés est nommée par le scrutin à deux degrés. Est électeur primaire tout citoyen hessois, âgé de vingt et un ans, jouissant de ses droits civils et politiques, domicilié au lieu de l'élection, qui n'a encouru aucune condamnation infamante, n'est pas employé comme domestique, et acquitte une contribution, quelle qu'en soit d'ailleurs la quotité. Les électeurs du second degré sont tenus de remplir les mêmes conditions, et de plus doivent payer un cens de 40 florins (82 francs). Ils sont en nombre proportionnel à la population. Les étrangers naturalisés ne sont admis à voter, soit comme électeurs primaires, soit comme électeurs secondaires, qu'au bout de trois ans à partir du jour de leur immigration.

On n'exige aucun cens spécial des candidats à la députation. Ils sont éligibles dès qu'ils ont vingt-cinq ans accomplis et réunissent les diverses

conditions requises des électeurs du premier degré. Les députés, élus pour six ans, sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Ce qui distingue la loi électorale hessoise de celles des autres pays allemands, c'est le cens élevé qu'elle impose aux électeurs secondaires et la dispense de cens dont bénéficient les candidats à la députation. Chose bizarre, elle se montre moins rigoureuse pour ces derniers que pour ceux qui les nomment. Est-il donc logique de demander plus de garanties à l'électeur qu'à l'élu?

Depuis la conquête allemande, l'Alsace-Lorraine a déjà subi plusieurs régimes provisoires organisés par les lois du 9 février 1871 et du 25 juin 1873, par l'ordonnance impériale du 29 octobre 1874 et par la loi du 2 mai 1877. Actuellement, c'est la loi du 4 juillet 1879 qui régit les institutions représentatives assez incomplètes dont jouit le pays. L'empereur possède la puissance législative dans toute sa plénitude, mais le *Landesausschuss* ou délégation peut en exercer une partie avec l'agrément du souverain, qui est libre de s'adresser au *Reichstag* (parlement) ou de rendre des ordonnances législatives avec l'assentiment du *Bundesrath* (conseil fédéral).

La délégation d'Alsace-Lorraine est le produit du suffrage à deux degrés pratiqué de deux manières différentes. Sur les 58 membres dont elle se compose, dix sont élus à la majorité des voix par le conseil général du Haut-Rhin, onze par le conseil général de la Lorraine et treize par le conseil général du Bas-Rhin. Les conseillers généraux remplissent ainsi l'office d'électeurs secondaires, et ce sont tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans les communes où ces conseillers ont été élus qui sont les électeurs de premier degré.

Quant aux 24 autres membres du *Landesausschuss*, 4 sont nommés dans les communes de Strasbourg, Metz, Colmar et Mulhouse, par les conseils municipaux et dans leur sein. Ces conseils jouent ainsi le rôle d'électeurs du second degré, et ceux qui les ont élus, soumis aux mêmes conditions d'âge et de domicile que pour les élections aux conseils généraux, constituent les électeurs primaires. Les 20 autres députés sont nommés par chacun des vingt cantons dont se compose l'Alsace-Lorraine. Ce sont les conseils municipaux qui en cette occurrence forment le corps électoral du premier degré. On les réunit sous la présidence du maire assisté du plus âgé des conseillers présents et d'un autre conseiller secrétaire; ils élisent parmi leurs membres un électeur

dans les communes qui ont moins de 1,000 habitants, et un électeur de plus par chaque millier d'âmes dans les communes dont la population est supérieure à ce nombre. Le conseiller municipal qui obtient la majorité absolue des suffrages est nommé électeur. Si cette majorité n'existe pas, il y a ballottage entre les trois candidats qui ont réuni le plus de voix. A nombre égal de suffrages, c'est le sort qui désigne celui ou ceux qui seront soumis au ballottage. Lorsque, au ballottage, aucun des candidats n'obtient la majorité, il est procédé à un autre tour de scrutin entre les deux personnes les plus favorisées, et si ce dernier tour demeure sans résultats, le président tire au sort. S'il y a à désigner plusieurs électeurs, chaque vote a lieu séparément, le scrutin étant exclusivement uninominal. Les électeurs nommés doivent, dans le cas où ils sont présents, faire connaître immédiatement leur acceptation ou leur refus. En cette dernière éventualité, on procède séance tenante à une nouvelle élection. Quand ils sont absents, ils sont tenus de faire connaître leur décision dans les vingt-quatre heures de la notification du vote du conseil municipal, et alors ce conseil est convoqué par le maire dans les trois jours qui suivent.

Le secrétaire d'État nomme, pour l'élection des députés, des commissaires électoraux chargés, dans chaque cercle, de présider le vote et de convoquer les électeurs par lettres recommandées ou par signification.

Le jour fixé pour l'élection des députés, le commissaire choisit un assesseur et un secrétaire, après avoir constaté quels sont les électeurs présents, et fait procéder aux opérations électorales de la même manière que pour la nomination des électeurs primaires. Les députés élus doivent donner connaissance de leur acceptation dans les cinq jours de la notification; en cas de refus, une nouvelle élection a lieu à une date fixée par le secrétaire d'État.

Les électeurs cantonaux et les députés sont élus pour trois ans. Tout citoyen ayant le droit d'élire les membres du conseil municipal, c'est-à-dire âgé de vingt-cinq ans, jouissant de ses droits civils et payant des impôts directs dans la commune, est éligible, pourvu qu'en outre il soit domicilié dans l'arrondissement dont fait partie le canton qui l'a élu.

Ces nominations de députés par les conseils municipaux reposent sur le principe en vertu duquel ce sont les législatures particulières des États qui nomment aux États-Unis les sénateurs fédéraux. Entre les électeurs du second degré élus par les conseils municipaux et dans leur sein, et les délégués français également choisis par les conseils munici-

paux, chargés d'élire les membres du Sénat, il existe une certaine analogie, ainsi qu'on le verra plus loin, avec cette différence toutefois que nos délégués peuvent être pris en dehors du conseil municipal et concourent avec d'autres électeurs secondaires aux élections sénatoriales. Mais ce système n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients, car il fait des assemblées municipales, qui devraient être exclusivement vouées à la bonne gestion des intérêts communaux, de véritables corps politiques.

Bien que réunie à la Suède sous le sceptre du même roi, la Norvège a des institutions représentatives qui en diffèrent complètement. Elle est régie par une Constitution distincte en date du 4 novembre 1814, qui a créé un *Storthing* ou parlement divisé en deux Chambres, l'*Odestthing* ou seconde Chambre, et le *Lagthing* ou Chambre haute. Sa législation concernant l'électorat et l'éligibilité, inaugurée en 1828, successivement modifiée à diverses reprises en 1859, 1866, 1884, a pour base le scrutin à deux degrés.

Pour être électeur primaire, il faut, indépendamment des conditions de vingt-cinq ans d'âge et de la résidence en Norvège, être ou avoir été fonctionnaire dans le royaume, posséder à la campagne ou y avoir affermé pour plus de cinq ans une terre inscrite au cadastre, ou la cultiver depuis cinq années consécutives et continuer à la cultiver. Aucune condition d'étendue ou de revenu pour ces terres n'étant édictée, il en résulte qu'une propriété d'une valeur insignifiante peut conférer l'électorat. C'est presque le suffrage universel rural qui se trouve ainsi établi. Le droit de vote appartient encore aux personnes qui dans le Finmark ont été tenues à la capitation depuis cinq ans, à ceux qui sont bourgeois d'une ville, ou possèdent dans une ville ou un bourg un domaine ou un fonds d'une valeur de 600 kroner (le kroner vaut 1 fr. 40 c.), aux individus qui ont, pour l'année précédente, payé à l'État ou à la commune des impôts directs sur une évaluation de revenu de 500 kroner à la campagne et de 800 kroner dans une ville ou un bourg, qui sont domiciliés depuis un an dans la commune au moment où a lieu l'élection et n'appartiennent pas au ménage d'autrui en qualité de serviteurs.

Les causes d'incapacité électorale sont une mauvaise réputation avérée, une condamnation à la maison de correction, aux travaux forcés ou à une peine infamante, l'entrée au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement, l'obtention du droit de bour-

geoisie à l'étranger, l'achat de suffrages, la corruption ou fraude électorale, le vote dans plusieurs collèges. Il y a lieu de signaler le prix que le législateur attache à la moralité, ainsi d'ailleurs que nous l'avons vu ou que nous le verrons dans le Nord, puisqu'une mauvaise réputation avérée entraîne la privation du droit électoral. Mais que faut-il entendre par cette expression passablement vague, quelle autorité constatera l'absence de cette condition capitale? C'est ce que ne dit point la loi, et l'on peut craindre qu'elle ne comporte quelque arbitraire dans son application.

L'exercice du droit de suffrage est suspendu par une accusation pour crime ou délit, par la mise en tutelle, par l'insolvabilité ou la faillite jusqu'au remboursement intégral des créanciers, à moins que la faillite ne soit le résultat d'un incendie ou d'un autre accident non imputable au débiteur.

Les listes électorales sont dressées dans les villes par le *magistrat* (municipalité) et dans chaque paroisse par le pasteur. Elles sont revisées tous les trois ans préalablement à l'élection du *Storthing* et mises à la disposition du public, qui a le droit de formuler contre elles ses réclamations. Dans les villes, ce sont les autorités municipales qui statuent sur les questions litigieuses; dans les campagnes, ce sont les pasteurs et leurs adjoints, sauf appel au *Storthing*. Avant d'être inscrit sur une liste électorale, chaque citoyen doit prêter serment de fidélité à la Constitution devant le tribunal de son district. Ceux qui ne réclament pas leur inscription le sixième jour qui précède l'élection avant huit heures du soir ne sont pas admis à voter.

Les électeurs primaires se réunissent tous les trois ans avant la fin d'août pour procéder à la nomination des électeurs du second degré dans l'église principale de leur paroisse, sous la présidence du pasteur et de ses adjoints à la campagne, et dans un édifice public à la ville, sous la direction et la présidence du *magistrat* et des conseillers municipaux. Le nombre des électeurs secondaires varie selon qu'il s'agit des villes ou des campagnes; il est, dans le premier cas, d'un électeur du second degré par cinquante électeurs primaires, et dans le deuxième cas, d'un électeur par cent électeurs du premier degré. Le président fait connaître le nombre d'électeurs secondaires qu'il y a lieu de nommer, puis on procède à l'appel des électeurs primaires et à un second appel pour ceux qui n'ont pas répondu. Les électeurs qui sont absents à ce moment-là ne peuvent plus ensuite voter. Le bureau remet à chacun des

électeurs présents une enveloppe marquée d'un sceau officiel et lui indique dans le local du vote un endroit écarté où un délai suffisant lui est imparti pour placer, sans être vu de personne, son bulletin de vote dans l'enveloppe; il le dépose ensuite dans une urne placée sur la table du bureau. Toutes les enveloppes sont opaques, des mêmes grandeur, forme et couleur. Les bulletins placés dans les enveloppes doivent être sur papier blanc, sans signature ni marque quelconque. En cas d'empêchement légitime, l'électeur adresse au bureau dans une enveloppe spéciale et fermée son bulletin, où il fait valoir l'excuse qu'il invoque. Si cette excuse est admise, le bulletin est extrait de l'enveloppe qui le contient, placé dans une autre enveloppe à sceau officiel et mis dans l'urne. Au cas contraire, le bulletin est laissé dans l'enveloppe envoyée, qui n'est pas ouverte. Ensuite, les bulletins remis sont lus à haute voix par un des membres du bureau ; s'ils sont trouvés valables, deux des membres du bureau ou deux assesseurs choisis par lui les signent, puis on procède au compte des voix.

Ce système minutieux de scrutin semble de nature à garantir la sincérité du vote sous tous les rapports. Une disposition que l'on a infructueusement tenté d'introduire dans la législation française mérite d'être particulièrement signalée : c'est celle qui permet aux absents de voter, sauf à faire agréer leurs excuses. On évite ainsi les abstentions, et grâce à ce procédé, les malades et ceux que d'impérieuses affaires retiennent au loin peuvent exercer leur droit au grand profit de l'intérêt public.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les électeurs secondaires se réunissent au lieu fixé par l'autorité et choisissent, soit parmi eux, soit parmi les électeurs de la circonscription, les députés qu'ils doivent élire. Pour les électeurs du second degré des districts ruraux, ce délai est porté à un mois. L'éligibilité ne comporte d'autres conditions que celle de trente ans révolus et de dix années de résidence en Norvège, ce qui paraît excessif. Il n'y a d'incompatibles avec le mandat législatif que les charges de conseiller d'État et de dignitaire ou fonctionnaire quelconque de la cour.

Le député élu ne peut refuser le mandat qui lui est confié, sauf pour des motifs reconnus valables par les électeurs dont la décision peut être soumise au *Storthing*. Cependant, après avoir fait partie deux fois de suite d'un *Storthing* ordinaire, il a le droit de ne pas accepter l'élection dont il a été l'objet. Ce sont là des dispositions originales sans contredit qui ont pour but de ne pas permettre aux hommes de valeur de se

dérober à l'accomplissement de ce qu'on est tenté d'appeler le *devoir législatif*. Bien qu'en notre siècle de liberté tout tende plus ou moins à devenir obligatoire, il n'est encore guère de lois électorales qui admettent l'obligation en matière de mandat électif.

Le *Storthing* est élu pour trois années et se renouvelle intégralement au bout de cette période. Régulièrement il ne siège pas annuellement, et ne doit tenir que tous les trois ans sa session ordinaire. Mais cette session peut se prolonger aussi longtemps que le Parlement le juge nécessaire, sauf à obtenir l'autorisation royale si cette prolongation doit durer plus de trois mois.

Le *Storthing*, après sa constitution régulière, procède à l'organisation de la Chambre haute en choisissant au scrutin secret le quart de ses membres qui forment le *Lagthing*, tandis que les trois autres quarts restants composent la Chambre basse, *Odelsting*. C'est là une disposition d'une incontestable originalité, qu'on ne rencontre dans aucune autre législation électorale. La Chambre haute norvégienne ne puise, en effet, son origine ni dans le droit électoral, ni dans le choix du pouvoir exécutif, ni dans l'hérédité; elle n'est en quelque sorte qu'une délégation d'une assemblée unique qui se sélectionne elle-même, qu'une émanation d'un vote non plus à deux, mais à trois degrés. En cas de conflit entre le *Lagthing* qui a rejeté pour la seconde fois un projet de loi et l'*Odelsting* qui le lui a présenté, le *Storthing* se réunit en assemblée plénière et à la majorité des deux tiers des voix admet ou repousse le projet. C'est ainsi que le législateur norvégien est parvenu à résoudre des difficultés parlementaires dont la solution est si ardue dans d'autres pays.

Nous allons maintenant quitter l'Europe pour étudier les lois électorales de quelques-unes des républiques espagnoles du nouveau monde. Là aussi, nous rencontrons la pratique du suffrage à deux degrés.

Depuis le 24 février 1821, époque où il a conquis son indépendance, depuis son érection en république fédérative au mois d'octobre 1824, le Mexique a eu une existence politique des plus agitées. Guerres et révolutions s'y sont succédé pour ainsi dire sans interruption. Après la funeste intervention française, il a cependant recouvré un état de calme inconnu jusqu'alors et il en a profité pour remanier ses institutions constitionnelles, le 6 novembre 1874. Tandis qu'autrefois le pou-

voir législatif appartenait à une assemblée unique, aujourd'hui il est divisé en deux Chambres, la Chambre des députés et le Sénat, qui forment le Congrès.

Le Sénat se compose de deux sénateurs élus par chaque État et de deux autres nommés par le district fédéral. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans. La Chambre des députés est nommée pour quatre années et se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Sénateurs et députés sont remplacés, s'ils ne peuvent exercer leurs fonctions, par leurs suppléants, qui sont élus dans la même forme qu'eux. Ce sont les mêmes électeurs qui nomment les membres des deux Chambres.

Le suffrage est à deux degrés. Pour être électeur primaire, il faut être citoyen mexicain ou naturalisé, avoir dix-huit ans accomplis, si l'on est marié, et vingt et un ans, si l'on est célibataire, jouir de ses droits civils et politiques et mener une existence notoirement honorable. Ainsi aucun cens pécuniaire n'est exigé; on ne s'attache qu'aux conditions de moralité et aux garanties qui peuvent les assurer. La disposition qui prescrit, pour être investi de l'électorat, *d'avoir une existence notoirement honorable*, n'a peut-être guère d'utilité pratique, car elle prête trop à l'arbitraite. En revanche, on doit approuver celle qui établit une différence d'âge pour l'exercice du droit de vote, selon que le citoyen est ou n'est pas marié. Il y a là un encouragement au mariage et à la fondation d'une famille dont on ne peut méconnaître la valeur, une saine appréciation des garanties sociales qui en sont la conséquence. Les fous, les interdits, les banqueroutiers, les faillis non réhabilités, les condamnés à des peines afflictives, les individus naturalisés en pays étrangers, ceux qui ont accepté d'une autre nation des titres ou des emplois sans l'autorisation du Congrès, sont frappés d'incapacité électorale.

Les électeurs du premier degré nomment des *mandataires*, environ 80 par district, qui élisent les députés et les sénateurs.

Les conditions d'éligibilité pour la députation sont d'être citoyen mexicain en jouissance du droit de vote, d'avoir vingt-cinq ans accomplis, d'être domicilié dans l'État où a lieu l'élection et de ne faire partie d'aucun ordre religieux. Pour le Sénat, elles sont identiques, sauf en ce qui concerne l'âge, qui doit être de trente ans révolus. Le mandat de député est incompatible avec toute mission ou emploi rétribué sur les fonds de l'État; aucun député ne peut accepter une fonction ou mission quelconque sans l'assentiment du Congrès.

La république de Costa-Rica, qui s'est affranchie de la domination espagnole en 1821 et a formé un État indépendant en 1825 après avoir fait partie pendant quatre années de la confédération de l'Amérique centrale, ne compte pas moins de dix Constitutions depuis cette dernière époque. Le pouvoir législatif y est exercé par deux Chambres électives, le Sénat et la Chambre des représentants, qui réunis forment le Congrès. Les deux Chambres législatives sont élues par le suffrage à deux degrés, le Sénat à raison de deux sénateurs par province, les députés à raison d'un député par 8,000 habitants ou par fraction supérieure à 4,000 aux termes de la Constitution de 1859, de 1881 et de la loi électorale du 12 août 1889. Il leur est adjoint un suppléant pour trois titulaires. Cette disposition, appliquée dans d'autres pays, a l'avantage de rendre inutiles les élections partielles.

L'électorat primaire est soumis aux conditions suivantes : il faut, pour en exercer les droits, être Costa-Ricien né dans la république ou naturalisé, avoir vingt ans accomplis, ou dix-huit seulement si l'on est marié, si l'on est professeur de quelque science, ou si l'on possède un emploi dont le produit permette de vivre honorablement et en rapport avec sa condition. Ainsi pas de cens pécuniaire, mais uniquement des garanties spéciales comme le mariage, l'aptitude scientifique, des moyens d'existence honorables lorsqu'il s'agit d'un abaissement d'âge pour l'exercice du droit de vote, telles sont les seules et fort légitimes exigences du législateur. Les incapacités électorales sont l'incapacité physique ou mentale, la condamnation à une peine infamante, le vagabondage constaté judiciairement, l'interdiction judiciaire, la naturalisation en pays étranger, l'acceptation d'un emploi dépendant d'une autre nation sans le consentement du pouvoir législatif, l'ingratitude envers les parents, ou l'abandon notoire et scandaleux des devoirs de chef de famille. Il est assurément difficile de se préoccuper de l'élément moral plus que ne l'a fait la loi dans ces deux dernières dispositions.

Chaque district électoral nomme un nombre d'électeurs secondaires proportionnel à sa population, trois titulaires et un suppléant par 1,000 habitants. Cette charge est gratuite et obligatoire; elle dure quatre années et peut être renouvelée indéfiniment. Pour être électeur du second degré, il est nécessaire de remplir les conditions exigées des électeurs primaires et de plus d'avoir vingt-cinq ans, de savoir lire et écrire, d'être domicilié dans la province dont dépend le district et dans lequel on est nommé, et enfin d'être propriétaire d'un capital de

1,500 piastres ou d'un revenu de 200 piastres (la piastre vaut 5 francs). On remarquera la garantie que la loi demande à l'instruction primaire; grâce à cette intelligente prescription, les électeurs ignorants ne sont pas exposés comme en d'autres pays à voter sans savoir exactement pour qui, ou à être trompés par des courtiers électoraux sans scrupules.

Dans les capitales des provinces, un conseil électoral, composé de trois titulaires et d'un suppléant, nommé par le pouvoir exécutif, est chargé de fixer le chiffre des électeurs primaires pour chaque district, de nommer les comités qui doivent y recevoir les votes, et de vérifier les scrutins de ces districts. Dans chacun des districts, un comité nommé par le conseil provincial, comprenant trois membres titulaires et un suppléant, dresse la liste des votants. Tout citoyen peut demander à être personnellement inscrit, et réclamer l'inscription ou la radiation d'un autre citoyen omis ou inscrit. Les réclamations sont jugées par le conseil de district, sauf appel au conseil provincial.

Le scrutin pour la nomination des électeurs du second degré dure trois jours et a lieu en même temps dans toute la république. Le vote de chaque citoyen est inscrit en sa présence sur un registre tenu en double. Une fois le scrutin fermé, un des doubles est envoyé avec la liste des votants au conseil provincial; celui-ci déclare élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, et, dans les 24 heures, leur notifie leur élection. A notre sens, ce système a le grand défaut de n'offrir ni les avantages qu'on croyait jadis trouver dans le vote public fait à haute voix, ni les garanties du scrutin secret. Dans un pays de peu d'étendue comme le Costa-Rica, les indiscrétions du bureau ou de ses secrétaires sont à craindre, alors surtout que des rivalités de personnes se trouvent nécessairement en jeu.

Pour être éligible au Sénat, il faut être Costa-Ricien de naissance, laïque et avoir quarante ans révolus, jouir de l'exercice de ses droits civils et politiques, savoir lire et écrire et posséder en biens propres un capital de 4,000 piastres. Les conditions imposées au candidat à la députation ne diffèrent de celles-ci qu'en ce qu'il doit avoir seulement vingt-cinq ans, n'est pas tenu d'être laïque, et n'est obligé de posséder qu'un capital de 1,500 piastres ou un revenu annuel de 200 piastres. Il y a incompatibilité entre le mandat de sénateur ou de député et les fonctions de président de la république, de ministre, de magistrat de la cour suprême et avec les charges publiques qui étendent leur juridiction à des provinces entières. Cette exclusion des ministres des deux assemblées

électives que pratiquent certains États américains, les États-Unis notamment, a été en vigueur en France durant la période révolutionnaire. Ses partisans la présentent comme le corollaire naturel du principe de la séparation des pouvoirs, mais, selon nous, elle ne saurait se concilier avec le bon fonctionnement des institutions parlementaires, car si les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent se maintenir dans la sphère de leurs attributions respectives, il ne s'ensuit pas qu'ils soient destinés à vivre isolés. L'influence des ministres, spécialement en ce qui touche l'élaboration des lois qu'ils devront exécuter plus tard, ne laisse pas d'être utile, et il est bon que l'exécutif, par ses rapports avec ce pouvoir d'opinion qui s'appelle le législatif, se tienne incessamment au courant des vœux populaires.

Les électeurs secondaires procèdent ensuite à la nomination des sénateurs ou députés, soit réunis en une assemblée provinciale comprenant les électeurs de tous les districts de la province sous la présidence du gouverneur, soit formant une assemblée cantonale composée de tous les électeurs des districts du canton et présidée par le chef politique de ce même canton. Avant le vote, tous les électeurs prêtent le serment exigé par la Constitution. Ils sont convoqués huit jours au moins avant le scrutin. L'assemblée provinciale ou cantonale nomme deux scrutateurs au scrutin public. Puis chaque électeur remet au président un bulletin signé de lui, sur lequel il écrit le nom ou les noms des candidats, et le président dépose ce bulletin dans l'urne. Le dépouillement se fait ensuite. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, le sort décide lequel est nommé. Dans le cas d'élections multiples, l'élu doit opter dans les huit jours, sinon le Congrès procède au tirage au sort pour déterminer la circonscription qu'il devra représenter.

C'est la Constitution du 17 décembre 1822 qui, modifiée en 1856, 1866 et 1878, forme aujourd'hui la base des institutions politiques du Pérou. Le pouvoir législatif y est exercé par un Sénat composé de 40 membres et par une Chambre des députés au nombre de 80, élus par le suffrage à deux degrés. Les conditions de l'électorat, qu'il s'agisse des électeurs primaires ou des électeurs du second degré, sont identiques. Il faut, pour jouir du droit de vote, être citoyen, âgé de vingt et un ans, ou même plus jeune si on est marié, n'être ni interdit, ni failli, ni frappé d'une condamnation infamante, et de plus savoir lire et écrire, ou bien être chef d'atelier, ou encore posséder un immeuble, quelle qu'en soit la valeur,

et enfin payer une contribution d'une nature et d'un quantum quelconques. Les éléments moraux résultant de la fondation d'une famille, l'instruction primaire, la possession d'un patrimoine et le payement d'un impôt, si modeste soit-il, constituent l'ensemble des garanties qu'a cru devoir exiger la loi péruvienne. Ce régime, en somme, n'a rien de bien restrictif, car il est peu d'individus qui ne soient en mesure de remplir une des dernières conditions indiquées.

Les élections pour la nomination des électeurs secondaires, dont le nombre est proportionné à la population, ont lieu, dans chaque commune, sous la direction de l'autorité locale. Quant aux élections des sénateurs et députés, elles se font au chef-lieu de la circonscription électorale.

Les pouvoirs des deux Chambres législatives durent six ans et sont renouvenables par moitié tous les deux ans. Les conditions d'éligibilité diffèrent sous divers rapports : tandis que pour être député il suffit d'être Péruvien de naissance, d'avoir vingt-cinq ans accomplis, de jouir de ses droits civils et politiques, et de posséder soit en rentes, soit du fait de sa profession, un revenu de 400 piastres (2,000 francs), il faut, pour être élu sénateur, avoir trente-cinq ans d'âge et justifier d'un revenu minimum de 1,000 piastres.

(*A continuer.*)

N. D. L. R. — La suite de cette étude paraîtra incessamment. L'auteur y aborde l'examen des législations qui n'ont recours au suffrage à deux degrés que pour la constitution de la Chambre haute.

LES RELATIONS MONÉTAIRES ENTRE LA FLANDRE ET L'ANGLETERRE JUSQU'AU XVIIe SIÈCLE,

PAR

M. ALPHONSE DE WITTE.

I

De tout temps, d'étroits liens commerciaux unirent l'Angleterre aux Pays-Bas méridionaux, mais ce fut surtout à l'époque où la laine anglaise, indispensable à l'industrie du drap, était l'un des facteurs de la richesse des Flandres et du Brabant, c'est-à-dire du XIIe au XVe siècle, que l'échange de produits entre les deux pays acquit une importance quasi vitale pour nos provinces. La crainte de voir interdire l'exportation des laines avait plus d'action sur les vaillants communiers flamands que la menace de la plus dure des guerres.

Entre la Flandre et l'Angleterre, il exista de bonne heure ce qu'on appela la *hanse de Londres* ou la *hanse flamande* (1), et l'*étape de la laine anglaise* (2), d'abord à Bruges, puis à Calais.

La monnaie est un agent commercial par excellence. Il est dès lors intéressant, à divers points de vue, de suivre l'histoire des relations monétaires entre les deux pays. C'est là un sujet pour ainsi dire nouveau, que certes nous n'épuiserons pas ici, mais sur lequel nous désirons donner quelques renseignements, malheureusement fort incomplets, mais du moins inédits ou peu connus, et fournis soit par les trouvailles de monnaies, soit par les archives, soit encore par les ouvrages de numismatique.

* * *

La trouvaille d'*Erweteghem* (3), qui renfermait, mêlés aux mailles flamandes et à quelques pièces allemandes, des deniers du roi Henri Ier

(1) A l'exemple de la célèbre hanse teutonique, dix-sept villes belges, à la tête desquelles se trouvaient Bruges et Ypres, s'étaient liguées pour faire le commerce, principalement avec l'Angleterre.

(2) Le droit d'étape était le monopole exercé par une ville pour la vente de certaines marchandises.

(3) *Revue belge de numism.*, 1880, p. 216-241.

(1100-1135), témoigne que le numéraire anglais circulait en Flandre dès le commencement du XIIe siècle.

L'historien Tytter, dans son *History of England*, parle de l'arrivée vers la même époque de marchands flamands en Angleterre et en Écosse.

A la suite de la découverte d'un autre trésor de monnaies allemandes et flamandes, mais cette fois du temps de Philippe d'Alsace (1168-1191), faite à *Beveren* (1), on a déterré dans le même champ un nouveau dépôt de pièces similaires. Dans cette seconde trouvaille de Beveren, il n'y avait pas exclusivement des espèces flamandes et allemandes, mais aussi un certain nombre de deniers d'Henri II, roi d'Angleterre (1135-1189).

Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, convint, en 1173, avec l'empereur Frédéric Barberousse, pour la plus grande facilité du commerce, de donner cours dans ses États aux deniers et aux oboles de l'empire, forgés respectivement à Duisbourg et à Aix-la-Chapelle : « *Ut autem mercatores melius habeant commodum, novam monetam apud Dusburch cudi præcipimus in denariis et apud Aquisgrani in obolis, quorum marcha præponderabit uno denario coloniensi monetæ; hos etiam denarios et obolos comes Flandrensis per terram suam dandos esse præcipiet* (2) ».

En même temps, l'empereur accordait des privilèges aux marchands flamands et établissait, à la demande du comte, quatre foires annuelles à Aix-la-Chapelle et deux à Duisbourg. L'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg, souscrivit aux privilèges octroyés par l'empereur, et obtint lui-même probablement le libre cours de son numéraire dans le pays de Flandre.

Les deux trouvailles de *Beveren*, pour les monnaies impériales de Frédéric Barberousse et celles de l'archevêque de Cologne, rappellent donc des traités de commerce et de circulation monétaire; dès lors, on est en droit de se demander si les monnaies anglaises ne s'y retrouvent pas pour des motifs identiques, car il est à noter que dans ce double trésor on ne rencontre ni une seule monnaie brabançonne, ni une seule monnaie liégeoise ou hennuyère, de sorte qu'il n'y aurait eu là que des pièces ayant légalement cours en Flandre (3).

(1) *Revue belge de numism.*, 1892, p. 211-244.

(2) WARNKŒNIG, *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, traduction Gheldolf, pièces justificatives, n° VI.

(3) La succession du roi Henri ayant donné lieu au XIIe siècle à des troubles en Angleterre, de nombreux Brabançons et Flamands se rendirent en ce pays où, grâce à leur valeur, plusieurs d'entre eux parvinrent à se créer de hautes situations. Tels le Flamand Gilbert, créé comte de Lincoln; Guillaume d'Ypres, qui obtint le Kent, et Théobald, le fondateur de l'illustre maison de Douglas.

*
* *

Ce fut seulement sous le règne du roi Jean (1199-1216), à ce qu'il paraît, que le denier anglais prit le nom d'*esterling* ou de *sterling*.

Il y a de nombreuses opinions concernant l'étymologie du mot esterling. D'après les meilleurs auteurs, ce mot viendrait d'Easterling, homme de l'Est, « nom par lequel on désignait jadis, en Angleterre, les marchands des villes hanséatiques et les Néerlandais. Ils auraient été employés à la fabrication des monnaies, sous le roi Jean, dit-on, et on appliqua leur nom aux nouvelles pièces de monnaie auxquelles ils travaillaient ». Ce nom d'esterling n'aurait-il pas été donné plutôt parce que ces deniers avaient cours assuré du côté de la ligue hanséatique et chez les populations de l'est de l'Angleterre?

Quoi qu'il en soit, l'esterling commence à cette époque à jouer un rôle dans l'histoire financière du continent.

Le plus ancien document d'archives qui établisse la circulation légale de la monnaie anglaise en Belgique, est peut-être la charte par laquelle le duc de Lotharingie et de Brabant, Henri III, prend sous sa protection les marchands de Hambourg et leur accorde, entre autres privilèges, celui d'acquitter, en leur monnaie habituelle, le tonlieu d'Anvers, qu'ils étaient tenus jusque-là de payer en *monnaie anglaise de sterlings* (1). Ce diplôme est du 13 septembre 1257.

Cette même année, le roi d'Angleterre, Henri III, avait frappé une monnaie d'or, ce qui ne s'était plus vu depuis près de cinq siècles.

A toutes les époques, l'or fut toujours le plus en faveur des métaux monétaires, aussi l'introduction du double étalon par Henri III semble-t-elle avoir causé, en Angleterre, une légère dépréciation de la monnaie argent. Tout au moins la valeur proportionnelle établie entre les deux métaux s'accrut-elle, d'assez sensible façon, en faveur du plus précieux. C'est ainsi que la monnaie d'or émise à 20 esterlings se payait quelques mois plus tard 24 esterlings, soit une prime de 20 p. c. sur son cours primitif (2). Henri III en revint d'ailleurs bientôt à l'étalon unique, peut-être tout simplement parce que les rois de France, depuis les dernières années du règne de saint Louis, étaient devenus eux aussi bimétallistes.

(1) Kiefeker, *Sammlung der Hamburgische Gesetze*, t. V, p. 268, cité dans Sartorius, *Geschichte der Deutsche Hanse*, t. I, p. 77. (Édit. de Lappenberg), Hambourg, 1830.

(2) Ruding, *Annals of the Coinage of Great-Britain*, t. Ier, p. 86-187.

L'avantage accordé aux marchands de Hambourg de solder le tonlieu d'Anvers, non plus en deniers esterlings, mais en leur monnaie propre, était donc plus apparent que réel. Le duc de Brabant, en leur reconnaissant ce privilège, se montrait surtout soigneux de ses intérêts, d'autant qu'une confiance plus grande avait dû s'établir aux Pays-Bas en la monnaie des villes hanséatiques depuis la convention conclue, en 1255, entre Hambourg et Lubeck, dans laquelle il est question de « *novi denarii* », mis ou à mettre en circulation sous la garantie de ces deux villes (1).

* * *

Le nombre considérable d'esterlings d'Henri III que nous retrouvons tous les jours en Belgique, et la part importante qu'ils occupent dans la composition de certaines trouvailles, font supposer autre chose qu'une simple circulation de fait, pour ainsi dire accidentelle. Nous rappellerons ici seulement quatre des dépôts où ils se rencontraient en masse :

1° Une trouvaille faite à *Bruges*, vers 1868, contenait des centaines d'esterlings à la croix brève et à la croix longue d'Henri III, roi d'Angleterre, ainsi que des deniers flamands du milieu du XIIIe siècle (2);

2° Une autre trouvaille faite dans la même ville en 1865 renfermait plusieurs milliers de pièces, dont les neuf dixièmes étaient des esterlings anglais d'Henri III et d'Edouard Ier (3) ;

3° Le trésor de *Grand-Halleux* comptait, mêlés à des pièces belges, néerlandaises et flamandes des XIIe et XIIIe siècles, d'assez nombreux deniers d'Henri III et d'Edouard Ier (4) ;

4° Enfin le dépôt de *Diest*, enfoui vers la fin du règne du duc de Brabant, Jean Ier (1261 - 1294) comprenait aussi des esterlings d'Henri III, d'Édouard Ier et du roi d'Écosse, Alexandre III (5).

Dès le règne d'Henri III, l'esterling, cette monnaie si prisée du commerce à cause surtout de la bonté et de l'invariabilité de son titre, se répandit dans l'Europe entière, et fut presque partout imitée par les souverains et les États continentaux.

Il servit tout d'abord de prototype monétaire aux Pays-Bas et dans l'Allemagne du Nord.

(1) SARTORIUS, *Geschichte der Deutsche Hanse*, t. Ier, p. 71.
(2) Renseignement dû à M. C.-A. Serrure.
(3) *Revue belge de numism.*, 1866, p. 433-434.
(4) *Académie royale de Belgique*. Mémoires couronnés, t XXI.
(5) *Bulletin mensuel de num.*, t. V, p. 166.

Mais ce fut surtout au temps d'Édouard Ier et d'Édouard II que la vogue de l'esterling atteignit son apogée.

Les rois de France avaient au début voulu lutter à coups d'ordonnances contre cette introduction de l'argent anglais, mais devant la résistance passive de la population, ils se virent bientôt réduits à se borner à régler le cours de ce nouveau numéraire.

Comme le dit fort justement M. Mommsen, en fait de monnaie, le commerce et l'usage se trouvent toujours en avance sur la législation.

Au XIIIe siècle, « Nul orfèvre ne peut ouvrer à Paris d'argent, que il « ne soit aussi bon comme esterlins ou meilleur » (1).

Le 20 juillet 1282, le roi de France, Philippe le Hardi, mande à son amé et féal le comte de Flandre, qu'il a ordonné que ceux qui auront dans le royaume, monnaie blanche ou noire du dehors, excepté les sterlings, et qui ne les auront pas fait percer dans un mois après cette ordonnance, les perdront et forferont, et ceux qui les auront dénoncés auront la dixième partie du forfait. Quant aux sterlings, ils auront cours dans le royaume pour quarriau tournois (2) et ceux qui voudront leur donner plus de valeur seront punis sévèrement (3).

Enfin l'édit du 13 juin 1313 vient donner définitivement aux esterlings un cours légal et fixer leur valeur libératoire (4).

C'était pousser les seigneurs désireux d'écouler leur numéraire en France, à imiter la monnaie anglaise.

Guy de Dampierre est le premier comte de Flandre qui frappe des esterlings à la tête de face.

En 1297, le comte Guy avait conclu avec le roi d'Angleterre Édouard Ier une alliance contre Philippe le Bel, roi de France. « A ce « moment, écrit M. Chautard dans ses *Imitations des monnaies du type* « *esterlin*, on peut dire que les esterlins inondèrent les places et les « marchés flamands. »

Peut-être est-ce pour mettre un terme à cette invasion que les traités monétaires conclus en 1299 et 1300, entre Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre, et le duc de Brabant Jean II, n'autorisent la circulation que des seules monnaies flamandes et brabançonnes.

« Après il est acordeit et ordeneit de par nous, ke toutes monnoies

(1) Delaborde, *Émaux*, p. 307.
(2) Quatre tournois ou un tiers de gros.
(3) Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 36.
(4) Leblanc, *Traité historique des monnoyes de France*, p. 193.

« autres que de Flandres et de Braibant soient deffendues à courre en « Flandres et en Braibant... Et s'il avenoit ke aucuns marcheans des « dis pays de Flandres et de Braibant alaist en Engleterre ki eust « besoing d'argent, il doit venir as maistres de nos dites monnoies dou « liu, et li dit maistres l'en doivent livrer tant ke il en ara besoing et « ke raisons portera [1]. »

* * *

Dès environ 1275 et peut-être quelques années plus tôt, on avait vu frapper des esterlings au poids et au module anglais par plusieurs de nos princes; l'esterling étant considéré comme valant le tiers du gros tournois émis par saint Louis.

Ces premières imitations constituèrent une monnaie loyale, marquée de types locaux, tel l'écu au lion de Brabant. Bientôt on forgea des esterlings à tête de face, mais avec la tête couronnée de roses au lieu de la couronne héraldique anglaise.

Tous les esterlings n'avaient pas la vogue du denier d'Angleterre, c'est pourquoi l'on revint à la copie pure et simple de celui-ci, là où l'on avait inauguré antérieurement l'esterling au type propre.

La copie plus servile faite d'abord seulement par le seigneur de Cuinre et le comte de Gueldre était devenue une épidémie auprès des princes du commencement du XIVe siècle, moins scrupuleux que leurs devanciers.

Robert de Béthune imite purement et simplement l'esterling anglais à la tête couronnée de face, à Alost et à Gand; il donne même une légende trompe-l'œil *Ede Robertus* (Edel Robertus) *Comes*, pour simuler d'autant mieux l'inscription edwardienne.

L'esterling à type servilement reproduit est employé un moment en Brabant, à Namur, par les comtes de Porcien à Yves et à Morei (province de Namur), par les sires de Florennes et de Rummen, etc.

Mais de tous ces imitateurs, le plus audacieux est sans doute Jean de Bohême, comte de Luxembourg. Il poussa même si loin cette industrie que l'on donna le nom de *Lushebournes* à tous les esterlings anglais contrefaits, lesquels, copies serviles de leurs modèles, étaient naturellement loin d'en avoir le poids et l'aloi, c'est-à-dire la bonté, la valeur intrinsèque.

[1] *Archives de Lille. Chambre des comptes.* Art. B. 448. N° 4297. Le traité de 1299 porte un texte analogue.

On voit qu'avant de nous livrer à la contrefaçon française, nous avons pratiqué, très pratiquement, la contrefaçon anglaise.

II

Décidé à faire valoir ses droits au trône de France, auquel il prétendait du chef de sa mère Isabelle, fille de Philippe IV, le roi d'Angleterre Édouard III résolut d'attaquer son ennemi, Philippe de Valois, par le Nord.

Dans ce but, il se ménagea des intelligences dans les Pays-Bas et contracta une alliance intime avec l'empereur Louis de Bavière, qui le nomma bientôt vicaire de l'empire, titre qui donnait au prince anglais une autorité directe sur tous les seigneurs lotharingiens.

Édouard débarqua à Anvers le 22 juillet 1338, et y prit ses quartiers d'hiver. C'est à cette époque, au témoignage de Froissart, qu'il fit faire en cette ville « monnoie d'or et d'argent a grand foison ». Divœus, dans ses *Rerum Brabantiarum*, rapporte le même fait.

Mais on se tromperait étrangement si l'on croyait que cette monnaie d'or était aux coins du roi d'Angleterre. Elle l'était à ceux de Louis de Bavière, empereur.

C'est la chaise ou écu d'or, connue sous le nom de *Falcon schilde*, parce qu'elle fut frappée par le maître de la monnaie Falco de Lampage, de Pistoïe.

Les monnaies d'argent alors émises étaient des 1/2 gros au type anglais; la tête couronnée dans une épicycloïde, avec la légende : MONETA NRA ANTWEPIEN.

Sous ce nom de *nostra* étaient compris à la fois le suzerain Louis de Bavière, Édouard III, son vicaire et le duc de Brabant, Jean III, son vassal, entraîné au delà de ses désirs dans cette alliance.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le duc de Brabant, Jean II, avait, par une charte de mars 1297, donné en fief à son beau-père, le roi d'Angleterre Édouard Ier, la ville et le bourg d'Anvers, conjointement avec les cités de Lierre, Herenthals, Turnhout, leurs dépendances, tonlieux, cens, rentes et autres immunités [1].

Par un acte de l'année 1305, le même duc avait autorisé les marchands anglais à exercer librement leur commerce à Anvers et à

[1]) Rymer, *Fœderata*, t. II, p. I, fol. 206.

acheter partout, avec leur propre monnaie, toute sorte de marchandises (1).

*
* *

L'intérêt du sujet nous permettra de faire ici une digression.

Au moment où Édouard III intervint dans les affaires de la Belgique d'alors, on vit nos princes se grouper suivant leurs intérêts.

D'un côté, le comte de Flandre et le duc de Brabant, ayant la main forcée par leurs peuples, prennent ouvertement parti pour le roi d'Angleterre, avec le comte de Hainaut, Guillaume II, beau-frère d'Édouard ; de l'autre, l'évêque de Liége, les comtes de Namur et de Luxembourg semblent se rapprocher de la France.

La monnaie reflète exactement cette division. Avant même l'arrivée d'Édouard à Anvers, un traité monétaire, daté du 1er mars 1337, intervenait entre le duc de Brabant, Jean III, et le comte de Hainaut, alors Guillaume Ier.

Moins de deux ans après, au moment où la monnaie de convention MONETA NRA est frappée à Anvers par Jean III et Édouard, l'émission d'une monnaie commune à la Flandre et au Brabant, contresignée par les grandes villes Gand et Louvain, est décidée, le 3 décembre 1339, par le duc Jean et par le comte Louis de Crécy.

Il paraît probable que l'évêque d'Utrecht, Jean de Diest, le comte de Gueldre, Renaud II, et le comte de Hollande, Guillaume, aient adhéré aussi à la convention flandro-brabançonne (2).

D'autre part, l'évêque de Liége, Adolphe de La Marck, le comte de Namur, Guillaume Ier, et le comte de Luxembourg, Jean de Bohême, à la suite d'une triple alliance monétaire, frappent des monnaies à la légende : IOHS REX BOEM, ADVLPH EPS, GVILL. COMES ; mais, pour pouvoir écouler leur numéraire, ils sont forcés d'imiter la monnaie anversoise ou gando-louvaniste de leurs adversaires plus riches et plus puissants.

C'est là un curieux exemple de l'influence de la politique générale sur le monnayage des partis en cause.

*
* *

La guerre avec la France traînait en longueur: la bataille de Crécy date seulement, on le sait, de 1346. La situation financière, en Angle-

(1) GÉNARD, *Anvers à travers les âges*, t. II, p. 392.

(2) *Het oudste cartularum van het stadt Utrecht*, uitgegeven door M. S. MULLER, p. 247.

terre, n'en était pas moins devenue assez difficile. La mauvaise monnaie affluait, tandis que les espèces de bonne qualité sortaient du pays. C'est un principe d'économie politique, établi par Thomas Gresham, que la monnaie qui a le moins de valeur chasse toujours celle qui en a le plus, celle-ci ayant une tendance marquée à disparaître de la circulation.

Une autre conséquence de la guerre soutenue contre Philippe de Valois avait été l'interruption de tout transit régulier entre la France et l'Angleterre. Par suite, les transactions avec les villes flamandes — restées sous la direction politique de Jacques Van Artevelde les fidèles alliées d'Édouard — n'avaient fait qu'augmenter dans des proportions d'autant plus fortes, que le roi, pour complaire à ses amis de Flandre, avait rétabli, à Bruges, l'étape des laines anglaises.

Or, les marchands anglais se plaignaient de ce que les florins d'or, donnés à cette époque en payement dans les Flandres, étaient tarifés à un si haut prix en cette contrée, qu'il en résultait pour eux une perte d'un tiers et parfois plus sur toutes les marchandises importées des pays flamands vers l'Angleterre.

Le parlement tenu à Westminster, en 1343, s'émut de cette situation; et, après s'être éclairé de l'opinion des personnalités les plus versées en la matière, il décida qu'à l'avenir on frapperait une monnaie d'or concurremment avec les espèces d'argent et de billon déjà en usage, ce qui n'avait plus eu lieu en Angleterre depuis l'essai, tenté en 1257, par Henri III (1).

Le parlement décida, en outre, que si les Flamands voulaient y consentir, une monnaie d'or du même système pourrait être émise en Flandre, et que ces espèces constitueraient un numéraire commun aux deux pays, toutes les autres monnaies d'or y étant défendues et déclarées billon (2).

Ces nouvelles monnaies devaient servir de trait d'union aux systèmes monétaires nationaux anglais et flamands.

A la suite de cette résolution, l'on frappa en Angleterre une pièce d'or du poids de deux petits florins de Florence, portant deux léopards sur l'une de ses faces et valant 6 shillings; sa moitié marquée d'un léopard et son quart orné d'un haume, évalués et taillés en proportion. L'aloi fut fixé au titre uniforme de 23 carats 3 1/2 grains.

Ces espèces, évaluées à un prix trop élevé, furent mal accueillies du

(1) Ruding, *Annals of the Coinage of Great-Britain*, t. I, p. 215.
(2) *Rolls of Parliament*, vol. II, p. 137.

public et, dès le 20 août 1344, elles étaient décriées et retirées de la circulation.

Elles furent remplacées par des nobles d'or de 39 1/2 à la livre, par des demi-nobles ou mailles nobles et par des quarts de noble ou fierling-nobles.

Après d'assez longues négociations, Édouard obtint des Flamands que ces monnaies auraient cours légal en Flandre tout comme en Angleterre et qu'il aurait de plus le droit de frapper à Gand, à Bruges et à Ypres des espèces au même type et au même titre, qui circuleraient dans les deux pays [1].

Les nobles anglais étaient alors descendus à la taille de 42 à la livre.

A la suite de cet arrangement, William Stury et Gilbert Wendlingburg furent chargés de battre en Flandre des nobles et leurs subdivisions.

Ces pièces ont été retrouvées par M. Hooft van Iddekinge. Ce sont les nobles sur lesquels les lettres Y et B de H Y B (Hybernie) sont séparées par des points du reste de la légende, et où l'E initial d'Edwardus a la forme d'un G (6). Dans Y. B. G. on retrouve les noms des trois villes de Gand, Bruges et Ypres.

Il est probable que les Flamands eurent une part dans les bénéfices de ce monnayage, du moins le roi d'Angleterre avait-il chargé des délégués de s'entendre avec eux à ce sujet.

L'acte du prince anglais, frappant monnaie, en son nom, sur un territoire allié, ayant son numéraire national, pourrait paraître assez extraordinaire si l'on ne tenait compte du fait que les villes de Flandre avaient reconnu le roi d'Angleterre comme droit héritier de saint Louis et que dès lors Édouard III était leur légitime suzerain au lieu et place de Philippe de Valois, la Flandre étant un fief du royaume de France.

* * *

Le noble d'or d'Édouard III était d'un si bon titre qu'il prit irrévocablement place à côté du florin d'or de Florence, comme pièce non seulement admise, mais désirée dans la circulation.

Les documents relatifs à notre histoire monétaire montrent nos souverains promettre parfois ou ordonner de frapper à un aloi aussi élevé que celui de l'or anglais, pris même souvent aussi comme fin dans les instructions aux monnayeurs.

(1) Rymer, *Fœderata*, etc., vol. V, p. 506.

Le noble d'Édouard III et de ses successeurs, qui restèrent dans la même tradition, circula donc en vérité comme métal-valeur. Conséquence forcée du bimétallisme, il était, par suite, prédestiné à faire prime sur la valeur légalement équivalente d'argent.

L'argent monnayé anglais ne jouit donc pas dans notre pays d'une circulation aussi normale et aussi permanente que le fut celle de l'or; il y eut des époques de proscription, des époques de tolérance, des époques de cours forcé à la suite de conventions monétaires.

Nous constatons la circulation des groats anglais dans la trouvaille de *Poperinghe*, faite en 1874, et comprenant, en dehors des monnaies d'Édouard III, des pièces d'argent de Louis de Crécy, du duc de Brabant Jean III, etc., etc. (1).

Il est à remarquer qu'aucune monnaie anglaise ne se trouvait dans l'important trésor, découvert à *Gand* ou dans ses environs, en 1891, et dont l'enfouissement doit remonter aux premières années du règne de Louis de Male (2).

III

Pour la seconde moitié du XIVe siècle, nous sommes pauvres en renseignements. Dans quelques trouvailles, l'or anglais est abondant, mais l'argent fait généralement défaut.

Aucune monnaie anglaise ne se rencontre dans une importante découverte de botdragers de Louis de Male, faite, il y a une quarantaine d'années, à *Watervliet;* il n'y en avait pas davantage dans une trouvaille faite à *Tournai*, en 1882, et comprenant des plaques de Philippe le Hardi et des blancs de Charles VI (3).

Sous le roi Henri IV (1399-1413), petit-fils d'Édouard III, il fut rendu en Angleterre une ordonnance contre la circulation des monnaies de Flandre et d'Écosse (4). Vers cette époque, la monnaie anglaise d'argent n'était plus guère imitée sur le continent; en revanche, les nobles d'Édouard III et de ses successeurs étaient copiés par les comtes de Flandre Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon; par le comte de Gueldre, Guillaume Ier; par le comte de Ligny, Walerand de Luxembourg; etc., etc.

(1) Renseignement dû à M. C.-A. Serrure.
(2) *Revue belge de num.*, 1891, p. 457-468.
(3) Renseignement dû à M. C.-A. Serrure.
(4) RUDING, *Annals of the Coinage of Great-Britain*, t. I, p. 287.

Nous ne parlerons ici que pour mémoire de l'imitation du noble, faite au XVIe siècle, à l'époque des troubles, par Gand (1581) et par diverses villes et provinces des Pays-Bas septentrionaux (1).

Les événements du règne de Philippe le Bon, tour à tour ami et ennemi déclaré des Anglais, ont dû déteindre sur les relations commerciales et sur la circulation monétaire.

Le grand-duc d'Occident, par une ordonnance du 13 novembre 1465, défendit dans ses États le cours de la monnaie blanche d'Angleterre et d'Écosse.

Elle devait, sous peine de confiscation, être remise aux changeurs, qui étaient tenus de la tenailler, de la couper en pièces et de la faire porter en la Monnaie (2).

*
* *

Le mariage de Marguerite d'York, sœur d'Édouard IV, avec Charles le Téméraire, devenu duc, resserra les liens d'amitié entre la dynastie anglaise et la maison de Bourgogne.

Nous savons par Rymer et par le 45e *Annual Report of the Deputy Keeper of the Public Records* que, dès le 5 janvier 1468, Édouard IV donna sa pleine adhésion à un congrès qui devait se réunir à Bruges pour traiter du libre commerce entre l'Angleterre et les États bourguignons. Une suite de réunions eut lieu dans la capitale de la West-Flandre; nous connaissons les commissions par lesquelles le roi d'Angleterre nomma ses délégués à une dernière conférence qui devait s'ouvrir le 1er juin 1469.

Un projet de convention monétaire fut élaboré à Bruges, le 23 août de la même année. Ce document, qui repose aux archives du royaume de Belgique (3), est sans conteste l'une des conséquences des traités d'alliance et de commerce conclus antérieurement entre les deux souverains.

Il ressort dudit document que les délégués, réunis à Bruges, eurent pour mission de fixer le rapport exact existant entre les systèmes moné-

(1) Au sujet de l'imitation des nobles anglais dans les Pays-Bas, on peut consulter avec fruit le récent travail de M. H. Montagu, *On a find of coins at Firchenig, near Cologne, with observations on Flemish imitations of English nobles. Numismatic Chronicle*, 1893, p. 26-36.

(2) De le Pierre, *Précis anal. des arch. de la Flandre occidentale*, t. III, p. 146; Varenberg, *Histoire des relations diplomatiques entre le comté de Flandre et l'Angleterre au moyen âge*, donne un extrait du document.

(3) Chambre des Comptes, Reg. 1158, fol. 94.

taires anglais et flamand, d'équipoller la valeur coursable de toutes les monnaies circulant légalement dans les deux pays, et de rechercher, enfin, s'il était possible d'établir des livres de compte équivalentes, d'après lesquelles se régleraient, dans l'avenir, tous marchés conclus, soit en Angleterre, soit dans les Pays-Bas.

Les officiers généraux des monnaies devaient prendre part aux réunions, à titre consultatif.

Pour arriver à un résultat pratique, il fallait tout d'abord adopter une unité de poids, commune aux deux pays, puis établir, en monnaies nationales, la valeur métallique d'un alliage — à un titre déterminé — d'or ou d'argent, sous cette même unité.

L'unité de poids choisie par les délégués fut l'esterling anglais, « qui est denier en Flandre », — l'un et l'autre vingtième de l'once Troyes — en tenant compte, dit le projet, de ce que le marc de Troyes, qui vaut 8 onces, est en Angleterre plus pesant d'un esterling et demi ou de 48 grains, que le marc de Troyes en usage en Flandre, qu'il dépasse donc de 3/320.

Il fut convenu ensuite que l'on considérerait comme or pur le nouveau noble anglais, appelé *royal*, ouvré à 23 carats 3 grains et demi, et, comme argent pur, le gros anglais ou *stoter*, émis à 11 deniers et un demi grain.

La valeur monétaire de l'esterling-poids anglais ou du denier-poids flamand, son équivalent, d'un alliage au titre du noble, pris comme fin, fut fixé à deux sous, et celle d'un alliage, du même poids, au titre du stotard ou stoter, pris comme fin, à deux deniers, monnaie anglaise, ou à deux gros, monnaie de Flandre.

C'était placer l'or vis-à-vis de l'argent dans le rapport de 1 à 12, le sou valant 12 deniers en Angleterre ou 12 gros en Flandre.

L'adoption d'un rapport fixe entre l'or et l'argent par les délégués anglais et bourguignons, réunis à Bruges en 1469, est intéressant à constater au point de vue de l'histoire du bimétallisme international.

Ce premier point éclairci, rien n'était plus facile que d'équipoller la valeur coursable des monnaies circulant dans les deux pays. Il suffisait de rechercher combien d'esterlings ou de deniers de matière, au titre du noble ou au titre du stoter, chacune d'elles renfermait, et de multiplier cette quantité par 2 sous, pour l'or, et par 2 deniers ou 2 gros, pour l'argent.

C'est ainsi que fut dressé le barème suivant :

NOMS DES ESPÈCES.	TAILLES.	TITRES.	VALEURS COURSABLES.
1. Noble anglais ou royal.	32 (M.T.A.)	23 car. 3 1/2 gr.	10 sous ou 120 gros de Flandre
2. Demi-noble. . . .	64 (M.T.A.)	—	5 sous ou 60 gros de Flandre.
3. Quart de noble. . .	128 (M.T.A.)	—	2 1/2 sous ou 30 gros de Flandre.
4. Angelot.	48 (M.T.A.)	—	6 sous 8 deniers ou 80 gros.
5. Noble Henri et noble Édouard	35(?)(M.T.F.)	—	8 sous 8 deniers ou 104 gros.
6. Salut d'or	72 (M.T.F.)	—	4 sous 4 deniers ou 52 gros.
7. Florin de Bourgogne.	72 (M.T.F.)	19 carats.	3 sous 6 deniers ou 42 gros.
8. Demi-florin. . . .	144 (M.T.F.)	—	1 sou 9 deniers ou 21 gros.
9. Florin rhénan des quatre électeurs (1). . .	72 (M.T.F.)	—	3 sous 6 deniers ou 42 gros.
10. Lion d'or	59 (M.T.F.)	23 carats.	5 sous 6 deniers ou 66 gros.
11. Ridder ou cavalier. .	70(?)(M.T.F.)	33 car. 3 1/2 gr.	4 sous 6 deniers ou 54 gros.
12. Couronne de France et de Dauphiné . . .	72 (M.T.F.)	22 car. 3 gr.	4 sous 2 deniers ou 50 gros.
13. Ducat papal, vénitien, florentin, génois, milanais et hongrois .	72 (M.T.F.)	23 car. 2 1/4 gr.	4 sous 4 deniers ou 52 gros.
14. Stoter ou gros anglais.	80 (M.T.A.)	11 deniers 1/4 gr.	4 gros de Flandre.
15. Demi-gros anglais. .	160 (M.T.A.)	—	2 gros de Flandre.
16. Quart de gros ou denier.	320 (M.T.A.)	—	1 gros de Flandre.
17. Double patard . . .	77 1/2(M.T.F.)	10 den. 12 1/2 gr.	4 gros de Flandre ou 4 deniers anglais.
18. Patard	84 (M.T.F.)	5 den. 17 3/4 gr.	2 gros ou 2 deniers anglais.
19. Double blanc de France.	77 (M.T.F.)	11 deniers.	4 1/2 deniers angais ou 4 1/2 gros de Flandre.
20. Simple blanc de France.	84 (M.T.F.)	4 den. 4 gr.	En proportion.

NOTA : M. T. A. = Marc Troyes anglais.
M. T. F. = Marc Troyes flamand.

Toutes les monnaies que nous venons de citer avaient cours forcé, dans les deux pays, à leur valeur d'estimation.

Elles ne pouvaient être reçues ou données à des prix plus élevés ou plus bas, sous peines graves, tant que le nouveau règlement serait en vigueur. Quant aux espèces non désignées, le cours n'en était pas obligatoire. Parmi ces dernières, se trouvent rangées les monnaies blanches de Flandre, c'est-à-dire les gros, les demi-gros et autres pièces de bas-aloi.

Nous avons vu que le stoter ou gros anglais avait une puissance libératoire égale à celle du double patard émis par Charles le Téméraire. Or, le double patard circulait dans les Pays-Bas pour 4 gros de Flandre. Le gros anglais valait donc 4 gros flamands, et, par suite, la monnaie anglaise était à la monnaie de Flandre dans le rapport de 1 à 4, c'est-à-dire quatre fois plus forte.

(1) Cologne, Mayence, Treves et Palatinat.

Là s'arrête l'accord des délégués, car, en ce qui concerne l'établissement de livres de compte équivalentes, les négociateurs ne purent s'entendre. Il en fut de même quant à la proposition du duc de Bourgogne concernant non seulement la libre entrée, mais encore la libre sortie de ses monnaies dans les possessions continentales et les États « d'ultra-mare » du roi d'Angleterre, comme aussi la libre entrée et la libre sortie des monnaies anglaises dans les pays soumis au pouvoir de Charles. Les délégués d'Édouard IV déclarèrent vouloir en référer au roi et à son conseil.

La détermination du quantième de perte en poids, occasionnée par le frai et qui devait faire déclarer billon une monnaie, fut aussi réservée de commun accord.

*
* *

Nous ignorons si les pourparlers furent repris et si la conférence de Bruges aboutit enfin à une solution définitive également avantageuse aux deux partis, toujours est-il que le roi d'Angleterre témoigna sa satisfaction au duc de Bourgogne en lui faisant parvenir, quelques mois plus tard (février 1470), les insignes de chevalier de la Jarretière. La même année, Édouard IV fut renversé du trône par Warwich et Clarence, et vint chercher un refuge auprès de Charles le Téméraire, qui l'aida à rentrer en possession de ses États (1471).

Le trésor de *Horion-Hozemont* enfoui vers 1482, renfermait un double gros du roi d'Angleterre Henri IV (1); celui d'*Helchteren* comptait, mêlés à des monnaies très variées de l'époque de Charles le Téméraire, quelques rares demi-groats frappés à Londres par Édouard IV (2).

Il nous reste à parler de deux conventions internationales entre l'Angleterre et le gouvernement des Pays-Bas, l'une de 1499, l'autre de 1523 (3).

IV

Les troubles qui marquèrent la minorité de Philippe le Beau jetèrent le système monétaire de nos provinces dans le plus complet désarroi.

Les monnaies circulaient à un taux tout à fait en disproportion avec leur valeur intrinsèque.

(1) *Revue belge de num.*, 1877, p. 215-238.

(2) Renseignement dû à M. le notaire Willems, de Saint-Trond.

(3) On sait que c'est en 1496 que fut signé avec le roi d'Angleterre le célèbre traité connu sous le nom d'Inter cursus.

Faisant retour à une plus juste appréciation des intérêts publics, l'ordonnance du 14 décembre 1489 vint à peu près rétablir l'équilibre; mais le peuple, trop souvent irréfléchi dans ses jugements, se montra fort hostile à cette réforme pourtant si nécessaire, si logique.

Le gouvernement de l'archiduc, toujours pressé d'argent, fit bon accueil à des réclamations dans lesquelles il voyait un expédient pour se procurer des ressources momentanées et, conséquence fatale, le cours des monnaies s'éleva en dix années, du 14 décembre 1489 au 9 décembre 1499, à près de 50 p. c.

« Quand on augmente ainsi de la moitié le numéraire des monnaies », nous dit Van Heurck, l'ancien conseiller-assesseur à la Jointe des monnaies de Marie-Thérèse, dans son travail, resté manuscrit, sur les monnaies belgiques, « le prince qui est le plus riche particulier de « l'État perd la moitié de la matière monétale qu'il doit remplacer par « de nouveaux impôts. On ne paie pas l'étranger au moien d'une valeur « idéale, il lui faut la même quantité de matière pour compenser la « valeur réelle de ce qu'il nous fournit de nos besoins. »

Le 25 avril 1499, une convention avait été conclue entre Henri VII et Philippe le Beau concernant le marché des laines à Calais et le commerce avec la Flandre.

Le traité monétaire avec l'Angleterre, touchant la fixation de la valeur relative des espèces belges et anglaises, passé aussi à Calais en cette même année, est certainement en relation intime avec le traité de commerce susdit et avec l'ordonnance du 9 décembre édictée par Philippe sur le cours, dans ses États, des diverses espèces monnayées. Cette ordonnance établissait le rapport de l'or à l'argent dans la proportion de 1 à 11 1/5 environ.

Le traité monétaire de 1499 n'est pas parvenu jusqu'à nous, mais son existence est rappelée dans un document du même genre, promulgué en janvier 1523, et que nous allons analyser brièvement (1).

* * *

La situation ne s'était guère améliorée aux Pays-Bas, pendant les premières années du règne de Charles-Quint. Pour y remédier, le jeune empereur, par l'édit du 4 février 1521, ordonne la frappe de tout un nouveau système de deniers d'or et d'argent émis à un taux plus en rapport avec la valeur marchande des métaux monnayés.

(1) En 1513, pendant la guerre contre la France entreprise par Maximilien et le roi d'Angleterre, ce dernier, maître de Tournai, y frappa des gros à ses nom et titres.

En même temps, il réduit les évaluations par trop exagérées des placards précédents concernant les monnaies nationales ou étrangères.

Cette réforme monétaire eut pour premier résultat de nécessiter la réunion, à Calais, d'une nouvelle conférence.

L'empereur s'y fit représenter par Georges de Theimsche, prévôt de Cassel et d'Harlebeke, et par Jérôme Dorpius; le roi Henri VIII, par Jean Bourghehier, seigneur de Berners, député de Calais; Guillaume Knicht, docteur ès loi; Thomas Semar, chevalier, chef de la corporation des marchands de l'étape; Jean Skevingen, aussi chevalier, et Michel Engilsche.

Ces délégués avaient à fixer, en monnaie sterling, la valeur des nouvelles espèces émises par Charles, en prenant comme base de leurs estimations le tarif dressé en 1499 et accepté alors par les souverains d'Angleterre et des Pays-Bas.

Les pourparlers semblent s'être prolongés assez longtemps, puisque le résultat des délibérations ne fut proclamé à Calais que le 17 janvier 1523. Ce qui n'étonnera personne lorsque l'on saura qu'au cours même des délibérations, Charles-Quint, revenant aux anciens errements et prenant pour prétexte les dépenses nécessitées par la guerre avec la France, fit subir un haussement sensible aux monnaies nouvellement émises par lui et dont la fixation de la valeur en sterling était justement l'un des objets de la conférence.

Finalement, les commissaires de l'empereur et du roi tombèrent d'accord, après avoir adopté quelques dispositions ayant trait à l'étape de la laine, pour établir la valeur du réal d'or à 7 sous 2 deniers sterlings, le 1/2 réal à 3 sous 7 deniers, le carolus d'or à 2 sous 4 deniers et 6 mites, le double carolus d'argent à 4 deniers 1/4 et le demi-réal d'argent à 2 deniers sterlings 1/8.

Ces pièces avaient été émises en Flandre en 1521, respectivement pour 60, 30, 20 patards, 6 et 3 gros.

Le denier anglais était donc estimé valoir environ 1 4/10 gros de Flandre, alors qu'au temps d'Édouard IV le denier d'Angleterre était l'équivalent du gros flamand.

Les délégués décidèrent en outre que les payements pourraient se faire aussi bien en monnaies nouvelles, au taux *ne varietur* que nous venons d'indiquer, qu'en monnaies anciennes, au cours fixé jadis par le traité de 1499, sauf conventions contraires des parties.

Les comptes à régler avec les marchands de l'étape ou autres sujets

anglais ne pouvaient l'être qu'en espèces dûment mentionnées et justement estimées au tableau alors dressé par les délégués du roi d'Angleterre et de l'empereur, et affiché au marché de Calais.

Pour le reste, le traité de 1499 était confirmé.

Enfin, la convention nouvelle ne devait prendre fin qu'un an après la mort de l'un des hauts contractants (1).

Cependant, par une ordonnance donnée à Bruxelles, le 8 mai 1545, l'empereur défend le cours, en nos provinces, des souverains, demi et quarts de souverain, ainsi que des angelots frappés en Angleterre, à cause de leur évaluation exagérée (2).

* * *

Charles-Quint, auquel est due l'unification complète des monnaies dans les Pays-Bas, tenta d'étendre cette unification au delà des limites de ses propres États.

Dès la paix de Cambrai (1529), il s'efforce en effet, « par un système uniforme de monnaies et une vaste organisation des postes, de rattacher plus intimement les Pays-Bas avec les contrées voisines (3) ». Nous trouvons la preuve de ces efforts dans la délibération suivante du conseil d'État, donnée comme instruction à Jean Coulier, président du conseil privé, au sujet de l'envoi de négociateurs en France : « Item diront au « roy (François) que pour le bien commun des subjets et marchands de « France, d'Angleterre et de par deça et afin que les dits marchands « puisent tant mieulx faire leur négociation nous semble serait bien « et nécessaire de reformer le désordre des monnoyes des dicts royaumes « et pays et les réduire et faire évaluer et forger sur un pris et pied, et « que pour ce faire, il conviendrait que les généraulx de monnoyes de « chacun côté se assemblassent en quelque lieu pour ce convenable et « le plus tot que faire se pourroit (4). »

Il semble que ces démarches restèrent sans résultat. Nous voyons cependant l'empereur, le roi de France et le roi d'Angleterre frapper tous trois des couronnes d'or. Une trouvaille faite à Anvers il y a une

(1) Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Reg. 1158, fol. 219. Le document possédé par les archives n'est pas l'original, loin de là, c'est une copie et même très probablement une copie de copie.

(2) Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Reg. 139, fol. 53.

(3) ALTMEYER, *Marguerite d'Autriche*. Leipzig, 1840, p. 197.

(4) Archives générales du royaume. Conseil d'État et de l'Audience.

dizaine d'années se composait uniquement de ces trois espèces : couronnes au soleil de François Ier, couronnes de Charles-Quint, couronnes d'Henri VIII.

Dans un manuel récemment paru, nous lisons :

« Charles cherche à frapper des pièces d'or formant un même système « monétaire, mais se rapportant hors des Pays-Bas à des monnaies « généralement reçues. C'est pourquoi il émet : 1° le double réal d'or « et le réal d'or pour circuler avec les pièces espagnoles ; 2° le florin « d'or pour circuler avec les pièces allemandes, et 3° la couronne d'or, « quand une paix, qu'il espérait durable, eut été conclue avec la « France.

« Les pièces d'argent n'étaient pas destinées à franchir la limite des « Pays-Bas ; le florin d'argent semble avoir surtout pour but d'établir « chez nous un rapport constant entre les deux métaux, puisque, quand « on les émit tout d'abord, florin d'or et florin d'argent avaient une « valeur équivalente. »

Nil novi sub sole! Bien avant Charles-Quint, les Romains faisaient entrer dans leurs systèmes monétaires les espèces étrangères de grande circulation et montraient une prédilection marquée pour les monnaies à caractère mixte établissant un lien entre leur propre numéraire et celui des autres peuples (1).

* * *

Lorsque Philippe II, à la suite de son mariage avec Marie Tudor, frappa des monnaies aux Pays-Bas, avec le titre de roi d'Angleterre (1557-1559) et inscrivit son nom à côté de celui de sa femme sur les monnaies anglaises, on ne voit pas se produire la moindre tentative pour unifier le système monétaire de l'Angleterre, de l'Espagne et des Pays-Bas.

La seule tentative d'unification, bien postérieure d'ailleurs, est celle de la ville de Gand (1581-1584) en révolte contre le roi d'Espagne, frappant des nobles et des escalins (shillings) comme l'Angleterre.

Nous avons déjà dit plus haut que cette tentative du protestantisme expirant dans les Pays-Bas méridionaux, trouva pour l'or des imitateurs dans les États de Zélande, d'Utrecht, de Gueldre, d'Overyssel et la ville de Campen. Mais ce n'est pas là le résultat d'une convention internatio-

(1) Voy. Michel Soutzo, *Essai de restitution des systèmes monétaires macédoniens des rois Philippe et Alexandre, etc.*

[illegible] d'avoir une monnaie généralement admise, d'écoule-
[illegible] l'origine de cette frappe. C'est le même motif qui fit
[illegible] des États et des villes du nord des Pays-Bas, des ducats et
[illegible] ducats de Ferdinand et Isabelle d'Espagne.

[illegible] XVIIe siècle, aucun lien n'existe plus entre notre monnaie et
[illegible] anglaise, qui n'a plus d'autre cours que celui de monnaies
[illegible]

RÉFLEXIONS SUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR UN ÉTAT ÉTRANGER,

PAR

M. GEORGES FLAISCHLEN,

docteur en droit,

premier président du tribunal de Galatz.

Les causes célèbres jouent un grand rôle dans le développement du droit international, tant public que privé. Ce sont elles qui, à un moment donné, font surgir une situation inattendue, et se dresser un problème que la théorie spéculative n'avait pas encore compris jusque-là dans le cadre de ses investigations, mais qui, aussitôt posé, réclame une solution immédiate et définitive. Les causes célèbres marquent ainsi des étapes dans l'histoire de notre science et donnent une puissante impulsion à son évolution (1). Ainsi, qui ne se rappelle les interminables débats que provoqua le procès relatif au mariage Beauffremont-Bibesco, et les vues toutes nouvelles que fit naître cette discussion? Les annales de la science du droit international privé ont singulièrement profité des vicissitudes de cette union romanesque.

L'*affaire Zappa* (2) a également son mérite pour le développement du droit international. Elle a mis en relief, entre autres, un point qui, jusqu'ici, n'avait qu'assez médiocrement attiré l'attention, parce qu'on le considérait comme relevant du domaine de la théorie plutôt que de celui des faits. Mais la discussion de l'affaire Zappa a brusquement, et avec une acuité poignante, posé la question de savoir si un État étranger peut, dans un pays donné, acquérir des immeubles à l'égal de l'individu

(1) Voir l'article du même auteur sur : « Le droit d'acquérir des immeubles en pays étranger » (cette *Revue*, t XXV, 1893, p. 161 et suiv.), et les observations dont M. Édouard Rolin a fait suivre cet article, sous ce titre : « Note à propos de l'article qui précède et du récent conflit gréco-roumain (affaire Zappa) ». N. D. L. R.

(2) L'exposé sommaire de l' « Affaire Zappa » se trouve dans la « Note » susmentionnée de M. Édouard Rolin (cette *Revue*, t. XXV, 1893, p. 178 et suiv.). N. D. L. R.

étranger, ou si la différence de nature des acquéreurs, ou pour mieux dire des amateurs, donne lieu à une distinction fondée entre eux.

Nous demanderons à la bienveillance de nos lecteurs la faveur de pouvoir indiquer en peu de mots quelques idées que nous a suggérées cette question.

Pour déblayer le terrain, nous ferons abstraction de toute restriction positive que pourrait opposer la législation locale à l'acquisition d'un immeuble par un étranger en général, fût-ce une défense matérielle comme l'article VII, alinéa 5 de la Constitution roumaine revisée, fût-ce une condition de procédure comme l'article 910 du code Napoléon. Car, dès qu'il y a restriction ou condition, on peut écarter tout acquéreur ou amateur par la mise en avant et l'utilisation habile de ces prescriptions, sans aborder la question de principe. Nous voulons, au contraire, discuter ici les principes et, à cet effet, nous envisagerons les pays dont les lois sont, sous ce rapport, les plus libérales et les plus avancées, et où le sol est, en thèse générale, accessible à tout le monde. Nous admettrons que la législation ne prévoie aucune entrave à l'acquisition d'immeubles, et que les étrangers soient mis, à ce point de vue, absolument sur le même niveau que les indigènes.

C'est dans ces conditions que nous allons aborder la question.

Chacun sait quelle influence profonde la propriété foncière exerce sur l'individu. Elle le rive par mille liens au sol et, par là, au pays dont ce sol fait partie. Tel étranger qui, par voie d'achat, de succession ou autrement, a acquis un coin de terre dans un pays, finira par s'attacher si bien à sa propriété, qu'il embrassera les intérêts des autres propriétaires de sa contrée, qu'il partagera leurs vœux et leurs craintes, qu'il s'identifiera avec eux. La propriété immobilière immobilise l'individu et, par cela, l'enrôle parmi les citoyens de l'État *rei sitæ;* elle nationalise le propriétaire. L'expérience de tous les jours nous montre que l'étranger qui, établi dans un pays, y est devenu propriétaire, n'a rien de plus pressé que d'obtenir la naturalisation dans ce pays. Voilà pourquoi, indépendamment même de restrictions particulières, comme en Roumanie, le libre accès des immeubles n'offre rien de dangereux, mais, bien au contraire, constitue un des meilleurs moyens pour faire affluer sans cesse de nouveaux éléments vivifiants et fortifiants; ce devrait être la règle pour tout État moderne, car les peuples sont, comme les individus, soumis à l'échange incessant de la matière dont ils se composent. D'un côté, des citoyens quittent leur pays pour d'autres contrées où ils finiront

par s'assimiler et se dénationaliser au détriment de leur patrie, et d'un autre côté, l'immigration apporte sans cesse à l'État de nouveaux citoyens (1).

Cette force d'accaparement et d'assimilation de la propriété foncière n'agit naturellement que sur des acquéreurs individuels; tout au plus pourrait-elle se manifester encore à l'égard des associations particulières, civiles ou commerciales; mais elle perd son pouvoir en face des corporations politiques étrangères, petites ou grandes, depuis la simple commune jusqu'à l'État comme tel. Les corporations politiques étrangères ne pourront jamais se fondre dans la nation régnicole; elles ne sauraient finir par en faire partie intégrante. Une telle pensée est une contradiction *in adjecto*, car les corporations politiques étrangères ne peuvent exister qu'en tant qu'elles sont radicalement séparées du peuple qui les entoure. Et si les propriétés étrangères sont administrées par des

(1) La vie des peuples et des États offre, comme celle des individus, des pertes et des accroissements de matière, phénomènes qui, s'ils sont trop violents ou dépassent une certaine mesure, peuvent, tout comme pour le corps humain, révéler des procès pathologiques. Telle, pour les peuples, l'émigration des protestants après la révocation de l'édit de Nantes, ou l'invasion des coolies dans les États-Unis de l'Amérique du Nord. Quant aux États politiques, l'histoire n'est qu'une longue énumération de ces changements. Elle nous présente la pathognosie des différents empires. L'explication qu'elle en donne est la pathogénésie, et la démonstration des causes qui amenèrent un événement donné en fournit la symptomatique et l'anamnèse.

La migration des peuples constitue l'exemple le plus frappant de ces crises violentes dans la vie des nations. Elle nous paraît aujourd'hui énorme, monstrueuse, apocalyptique. Et pourtant, le même phénomène s'est produit et se produit encore dans nos temps modernes. L'anglicisation de l'Amérique du Nord et la spaniolisation de l'Amérique centrale et de celle du Sud ne reposent point sur autre chose que sur une telle invasion : les immigrants étrangers, étant supérieurs aux indigènes, ont fini, selon la loi de Darwin, par anéantir ceux-ci et par s'établir à leur place. La fièvre des colonies qui, depuis plusieurs siècles, remue les entrailles de la vieille Europe, en est un autre indice saillant. L'Australie, l'Océanie, l'Indo-Chine, l'Afrique, tout est occupé par les nations européennes qui y déversent l'excédent de leur sève vitale, écoulement qui les préserve de congestions dangereuses. Cette fièvre d'expansion se manifeste de nos jours avec une recrudescence très prononcée. A preuve les nouvelles colonies en Afrique, en Océanie et dans l'Indo-Chine.

Nous vivons dans une époque mémorable, et on n'a qu'à regarder autour de soi pour en apercevoir les signes.

Les migrations ne se font point aujourd'hui par masses compactes, comme celles du moyen âge; elles s'opèrent par individus, successivement, subrepticement. Mais que l'immense réservoir chinois, qu'heureusement pour nous l'orgueil national des fils du Ciel tient fermé jusqu'ici, éclate un jour, et les flots furieux de cet océan humain débordant ravageront tout, et le monde terrifié pourra voir se répéter les catastrophes qu'amena jadis l'apparition des Huns en Europe.

employés y résidant, ceux-ci ne subiront pas non plus l'ascendant du sol, car cette force n'agit normalement que sur le seul propriétaire, non pas sur les employés salariés, les *hirelings*, comme on dirait en Angleterre.

Un immeuble, qui tombe dans les mains d'une corporation politique étrangère, est donc stérilisé au point de vue de l'accroissement numérique de la nation.

Pour les États, où à la propriété foncière se rattachent des droits politiques, comme le vote, etc., cette stérilisation aura des suites encore plus graves. En effet, ces droits seraient éteints à tout jamais, à moins que l'État propriétaire ne se décide à revendre son bien, — chance bien faible par la nature même des choses — et que le nouvel acquéreur ne soit un citoyen de l'État *rei sitæ;* si c'est un étranger, il faudra encore un laps de temps pour qu'il subisse l'influence de la propriété immobilière au point de se confondre dans la nation sur le territoire de laquelle il s'est établi. A un certain degré, les aliénations immobilières dans les mains d'un État étranger peuvent donc déranger sérieusement la vie constitutionnelle de la nation.

A ce seul point de vue, il y a donc déjà une différence marquée entre l'acquéreur-individu et l'acquéreur-État. *Si duo faciunt idem, non est idem.*

L'étranger qui possède un coin de terrain dans un État donné doit être soumis, quant à sa propriété et quant aux droits et obligations qui en découlent, à la loi régnicole. La législation d'un pays doit avoir, sauf en certains domaines qui forment le champ d'investigation du droit international privé, un pouvoir bien établi sur tous les individus qui se trouvent sur son territoire et sur tout les immeubles dont celui-ci se compose. En ceci, le statut réel du moyen âge a conservé toute son importance, et c'est surtout le dernier point qui en principe est regardé comme indiscutable par tout le monde, même par les personnalistes et les nationalistes les plus intolérants. Il est de nécessité absolue pour l'existence et le fonctionnement régulier de l'État, qu'il exerce un empire incontesté sur le sol qui constitue sa base matérielle. Car, sans territoire, point d'État. Il peut y avoir des peuples, des nations sans territoire, comme les Juifs, ou comme les Roumains en Hongrie, mais elles ne forment point d'État. De même, si une partie du sol national venait à être soumise à une autre loi que la loi locale, se serait une atteinte portée à la souveraineté régnicole, ou, pour dire mieux, ce serait

soustraire ce terrain à l'empire national, ce serait diminuer le territoire national.

Les législations civilisées posent toutes le principe que l'étranger qui possède un immeuble sur leur territoire, leur est soumis quant à l'exercice des droits dérivant de cette propriété. Le code Napoléon et les législations qui s'en sont inspirées ont même inscrit cet axiome à leur première page.

Pour l'individu, l'application de ce principe ne présente pas, tout au moins en thèse générale, de difficulté. S'il avait la velléité de se soustraire à la loi locale, celle-ci possède des moyens de coaction suffisants pour réprimer facilement de telles incartades Individu, il est soumis au droit civil, administratif et public de l'État où se trouve sa propriété, et il ne peut agir que sur la base de la loi locale. Car, bien certainement, il ne saurait déclarer la guerre. Pour lui, il n'y a d'autre point d'appui que la loi locale, et celle-ci se tournerait naturellement contre lui s'il voulait lui résister. L'individu est seul vis-à-vis de la société au milieu de laquelle il vit et dont les lois expriment la suprême volonté; l'individu est à la merci de ces lois et il n'en peut jouir que pour autant qu'il les respecte et s'y soumette. Car, s'il relève d'une autre nationalité, celle-ci ne saurait lui constituer une sorte d'exterritorialité. Il reste soumis à sa loi personnelle en certaines matières qui forment son statut personnel ou national, mais pour le reste il dépend de la loi locale dont il réclame le bénéfice. Se trouvant seul en face des lois de l'État régnicole, il ne peut invoquer autre chose que le droit civil local, dont l'exercice lui est accordé par une véritable tolérance du pouvoir législatif, qui veut bien le mettre sur la même ligne que ses propres sujets et lui accorder l'hospitalité de ses lois. Il est vrai que cette tolérance est une nécessité d'ordre supérieur, mais d'un autre côté elle n'en constitue pas moins une faveur, un acte de grâce pour l'étranger.

Mais si un immeuble a passé dans les mains d'un gouvernement ou d'un État étrangers, les choses offrent un aspect tout différent. L'acquisition, comme telle, se fera encore sur la base du droit civil, soit par achat, soit par donation ou testament, etc., de sorte que le titre constitutif reposera bien sur le droit civil (1), mais pour tout le reste, la situation change du tout au tout.

(1) La question de la validité du titre translatif par rapport à de tels immeubles, est également de droit civil. Partant, la connaissance en revient aux tribunaux ordinaires, compétents selon les règles du droit international privé, les gouvernements n'ayant point de compétence en matière civile.

En effet, l'exercice du droit de propriété, les rapports que cette propriété crée en face des voisins, les charges qu'elle implique envers le trésor public, etc., tout ceci est réglé par le pouvoir *rei sitæ* en vue seulement de ceux sur lesquels s'étend son empire législatif. C'est ainsi que le fisc local y est soumis, et de même l'État, en tant que sujet de droits privés, car il doit être le premier à se soumettre aux lois que, par délégation à des organes spéciaux, il a lui-même établies. Mais un gouvernement étranger ou un État étranger se trouvent-ils dans la même dépendance vis-à-vis des lois régionales? Évidemment non. L'État étranger n'est point soumis au pouvoir législatif régnicole. Bien loin de là, il est son coordonné, son égal. Or, les lois ne peuvent viser que des subordonnés, que ceux dont, en cas de désobéissance, elles peuvent avoir raison. L'idée même de la loi suppose une coaction, c'est-à-dire un pouvoir absolu supérieur, et des sujets si bien asservis à ce pouvoir qu'à aucune condition ils ne puissent le braver. Mais, d'égal à égal, point de coaction possible. D'égal à égal, il n'y a que la négociation. Si elle n'aboutit pas à une entente amiable, on en vient à la lutte qui décidera lequel des deux rivaux est le plus fort, afin que celui-ci impose sa volonté à son égal plus faible. Mais ce n'est là qu'un résultat passager et relatif, car demain le vaincu d'hier peut être vainqueur à son tour et infliger sa volonté au vaincu. Le pouvoir de la loi doit avoir, au contraire, un caractère absolu, immuable et éternel. Elle ne se rapporte qu'aux individus et il est clair que la communauté qui l'édicte sera toujours plus forte que l'individu auquel elle l'impose.

En principe donc, l'État étranger n'est pas soumis aux lois d'un autre État, à raison d'un immeuble qu'il y possède, car, bien certainement, une telle possession ne peut pas changer son caractère.

Mais si l'État *rei sitæ* ne voulait pas comprendre ainsi les choses, s'il ne voulait pas admettre l'indépendance et l'égalité de l'État étranger, qu'adviendrait-il, au cas où celui-ci se refuserait à respecter les lois régionales? Si, par exemple, il ne voulait pas payer la redevance foncière ou reconnaître le droit de servitude d'un voisin?

Dans le premier cas, est-ce que l'administration fiscale irait dresser procès-verbal contre le gouvernement étranger ou même, en cas de persistance, procéder à la séquestration et ensuite à la vente forcée de l'immeuble?

A qui remettrait-on les exploits? Évidemment, l'agent fiscal et l'huissier ne peuvent point correspondre directement avec un gouvernement

étranger. Ils s'adresseront à leurs chefs immédiats qui en saisiront leur gouvernement et celui-ci ne peut les faire arriver au gouvernement étranger que par la voie diplomatique. Car, de gouvernement à gouvernement ou d'État à État, il n'y a que des relations diplomatiques. Mais cette simple observation ne révèle-t-elle pas d'emblée l'incongruité de tels procédés ?

Il est vrai que de tels immeubles seront administrés, pour la plupart, par des régisseurs, étrangers ou indigènes, résidant sur place. A la rigueur, on pourrait donc faire à ceux-ci la remise des exploits indiqués. Mais s'ils refusent de les accepter ? Il se peut qu'ils n'en aient même pas le droit, aux termes de leur mandat, et, quand même ils auraient les pouvoirs nécessaires, on ne pourrait pas les forcer à en faire usage. On ne peut non plus les traiter comme des mandataires ordinaires à l'instar de l'article 69 du Code de procédure civile français, car ils ne représentent point une personne privée, mais un gouvernement, un être politique. On en arrive, par cette voie, à la même impasse que si l'on s'adressait au gouvernement étranger lui-même.

Et pourtant notre première hypothèse est la plus favorable, puisque le préjudicié est l'État régnicole comme tel et non un simple particulier.

Mais prenons la seconde hypothèse et supposons que l'État étranger ne veuille pas reconnaître une servitude découlant de la situation des lieux ou de toute autre cause au bénéfice d'un propriétaire voisin. Celui-ci peut-il le citer en justice ? Il devrait le faire devant le *forum rei sitæ*, donc devant un tribunal local national. Mais est-ce qu'un État peut accepter la juridiction d'une administration judiciaire autre que la sienne [1] ? Sa dignité le lui défend catégoriquement, et, s'il est jugé malgré lui, il n'acceptera pas le jugement. Alors, si l'affaire est jugée néanmoins et que le demandeur obtienne un jugement de condamnation contre l'État étranger, à quoi cela lui servira-t-il ? Voudrait-il l'exécuter par la force ? Mais l'État étranger, puisqu'il n'a pas voulu reconnaître aux instances régnicoles le droit de statuer, reconnaîtra encore moins leur jugement, et, le cas échéant, il opposera la force à la force.

[1] Cette raideur intransigeante ne saurait se déployer que si l'État étranger est reconnu propriétaire en due forme par qui de droit. Tant que la validité du titre translatif est contestée, il doit bien se soumettre et lutter d'égal à égal avec ses adversaires. Il ne peut pas escompter d'avance les avantages que lui donnerait le gain de la cause. Puisque les instances judiciaires locales sont seules compétentes pour connaître de la validité des titres, il faut bien que l'État étranger passe par là pour obtenir son brevet de propriétaire.

Si le jugement porte sur un dédommagement en argent, ce titre se montrera de la même inefficacité. En effet, à le faire valoir à l'étranger, il n'y faut pas songer. Car un jugement étranger est, en principe, sans valeur, et s'il y a convention entre les deux pays, encore ne peut-elle avoir trait qu'aux particuliers, mais jamais aux corporations politiques. D'un autre côté, si l'on voulait faire valoir la sentence contre l'immeuble situé sur le territoire, on se heurterait aux obstacles que nous venons de signaler.

Donc de toutes façons nous arrivons à cette conséquence que, vis-à-vis d'un État étranger, propriétaire d finitif d'un immeuble quelconque, il n'y a pas, *invito eo*, de relations civiles possibles.

Ce résultat ne fait que confirmer ce que nous avions d'abord établi en théorie. Ce qui en principe est inadmissible, doit, en pratique, nécessairement aboutir à une impossibilité.

Il est incontestable que les différends de deux États entre eux sont du domaine exclusif des négociations diplomatiques. Il n'y a point de pouvoir qui leur soit supérieur à tous deux, donc pas de procès ni de décision possibles. Ils peuvent s'en référer à un arbitrage. Alors ils se créent, pour la circonstance, une instance et un pouvoir judiciaires auxquels ils se soumettent de bon gré. L'arbitrage international n'a de signification que si les parties intéressées prennent l'engagement d'exécuter la décision arbitrale, car cet aréopage suprême ne dispose d'aucune force coercitive. Aussi ne recourt-on à ses décisions que pour des questions secondaires qui ne justifient point l'appel à la force.

Il est également incontestable que l'action d'un État étranger contre un individu, par exemple, pour un contrat de fournitures, doit être élevée devant les instances judiciaires régulières, compétentes à juger celui-ci. Cela est de toute évidence. *Actor sequitur reum*. Si puissant qu'il soit, l'État doit, pour atteindre l'adversaire, se mettre au niveau de celui-ci. Par cette voie seulement il peut obtenir un jugement et, en même temps, l'assistance coercitive du pouvoir judiciaire, qui a l'empire nécessaire sur l'individu. Car, par lui-même, il ne possède aucun pouvoir sur l'individu qui pour lui est étranger et réside à l'étranger, de sorte que force lui est d'en appeler au pouvoir judiciaire dont cet individu relève.

Un particulier a-t-il des réclamations à élever contre un État étranger, il ne peut le faire, selon les mêmes principes, que devant les tribunaux de ce dernier dont ledit État accepte la juridiction. Devant ses propres

instances nationales, il ne peut pas citer l'État étranger puisqu'elles n'ont, en principe, aucun empire sur lui. On ne peut actionner l'État étranger devant celles-ci que s'il y consent. Mais ce sera là une occurrence exceptionnelle, sur laquelle on ne saurait s'appuyer dans une discussion de principe. Or, pour les différends naissant de l'exercice du droit de propriété immobilière, l'action devrait être portée, dans la majorité des cas, devant la justice locale, que l'État étranger a le droit de ne pas reconnaître, droit dont il se prévaudra certainement.

De même les actions du fisc, concernant la propriété de l'État étranger, n'ont point de prise sur lui. Élevées par des agents publics qui ne sont pas les siens, devant les instances régnicoles dont il ne relève point, elles ne l'atteindront pas.

Nous arrivons donc nécessairement à cette conséquence qu'un immeuble qui passe dans la propriété d'un État étranger, est soustrait au pouvoir local. Or, comme ce pouvoir doit comprendre tout le sol national, on peut dire que cet immeuble est dénationalisé. C'est là une conséquence inévitable à laquelle il n'y a pas de remède sûr et efficace.

On pourrait se préserver contre ces conséquences nécessaires, dira-t-on peut-être, en exigeant de l'État acquéreur une déclaration de soumission aux lois civiles et administratives du pays. Mais d'abord l'État étranger pourra, dès que bon lui semblera, revenir sur une telle déclaration : question de politique, de conservation, d'intérêt national, etc. Et puis, qui poserait une telle condition? Le citoyen vendeur? Il n'y pense pas et ne peut pas parler au nom de son État. Le gouvernement? Il ne pourrait le faire qu'après coup, quand il est trop tard. Enfin, si l'immeuble passe à l'État étranger par donation au testament, comment prendre de telles précautions?

Un État reste toujours et partout souverain. La souveraineté lui est inhérente; on ne peut pas l'en faire déchoir. Il y a bien quelques cas spéciaux qui paraissent faire exception; mais il s'agit alors d'une condescendance bénévole et spontanée de la part de l'État, et cette condescendance ne fait que mettre mieux en relief le principe indiqué. La chose est logique. Le caractère de propriétaire et celui de personne indépendante politique se confondent dans l'État étranger propriétaire. Ils ne se dédoublent que si le propriétaire lui-même le veut bien. Personne ne peut lui imposer cette scission qui lui est tout à fait personnelle, car personne n'a pour cela l'empire nécessaire.

Souverain, l'État étranger conserve sa souveraineté, même quand il

acquiert un immeuble dans un autre pays. Il n'y a aucune raison pour qu'une acquisition foncière, n'importe où, lui fasse perdre ce caractère constitutif. Du moment que son titre translatif de propriété est reconnu valable, il peut user d'une manière souveraine de l'immeuble qui désormais est sa propriété, son territoire. Il peut y élever des édifices, des casernes, des fortifications, sans que l'État entourant son domaine ait rien à y voir. Les autorisations de bâtir, par exemple, sont délivrées par les autorités administratives du lieu ; mais la souveraineté de l'État étranger lui défend de se soumettre à celles-ci, et, à plus forte raison, de leur demander une pareille autorisation. S'il voulait avoir des troupes sur son immeuble, qui aurait qualité pour s'y opposer? Qui pourrait même s'y opposer en fait, si l'immeuble est contigu à la frontière de l'État étranger acquéreur?

On voit quel danger une telle acquisition renferme pour la tranquillité et la sûreté du pays *res sitæ*, et qu'à ce point de vue encore, la mutation d'un immeuble quelconque dans les mains d'un État étranger implique un démembrement du territoire national.

Il faut donc admettre que le passage d'un immeuble quelconque dans les mains d'un État étranger, fait de cet immeuble une enclave étrangère. Déjà l'incorporation politique ou simplement administrative d'un territoire dans un État — comme, par exemple, pour la Bosnie et l'Herzégovine — transmission qui ne touche en rien au droit civil des propriétaires, fait de ce territoire une partie intégrante de l'État incorporant. Il en est de même, et cela à plus forte raison, si le droit de propriété du terrain passe à la nouvelle souveraineté.

Un exemple très instructif en ce sens nous est offert par la configuration politique de l'Allemagne avant les grands événements qui ont amené son unité. Il y avait une foule de petites enclaves, possessions des petits princes et seigneurs, intercalées les unes dans les autres. Chacune était jalouse de son indépendance vis-à-vis du territoire environnant, chacune constituait une patrie, un « Vaterland ». De là le fameux mot de Heine que, dans ce bon temps, un postillon allemand pouvait atteindre une vitesse d'une douzaine de « Vaterländer » par heure. Il ne fallut rien moins que les bouleversements de 1866 et de 1870 pour balayer tout ceci, du moins dans ce que cette situation offrait de vraiment grotesque.

Quoique ridicule dans ses conséquences, cet état de choses reposait sur une juste notion juridique. La propriété foncière acquiert une forte

couleur politique, dès qu'elle appartient, non à un particulier, mais à un gouvernement étranger, et surtout à un État étranger. Elle implique l'exterritorialité. Le propriétaire indépendant, qui est l'égal de l'État local, peut, en principe, interdire à qui que ce soit l'accès de son territoire. De là l'affranchissement d'impôts et de douane, le droit d'asile, etc., dont jouissent les hôtels d'ambassade et, en Orient, même les consulats. Par une transition naturelle et par courtoisie internationale, ces immunités sont accordées aux représentants étrangers *ad personam*, même s'ils n'habitent pas des immeubles appartenant à leur État. Du reste, les hôtels des ambassades, etc., offrent trop peu de surface pour leur appliquer toutes les conséquences inhérentes à leur condition particulière, et puis, le contact continuel avec la population indigène et les nécessités de la vie quotidienne y ont adouci bien des rigueurs. Mais si un ambassadeur paye la redevance foncière de son hôtel, propriété de son État, c'est là un acte de simple déférence envers l'État près duquel il est accrédité et ce n'est nullement une obligation juridique.

De ce que le caractère politique de la propriété immobilière d'un État étranger provient de la qualité personnelle du propriétaire, il est clair que l'immeuble retournera au rang des autres propriétés privées, dès qu'il passera dans les mains d'un nouveau propriétaire qui n'a point un semblable privilège personnel. Ainsi, si l'État étranger vend son immeuble à un particulier, le côté politique de la possession disparaît entièrement. Si, par exemple, l'hôtel de l'ambassade d'une puissance étrangère passe, par achat ou autrement, dans le patrimoine d'un particulier, nul doute que désormais il ne peut plus être question ni d'exterritorialité, ni de toutes les conséquences qui découlent de cette conjoncture exceptionnelle. Mais tout ceci ressuscite si l'immeuble est acquis de nouveau par un propriétaire privilégié en ce sens.

Un exemple frappant, quant à cette différence de condition de la propriété selon la qualité personnelle du propriétaire, nous est offert par le droit maritime.

Les vaisseaux entrés dans les eaux, rade, port, etc., d'un État étranger sont considérés, d'après une fiction générale, comme une partie détachée du territoire de l'État dont ils portent le pavillon. Pourtant, quelle différence de condition entre les navires-marchands et les bâtiments de guerre ! Les premiers, qui sont propriété d'un particulier, sont soumis à la police locale — sauf quelques restrictions qu'y apportent les conventions consulaires — et à la justice locale, qui peut,

sous certaines suppositions, connaître de toutes les causes ayant trait au navire et même le faire séquestrer et vendre; tandis que les navires appartenant à l'État étranger comme tel, sont inapprochables pour qui que ce soit et surtout pour les autorités locales. Cette différence de traitement se fonde uniquement sur la différence des propriétaires. Le particulier, propriétaire du navire marchand, est soumis à la justice du lieu, tandis que l'État, représenté par son bâtiment, est indépendant, — *autocéphale* disent les Grecs; — il est l'égal de la souveraineté régnicole et échappe par là à l'empire des autorités locales, de sorte qu'un vaisseau de guerre étranger, dans un port d'un pays quelconque, signifie l'introduction d'une enclave politique étrangère dans ses eaux.

On trouve encore un autre exemple vraiment curieux de cette influence de la qualité du propriétaire dans des États où le mouvement démocratique n'est pas aussi avancé que dans les pays latins. Ainsi, en Allemagne et en Autriche, il y a certaines terres qui donnent le droit de vote à la Diète. Si ces terres se trouvent entre les mains de roturiers, ceux-ci ne peuvent point exercer ce droit, puisqu'ils manquent de la qualité personnelle nécessaire; si elles passent de nouveau à un noble, il peut s'en prévaloir.

L'analogie n'est, du reste, pas parfaite, car les États étrangers n'acquièrent et surtout n'achètent pas avec l'idée de revendre; ils ne spéculent pas sur le terrain, et ce qui est entré dans leur possession n'en sort que rarement et très difficilement.

La propriété immobilière recevant ainsi, dans les mains d'un État étranger, un caractère politique, il est évident que ce n'est pas dans le code civil qu'il faut chercher les principes qui régissent une telle situation. La législation civile ne règle que les rapports purement civils entre personnes privées. Les rapports politiques lui sont absolument étrangers. Pour ces derniers, où l'on n'a plus affaire à des sujets, — sinon politiquement parlant, du moins par leurs intérêts en cause, — mais où l'on se trouve en présence de souverainetés coordonnées, où tout dépend de l'occasion, de l'appréciation, de la chance, du calcul, de l'opportunité, etc., il peut y avoir des principes généraux et des lignes de conduite, mais point de lois écrites, puisqu'il n'y a pas de pouvoir légiférant supérieur aux individualités politiques, aux États.

Voilà pourquoi, même abstraction faite de la considération que les lois ne disposent que pour *quod plerumque fit* et que les cas anormaux n'y trouvent pas de solution directe, les lois ordinaires concernant la

propriété immobilière ne s'appliquent pas au cas que nous envisageons.

Si donc une législation proclame le libre accès, pour tout le monde, des immeubles de son territoire, on ne peut faire participer à cette liberté générale les acquéreurs politiques étrangers, les gouvernements et surtout les États étrangers. Le législateur, en édictant cette disposition libérale, a été loin de penser à une telle éventualité. Notre cas est tout à fait *sui generis* et demande par conséquent à être jugé d'après les principes qui lui sont propres.

Étant donné le caractère politique d'une telle mutation de propriété, il est manifeste que les organes politiques de l'État *rei sitæ*, qui répondent de la tranquillité et de la sûreté de leur nation, ont non seulement le droit, mais même le devoir de se mêler de l'affaire. Puisque c'est une question politique, elle dépend de la décision et de l'autorisation des représentants politiques de l'État respectif. De même le droit d'envoyer des consuls dans un point quelconque d'un pays est soumis à la permission préalable de l'État intéressé. Et pourtant la présence d'un agent consulaire est de beaucoup moins compromettante pour la sûreté de l'État que l'établissement sur son territoire d'une puissance étrangère.

Les chefs du pouvoir exécutif de l'État *rei sitæ* auront donc à examiner les suites possibles d'une semblable acquisition de la part d'un État étranger et, s'ils la croient le moins du monde inquiétante pour leur nation, ils refuseront leur autorisation ou, du moins, exigeront des garanties solides et prendront des mesures pour écarter tout danger. Si la remise réelle de l'immeuble n'a pas encore eu lieu, ils s'y opposeront; si elle a déjà été accomplie, ils puiseront dans l'intérêt de la sûreté publique nationale le droit d'intervenir, d'annuler le contrat ou acte civil translatif de propriété, sauf dédommagement en faveur de l'État acquéreur, ou même de prendre, toujours sauf obligation de dédommagement, l'immeuble en leur propre possession comme domaine de leur État. En cas de besoin, l'emploi de la force serait justifié. C'est une question de politique, et une situation extraordinaire réclame des moyens extraordinaires. Si une puissance étrangère s'avisait, par exemple, d'envoyer dans un État des consuls sans avoir obtenu le consentement de celui-ci, est-ce que ce dernier ne serait pas en droit de ne point leur reconnaître de caractère officiel et de leur enjoindre de quitter le pays?

Si les lois nationales défendent en principe l'acquisition immobilière à tout étranger, comme c'est le cas, par exemple, en Roumanie ou en

Russie, il est clair que cette défense frappe également les acquéreurs politiques. Dans ce cas, les représentants de l'État *rei sitæ* n'auront pas besoin de donner des raisons politiques qui les feraient s'opposer à une telle mutation de propriété. Ils se retrancheraient derrière la loi civile positive qui leur offre un abri sûr et commode. Le droit civil est, dans ce cas, à lui seul, suffisant pour empêcher ou annihiler le démembrement du sol national. Si la loi civile ne contient pas cette défense, la politique doit se mêler de l'affaire. *Caveant consules.*

NOTICES DIVERSES.

I. — Ordre du jour de la prochaine session de l'Institut de droit international (a Paris, au mois de mars 1894).

Nous avons déjà annoncé [1] que la prochaine session de l'Institut de droit international aurait lieu à Paris, du 26 au 31 mars 1894. On nous a communiqué, depuis lors, l'*ordre du jour* de la session, dont voici la partie purement scientifique :

1. — *Projet de règlement international sur la tutelle des majeurs.* (Rapporteurs : MM. Glasson et Lehr.)

2. — *Conflits de lois et de législation internationale en matière de faillites.* (Rapporteurs : MM. Weiss et Asser.)

3. — *Définition et régime de la mer territoriale.* (Rapporteurs : MM. Barclay et Renault.)

4. — *Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce.* (Rapporteurs : M. Asser et lord Reay.)

5. — *Revision de l'article 26 des résolutions d'Oxford sur l'extradition.* (Rapporteurs : MM. Lammasch et Renault.)

6. — *Traite maritime; réglementation de la police des navires négriers.* (Rapporteurs : MM. Engelhardt et de Martens.)

7. — *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.* (Rapporteurs : MM. Meili et Buzzati.)

8. — *Réglementation internationale de la contrebande de guerre.* (Rapporteurs : MM. Klein et Brusa.)

9. — *Réglementation de la responsabilité des États à raison des dommages soufferts sur leur territoire par des étrangers dans des émeutes ou dans des guerres civiles.* (Rapporteurs : MM. Jellinek et Brusa.)

10. — *Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).* (Rapporteurs : MM. Catellani et Weiss.)

11. — 1° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.* (Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti);

2° *Mesures internationales à prendre pour la protection des pro-*

[1] Voir cette *Revue*, t. XXV, 1893, p. 601.

priétaires de titres au porteur dépossédés (Rapporteurs : MM. ASSER et VINCENT.)

12. — *Étude des réformes qui peuvent être désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient.* (Rapporteur général : M. ROLIN-JAEQUEMYNS. Rapporteurs spéciaux : pour la *Turquie*, M. RENAULT; pour l'*Égypte*, M. FÉRAUD-GIRAUD; pour le *Maroc et Tripoli*, M. DE LABRA; pour la *Chine*, la *Corée* et le *Siam*, M. FERGUSON; pour le *Japon*, sir TRAVERS TWISS et M. HOLLAND; pour les territoires sous le *protectorat de la France*, M. ENGELHARDT; pour les territoires sous le *protectorat de l'Allemagne*, M. HEIMBURGER; pour les territoires sous le *protectorat de la Grande-Bretagne*, lord REAY; pour les territoires sous le *protectorat de l'Italie*, MM. CATELLANI et BUZZATI.)

13. — 1° *Immunités diplomatiques.* (Rapporteurs : MM. LEHR et ENGELHARDT);

2° *Immunités consulaires.* (Rapporteurs: MM. ENGELHARDT et FÉRAUD-GIRAUD.)

14. — *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état civil.* (Rapporteur : M. PIERANTONI.)

15. — *Examen de la convention d'union internationale de* 1886, *sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.* (Rapporteurs : M. ROGUIN et le comte KAMAROWSKY.)

Les propositions des rapporteurs sur les objets classés ci-dessus sous les n°s 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 13 sont d'ores et déjà déposés. Il y a lieu d'espérer, paraît-il, que l'Institut pourra être saisi également de propositions, tout au moins préliminaires, sur les questions indiquées sous les n°s 4, 10, 11 (2°), 14 et 15. En ce qui concerne la 12e commission, il y a plusieurs rapports déposés et publiés depuis quelque temps déjà.

L'ordre du jour de la session de 1894 comporte de plus, suivant l'usage, un article intitulé : *Comptes rendus et appréciations, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.* Nous voyons figurer, dès à présent, sous cette rubrique, les objets suivants :

1° Conférence de Madrid (M. Torres Campos);

2° Conférence de la Haye (M. Asser) [1];

[1] V. cette *Revue*, t. XXV. 1893, p. 521 et suiv., l'article de M. ASSER, intitulé : « *La codification du droit international.* Première conférence tenue à la Haye, du 12 au 27 septembre 1893. »

3° Arbitrage sur les pêcheries de Behring (M. Barclay);

4° Congrès de Barcelone (M. d'Olivart).

Depuis la dernière session, qui a eu lieu à Genène, en septembre 1892, l'Institut a perdu un de ses anciens présidents, M. DE PARIEU. L'ordre du jour comporte la lecture d'une notice nécrologique, par M. Glasson, sur M. de Parieu, et la lecture de notices nécrologiques sur MM. WHARTON et WOOLSEY (d'après les notes de M. J. Bassett Moore), par le secrétaire général de l'Institut de droit international, M. Lehr.

La *Revue* donnera, comme elle l'a fait précédemment, un compte rendu sommaire des travaux de la prochaine session de l'Institut de droit international, qui s'annonce dès à présent comme devant réunir un grand nombre de membres et d'associés.

ED. R.

II. — LA NOUVELLE SOCIÉTÉ BELGE D'ÉTUDES COLONIALES.

Au moment où l'on annonce la fondation d'un *Institut colonial international*, dont l'initiative est due à M. Chailley-Bert, le publiciste français bien connu, et à M. van der Litt, professeur à l'université de Leyden, et au sujet duquel nous publierons bientôt une étude, il convient de signaler la création, en Belgique, d'une *Société d'études coloniales*, dont le programme se borne à l'examen des questions coloniales qui doivent intéresser spécialement les Belges, c'est-à-dire au Congo.

La nouvelle société, dont le comité organisateur est présidé par un des hommes politiques belges les plus méritants, M. Couvreur, ancien vice-président de la Chambre des représentants, vient de lancer un « appel au public » dont nous reproduisons ci-dessous le passage le plus saillant :

Le Roi, — dit ce document — après avoir fondé l'État indépendant du Congo, a mis ces riches territoires à la disposition de la Belgique. Mais il a voulu que sa patrie ne se prononçât sur l'acceptation du don qu'après avoir pu en apprécier la valeur.

L'heure de la résolution est prochaine : elle sera décisive dans notre histoire.

A ce moment, il faudra que la nation connaisse les avantages et les charges d'une colonie; qu'elle mesure les efforts à faire pour assurer le développement des peuples qu'elle veut conduire à la civilisation; enfin qu'elle détermine les liens de droit à établir pour servir les intérêts de la mère patrie et de la colonie en même temps que ceux de l'humanité.

Étudier le Congo sous tous ses aspects est devenu ainsi un devoir patriotique pour tous les Belges. Mais il est aussi indispensable qu'ils apprennent comment, avant eux, d'autres nations ont colonisé, avec quelles difficultés elles ont lutté, comment elles ont vaincu tous les obstacles. L'observation et l'histoire doivent éclairer l'œuvre que le Roi a commencée et qu'il nous convie à poursuivre.

C'est pour atteindre ce double but que nous avons fondé la Société d'études coloniales.

L'idée n'est pas nouvelle. Dans la plupart des pays qui possèdent des colonies, il existe des sociétés similaires. Partout leur succès affirme leur utilité.

Accumuler les informations, les grouper, les contrôler, en déduire les conséquences, vulgariser les résultats de ces recherches et des discussions qu'elles provoqueront, scruter toutes les questions se rattachant à l'organisation et à l'utilisation de colonies et plus spécialement de l'État du Congo, en s'appuyant non sur des théories, mais sur des documents recueillis, sur des faits observés, tel sera le domaine de la nouvelle société. Il est très vaste. C'est pour mieux le parcourir que, le divisant en quatre sections : études scientifiques, études morales et politiques, études économiques, études juridiques, nous l'avons ouvert à toutes les spécialisations intellectuelles.

Ajoutons que le président et le vice-président désignés pour la section des études juridiques sont respectivement MM. Rivier et Albéric Rolin.

Ed. R.

III. — La fondation Holtzendorff.

La fondation Holtzendorff, créée en 1891, est aujourd'hui définitivement constituée. Elle a choisi comme sujet de son premier concours la question suivante : *Du traitement des délinquants d'habitude et des moyens employés jusqu'ici pour les combattre.*

Les mémoires peuvent être rédigés dans les langues allemande, française, anglaise ou italienne. Ils devront parvenir, au plus tard le 31 décembre 1895, à M. le Dr van Calker, secrétaire de la fondation, à Halle s/S. Ces travaux porteront une devise qui sera répétée en suscription sur une enveloppe cachetée contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Le jury chargé de l'examen des mémoires est composé de M. Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée, à Paris, et MM. les professeurs Foinitzki, à Saint-Pétersbourg; Lucchini, à Bologne; Lammasch, à Vienne, et van Hamel, à Amsterdam. L'auteur du travail qui sera jugé le meilleur et digne d'un prix, recevra une somme de 1,000 marks. Le mémoire couronné deviendra la propriété exclusive de la fondation. Les décisions relatives à la publication et à la traduction des mémoires seront prises par le comité directeur sur la proposition du bureau exécutif.

Les mémoires non couronnés seront renvoyés aux auteurs qui en disposeront librement. La décision du jury sera annoncée dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, dans le courant de l'année 1896.

Toutes questions et communications relatives au concours doivent être adressées à M. le Dr van Calker, secrétaire, à Halle s/S.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

1. — *La diplomatie au temps de Machiavel*, par M. DE MAULDE-LA-CLAVIÈRE. — Paris, chez Ernest Leroux. 1892-1893.

Je me suis appliqué dans une première étude [1] à caractériser l'époque historique si justement choisie par M. de Maulde pour son curieux travail de restitution, tout en exprimant d'avance, mais sous réserve, l'idée que je me faisais du plan général et de la portée d'une œuvre à ses débuts.

Deux volumes de plus de 400 pages chacun ont paru sur la diplomatie au temps de Machiavel; je voudrais me borner pour l'instant à en analyser les matières ou plutôt à les résumer *librement*, suivant l'impression personnelle que leur lecture m'a laissée.

Au moyen âge, la doctrine, souveraine et invariable en ce point, enseigne que l'*autorité* est d'essence divine, et que les rois ne gouvernent légitimement les peuples qu'en vertu d'une délégation surnaturelle, d'une grâce qui en fait de simples lieutenants de Dieu sur la terre. La loi, c'est Dieu, c'est-à-dire la justice suprême, et les hommes n'en sont que les interprètes.

Tel est le principe majeur, absolu, sans lequel l'ancien droit des gens demeurerait inexplicable et par lequel il se distingue nettement du système réaliste et volontaire inauguré par le droit international moderne.

Sous l'empire de cette conception qui fait de l'Évangile le code fondamental des sociétés chrétiennes, ces sociétés, politiquement indépendantes les unes des autres, forment entre elles, par un esprit de solidarité qu'entretiennent de communes croyances et de communs préceptes, une vaste famille soumise à un seul et même maître. La théologie morale qui se superpose à la législation romaine tombée en discrédit, leur sert de régulatrice dans leurs relations extérieures; favorable à leurs libertés individuelles, elle les convie à la paix et à la fraternité. C'est d'elle que sortira, combinée avec la coutume, le *jus positum* des temps nouveaux.

Sous l'influence de l'Église et de sa constitution unitaire, la *respublica christiana* réalise en partie la théorie moderne, disons le rêve des États groupés en confédération sous un pouvoir central permanent. Elle est exclusive, parce qu'elle est confessionnelle; son droit des gens ne peut être un droit de l'humanité. Le juif est un hôte toléré; le musulman est l'adversaire qu'il est licite de combattre comme incarnant la barbarie, le matérialisme, la tyrannie et la négation du Rédempteur.

Par une conséquence logiquement déduite du principe divin qui régit

[1] *Revue de Droit international*, t. XXV, 1893, p. 190.

la collectivité chrétienne, le chef de la catholicité est l'arbitre naturel des princes, et les princes sont d'autant plus honorés et obéis, qu'ils possèdent à un degré plus éminent l'investiture de Dieu. De là trois grandes *autorités*, le pape, l'empereur et le roi de France.

Le pape représente la plus haute autorité internationale. Sa primauté est sans doute toute morale et n'a d'autres armes que les conseils, la censure, l'excommunication; elle ne s'en manifeste pas moins avec une singulière puissance dans la sphère politique, car la conscience des peuples reconnaît dans le vicaire de Jésus-Christ le magistrat souverain, gardien de la foi des traités, le justicier des rois, le conciliateur de leurs différends.

Dans ce rôle supérieur, la cour pontificale devient le centre de la diplomatie. Le pape tient les monarques en respect, non seulement par son pouvoir spirituel, par ses attributions de juge suprême du for intérieur, mais aussi comme chef des clergés nationaux.

Il y a de plus certains pays dont il est le conseil-né, le tuteur et que l'on peut plus facilement aborder par son entremise.

C'est ainsi que l'hégémonie de Rome se fait sentir dans presque toutes les négociations du moyen âge. Elle déchoit à l'époque des grandes guerres religieuses qui dépouillent le Saint-Siége de son caractère d'arbitre. Mais déjà à la fin du xve siècle, la décadence avait commencé par la confusion des deux souverainetés romaines, les papes se gérant plutôt en rois qu'en pontifes, intervenant activement comme princes temporels dans le jeu de la politique et méconnaissant ainsi leur vraie mission, celle de médiateurs et d'apôtres de la paix. Confondus pour ainsi dire dans la mêlée, ils sont traités d'égal à égal par les princes qui tendent à s'émanciper d'eux dans le gouvernement de leurs propres Églises.

A côté de la papauté régnant sur les âmes a toujours existé la théorie d'une monarchie universelle. Cette monarchie, c'est le Saint-Empire dans lequel les jurisconsultes se plaisent à voir une sorte d'association fédérative succédant à l'empire romain; ils considèrent l'empereur comme un suzerain investi à l'égard des États de la chrétienté d'une autorité analogue à celle que s'attribuaient les Césars sur les princes alliés et autonomes.

Le *consensus* des peuples confirme cette apparente restauration que personnifie pour la première fois Charlemagne. L'empereur a la préséance sur les autres princes chrétiens.

Cependant, dans sa longue lutte contre la papauté, lutte qui le plus souvent a l'Italie pour théâtre, le Saint-Empire décline; à la fin du xve siècle, il n'est plus guère qu'une formule de chancellerie.

A un certain moment de son histoire, la monarchie française, grandie par le prestige qu'elle s'était acquis sous la dynastie capétienne, semble vouloir convoiter l'héritage de Charlemagne. Basée sur le consentement des peuples, foncièrement religieuse, ne résumait-elle pas en elle les

aspirations, les unes libérales, les autres autoritaires d'une époque où déjà la dignité impériale était défaillante? Elle ne persista pas dans ces vues, comme si elle les jugeait au-dessous de son ambition. Mais il n'est pas douteux (les témoignages abondent sur ce point) qu'au commencement du XVIe siècle, le roi de Erance occupe une place à part aprés ou à côté de l'empereur. Le plus fort par la puissance militaire, il est le premier des rois et Louis XII estime que son titre de Très-Chrétien lui vaut tout au moins un rang égal à celui de l'empereur, s'il ne lui confère pas dans la République chrétienne un rôle plus actif et plus glorieux.

En face des trois autorités du moyen âge ou plutôt, suivant Machiavel, qui reflète les idées du temps, en face du roi de France représentant le système libéral et chrétien, s'élève le grand Turc représentant l'autocratie appuyée sur l'esclavage. On admet qu'entre ces deux antinomies aucun rapprochement n'est possible, bien que les événements doivent prouver plus tard le contraire.

D'aprés ce qui a été dit de l'*autorité*, celle-ci légitime seule le *pouvoir* qui en est la manifestation pratique.

Machiavel, au contraire, défend le droit de la force et tend à préparer les esprits à un régime opportuniste qui donnera naissance, un siècle plus tard, au système de l'équilibre international.

L'école antimachiavéliste, c'est-à-dire les adeptes de la théorie dogmatique et morale, repoussent le droit de conquête, sauf vis-à-vis des Ottomans, et font remonter l'origine du pouvoir à la naissance, au mariage, à l'hérédité, à la volonté populaire.

Quelle est, en matière internationale, l'étendue du pouvoir? Cette question se résume dans ces deux formules : chacun est maître chez soi : personne n'est maître chez autrui.

Les commentaires de la première formule peuvent être ramenés à ces trois propositions : le souverain est le représentant et le maître absolu de ses sujets; les étrangers ne sont admis dans ses États que suivant son bon plaisir; un acte gracieux peut les assimiler aux régnicoles. Quant à la maxime corrélative qui interdit à un souverain d'intervenir dans les affaires d'un autre État, elle a ses exceptions; ce sont notamment les cas de tutelle, de curatelle ou de protectorats. La vassalité rentre dans le droit intérieur.

L'un des plus importants attributs du pouvoir est le droit d'ambassade; il est essentiellement et exclusivement régalien, du moins à partir du XVIe siècle.

Quelles sont vers cette époque les régles qui président aux rapports de fait entre États libres de tout engagement conventionnel? C'est la paix, la *tranquilla libertas*, le respect des frontières, le droit d'asile pour les réfugiés politiques et les belligérants, l'observation des devoirs de la neutralité tant générale que locale, les ménagements à l'égard des prisonniers et des otages, leur délivrance moyennant rançon. Cependant, la

pratique ne répond pas toujours à ces prescriptions humanitaires dictées par la morale et par la religion. De même, les lettres de marque et de représailles sont généralement usitées, quoique les canonistes les condamnent et qu'elles soient à peine excusées par les jurisconsultes. A la fin du moyen âge, toutefois, la diplomatie parvient à les proscrire.

Tels sont, avec un chapitre final sur les relations directes de souverain à souverain, les sujets variés que traite M. Maulde dans la premiére partie de son ouvrage intitulée : *Généralités du droit international.*

Par l'abondance et la précision des faits qui illustrent chacune de ses thèses, l'auteur de la diplomatie au temps de Machiavel jette une vive clarté sur les origines d'une science qui, plus que toute autre, est la résultante d'un développement progressif d'idées et de traditions, c'est-à-dire l'œuvre des siécles. Son livre, véritable programme d'études, est, je le répéte, essentiellement suggestif et plus d'une monographie, je le présume, en consacrera le mérite et l'autorité.

Je réserve pour une critique ultérieure la seconde partie de la publication qui se rapporte aux *Missions* et qu'un troisiéme volume non encore paru devra sans doute compléter.

Gênes, en septembre 1893. ÉD. ENGELHARDT.

2. — *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres d'après les principes du droit international contemporain*, par RICHARD KLEEN, secrétaire de légation, associé de l'Institut de droit international. — Un vol. in-12, XVIII et 275 pages. — Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893 (1).

L'ouvrage dont on vient de lire le titre n'est que l'exposé des motifs de l'avant-projet de réglement publié par le même auteur dans cette revue même (vol. XXV, année 1893, p. 7, 124, 239, 389 et suivantes). Je me vois dans la nécessité de prendre en considération les deux publications dans ma discussion.

Il est regrettable que M. Kleen n'ait pas terminé l'exposé des théories formulées avant lui, en proposant aussi la sienne. Car aucune de celles dont il a rendu compte ne suffit à motiver les propositions pratiques qu'il fait. Le droit tend de nos jours à devenir consultatif et coutumier. Les prescriptions positives elles-mêmes ont des prétentions didactiques. On comprend qu'il n'est plus possible de traiter les justiciables, ni surtout les fonctionnaires, comme des machines; qu'il est nécessaire de faire la

(1) Il n'est pas inutile de faire remarquer que cet ouvrage de M. KLEEN, quoiqu'il porte presque le même titre que les articles publiés par lui dans cette *Revue* (t. XXV), diffère absolument de ceux-ci par son contenu. Les articles, en effet, traitaient de l'histoire, des législations et de la littérature relativement à la contrebande de guerre, tandis que le livre sert exclusivement d'exposé des motifs au *projet de règlement* qui termine le dernier article. Ce sont donc deux œuvres distinctes. (N. D. L. R.)

place de leur liberté d'appréciation. Cette tendance aura de bons ou de mauvais effets, suivant que les conditions de succès en seront ou n'en seront pas observées. Pour qu'il y ait progrès, il faut des théories mises à la portée de tous ceux qui voudront prendre la peine de les étudier, sincères et conformes aux exigences de la science. Il n'est plus possible de faire mystère des principes que l'on met à la base des sociétés. Comme on a besoin de la coopération de tout le monde, il faut que tout le monde sache ce qui doit se faire. Dans ces conditions, le dernier mot du droit n'est pas une bonne loi ni un bon règlement, mais une bonne théorie. C'est au point de vue de la théorie dont ils sont l'application que je vais étudier l'avant-projet et l'exposé des motifs de notre auteur.

Je vais tâcher d'exquisser la nouvelle conception, encore inconsciente pour bien des gens, qui se trouve à la base du système qu'on essaye d'établir et dont l'avant-projet de M. Kleen est la manifestation la plus récente. Pour assurer la pureté des lignes, je ne pourrai pas éviter de faire ici et là quelques rectifications aux idées de l'auteur. Ainsi M. Kleen donne, à mon sens, trop d'importance à la nature des choses, trop peu à la convention. C'est un effet du point de vue idéaliste auquel il se place. Le droit naturel est pour lui, non pas un ensemble de motifs souvent contraires qu'il s'agit de concilier au mieux suivant les circonstances, mais un type à réaliser. Comme tout le droit de la guerre, la théorie de la contrebande est un compromis entre des besoins qu'il est impossible de satisfaire intégralement. Les deux motifs en présence, la prétention des belligérants d'empêcher les neutres de participer aux hostilités, et la prétention des neutres de continuer librement leur commerce, sont incompatibles, si on veut les pousser dans leurs dernières conséquences. Ce n'est que par une transaction qu'on peut les maintenir l'une à côté de l'autre. Pour commencer, on ne tient absolument compte que des exigences de la guerre. On tend de nos jours à faire à celles du commerce une place de plus en plus grande. On finira peut-être par tout leur donner. On n'en est pas encore là. On fait à la liberté du commerce, au profit des belligérants, des restrictions qui contituent la contrebande de guerre et ce que M. Kleen appelle les transports interdits.

Tant que les belligérants ne tiennent compte que de leurs convenances, il ne peut être question de droit, il n'y a que des effets de la force. Les souverains neutres n'étant pas consultés sur les mesures à appliquer ne contractent aucune obligation, n'encourent aucune responsabilité, n'ont rien à prescrire à leurs ressortissants, quant à leur conduite vis-à-vis des belligérants. Les particuliers neutres n'ont aucun devoir de ce chef. Ils font leur commerce à leurs périls et risques : les belligérants se défendent comme ils peuvent, restant seuls juges des rigueurs exigées par la légitime défense et des ménagements que leur propre intérêt leur commande de garder. La contrebande est une aventure, elle n'est pas encore un délit.

Cet état de choses vient de ce que d'abord les mers n'étaient pas libres. Elles subissaient la domination absolue d'un petit nombre de puissances qui, lorsqu'elles étaient en guerre, n'avaient pas à s'inquiéter des neutres et de leur commerce. Mais au fur et à mesure que le nombre et l'importance des autres puissances maritimes augmente, la position se modifie insensiblement. En cas de guerre, les belligérants n'ont plus leur ancienne prépondérance et se voient tenus en échec par une coalition, peut-être tacite et latente, des neutres. Il en résulte un régime bâtard auquel il s'agit précisément de mettre fin. Nous voulons établir une police internationale des mers, exercée au nom du concert des puissances et tenant compte aussi bien des exigences de la légitime défense que des intérêts du commerce. Les souverains neutres interviennent pour protéger leurs ressortissants qui, dès lors, ne se trouvent plus abandonnés sur la haute mer aux convenances des belligérants. Les droits de ces derniers sont définis. Mais en retour, les particuliers neutres se trouvent avoir des devoirs vis-à-vis d'eux. Il est vrai que ces devoirs n'existent que par l'intermédiaire des souverains neutres. C'est parce que ceux-ci ont donné leur consentement à l'arrangement, que les ressortissants sont tenus de s'y conformer. Il y a désormais des délits de neutralité, ce qui n'était pas le cas auparavant. En théorie au moins, les souverains sont tenus de veiller à l'observation de la convention par leurs ressortissants. Seulement, la mise en pratique de ce système rencontre des difficultés qui obligent à conserver en pratique les procédés de l'ancien régime, tout en les motivant autrement. On ne peut pas demander aux souverains neutres d'entretenir des croiseurs sur la haute mer pour empêcher leurs ressortissants de violer la neutralité. Tout en se réservant ce qu'on appelle le pouvoir législatif, ils se voient dans la nécessité d'abandonner l'exécution à ceux qui sont le plus intéressés à ce qu'elle soit bien opérée, aux belligérants eux-mêmes. Peut-être faut-il dire que ces derniers l'exercent non plus en leur nom, mais comme délégués des souverains neutres. Les droits des belligérants consistent d'abord à saisir la contrebande de guerre. Il faut entendre par là, suivant Kleen, les munitions de guerre proprement dites. Il ne doit plus être question d'une contrebande accidentelle qui met la confusion dans le système. Notre auteur a raison; pourtant son point de vue idéaliste me paraît ici le détourner un peu du droit chemin. Ce qui doit constituer la contrebande désormais, ce n'est pas la nature de la marchandise, c'est le fait d'être compris dans la liste d'articles prohibés contenue dans la convention internationale qu'il s'agit d'établir. Assurément cette liste ne peut être dressée que par les représentants des parties contractantes. M. Kleen n'a pas qualité pour nous la donner; il ne peut qu'indiquer le principe suivant lequel elle doit être établie. Cela n'empêche pas que s'il avait attiré plus fortement l'attention sur le caractère conventionnel de la contrebande, il aurait mieux fait comprendre l'impossibilité d'admettre une contrebande accidentelle. C'aurait été d'autant

plus important que M. Kleen a l'air de vouloir revenir sur son appréciation. Son règlement se divise en deux parties, dont l'une est consacrée à la contrebande de guerre proprement dite, tandis que la seconde traite des transports interdits. Dans cette dernière catégorie, l'auteur fait rentrer page 232 non seulement des personnes et des dépêches, mais des objets accessoires. Page 233, il parle d'approvisionnements. En haut de la page 232, il est dit que par les transports interdits, on rompt la neutralité d'une manière bien autrement grave qu'en apportant simplement certaines marchandises. Comment cela s'accorde-t-il avec ce que nous lisons page 17, que le transport des marchandises autres que la contrebande doit être libre sans conditions? Quelle différence y a-t-il entre l'acte d'apporter et celui de transporter? N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à présenter comme un accessoire de la contrebande des actes qu'on déclare ensuite beaucoup plus graves? La théorie n'est-elle pas en défaut?

On me permettra de citer ici quelques lignes, qui montrent à quel esprit consciencieux et méthodique nous avons à faire. M. Kleen dit page 224 : « En règle générale, on doit éviter l'introduction d'une nouvelle terminologie. Les innovations deviennent cependant nécessaires, lorsqu'à l'occasion d'un règlement nouveau, des noms adoptés avant l'élucidation scientifique de la matière mettraient un véritable obstacle à celle-ci, en contribuant à maintenir une conception irrationnelle. Une terminologie meilleure, résultant d'une meilleure classification, est d'autant plus justifiée que l'ancienne n'était pas claire ni généralement adoptée. »

Pourquoi M. Kleen n'a-t-il pas fait plus largement et plus résolument usage de la licence qu'il réclame? Il s'agit de substituer le régime du droit à celui de la force dont on a vécu longtemps. Un remaniement de la théorie et de la terminologie est inévitable. Les bases du nouvel ordre de choses sont que les neutres ont le droit de continuer leur commerce, d'autre part, le devoir de ne pas participer aux hostilités. Certains actes de commerce pouvant être considérés comme des participations aux hostilités, on a pris le parti de tracer une limite arbitraire, de préciser les marchandises que les neutres peuvent ou ne peuvent pas fournir aux belligérants. Sous le régime du droit, il y a des délits de neutralité, alors que sous le régime de la force il n'y avait que des aventures. Ces délits de neutralité sont de deux espèces : participation aux hostilités et transgression des limites mises dans l'intérêt des belligérants au commerce des neutres. C'est cette dernière espèce qui constitue la contrebande de guerre. Mais il convient de se rappeler qu'il y a un autre délit de neutralité beaucoup plus grave, c'est la participation aux hostilités. Je me servirai pour le définir des propres paroles de M. Kleen, page 231 : « Ce n'est pas un commerce que fait alors le neutre; il se met à la disposition et au service de l'une des parties en guerre. » Ajoutons que si le neutre se mettait au service des deux parties à la fois, ce qui ne serait pas absolu-

ment impossible, le délit ne serait qu'aggravé. Il y a donc bien une idée juste et très importante dans cette catégorie des transports interdits. Seulement, le mot n'est pas heureux et la classification se ressent des vices de la terminologie. Les services interdits peuvent consister en tout autre chose qu'en transports, ainsi en pilotage, en services d'éclaireurs peut-être. Un transport qui comprend, du reste, le fait d'apporter est un acte isolé; se mettre au service du belligérant, c'est s'engager à commettre une série de violations de neutralité. Le délit qui autorise la confiscation du navire devait être mentionné en première ligne dans un chapitre préliminaire. La contrebande en est presque un accessoire et n'entraîne que la saisie des marchandises prohibées.

Je rappelle, en terminant, que les critiques que je me permets de faire sont uniquement inspirées par le désir d'augmenter si possible l'utilité de l'excellent travail de M. Kleen.

H. Brocher de la Fléchère.

3. — *Handbuch des internationalen Privat- und Strafrechts mit Rücksicht auf die Gesetzgebungen Oesterreichs, Ungarns, Croatiens und Bosniens*, von Dr Emil Jettel, Sectionsrath im K. u. K. Ministerium des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern. — 1 vol. in-8° de xv-344 pages. — Vienne et Leipzig, Braumüller, 1893.

Depuis la publication, en 1878, de la seconde édition du *Manuel du droit international privé en vigueur en Autriche-Hongrie*, de Vesque-Püttlingen, il n'avait plus paru aucun ouvrage sur la matière, conçu au point de vue spécial de la législation austro-hongroise; et cette lacune se faisait d'autant plus vivement sentir dans le pays que les relations internationales s'y développent beaucoup, comme dans le reste de l'Europe, et que praticiens et magistrats, avocats et consuls ont besoin d'avoir sous la main un guide dans les difficiles problèmes qui se rattachent au droit international privé. Personne n'était mieux placé que M. Jettel pour combler cette lacune. Docteur en droit depuis près d'un quart de siècle, M. Jettel a fait toute sa carrière au ministère des affaires étrangères de Vienne et, spécialement, à la section du contentieux; il a donc vu de près les questions qui se posent journellement dans le domaine international et a pu contrôler par la pratique les solutions qu'y donnent les publicistes : son livre a le mérite d'être l'œuvre d'un homme de science, doublé d'un agent rompu à toutes les difficultés de la pratique; il présente un tableau complet et méthodique du droit international privé et pénal, tel que le conçoit la science contemporaine, tout en tenant un compte spécial de la législation de l'Autriche, de la Hongrie, de la Croatie et de la Bosnie, ainsi que de la jurisprudence des cours supérieures. L'*Introduction* donne, après un exposé historique, les règles sur l'application et la preuve des lois étrangères et sur la capacité des étrangers. Dans le *Droit privé matériel*, nous trouvons cinq chapitres sur

le droit des personnes, le droit de famille (mariage, divorce, tutelle, etc.), le droit successoral, les droits réels et le droit des obligations. Le second tiers du volume est consacré à la *Procédure internationale,* aux questions de compétence, à la juridiction consulaire, aux preuves, à l'exécution des jugements étrangers, etc. Dans le dernier tiers, réservé au *Droit pénal* et à l'*Instruction criminelle*, l'auteur traite notamment, avec beaucoup de soin et de détails, la question de l'extradition envisagée sous ses différentes faces et résume, dans un tableau, tous les cas d'extradition classés par pays.

Il est à peine besoin de dire que M. Jettel est au courant de tous les ouvrages qui, dans les vingt dernières années, ont fait faire tant de progrès à la science, en Allemagne et en Angleterre, en France, en Espagne, en Italie, etc., et qui sont presque tous signés par des membres de l'Institut de droit international; il les cite et les apprécie comme ils méritent de l'être. Si j'ai un regret à exprimer à cet égard, c'est que, citant les œuvres individuelles de ces savants, il paraisse ignorer complètement leur œuvre collective, c'est-à-dire les nombreux projets de règlement publiés, grâce à leur active collaboration, par l'Institut de droit international sur plusieurs des sujets les plus importants compris dans son cadre. C'est, dans un livre de science, fort bien fait d'ailleurs, une lacune que l'auteur tiendra certainement à combler dans une édition ultérieure.

ERNEST LEHR.

4. — *El orden publico, estudio de derecho internacional privado*, leido en la apertura del 8° curso de la Academia de derecho de la Universidad de la Habana, el Domingo, 5 de noviembre de 1893, por el Dr D. Antonio S. DE BUSTAMENTE Y SIRVEN, catedratico numerario de derecho internacional publico y privado. — 1 vol. in-8° de 308 pages. — La Havane, 1893. (N'est pas dans le commerce.)

Le beau volume que nous annonçons est consacré à une étude délicate et intéressante, celle de savoir ce qu'il faut entendre, en droit international, par ordre public et quelles sont les lois qui, en tant que lois d'ordre public, doivent être observées dans un pays par les étrangers comme par les régnicoles. M. de Bustamente considère comme telles « toutes les lois qui ont pour objet l'État et qui forment son droit jusqu'au point où, en les violant ou en cessant de les appliquer, on porte atteinte à la souveraineté et on en détruit les fondements essentiels, ou, ce qui revient au même, toute la législation propre de l'État, en tant qu'il existe, se conserve, se développe et s'organise ». Il fait rentrer dans cette catégorie de lois : 1° tout le droit international privé; 2° une partie du droit public, administratif et pénal; 3° toute la procédure; 4° les lois civiles et commerciales « de caractère essentiellement moral ou économique »; 5° les lois civiles « de caractère essentiellement politique ou

juridique ». Dans ses premiers chapitres, M. de Bustamente cite et critique les opinions des divers publicistes qui ont cherché à délimiter les lois d'ordre public, et indique les textes relatifs à la question dans les principaux codes d'Europe et d'Amérique; puis il pose, en théorie, les caractères d'une loi d'ordre public et en étudie les effets dans les diverses branches du droit où se rencontrent des lois de cette catégorie.

L'ouvrage de M. de Bustamente est une contribution importante à l'examen d'une question grave et fondamentale; il fait autant d'honneur à l'auteur qu'à l'université cubaine, qui en a eu les prémices.

ERNEST LEHR.

5. — *Traité pratique de droit civil allemand*, par ALEXANDRE BRAUN, TH.-M. HEGENER et EM. VERHEES, avocats à la cour d'appel de Bruxelles. — 1 vol. in-8° de XXXIV et 564 pages et 2 cartes. — Bruxelles, Em. Bruylant, édit., et Paris, A. Chevalier-Marescq, 1893.

La plupart des lecteurs de la *Revue* connaissent certainement le *Traité élémentaire de droit germanique*, par M. Lehr, dont la seconde édition, en deux volumes et considérablement augmentée, a paru en 1892. Il en a été rendu compte ici même, dans des termes justement élogieux, par l'un des auteurs du livre qui fait l'objet de cette notice [1].

Le *Traité pratique* de MM. Braun, Hegener et Verhees ne fait en aucune façon double emploi avec l'ouvrage de M. Lehr, dont l'utilité reste entière comme œuvre dogmatique.

L'ouvrage que nous avons sous les yeux est écrit et spécialement conçu dans le but d'en faire un véritable instrument professionnel entre les mains des juristes belges et français. Les auteurs ont en conséquence fait une part très restreinte à l'étude historique et philosophique du droit allemand et, pour faciliter les recherches, ils ont disposé les matières dans l'ordre des titres du code Napoléon, se bornant même, comme ils le disent dans la préface, « à un résumé très succinct des parties qui sont d'une application peu fréquente hors d'Allemagne, telles que la possession, les droits réels en général, la propriété, les servitudes, le droit de superficie, le droit de gage, les obligations, pour réserver des développements étendus au droit des personnes, au droit de famille et au droit des successions ».

Nous pouvons nous dispenser d'insister sur l'utilité vraiment pratique de cet ouvrage; tous ceux qui suivent les carrières juridiques ressentent de plus en plus l'utilité et la nécessité d'avoir sous la main, suivant un plan en quelque sorte familier, des renseignements sûrs et précis sur les dispositions des lois étrangères.

Le nouveau *Traité pratique* nous semble répondre parfaitement à son

[1] Cette *Revue*, t. XXIV, 1892, p. 336 à 338 et 620.

but. Les recherches y sont faciles pour ceux mêmes que leurs études n'ont pas familiarisé avec la construction compliquée et quelque peu hétéroclite de l'édifice législatif de l'Allemagne ; les renseignements sont complets et paraissent puisés aux sources.

A la fin du volume se trouve un index géographique de toutes les communes allemandes, avec indication de la juridiction compétente et du droit principal ou subsidiaire en vigueur dans chacune d'elles. En outre, il y a deux cartes générales de l'Allemagne fort curieuses indiquant, l'une, la répartition géographique des droits civils en vigueur, l'autre, celle des régimes matrimoniaux.

Nous ne pouvons omettre de signaler aussi l'introduction historique qui figure en tête du *Traité pratique*. La lecture en est captivante et cette partie de l'ouvrage a fourni aux auteurs l'occasion d'apprécier en quelques pages, mais avec une grande hauteur de vues, l'évolution du droit allemand dans son ensemble.

Le *Traité pratique* perdra nécessairement une grande partie de son utilité quand le code civil de l'Empire, auquel on travaille depuis vingt ans, sera entièrement terminé et promulgué dans toute l'Allemagne. Mais nous croyons qu'avant l'échéance de ce terme fatal, l'excellent ouvrage de MM. Braun, Hegener et Verhees est encore appelé à rendre d'innombrables services. EDOUARD ROLIN.

6. — *Uebersicht der gesammten staats- und rechtswissenschaftlichen Literatur des Jahres 1892*, von Dr OTTO MÜHLBRECHT. — Berlin, Putkammer & Mühlbrecht, 1893. 6 marcs.

M. Mühlbrecht a continué son œuvre très utile pour l'année 1892. Dans un volume de 242 pages, il donne une revue complète de tous les écrits en matière politique et économique qui ont paru en 1892 dans toutes les langues civilisées. Il commence par un registre alphabétique des noms, suivis des chiffres d'après lesquels on peut retrouver dans le livre les titres complets des ouvrages, leurs éditeurs et leur prix. C'est un index indispensable pour tout écrivain qui voudrait rechercher le titre d'un livre et surtout pour les bibliothèques, où l'on peut tout de suite s'orienter sur ce que l'on désire; nous ne pouvons donc que remercier l'auteur de son laborieux et consciencieux ouvrage, qui s'étend des œuvres d'une portée générale jusqu'aux petits recueils locaux du Texas ou de l'Illinois. Dr GEFFCKEN.

7. — SÆGEMÜLLER, *Die Papstwahlbullen und das staatliche Recht der Exclusive.* — Tübingen, Laupp.

Ce livre n'embrasse pas l'histoire entière des péripéties qu'a subies le mode d'élection à la papauté; il se borne à donner un récit, d'après les documents, des réformes de Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV, du

Conclave de Pie IV et du développement du droit de l'exclusive accordée à certains États dans l'élection du pape, à laquelle la bulle de Grégoire XV, *Aeterni patris filius*, mit fin en principe, suivie de la bulle de Clément XII, *Apostolatus officium*, et des décrets de Pie IX. L'auteur arrive à la conclusion que l'exclusive prétendue par certains États a été une habitude subie par le Conclave, mais à laquelle il a toujours manqué non seulement le consentement du législateur, mais encore le consentement légal. Cette habitude a tiré sa force uniquement du degré d'influence qu'exerçaient certains États sur la papauté; par exemple, l'influence de l'Autriche dans la péninsule italienne, en 1846, était si prépondérante qu'on peut à peine douter que, si le courrier du prince Metternich portant le veto contre l'élection du cardinal Mastaï-Feretti n'était pas arrivé un jour trop tard, l'élection de Pie IX n'aurait probablement pas eu lieu. C'est pourquoi ce pape s'occupait particulièrement de la liberté de l'élection du Conclave, comme en font preuve la bulle du 23 août 1871 : *In hac sublimis* et la Constitution du 8 septembre 1874 : *Licet per Apostolicas*, dont la première déclare expressément « *excluso prorsus atque remoto quoris laicæ potestatis cujuslibet gradus et conditionis interventu* ». Depuis, aucun État n'a prétendu à s'immiscer dans l'élection du pape. La circulaire du prince de Bismarck, du 14 mai 1872, dans laquelle il ne prétendait pas seulement à contrôler l'élection du pape, mais encore à déterminer si on pouvait permettre au pape élu d'exercer ses droits, fut une velléité à laquelle tous les gouvernements, auxquels il s'était adressé, répondirent négativement. Après ce coup d'épée dans l'eau, on n'a plus entendu parler de l'exclusive; l'élection de Léon XIII s'est faite sans qu'aucun État ait eu l'idée d'y exercer quelque influence que ce soit et la liberté du Conclave, sanctionnée en outre par la loi des garanties italiennes du 13 mai 1871, peut être désormais considérée comme définitivement établie.

Dr Geffcken.

8. — *Code manuel de droit industriel*, par Maurice Dufourmantelle, avocat à la cour d'appel de Paris. II. *Des brevets d'invention et de la contrefaçon.* — Paris, A. Giard et E. Brière, éditeurs, 1893. — Un vol. in-12, 264 pages.

Ce petit ouvrage fait partie d'une collection où les éditeurs ont réuni des traités de vulgarisation sur les questions économiques, sociales, industrielles et financières. Il expose d'une manière courante et claire, à la portée du public, tout en restant intéressante pour le jurisconsulte, les principes du droit français en matière de brevets d'invention et de contrefaçon. Signalons un chapitre bien conçu et d'intérêt pratique relatif aux brevets en droit international; l'auteur y étudie notamment les règles relatives à la participation de l'inventeur aux expositions publiques. L'ouvrage est suivi d'un résumé de la jurisprudence la plus récente et des textes législatifs en vigueur sur la matière.

Th. M. H.

LA RÉPRESSION DES ATTENTATS ANARCHISTES

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

M. ALBÉRIC ROLIN,

professeur à l'Université de Gand,
vice-président de l'Institut de droit international.

La société moderne est actuellement en butte aux attaques les plus violentes, et, à notre avis, les plus insensées. Ce n'est certes pas une nouveauté dans l'histoire que les théories socialistes, collectivistes et anarchistes. Mais jamais la lutte entreprise en leur nom, contre les bases de l'ordre social, contre les principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de tous les États civilisés, n'a revêtu un tel caractère d'universalité. La levée de boucliers est générale, et c'est dans les pays de haute culture intellectuelle qu'elle se produit sous l'aspect le plus inquiétant. Les républiques et les monarchies constitutionnelles n'échappent pas plus que les monarchies absolues à ce mouvement. Il apparaît d'abord déguisé sous le voile de certaines revendications politiques; et les politiciens à courte vue s'imaginent volontiers pouvoir l'éteindre en leur accordant satisfaction, en concédant aux masses ignorantes et essentiellement inflammables le suffrage universel. Ils n'ont fait peut-être que précipiter le cours du torrent. Les droits politiques, livrés aux mains inexpérimentées de la foule, ne sont pour elle que des moyens de poursuivre la réalisation d'un état de choses chimérique, ou nécessairement provisoire.

Il n'est pas possible de se le dissimuler, les réclamations politiques sont reléguées de plus en plus à l'arrière-plan; elles n'ont qu'une importance secondaire. Depuis le jour où Proudhon a lancé comme un brûlot dans le monde civilisé son fameux paradoxe : *La propriété c'est le vol*, ce brûlot a fait des ravages dans une multitude de cervelles, et la guerre a été déclarée à l'infâme capital. Des protestations purement platoniques, on a passé aux actes, et les crimes sociaux ont surgi. Les auteurs de ces crimes sont tantôt des illuminés, des individus égarés, fanatisés par des discours violents et captieux, tantôt des misérables, comme Ravachol,

qui ne se sont servis de ces funestes doctrines que comme d'un prétexte commode pour voiler leurs forfaits, pour se poser en justiciers. Nous n'avons pas l'intention de refaire le procès au socialisme, au collectivisme et à l'anarchisme ; il a été fait par des voix plus autorisées que la nôtre, et aux yeux de la raison, comme des intérêts véritables de l'humanité, nous le croyons gagné. C'est en vain que d'éloquents orateurs à l'organe sonore se sont écriés : La société moderne est enceinte du socialisme, de gré ou de force il faudra bien qu'elle accouche (1). Cette affirmation et cet appel brutal à la force ne prouvent rien. Si la société moderne porte le socialisme dans ses flancs, c'est une maladie dont elle est atteinte, c'est un chancre qu'il faut extirper si on le peut, dont il faut la guérir ; car la maladie est grave. Si la société moderne accouchait du socialisme, il serait fort à craindre que l'enfant ne dévorât la mère.

Quoi qu'il en soit, l'appel à la force a été entendu. Les États sont d'abord demeurés indifférents, sauf quand ils étaient immédiatement et directement atteints. Les attentats des nihilistes en Russie ont été constatés avec calme par la France républicaine. Peut-être beaucoup de personnes y nourrissaient-elles même une secrète sympathie pour ces révolutionnaires d'un nouveau genre. Il semblait que cela ne fût possible que sous un régime autocratique. Et les pays vivant sous un gouvernement constitutionnel se croyaient à l'abri de ces désastreuses aventures. Terrible est aujourd'hui la désillusion générale. La dynamite anarchiste n'a épargné aucun État, quelle que soit la forme politique de son gouvernement. Aussi commence-t-on à se convaincre que les délits de l'espèce ne sont pas des délits politiques à proprement parler, que tout au moins ils diffèrent essentiellement des autres délits politiques, en ce qu'ils ne visent pas tel et tel gouvernement, mais s'attaquent à des principes communs à tous, et conservent leur criminalité partout. Et les États ont compris également que, tout en respectant la liberté des opinions, ils avaient le droit et le devoir de se défendre contre tout acte ayant pour objet d'amener par la force et la violence le triomphe de doctrines de ce genre.

Nous avons signalé depuis longtemps l'énorme différence qu'il y a entre les délits sociaux, d'une part, et les délits politiques ou, si l'on veut, entre les délits sociaux et la généralité des délits politiques, d'autre part; mais nous n'avons pas été les premiers à la signaler. Dès 1882,

(1) Ces paroles ont retenti dans des meetings à Gand il y a plus de quinze ans.

M. Bluntschli soumettait à l'Institut de droit international des observations des plus importantes sur ce point. Après avoir excellemment exposé les immunités dont jouissent les délinquants politiques en matière d'extradition, il ajoutait : « Ces raisons *n'existent pas* dans les cas où ce n'est pas seulement l'ordre d'un État déterminé, mais l'ordre public et légal de toutes les nations civilisées qui est mis en danger, ou attaqué d'une façon criminelle.

« *Au contraire*, lorsqu'il en est ainsi, la solidarité qui unit tous les États dans la lutte contre des lésions de pareille nature, doit avoir son plein effet, et c'est un devoir de droit international de se prêter mutuellement appui dans la poursuite de pareils criminels, qui sont dangereux pour tous.

« Tel est le cas de la poursuite commune des pirates, ennemis du genre humain.

« Tel est aussi le cas à l'égard des conspirateurs communistes et nihilistes qui ont un caractère international, et menacent toutes les autorités dans tous les pays.

« Aux maux internationaux, il faut des remèdes internationaux [1]. »

Bien que ces idées fussent partagées par plusieurs membres éminents de l'Institut, par MM. de Holtzendorf et de Martens, par exemple, elles ne furent point accueillies ; et l'on ne fit, dans les résolutions votées à Oxford sur l'extradition en 1882, aucune distinction entre les délits politiques et les délits sociaux. Il ne faut pas en conclure que la distinction ait été rejetée. La vérité est qu'elle a paru très délicate, comme le faisait observer M. de Laveleye ; et les jurisconsultes qui la proposaient n'ont pas cru devoir insister pour la faire adopter par l'Institut, s'estimant sans doute heureux de faire consacrer par cette assemblée certains articles tendant à restreindre la notion du délit politique, et à limiter, en conséquence, l'immunité dont ils jouissent en matière d'extradition.

Les résolutions votées à cet égard par l'Institut furent commentées dans de nombreux ouvrages scientifiques, et n'échappèrent point aux critiques, tout en étant approuvées dans leur ensemble. Quelques-unes de ces critiques nous ont paru justifiées, spécialement en ce qui concerne les délits politiques. Et, à la suite de plusieurs rapports et d'une espèce d'enquête, à laquelle nous nous livrâmes en vertu d'un mandat qui nous avait été confié par l'Institut, cette assemblée vota sur notre proposition

(1) *Annuaire de l'Institut*, 1881 à 1882, p. 102 et 103.

dans sa session de Genève en 1892, dix ans après les résolutions d'Oxford, certains articles destinés à remplacer les articles 13 et 14 de ces dernières. Or, le nouvel article 14 est ainsi conçu : « Ne sont point réputés politiques, au point de vue de l'application des règles qui précèdent, les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale, et non pas seulement contre tel État déterminé ou contre telle forme de gouvernement. »

Nous ne croyons pas faire erreur en constatant que cette résolution, votée à une majorité bien plus forte que celle qui avait voté la résolution d'Oxford, ouvre la porte à la réalisation du vœu exprimé par Bluntschli : *Aux maux internationaux, il faut des remèdes internationaux*. L'un de ces remèdes, et le plus naturel, c'est l'extradition. Elle n'est pas seulement commandée ici par le droit international, par le devoir d'assistance internationale, elle est commandée par l'intérêt bien entendu de l'État auquel l'extradition est demandée. Se figure-t-on, par hasard, qu'un État puisse ne pas souffrir des menées de certaines personnes étrangères, auxquelles il a donné l'hospitalité, contre des institutions qui, après tout, sont identiques aux siennes? Il ne doit pas seulement se dire que, s'il ne fait pas justice aux réclamations des États étrangers, on ne lui en fera pas davantage à l'occasion. Et la facilité matérielle croissante des relations internationales accroît aussi tous les jours les moyens d'action et d'influence que peut conserver l'exilé volontaire ou forcé sur les destinées de son pays natal. Il doit se dire en outre que, par la force irrésistible des choses, la présence, sur son sol, d'étrangers imbus de ces idées fausses constitue un danger immédiat et palpable contre lequel il faut se prémunir. Les théories socialistes, collectivistes, anarchistes s'adressent en définitive aux plus bas instincts, aux plus vils appétits qu'elles flattent et séduisent : elles ont des clients assurés parmi les déclassés et spécialement parmi les criminels. N'en avons-nous pas tous les jours la preuve? Elles sont par cela même douées d'une puissance contagieuse qui s'exerce au grand préjudice de nations qui donnent asile aux représentants de ces doctrines.

Issues d'un sentiment (légitime peut-être) de protestation contre des abus de pouvoir, ces théories se sont manifestées tout d'abord par des actes, dans des pays autocratiques. Elles s'y sont manifestées sous une forme à la fois politique et sociale à l'origine. Mais elles sont arrivées, presque d'un bond, à des extrémités inconciliables avec tout ordre social. Contenues par un régime de fer dans les pays où elles avaient pris

naissance, elles ont trouvé dans les pays de liberté un terrain favorable pour s'étendre et se développer, en abusant de cette liberté même, généreusement accordée à la manifestation de toutes les opinions. Les pays de liberté par excellence, la Suisse, l'Angleterre, la Belgique, la France républicaine souffrent du mal autant et plus que d'autres nations. En vain s'efforcerait-on de distinguer entre le socialisme, le collectivisme et l'anarchisme; on roule infailliblement jusqu'à l'anarchisme. Tous ces systèmes conduisent à la négation de la propriété, et, l'expérience nous l'apprend, à la négation de tout gouvernement régulier. On a dit que la société moderne est enceinte du socialisme. Il est plus vrai de dire que le socialisme porte en ses flancs l'anarchisme, et nous n'ajouterions pas qu'il faut qu'il en accouche de gré ou de force : l'accouchement est chose faite. Comme le disait récemment le *Figaro* sous une forme plaisante : l'anarchiste n'est qu'un socialiste pressé.

Il y a plus de vérité qu'on ne le pense dans cette observation humoristique. Nous savons bien qu'il y a en théorie une différence profonde entre un anarchiste et un socialiste, le socialisme impliquant l'absorption absolue des forces, des énergies et des ressources individuelles par l'État et, par conséquent, le développement outré du pouvoir social, tandis que l'anarchie implique son anéantissement, sa négation. Mais comme la réalisation du programme socialiste paraît impossible, si ce n'est dans un avenir très éloigné, par des moyens réguliers, parce que ce programme est en contradiction absolue avec les principes essentiels sur lesquels reposent tous les États, comme il est incertain même qu'on puisse jamais le réaliser pacifiquement, le socialiste pressé qui veut bénéficier lui-même et non pas seulement faire bénéficer ses arrière-petits-enfants de cette organisation sociale idéale, se dit que le chemin le plus court pour y arriver passe par l'anarchisme. Il veut commencer par détruire, pour édifier un état de choses nouveau sur les ruines de la société ancienne. Ce n'est même que comme cela que nous concevons l'anarchisme.

La nation allemande, voisine de la Russie, où l'anarchisme a pris naissance sous sa forme la plus aiguë, le nihilisme, a été une des premières à ressentir les atteintes du mal. Par une loi du 21 octobre 1878, ouvertement dirigée contre les menées des démocrates socialistes, le gouvernement s'efforça de remédier au mal. Cette loi, dont la durée était temporaire, fut successivement prorogée jusqu'au 30 septembre 1890, malgré d'assez vives résistances. Elle a été l'objet d'une étude

fort intéressante dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. VIII, p. 216. Le vice de cette loi était dans ses exagérations, dans les procès de tendances qu'elle autorisait, dans le vague de ses dispositions, dans la confusion qu'elle établissait entre de simples expressions d'opinions, et des menaces ou provocations proprement dites présentant un caractère défini et formel. Le code pénal allemand ne laissait, du reste, pas le gouvernement désarmé vis-à-vis de toute espèce de menées contre l'organisation sociale établie. L'article 127, alinéas 1 et 2, punit d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux ans, celui qui sans pouvoir légitime forme ou commande une bande armée, et d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à un an celui qui fournit des armes, ou des munitions de guerre à un corps armée, sachant que celui-ci s'est réuni d'une manière illégitime (littéralement : *sans compétence légale*). En vertu de l'article 360, celui qui, en dehors de l'exercice de sa profession, réunit secrètement, ou à l'encontre des défenses de l'autorité, des armes ou des munitions, peut être puni de l'amende jusqu'à 150 marcs ou de la détention (Haft). Celui qui met en danger la paix publique, en excitant publiquement diverses classes de la population à des actes de violence, les unes contre les autres, peut être puni, aux termes de l'article 130, de l'amende jusqu'à 600 marcs et de l'emprisonnement jusqu'à deux ans. Le code pénal allemand punit de peines analogues celui qui provoque publiquement à la désobéissance aux lois ou aux décrets légaux, ou aux ordonnances rendues par l'autorité compétente, lors même qu'elles ne seraient pas relatives à l'intérêt général (art. 110), la provocation publique à un fait punissable (art. 111). Et divers autres genres de provocations, par exemple celle qui tend à des souscriptions au profit d'un condamné pour couvrir les amendes et les frais de la condamnation (loi sur la presse, § 16) sont prévus par des lois spéciales. La provocation y est donc réprimée dans une très large mesure, comme délit *sui generis*, et il n'est pas exigé qu'elle soit directe. Nous insistons particulièrement sur ce point. L'Allemagne était donc passablement armée contre les exploits des anarchistes. Cela n'a point paru suffire, et à côté de la loi dirigée contre les menées des démocrates socialistes, laquelle n'a eu qu'une durée temporaire, l'on a cru devoir édicter, le 9 juin 1884, une loi sur l'abus des matières explosibles, loi qui est encore en vigueur. La production intentionnelle d'un danger pour les propriétés, la santé ou la vie d'un autre, au moyen de l'emploi de ces matières, est punie de peines sévères, de la peine de mort même,

si la mort s'en est suivie, et si ce résultat a pu être prévu. Il ne faut donc pas qu'il y ait intention déterminée de donner la mort, c'est-à-dire meurtre dans le sens propre du mot. Et la loi ne se contente pas de punir les actes d'exécution, elle punit rigoureusement les complots formés en vue d'actes de ce genre, et les actes simplement préparatoires. Elle réprime avec la dernière rigueur non seulement les provocations publiques à des actes de ce genre, mais leur *apologie*. Nous ne parlons pas des dispositions très utiles de cette loi relatives à la possession, à l'introduction et au transport des matières explosibles sans esprit de nuire. Mais nous tenons à faire remarquer que, par une disposition exceptionnelle, elle autorise la poursuite en Allemagne non seulement des Allemands, mais même des étrangers qui ont commis en pays étranger des infractions aux dispositions dont nous venons de parler, comme lorsqu'il s'agit d'infractions dirigées contre la sûreté de l'État, ou contre son crédit. Cette disposition trouve peut-être son explication dans la nature particulière de ces infractions. D'une part, les attentats commis au moyen de la dynamite sont devenus une véritable spécialité des anarchistes, et parfois des socialistes, c'est-à-dire qu'ils constituent presque toujours des crimes antisociaux et dont la répression intéresse l'humanité entière. D'autre part, la détermination du lieu du délit présente souvent des difficultés particulières, s'agissant d'infractions de ce genre. Où est le lieu du délit quand on envoie d'Orléans à Berlin, pour être remis à un haut personnage (le comte de Caprivi), un colis consistant en une bombe à la dynamite qui doit faire explosion au moment où le destinataire en vérifie le contenu? Nous ne prétendons pas, du reste, justifier cette disposition, nous nous bornons à l'expliquer.

Passons en Angleterre, pays de liberté par excellence, et où les classes inférieures ne peuvent plus se plaindre d'être privées d'influence sur la direction des affaires publiques, depuis que le droit de suffrage a été étendu dans une mesure considérable. Nous parlerons à peine des nombreuses lois dirigées contre le mouvement irlandais, *coercion acts*. Ce mouvement, politique dans son origine, a pris dans ces derniers temps les allures d'un véritable soulèvement social et économique, et c'est aux cris de *no rent* que l'on a ameuté les fermiers contre les landlords. Beaucoup des crimes commis à cette occasion ne sont que des crimes agraires ou sociaux. Mais il n'en est pas moins vrai que la source première des revendications irlandaises est dans un état de choses artificiel, créé par la conquête, et n'existant pas, tout au moins au même degré,

dans d'autres pays. Il s'agit donc d'une situation spéciale, ayant nécessairement appelé des mesures anormales. Toutefois, cet état de choses une fois établi et consolidé par une longue possession, il était nécessaire de réagir contre les tentatives ayant pour but de l'ébranler, par des mesures analogues à celles dont le but est de contrecarrer, dans d'autres pays, des tentatives moins légitimes dans leur source première. Et si l'Angleterre a cru pouvoir recourir pour les combattre à des mesures d'une rigueur extrême, elle les considérerait, à plus forte raison, comme légitimes, contre des attentats n'ayant pas pour but de mettre à néant les effets d'un acte injuste dans son origine, mais de détruire un état de choses qui n'est que le résultat d'institutions sociales normales et régulières, n'établissant aucune inégalité nécessaire entre les divers membres de la communauté politique. Ce qui est légitime dans le premier cas, l'est à plus forte raison dans le second.

Et ce que nous disons est parfaitement conforme à l'attitude de l'Angleterre vis-à-vis de l'Irlande. Plus le gouvernement anglais se déclarait disposé à accorder satisfaction aux réclamations légitimes de l'Irlande, plus il se montrait sévère vis-à-vis des infractions à l'ordre public commises dans ce pays. Plus, au contraire, il annonçait l'intention de résister à ces réclamations, plus il était indulgent, par la force des choses, en ce qui concerne ces mêmes infractions. Dans un article publié dans l'*Annuaire de législation étrangère* (année 1888, p. 33), M. Babinet, conseiller à la cour de cassation de France, a cru pouvoir s'étonner de ce que cette loi fût d'une modération exemplaire relativement à celle du 2 mars 1881, *pour la protection des personnes et des propriétés en Irlande*, et à celle du 12 juillet 1882, *pour prévenir le crime en Irlande*, édictées sous le ministère Gladstone. La loi nouvelle ne contiendrait rien, d'après lui, que les principes généralement admis dans les législations européennes, tandis que les deux lois antérieures, dues à l'inspiration du gouvernement de M. Gladstone et exécutées avec rigueur par ses agents, contenaient des énormités, comme l'arrestation sans jugement par ordre de l'exécutif et la détention des suspects. L'explication de ce phénomène apparent serait toute simple : plus on est disposé à faire droit aux réclamations légitimes, et plus ces dispositions se manifestent en fait, plus aussi l'on est en droit de se montrer sévère vis-à-vis de ceux qui, par des actes violents, prétendraient changer l'ordre de choses établi. Mais, en réalité, les observations de M. Babinet, qui semblent empreintes d'un certain parti pris contre la

politique gladstonienne, au sujet de laquelle il s'exprime avec plus de vivacité et avec des attaques plus personnelles que ne le comporte une discussion scientifique, ne semblent pas tout à fait exactes. Si la loi nouvelle est, sous certains rapports, moins rigoureuse que la précédente, elle l'est sous d'autres rapports beaucoup plus.

Quoi qu'il en soit, cette législation ne rentre pas dans le cadre de la présente étude à cause de sa spécialité. Les arguments qu'on peut y puiser pourront paraître de nulle valeur à quelques-uns, tandis que, d'après d'autres, ils constituent des arguments à fortiori. Il n'en est pas de même de la loi du 10 avril 1883, modifiant la législation sur les matières explosibles (*An act to amend the law relating to explosible substances*, 46 et 47 Vict., c. 3). Il est utile de rappeler les circonstances dans lesquelles cette loi a été édictée. On avait tenté, le 15 mars 1883, de faire sauter le *Local Government Board Office*, à Westminster, ainsi que le *Times Office*. On apprend, quelques jours après, la découverte, à Liverpool, de deux machines infernales, et la saisie, par la police, de grandes quantités de substances explosibles, et enfin, le 3 avril suivant, l'arrestation, à Londres, de plusieurs individus suspects (1). Tout indiquait un péril social imminent. Le gouvernement se reconnaît insuffisamment armé, et déclare que de promptes réformes sont indispensables. Dès le 9 avril, sir William Harcourt, ministre de l'intérieur, présente au Parlement un bill en ce sens. On procède presque immédiatement au vote et la proposition est adoptée. Quelques heures plus tard, elle est soumise à la Chambre des lords et, en dépit du règlement permanent (*standing order*) qui s'oppose à ce qu'un bill subisse le même jour les deux épreuves du vote, à la fin de la journée le bill était voté par les deux pouvoirs. Il y a certainement peu d'exemples d'une action législative aussi prompte et aussi énergique, et elle n'a pas même été égalée par le gouvernement français à la suite du récent attentat de Vaillant.

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur les dispositions de cette loi. Elle déclare coupable de *felony* et passible de la servitude pénale à vie (ou d'une peine moindre), toute personne qui, « contrairement aux lois et dans l'intention de nuire, aura, au moyen d'une matière explosible quelconque, *déterminé une explosion de nature à compromettre la vie des citoyens ou à endommager les propriétés, que ce*

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1884, p. 39 et suivantes, article de M. Cheuvreux.

résultat ait été atteint ou non ». Elle frappe, en outre, de peines sévères l'auteur d'une *tentative* d'explosion, celui qui *fabrique* ou *détient* des matières explosibles *dans l'intention* d'attenter à la vie des citoyens ou d'endommager les propriétés, et même celui qui fabrique ou détient des matières explosibles dans des conditions *suspectes*. Le complice est puni de la même peine que l'auteur proprement dit. La loi anglaise organise, en outre, des moyens de poursuite et d'instruction tout à fait extraordinaires. Le témoin est obligé de répondre sans pouvoir faire valoir aucune excuse, et le magistrat qui apprend qu'un témoin, après avoir contracté l'engagement par *recognizance* de venir déposer, chercherait à se cacher, peut lancer contre lui un mandat d'arrêt et même, s'il le juge nécessaire, le faire incarcérer jusqu'au jour de sa déposition, sauf caution suffisante [1].

L'Autriche a cru devoir s'armer également contre le danger social dont nous avons parlé, par la loi du 27 mai 1885, et les dispositions de cette loi présentent beaucoup d'analogie avec celles de la loi allemande. Outre certaines prescriptions relatives à la détention et à l'emploi non

[1] La loi anglaise réserve expressément les accusations ou poursuites pour crimes de droit commun. Si l'explosion avait causé mort d'homme, on pourrait appliquer évidemment les lois qui répriment le meurtre. Il n'était pas nécessaire de disposer, comme le fait la loi autrichienne, que si l'attentat a entraîné mort d'homme, la peine capitale sera appliquée *à la seule condition que ce résultat ait pu être prévu*, et sans qu'il faille la volonté déterminée de le produire. Les lois anglaises qui édictent la peine de mort en cas de *murder* sont plus larges, en ce qui concerne la définition de ce crime, que la plupart des autres législations. Il y a meurtre : *a*) si le délinquant a l'intention de tuer ; *b*) s'il a l'intention d'infliger à la victime quelque mal physique pouvant à sa connaissance entraîner la mort, sans se soucier de cette conséquence ; *c*) si, dans les mêmes cas, il tue par imprudence ou erreur une autre personne que celle qu'il se propose de tuer ; *d*) si, dans un but illégal quelconque, il accomplit un acte dont il sait ou aurait dû savoir que la mort pourra être le résultat, et être ainsi cause de la mort d'une personne, lors même qu'il aurait désiré que son but eût pu être atteint sans léser personne. Le droit anglais va plus loin encore, et il assimile au meurtre l'homicide résultant d'actes accomplis dans le but d'infliger à une personne un mal grave, afin de faciliter l'accomplissement de certains crimes ou de favoriser la fuite du délinquant, du fait d'administrer des substances narcotiques ou de nature à paralyser la résistance (*any stupefying or overpowering thing*), ou du fait d'empêcher un individu de respirer, le tout dans la même intention. En présence de dispositions pareilles, il était inutile d'édicter la peine capitale du chef d'attentat au moyen de substances explosibles ayant eu la mort pour résultat, *dès que ce résultat a été prévu*. Le droit commun anglais suffit pour cela. La définition que nous avons reproduite ci-dessus du meurtre en droit anglais est empruntée au *Criminal Code Bill* de 1850, rédigé par l'éminent criminaliste sir Fritz-James Stephen, code qui est considéré comme un exposé complet et exact du droit criminel en vigueur en Angleterre, et constitue, en conséquence, une autorité.

justifié et imprudent des matières explosibles, elle contient des dispositions sévères sur les attentats commis au moyen de ces substances. Si l'attentat a eu la mort pour résultat, et si le résultat *a pu être prévu*, le délinquant est puni de la peine capitale. Il ne faut donc pas qu'il ait été directement voulu. La loi autrichienne punit également, comme crime, l'association formée dans le but de commettre des attentats de ce genre, lors même qu'aucun acte n'aurait été encore accompli dans ce but et que l'on n'aurait pas encore en vue un crime déterminé, ainsi que la détention, la commande ou la fourniture de substances explosibles ou des éléments dont elles se composent, dans une intention criminelle. Elle punit, enfin, comme crime, le fait de provoquer à l'accomplissement d'actes criminels de ce genre, ou à la participation à ces actes, soit devant plusieurs personnes, soit dans des imprimés, soit dans des écrits ou dans des images *publics*. Et le fait de *louer* ou de *justifier* des faits de ce genre, ou de distribuer des excitations à leur accomplissement, est assimilé à la provocation prémentionnée. Cette loi est certainement une des plus complètes sur la matière. Elle considère même comme une infraction la non-révélation intentionnelle d'un projet criminel de cette nature, lorsqu'on en a connaissance par des rapports dignes de foi, et qu'il est encore temps de parer au danger, et la criminalité de cette non-révélation ne disparaît que dans le cas où l'inculpé n'aurait pu dénoncer le fait sans s'exposer lui-même, ou sans exposer ses proches ou les personnes placées sous sa protection à un danger. Aucune peine n'est cependant appliquée à celui qui, de sa propre initiative et non à cause de la découverte du projet criminel, ou par suite d'autres causes d'empêchement, y renonce et prévient tout dommage, soit par ses efforts personnels, soit par une dénonciation à l'autorité. Au surplus, la loi déclare expressément que, si les faits qu'elle prévoit tombaient par suite de quelque circonstance sous l'application d'une disposition pénale plus sévère, cette dernière serait appliquée.

Il est à remarquer qu'une loi autrichienne du 24 mai 1873 permet au gouvernement de suspendre, par ordonnance rendue en conseil des ministres, sauf approbation ultérieure du Reichsrath, le fonctionnement du jury dans un pays déterminé, soit pour tous les délits de sa compétence, soit pour certaines catégories de ces délits. A la suite des menées anarchistes, le gouvernement autrichien s'estima d'abord suffisamment armé par cette loi et, par ordonnance du 31 janvier 1884, il suspendit le fonctionnement du jury pour certains crimes et délits, à Vienne, à

Kornenbourg et à Vienne-Neustadt. Mais il crut ultérieurement que cela ne suffisait point et réussit à obtenir du Reichsrath, le 20 juin 1886, une loi étendant à toute l'Autriche la suspension du jury lorsqu'il s'agit de délits anarchistes : « ... si le fait délictueux a pour fondement des menées anarchistes tendant au renversement violent de l'ordre politique et social existant. » Le projet parlait des menées socialistes, et c'est la commission de la Chambre des députés qui a substitué le mot anarchiste au mot socialiste, pour montrer que la loi vise exclusivement les fauteurs de violences et non les personnes cherchant la solution de la question sociale sur le terrain de la légalité. Le but était louable, mais on peut douter qu'il ait été exprimé avec exactitude. Quoi qu'il en soit, la loi du 20 juin 1886 n'avait été votée que pour deux ans, et le gouvernement a renoncé, à l'expiration de ce terme, à la faire proroger pour deux ans seulement, comme le proposait la commission de la Chambre des députés, préférant se réserver les droits qu'il tenait de la loi de 1873.

Parmi les pays qui ont cru devoir se protéger spécialement contre cette criminalité d'un genre nouveau, que l'on pourrait appeler la criminalité anarchiste, figure le petit royaume de Danemark. Nous n'y trouvons pas, il est vrai, de loi dirigée *in terminis* contre les anarchistes, ni même de loi spéciale à l'emploi des substances explosibles, leur moyen favori de propagande. Mais en fait, il semble bien qu'on les ait eus en vue dans la loi du 2 novembre 1886, qui punit le fait de conseiller ou d'exciter par discours ou par écrits adressés au public en général, ou dans des réunions, à commettre des actes réprimés par les lois pénales, *ainsi que le fait de représenter les actes en question* comme louables ou méritoires, et l'excitation des classes ou fractions de la population à la haine ou à la violence les unes contre les autres. Pas plus que la loi autrichienne ou la loi allemande, cette loi n'exige la provocation directe, et comme l'une et l'autre de ces lois, elle assimile à la provocation le fait de représenter des actes criminels comme louables et méritoires, en d'autres termes l'apologie du crime.

Les mesures prises en Belgique se distinguent par leur modération relative et, d'après nous, sujette à critique. La loi du 15 octobre 1881 ne tendait qu'à prévenir les dangers résultant de l'incurie et des imprudences commises dans le maniement, la fabrication, le transport, la détention de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives, et n'édictait que des peines correctionnelles. La loi

du 22 mai 1886 prévoit, dans son article 2, le cas où la fabrication, les dépôts, le débit, le transport, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un crime contre les personnes ou les propriétés, et commine dans ce cas la peine criminelle de la réclusion. Enfin, la loi du 25 mars 1891 rend définitives et permanentes, en les étendant dans une certaine mesure, les dispositions de la loi du 23 août 1887, relatives à la provocation non suivie d'effet à commettre des crimes ou certains délits, dispositions édictées seulement pour trois ans. Mais il est à remarquer d'abord que la loi ne punit que la provocation à la fois *méchante et directe*, ensuite que la provocation à commettre même des actes qualifiés crimes par la loi n'est punie que de peines correctionnelles : huit jours à trois ans de prison, 50 à 3,000 francs d'amende.

L'Espagne semble avoir cru que le danger naissait surtout des abus de la liberté d'association. Et la loi du 30 juin 1887 a notablement limité cette liberté « en présence de nouveaux abus, d'excitations à la rébellion, de prédications subversives, de menaces criminelles mettant en péril la sécurité de l'État ». Il est fait exception pour les sociétés ayant un objet exclusivement civil ou commercial et pour les corporations religieuses organisées en vertu du concordat. Nous doutons fort que ce moyen soit le plus efficace pour combattre le péril naissant des menées anarchistes. Qu'on réprime toutes les associations organisées en vue d'un but criminel, nous n'y voyons aucun inconvénient, mais qu'on soumette les associations en général à un ensemble de mesures extrêmement vexatoires, à une surveillance continuelle, c'est un mauvais moyen d'empêcher la formation des sociétés secrètes. Peut-être même ces mesures excessives sont-elles de nature à déterminer les citoyens à s'associer secrètement, en vue d'un but légitime dans le principe, et qui finira par dégénérer en un but criminel, tandis que cela ne fût point arrivé s'ils s'étaient associés au grand jour. Dans tous les cas, il ne paraît point que les dispositions prises aient été bien efficaces, puisque l'attentat épouvantable de Barcelone a révélé l'existence d'une vaste société secrète aux tendances les plus dangereuses.

Nous ignorons si l'Italie a pris des mesures spéciales pour combattre la criminalité anarchiste. Mais nous tenons à signaler la différence considérable qui existe entre les dispositions législatives en vigueur dans ce pays concernant la provocation à des crimes ou à des délits, et celles

de notre loi belge de 1891. L'article 246 du Code pénal italien prévoit les provocations criminelles envisagées comme infractions *sui generis*. Il punit la provocation *publique* à des crimes ou à des délits, sans exiger en aucune manière que la provocation soit directe et méchante, et il est à remarquer qu'il les punit bien plus rigoureusement qu'elles ne le sont d'après notre loi. La provocation à tout crime passible d'une peine supérieure à la réclusion emporte une peine de trois ans à cinq ans d'emprisonnement, tandis que la provocation à un crime quelconque n'est punissable d'après notre loi que de huit jours à trois ans d'emprisonnement. Comme on le voit, la différence de pénalités est considérable, et elle ne l'est pas moins en ce qui concerne les provocations à des délits. Le Code de Zurich, un des meilleurs codes suisses, punit également la provocation sans exiger en aucune façon qu'elle ait été directe. Le provocateur est puni comme auteur de l'infraction si la provocation a été suivie d'effet (art. 39) et *d'après les dispositions sur la tentative*, lorsqu'elle ne l'a pas été.

La législation française ne subordonnait pas davantage antérieurement à 1881 la répression de la provocation, soit comme acte de complicité, soit comme délit *sui generis*, à la condition qu'elle eût été directe. Mais la loi sur la presse du 19 juillet 1881 exige cette condition par son article 23, sans y ajouter cependant que la provocation doit avoir été méchante, ce qui nous paraît d'ailleurs parfaitement inutile et même nuisible. L'apologie du crime n'était plus punie également aux termes de cette loi. Mais la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques a laissé debout l'article 13 du décret du 28 juillet 1848, interdisant les sociétés secrètes sous des peines qui peuvent s'élever jusqu'à cinq années d'emprisonnement, ainsi que la loi du 14 mars 1872 visant spécialement : « Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'*association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes. » Cette loi vise également, en termes généraux, ceux qui ont provoqué des souscriptions au profit de sociétés de ce genre, et les auteurs sont d'avis qu'elle est restée en vigueur sous le régime de la loi de 1881 relative à la presse (1).

A-t-on espéré, par la modération relative de la loi de 1881, désarmer

(1) BARBIER, *Code de la Presse*, n° 322 ; Fabreguette, n° 865.

les perturbateurs systématiques de l'ordre? La chose est assez vraisemblable, mais, dans tous les cas, cet espoir a été cruellement déçu. La situation n'a fait que s'aggraver. A la suite des crimes de Ravachol et de ses vengeurs, on crut indispensable de renforcer les pénalités à raison de crimes consommés ou tentés, et la loi française du 2 avril 1892, édictée dans le but d'enrayer les tentatives anarchistes, apporta des modifications importantes aux articles 435 et 436 du Code pénal [1]. On s'aperçut après l'horrible attentat de Vaillant qu'il fallait attaquer le mal dans sa racine, dans sa genèse, réprimer les actes qui tendent à préparer l'attentat, qui en sont la véritable source; et une loi du 18 décembre 1893 remplaça les articles 265, 266 et 267 anciens du Code pénal par les dispositions suivantes :

Art. 265. — Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, *toute entente* établie dans le but *de préparer ou de commettre* des crimes contre les personnes et les propriétés constitue un crime contre la paix publique;

Art. 266. — Sera puni de la peine *des travaux forcés à temps*, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent;

La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

[1] Les nouveaux articles sont conçus comme suit :

Art. 435. — La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent (comminant jusqu'à la peine capitale) contre ceux qui auront détruit volontairement, en tout ou en partie, ou tenté de détruire par l'effet d'une mine, ou de toute autre substance explosible, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toute sorte, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ports, voies publiques ou privées, et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique ou privée, d'un engin explosif, sera assimilé à la tentative de meurtre prémédité.

(Suit une exemption de peines pour les révélateurs, sauf l'interdiction de séjour.)

Art. 436. — La *menace* d'incendier ou de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible les objets compris dans l'article 435 du Code pénal, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

« Art. 267. — Sera puni de la réclusion, quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

« Le coupable pourra, en outre, être frappé pour la vie ou à temps de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

« Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article, les dispositions contenues dans le § 3 de l'article 266. L'article 268 du Code pénal est abrogé. »

Enfin, une loi du 13 décembre 1893, dont nous croyons inutile de reproduire les termes, punit de peines, pouvant s'élever jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, non seulement la provocation directe à certains crimes, mais encore leur apologie. Il a été dit dans l'exposé des motifs de cette loi et dans la discussion, que faire l'apologie d'un crime équivalait à une provocation à commettre un crime du même genre. Mais si c'est une provocation, il nous paraît impossible de dire que ce soit une provocation directe. Et nous ne voyons pas, en conséquence, pourquoi la loi de 1893 n'en est pas revenue au principe admis en France, antérieurement à la loi de 1881 sur la presse, et aux termes duquel la provocation à commettre certaines infractions était punissable, sans que l'on exigeât en aucune manière qu'elle fût directe.

En résumé, les lois françaises de 1893 ne nous paraissent pas pécher par excès de sévérité. Elles se ressentent seulement de la précipitation avec laquelle elles ont été faites. Incomplètes sous certains rapports, elles présentent, dans quelques-unes de leurs dispositions, un caractère trop vague, mal défini. Mais il n'est pas contestable qu'elles répondent dans leur ensemble à une véritable nécessité sociale, qui existait dès avant 1893, mais que l'attentat de Vaillant a mise terriblement en lumière. On avait un peu fermé les yeux jusque-là devant le péril. Il n'était plus possible de se faire illusion après un tel crime, qui dépassait de loin les sinistres exploits de Ravachol et de ses émules. On a cherché à attaquer le mal dans son origine en légiférant sur les associations criminelles, sur les provocations criminelles. Et une loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs a complété le système de cette législation spéciale, en punissant de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50 à 3,000 francs d'amende le fait de fabriquer ou de détenir, sans autorisation et sans motifs légitimes, des machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrément, ou un explosif quelconque, quelle que soit sa composition.

Parmi tous les moyens auxquels on peut recourir pour combattre dans sa source le développement de cette criminalité spéciale, le plus efficace nous semble être celui qui consiste à réprimer sévèrement les provocations publiques à des crimes ou même à des délits. La raison en est simple. C'est qu'il s'agit ici d'une criminalité aisément saisissable, et malheureusement des plus fréquentes. C'est une criminalité qui s'étale au grand jour, soit dans la presse, soit dans des discours enflammés, adressés à des masses, à des collectivités d'êtres humains. C'est à cette publicité même, qui permet de la saisir en flagrant délit, que la provocation doit son immense et funeste influence. Une première question s'impose ici à notre attention, c'est celle de savoir si la provocation ne doit être punie que lorsqu'elle est directe. La loi belge exige cette condition, mais on peut dire qu'elle est isolée. La loi française elle-même punit tout au moins une forme de la provocation indirecte : l'apologie du crime, et il ressort très clairement des travaux préparatoires que, si celle-ci est réprimée, c'est comme constituant une espèce de provocation. Pourquoi, dès lors, ne punit-elle pas également les autres provocations indirectes? Il y a bien d'autres formes d'excitations indirectes à la violation des lois pénales que l'apologie, et elles peuvent présenter un caractère tout aussi dangereux. Aussi y a-t-il unanimité à cet égard dans les législations criminelles que nous avons citées, législations importantes, appartenant à des peuples qui occupent un rang égal à celui de la Belgique parmi les nations civilisées. En Allemagne, en Autriche, en Italie, en Suisse, en Danemark, en Hollande, on n'établit aucune distinction entre la provocation indirecte et la provocation directe; et cependant, ce genre de délit y est frappé de peines presque toujours plus rigoureuses qu'en Belgique.

Cette distinction ne se justifie pas, à notre avis. Les provocations indirectes peuvent être aussi dangereuses que les autres : elles sont plus perfides. Renouvelées tous les jours dans la feuille à un sou dont le public fait son aliment quotidien, elles s'insinuent d'une manière presque irrésistible dans les esprits. C'est la goutte d'eau qui creuse la pierre. Tel qui écarterait avec indignation une provocation directe, se laissera peu à peu envahir et séduire par des excitations déguisées, voilées. Quelle illusion que de se figurer que les provocations directes soient seules de nature à engendrer l'idée criminelle! Nous savons bien que c'est le système de notre code pénal, lors même que la provocation a été suivie d'effet, lorsqu'elle est en conséquence envisagée comme acte

de participation criminelle. C'est ainsi qu'il ne suffit pas, pour être envisagé comme coauteur ou comme complice, d'avoir manifestement déterminé, par des manœuvres frauduleuses, une personne à commettre un crime; il faut encore que ces manœuvres frauduleuses aient été accompagnées d'une provocation directe. Cette singulière théorie conduit à des conséquences qui révoltent le sens commun. D'après cet étrange système, l'honnête Jago, dont les manœuvres frauduleuses dans la tragédie immortelle de Shakespeare poussent irrésistiblement Othello à frapper l'innocente Desdemona, aurait échappé à toute peine. Qu'on nous pardonne d'emprunter cet exemple à la littérature classique. Des génies comme Shakespeare ne sont-ils pas les analystes les plus subtils et les plus profonds des drames de la vie humaine?

On objectera le caractère vague de ces sortes de provocations, la possibilité de poursuivre comme telles des propositions, des phrases, qui n'en sont pas dans la pensée de leurs auteurs? Il y a évidemment encore ici une question d'intention assez délicate à examiner. Mais n'en est-il pas ainsi pour une foule d'infractions? Les juges et les jurés auront à consulter les circonstances, les termes des écrits ou des discours, les antécédents mêmes de l'inculpé. Au surplus, un excès de sévérité à cet égard n'est guère à redouter, surtout lorsqu'il s'agit de provocations non encore suivies d'effet. L'esprit humain est ainsi fait qu'il est naturellement porté à l'indulgence pour des excitations coupables, aussi longtemps qu'il ne se trouve pas en présence d'un forfait ayant avec elles un rapport nécessaire et immédiat. Les provocations commises par la voie de la presse relèvent d'ailleurs en Belgique du jury, et l'expérience de tous les jours nous apprend qu'il n'y a point lieu de craindre, en cette matière, un excès de rigueur de la part du jury, au contraire. Or, la plupart des infractions de ce genre sont commises par la voie de la presse. Il y a lieu, sans doute, de craindre ou plutôt d'espérer un peu plus de sévérité de la part des tribunaux ordinaires. Cela ne nous paraît pas un motif pour adopter une distinction qui n'a en soi rien de rationnel et pour innocenter les provocations indirectes. Quant à la condition que la provocation soit en outre méchante, nous la considérons comme inutile et nuisible, et elle l'est d'autant plus qu'elle est accolée aux mots : *provocation directe*, comme elle l'est dans la loi belge. Nous la repoussons, même quand elle ne l'est pas. Elle est de nature à faire naître des idées fausses dans l'esprit des jurés surtout, et ouvre la porte à des cavillations. Le délinquant ne pourra-t-il pas plaider qu'en

provoquant les masses à l'accomplissement de véritables crimes, il a agi non par esprit de nuire, mais dans un but humanitaire, dans un but de rénovation sociale [1]? Il doit suffire que l'on ait provoqué *sciemment*, et cette condition s'entend de soi, à l'accomplissement d'un crime ou d'un délit.

L'apologie du crime doit-elle être réprimée également? On l'a fait en France, et on le fait également dans d'autres pays. Nous croyons que l'on a sagement agi. Au surplus, la solution de la question se trouve indirectement enveloppée dans celle de la question que nous venons d'énumérer. Il est très exact que l'apologie d'un crime constitue une espèce de provocation à en commettre de semblables, provocation indirecte sans doute, mais éventuellement dangereuse, aussi dangereuse souvent que pourrait l'être la provocation la plus directe et la plus immédiate. Elle trouble et égare les consciences, leur fait voir comme légitime ce qui est essentiellement illégitime, comme juste ce qui est injuste, les met en révolte et en rébellion contre la loi, et leur fait envisager comme des victimes ceux qui ont été frappés par elle, compromettant ainsi l'action réparatrice de la justice pénale. Ces observations nous paraissent suffire pour écarter toute espèce de doute sur la nécessité de réprimer des faits de ce genre.

Nous avons dit plus haut que la loi belge se distinguait également par son indulgence extrême en ce qui concerne la mesure de la pénalité, et qu'elle se borne à édicter huit jours à trois ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit des provocations les plus graves, de provocations à des crimes. Rappelons, en effet, que ces provocateurs peuvent être punis de cinq années d'emprisonnement, d'après la loi française, de la réclusion d'après le code italien, qu'ils sont punis comme s'ils avaient commis une tentative criminelle d'après le code suisse. Pour ce qui concerne l'Allemagne, s'il est vrai de dire qu'elle ne frappe pas très sévèrement les provocations en général, la provocation à des crimes prévus par la loi sur l'emploi des matières explosibles est punie des travaux forcés. La loi autrichienne punit les mêmes provocations d'une peine analogue aux travaux forcés pendant cinq à dix ans (schwerem Kerker von fünf bis zehn Jahren). Serions-nous trop draconien en proposant d'élever la peine édictée par la loi belge et de comminer tout au moins l'emprisonnement de trois à cinq ans ou la réclusion? Notre

[1] Qu'on se rappelle les déclamations ampoulées de Ravachol, de Vaillant et de ceux qui les ont précédés dans la carrière criminelle où ils se sont engagés.

loi sur les circonstances atténuantes permet aux juges de réduire les peines dans une mesure considérable.

Nous n'avons pas grand'chose à dire de la loi française sur les associations et ententes criminelles. Cette loi nous semble justifiée en principe et nous croyons que le législateur assimile à bon droit l'entente à l'association. Il s'agit en somme d'une infraction extrêmement grave, et le mot association, qui implique d'après les termes exprès de notre code l'*organisation d'une bande*, est trop restreint. Quand y a-t-il bande organisée, et faut-il attendre, pour que le pouvoir social puisse agir, que l'entente criminelle ait déjà amené le résultat? Nous ne le pensons pas. Le § 5 de la loi autrichienne du 27 mai 1885 contient une disposition analogue : « Quand plusieurs personnes ont projeté l'exécution d'un des actes punissables d'après le § 4, ou se sont unies (*verbunden*, littéralement *liées*) pour l'accomplissement continu d'infractions de ce genre, quand même elles n'auraient pas encore en vue une infraction déterminée *in specie*, elles sont coupables de crime, même si elles n'ont fait encore aucun acte conduisant à l'exécution du crime prévu au § 4, et seront punies des travaux forcés (schwerem Kerker) de cinq à dix ans. »

Cette disposition nous semble comprendre la simple entente comme la loi française. La simple entente implique, du reste, une association dans le sens large du mot. Il est à remarquer que la loi autrichienne punit l'association exactement de la même peine que la provocation, tandis que la loi française la punit bien plus rigoureusement. La provocation nous paraît tout aussi dangereuse dans certains cas, mais la criminalité de la provocation varie peut-être davantage d'après les circonstances.

L'article 267 nouveau de la loi française punit de la réclusion : quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes en question, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion. Nous ne trouvons pas de dispositions semblables dans les autres législations, et l'assimilation établie entre ces divers genres d'assistance est un peu absolue. Ceux qui fournissent des instruments de crime ou des moyens de correspondance peuvent être considérés comme de véritables complices, et l'on peut même dire que, de fait, ils participent à l'entente criminelle. Il n'en est pas de même de ceux qui fournissent simplement lieu de réunion, ni surtout de ceux qui fournissent logement, outre que dans ce dernier cas certains rapports de parenté étroite sont de nature à

exclure l'application de la peine, comme dans les cas de recel de malfaiteurs et même de recel de choses volées. Et nous ferons remarquer à cette occasion que cette restriction est admise par la loi autrichienne s'agissant d'un autre genre de délits qu'elle a sagement fait de prévoir et sur laquelle la loi française est muette : la non-révélation d'associations ou de projets de ce genre. La non-révélation d'une infraction n'est point punie, d'après certaines législations, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires auxquels l'obligation de dénoncer est imposée sous la menace d'une peine. C'est ainsi que d'après le code pénal belge, hors les cas où il s'agit de détention arbitraire, ceux qui n'ont pas révélé à l'autorité le projet criminel parvenu à leur connaissance, ou qui sont restés dans l'inaction en présence du crime dont ils pouvaient empêcher l'exécution ou la continuation, *échappent à toute peine*. Le code pénal français de 1810 punissait la non-révélation comme crime ou délit, en matière de complot contre la sûreté de l'État et de fausse monnaie, par les articles 103 à 197, 136 et 137; ces articles ont été abrogés par la loi du 28 avril 1832. Mais lorsqu'il s'agit de crimes de nature à produire des résultats aussi désastreux que les attentats commis au moyen de matières explosibles, la révélation peut être envisagée comme un devoir plus rigoureux, et il nous paraît juste de réprimer la violation de ce devoir. Envisagée au point de vue de la morale absolue, cette inertie n'est guère moins blâmable que l'acte positif contraire à la loi pénale, et elle est généralement inspirée par des mobiles d'une nature assez basse, la lâcheté, la peur des responsabilités, une indifférence coupable en ce qui concerne le *salus populi*. Nous comprenons parfaitement qu'en thèse générale un simple particulier répugne à se faire dénonciateur, surtout s'il s'agit d'un crime déjà accompli, mais ces répugnances peuvent être criminelles lorsqu'il s'agit d'empêcher un grand crime encore à l'état de projet et peuvant entraîner des conséquences aussi calamiteuses.

La loi française sur la détention des matières explosibles nous paraît plus imparfaite encore. Elle punit de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50 à 3,000 francs d'amende le fait de fabriquer ou de détenir *sans autorisation et sans motifs légitimes* des machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou un explosif quelconque, quelle que soit sa composition. Tout cela est bien vague. Qu'est-ce que les motifs légitimes? Suffira-t-il, pour tomber sous l'application de cette loi, de ne pas pouvoir prouver que l'on détient ou

que l'on a fabriqué une machine explosible ou un engin meurtrier dans un but légitime? Sera-ce au ministère public à l'établir et tout motif illégitime sera-t-il suffisant? La loi anglaise frappe de peines sévères celui qui fabrique ou détient des matières explosibles *dans l'intention* d'attenter à la vie des citoyens ou d'endommager les propriétés. Elle frappe de peines moindres, bien que relativement rigoureuses aussi, celui qui fabrique ou détient des matières explosibles dans des conditions suspectes; et en ce cas la présomption est contre l'accusé, c'est à lui de démontrer son innocence. On sait au moins ce que cela veut dire. Mais ce système ne nous paraît pas conforme aux vrais principes de la théorie pénale; il renverse les rôles en matière de preuves. La détention irrégulière et sans motifs légitimes, de nature à être judiciairement établis, n'est pas ce qui constitue la gravité du fait dans le cas dont il s'agit, bien que cette détention puisse être réprimée comme délit *sui generis*, au moyen de pénalités moins sévères. Ce qui imprime à l'acte toute sa gravité, c'est l'intention d'attenter à la vie des citoyens, d'endommager les propriétés ou de procurer à d'autres les moyens de commettre de pareils attentats, et cette intention doit être prouvée par le ministère public. D'autre part, ce n'est pas seulement la détention et la fabrication que la loi doit atteindre; il y a d'autres faits d'une nature analogue et qui doivent également être frappés. Aussi préférons-nous de beaucoup à la loi française le § 6 de la loi autrichienne ainsi conçu :

« Quiconque prépare, procure, commande ou détient des matières explosibles, ou les éléments constitutifs de celles-ci, ou des appareils destinés à leur emploi, dans l'intention de mettre en danger lui-même, ou de permettre à d'autres de mettre en danger la propriété, la santé ou la vie d'une autre personne, et quiconque livre à un autre des matières explosibles sachant qu'elles sont destinées à cet objet, se rend coupable d'un crime et est puni des travaux forcés de cinq à dix ans. [*schwerem Kerker* von fünf bis zu zehn Jahren (1).] Cette disposition est précise : elle a le mérite de n'ériger en crime que ce qui peut être considéré

(1) Loi du 27 mai 1885, § 6 : « Wer Sprengstoffe oder Bestandtheile derselben, oder Vorrichtungen zu deren Verwendung herstellt, anschafft, bestellt, oder in seinem Besitze hat, in der Absicht, um durch Anwendung derselben Gefahr für das Eigenthum, die Gesundheit oder das Leben eines Anderen entweder selbst herbeizuführen, oder andere Personen zur Begehung dieses Verbrechens in Stand zu setzen, ferner, wer Sprengstoffe, wissend dass dieselben zur Begehung dieses Verbrechens, bestimmt sind, an andere Personen überlässt, macht sich eines Verbrechens schuldig, und wird mit schwerem Kerker von fünf bis zu zehn Jahren bestraft. »

comme tel, et de permettre par cela même au législateur de se montrer plus rigoureux vis-à-vis des faits qu'il prévoit.

Nous regrettons de ne pas avoir pu approfondir davantage cette étude de législation comparée. Il est assez probable qu'une étude du même genre présentera plus d'intérêt dans quelques années. Aucun pays ne paraît disposé à désarmer devant les prétentions anarchistes. Aucun ne paraît disposé à se rallier aux idées du célèbre médecin aliéniste Lombroso, qui livrait récemment à la publicité une lettre dans laquelle il recommandait de les laisser sombrer dans le ridicule de leur rêve. Si leur rêve est ridicule, les actes odieux par lesquels ils s'efforcent d'en faire une réalité ne le sont malheureusement pas, et le rire sonnerait étrangement. Plus ridicule serait peut-être le rêve de mettre fin à leur illusion en essayant de les convaincre. Comme on le disait récemment dans un article publié par la *Liberté* (1), on fait bien de se souvenir en pareille rencontre des vers du bon La Fontaine :

Quand l'absurde est outré,
L'on lui fait trop d'honneur
De vouloir par raison combattre son erreur.
Enchérir est plus court sans s'échauffer la bile.

Mais les États ne peuvent se contenter de ce procédé commode, et ils le sentent bien. Jusqu'ici cependant, il en est qui n'ont pris aucune mesure spéciale en ce qui concerne les attentats des anarchistes, particulièrement ceux commis au moyen de matières explosibles, la Suède, par exemple, où il n'a été commis aucun attentat de cette espèce. M. d'Olivecrona, président honoraire de la cour de cassation de Stockholm, notre savant collègue dans l'Institut de droit international, nous écrit qu'il n'existe pas de parti anarchiste proprement dit dans ce pays. Il y a environ un millier de socialistes à Stockholm, et des groupes socialistes de trois à quatre cents individus dans quelques autres villes, à Malmö, par exemple. Ils se sont occupés surtout d'organiser des grèves dans les localités industrielles du pays. On applique en cas de violences l'article 14, chapitre X, du code pénal actuellement en vigueur, article conçu comme suit :

1. — Sera puni, si l'excitation ne comporte pas une peine spéciale, d'une amende ou de l'emprisonnement celui qui, soit verbalement devant un rassemblement ou une assemblée publique, soit dans un écrit

(1) Numéro du 26 janvier 1894.

qu'il aura répandu ou fait répandre, aura excité à des violences contre les personnes ou contre les propriétés, ou à une autre infraction qui peut être frappée d'une peine d'après cette loi. L'individu qui, à raison de l'excitation, aura encouru une peine pour complicité dans le délit qui s'en est suivi, sera puni en conformité du chapitre IV, article 1er.

2. — Sera puni d'après les dispositions prévues à l'article 1er, celui qui, dans d'autres cas que ceux énoncés ici, aura verbalement, devant un rassemblement ou dans une assemblée publique, ou par un écrit qu'il aura répandu ou fait répandre, essayé de déterminer à la désobéissance aux lois ou à l'autorité publique.

3. — Les dispositions de cet article sont aussi applicables à celui qui aura répandu ou fait répandre l'écrit d'un autre, dont le contenu est punissable d'après le même article, dans l'intention de produire l'effet que l'auteur a eu en vue.

La douceur de ces dispositions, quant à la pénalité, s'explique aisément par les considérations que nous avons indiquées plus haut d'après les renseignements de M. K. d'Olivecrona. Il ne faut pas s'y tromper, du reste : ce qui constitue le trait caractéristique de ces pénalités, c'est leur élasticité très grande plus encore que leur douceur, c'est le large pouvoir d'appréciation attribué aux juges. Et, sous un autre rapport, elles sont incontestablement plus sévères que la loi belge. La législation suédoise n'exige en aucune façon une provocation *directe et méchante*. Dès qu'il y a provocation ou excitation *publique*, cela suffit, et bien des excitations qui, surtout par leur multiplicité, par leur répétition journalière, par l'espèce d'obsession qu'elles exercent sur les consciences, produisent les effets les plus détestables, et qui échappent à toute répression en Belgique, tombent aussi sous l'application de la loi suédoise. Mais nous croyons que si les anarchistes étendent leur activité criminelle en Suède, *quod Dii omen avertant*, l'on estimera que la pénalité est insuffisante et qu'on la renforcera.

Il nous reste à dire un mot de la répression des attentats eux-mêmes. Sans qu'il ait fallu pour cela recourir aux dispositions spéciales de la loi du 2 avril 1892, et en vertu des principes généraux admis en France qui permettent de punir la tentative comme le crime même, la peine de mort a pu être prononcée contre Vaillant. Elle n'aurait pu l'être en Belgique, la tentative n'étant pas punie comme le crime même, d'après nos lois comme d'après la plupart des législations criminelles les plus récentes. On peut se demander s'il n'y a pas lieu de déroger à ces prin-

cipes s'agissant de crimes dont les effets désastreux peuvent être si étendus, quand même il n'en est pas résulté mort d'homme, et lorsque la tentative s'est rapprochée de l'exécution au point de constituer le crime manqué. On l'a pensé en Allemagne, et le § 9 de la loi sur les matières explosibles établit cette assimilation (1). Cette opinion peut se justifier, mais nous ne croyons pas qu'il y ait grand avantage à permettre l'application de la peine de mort s'agissant de crimes de ce genre. Nous sommes de ceux qui pensent que cette peine n'est, en général, ni nécessaire, ni utile au maintien de l'ordre social dans nos sociétés modernes, et que ses effets démoralisateurs comme ses autres inconvénients font plus que contrebalancer ses problématiques avantages. Peut-être l'application de cette peine serait-elle même encore moins utile, s'agissant de crimes sociaux, que lorsqu'il s'agit de crimes ordinaires. Elle est plus de nature qu'aucune autre à mettre au front du condamné l'auréole du martyre aux yeux de tous ceux qui partagent ses illusions feintes ou réelles. Et que l'on ne se figure pas que cette opinion nous soit inspirée par un sentiment de commisération pour le coupable. Si nous n'écoutions que la voix du sentiment, nous n'aurions aucune répugnance à ce qu'on lui appliquât la peine capitale. Mais cette question nous entraînerait trop loin, et ce n'est pas le lieu de la discuter (2).

Nous terminons ici cette étude un peu longue de législation comparée. Elle est de nature à mettre en lumière les lacunes que présente la législation française, en ce qui concerne la répression des divers actes tendant à préparer les attentats anarchistes, et à répandre la maladie sociale dont souffrent la plupart des États, et les lacunes beaucoup plus grandes que présente notre propre législation à cet égard. On s'instruit en examinant les mesures prises dans d'autres pays pour parer au danger, en les comparant sans parti pris, sans amour propre national à celles auxquelles on a cru devoir recourir soi-même. On apprend ainsi à corriger et à améliorer sa législation intérieure.

Mais y a-t-il, en outre, des mesures internationales à prendre? Nous estimons, quant à nous, qu'elles sont indispensables. Malheureusement, ni le sentiment du danger commun, ni la conscience des devoirs d'assistance internationale qu'impose la conception de plus

(1) *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, par Fr. von Liszt, p. 204, note.

(2) L'*exécution* de la peine capitale n'en peut pas moins être une nécessité politique absolue dans les pays où cette peine existe.

en plus claire, de plus en plus répandue d'une communauté juridique imparfaite entre les nations, ne paraissent avoir eu complètement raison jusqu'ici d'habitudes invétérées d'égoïsme, ou peut-être d'amour-propre national. Le temps n'est pas loin, croyons-nous, où les illusions s'évanouiront; mais il ne semble pas encore venu pour tous les États.

Une proposition d'entente internationale, en vue de prévenir et de réprimer les attentats des anarchistes, paraît avoir été lancée par l'Espagne, à la suite du crime de Barcelone. Elle s'est heurtée, dit-on, contre l'opposition de l'Angleterre. Il semble que, soit par suite de vieilles traditions, soit à raison de sa situation géographique, ce pays se croie à l'abri de la contagion des maladies sociales qui désolent le continent européen. Ce qui s'y est passé récemment aurait dû le détromper, et le convaincre que son isolement apparent est de moins en moins efficace. Peut-être cependant le texte des propositions de l'Espagne, que nous ne connaissons pas, n'était-il pas de nature à prévenir le mal par des moyens acceptables. M. Renault, dans sa chronique des faits internationaux (*Revue générale de droit public*, 1re année, n° 1, p. 59), exprime l'opinion qu'une convention formelle entre les États n'est ni nécessaire ni bien appropriée aux circonstances. « D'une part, il est certain (?) que tous les États seront mutuellement portés par le juste souci de leur intérêt à se prêter assistance dans leur lutte contre l'anarchie; d'autre part, il s'agit d'une lutte dont les péripéties peuvent être sans cesse variées et qui exige des instruments souples et mobiles. » Nous ne partageons pas ces vues optimistes. Il ne nous paraît aucunement certain que les États seront mutuellement portés par le juste souci de leur intérêt à se prêter cette assistance. Il est à craindre, au contraire, que les États qui sont le plus troublés, n'espèrent désarmer momentanément les anarchistes chez eux, par de lâches complaisances pour les attentats perpétrés en pays étranger. Il est plus sûr qu'ils s'obligent d'avance à se prêter assistance avant qu'ils sachent où se produira la prochaine explosion. Quant à la seconde partie de cette argumentation, elle nous paraît bien vague. « Il s'agit d'une lutte dont les péripéties peuvent être sans cesse *variées*, et qui exige des instruments souples et mobiles. » Nous ne comprenons pas bien, à moins que l'auteur ne veuille dire qu'il pourrait arriver qu'un État fût obligé de s'incliner devant l'anarchie, de lui faire certaines concessions; et dans ce cas, nous devrions protester. En vain, l'auteur ajoute-t-il « qu'une pure entente de fait révélée par une correspondance incessante, et par la prestation

de ces mille petits services qu'un État peut à ce point de vue désirer d'un autre État, vaudra mieux qu'une obligation définie, solennellement coulée dans le bronze d'un traité ». Nous préférerons toujours, quant à nous, l'obligation coulée dans le bronze d'un traité. Quelque peu solide que puisse être ce bronze, cela vaudra toujours mieux qu'une obligation coulée dans la simple présomption que les nations comprendront toujours bien leur intérêt permanent et durable, lors même qu'il serait en opposition avec leur intérêt apparent et momentané. Ajoutons que si un État n'est point lié d'avance par une convention stipulant des obligations réciproques, ses complaisances et *petits services* pourront être taxés d'actes de faiblesse et l'exposer à des récriminations de la part de certains partis. Il vaut mieux, en cette matière, comme dans toutes les matières peut-être, agir franchement et ouvertement.

M. Renault rappelle que le *Journal de Genève* émettait, le 5 décembre 1893, une autre idée. Mais il fait toutes ses réserves sur le point de savoir si elle est pratique. Cette idée consiste à mettre à profit la dernière invention du chimiste genevois Pictet, celle de la fulgurite. « Cet explosif, doué d'une puissance énorme, présente ce caractère de ne faire explosion qu'à une température de 800 degrés; de plus, sa préparation est difficile et exige des machines coûteuses. Le moyen préconisé aurait été dans l'engagement que les États auraient pris de ne se servir que de la fulgurite et de n'autoriser sur leur territoire ni la fabrication, ni la détention, ni la vente d'aucune autre substance explosive. » L'idée est ingénieuse sans doute, mais nous craignons fort qu'elle ne soit, en effet, dénuée de toute utilité pratique. Tout d'abord, les substances explosives sont, dans certaines circonstances, d'une utilité considérable, et l'on ne pourrait élever leur prix de revient et rendre leur emploi plus difficile sans grand dommage pour l'industrie. Ensuite, la disproportion même du prix de revient entre la fulgurite et d'autres explosifs amènerait inévitablement la production frauduleuse d'autres substances explosives, quelles que soient les mesures prises pour prévenir les fraudes. Et cette fabrication s'effectuerait en dehors de toutes les garanties établies par la loi contre la possibilité de l'emploi de ces substances dans un but criminel. C'est en vain que l'on édicterait des peines sévères, et le remède serait pire que le mal.

A notre avis, la mesure internationale la plus simple, la plus rationnelle, consisterait dans l'extension de l'extradition à ce genre d'infractions. L'un des fondements rationnels de cette institution, c'est

l'intérêt commun des nations. Il n'est pas seulement juste, il est de leur intérêt qu'elles se prêtent une assistance mutuelle pour la bonne administration de la justice pénale. Or, en aucune matière, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, cet intérêt n'est plus manifeste, plus palpable que quand il s'agit d'infractions qui, par les moyens les plus violents, sapent les bases de toute société civilisée. Bien des États eussent agi sagement, au spectacle des attentats perpétrés il y a quelques années dans d'autres pays, en se rappelant la maxime prophétique *hodie mihi cras tibi*, et auraient pu se dire à eux-mêmes : *hodie tibi cras mihi*. Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de la leur rappeler, puisque le mal, à l'abri duquel ils se croyaient, les a atteints à leur tour. Ils comprendront sans doute qu'il n'est que temps d'agir et de s'unir pour le combattre. La nature même des délits et des crimes dont il est question ici, leur effet extraterritorial et prolongé, leur organisation systématique, et les facilités anormales de fuite qui s'offrent au criminel, non seulement grâce à la rapidité des communications actuelles, mais à raison des rapports qu'il entretient avec des criminels du même genre en pays étranger, la possibilité qu'il a de commettre de nouveaux attentats de loin, une foule de circonstances démontrent la nécessité d'étendre à ces infractions le principe de l'extradition. Peut-être faudrait-il aller plus loin encore et considérer ces crimes comme des crimes de lèse-humanité pouvant être punis partout, comme le propose Bluntschli, à l'égal de la piraterie. C'est une question qui sollicite l'attention des criminalistes, et spécialement de ceux qui s'occupent du droit pénal international.

Gand. Février, 1894

LES ÉTATS-UNIS ET LA POLITIQUE D'ANNEXION [1],

PAR

M. J. BASSETT MOORE,

professeur au Columbia College, à New-York.

Quand, par le traité de paix définitif de 1783, la Grande-Bretagne reconnut formellement les États-Unis comme État « libre, souverain et indépendant », la surface totale du territoire appartenant à la nouvelle république était d'un peu plus de 800,000 milles carrés. Toutefois, de ce territoire, les deux tiers environ se trouvaient dans les limites actuelles des treize États primitifs. Les territoires limitrophes étaient, pour la plupart, insoumis et principalement habités par des sauvages; ils devaient encore être placés sous l'empire des lois et de la civilisation. L'étroite bande de terre, que baigne l'Atlantique et qui forme le territoire actuel des États primitifs, comprenait moins du dixième des territoires qui sont maintenant soumis à la juridiction des États-Unis.

Néanmoins, la question de l'acquisition de nouveaux territoires est une de celles qui, pour une raison ou pour une autre, a toujours divisé l'opinion publique aux États-Unis et, tandis que la politique d'annexion l'emportait dans certains cas, dans d'autres elle était enrayée. A une exception près, toutes les acquisitions de territoires effectuées par les États-Unis l'ont été avant la dernière guerre civile, qui éclata en 1861. Le seul territoire acquis depuis 1861 (car on ne peut guère donner le nom de territoire au récif de Midway) est celui d'Alaska, qui fut acheté à la Russie en 1867. Il y a pour cela une raison qui est étrangère à la lutte des deux partis politiques et aux succès qu'ils remportèrent tour à tour. Cette raison est que, dans les tentatives faites au cours des trente-cinq dernières années pour accroître le territoire, la question de l'annexion s'est présentée sous un aspect absolument différent de celui qu'elle avait eu précédemment.

[1] Les récents événements d'Hawaï ajoutent à cet article de M. J. B. Moore un élément d'intérêt particulier et actuel. (N. D. L. R.)

Au point de vue historique, la politique d'annexion aux États-Unis peut se diviser en trois périodes : dans la première, on envisageait la sécurité nationale ; dans la seconde, la question de l'esclavage et, dans la troisième, l'accroissement de la puissance de l'empire fédéral.

I. La politique d'annexion inspirée par des considérations de sécurité nationale. — Avant la proclamation de l'indépendance des États-Unis, les territoires du continent américain étaient considérés par les puissances d'Europe comme de simples appoints à jeter dans la balance européenne. Guerre en Europe signifiait guerre en Amérique ; et, à chaque traité de paix, la carte du nouveau monde reflétait l'issue de la lutte. La guerre de l'indépendance américaine terminée, la Grande-Bretagne et l'Espagne conservaient encore de vastes possessions dans l'hémisphère occidental. Quant à la France, si elle fut privée de ses anciennes colonies par l'issue des conflits antérieurs, elle n'avait cependant pas perdu l'espoir de redevenir une puissance influente en Amérique. Les chefs de la cause de l'indépendance américaine se rendaient parfaitement compte du danger que faisait courir à la jeune république la présence à toutes ses frontières de puissants voisins européens. Quand la révolution éclata, les hommes d'État des treize colonies révoltées conçurent l'espoir d'obtenir la coopération du restant des possessions anglaises en Amérique et de les faire entrer finalement dans l'Union. Dans le traité d'alliance conclu entre les États-Unis et la France le 6 février 1778, il était stipulé que, dans le cas où les États-Unis trouveraient bon d'essayer de s'emparer des territoires anglais encore existants dans l'Amérique du Nord et dans les îles Bermudes, ces contrées et ces îles, en cas de succès, entreraient dans la Confédération ou bien seraient toutes placées sous sa dépendance. Un premier pas avait été fait dans cette voie, mais sans succès ; on avait eu recours à des excitations et à des négociations. Le 26 octobre 1774, le Congrès continental (*Continental Congress*), qui s'était réuni à Philadelphie au Carpenters Hall et avait adopté les statuts de l'Association des colonies qu'il représentait, adressait un appel aux habitants de Québec, leur demandant d'entrer dans la ligue. Le comité de sûreté publique du Massachusetts s'était mis en rapport avec certaines notabilités du Canada, quand, en mai 1775, le Congrès continental adopta une adresse au peuple de cette province. Au mois de juillet de la même année, le Dr Franklin, qui dans la suite représenta brillamment et avec

succès les États-Unis en France, proposa au Congrès un projet de statuts de confédération et d'union perpétuelle (*Articles of Confederation and Perpetual Union*). Ce projet préparait la fusion de toutes les colonies de l'Amérique du Nord et des îles Bermudes et, à cet égard, il est le précurseur des stipulations contenues dans le traité conclu avec la France, dont nous avons parlé plus haut, et dont Franklin fut le principal négociateur américain. A diverses reprises, après que le projet de Franklin lui eut été présenté, le Congrès envoya au Canada des commissaires, en vue d'amener l'adhésion de cette province. Franklin lui-même fut, en dernier lieu, l'un des principaux envoyés. Mais cela ne produisit aucune impression sur la masse de la population du Canada; on s'aperçut que très peu de personnes y avaient pu lire les adresses qu'on avait fait imprimer et qu'on y avait répandues; ce qui fit dire à Franklin que si on jugeait bon d'y envoyer une nouvelle commission, celle-ci devrait être composée de maîtres d'école.

Lors de la conclusion du traité de paix à Paris, en 1783, les plénipotentiaires américains s'efforcèrent d'amener la cession du Canada, présentant celle-ci comme une mesure indispensable pour assurer la paix entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. La cession ne fut pas obtenue. Mais, en maintes circonstances, la guerre a failli éclater entre les deux grandes branches de la race anglaise, à raison de difficultés nées du voisinage de leurs possessions dans l'Amérique du Nord.

En 1803, les États-Unis firent leur première grande acquisition territoriale. La France vendit, en effet, aux États-Unis, au cours de cette année, la province de *Louisiane*, que venait de lui céder l'Espagne. Sa surface était de plus d'un million de milles carrés et son acquisition assurait définitivement aux États-Unis la possession absolue et exclusive des rives du Mississipi, dont la navigation avait donné lieu à discussion. Nul ne peut mettre en doute la valeur, pour les États-Unis, de cette magnifique province. D'aucuns tinrent cette acquisition pour faite contrairement aux principes de la Constitution; c'est là un point que nous n'avons pas à examiner. Mais cet accroissement territorial fut si unanimement approuvé par l'opinion publique, que même ceux qui en avaient soutenu l'inconstitutionnalité renoncèrent à défendre leur thèse.

En 1819, le roi d'Espagne céda aux États-Unis les territoires lui appartenant, situés à l'est du Mississipi, portant les noms de *Floride de l'Est* et *Floride de l'Ouest*. Cette acquisition mit fin à la longue controverse relative aux limites territoriales des deux pays. Les territoires

cédés n'avaient pas, il est vrai, une étendue considérable, mais leur possession présentait pour les États-Unis une importance particulière. L'Espagne, au moment où cette acquisition fut faite, était engagée dans cette guerre contre ses colonies américaines qui devait amener leur indépendance

De cette façon, en quelques années, le territoire des États-Unis se trouva plus que doublé, et leur puissance s'était accrue dans une telle mesure que la question de leur indépendance ne pouvait plus être douteuse pour personne.

II. La politique d'annexion compliquée de la question de l'esclavage. — De 1820 à 1860, la question des annexions fut compliquée de celle de l'esclavage. En 1820, fut adopté le célèbre compromis du Missouri, par lequel on se proposait de séparer les États esclavagistes des États libres par une sorte de zone frontière. Peu d'années après, prit naissance le mouvement en faveur de l'abolition de l'esclavage. Aux yeux des peuples du Nord, l'esclavage était devenu une institution haïssable et, pour beaucoup d'entre eux, intolérable. Pour les sudistes, d'autre part, l'extension de l'institution à de nouveaux territoires paraissait le seul moyen de les sauver de la ruine. Dès lors, la question de l'esclavage fut intimement mêlée à celle des annexions.

En 1845 eut lieu l'annexion du *Texas*. Quoique ayant fait, à une certaine époque, partie des États-Unis mexicains, le Texas était en fait indépendant depuis 1836 et son indépendance était reconnue par la France, l'Angleterre et les autres puissances de l'Europe, aussi bien que par les États-Unis. Sans la question de l'extension de l'esclavage, il est à peine douteux que cette annexion eût recueilli l'énergique et unanime adhésion de tout le peuple américain. Les principaux hommes du Texas — les commandants de ses armées aussi bien que les directeurs de ses affaires civiles — y avaient émigré des États-Unis. Il est de fait qu'on avait même prétendu que le territoire du Texas était compris dans les limites des États-Unis, par suite de la cession de la Louisiane, et qu'il avait été délaissé d'une façon incorrecte, sinon inconstitutionnelle, par le traité conclu avec l'Espagne en 1819. Néanmoins, en raison de ses rapports avec la question de l'esclavage, l'annexion du Texas devint une question de parti. Une guerre avec le Mexique s'ensuivit. Par le traité de paix de 1848, qui la termina, de vastes territoires nouveaux furent annexés aux États-Unis; le Mexique reçut, comme compensation, une

importante indemnité pécuniaire. Quelques années plus tard, en 1853, de nouveaux territoires furent acquis du Mexique et, de la sorte, en une courte période, plus de territoires furent ajoutés à l'Union que celle-ci n'en possédait à l'origine.

Ces acquisitions de territoires, jadis mexicains, n'étaient pas artificielles et sans base. Comme le disait M. Calhoun, c'était là plutôt de l'accroissement (*accretion*) que de l'annexion. Sans la question de l'esclavage, cette extension territoriale eût sans doute été approuvée par tout le peuple américain, rien qu'en vue de la sécurité nationale. Le Texas était en effet devenu, jusqu'à un certain point, l'objectif de la diplomatie française et anglaise, et l'on considérait que le gouvernement anglais visait à l'extension de ses possessions sur les côtes de l'océan Pacifique. Ces faits constituaient les arguments péremptoires de l'annexion du Texas et de l'acquisition des vastes territoires mexicains, qui firent l'objet du traité de 1848.

De 1820 à 1860, d'autres tentatives d'annexion furent faites, mais sans succès. Toutes les acquisitions territoriales dont il a été parlé ci-dessus s'appliquaient à des territoires limitrophes de l'Union. On proposa également d'étendre la domination et la protection des États-Unis à des contrées aussi lointaines qu'étrangères. Chaque fois, le projet fut écarté.

Le 28 avril 1848, le président Polk communiqua au Congrès l'offre du *Yucatan* de transférer aux États-Unis le domaine et la souveraineté sur cette presqu'île. Tout en repoussant toute intention de vouloir faire adopter une mesure quelconque en vue de l'acquisition « du domaine et de la souveraineté » sur le Yucatan, le Congrès déclara que, conformément à la politique constante des États-Unis, ceux-ci ne pourraient tolérer le transfert du domaine et de la souveraineté ni à l'Espagne, ni à la Grande-Bretagne, ni à aucune autre puissance européenne. Comme le bruit courait que certaines de ces puissances avaient des vues sur ce territoire, un bill fut proposé au Sénat, tendant à une occupation temporaire du Yucatan par les États-Unis. Ce bill ne passa pas au Sénat, et il fut évident, d'après les débats, que le projet y était vu avec une défaveur générale.

En 1854, le ministre des États-Unis à *Hawaï* fut chargé de négocier l'annexion de ces îles. Ces négociations eurent lieu dans des circonstances particulières. A cette époque, l'Angleterre et la France, alarmées par l'agitation qui se manifestait aux États-Unis en faveur de l'annexion

ainsi que par les tentatives des flibustiers de s'emparer de l'Amérique centrale, semblaient faire cause commune contre les États-Unis, aussi bien du côté de l'océan Atlantique que du côté de l'océan Pacifique. A peine trois ans auparavant, le gouvernement français, malgré le traité anglo-français de 1843 toujours en vigueur, par lequel les deux parties s'engageaient à ne jamais prendre possession de ces îles, avait semblé être sur le point de s'en emparer avec le concours de la Grande-Bretagne. Le ministre des États-Unis fit un rapport, disant que les autorités étaient convaincues de l'impossibilité de maintenir plus longtemps un gouvernement indépendant et que, si les États-Unis ne voulaient pas de ces îles, le peuple devait chercher ailleurs une union moins avantageuse, à moins de tomber dans l'anarchie. Dans ces circonstances, un traité fut conclu, mais il était inacceptable pour les États-Unis. Parmi les stipulations auxquelles on fit de l'objection, se trouvait celle qui faisait entrer immédiatement ces îles dans l'Union comme État. Les indigènes étaient manifestement trop peu civilisés pour assumer les responsabilités politiques inhérentes à une pareille situation. Le projet d'annexion fut ensuite abandonné et remplacé par un traité de réciprocité. Ce traité fut soumis au Sénat des États-Unis ; mais celui-ci ne s'en est pas occupé, de sorte que le traité est resté sans effet.

Les tentatives des flibustiers américains de s'emparer et de garder certaines parties du Mexique et de l'Amérique centrale, durant cette période de 1845 à 1860, étaient toujours sévèrement réprouvées par la grande masse du peuple américain. Le plus célèbre de ces flibustiers fut William Walker, médecin écossais, qui finit par être exécuté au cours d'une de ses incursions (*raids*) dans l'Amérique centrale. Le but avoué de ses tentatives de conquêtes fut l'extension de l'esclavage. Sa carrière est une espèce de sombre roman. D'apparence et d'aspect froid et pondéré, il était en réalité doué d'un esprit aventureux insatiable et, en maintes circonstances, ses agissements furent la cause de grands embarras pour le gouvernement des États-Unis.

Au cours de la période dont nous nous occupons, diverses tentatives furent faites en vue d'annexer l'*île de Cuba*. Cette île a été généralement considérée, par les hommes d'État américains, comme située dans la zone soumise aux principes américains applicables aux territoires limitrophes. « L'île de Cuba », disait, le 1er décembre 1852, M. Everett, secrétaire d'État des États-Unis, « se trouve à notre porte. Elle commande les approches du golfe du Mexique, qui baigne les côtes de cinq

de nos États. Elle barre l'entrée de ce grand fleuve qui arrose la moitié de l'Amérique du Nord... C'est une sentinelle placée sur la route de notre commerce avec la Californie par l'isthme... Au point de vue territorial et au point de vue commercial, elle constituerait entre nos mains une possession d'une valeur extrême. Elle peut devenir, dans certaines circonstances, un élément essentiel de notre sécurité. » De 1850 à 1860, le gouvernement des États-Unis tenta plusieurs fois, mais en vain, d'acheter cette île à l'Espagne, et il y eut même plusieurs de nos hommes publics qui pensaient que l'île *devait* être obtenue, et qu'il fallait employer tous les moyens propres à atteindre le but. Il serait trop long d'entrer ici dans les détails historiques de la question. L'agitation spéciale relative à l'île de Cuba, qui se manifesta pendant ces dix ans, était aussi dans une large mesure produite par la controverse sur la question de l'esclavage.

III. La politique d'annexion et les tendances impérialistes. — La question des annexions prit un nouvel aspect après la fin de la guerre civile. Ce conflit, qui avait duré quatre ans et qui se terminait par le triomphe de la cause nationale, avait montré la puissance et les immenses ressources de l'Union, dépassant toute attente et même toute imagination. Le domaine de la République confédérée s'étendait, en une masse compacte, sur plus de trois millions de milles carrés. Dans ce vaste domaine, plus d'esclavage. Il n'était plus possible de craindre dorénavant qu'une puissance, ou un groupe de puissances, vint assaillir les États Unis avec l'intention de les détruire. Dès lors, la question des annexions ne dut plus être considérée qu'à un certain point de vue purement politique : les États-Unis se contenteraient-ils de leur domaine actuel, ou bien le gouvernement voudrait-il sortir de ces limites et, dans le but de s'étendre, acquérir des territoires situés au loin, pouvant servir peut-être d'avant-garde militaire?

Les représentants de la nation eurent bientôt à envisager cette question. De 1861 à 1869, le département d'État des États-Unis avait été occupé par William H. Seward. Rien d'étonnant à ce que le triomphe de l'Union l'eût fortement imbu de l'idée de sa puissance et l'eût poussé à vouloir encore l'augmenter. M. Seward était à la fois un enthousiaste et un optimiste; il se plaisait à contempler le futur développement de la puissance des États-Unis et, dans cet ordre d'idées, il résolut d'inaugurer un vaste plan d'extensions territoriales. Le

30 mars 1867, il conclut avec la Russie un traité par lequel elle cédait aux États-Unis le territoire d'*Alaska*, pour la somme de 7 millions 200,000 dollars or. Alaska était un territoire éloigné. L'île la plus à l'ouest est aussi loin de San-Francisco que San-Francisco l'est de New-York. Toutefois, la terre ferme d'Alaska fait partie du continent de l'Amérique du Nord. Cette acquisition rappelait à l'esprit américain l'idée d'expansion continentale; l'Alaska semblait un maillon de cette chaîne qui devait entourer tous les territoires de l'Amérique du Nord, la république du Mexique exceptée, régis désormais par un seul gouvernement. Cette idée contribua, sans aucun doute, essentiellement à la réalisation rapide de ce plan d'annexer des terres aussi lointaines que celles d'Alaska.

Mais, dans d'autres parages, ce plan subit des échecs. L'année même de l'annexion d'Alaska, M. Seward conclut un traité avec le Danemark, ayant pour objet la cession aux États-Unis des *Antilles danoises*, y compris l'île Saint-Thomas. Avant de signer ce traité, par lequel il abandonnait ses possessions dans les Indes occidentales, le Danemark consulta les habitants, et ceux-ci, à la presque unanimité, se déclarèrent partisans de la cession. Semblable consultation n'eut pas lieu pour la presqu'île d'Alaska, mais l'annexion fut bientôt faite. Au contraire, la proposition d'annexer Saint-Thomas fut rejetée par le Sénat.

En 1869, Ulysses S. Grant, le général victorieux des forces de l'Union, fut installé comme président régulièrement élu des États-Unis. M. Seward, qui abandonna alors les fonctions de secrétaire d'État, laissa inachevées des négociations entreprises en vue de l'acquisition de la baie de Samana, dans l'île de *Saint-Domingue*. Le président Grant épousa chaudement ce projet et l'élargit; en effet, en novembre 1869, il conclut un traité ayant pour objet l'annexion de toute la république de Saint-Domingue. Malgré le prestige du président, le traité échoua. Il est très probable que l'opposition au traité s'identifiait avec une certaine hostilité personnelle contre le président, mais, d'autre part, il est bien certain que d'éminents sénateurs, non seulement du parti du président, mais même de ses amis personnels, se rangèrent parmi les membres de l'opposition, considérant ce projet comme incompatible avec la politique des États Unis en fait d'acquisition do territoires lointains, craignant d'arriver ainsi, soit à greffer sur notre système d'États un membre peu désirable, soit à imposer à ce pays une forme de gouvernement en désaccord avec nos principes. Ne voulant pas

admettre l'île de Saint-Domingue comme État, ils repoussèrent également l'idée d'en faire une dépendance de l'empire fédéral.

Depuis 1870, les États-Unis ont eu, à cinq reprises, à examiner la question de l'annexion des *îles Samoa* ou celle de la proclamation d'un protectorat. En 1875, M. Fish, en sa qualité de secrétaire d'État, désavoua énergiquement la conduite d'un agent envoyé dans ces îles, qui, chargé de rédiger un rapport sur leur situation, promit aux habitants la protection des États-Unis. En 1877 et de nouveau en 1878, une action analogue de notre représentant à Samoa fut frappée du même désaveu. En 1878, un traité fut conclu avec ces îles. Il paraît certain que l'envoyé de Samoa désirait conclure un traité soit d'annexion, soit de protectorat ; mais le secrétaire d'État, M. Evarts, déclara ne pouvoir aller plus loin que de promettre les *bons offices* des États-Unis en vue d'aplanir les différends qui pourraient naître entre les îles Samoa et tout autre pays. En 1886, notre consul à Apia hissa le pavillon des États-Unis sur l'hôtel du gouvernement et proclama le protectorat : il fut désavoué. En 1889, les États-Unis, l'Allemagne et la Grande-Bretagne conclurent un traité commun, par lequel les trois puissances s'engageaient respectivement à ne pas annexer ces îles.

Dans tous les cas où, depuis la guerre civile, les États-Unis ont eu à envisager une question d'annexion, toujours la décision finale fut négative, à la seule exception de celle d'Alaska, qui s'est opérée dans les circonstances que nous avons expliquées. L'avis général de la population était que l'acquisition de territoires lointains entraînait des responsabilités dépassant les avantages de leur possession. D'un autre côté, l'idée d'étendre l'empire fédéral a été souvent fortement défendue, comme dans le cas récent des *îles Hawaï*. Le 15 février 1893, le président Harrison conclut un traité annexant ces îles. Les circonstances, au milieu desquelles cela se fit sont trop récentes pour qu'il faille les raconter en détail. Il suffit de rappeler qu'au mois de janvier 1893 une révolution éclata et que la reine indigène fut détrônée. A la place du gouvernement qui venait d'être renversé, fut établi un gouvernement provisoire, destiné à rester en fonctions jusqu'à l'annexion définitive par les États-Unis. Quand, au mois de mars 1893, M. Cleveland arriva à la présidence, il retira le traité, déjà soumis au Sénat, et envoya un agent à Hawaï pour examiner dans quelles circonstances la révolution s'était faite. Il résulte du rapport de ce commissaire que la révolution a eu lieu de connivence avec l'agent diplomatique des États-Unis, et que des

troupes américaines débarquèrent sous prétexte de protéger l'ordre, mais servirent en fait à aider les révolutionnaires à imposer au gouvernement indigène. Eu égard à la participation des États-Unis au renversement de la reine, le président Cleveland résolut de la rétablir sur le trône, moyennant l'acceptation par elle de certaines conditions, sans cependant faire usage dans ce but de la force publique, ce qui lui est interdit sans une décision du Congrès. La principale des conditions imposées était d'accorder une amnistie complète à tous ceux qui avaient pris part à la révolution. La reine refusa d'abord cette condition, mais l'accepta ensuite. Le gouvernement provisoire refusa d'abandonner le pouvoir et la question tout entière a été soumise au Congrès. Mais le président Cleveland a également annoncé qu'il ne présenterait pas à nouveau au Sénat le traité d'annexion, et ce fait empêcherait l'annexion de se réaliser, même dans le cas où le Sénat y serait favorable. On ne connaît pas les vues du Sénat relatives à cette annexion, puisque le Sénat n'avait pas mis le traité en délibération quand celui-ci fut retiré par le président.

Il est évident que l'acquisition de territoires éloignés engendrerait pour les États-Unis de lourdes et nouvelles responsabilités. Il est bien vrai que l'Angleterre a de vastes possessions lointaines, mais ce genre de possessions fait partie de son système de gouvernement impérial. Ce système fut une source de son accroissement. La surface totale des îles possédées par la Grande-Bretagne est du reste moindre que celle du territoire du Nouveau-Mexique et seulement un peu plus étendue que celle de l'État de Névada. Depuis longtemps, la virile population britannique, cherchant un champ d'action moins encombré, s'est mise à essaimer et à fonder de nombreuses colonies. Cette façon d'agir a eu des causes naturelles. Et c'est, par une même cause et en vue d'un même effet, que le gouvernement allemand a sagement agi en adoptant son récent système de colonisation. Pour les États-Unis, il en est autrement, car, en ce qui concerne l'espace colonisable, son propre territoire sera pendant longtemps encore le plus vaste champ de toute la surface de la terre. Les États-Unis ont été le plus grand propriétaire de terre arable du monde, et il restait encore invendus du domaine de l'État, en 1889, rien que dans l'Alaska, 8 millions d'acres. C'est pourquoi on n'est pas obligé, aux États-Unis, de chercher un exutoire pour l'excès de population.

D'aucuns prétendent que les États-Unis doivent avoir des stations

navales à l'étranger, parce que la Grande-Bretagne en a. La Grande-Bretagne en a, il est vrai, mais celles-ci sont identifiées avec des possessions coloniales et leur défense, et les navires qu'elle entretient dans diverses parties du monde lui coûtent, chaque année, plus de 85 millions de dollars; c'est l'amende que lui vaut son système. La possession de pareilles stations, outre qu'elle exigerait un énorme accroissement de nos forces navales, serait une véritable cause de faiblesse. A moins de nous préparer pour les défendre, nous serions, en cas de guerre navale, obligés de les abandonner et, comme par le passé, de relâcher, en vue des approvisionnements, dans les territoires neutres. M. Freilinghuysen, quand il était secrétaire d'État, déclarait « qu'une politique habile, remontant jusqu'aux origines de notre gouvernement constitutionnel, s'opposait à tous agrandissements territoriaux qui exigeraient l'entretien d'une force navale excédant celle nécessaire pour notre usage national...; même réduites à de simples dépôts de charbon, dit-il, de semblables acquisitions territoriales engendreraient des responsabilités dépassant leur utilité. Les États-Unis n'ont jamais cru nécessaire, pour leur vie nationale, d'entretenir d'imprenables forteresses sur les grands chemins du commerce du monde ».

L'entretien de vastes établissements militaires et maritimes a toujours paru incompatible avec le système américain de gouvernement. Jamais ce principe n'a été exprimé plus énergiquement que par M. Marcy, dont les négociations relatives à l'annexion des îles Hawaï ont été exposées plus haut. Les puissances maritimes dirigeantes de l'Europe proposèrent, en 1856, d'abolir la course. M. Marcy était alors secrétaire d'État. En tant que la proposition visait l'abolition du droit de capture sur la propriété privée en mer, il lui était pleinement sympathique; il alla même plus loin et proposa d'interdire toute prise maritime de propriété privée, non seulement par des navires armés en course, mais même par les navires d'État. Mais, à défaut de cet amendement, il refusait d'accepter la proposition, pensant que si l'on enlevait aux États-Unis le droit d'armer en course, en cas de guerre, des navires marchands, il y aurait lieu d'accroître notre armement naval. « Les États-Unis, dit M. Marcy, considèrent de puissantes flottes et de vastes armées de terre, toujours sur pied de guerre, comme nuisibles à la prospérité nationale et dangereuses pour la liberté civile. Les dépenses qu'elles entraînent sont onéreuses pour le peuple; elles sont, jusqu'à un certain point, une menace pour la paix parmi les nations. Une grande force toujours prête

à la guerre engendre la tentation de l'entreprendre. La politique des États-Unis n'a jamais, plus qu'aujourd'hui, été opposée à de pareils établissements, et ils ne pourraient jamais adhérer au changement d'une règle de droit international qui entraînerait pour eux le maintien, en temps de paix, de puissantes flottes et de grandes armées permanentes. »

L'AFFAIRE ZAPPA ET LE CONFLIT GRÉCO-ROUMAIN.

Livre bleu grec, 1re partie, 1863-1878; 2e partie, 1892; Athènes, 1892.

(*Livre vert* roumain.) *Ministerul Afacerilor Straine. Documente Diplomatice. Afacerea successionei Zappa.* Bucuresci, Imprimeria Statului, 1892.

F. DE MARTENS, *Mémoire sur le conflit entre la Grèce et la Roumanie concernant l'affaire Zappa.* Athènes, 1893.

A. WEISS. — A. LAINÉ, *Consultations pour le gouvernement royal hellénique sur l'affaire Zappa.* Athènes, 1893.

Depuis le mois d'octobre 1892, toutes relations sont rompues entre la Grèce et la Roumanie. Un conflit de succession d'une nature spéciale y a donné lieu; il présente un réel intérêt par les questions de droit public et de droit international privé qu'il touche et, par ce côté, l'affaire doit certainement être rangée parmi les cas intéressants de notre époque déjà si fertile en conflits internationaux.

Un *Livre bleu* hellénique et un *Livre vert* roumain, publiés par les soins des deux gouvernements, contiennent les documents et les pièces justificatives de l'incident diplomatique que nous nous proposons de résumer aussi, pour les lecteurs de la *Revue*, dans les pages qui suivent (1) Et à cet égard, il est impossible de ne pas faire tout d'abord une observation. Ces recueils ne contribuent pas souvent, il faut l'avouer, à aplanir les difficultés qui s'opposent à une solution désirable. Il s'y est glissé certaines expressions malheureuses, certaines récriminations et même un certain nombre de documents pour le moins inutiles, qu'on aurait mieux fait de ne pas laisser sortir des cartons ministériels. L'urbanité et la courtoisie sont de rigueur dans les conflits, même entre particuliers; à plus forte raison, les recueils officiels multicolores assimilés aux *Blue Books* britanniques ne devraient jamais s'en départir; et malheureusement, les récentes publications dont il s'agit sont une nouvelle preuve d'un certain relâchement qui s'y fait jour depuis

(1) La *Revue* s'est déjà occupée de l'affaire Zappa. Voir l'article de M. Georges Flaischlen : « Du statut national et du droit d'acquérir des immeubles en pays étranger », et la *Note* à propos de cet article et du récent conflit gréco-roumain, par M. Édouard Rolin, dans la *Revue de Droit international* de 1893, p. 161 à 184.

quelque temps et qu'il serait très utile, pensons-nous, d'éviter soigneusement.

Au moyen des pièces officielles publiées et sous la conduite des guides expérimentés qui les ont commentées des deux côtés et dont la plupart appartiennent à l'Institut de droit international, nous tâcherons de donner un aperçu aussi exact que possible des controverses que présente cette affaire, des plus compliquées par les incidents qui s'y enchevêtrent, et d'en dégager la conclusion qui s'impose dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les deux États. Voici les faits.

I

Evangheli Zappa, riche propriétaire foncier de nationalité grecque, établi en Roumanie, décédé à son domicile, à Brostheni, situé dans ce pays, le 20 juin 1865, a laissé un testament olographe et mystique, en date du 30 novembre 1860, léguant d'une part, à la Grèce, pour être gérée par la Commission olympique à Athènes, la nue propriété de sa fortune immobilière, ainsi que la pleine propriété de 400 actions de la Société de navigation hellénique, pour la construction du Palais de l'Exposition des Olympies à Athènes, un legs important de mille ducats impériaux, payable annuellement à l'Académie roumaine à Bucarest, des legs à ceux de ses parents qui auraient pu avoir droit à la succession, et divers autres legs; d'autre part, il instituait son cousin, Constantin Zappa, comme son exécuteur testamentaire et il lui léguait ses biens meubles, sauf les legs particuliers, et l'usufruit de ses immeubles.

La juridiction consulaire existant légalement en Roumanie à l'époque du décès du testateur, le tribunal consulaire hellénique à Bucarest reconnut le testament et le déclara valide; le 16 juillet 1865, le *Moniteur roumain*, organe officiel du gouvernement des Principautés-Unies, publia que Constantin Zappa devait être reconnu comme exécuteur du testament; le gouvernement roumain adressa annuellement, depuis 1866, au consulat général de Grèce d'abord, à la légation hellénique ensuite, depuis sa création, des offices portant réception et quittance du legs annuel laissé à l'Académie roumaine, dont il reçoit les annuités de l'État hellénique par la Commission olympique; cet État se trouva donc être entré réellement en possession de la succession testamentaire et notamment des 400 actions, de la partie d'immeubles nécessaires pour la construction du Palais de l'Exposition et de son entretien, de celle

nécessaire au payement du legs annuel à l'Académie et des autres legs; et son droit à ladite succession et possession resta reconnu pendant vingt-sept ans par l'État roumain. Pendant cette longue période, la validité du testament d'Evangheli Zappa ne souleva aucune contestation, si ce n'est de la part des héritiers *ab intestat*, et le gouvernement roumain n'émit aucune prétention sur les biens du testateur.

Constantin Zappa meurt à son tour, le 20 juin 1892, et avec lui prend fin l'usufruit dont il était investi. Le gouvernement hellénique, nu propriétaire aux termes du testament, s'attend à ce que son droit à profiter de l'extinction qui se produit soit reconnu par tous, et ce n'est que pour la forme qu'il demande à être envoyé en possession des immeubles qui lui appartiennent depuis un quart de siècle. Mais le conflit éclate au moment même où l'on s'occupe à apposer les scellés et à dresser l'inventaire de la succession laissée par Constantin Zappa. La Roumanie, érigée sur ces entrefaites, en 1878, en État indépendant, ne pouvait naturellement consentir, en 1892, à abandonner, comme en 1865, toute succession laissée par Constantin Zappa. D'un commun accord, une convention consulaire et de successions n'existant pas actuellement entre les deux États, on convient d'appliquer en la circonstance la convention consulaire et d'établissement italo-roumaine de 1880. Des difficultés surgissent sur l'application des clauses, et, en février 1892, le gouvernement roumain déclare catégoriquement à la légation hellénique à Bucarest, que toutes les questions concernant la succession soit d'Evangheli, soit de Constantin Zappa, sont exclusivement du ressort des tribunaux roumains, devant lesquels tous les prétendants, y compris le gouvernement hellénique, doivent défendre leurs droits et prétentions. Les tribunaux agissent en conséquence; la levée des scellés a lieu et on trouve deux testaments de Constantin Zappa, avec l'inscription sur l'un que c'est le ministre de Grèce qui seul est autorisé à les décacheter, instituant l'État hellénique héritier universel de tous les biens. Malgré les protestations des fondés de pouvoirs de ce gouvernement, non seulement ces testaments sont ouverts et saisis, mais encore celui d'Evangheli Zappa, qui se trouvait être déposé aux archives de la légation de Grèce et que Constantin Zappa avait demandé, quelque temps avant sa mort, pour rédiger ses propres dispositions testamentaires. Des discussions s'élèvent sur l'interprétation de la convention italo-roumaine [1], et le 22 février 1893,

[1] De Martens, *Mémoire*, p. 9.

le gouvernement roumain déclare qu'il entend appliquer, non seulement à la succession de Constantin, mort en 1892, mais encore à celle de son cousin Evangheli, décédé en 1865, « les mêmes principes généraux du « droit international, que les conventions consulaires ne font que repro- « duire et consacrer ». La légation de Grèce rappelle que Constantin n'était que l'usufruitier des immeubles de son cousin, dont la pleine propriété appartient à l'État hellénique; que lui-même n'avait acquis aucun immeuble et que toute sa fortune mobilière devait être abandonnée aux dispositions du pouvoir consulaire, conformément à la convention italo-roumaine, celle-ci ne faisant aucune distinction entre meubles et immeubles; qu'il appartient par conséquent au consulat de Grèce de procéder à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire; mais le gouvernement roumain ne tient aucun compte de ces remontrances et protestations. En réponse à un rappel dans une note grecque de l'article XLIX du traité de Berlin, il déclare même *que jamais la Roumanie n'a accepté le régime des capitulations et que jamais non plus elle n'y a été soumise en droit* (1); de là, il s'ensuivait naturellement *que la dévolution des immeubles sis en Roumanie ne saurait échapper* à l'examen des tribunaux roumains, seuls compétents en matière réelle immobilière, autrefois aussi bien qu'aujourd'hui encore. Conformément à ces prétentions, l'État roumain demandait maintenant que la succession Zappa lui soit attribuée *comme succession vacante*, dans le cas où les droits de succession de l'État hellénique ne seraient pas reconnus, et il prétendit soumettre à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* toutes les parties figurant au procès, tant le gouvernement hellénique lui-même que les successeurs *ab intestat* d'Evangheli Zappa qui, reprenant leurs anciens griefs contre le testament, réclament au titre d'héritiers de sang la mise en possession des immeubles de leur parent. Le gouvernement roumain prétendait en conséquence que les tribunaux locaux devaient juger l'affaire *dans son ensemble*. De son côté, le gouvernement hellénique protesta catégoriquement; il offrit soit de traiter le différend de gouvernement à gouvernement pour arriver « à une « solution amiable, basée sur le droit », soit de soumettre le litige à un arbitrage. C'est devant le refus du cabinet de Bucarest d'entrer dans cette voie que la rupture eut lieu.

(1) Note du 17 mars 1892, du ministère des affaires étrangères de Roumanie à la légation hellénique à Bucarest, n° 5559.

II

Les contestations du gouvernement roumain portent sur les points suivants, que nous grouperons avec les répliques du côté hellénique.

Le premier testateur, Evangheli Zappa, n'aurait jamais eu une nationalité bien définie; il y aurait eu une prohibition légale, non seulement depuis 1879, époque où elle fut formellement établie par l'article 7 de la Constitution, mais même avant 1864, pour tous les étrangers d'acquérir des biens fonciers en Roumanie; il n'avait donc pu devenir propriétaire qu'en renonçant complètement à la protection hellénique et en obtenant, dès 1864, la petite naturalisation roumaine, ainsi qu'il l'a déclaré, d'ailleurs, dans la pétition qu'il adressa au ministre des finances en date du 20 août 1863 (1).

A ces allégations, la Grèce oppose les faits suivants : La nationalité du testateur est incontestable. Evangheli Zappa est, il est vrai, originaire de l'Épire, province ottomane, mais il a eu de tout temps la nationalité hellénique, ayant même acquis un grade supérieur dans l'armée du royaume, dans laquelle il a servi, ayant occupé, en plus, anciennement, même les fonctions de consul de Grèce en Valachie, et sa nationalité n'ayant jamais été contestée par les autorités roumaines (2).

Evangheli Zappa, tombé sérieusement malade en octobre 1863, fut déclaré, par les médecins spécialistes les plus éminents de Paris, atteint de démence et paralysie générale, avec forme et marche galopantes. Le rapport médical constate que, dès le mois de mars 1863, époque à laquelle remontaient sa maladie et son incapacité, il devait être considéré comme incapable de toute gestion, en démence, irresponsable, dans le cas légitime et pressant d'interdiction, et que tout acte fait par lui depuis cette époque était illégitime et devait être frappé de nullité (3). En conséquence, les autorités consulaires helléniques

(1) *Livre vert* roumain, p. 74, 90.

(2) Voir dans le *Livre bleu* grec le mémoire de M. Vernesco, ministre de la justice roumain, au conseil des ministres, en date du 22 février 1865, et les notes du ministère des affaires étrangères de Roumanie, au consulat général de Grèce à Bucarest, du 25 mai-6 juin et du 19-31 août 1866.

(3) Voir dans le *Livre bleu* grec le rapport médical du 5 octobre 1863, signé par les docteurs Calmeil, médecin en chef de l'asile impérial de Charenton Saint-Maurice; Tardieu, professeur de médecine légale à la faculté de Paris, médecin de l'empereur, etc.; Fotino, médecin-major de 1re classe dans l'armée roumaine; Zambaco, chef de clinique de la faculté de médecine de Paris; Rota, directeur de la maison de santé de Picpus, et Trélat, médecin en chef à l'asile des femmes aliénées de la Salpêtrière.

dans les Principautés-Unies l'interdirent, nommèrent des tuteurs, dressèrent l'inventaire de sa fortune d'après la législation hellénique en vigueur à cette époque. Aucune opposition ne fut faite, ni par les autorités locales, ni par les parents, à toutes ces mesures conservatoires.

Evangheli Zappa, déclaré irresponsable par les médecins depuis le mois de mars 1863, l'était bien certainement au mois d'août de la même année, lorsqu'il adressait sa pétition au ministre des finances; le gouvernement roumain lui-même ne crut pas pouvoir adhérer à cette sollicitation; il demanda au consulat général de Grèce si effectivement M. Zappa n'était pas placé sous sa protection (1). Celui-ci s'empressa de le constater dûment et le gouvernement roumain admit ces explications, car en mars 1864, le *Moniteur* insérait une déclaration annonçant l'interdiction, par le consulat général de Grèce, de M. Evangheli Zappa et la nomination des tuteurs. Il y a plus encore: l'intervention d'un parent, M. Lucas Cotzu, en décembre 1864, dans le but d'attaquer ces actes et pour laquelle la justice roumaine s'était déclarée compétente, n'eut pas plus de succès, et, le 19 février 1865, le gouvernement roumain annonçait au consulat général que, sur référé du ministre de la justice au conseil des ministres et après avis conforme du ministère des affaires étrangères, l'ordre avait été transmis au tribunal de Yalomitza, qui s'était déclaré compétent, « d'avoir à déférer entièrement à cet honorable « consulat général l'administration de l'avoir du sieur Zappa, reconnu et « considéré de tout temps, d'après les lois et les conventions qui régissent « la matière, comme sujet hellénique » (2). Il est à remarquer qu'il n'était fait aucune réserve dans cette note au sujet de la propriété immobilière. Ainsi, il est incontestable que jusqu'en 1865 tous les intérêts se trouvant engagés dans l'avoir Zappa étaient reconnus par le gouvernement roumain comme étant de la compétence des autorités grecques (3). Et plus tard, c'est le consulat général hellénique à Bucarest qui confirma la validité du testament d'Evangheli Zappa, daté du 30 novembre 1860, par conséquent de près de trois ans avant l'incapacité du testateur, et dont la validité était indiscutable; c'est lui qui leva les scellés, qui confirma Constantin Zappa comme exécuteur testa-

(1) *Livre bleu* grec, n° 4412, note du ministre des affaires étrangères de Valachie au consul général de Grèce à Bucarest, du 26 août 1863.

(2) Voir dans le *Livre bleu* grec le n° 697, en date du 19 février 1865, et les autres documents à partir du n° 9, note du consulat général à Bucarest au ministère des affaires étrangères, en date du 2/14 janvier 1865.

(3) De Martens, *Mémoire*, p. 4 et 5.

mentaire, nomination officiellement publiée, le 14 juillet 1866, par le *Moniteur roumain* (1).

Quant à l'acquisition illégale de propriétés faite par Evangheli Zappa, comme étranger, contrairement aux dispositions de la législation roumaine, antérieurement à 1864 (2), ces achats, prétend le gouvernement hellénique, étaient considérés avec raison comme constituant des concessions usuelles en faveur des acheteurs, « qui continuèrent à « rester sous la juridiction des autorités consulaires dont ils « relevaient » (3), et cette manière de voir ne fut pas combattue par le gouvernement roumain.

Malgré cette démonstration, le cabinet de Bucarest persiste, de son côté, à vouloir conserver maintenant aux tribunaux roumains le droit de régler une succession « qui, par sa nature et son caractère, est de « leur compétence exclusive ». « La capacité des personnes morales « étrangères, dit-il, et leur aptitude à succéder, alors surtout qu'il « s'agit d'immeubles, sont régies par les principes généraux du droit « public et du droit civil du pays où la succession s'est ouverte et où les « immeubles se trouvent situés. Ces principes trouvent leur application « alors qu'un gouvernement étranger lui-même réclame cette succes- « sion. » D'autre part, vu l'intervention de tiers qui se prétendent héritiers naturels d'Evangheli Zappa et qui réclament aussi la succession, il s'ensuit que l'affaire *dans son ensemble* doit être jugée par les tribunaux roumains. De plus, c'est au moment de la mort de l'usufruitier que la question de l'attribution de la nue propriété des immeubles prenait *un intérêt pratique* et que les tribunaux compétents devaient être appelés à trancher la question de nullité ou de la validité du legs fait au profit de la Commission olympique, qui est seule aux prises avec les héritiers naturels de Zappa, le testament ne désignant pas l'État grec lui-même comme légataire et sa substitution, qu'il prétend faire accepter, n'étant que pour éviter l'objection fondamentale de droit au sujet de l'*incapacité absolue* des personnes morales ou des institutions d'utilité publique d'acquérir des immeubles ou de posséder des biens de main-morte en pays étranger, par le simple fait de la volonté d'un particulier. L'État roumain étant, d'après le code civil, le successeur légal de tous

(1) Voir les documents dans le *Livre bleu* grec.

(2) Voir les pièces dans le *Livre vert* roumain.

(3) Note du consulat général de Grèce du 6/18 septembre 1863, n° 1150, au ministère des affaires étrangères des Principautés-Unies (*Livre bleu* grec).

ceux qui meurent sans héritiers naturels ou testamentaires, il lui appartenait de se présenter dans l'instance pour recueillir, le cas échéant, le bénéfice de la succession Zappa; donc, il intervient au procès. C'est à tort que la Grèce a essayé de déplacer le terrain des débats, d'enlever le jugement à la juridiction compétente pour en faire l'objet d'une discussion diplomatique et transformer une affaire d'ordre purement civil, ne soulevant que des questions de droit international privé, en démêlé d'un caractère international. Le système du cabinet d'Athènes a été tout d'abord de s'appuyer sur l'article XLIX du traité de Berlin, qui a inspiré le § 5 de l'article VII de la Constitution roumaine, et sur certaines clauses de la convention italo-roumaine. La Roumanie objecte que la convention commerciale gréco-roumaine, ratifiée le 15/27 avril 1880, donc postérieurement au traité de Berlin de 1878 et qui a expiré en 1887, établit une parfaite réciprocité et égalité de traitement réciproque sans aucune réserve d'autres droits quelconques à réclamer, une fois cette convention conclue, par les autorités consulaires, une juridiction contentieuse, inadmissible hors des pays soumis au régime capitulaire. C'est en vertu d'*une tolérance et d'un consentement tacite toujours révocables* du gouvernement roumain, que la convention italo-roumaine pouvait être invoquée par la Grèce, et celle-ci ne saurait d'ailleurs justifier des empiètements sur les attributions du pouvoir judiciaire. La retenue au cours de l'inventaire et la conservation au dépôt du greffe des testaments des deux Zappa sont des obligations imposées par les articles 662 et 664 du code de procédure civile aux magistrats roumains qui ne sauraient être surtout dessaisis de leurs droits de statuer en matière réelle et immobilière. Les attributions *d'un caractère purement gracieux* de l'article 22 du traité italo-roumain n'ont jamais été refusées aux autorités consulaires helléniques; la Roumanie ne saurait, par contre, accepter la proposition du règlement du litige par voie d'entente directe entre les deux gouvernements et un arbitrage devait être repoussé *comme une atteinte au principe de la souveraineté de l'État roumain*. La non-contestation du legs en faveur de l'Académie roumaine, personne morale reconnue par l'État roumain, ne saurait confirmer la validité du legs stipulé en faveur de la Commission olympique, seul en cause. Un legs particulier peut être parfaitement valable quand la dévolution testamentaire est déclarée nulle pour d'autres causes que la forme du testament. Dire que l'incapacité relative des personnes morales, établie par les articles 811, 812 et 817 du code civil

actuel, n'existait pas sous l'empire du code Caradja, le seul en vigueur à la mort d'Evangheli Zappa, c'est faire table rase de l'ancien droit coutumier roumain. Voilà pour la question de la condition d'existence des personnes morales et la mesure de leur capacité.

Quant au point de savoir si les États étrangers sont plus aptes que les autres personnes morales étrangères à acquérir en Roumanie des droits de propriété ou de succession immobilière, si, en un mot, en se substituant à la Commission des Olympies, l'État grec a acquis du même coup la capacité d'être institué légataire des biens de Zappa, la Roumanie objecte que la reconnaissance diplomatique, « dont le but et l'effet appartiennent au droit international public », n'a rien de commun avec la reconnaissance spéciale des personnes morales, qui est de droit interne et qui résulte toujours d'un texte de loi (1).

A l'appui de ces théories, la Roumanie a désiré avoir l'avis de savants jurisconsultes auxquels elle s'est adressée à cet effet. Elle a prié, en outre, plusieurs gouvernements de lui faire connaître les prescriptions y afférentes de leur législation.

III

M. L. Renault (2), consulté par la Roumanie, professe « que la capa-« cité d'un État n'est pas aussi entière que celle d'un particulier et qu'il « n'est pas admissible qu'un État ne se réserve pas la faculté de con-« trôler les acquisitions qu'un État étranger prétend faire sur son « territoire, spécialement les acquisitions à titre gratuit ». Le droit de propriété territoriale risque de se confondre singulièrement avec le droit de souveraineté lorsqu'il est exercé à l'étranger par un État souverain. M. Renault professe également qu'en France, dans le silence des textes, un État étranger étant une personne morale dont l'existence ne saurait être mise en doute, peut être propriétaire de meubles ou d'immeubles (3).

A côté de l'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris, nous trouvons dans le recueil publié par le cabinet de Bucarest une consul-

(1) LAURENT. *Principes de droit civil*, t. I, p. 311. — MOREAU, *Journal de Droit intern. privé* de 1892, nos III-IV, cités dans le *Mémoire roumain. Livre vert*, p. 81.

(2) Ce n'est pas *M. Léon Renault*, comme l'indique le *Livre vert* roumain, p. 121, mais *M. Louis Renault*, professeur de droit international à la faculté de Paris, membre de l'Institut de droit international.

(3) M. Félix Moreau a soutenu, dans le *Journal de Droit intern. privé* de 1892, p. 346 et suiv., qu'un État étranger, même reconnu par le gouvernement français, ne jouissait pas de la personnalité morale aux yeux de la loi civile française.

tation de M. Charles Woeste, ministre d'État et membre de la Chambre des représentants de Belgique, qui arrive aux conclusions suivantes : Les États étrangers sont envisagés en Belgique comme des personnes morales politiques. Étant reconnus par l'État belge, ils existent, ils ont une existence légale, principe découlant, du reste, du droit des gens. Un État étranger peut posséder en Belgique des immeubles urbains ou ruraux et il est habile à ester en justice (1). Si l'acquisition des biens par un État sur le territoire national peut devenir un danger, l'État belge a certainement le droit de se prémunir, mais une loi devrait intervenir (2).

Si un particulier laisse son avoir immobilier en Belgique à un État étranger, c'est la loi belge qui règle cette succession, conformément à l'article 3 du code civil; si donc un État étranger est appelé par testament à recueillir une succession immobilière en Belgique, l'État ne pourrait considérer cette succession comme vacante; mais s'il le faisait, c'est aux tribunaux belges à trancher le différend et à envoyer en possession soit l'État belge, soit l'État étranger.

L'héritage d'un immeuble en Belgique par une personne morale étrangère est l'objet de vives controverses, mais la solution négative paraît devoir prévaloir (3); l'autorisation du gouvernement à telles conditions qu'il jugerait convenables serait dans tous les cas nécessaire. L'article 910 du code civil exige cette autorisation pour les personnes civiles belges, à plus forte raison faudrait-il l'appliquer aux personnes civiles étrangères.

En France, conformément aux principes généraux de droit, depuis la loi du 14 juillet 1819, qui a supprimé les restrictions des articles 726 et 912 du code civil à la capacité des étrangers d'acquérir à titre gratuit, un particulier étranger ainsi qu'une personne morale étrangère dont l'existence est reconnue, comme un État, peuvent y être évidem-

(1) Arrêt de la cour de Bruxelles du 23 janvier 1882.

(2) Loi du 23 février 1869, prohibant la cession de chemins de fer par le concessionnaire à l'administration d'un chemin de fer étranger sans l'autorisation du gouvernement.

(3) La jurisprudence administrative française semble admettre que le gouvernement français peut autoriser un établissement situé à l'étranger à réclamer une libéralité. La cour de cassation de Belgique, par arrêt du 8 février 1849, a décidé aussi incidemment que les communes et les établissements publics étrangers étaient des personnes civiles capables de posséder et d'exercer des droits en Belgique. Cette doctrine est combattue par LAURENT, *Droit intern.*, IV, p. 100 et suiv., et M. LENTZ, *Dons et legs*, n° 38.

ment légataires d'immeubles. Ce sont les tribunaux français qui sont toutefois compétents pour statuer sur la validité de cette succession et la validité des actes testamentaires qui la concernent.

Si l'État français, sur le territoire duquel se trouve l'immeuble, se présente seul, à défaut d'héritiers naturels, comme ayant droit à une succession immobilière vacante ouverte sur son territoire, ce sont les tribunaux français qui doivent juger les revendications même d'un État étranger basées sur le testament du défunt; les États réclamant la succession n'agissant pas, dans ce cas, en vertu de leur souveraineté, mais en qualité de personnes morales, leurs prétentions devront être jugées d'après les règles de la législation civile comme étant du domaine judiciaire et non du domaine administratif ou diplomatique.

Une personne morale étrangère dont l'existence est reconnue doit pouvoir acquérir en France, spécialement par legs, sans que pour cela sa capacité soit aussi entière que celle d'un particulier. Une disposition à titre gratuit, même au profit d'un établissement public français, ne peut produire son effet qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, conformément à l'article 910 du code civil; à plus forte raison, cette autorisation est nécessaire aux établissements publics étrangers et encore plus à un État étranger. L'absence de contrôle, dans ce cas, aurait quelque chose de contraire aux notions les plus élémentaires du droit public moderne. Tels sont les principes dont s'est inspirée aussi la décision judiciaire intervenue récemment à propos du legs fait au Pape (1).

De même, la faculté de droit de l'Université de Berlin, dans une consultation très remarquable (2), répond aux questions posées par le cabinet de Bucarest par un exposé complet et très détaillé de la législation, dans les divers États allemands, quant aux acquisitions d'immeubles par les personnes civiles et les États étrangers, la compétence des tribunaux locaux, le contrôle du gouvernement territorial, l'autorisation nécessaire, etc. Il faut la lire en entier. Sur plusieurs points, les textes de loi manquent, il y a controverse, mais, en somme, il s'ensuit

(1) Voir dans le *Journal de Droit international privé de Clunet*, 1892, p. 447 et suiv., le jugement *in extenso* du 4 février 1892 du tribunal civil de Montdidier.

(2) La consultation est signée par le président (senior) et les professeurs ordinaires de la faculté de droit, MM. von Gneist, Dernburg, Hinschius, Brunner, Huebler, Pernice, Gierke, Eck, Kohler. Elle est datée du 27 décembre 1892 et publiée dans le *Livre vert* roumain, p. 130-151, ainsi que dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, III, p. 275 et suiv. (traduction française dans le *Journal de Droit international privé*, 1893, p. 727 et suiv.).

que ces acquisitions, même si elles étaient admises, ont toujours besoin d'une autorisation spéciale de la souveraineté territoriale en Allemagne, avec telles limitations qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt et la sécurité publics.

On retrouve aussi, pour la plupart, les mêmes principes, dans les réponses faites à la Roumanie par les divers gouvernements auxquels le cabinet de Bucarest s'est également adressé (1).

Ainsi qu'on vient de le voir, tous ces avis recueillis par le gouvernement roumain concernent seulement les points généraux controversés du droit international privé qui se présentent dans l'affaire.

Les trois consultations, au contraire, provoquées par la Grèce et qui ont pour auteurs MM. de Martens, Weiss et Lainé, tous trois appartenant à l'Institut de droit international, embrassent la question dans son ensemble, tant les principes généraux que leur application aux faits de la cause.

IV

Dans le très lucide exposé fait par M. de Martens, l'éminent jurisconsulte arrive, par un examen approfondi principalement des points se rapportant au droit international, à la conclusion que la compétence des autorités helléniques à l'égard de la succession d'Evangheli Zappa et le caractère diplomatique de cette affaire ne sauraient faire l'objet d'aucun doute et ont été, toujours et jusqu'à la mort même de Constantin Zappa, reconnus sans la moindre réserve par le gouvernement roumain.

Le conflit, dit-il, dans sa plus simple expression, est engagé en ces termes :

La Grèce n'admet pas qu'un différend pendant entre deux États soit déféré aux tribunaux de l'une des parties. Elle demande qu'il soit, ou bien traité directement de gouvernement à gouvernement, afin d'arriver à « une solution amiable basée sur le droit », ou bien soumis à un arbitrage. La Roumanie veut lui réserver, au contraire, le caractère de procès ordinaire et conserver aux tribunaux du royaume le droit de régler une succession qui, par sa nature et son caractère, est de leur compétence exclusive (2). Qui a raison?

(1) Voir, notamment dans le *Livre vert* roumain, les réponses des Pays-Bas, de la Belgique (lettre de M. Le Jeune, ministre de la justice), p. 44-49.

(2) Note roumaine du 22 septembre/4 octobre 1892. *Livre vert* roumain, p. 53-55.

Pour arriver à un résultat appréciable, il faut naturellement établir avant tout les principes de droit applicables à l'affaire Zappa et examiner la situation de la Roumanie au moment de l'ouverture de la succession, ainsi que les droits et devoirs réciproques du testateur, des légataires et des autorités locales, examiner spécialement quelle était l'autorité compétente pour prendre des mesures conservatoires et liquider les deux successions en 1865 et 1892. C'est ce que M. de Martens entreprend de démontrer, avec une parfaite habileté à grouper les faits, une grande science et une remarquable abondance de détails et d'exemples topiques et concluants.

L'affaire Zappa, qui se présente comme un cas de succession après la mort d'un étranger auquel sont applicables les principes du droit civil ou privé, ne saurait être examinée simplement sous cet aspect, ayant été, dès son origine, placée sur le terrain du droit public, la Grèce, État et gouvernement, étant directement engagée comme héritier légitime.

Les ressortissants des différents États peuvent contracter toutes transactions possibles et, mourant sur le sol étranger, léguer leur fortune comme ils l'entendent; si des injustices sont commises par les autorités étrangères, les gouvernements protègent naturellement les intérêts des concitoyens; c'est ce qui arrive tous les jours, et, de ce point de vue, tout intérêt d'un particulier peut devenir un intérêt public. Ainsi, en thèse générale, tout conflit d'un genre privé peut éventuellement devenir l'objet de négociations diplomatiques, et un État peut demander à un autre l'application du droit public ou international (1).

C'est justement le cas pour l'affaire Zappa. Depuis 1865, les deux gouvernements la traitèrent par des négociations directes; le gouvernement roumain lui-même déclara les autorités helléniques seules compétentes; ce sont elles qui devaient prendre, en vertu des principes du droit

(1) La Grèce, la Roumanie elle-même, comme presque tous les autres États, ont eu à subir de semblables conflits. Comme tels se présentent le conflit anglo-grec de l'affaire Pacifico, et l'intervention des grandes puissances, en 1868, sur l'invitation de l'Autriche-Hongrie, en faveur des juifs expulsés de Moldavie, qui se trouvaient même être des sujets roumains. On trouve dans la circulaire du comte de Beust, en date du 10 mai 1868, adressée aux grandes puissances, la déclaration que « si M. Bratiano et « ses collègues continuaient à méconnaître, comme ils le font, les obligations inter- « tionales et les égards dus aux puissances garantes, celles-ci pourraient bien se « croire déliées des engagements sur lesquels repose l'existence politique des Princi- « pautés-Unies ». *Mémoire de M. de Martens*, p. 16.

international, et qui ont pris effectivement toutes les mesures conservatoires; elles ont agi exclusivement selon les lois helléniques, même en Roumanie, dans la mesure licite de l'exécution de ces lois dans ce pays, en vertu des principes du droit international. Ces principes, ajoutés aux usages et coutumes suivis *ab antiquo* dans les principautés, étaient *la soumission des étrangers, non à la juridiction des tribunaux locaux, mais à celle de leurs consuls.*

La juridiction consulaire y existant en 1865, il s'ensuit incontestablement que toutes les questions relatives à la succession d'Evangheli Zappa étaient *exclusivement* du ressort des autorités helléniques. Pendant vingt-sept ans, la Roumanie a reconnu cet état de choses ; elle a reconnu les droits acquis en 1865. Comment la mort de Constantin Zappa, usufruitier, en 1892, pouvait-elle juridiquement les anéantir ou les modifier depuis leur acquisition légitime, en 1865, par l'héritier, qui est la Commission des Olympies, ou l'État hellénique ?

Aujourd'hui, la Roumanie conteste une situation reconnue par elle-même en 1865; dès l'ouverture de la succession d'Evangheli Zappa, elle prétend n'avoir jamais admis le régime capitulaire; elle répudie la compétence des autorités helléniques, même telle qu'elle ressort de la convention italo-roumaine, dont les stipulations devaient servir, après entente établie, pour tout ce qui se rapporte au testament de Constantin Zappa, et elle se base pour cela sur *sa législation actuellement en vigueur*, la défense faite par sa Constitution aux étrangers, et à fortiori à une personne morale ou à un État étranger, de posséder des immeubles sur le territoire roumain.

L'indépendance de l'État roumain a été établie sous les conditions fixées par le traité de Berlin, en 1878, et M. de Martens montre, d'une manière indiscutable, que cette déclaration elle-même n'abolit pas *ipso facto* dans ce pays la juridiction consulaire, laquelle a été, jusqu'à l'érection de la Roumanie en royaume indépendant, hors de toute contestation. L'article XLIX du traité de Berlin dit, en effet, textuellement que « des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la principauté. *Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les parties intéressées* (1). »

(1) Voir la démonstration complète dans le *Mémoire de M. de Martens*, p. 18-26.

Le congrès de Berlin n'avait évidemment aucun droit de supprimer *les droits acquis* de toutes les puissances par leurs traités avec l'empire ottoman, dont la Roumanie formait, jusqu'en 1878, partie intégrante comme principauté vassale. En droit, le régime capitulaire ne pouvait être légalement aboli que par un accord direct et dorénavant légal de chacune des parties non contractantes à Berlin avec le cabinet de Bucarest.

En admettant que la Grèce est dans ce cas, ayant conclu le traité de 1880, aujourd'hui périmé, ayant admis par conséquent la cessation pour elle de la juridiction consulaire, il y aurait à examiner si les stipulations de la convention italo-roumaine, admise par elle dès l'ouverture de la succession de Constantin Zappa, d'un commun accord avec la Roumanie, ont été respectées. Cette convention stipule qu'en cas de décès de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales donnent avis immédiatement aux consuls ou agents consulaires intéressés. Ceux-ci sont obligés d'apposer les scellés « sur tous les *effets, meubles et papiers* du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité compétente, qui *pourra* y assister et apposer également ses scellés, qui ne devront être levés sans que l'autorité locale y assiste ». Ils sont reconnus compétents pour dresser l'inventaire de tous les biens et effets du défunt en présence *et non avec le concours obligé* de l'autorité locale. L'autorité consulaire ordonne la vente aux enchères publiques des effets mobiliers pouvant se détériorer; elle prend en dépôt, *dans la maison consulaire*, les valeurs inventoriées, le montant des créances, sans aucune intervention de l'autorité locale, excepté le seul cas où des sujets du pays ou des étrangers se présentent comme intéressés dans la succession. En un mot, le consul a le devoir, lui-même ou par une personne nommée par lui ou sous sa responsabilité, « d'administrer et de liquider la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ». Dans le dernier cas, s'il survenait des difficultés provenant de réclamations, les tribunaux locaux sont compétents pour les juger, mais « l'autorité consulaire est néanmoins autorisée à continuer l'administration et la liquidation de la succession, après avoir désigné les avocats chargés de soutenir les droits des héritiers devant les tribunaux ». (Art. XXII de la convention italo-roumaine de 1880.)

Comment a-t-on procédé? Le tribunal roumain ordonne d'opérer la

levée des scellés, même en l'absence d'un délégué du consulat ou de la légation de Grèce; il fait décacheter les testaments de Zappa malgré l'inscription expresse, sur l'enveloppe, réservant exclusivement ce droit au ministre de Grèce; le délégué du tribunal roumain confisque les deux testaments de Constantin et celui d'Evangheli Zappa, appartenant aux archives de la légation hellénique; il fait dresser l'inventaire et il invite *directement* et par télégraphe la légation de Grèce à assister à cette opération, si elle le juge opportun, contrairement à tous les usages, qui défendent aux tribunaux du pays et aux autorités locales de s'adresser de cette manière aux représentants diplomatiques des puissances étrangères; le tribunal roumain va jusqu'à confirmer, en plus, un sieur Christo Zappa comme héritier *ab intestat*, avant la levée des scellés et avant la confection de l'inventaire. Ne sont-ce pas là des actes violant et la convention italo-roumaine et tous les principes de droit universellement admis? D'après l'article XXII de cette convention, le consul continue à administrer et à liquider la succession, même lorsque les autorités locales sont déclarées compétentes pour juger les contestations sur des prétentions élevées au sujet d'une succession par des sujets du pays ou d'une tierce puissance. Comment pourrait-il le faire si un héritier est confirmé par le tribunal local? Comment ce tribunal a-t-il pu nommer un héritier avant la levée des scellés, de quel droit est-il intervenu si l'héritier reconnu par lui est de la même nationalité que le défunt (1)?

La succession de Constantin Zappa ne consistant qu'en effets meubles, aucun sujet roumain ou d'une tierce puissance ne soulevant de contestation à l'égard de cette succession, il s'ensuit qu'en vertu de la convention de 1880, les autorités helléniques étaient seules compétentes pour prendre à son égard des mesures conservatoires ou pour la liquider.

Par contre, presque toute la fortune d'Evangheli Zappa consiste en propriétés immobilières. Il s'agissait donc de savoir si c'est la loi nationale du défunt qui doit également régir le droit de succession des immeubles en Roumanie, et si un État peut hériter de propriétés immeubles situées sur territoire étranger.

Le gouvernement roumain prétend que la succession en matière immobilière est absolument régie par la loi territoriale, *lex rei sitæ*, et qu'en cas de succession en matière mobilière, c'est la loi du domicile

(1) *Mémoire, de M. de Martens*, p. 33-34.

ou nationale du défunt qui prédomine. De plus, dans le cas de contestations concernant une succession, les tribunaux locaux sont seuls compétents pour les juger.

L'illustre jurisconsulte dont nous analysons le mémoire estime que cette théorie, contraire à la pratique des États modernes, et d'une haute nouveauté, est en même temps en contradiction flagrante avec les idées des meilleures autorités en droit international. Cette prétention, si elle était soutenue, deviendrait une violation constante des conventions internationales sur la matière. Les tribunaux locaux sont généralement reconnus compétents, en vertu de ces conventions, quand les immeubles entrent dans la succession ou quand des sujets du pays ou des étrangers y sont intéressés. Dans le cas où des nationaux du défunt contestent les droits des héritiers, il est évident que les tribunaux nationaux qui confirment les droits de succession, sont en même temps compétents pour juger un litige au sujet d'une succession ouverte à l'étranger. Ainsi procèdent les tribunaux français, allemands, russes. L'intervention d'un tribunal territorial étranger n'est admise généralement que comme une *exception* : la règle générale impose la compétence des tribunaux nationaux pour *toutes* les contestations en matière mobilière. C'est là la tendance qui prévaut aujourd'hui dans la science du droit international pour toutes les questions se rattachant au droit de succession (1). Le nouveau principe abandonne les traditions féodales de la distinction entre meubles et immeubles; le nouveau code civil d'Italie le confirme dans son article 8; le code civil de Saxe fait de même (2).

Il ne s'ensuit pas, naturellement, que la Roumanie soit empêchée, contrairement à la tendance du courant actuel, d'imposer sa législation et de préférer le régime de la féodalité quant aux héritages d'immeubles appartenant à des étrangers sur son territoire, *pourvu seulement qu'elle ne viole point les droits acquis en vertu des lois et d'un régime qui avaient force obligatoire.*

C'est le cas pour la succession d'Evangheli Zappa. Celui-ci est devenu propriétaire foncier avant 1865, notamment en 1844 et 1845, époque

(1) Résolution d'Oxford, en 1880, de l'Institut de droit international sur la proposition de MM. Westlake et Arntz, défendue depuis Savigny et Mittermaier jusqu'à Laurent, von Bar, Renault, Weiss, conformément au principe du droit romain : *Hereditas est successio in universum jus quod defunctus habuit. Mém. de Martens*, p. 39.

(2) Voir aussi DE MARTENS, *Traité de droit intern. privé*. Paris, 1886, t. II, p. 454. — WEISS, *Traité élém. de droit intern. privé*. Paris, 1885, p. 824, cités dans le *Mém. de M. de Martens*, p. 39.

à laquelle le régime capitulaire était, de droit et de fait, obligatoire en Roumanie. L'article XI du code civil roumain de 1865 proclame l'égalité complète, dans le domaine des droits civils, entre Roumains et étrangers. Le règlement organique de 1832 interdit aux étrangers, indistinctement, l'acquisition d'immeubles, en exceptant seulement *les étrangers commerçants domiciliés en Roumanie et qui étaient membres d'une corporation commerciale ou industrielle.* Evangheli Zappa, domicilié en Roumanie et grand commerçant, avait, en vertu de la loi de 1832, le droit légal d'acquérir des immeubles sur territoire roumain, ne renonçant pour cela ni à sa nationalité ni à la juridiction consulaire de son pays. Le gouvernement roumain reconnut cette situation et admettait, en 1866, qu'en vertu des principes du droit international et privé, les autorités helléniques étaient exclusivement compétentes dans l'affaire de la succession Zappa. Jamais il n'a fait les moindres réserves quant à la propriété foncière comprise dans cette succession. En conséquence, les droits assurés et acquis en 1865 ne sauraient être juridiquement changés, encore moins anéantis, ni par la législation nouvelle de la Roumanie, ni par la mort de l'usufruitier.

Les Principautés-Unies promulguèrent en effet, en 1864, une loi ainsi conçue : « Les étrangers de tout rite chrétien, domiciliés en Rou-« manie, auront le droit d'acheter des propriétés immobilières, sous la « condition de se soumettre, en ce qui concerne ces propriétés, aux lois « du pays, et en tant que les Roumains jouiront des mêmes droits à « l'étranger. » Elle fut la source de difficultés énormes pour le gouvernement princier, uniquement par la raison que le nouveau principe de la soumission aux lois du pays reconnu dans la plupart des législations européennes était une violation du régime capitulaire et des usages établis. Voilà pourquoi, quelques mois à peine après la promulgation de la loi, le gouvernement roumain déclarait au consulat de Grèce que, « eu égard aux principes de droit international qui régissent la matière, « ordre était donné aux tribunaux locaux de renvoyer l'affaire Zappa « par-devant les autorités helléniques, seules compétentes dans la « question ».

En 1879, à l'occasion de la revision de la Constitution, l'article VII établit que « les Roumains et les naturalisés roumains peuvent seuls « acquérir des immeubles ruraux ». Cette loi a certainement pour but unique d'empêcher l'accroissement des propriétaires étrangers. Ceux-ci ne peuvent plus acheter, mais n'auraient-ils même plus le droit de

succession sur des immeubles ruraux qui leur écherraient *ab intestat* ou par testament dans la succession d'autres étrangers, et l'État aurait-il le pouvoir de confisquer leur part? Ainsi, toute propriété immeuble acquise de bonne foi avant 1879 par un étranger pourrait être confisquée au profit de l'État comme une propriété vacante si elle doit être héritée par un étranger? Est-il possible, en plus, que la loi de 1879 puisse être appliquée à une succession ouverte en 1865, et avoir ainsi force rétroactive? M. de Martens conclut que dans ce cas cette loi deviendrait la base de tout un système de spoliation.

Examinant enfin le point de savoir si une personne morale étrangère, notamment l'État hellénique, a droit de possession à l'égard des immeubles d'Evangheli Zappa, notre éminent confrère établit que ce n'est pas la législation roumaine de 1892, qui n'a rien à y voir, mais bien celle de l'époque « des couvents dédiés », quand les personnes juridiques étrangères possédaient légalement des biens-fonds en Roumanie, qui doit être prise en considération. D'ailleurs, à quelque point de vue que l'on se place, même avec la théorie la plus rigoureuse sur le droit de succession d'une personne morale étrangère dans des biens-fonds, on ne saurait admettre en aucune façon leur confiscation au profit du pouvoir territorial. Un État peut refuser, par une loi, aux personnes juridiques étrangères, de posséder ou d'acquérir des immeubles sur son territoire. Il peut mettre la condition d'une autorisation préalable du gouvernement pour le règlement d'une succession de ce genre, si elle l'admet, à telles conditions qui lui plairaient. Il peut exiger que la personne morale étrangère devenue héritière vende, dans un délai déterminé, les propriétés immobilières qui lui sont léguées [1]. Le gouvernement roumain pouvait donc imposer une pareille condition au gouvernement hellénique après la reconnaissance et la confirmation de ses droits de succession par le tribunal compétent hellénique. C'est devant ce même tribunal que les prétendants de nationalité hellénique à la succession d'Evangheli Zappa devaient défendre leurs droits ; si des prétendants roumains ou d'une tierce puissance existaient, le gouvernement roumain avait le droit de prendre des mesures de sécurité afin de garantir l'exécution d'un jugement rendu.

En résumé, la succession d'Evangheli Zappa, ouverte en 1865, devait

[1] Voir von Bar, *Theorie und Praxis der intern. privat Rechts*, II, 313, 331. — Laurent, *Droit civil intern.*, t. IV, § 119 et suiv., cités dans le *Mémoire de M. de Martens*, p. 44.

être réglée d'après les lois civiles en vigueur à cette époque en Roumanie. Le testateur n'avait pas perdu sa nationalité, il restait soumis jusqu'à sa mort à la juridiction consulaire hellénique, existant de droit dans les Principautés danubiennes jusqu'en 1878 et même jusqu'à un certain point après. Les autorités consulaires helléniques étaient et demeuraient exclusivement compétentes pour prendre toutes mesures conservatoires à l'égard de la succession, la régler et la liquider d'après les lois helléniques. A la mort de Constantin Zappa, les questions de la succession d'Evangheli Zappa étaient déjà réglées entre les deux gouvernements, roumain et hellénique, depuis les années 1865 et 1866; l'héritier valablement institué, reconnu et universel devait, sans la moindre opposition, entrer en possession de l'héritage. La succession de Constantin Zappa, consistant seulement en effets meubles, n'étant l'objet d'aucune prétention, devait être délivrée aux autorités consulaires helléniques et liquidée selon les lois et statuts du royaume de Grèce. La proclamation, en 1878, de l'indépendance de la Roumanie, la nouvelle législation de 1879 ne sauraient avoir une influence légale sur les droits acquis antérieurement, en vertu du régime capitulaire et des usages établis obligatoires en Roumanie, autorisant l'acquisition d'immeubles par des étrangers et tolérant la juridiction consulaire même en matière immobilière. La succession étant un patrimoine ou un ensemble de biens de droits et d'obligations, c'est la loi unique nationale du défunt qui doit la régir d'après le principe du droit international moderne, quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation. En vue de considérations politiques, d'intérêts ou de dangers nationaux, un État a le droit, ou d'admettre sous des conditions déterminées par lui, ou de refuser catégoriquement le droit de succession sur son territoire aux personnes morales étrangères; mais un État n'a pas le droit de déclarer un héritage, de quelque nature qu'il soit, bien vacant et sans maître, et de le confisquer à son profit, s'il y a des héritiers légitimes. Enfin, une personne juridique étrangère héritant d'immeubles dans un État, peut être obligée par lui, soit de subir certaines conditions pour la mise en possession, soit de vendre ces immeubles dans un délai raisonnable [1].

V

M. André Weiss estime aussi que, ni les héritiers *ab intestat*, ni l'État

[1] *Mémoire de M. de Martens*, p. 45-47.

roumain, ne sont fondés dans leur demande et que leur envoi en possession des immeubles compris dans la succession Zappa ne saurait se justifier par aucune considération juridique, et il conclut :

1° Que l'État roumain doit être mis hors de cause dans l'instance suivie par l'État grec.

L'intervention de l'État roumain se comprendrait, dit M. Weiss, et serait régulière, si la succession Zappa était actuellement vacante ; le cabinet de Bucarest aurait alors qualité pour réclamer les immeubles qui en dépendent sur le territoire soumis à son autorité (1). L'hérédité peut être réputée vacante et l'État avoir le droit de s'emparer, par voie de déshérence, des immeubles qui la composent lorsque, d'une part, aucun prétendant ne s'est présenté pour la réclamer et que, d'autre part, il n'existe pas de parent connu qui en soit légalement saisi (2).

La seule présence de prétendants, de parents connus qui ne font pas défaut dans l'espèce, suffit à réduire à néant les droits allégués par l'État roumain ; une incapacité qui laisserait le champ libre aux successeurs appelés à leur défaut, c'est-à-dire à l'État, n'existe pas. On ne saurait la trouver dans l'article VII, § 5, de la loi du 13 octobre 1879, qui, modifiant la Constitution roumaine du 30 juin 1866, interdit *l'acquisition* d'immeubles ruraux en Roumanie aux étrangers non nationalisés. Il n'est pas douteux que cette prohibition s'applique *à l'achat et non à l'acquisition* d'immeubles par voie de succession testamentaire ou *ab intestat*, et les auteurs inclinent à admettre que l'étranger n'est frappé d'aucune incapacité à ce point de vue (3). La loi de 1879 n'a pas d'effet rétroactif. Elle réserve les droits acquis ; donc les héritiers *ab intestat* d'Evangheli Zappa, non plus que l'État grec, son légataire en nue propriété, n'ont rien à en craindre, le décès qui a donné naissance au droit de l'ouverture, pour celui-ci comme pour ceux-là, étant survenu en 1865, étant donc antérieur de quatorze ans à la mise en vigueur de la Constitution modifiée. A quelque parti qu'on s'arrête, quelle que soit l'issue du débat engagé entre la Grèce et les héritiers *ab intestat* qui combattent son droit, l'État roumain est étranger au débat, il n'a rien à y gagner, rien à y perdre : *il doit être mis hors de cause.*

2° Le gouvernement hellénique ne peut être astreint à fournir la caution *judicatum solvi* devant le tribunal de Bucarest.

(1) Voir les citations dans la *Consultation* WEISS, p. III.
(2) AUBRY et RAU, t. VI, § 741, p. 725, *Consult.* Weiss, p. III.
(3) Voir les citations dans *Consult.* WEISS, p. III-IV.

Le litige est nettement circonscrit entre deux parties, toutes deux étrangères, l'État grec, fort du testament d'Evangheli Zappa, et la famille de ce dernier. L'État grec, quoique en possession virtuelle des immeubles dont il a la nue propriété depuis 1865 et qu'il possède depuis cette époque par l'intermédiaire de l'usufruitier, joue au procès le rôle de *demandeur*, alors qu'en réalité la mesure qu'il sollicite des tribunaux roumains a un caractère tout gracieux et qu'il se borne à défendre son titre et sa possession légale contre des prétentions adverses. La caution *judicatum solvi* n'est pas due, parce qu'il s'agit *d'un procès entre étrangers* (1).

3° M. Weiss est d'avis que l'État grec doit être mis en possession des immeubles qui composent la succession d'Evangheli Zappa en Roumanie.

Il n'existe, à ses yeux, aucune différence de droit et de capacité, au point de vue du *jus capiendi ex testamento*, entre un État étranger reconnu par le gouvernement local et un individu, une personne physique ressortissant à cet État. La capacité de cet individu est patente en Roumanie, quant à un legs ouvert à son profit en 1865, puisque même les effets de la prohibition édictée par l'article VII de la Constitution se limitent forcément à l'avenir. L'État hellénique doit être traité aussi bien que ses sujets, son droit d'acquérir est le même, il est comme eux une *personne*. En effet, l'État régulièrement constitué est une personne *politique;* en conséquence, il ne peut pas ne pas être aussi une personne *juridique*, susceptible de droits et d'obligations dans le domaine des intérêts privés (2).

L'éminent professeur ne se rallie pas à la théorie des auteurs qui,

(1) Voir les ouvrages cités dans la *Consult.* Weiss, p. v. — Voir aussi l'avis conforme cité de M. Suliotis, dans le *Journal de Droit international privé* de 1887, p. 567. « Le législateur a eu en vue de protéger les intérêts des nationaux contre le préjudice « éventuel qui pourrait résulter du défaut de cette caution de la part de l'étranger « demandeur. Si tous les deux sont étrangers, cette caution ne peut jamais être exigée, « par la simple raison qu'il y a position égale entre eux et que la solution contraire « créerait une inégalité en attribuant au demandeur étranger une garantie que le « défendeur lui-même ne présente pas. » La raison est décisive. Si le gouvernement hellénique doit être affranchi de l'obligation de fournir caution devant les juges roumains, c'est qu'il n'a pas en face de lui pour contredire ses prétentions, l'État roumain étant mis hors de cause, que des adversaires étrangers comme lui.

(2) Fiore, *Nouveau droit intern. public*, 2e édit., trad. Ch. Antoine, t. I, p. 269, n° 308. — Vauthier, *Sur les personnes morales*. Bruxelles et Paris, 1887, p. 242, et autres citations dans Weiss, p. vii.

comme le regretté Charles Brocher, enseignent que les personnes morales régulièrement constituées suivant la loi d'un État, peuvent prolonger leur activité et exercer leurs droits sur le territoire d'autres États sans avoir été reconnus ou autorisés par ceux-ci. Il existe certainement une différence capitale entre les personnes physiques et les personnes morales étrangères, par cela seul que les unes ont une existence réelle, se manifestant en tous lieux avec les mêmes caractères, les autres seulement une existence fictive, et qu'elles doivent tout ce qu'elles sont à la loi qui les a créées. Or, la loi qui donne la vie à une personne morale, cette personne fût-elle l'État, n'a aucune autorité au delà des frontières du pays où elle a été promulguée et sa puissance s'arrête là où commence celle de la souveraineté voisine. Mais il ne s'ensuit pas qu'ailleurs tout droit *doive* être refusé à une personne morale étrangère. L'État sur le territoire duquel cette personne prétend exercer ses facultés a le droit rigoureux de l'exclure; dès qu'il consent cependant à la *reconnaître*, elle se trouve évidemment placée, dans ses rapports avec lui, dans la même situation que les personnes physiques de même nationalité. La reconnaissance peut être *expresse* sous l'aspect d'une loi ou d'un décret d'autorisation; elle peut être *générale* lorsque le décret ou le traité international d'où elle résulte s'applique à une classe plus ou moins nombreuse de personnes morales (1). Enfin, de l'avis général, un État étranger est de plein droit reconnu comme personne juridique capable d'acquérir et de posséder, dès que l'État sur le territoire duquel il invoque sa capacité a reconnu son existence politique (2). Les États étrangers sont donc capables d'acquérir et de posséder des propriétés privées, et cette capacité à l'effet de recevoir par succession ou par legs a été, dans le legs récemment fait au Saint-Siège, dont la personnalité internationale est cependant sujette à discussion, affirmée en termes très nets par le tribunal civil de Montdidier (3). Ce qui est vrai du Saint-Siège en France ne l'est pas moins de la Grèce en Roumanie. Reconnue par l'État roumain, elle constitue sur son territoire une personne, elle est capable d'y acquérir au même titre que tout étranger.

4° L'efficacité du legs dont se prévaut la Grèce n'est pas subordonnée à l'autorisation du gouvernement roumain.

(1) Loi belge du 14 mars 1855. Loi française du 30 mai 1857.

(2) Laurent, *Droit civil intern.*, t. IV. N°s 126 et 127, p. 250, 251. Arrêt du tribunal de Dresde, du 3 mars 1877, et autres citations dans Weiss, *Consult.*, p. ix.

(3) Jugement du 4 février 1892.

L'article 811 du code civil roumain, identique à l'article 910 du code Napoléon, parle entre autres *d'établissements d'utilité publique* qui ont besoin d'être autorisés en vue de l'effet de dispositions entre vifs et testamentaires faites en leur faveur. Il s'applique aux personnes morales étrangères comme à celles dont la nationalité est roumaine, mais il ne s'applique qu'à celles qui, par leur nature, rentrent dans ses prévisions. L'établissement d'utilité publique émane de l'initiative privée; tout autre est le caractère de l'État. Il ne procède pas de l'initiative privée. L'État grec n'a donc pas besoin d'autorisation sur le sol roumain. N'étant pas compris dans l'exception formulée par l'article 811, il demeure sous l'empire de la règle, qui est la *capacité*, et rien ne l'empêche de recueillir librement les immeubles dépendant de la succession Zappa. La nécessité d'une autorisation se fonderait-elle sur des considérations d'ordre public, tirées des prérogatives de la souveraineté locale, du danger de concentration entre les mains d'un gouvernement étranger d'immeubles formant une portion notable du territoire national? Alors c'est le législateur qui doit intervenir, comme, en Roumanie, la constitution de 1879. Le gardien suprême de l'ordre public se taisant, son silence prouve qu'il ne croit pas au danger, et il n'est pas permis aux juges de suppléer à ce silence, de créer des incapacités que la loi a jugé inutile d'établir. En tout cas, l'intérêt général, raison dernière et fondement de l'ordre public, n'exige pas une confiscation. Mais, si même une autorisation était nécessaire à l'État grec, cette autorisation, tacite, mais singulièrement énergique, ne lui a-t-elle pas été donnée dans les manifestations répétées du gouvernement roumain depuis l'ouverture de la succession, pendant vingt-sept ans?

VI

M. Armand Lainé soumet enfin, de son côté, sur l'invitation du cabinet d'Athènes, dans la consultation magistrale que nous avons sous les yeux, à un examen approfondi les trois points capitaux suivants :

I. Le sens et la portée juridique des faits concernant le testament d'Evangheli Zappa qui se sont passés antérieurement au litige actuel. Sa conclusion est identique à celle de M. de Martens.

Evangheli Zappa étant mort, le 20 juin 1865, à Brostheni, lieu de son domicile, sa succession s'étant, par conséquent, ouverte sous l'empire du code Caradja et, subsidiairement, du droit romain encore en vigueur en Roumanie à cette époque, c'était cette législation qui devait

décider de la validité de ses dispositions testamentaires. Aucune loi ne refusait aux étrangers en général, ni ne limitait pour certains d'entre eux, le droit d'acquérir des biens meubles ou immeubles en Roumanie. Le testament d'Evangheli Zappa n'était donc sujet à critique ni à raison de la nationalité de Constantin Zappa, l'usufruitier, ni à raison de la nationalité ou de la qualité de la Commission des Olympies, soit de l'État grec, légataire en nue propriété des mêmes biens.

Ce fut la manière de voir du gouvernement des Principautés-Unies à l'origine, et il y donna sans réserves l'adhésion la plus formelle, notamment, lors de l'envoi en possession de Constantin Zappa, légataire à divers titres de l'universalité des biens et exécuteur testamentaire, de l'incident Lucas Cotzu et de l'ingérence du tribunal de Yalomitza. Ces divers actes, posés en 1865 et 1866, prouvent à l'évidence que le gouvernement roumain admettait que les acquisitions immobilières, faites en Roumanie par Evangheli Zappa, sujet grec, étaient légitimes; que les autorités consulaires helléniques avaient été, en 1863, exclusivement compétentes pour interdire leur compatriote malade et nommer un curateur; que le règlement de la succession et l'appréciation de la validité de son testament appartenait aux mêmes autorités; *qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre la situation en Roumanie des immeubles de la succession et la dévolution de ces biens à un sujet hellène pour l'usufruit et à l'État hellénique pour la nue-propriété*. En effet, si le gouvernement local avait estimé qu'une clause quelconque de ce testament portait atteinte à la dignité, à la sûreté, aux droits de l'État, il eût évidemment affirmé énergiquement la compétence de ses tribunaux.

Le gouvernement roumain n'a pas seulement autorisé l'exécution du testament d'Évangheli Zappa, il s'y est associé, il y a participé, il en a tiré profit à titre de légataire. Dès le 20 janvier 1866, le ministre des affaires étrangères roumain, s'adressant au consulat général de Grèce, à Bucharest, accusait réception de la somme de 1,000 ducats « à titre de « don annuel, légué à l'État par feu M. le major Évangheli Zappa, sur « le revenu de sa fortune immobilière, dans le but de faciliter les études « publiques en langue roumaine dans le pays », et ajoutait qu'il ferait parvenir cette somme au département des finances « aux fins de son « emploi, conformément aux intentions dignes de tout éloge du testa- « teur. » Ainsi, de l'aveu du gouvernement roumain, c'était une clause testamentaire qui s'exécutait et le legs devait être annuellement servi sur le revenu des immeubles laissés par le testateur. D'où la reconnais-

sance la moins douteuse du testament, de la qualité d'usufruitier pour Constantin Zappa et celle de la qualité de nu-propriétaire pour l'État grec. On savait que le legs était perpétuel, on l'acceptait tel que le testateur l'avait fait : à la charge de Constantin Zappa tant qu'il vivrait, à la charge de l'État grec après sa mort, et si l'on acceptait le legs on reconnaissait au débiteur du legs la qualité d'héritier testamentaire.

Telles furent, conclut M. Lainé, les conséquences juridiques de l'accusé de réception du 20 janvier 1866, et pendant vingt-cinq ans une série non interrompue d'actes semblables se sont renouvelés jusqu'à la mort de Constantin Zappa. C'est donc aussi avec le consentement du gouvernement roumain, acquis depuis tant d'années et renouvelé chaque année, que dès la mort de l'usufruitier, l'État hellénique est devenu plein propriétaire des immeubles (1).

II. Passant au second point, de savoir quelle est dans le présent litige la situation respective des parties, si l'action de l'État roumain est recevable et si l'État hellénique doit la caution *judicatum solvi*, M. Lainé constate qu'en mourant le 20 janvier 1892, Constantin Zappa laissait deux catégories distinctes de biens : d'une part, ses biens propres, succession ayant donné lieu d'abord à des contestations de compétence entre le gouvernement roumain et la légation de Grèce pour la prise des mesures conservatoires, puis à une instance judiciaire actuellement pendante sur le fond du droit, entre les héritiers naturels du défunt et l'État hellénique, légataire universel. Malgré les protestations des autorités grecques, le cabinet de Bucarest maintient à présent à la justice roumaine, non seulement la juridiction contentieuse, mais aussi la juridiction gracieuse. D'autre part, il laissait les immeubles provenant de la succession d'Évangheli Zappa qu'il avait détenu à titre d'usufruitier et qui, l'usufruit s'éteignant, devenaient de plein droit la propriété pleine et entière de l'État hellénique, en vertu du testament du 30 novembre 1860. On sait déjà comment le gouvernement roumain s'était conduit en 1865 et 1866 au sujet de cette succession. Bien qu'elle fût en partie immobilière, déclarant se conformer « aux principes du « droit international », il avait ordonné à ses tribunaux de se dessaisir, de remettre aux autorités consulaires helléniques et le soin des mesures conservatoires et même la solution des questions litigieuses.

Trois demandes d'envoi en possession se sont produites en ce qui

(1) *Consult.* LAINÉ, p. XVII XIX.

concerne les immeubles provenant de la succession d'Évangheli Zappa, par le gouvernement roumain, par les héritiers naturels et par l'État hellénique, et le gouvernement roumain a exigé de tous ses adversaires la caution *judicatum solvi*. L'action exercée par les parents est explicable : c'est une pétition d'hérédité, comme celle intentée en 1866. Le rôle du gouvernement roumain est difficile à saisir. Il demande, paraît-il, que la succession d'Évangheli Zappa lui soit remise *en tant que succession vacante*. Mais une succession vacante est celle que personne ne réclame, pour laquelle il n'existe ni héritiers institués, ni héritiers *ab intestat*, c'est à proprement parler la succession en deshérence. Comment le gouvernement roumain pourrait-il envisager ainsi la succession d'Évangheli Zappa, revendiquée à la fois par un légataire et par des héritiers naturels! Elle n'est pas même une succession ouverte à laquelle se portent des prétendants divers, c'est une succession depuis longtemps liquidée, partagée, occupée, ouverte à la mort du *de Cujus*, le 20 juin 1865. Le gouvernement roumain s'est fait illusion sur les conséquences juridiques du décès de Constantin Zappa. Cet événement n'a pas ouvert la succession d'Évangheli; il a ouvert à l'État hellénique le droit de propriété pleine et entière que lui attribue le testament du 30 novembre 1860. Ce testament est-il régulier? Le legs fait à l'État grec est-il valable? Voilà les questions qui peuvent encore se poser par les héritiers du sang d'abord et à défaut d'eux, par l'État roumain. L'État, en effet, n'a droit qu'aux biens sans maître. L'action de l'État roumain doit donc contredire et la prétention des parents comme héritiers légitimes et celle de l'État hellénique à la qualité de légataire. C'est l'intention qu'il doit avoir, puisqu'il a exigé la caution *judicatum solvi* de tous les étrangers en cause.

M. Weiss a déjà démontré que le gouvernement hellénique ne la doit pas aux héritiers naturels, étant dans ses rapports avec eux un étranger plaidant contre des étrangers. D'après l'éminent professeur dont nous analysons l'étude, il ne la doit pas d'avantage au gouvernement roumain parce que dans la cause il joue le rôle de défendeur. Le véritable procès entre les deux États, à supposer que la défaite des héritiers du sang le rende possible, c'est le procès en annulation du testament. Le gouvernement roumain l'intente, l'État hellénique le soutient, en possession légale des immeubles laissés par Évangheli Zappa depuis le jour de leur possession matérielle pour lui, par Constantin Zappa comme usufruitier.

Dira-t-on que le testament étant attaqué quant au legs fait à l'État hellénique, sa qualité de nu-propriétaire est précisément remise en question et, par conséquent, sa possession par l'usufruitier? Contester le droit, même en démontrer l'inanité, ce n'est pas effacer le fait ni le rendre douteux. La possession de Constantin Zappa comme usufruitier n'en aurait pas moins été un fait, même si le legs d'usufruit lui-même était attaqué et annulé et les fruits perçus de bonne foi lui seraient définitivement acquis. De même, la possession légale qu'a eue l'État hellénique par l'usufruitier demeure un fait intact et intangible.

Si l'on dit que Constantin Zappa a été mis en possession comme usufruitier, mais non l'État hellénique en tant que nu-propriétaire, ce serait nier l'évidence. En 1865, les autorités consulaires helléniques reconnues pleinement compétentes par le gouvernement roumain ont envoyé tous les légataires, par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, en possession de leurs droits; en même temps que Constantin Zappa entrait en possession de l'usufruit pour lui-même, il entrait en possession de la propriété des mêmes immeubles pour le nu-propriétaire. L'envoi en possession des immeubles d'Évangheli Zappa a eu donc lieu en 1865. Le gouvernement roumain pourrait prétendre que la chose a été faite indûment, que l'État hellénique doit restituer, il intenterait ainsi une sorte de pétition d'hérédité analogue à celle des héritiers naturels. Mais celle-ci ne porte pas atteinte à la possession tant que la sentence n'a pas été rendue, et les principes les plus certains assurent au possesseur le rôle de défendeur à la pétition d'hérédité comme à la revendication. La caution *judicatum solvi* n'est donc pas due (1).

III. Si le gouvernement réussit à évincer les héritiers naturels, et la régularité du testament ne pouvant être contestée, il est probable que le débat portera seulement sur la validité du legs fait à l'État hellénique et il faudra savoir si, eu égard à la situation des immeubles légués, la qualité du légataire est ou n'est pas une cause de nullité de legs. La thèse du gouvernement roumain semble devoir être la suivante : Les principes généraux tant du droit international que de la législation roumaine s'opposent à la validité d'un legs fait à un État étranger d'immeubles situés en Roumanie, et telle est la puissance de cet obstacle qu'il n'a pas dépendu du gouvernement roumain lui-même de le lever en faveur de l'État hellénique; ses actes ne le lient pas, il peut les tenir

(1) *Consultations* WEISS-LAINÉ, p. XX-XXIII.

comme non avenus et maintenant encore, après avoir permis l'exécution du testament d'Evangheli Zappa et y avoir participé lui-même pendant vingt-six ans, il demande l'annulation du legs dont il s'agit à raison de l'incapacité du légataire. Telles seront probablement aussi, contre l'État hellénique, les raisonnements et les conclusions des héritiers naturels si, malgré la contradiction opposée par l'État roumain, ils parviennent à établir leurs droits à la succession.

Il y aurait donc à examiner si, sous l'empire de la législation en vigueur en Roumanie en 1865, il y avait impossibilité juridique et absolue qu'un État étranger, par l'intermédiaire d'une institution publique douée de personnalité civile et dépendant de lui, acquit des immeubles situés dans ce pays en vertu de dispositions testamentaires; et comme il est incontestable et incontesté que les étrangers y étaient admis sans restrictions à acquérir des biens quelconques, la difficulté se réduit à ceci : les personnes morales étrangères et particulièrement les États étrangers étaient-ils sur ce point hors du droit commun?

Le problème étant complexe, ses éléments doivent être étudiés séparément :

1° Dans un pays où la législation admet les étrangers à la jouissance des droits privés sans faire aucune mention des personnes morales étrangères, ces personnes participent-elles à la vie civile en vertu des principes généraux du droit, bien qu'elles n'aient pas été formellement reconnues par les autorités locales? Et quelle est en particulier à cet égard la condition des États étrangers?

C'est seulement si l'on voit entre les personnes physiques et les personnes morales des différences essentielles, comme le pensent quelques auteurs, comme M. Laurent l'a énergiquement soutenu (1), qu'on peut répondre négativement à cette question.

M. Lainé n'admet pas cette doctrine. Il y a certes d'importantes différences entre les personnes réelles ou physiques et les êtres juridiques doués par la loi de certains droits propres à ces personnes, êtres dénommés précisément pour cette raison personnes morales ou civiles; il n'y en a point d'*essentielles*, de capitales, au point d'exclure de plein droit les personnes morales étrangères de la vie civile accordée aux étrangers

(1) LAURENT, *Principes de droit civil français*, I, n° 287 et suiv. *Le droit civil international*, IV, n° 72 et suiv., particulièrement le n° 100, p. 208, cités dans *Consult.* LAINÉ, p. XXVI.

en général. L'antithèse établie par M. Laurent entre les deux catégories de personnes est en partie fausse (1).

Les personnes dites morales ou civiles ne sont pas de pures abstractions juridiques, encore moins de pures fictions. Ce sont des groupes, des associations d'hommes réunis en vue d'un effort ou d'un but commun, se trouvant de par la loi placés dans un état de droit extraordinaire. Au point de vue de l'objet de l'association, chacun d'eux a abdiqué sa personnalité propre, mais tous concourent à former un être juridique nouveau dans lequel ils s'absorbent, auquel ils ont transmis la vie qu'ils ont perdue pour eux-mêmes (2). Au surplus, il s'agit ici d'un État étranger, représenté par une branche de son administration douée elle-même de la personnalité civile, et l'on ne saurait contester qu'un État soit en substance composé de personnes naturelles.

En droit international, par conséquent, les personnes morales étrangères sont naturellement au bénéfice de l'exercice des droits civils qui sont accordés aux étrangers sans réserves. Les étrangers, en l'absence de toute distinction, ce sont les étrangers à l'état d'association douées de personnalité aussi bien que les étrangers à l'état d'individus.

Si l'on objecte que, dans chaque pays, les personnes civiles ont été créées en vue d'un intérêt général, qu'elles sont d'ordre public d'un pays et doivent demeurer strictement territoriales, c'est faire une confusion entre *la fonction propre à la personne morale et l'usage des droits civils qui lui ont été accordés pour en faciliter et en assurer le succès.*

La fonction peut être et, d'ordinaire, est publique. Pour son accomplissement, la personne morale étrangère doit se tenir enfermée dans le territoire du pays ou elle est instituée. Mais, quant aux droits de passer des contrats, d'acquérir des créances ou des biens, d'ester en justice, en quoi sont-ils d'ordre public ? Au premier de ces deux points de vue, la personne morale agit comme personne publique; au second, elle agit comme personne privée et rien d'essentiel sous ce rapport ne s'oppose à l'extension de la vie juridique d'une personne morale étrangère, partout où les étrangers ont la jouissance des droits privés, et rien d'essentiel ne s'oppose à ce que ces personnes soient admises, en principe, dans le

(1) Voir la réfutation très judicieuse de la théorie de MM. Laurent et Moreau, Dans l'étude « de la capacité des États étrangers pour recevoir par testament en France », *Journal de droit international privé*, de 1892, p. 337 et suiv. *Consult.* LAINÉ, p. XXVI-XXXIX.

(2) Voir BROCHER, *Cours de droit international privé*, I, p. 187.

silence de la loi, à jouir hors de leur pays des quelques droits privés dont la loi de leur institution les a dotées [1]. C'est en tant que personnes civiles exerçant des actes privés, passant des contrats, acquérant des créances ou des biens corporels, estant en justice comme les individus, que les personnes morales d'un pays doivent, comme les individus aussi, conserver en pays étranger leur nationalité, leur état et leur capacité; par contre, évidemment, elles ne peuvent pas agir en pays étranger pour l'accomplissement de leur fonction, lorsque cette fonction se rattache à un intérêt public. Telle est la distinction nécessaire à faire.

En résumé, d'après M. Lainé, *les États sont nécessairement des personnes civiles*; leur personnalité civile se confond avec leur personnalité politique, à tel point qu'en beaucoup de matières, les efforts de la plus subtile analyse ne sauraient les distinguer. Par conséquent, en droit international, dès qu'un État est politiquement reconnu par un autre État, de plein droit il devient pour ce dernier une personne civile en même temps qu'une personne politique. Il n'est pas nécessaire pour cela de faire intervenir l'idée d'une reconnaissance de la personne privée implicitement contenue dans la reconnaissance de la personne publique, ni l'équivalence des traités et des lois.

2° Si les personnes morales étrangères, dans les circonstances indiquées, jouissent de la vie civile, elles ont par là même, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale, la faculté d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, en vertu de dispositions testamentaires. M. Laurent refusait au début aux personnes morales étrangères reconnues, c'est-à-dire, suivant lui, aux États étrangers et à leurs communes, le droit d'acquérir. Il a donné plus tard son adhésion à l'opinion de Savigny que « le droit essentiel dont toute personne juridique doit avoir la jouissance, c'est le droit de propriété ». [2] Si la destination des personnes morales comportent naturellement le droit d'acquérir, pourquoi, dans le silence de la loi locale, les personnes morales étrangères admises à la jouissance des droits civils, soit parce qu'elles ont été reconnues, soit parce qu'elles n'ont pas besoin de reconnaissance, ne jouiraient-elles

[1] Avis du conseil d'État de France du 12 janvier 1854. Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 février 1849. Déclaration formelle du code civil italien de 1865 : « l'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens », cités dans *Consult.* LAINÉ, p. XXX. Y voir aussi les citations de Merlin et de Laurent, et les considérations sur la confusion commise par ce dernier, ainsi que les citations et la réfutation de la théorie de M. Moreau, p. XXXV-XXXVIII.

[2] LAURENT. *Droit civil international*, IV, n° 137, dans *Consult.* Lainé, p. XLII.

pas de ce droit comme les autres étrangers? Le raisonnement contraire de M. Moreau contient une erreur, c'est de mesurer l'aptitude des personnes morales étrangères à jouir des droits civils dans tel pays d'après leur situation dans ce pays. Une telle règle ne se conçoit pas, car les personnes morales n'ont une destination, c'est-à-dire une fonction à remplir *que là où elles sont instituées*, le rôle de chaque État, notamment, se borne à régir la société qu'il personnifie. Subordonner dans un pays la capacité civile des personnes morales étrangères à leur destination dans ce pays, c'est en réalité faire dépendre leur capacité d'une condition impossible, *c'est-à-dire leur refuser toute capacité*. La règle proposée n'est pas juste, elle est purement arbitraire. Effectivement, il n'existe entre les droits civils dont jouit une personne morale étrangère et sa fonction, que ce rapport: les droits civils sont un moyen pour elle de vivre et d'exercer sa fonction. Ils sont, d'ailleurs, d'une toute autre nature et, comme tels, ils peuvent s'exercer en tout pays.

On insiste encore sur une autre objection, celle du danger pour les libertés, pour l'existence même d'un État si un État étranger se créait à la longue un patrimoine foncier considérable, s'emparait des richesses du pays pour les stériliser, ruiner ainsi d'avance un adversaire éventuel. Mais ou bien les États étrangers se garderont d'abuser du droit qui leur a été reconnu, et c'est ce qu'ils ont fait jusqu'à présent : les immeubles ruraux légués en France au Saint-Siège, en Roumanie à la Grèce, resteront probablement des cas rares. Ou bien les États étrangers cesseront de garder la mesure qui leur est imposée par les convenances, et des prohibitions légales et des lois viendront promptement couper court aux abus. Lors du récent procès au sujet des biens légués au Saint-Siège, la capacité même d'acquisition d'immeubles en vertu de dispositions testamentaires, a été expressément reconnue, pour la France, par le procureur général à la cour d'Amiens [1].

[1] *Consult.*, LAINÉ, p. XLV, XLVI. — Contrairement à cette manière de voir, M. ÉD. ROLIN, dans la « Note » dont il a fait suivre l'intéressant article de M. GEORGES FLAISCHLEN « Du statut personnel et du droit d'acquérir des immeubles en pays étrangers. » (*Revue de droit intern.*, 1893, p. 161-178), se range plutôt du côté de la théorie de M. Félix Moreau, déniant à un État étranger la jouissance de la personnalité morale, qui devrait être soumise tout au moins à l'autorisation du gouvernement territorial, « l'existence selon le droit public n'impliquant pas nécessairement et de plein droit « l'existence selon le droit civil ». M. Rolin trouve cette opinion empreinte d'une meilleure logique que celle de M. Woeste, qui admet une exception en faveur de l'État étranger pour l'acquisition d'immeubles, bien qu'il soit peu disposé à reconnaître en principe ce droit aux personnes morales étrangères. (*Revue de dr. int.*, 1893, p. 183.)

3° Les personnes morales étrangères, par conséquent, là où la loi n'a édicté aucune mesure spéciale à leur égard et accorde la jouissance des droits civils aux étrangers, peuvent bénéficier du droit commun et sont naturellement comprises dans l'expression générale d'étrangers. M Lainé admet cependant qu'il existe entre les personnes morales et les individus des différences fort importantes, sinon essentielles, qui pourraient motiver des précautions particulières à leur égard. Les personnes morales se renouvellent incessamment; elles acquièrent sans presque jamais aliéner; elles attirent naturellement à elles, alors même qu'elles ne font rien pour les provoquer, les dons et les legs des particuliers; de là, pour les familles un dommage sérieux, pour la loi une juste cause d'intervenir. Ces inconvénients, les mêmes qu'il s'agisse de personnes étrangères ou nationales, sont encore plus considérables et deviennent même dangereux lorsqu'il s'agit d'acquisitions de la part d'États étrangers.

L'État a donc le droit de prendre des mesures de protection; il peut leur refuser en termes généraux la jouissance des droits civils; il peut les empêcher d'acquérir des biens, ou seulement des immeubles, ou même des terres. Il peut distinguer entre les modes d'acquérir, interdire, par exemple, absolument l'acquisition à titre onéreux, ne permettre l'acquisition à titre gratuit que sous la condition d'aliéner dans un certain délai les biens acquis. Ainsi, la Constitution roumaine, revisée en 1879, porte que seuls les Roumains et naturalisés roumains peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie. D'après l'opinion générale, ce texte n'a en vue que l'acquisition à titre onéreux; les étrangers ont conservé, en principe, le droit de recueillir, par succession ou par testament, des biens qu'ils ne peuvent acheter, mais dont ils doivent se défaire. Cette disposition, s'adressant aux étrangers en général, atteint naturellement les personnes morales étrangères. Ce système répond à des nécessités de tous les temps et de tous les lieux. C'est ainsi que dans la lutte du droit féodal avec le droit canonique, on subordonna les acquisitions de biens ruraux, faites par l'Église en vertu de dons et de legs, à la condition que les biens acquis seraient vendus dans un certain délai [1].

Une autre mesure de défense consiste à soumettre l'exercice du droit d'acquérir au contrôle et à l'autorisation des pouvoirs publics. Ce système se trouve établi pour les hospices, les pauvres d'une commune et

[1] Voir VAUTHIER, *Études sur les personnes morales*, p. 108 et suiv., cité dans la *Consult.* LAINÉ, p. XLVIII.

les établissements d'utilité publique par l'article 910 du code civil français et par l'article 811 du code civil roumain. Contrairement à l'avis de MM. Weiss et Moreau (1), M. Lainé pense qu'il doit être également appliqué aux États étrangers en France; il est impossible d'admettre que l'État, en réservant formellement son droit de souveraineté envers de simples établissements d'utilité publique, ait entendu l'abdiquer envers les États étrangers. Seulement pour ceux-là, le principe se combine ainsi avec les convenances imposées par le droit des gens : l'État sur le territoire duquel se trouvent les biens acquis a un droit de *veto*; s'il n'en use pas, c'est qu'il donne une autorisation tacite (2). Les États ont donc le droit de recourir à des mesures législatives pour supprimer ou atténuer les inconvénients du droit d'acquérir aux mains des personnes morales étrangères, mais ils doivent le faire *au moyen de dispositions formelles et non rétroactives*. Le législateur roumain lui-même l'a compris, lorsqu'en 1879, il interdit aux étrangers l'acquisition d'immeubles ruraux en Roumanie. Il a ajouté : « Les droits acquis jusqu'à ce « jour seront respectés. » Si, dans un cas déterminé, une acquisition faite par un État étranger présente un danger sérieux, le gouvernement tout au plus pourrait intervenir au nom de l'intérêt public dont il a garde, même en l'absence d'une loi, mais du moins une telle intervention devrait se produire *sans retard*, et le gouvernement devrait concilier par une équitable transaction l'intérêt public de l'État qu'il représente avec l'intérêt privé de l'État étranger. Mais on ne saurait estimer légitime qu'il se fit une arme du silence des lois contre des étrangers qui avaient cru y trouver une protection, afin d'anéantir les volontés d'un testateur et de dépouiller les légataires des droits qu'ils puisent dans le testament (3).

(1) Voir *Pandectes françaises*, 1892, 5e partie, p. 16, note de M. Weiss.— MOREAU, de la capacité des États étrangers, dans le *Journal de droit intern privé*, 1892, p. 341, cités dans *Consult.* LAINÉ, p. XLVIII.

(2) C'est l'avis du procureur général près la cour d'Amiens, lorsqu'il dit : « En résumé « donc, la capacité est absolue. L'exercice peut être limité; à défaut de limitation « s'exerçant par un veto formel, on doit déclarer que le droit d'acquérir est subordonné « à une tolérance réciproque. » *Gazette des tribunaux*, du 24 février 1893, cité dans *Consult.* LAINÉ, p. XLVIII.

(3) M. Carp, ministre roumain du domaine public, a été jusqu'à déclarer au ministre de Grèce à Bucarest, que « même dans le cas où les tribunaux roumains se déclareraient en faveur de l'État hellénique, jamais il ne permettrait, en sa qualité de ministre du domaine public, qu'un droit de succession de biens immeubles fût reconnu à un État étranger »! Voir *Livre bleu* grec, rapport du 8 août 1892 de la légation hellénique à Bucarest au ministre des affaires étrangères à Athènes, n° 745.

4° En résumé, pendant vingt-six ans le gouvernement roumain considéra le legs fait à l'État hellénique comme valable, et il eut raison. Les achats d'immeubles d'Evangheli Zappa furent légitimes, les dispositions testamentaires sont conformes à la loi. Le legs dont il s'agit a été régulier de toute manière, que le légataire de la nue propriété de ses immeubles soit la Commission des Olympies, considérée comme personne morale distincte de l'État grec, ou l'État grec lui-même en la personne d'une institution faisant corps avec lui, comme l'Académie roumaine se confond avec l'État roumain.

Le litige a surgi par l'esprit des lois nouvelles. Mais ce n'est pas l'article 811 du code civil qui le justifie. Ce code consacre le principe de la non-rétroactivité des lois. Et, d'ailleurs, M. Lainé estime que l'article 811 n'a plus de raison d'être à l'égard des testaments dans lesquels des immeubles ruraux sont légués à des personnes morales étrangères par des étrangers laissant aussi des étrangers pour héritiers naturels. Ces immeubles doivent être vendus, et aucune des considérations qui ont fait édicter l'article 811 n'existe plus pour en motiver l'application.

Le § 5 de l'article VII de la Constitution ne saurait non plus être invoqué pour l'action des héritiers naturels ou de l'État roumain. Si cette disposition était applicable à l'État grec, elle ne le serait pas moins aux héritiers naturels. Elle n'est opposable ni à l'un ni aux autres, et parce qu'elle ne frappe pas les étrangers d'une incapacité absolue et parce que, comme l'article 811, elle n'a pas d'effet rétroactif.

Si c'est au nom de l'intérêt public que le gouvernement roumain oppose son veto à l'exécution du testament d'Evangheli Zappa en ce qui concerne les immeubles sis en Roumanie, il est à observer que, de 1865 à 1892, le gouvernement roumain n'a pas considéré comme contraire à l'intérêt public le legs fait à l'État grec. Il en a permis l'effet par une autorisation non douteuse; il a remis aux autorités consulaires helléniques le jugement de la contestation soulevée par les héritiers naturels, et il a clairement marqué que l'État roumain n'avait pas intérêt à intervenir; il a laissé Constantin Zappa, à la fois légataire en usufruit des immeubles et exécuteur testamentaire, se mettre en possession en vertu de la sentence des autorités consulaires helléniques; il a souffert que l'État grec entrât également en possession de la nue propriété qui lui était léguée. En acceptant le legs à l'Académie, mis à charge de l'usufruitier pour le présent, du propriétaire pour l'avenir, il a de plus en

plus confirmé l'assentiment qu'il avait donné à ce legs. En maintenant enfin pendant vingt-six ans cet état de choses, il a laissé la Grèce acquérir une situation qui, aujourd'hui, se trouve être un droit inébranlable.

VII

Qu'y a-t-il à ajouter à ces remarquables démonstrations? Il est à espérer que les fâcheux malentendus suscités par l'affaire Zappa se dissiperont bientôt, et que les deux États reprendront les relations amicales qu'ils n'auraient jamais dû interrompre.

Ainsi que le remarque fort justement le mémoire annexé à la dépêche circulaire du cabinet de Bucarest, en date du 10/22 octobre 1892, « la Roumanie a donné trop de preuves de vitalité, elle s'est affirmée « d'une façon trop constante comme un facteur important de civilisation « en Orient, pour que la perspective de voir passer entre des mains « étrangères quelques millions, dont la somme totale est bien loin de « représenter même l'excédent de son budget pour le dernier exercice, « soit de nature à l'inquiéter ou faite pour l'émouvoir ». Nous sommes aussi convaincu que, comme le mémoire l'ajoute un peu plus loin, « l'État « roumain n'a certes pas besoin des quelques terres qui constituent le « double héritage Zappa (1) ».

« Le capitaine », y lit-on encore à la fin, « qui a conduit ses soldats à « la victoire, s'occupe pacifiquement d'accroître la prospérité de son « pays; il maintient haut et ferme les droits de son État souverain et « c'est d'une voix universellement écoutée qu'il a pu dire devant la « Représentation nationale, qui l'a acclamé, que ces droits, il saura « les défendre contre quiconque, sans provocation comme sans fai- « blesse (2). »

Voilà certes de fières et patriotiques paroles. Nous sommes persuadé que le sentiment de la justice est le seul mobile des agissements du gouvernement roumain dans l'affaire Zappa. C'est justement ce même sentiment qui devrait le décider, du moment qu'il se refuse à traiter de gouvernement à gouvernement la question controversée, d'accepter un arbitrage qui sauvegarde amplement la dignité des deux parties en présence. Cet arbitrage s'impose par la nature même du litige. Il n'y a

(1) *Livre vert* roumain, p. 82.
(2) *Livre vert* roumain, p. 84.

aucun froissement d'amour-propre national à laisser examiner une contestation de ce genre par une autorité hautement impartiale comme, par exemple, le tribunal suprême de l'empire d'Allemagne ou la cour de cassation de France, et à se soumettre au verdict qui sera prononcé. Quel qu'il soit, il devra être accepté. La Grèce s'y conformera d'autant plus volontiers qu'elle a déjà proposé elle-même ce mode de solution; et la Roumanie ne voudra certainement pas, en s'y refusant, s'exposer même au moindre soupçon de paraître vouloir poursuivre, pour un cas particulier, le rétablissement du droit d'aubaine, institution partout abolie et diamétralement opposée à l'état de civilisation et aux conquêtes intellectuelles et morales dont nous sommes fiers.

X.

P.-S. L'affaire Zappa devient décidément de plus en plus une cause célèbre. Au moment où ces lignes allaient être livrées à l'impression, nous prenons communication de nouvelles études qui ont paru récemment et qui nous étaient restées inconnues (1).

La question continue à passionner, comme on voit, le monde savant. Même si le bruit qui court en ce moment du désistement de la Roumanie de ses prétentions venait à se vérifier, et quelle que soit la solution qui interviendra, ces discussions approfondies feront certainement profiter le droit public comme le droit international privé, en fixant définitivement les points controversés dans un esprit conforme aux progrès déjà réalisés et auxquels l'Institut de droit international lui-même a pris une part importante.

Dans l'impossibilité matérielle d'analyser ces publications comme elles devraient l'être, nous devons nous borner à en recommander tout particulièrement la lecture, en nous contentant, bien malgré nous, d'en présenter un résumé très sommaire.

L'article de M. Flaischlen est d'un grand intérêt par son ingéniosité et

(1) Georges Flaischlen, « Réflexions sur l'acquisition d'un immeuble par un État étranger. » *Revue de Droit intern.*, t. XXVI, 1894, p. 95-108. — Arthur Desjardins, « Le conflit gréco-roumain (affaire Zappa) », extrait du *Journal de Droit intern. privé*, 1893, p. 1009 et suiv. Paris, décembre 1893. — Georges Streit, *L'affaire Zappa, conflit gréco-roumain*. Paris, Larose, 1894. — Pasquale Fiore, *Successione Zappa. Controversia tra la Grecia e la Romania. Consultazione pro veritate*. Roma, 1894. Il faut aussi mentionner un « avis motivé », de M. E. Lehr, adhérant aux dix conclusions du *Mémoire de M. de Martens*, ainsi qu'une lettre d'adhésion à M. de Martens, de M. Féraud-Giraud, et quelques autres publications citées dans l'étude de M. G. Streit, p. 9.

par les nouveaux points de vue qui s'y trouvent. Les déductions sont habilement amenées, mais la base même du principe est-elle exacte? Déjà, dans sa précédente étude, M. Flaischlen avouait lui-même que son opinion qu'il fallait se tenir à l'incapacité corrélative des nationaux au lieu de s'appuyer sur la capacité des étrangers était une interprétation forcée de la loi. Aujourd'hui, il prétend qu'un État reste partout et toujours souverain, malgré sa condescendance éventuelle, bénévole et spontanée, mais toujours révocable, personne ne pouvant lui imposer la scission entre son caractère de propriétaire et celui de personne indépendante politique. N'est-ce pas aller un peu loin, et le savant président du tribunal de Galatz ne dépasse-t-il pas quelque peu le but qu'il se propose? Il y a à répondre avec M. Fiore que, comme d'ailleurs la cour de cassation de Turin l'a aussi établi dans son arrêt concernant le legs Morellet en faveur du Danemark (1), le droit de l'État ne peut être lésé dans des circonstances normales par la simple acquisition d'immeubles d'un État étranger. La puissance territoriale a évidemment le pouvoir de soumettre aux lois statutaires qu'elle édicterait toute acquisition de la part des étrangers, qu'il s'agisse de personnes morales ou d'États. Si un État étranger hérite, la puissance territoriale ne dépouille en aucune façon la souveraineté de ses droits sur son territoire, car il est clair que celui qui institue héritier un État étranger, ne peut lui attribuer ni lui conférer plus de droits qu'il ne lui en appartient. *Nemo plus juris in alios transferre potest quam ipse habet.* Pour le reste, tant pour les questions de droit international que pour celles de droit international privé, notre illustre confrère italien arrive à des conclusions identiques à celles de MM. de Martens, Weiss et Lainé.

L'opinion favorable au point de vue défendu par le gouvernement hellénique est également partagée par un autre des éminents membres de l'Institut, M. Arthur Desjardins, dans sa très consciencieuse étude, ainsi que par M. Georges Streit, professeur de droit public à l'Université d'Athènes, dans le travail d'un grand intérêt scientifique et pratique que nous avons sous les yeux (2).

(1) Fiore, *Successione Zappa*, p. 153-155.

(2) Voir notamment dans l'étude de M. Streit, toute la partie très intéressante concernant l'examen de l'autorité qui serait compétente pour règler les deux successions Zappa et la remarquable discussion de la consultation de la faculté de droit de l'Université de Berlin sur la question controversée si, dans un litige de nature privée entre deux États, les tribunaux de l'un de ces États sont compétents pour se prononcer, p. 56-103.

Nous sommes heureux de trouver l'opinion que nous avions émise sur l'arbitrage défendue par les auteurs de ces remarquables études. La *comitas gentium* n'exigeait-elle pas, comme le dit M. Desjardins, que le cabinet de Bucarest acceptât l'une des deux propositions qui lui ont été faites par la partie adverse, tout au moins celle d'une décision arbitrale? C'est là évidemment la seule solution raisonnable et pratique qui mettrait fin à un malentendu qui n'a que trop duré. Nous n'en voyons pas d'autre.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL
DANS LE DIFFÉREND ENTRE LA SUISSE ET L'ITALIE

AU SUJET DU DÉCRET ITALIEN DU 8 NOVEMBRE 1893, PRESCRIVANT LE PAIEMENT DES DROITS DE DOUANE EN MONNAIE MÉTALLIQUE,

PAR

M. J. BERNEY,
Professeur à l'Université de Lausanne.

Le différend qui a surgi entre la Suisse et l'Italie, à propos du décret royal du 8 novembre 1893, prescrivant le payement des droits de douane en valeur métallique, soulève un cas intéressant d'interprétation d'une clause compromissoire.

Le 19 avril 1892, la Suisse a conclu avec l'Italie un traité de commerce qui est entré en vigueur le 19 juin 1892, pour une durée de dix ans.

L'article 14 de ce traité est ainsi conçu :

« Les hautes parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par la voie de l'arbitrage, les questions concernant l'interprétation et l'application du présent traité qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique. »

Une clause compromissoire analogue a été introduite par l'Italie, sous l'inspiration de M. Mancini, dans plusieurs traités de commerce et de navigation, notamment dans son traité avec l'Angleterre, en 1883.

Lorsque le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie a été conclu, ce dernier pays était régi par un décret royal de 1883, qui stipulait que les billets d'État seraient acceptés en payement des droits de douane. A cette époque, le papier italien n'était déjà plus au pair; il était à environ 96 et, lors de la négociation du traité, les plénipotentiaires italiens ont invoqué cette dépréciation de la *lire* pour refuser à la Suisse certaines concessions qu'elle demandait.

Le 8 novembre 1893, le gouvernement italien a rendu un décret (décret de Monza) prescrivant que, désormais, les droits de douane devaient être payés en valeur métallique.

Vu l'agio considérable de la monnaie métallique sur les billets, en Italie, la décision du gouvernement italien équivaut, en fait, à un relèvement considérable des droits de douane et à une majoration approximative de 14 p. c. sur les droits d'entrée.

Aussi le décret de Monza a-t-il soulevé de nombreuses réclamations. La cour des comptes a refusé de l'enregistrer, et la commission permanente de la Chambre italienne a décidé de déclarer à la Chambre qu'elle estimait nécessaire la transformation du décret en loi, attendu qu'il est pour le moins douteux qu'il soit compatible avec la loi de 1881 sur l'abolition du cours forcé et avec la loi sur les banques, du 10 août 1893.

De son côté, le Conseil fédéral suisse s'est aussitôt préoccupé de la situation faite à la Suisse par le nouveau décret, lequel, pour certaines industries et notamment pour l'industrie cotonnière, principale exportation de la Suisse en Italie, et qui travaillait déjà très près de ses pièces, équivaut à une véritable prohibition.

Dans sa séance du mardi 21 novembre 1893, il a nommé une commission, présidée par le chef du département des affaires étrangères, chargée d'étudier la question et de présenter un rapport. Le 23 novembre, cette commission a conclu qu'une interprétation loyale du traité justifiait des réclamations de la part de la Suisse.

Par une note du 25 novembre 1893, le Conseil fédéral suisse a informé le gouvernement italien qu'il estimait le décret du 8 novembre 1893 contraire au traité de commerce, lequel avait été conclu sous l'empire du décret royal de 1883, qui prévoyait expressément la possibilité du payement des droits de douane en billets d'État. Pour le cas où les gouvernements ne tomberaient pas d'accord, le Conseil fédéral demandait que la question fût soumise à un tribunal arbitral institué en vertu de l'article 14 du traité.

Dans sa réponse, le gouvernement italien a refusé de faire droit aux réclamations du Conseil fédéral suisse et de retirer le décret de Monza, parce que celui-ci n'était pas en contradiction avec les termes du traité de commerce. Il refuse également de soumettre la question à un arbitrage, par le motif que le décret est un acte d'ordre intérieur et qu'il ne touche en rien à l'application du traité.

Le différend entre la Suisse et l'Italie vise donc actuellement aussi la portée de la clause compromissoire prévue à l'article 14 du traité de 1892.

Par cet article, les deux contractants se sont engagés à soumettre à

l'arbitrage « les questions concernant l'interprétation et l'applicati présent traité ».

La Suisse déclare que la question de savoir si l'Italie peut modi mode de prélèvement des droits de douane existant lors de la concl du traité est une question qui rentre dans celles d'interprétati d'application de la convention.

L'Italie soutient, au contraire, que c'est une question d'ordre inté qui n'a rien à voir avec le traité.

Ainsi, au différend sur le fond de la question, est venu s'ajout différend préjudiciel de procédure : à la demande de la Suisse de mettre le litige à un tribunal arbitral, l'Italie répond par un déc toire. Elle soutient que la question que soulève la Suisse n'est pa de celles prévues par l'article 14 du traité par lequel les parties s'e gent à constituer un tribunal arbitral. En d'autres termes, elle prétend que le tribunal arbitral *ne serait pas compétent*, aux termes de la clause compromissoire, pour résoudre cette question. Elle conteste la compétence des arbitres à instituer.

Cette question de compétence du tribunal arbitral est une des plus délicates qui puissent se poser. En général, les clauses compromissoires ne donnent pas le moyen de la résoudre. C'est le cas pour la clause de l'article 14 du traité de 1892. Elle est muette sur cette question de compétence, elle n'indique pas la solution à donner aux différends entre parties sur la question de savoir si la contestation est du nombre de celles en vue desquelles l'arbitrage est institué.

Comment résoudre cette question préjudicielle? Les parties ne seront-elles obligées de déférer une contestation au tribunal arbitral que si elles sont toutes deux d'accord sur ce point préliminaire, à savoir que la question est bien une question d'interprétation et d'application du traité? Ou bien suffit-il qu'une des parties soutienne qu'il s'agit de l'interprétation et de l'application du traité, pour que le tribunal arbitral doive être constitué, quitte à la partie adverse de soulever devant le tribunal arbitral l'exception d'incompétence et le déclinatoire? En d'autres termes, dans le silence de la clause compromissoire, le tribunal arbitral est-il juge de sa propre compétence?

Voici ce que dit sur ce point un des auteurs les plus éminents dans le domaine du droit des gens, M. Pradier-Fodéré, dans son *Droit international public*, t. VI (1894), p. 421, n° 2622.

« En principe, l'arbitre ou les arbitres sont juges de leur compé-

tence ; la règle de droit commun que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception leur est applicable ; ils ont le droit d'interpréter le compromis en ce sens que lorsque les parties prétendent que telles réclamations, tels points du différend ne sont pas soumis à l'arbitrage et, ar conséquent, ne sont point déférés à l'arbitre ou aux arbitres, ces derniers peuvent examiner si cette exception est fondée et, dans le cas où ell leur paraîtrait sans fondement, ils peuvent retenir ces réclamations, ces points du différend pour les comprendre dans leur décision. Cette doctrine est conforme à la nature des choses, car l'affirmation de ses pouvoirs est un attribut naturel de toute autorité. Elle n'est pas en contradiction avec le principe que les contestations exprimées dans le compromis sont les seules qu'il soit permis aux arbitres de juger, *arbiter nil extra compromissum facere debet*, car il est d'une logique évidente que l'arbitre ou les arbitres doivent pouvoir connaître de toutes les exceptions et de tous les incidents qui sont tellement liés à la cause, qu'en omettant de se prononcer sur eux, il arriverait que les parties seraient toujours divisées par le même différend sur lequel elles avaient compromis. Lorsque donc l'une des parties soutient que la demande ou certains points de la demande de son adversaire ne rentrent pas dans les termes du compromis, cette affirmation contient une exception d'incompétence dont il appartient à l'arbitre ou aux arbitres de connaître. »

L'opinion de M. Pradier-Fodéré est partagée par MM. Calvo (t. III, p. 481), F. de Martens (*Völkerrecht*, t. II, p. 468) et Fiore (*D. Internazionale*, t. II, p. 479).

D'après le projet de règlement de la procédure arbitrale internationale adopté par l'Institut de droit international à la Haye, le 18 août 1875, article 14 (al. 2) : « Les arbitres doivent prononcer sur les exceptions tirées de l'incompétence du tribunal arbitral. », et (al. 4) : « Dans le cas où le doute sur la compétence dépend de l'interprétation d'une clause du compromis, les parties sont censées avoir donné aux arbitres la faculté de trancher la question, sauf clause contraire. »

La disposition de l'article 14 du traité constitue à vrai dire, non pas un compromis, mais une clause compromissoire : elle n'institue pas le tribunal arbitral ; il faudra, en application de la clause compromissoire, que les parties fassent un compromis déterminant les arbitres et la procédure à suivre. Mais il est de toute évidence que ce qui a été dit plus haut de la compétence du tribunal arbitral s'applique aussi bien au cas où elle est déterminée une fois pour toutes par la clause compromis-

soire qu'à celui où elle est fixée dans un cas déterminé par le compromis.

L'arbitrage que réclame la Suisse ne serait pas le premier entre ce pays et l'Italie : le 31 décembre 1873, un compromis a été conclu par les deux États, en vue de faire fixer définitivement par des arbitres la frontière entre le royaume d'Italie et le Canton du Tessin, au lieu dit : Alpe de Cravaïrola [1].

Lausanne, mars 1894.

[1] V. cette Revue, t. VI (1874), p. 604 et t. VII (1875), p. 134 et suiv.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LE

RÉGIME DES EAUX MARITIMES

DITES TERRITORIALES,

PAR

M. ED. ENGELHARDT,

ministre plénipotentiaire,
membre de l'Institut de droit international.

L'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, dont le siège est à Londres, a publié, sous forme d'extrait de son XVe rapport annuel, un questionnaire intitulé : *Territorial waters*, avec les réponses qui y ont été faites par des jurisconsultes de différents pays. Je me permets de signaler ce recueil à l'attention des lecteurs de cette revue, en l'accompagnant de quelques observations personnelles sur le sujet traité dans les documents qu'il contient.

Pour se rendre exactement compte de la nature du domaine dont on entend déterminer le régime, il convient, je crois, de l'envisager non seulement dans son ensemble, mais encore et surtout dans les diverses parties dont il se compose.

A ces points de vue, l'expression « eaux territoriales » me paraît doublement incorrecte. Non seulement elle associe deux idées qui s'excluent et pourrait tout au plus se rapporter soit aux eaux intérieures, telles que fleuves, lacs et canaux, soit aux mers enclavées qui n'ont pas d'issues vers les autres bassins maritimes, comme la mer Caspienne, la mer d'Aral, la mer Morte, mais il n'est pas matériellement juste de qualifier de *territoriale* la zone *extérieure* qui, des caps et autres saillies de la côte, s'avance vers la pleine mer jusqu'à la distance de trois ou quatre milles.

Ne devrait-on pas adopter la dénomination de « mer littorale », qui indique plus clairement la mer adjacente aux rivages, c'est-à-dire la région extraterrestre placée sous l'empire de la puissance contiguë?

Plusieurs distinctions essentielles qui résultent des conditions physiques différentes des eaux côtières, se rattachent à cette désignation générale, car il saute aux yeux que ces eaux ne se trouvent pas dans toute leur étendue sous la même dépendance effective de l'État qu'elles baignent

et que dès lors cet État ne saurait prétendre y exercer partout les mêmes droits.

La mer littorale comprend, en effet, à partir du continent, les ports, les rades, les baies et les golfes, c'est-à-dire les portions de mer situées plus ou moins *intra fauces terrae* et enfin l'espace ouvert que délimite fictivement vers le large la portée du canon.

Il est bien évident que cette dernière zone échappe, sous bien des rapports, à l'autorité riveraine, que cette autorité, du moins, y est soumise à de nombreuses et inévitables restrictions. Le principe de la liberté des mers lui est notamment applicable, car la servitude publique qui en livre l'accès à toutes les marines repose sur les mêmes raisons d'ordre naturel et moral que cette liberté.

Et si même l'on concédait qu'en droit le passage des navires étrangers peut y être interdit, le riverain n'aurait pas à sa disposition, d'une façon permanente, les moyens pratiques de faire respecter son privilège. Pas plus que la haute mer, la mer littorale, dans ses parages éloignés et pour ainsi dire à perte de vue, n'est susceptible d'une appropriation réelle et continue et, en ce point, il n'est plus de fictions que tolère la conscience internationale, même lorsqu'il s'agit, comme en cas de blocus, d'occupations partielles ou passagères (1).

Quant à l'emploi du canon tiré de la terre ferme pour défendre en temps de paix le transit inoffensif des navires étrangers, aucun État civilisé ne pourrait songer à y recourir, ne serait-ce que pour éviter les méprises incessantes auxquelles il donnerait lieu.

Il y a d'ailleurs une analogie entre les eaux dites de cabotage et celles des eaux pérennes, que le code des nations tend à ouvrir à la concurrence universelle. Si un fleuve qui longe ou traverse plusieurs États est entièrement libre pour ces États et ne doit même pas être fermé aux pavillons étrangers, à fortiori en est-il ainsi de la bande maritime qui met plusieurs États en communication les uns avec les autres.

Remarquons de plus que, sur les fleuves internationaux, toute taxe basée uniquement sur le fait de la navigation est proscrite et que, partout, les péages maritimes ont été abolis. La liberté de la mer littorale, dans sa zone extrême, implique donc l'immunité fiscale du passage, seconde et importante restriction à la souveraineté territoriale.

(1) Voir aussi, sur les annexions fictives de territoires, le Livre jaune sur les affaires du Congo de 1885, p. 20 à 28.

Cette souveraineté peut s'imposer d'une manière plus efficace et plus régulière dans les eaux que la terre commande sur tout leur développement, soit qu'elle les enveloppe en partie, comme dans les golfes, dans les baies et dans les ports, soit qu'elle les domine par sa proximité, comme dans les rades ouvertes.

Ici, la puissance limitrophe a des facultés de surveillance et de contrôle qui lui manquent dans la zone du large et l'usage qu'elle en fait paraît d'autant plus légitime qu'elle a plus de précautions à prendre pour garantir sa sécurité et protéger ses intérêts économiques.

Cependant, dans les différentes circonscriptions de mer attenantes aux rivages, l'autorité de l'État n'est pas absolue et les droits qui dérivent de sa situation géographique conservent un caractère *sui generis* qui ne permet pas de les confondre dans leur ensemble avec les droits territoriaux propremen t dits. On ne saurait mieux, ce me semble, démontrer cette thèse qu'en prenant pour exemple le régime des ports, qui sont plus étroitement incorporés au domaine public que les autres circonscriptions maritimes avoisinantes.

Partout, en pays de chrétienté du moins, les étrangers relèvent de la loi du pays où ils se trouvent et la police qui les concerne appartient au pouvoir national, à l'exclusion de toute ingérence des représentants du gouvernement dont ils sont les sujets. Dans les ports de mer, ce traitement mutuel comporte de notables exceptions.

Ainsi, les consuls sont chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands ancrés dans le port de leur résidence. Ce sont eux qui règlent les contestations de toute nature survenues entre les officiers et les matelots de leur nationalité, comme entre les matelots eux-mêmes. Ils accompagnent, le cas échéant, les uns et les autres devant les tribunaux locaux.

Le plus souvent, lorsque les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou les agents douaniers ont à pratiquer des recherches sur les navires, ils doivent se concerter, à cet effet, avec les consuls, qui les assistent en personne ou par l'entremise de délégués *ad hoc*.

L'autorité locale est tenue, sur la réquisition du consul, de faire arrêter et conduire en prison tout individu dûment inculpé qui est inscrit sur le rôle d'équipage.

C'est au consul que sont livrés les matelots déserteurs. Ces déserteurs peuvent subir, sur la demande des consuls, une détention d'une durée de plusieurs mois.

Les consuls procèdent au règlement des avaries souffertes en mer, si aucun sujet du pays n'y est intéressé, et ils dirigent, s'il y a lieu, les opérations de sauvetage.

Les consuls, enfin, connaissent *exclusivement* des actes d'inventaire et des autres opérations destinées à la conservation des biens laissés par les gens de mer et par les passagers de leur nation qui décèdent à bord des navires de leur pays soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Sans doute, ces attributions publiques de police et d'administration conférées à des autorités étrangères reposent sur des conventions formelles lorsque l'usage ne les a point consacrées. Mais ces conventions sont générales et se ressemblent à peu près dans leurs dispositions essentielles. Elles ne font que mettre en pratique ce principe, universellement reconnu, que les navires en cours de voyage restent plus ou moins sous l'empire des lois et sous la protection de l'État auquel ils appartiennent. Cet empire ne souffre aucune atteinte sur les navires de guerre, quel que soit le lieu où flotte leur pavillon. Il est également intact sur les bâtiments privés voguant en pleine mer (1). La juridiction locale revendique ses droits lorsque ces bâtiments s'engagent dans ses eaux; mais elle ne les revendique pas tous et se prête, comme on vient de le voir, à un partage qu'elle refuse sur la terre ferme. En un mot, par le fait de concessions contractuelles ou en vertu d'une tolérance réciproque, les navires de commerce jouissent, dans une certaine mesure, du bénéfice de l'exterritorialité.

Il résulterait de ces considérations, qu'à l'encontre de l'opinion qui a été soutenue dans le comité de Londres, ainsi que dans le sein de l'Institut de droit international, on ne saurait distraire de la réglementation de la mer littorale les ports que cette mer alimente, dont ils sont une dépendance immédiate, et que la législation territoriale n'assimile pas complètement aux autres parties du domaine public. Et à ceux qui se défendraient contre une telle conclusion, en la jugeant attentatoire aux attributs de la souveraineté, l'on pourrait représenter, sans trop s'écarter du sujet, que le code international édicte certaines règles qui atteignent plus sensiblement l'indépendance des États. Le droit spécial qui concerne les fleuves possédés par plusieurs riverains impose à ces riverains des obligations très étendues dont il ne leur est pas loisible de

(1) Sauf, bien entendu, le droit de surveillance que se sont mutuellement attribué certaines puissances en vue de la traite.

s'affranchir et qui limitent singulièrement leur autonomie législative, fiscale et technique [1].

Il semble aussi qu'à part le monopole de la pêche et certaines autres prérogatives d'un caractère général, une sorte de gradation dans la définition des droits et des devoirs respectifs pourrait être établie en prenant pour base de la nomenclature de ces droits et de ces devoirs les divisions mêmes de la mer littorale.

Gênes, février 1894.

[1] *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*, par Ed. Engelhardt.

ENCORE UN MOT SUR LE PROJET DE RÉFORME DES RÈGLES DE LA CONTREBANDE DE GUERRE [1],

PAR

M. R. KLEEN,

secrétaire de légation, associé de l'Institut de droit international.

RÉPONSE A M. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE

Dans la dernière livraison de cette Revue [2], M. le professeur Brocher de la Fléchère, dont les analyses pénétrantes des questions relevant du droit de la guerre sont bien connues des lecteurs de cette Revue, nous a fait l'honneur de soumettre notre livre récemment publié « *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres* » à un savant examen, propre à ouvrir de nouveaux horizons dans la réforme imminente de cette partie du droit des gens. Si nous nous permettons d'y joindre modestement quelques observations, ce n'est point que nos vues soient essentiellement divergentes de celles de notre très estimé confrère de Genève, mais afin de répondre à quelques questions posées par lui et pour éclaircir ce qu'il trouve obscur dans notre système.

M. Brocher, jugeant simultanément nos articles dans cette Revue et notre monographie sur le même sujet, exprime le regret que notre exposé des théories antérieures n'aît pas été suivi de propositions de notre part. Nous nous permettrons de faire observer que ce n'était là qu'une conséquence à peu près inévitable du plan littéraire adopté, le seul qui, dans ce cas, nous parût convenable. En effet, les articles n'avaient d'autre but que de faire la lumière ; c'est pourquoi ils ont précédé la publication qui devait contenir les propositions mêmes. Et celles-ci, dans lesquelles se trouve formulée notre propre théorie, n'auraient pu être insérées dans l'exposé historique à moins d'être répétées deux fois.

Quant aux principes fondamentaux, bases du règlement, M. Brocher semble être partisan du système représenté auparavant surtout par Vattel et Lampredi, qui considéraient la loi comme un marchandage entre

(1) Voir les articles du même auteur sur le *Règlement de la contrebande de guerre*, dans cette Revue, t. XXV, 1893, p. 7, 124, 239 et 389 et suivantes.

(2) Ci-dessus, p. 116 et suiv.

des intérêts opposés et inconciliables. Pour ne pas approuver une doctrine semblable, qui touche au pessimisme, et qui menace fort de tomber dans le cynisme, il n'est guère besoin d'être idéaliste, qualification peut-être imméritée que nous accorde notre honoré collaborateur. N'existe-t-il pas un moyen terme entre les deux extrêmes, consistant dans le point de vue rationnel? Un idéaliste pourrait difficilement prononcer un seul mot dans les questions de la guerre et de la neutralité, états juridiques qui ne font qu'un et dont le premier embrasse une série de règles qui consacrent des injustices et des violences. Si nous croyons à la possibilité d'une réglementation de rapports aussi peu idéalistes, sans tomber pour cela dans un opportunisme dépourvu de tout principe directeur, c'est que nous basons notre projet sur quelque chose qui n'est ni de l'idéalisme, ni du positivisme, mais la réalité rattachée à un fondement rationnel. Trouver, dans des affaires humaines aussi complexes que les conflits internationaux, un *ordre supérieur*, qui *domine* les intérêts opposés des belligérants et des neutres, en les subordonnant à l'intérêt plus élevé de la grande société internationale où tous rentrent comme coïntéressés, ce n'est certainement pas le fait d'un positiviste exclusif, mais ce n'est pas, non plus, considérer le droit naturel comme « un type à réaliser ». C'est bien plutôt, nous semble-t-il, prendre un juste milieu entre les deux extrêmes. M. Brocher ne nous indique-t-il pas lui-même — sans y penser peut-être — cette voie intermédiaire, quand il avoue qu'il ne peut être question de droit tant que l'une des parties en cause ne tient compte que de ses *convenances?*

Nous apprécions bien haut la déclaration de M. Brocher que le règlement contemporain doit reposer sur une responsabilité vraiment juridique de l'État neutre et non pas sur le principe qui fait du trafic de contrebande une aventure. Seulement, comment concilier cette concession au système rationnel avec celui des compromis? Et comment la concilier avec le système qui consiste à abandonner l'application de la justice aux croiseurs des belligérants? Le « peut-être » de M. Brocher, suivant lequel ceux-ci l'exerceraient *au nom* des neutres, serait une garantie bien mince contre les abus de la force. L'histoire des guerres maritimes ne nous montre que trop, semble-t-il, que la protection des neutres par les belligérants n'était jamais autre chose que la protection du troupeau par le loup. Notre honoré collègue nous rappelle que l'exercice de la répression par l'État neutre lui imposerait l'entretien de croiseurs neutres. Mais nous ne sommes pas de cet avis. Les coerci-

tions par les croiseurs sont et demeurent nécessairement le fait des belligérants. Mais qu'est-ce qui empêche, d'autre part, le gouvernement neutre de poursuivre devant les autorités judiciaires, dont relèvent leurs armateurs, les navires qui auraient enfreint la neutralité, tout comme cela se passe quand il s'agit d'autres délits de neutralité, indépendamment de la localité du fait, et même sur la réclamation du belligérant lésé? Le pavillon ne rattache-t-il pas le navire à la souveraineté? Ce n'est là qu'un simple corollaire du principe juridique moderne, sur lequel repose la réglementation entière de la neutralité contemporaine.

De ce qu'aucun article ne devient contrebande de guerre, à moins d'être compris dans la liste des objets prohibés, M. Brocher conclut que la qualité de contrebande n'est pas constituée par *la nature* de la marchandise. Franchement, nous avouons ne pas bien comprendre cette logique. Où faudrait-il chercher la *raison* suivant laquelle telle chose est rangée dans la liste des objets prohibés, sinon précisément dans sa nature? Celle-ci est le principe; la liste conventionnelle n'est que l'application.

Nous tenons avant tout à mettre en lumière, dans notre système, un point que M. Brocher n'a peut-être pas bien compris. Il croit voir une contradiction entre le principe que les *services interdits*, par lesquels le neutre se met à la disposition du belligérant, pour l'aider à effectuer des transports dans la guerre, sont des délits de neutralité bien plus graves que le simple trafic de contrebande, et notre déclaration (p. 17 du livre) que les transports d'objets ne constituant pas de la contrebande doivent être libres. La contradiction n'est qu'apparente, puisque, parmi les transports de cette dernière catégorie, qui rentrent uniquement dans la catégorie des actes ordinaires de commerce et de navigation, on ne peut ranger les actes par lesquels le neutre se place au service même du belligérant. Tout ce qui n'est pas contrebande est, il est vrai, libre quant aux transports *commerciaux*, mais cette liberté n'implique pas le droit d'assister le belligérant sur le théâtre des hostilités et en vue de la guerre. Par ces derniers actes, qui le font participer directement aux hostilités, le neutre rompt la neutralité indépendamment de la nature de l'objet qu'il transporte et qu'il y ait transport de contrebande ou non. Pourquoi M. Brocher, du moment qu'il approuve la différence établie entre les transports de contrebande et ceux des services interdits, n'en tire-t-il pas aussi la conséquence logique que les articles de guerre seuls peuvent être objets de contrebande, tandis qu'en matière de

services interdits tout transport est prohibé ? Il est vrai que le terme « transport » est employé des deux côtés, malgré la profonde différence des actes. Mais sa signification n'est pas la même dans les deux cas. Maintenant, M. Brocher peut bien avoir raison en disant que, afin d'éviter la confusion, il faudrait un autre terme que « transport » pour qualifier les « services interdits ». C'est là une question encore ouverte, à discuter. Mais nous ne croyons pas qu'il ait raison en alléguant comme motif pour cela que les services interdits, de la nature de ceux dont il s'agit, peuvent consister en tout autre chose qu'en transports, « ainsi en pilotage, en services d'éclaireurs peut-être », et « qu'un transport est un acte isolé, tandis que se mettre au service du belligérant est une série de violations de neutralité ». Selon nous, les services d'éclaireurs rentrent dans une tout autre classe et n'appartiennent pas à la réglementation qui nous a occupé ; tandis que le pilotage est certainement un service de transport. Et une série d'actes peut parfaitement être comprise sous la dénomination collective soit de « transports interdits », soit de « service de transport ».

En terminant, nous accomplissons un agréable devoir en témoignant à M. Brocher notre vive gratitude de la précieuse contribution qu'il a bien voulu fournir à la réforme projetée de la contrebande de guerre, en élucidant la matière par sa critique si profonde.

NÉCROLOGIE.

M. Alberto Errera.

Le haut enseignement et la science économique viennent de perdre un homme de grande valeur et d'une rare activité. Alberto Errera, professeur à l'Université et à l'Institut technique de Naples, occupe une place marquante dans cette école d'économistes, nombreuse en Italie, qui propagea en ce pays les doctrines du *Kathedersocialismus* allemand, école qui comptait naguère encore en Belgique un représentant illustre en Émile de Laveleye.

Après avoir été, dans sa première jeunesse, mêlé au mouvement politique qui souleva la Vénétie contre l'Autriche, Alberto Errera consacra sa vie à l'étude et au professorat. La liste de ses livres est trop longue pour être donnée ici. Les sujets de ses principaux écrits peuvent se grouper en ces quelques rubriques : 1° Histoire politique et économique (Daniel Manin; *Histoire de l'économie politique à Venise, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, etc.); 2° Crédit public et finances (crédit populaire, sociétés commerciales, unification d'emprunts, finances communales, assurances, crédit foncier et *cartelle agrarie*, etc.); 3° Industrie (petites industries domestiques, coopération, condition des ouvriers de fabrique, des femmes, des enfants); 4° Statistique (population, hygiène). Enfin, il a rédigé toute une série de manuels pour l'enseignement : Éléments de science sociale; Manuel des petites industries; Code de commerce; Éthique; Statistique; Éléments d'économie politique (traduction du manuel d'Émile de Laveleye).

Comment apprécier en quelques lignes une œuvre aussi vaste? Nous pouvons y reconnaître deux mérites prédominants et essentiels : l'exactitude dans les renseignements et les matériaux employés; la clarté dans les démonstrations et les développements théoriques. S'il nous fallait indiquer, à l'appui de cette assertion, quelques livres qui mettent plus spécialement en relief ces maîtresses qualités de l'auteur, nous choisirions l'*Histoire de l'économie politique dans la république de Venise, aux XVIIe et XVIIIe siècles* (1877); les *Finances des grandes communes* (1882) et les *Opérations du crédit agricole* (1889).

Comme professeur et comme écrivain, Alberto Errera savait donner à sa pensée une forme vive et franche qui convenait à son caractère. La mort le frappe en pleine activité et en pleine maturité d'esprit.

P. E.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

9. — *L'intervention et la péninsule balkanique*, par J. Béchirowsky. Paris, Imprimerie générale. 1892.

M. J. Béchirowsky a pris, pour thème principal de son étude, l'origine, les vicissitudes, le réveil, les progrès, l'antagonisme et, finalement, les droits et l'avenir des peuples des Balkans.

Il se persuade qu'aujourd'hui la question d'Orient « ne peut être et n'est que celle de ces peuples ». Les Arméniens tout au moins ne seront pas de son avis, eux qui ont conservé intacts, aussi bien que les Bulgares et les Serbes, leur foi, leur langue, leurs mœurs et le souvenir d'un long et glorieux passé. Il est bien certain que les deux millions et plus de chrétiens groupés dans les vilayets de l'Asie Mineure et leurs nombreux congénères européens ne se considèrent pas comme une quantité négligeable dans le réglement final des destinées de la Turquie.

Quoi qu'il en soit, et en ne retenant pour l'instant que les conclusions pratiques du livre que j'ai sous les yeux, je relève que l'auteur, cantonné dans le milieu éminemment intéressant des sociétés balkaniques, attache non sans raison une importance capitale à l'exécution de l'article XXIII du traité de Berlin qui prévoit, pour les provinces turques d'Europe non pourvues d'une Constitution particulière, une organisation analogue à celle de la Crète. Dans sa pensée ou plutôt, d'après son interprétation, dans la pensée du Congrès de 1878, ces provinces devraient être dotées de « l'autonomie administrative, de la *selfadministration* », c'est-à-dire d'institutions semblables à celles « qui ont engendré la Roumanie et la Serbie ».

Si l'article précité avait exactement le sens que M. Béchirowsky lui prête, les différentes régions qu'il vise auraient dû être assimilées, non à la Crète, mais à la Roumélie orientale dont le statut, défini par les articles XIII à XXI, est précisément basé sur « l'autonomie administrative » personnifiée dans un gouverneur général chrétien.

En supposant néanmoins qu'un accord s'établisse sur le principe et sur les conditions de cette émancipation relative, peut-on croire que les communautés dont il s'agit seraient en état de répondre aux désidérata qu'il implique? Qu'adviendrait-il notamment de la Macédoine dont le nom, entendu au figuré, indique si justement la composition mixte? « Laisser dès maintenant à lui-même », ce vaste pays où Turcs, Grecs, Bulgares, Serbes et Roumains sont restés juxtaposés depuis des siècles, et dont « une propagande effrénée » avive depuis un certain temps les rivalités nationales, ne serait-ce point le livrer à l'anarchie?

En 1876, lors de l'insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine, l'on discuta sérieusement, dans plus d'une chancellerie, l'éventualité d'une entente internationale qui attribuerait à ces deux provinces « l'autonomie administrative » sous la suzeraineté du Sultan. Les partisans de ce projet ne tardèrent pas à y renoncer, convaincus que la guerre civile éclaterait au sein de populations que divisent si profondément les dissidences religieuses et les inégalités sociales.

En Macédoine, les luttes intérieures auraient sans doute un autre caractère; mais elles n'en seraient pas moins violentes, car elles mettraient aux prises trois États, sinon quatre, sur un domaine désormais plus accessible à leurs entreprises.

Il y aurait aussi bien des objections à tirer de l'état des autres provinces ottomanes que désigne collectivement le traité de Berlin. Je ne puis naturellement les exposer dans le cadre étroit de cette critique. Mais, si je ne me trompe, l'on démontrerait facilement que, dans les conjonctures présentes, l'*avenir* des peuples chrétiens d'Europe maintenus sous la dépendance directe du Sultan, serait moins sûrement ménagé par un régime improvisé d'autonomie proprement dite que par celui d'une large décentralisation administrative, et j'entends ainsi faire allusion à l'ensemble des réformes proposées par la commission internationale, dite de Roumélie, réunie à Constantinople en 1880 (1). Ces réformes n'étaient, en définitive, que le développement des trois dernières clauses de l'article XXIII, dont M. Béchirowsky réclame à si juste titre l'entière application.

Gênes, en novembre 1893.

ED. ENGELHARDT.

10. — *La Bulgarie et l'étranger. La nationalité bulgare. Le régime des capitulations*, par NAOUM J. JANTCHEFF. — Paris, chez Ed. Duchemin, 1892.

M. Jantcheff soulève deux questions d'un grand intérêt pour la Bulgarie, et l'on ne peut que reconnaître la compétence avec laquelle il les discute et en propose la solution.

Il y a longtemps déjà que la pratique des *dénationalisations* donne lieu à de fréquents conflits dans les États de l'Europe orientale.

Déjà en 1841, et plus tard en 1860, le Divan avait dû se précautionner contre l'usage abusif des protections consulaires, et c'était particulièrement contre les sujets ottomans d'origine grecque qu'il s'était vu dans le cas de sévir, car il avait suffi à un grand nombre d'entre eux de se munir à Athènes, où des agences en faisaient un vrai commerce, de titres dont ils s'autorisaient pour résider dans l'empire comme hellènes jouissant des immunités capitulaires (2).

(1) *Loc. cit.*, II, p. 249 à 255.

(2) *La Turquie et le Tanzimat*, par ED. ENGELHARDT. I, p. 63 à 66; II, p. 102 à 105.

Aujourd'hui, à ce qu'il semble, le gouvernement du prince Ferdinand a un grief analogue contre la Grèce, dont la législation permet à des sujets bulgares d'origine grecque de se faire naturaliser Hellènes et de retourner comme tels dans la principauté, après un séjour de quelques mois dans un régiment spécial dit Ευγωνικόν Ταγμα.

Chacun, d'ailleurs, tire à soi dans cette lutte *légale* d'influence ou de préservation, et le mélange des groupes ethniques se prête singulièrement à ce système de soustractions réciproques.

Des conventions spéciales mettraient fin au trouble qui en résulte dans les relations des États balkaniques entre eux.

Il est naturel, il est légitime que la Bulgarie aspire à secouer le joug des *capitulations*. Les arguments de droit qu'invoque M. Jantcheff pour justifier cette délivrance n'ont pas tous la valeur qu'il leur attribue.

Sans doute, un Etat n'est pas nécessairement soumis aux obligations conventionnelles contractées par l'État dont il a été détaché. Mais il s'entend qu'il n'est fondé à se prévaloir de ce principe qu'autant qu'il a acquis l'indépendance et, même dans ce cas, il se peut que sa séparation ait été subordonnée à des réserves qu'il est tenu de respecter.

Or, la Bulgarie, déclarée autonome, est restée placée sous la suzeraineté de la Porte et, d'autre part, un congrès européen auquel ont participé la puissance libératrice et la puissance dépossédée, a formellement stipulé que, jusqu'à arrangements ultérieurs, le régime des capitulations resterait en vigueur dans la principauté.

Ce régime est assurément anormal et, dans sa rigueur, il ne se concilie guère avec les institutions et les lois d'un *pays chrétien*. C'est, à mon sens, cette dernière considération, plus qu'aucune autre, qui le condamne et qui doit tôt ou tard en amener la suppression.

Il convient d'ajouter que le jeune État balkanique s'est assimilé les codes des nations les plus avancées et que le nombre des magistrats indigènes formés dans les grandes écoles du dehors augmente de jour en jour.

ED. ENGELHARDT.

11. — *Staatenbund und Bundestaat. Untersuchungen über die Praxis und das Recht der modernen Bünde* VON WESTERKAMP. — Leipzig, Brockhaus, 1892.

C'est, si je ne me trompe, la première fois que la question tant contestée de la confédération d'États et de l'État fédéral est traitée sur le fondement nécessaire de l'histoire et de la comparaison de tous les États fédératifs modernes. L'auteur ne veut pas construire une définition abstraite, mais trouver *regulam ex jure*. En le suivant dans ses recherches, observons d'abord que la question appartient beaucoup moins au droit international qu'à la politique. Pour le premier, la seule considération essentielle, c'est de savoir où réside le pouvoir qui représente la

communauté à l'extérieur; est-ce le pouvoir central ou sont-ce les membres de la confédération? Écartons encore, pour déblayer le terrain, d'un côté la réunion réelle et de l'autre côté l'autonomie provinciale. La première repose sur un *traité*, par lequel deux États sont tombés d'accord de gérer certaines affaires en commun; tel est le cas pour la Suède et la Norvège et pour l'Autriche-Hongrie. Toutes les confédérations, au contraire, même si leur origine repose sur un contrat primitif, sont fondées sur une constitution qui forme le lien plus ou moins unitaire et la loi de leur développement. Les droits du pouvoir central et ceux apppartenant aux membres découlent donc de la même source, de la constitution fédérale, qui est la seule norme pour le gouvernement comme pour les gouvernés. D'un autre côté, les droits les plus étendus des provinces d'un État militaire ne sont que des délégations spontanées et révocables de la souveraineté nationale.

Dans la première partie de son ouvrage, l'auteur se livre à un examen historique des confédérations modernes; dans la seconde, il traite des droits des Etats fédératifs actuels. A propos de la première partie, nous ne suivrons pas l'auteur dans l'étude qu'il fait de l'ancien empire germanique, que son organisation compliquée rendait, selon le mot de Hamilton, *a nerveless body*, incapable de se défendre contre l'étranger et de maintenir l'ordre intérieur; de même, l'organisation de la Confédération du Rhin, dont les membres n'étaient que les vassaux de Napoléon Ier, ne retiendra pas longtemps le lecteur. Il en est tout autrement de l'ancienne Confédération germanique de 1815, dans laquelle les membres étaient souverains; aussi avait-elle le droit de changer sa constitution en celle d'un État fédéral, comme cela a du reste été essayé du consentement de tous, en 1848. La Confédération germanique de 1815 embrassait tous les États allemands et les a, de fait, protégés de toute agression étrangère; mais ses membres restaient souverains, à l'exception du droit de guerre, exercé par l'Autriche et la Prusse seules, à titre de grandes puissances possédant des provinces qui n'appartenaient pas à la Confédération. A part la sécurité qu'elle assurait à l'Allemagne, la Confédération n'a exercé son pouvoir que pour réprimer la liberté; toute action utile et toute réforme furent rendues impossibles par le dualisme des deux grandes puissances qui, enfin, aboutit à la guerre de 1866.

Les origines de la Confédération suisse remontent au XIIIe siècle; elle embrassa peu à peu tous les cantons actuels, Neufchâtel excepté, mais ses membres n'étaient pas égaux; le Tessin et Vaud étaient les simples sujets d'Uri et d'autres cantons, et de Berne; le lien fédéral était faible; chaque canton avait le droit de légation. La Révolution française détruisit la Confédération; l'acte de médiation de 1803 n'était qu'un simulacre pour déguiser la domination française. La constitution de 1815 rendit la Suisse indépendante et établit l'égalité des cantons. Mais le lien fédéral resta faible, et ce n'est qu'en 1848 qu'un véritable Etat fédéral fut créé.

Après la Confédération suisse, celle de la république des Pays-Bas fut la plus ancienne et la plus originale. Sortie de la lutte héroïque contre l'Espagne, sous la direction des grands princes d'Orange, elle devint indépendante par la paix de Westphalie et, par sa puissance maritime, ce petit pays s'éleva au rang des Etats dirigeants de l'Europe. Le noyau de cette confédération était le traité d'union de 1576 des provinces de Hollande et de Zélande. Par l'union d'Utrecht (1579), la Gueldre, Zutphen et la Frise y accédèrent; Overyssel et Groningen suivirent; en outre, il y avait, comme en Suisse, des « pays de généralité », dépendants de la confédération. Mais, entre les membres, il y avait une disproportion de la puissance matérielle et des pouvoirs légaux, qui devint la source de luttes intérieures dont le péril se trouvait heureusement atténué grâce à l'influence des gouverneurs héréditaires (*stadhouders*) de la maison d'Orange. Au XVIIIe siècle, la république était en décadence: érigée en royaume par Napoléon, elle tomba sous la dépendance de la France et, en 1815, fut constituée en monarchie, sous la maison d'Orange.

L'État fédéral le mieux organisé fut formé par les États-Unis d'Amérique. Sortie de la guerre de l'indépendance contre l'Angleterre, la Confédération eut à traverser une époque pénible : les anciennes colonies résistèrent d'abord à la formation d'un pouvoir central fortement constitué; mais, à l'inverse de ce qui arriva aux Pays-Bas, le génie des fondateurs de la République américaine triompha de cette difficulté; la constitution du 17 septembre 1787 reste jusqu'à présent le modèle d'un État fédéral et elle s'est montrée assez forte pour sortir victorieuse de la redoutable épreuve de la guerre de sécession.

La confédération des colonies américaines restées anglaises, du « Dominion of Canada » de 1867, diffère nécessairement de sa grande voisine en ce qu'elle est restée sous la souveraineté britannique; mais celle ci se restreint aux affaires étrangères et à la nomination du gouverneur général; pour tout le reste, le Dominion, constitué sur une base toute démocratique, jouit de la plus parfaite autonomie. Les tentatives de former des confédérations analogues pour les colonies du Cap et de l'Australie n'ont pas abouti.

Séduites par l'exemple des États-Unis, les colonies espagnoles, devenues indépendantes, se constituèrent en républiques, dont deux sont aujourd'hui fédératives, mais, *duo si faciunt idem non est idem* : la base solide de l'Union du Nord, l'habitude du *selfgovernment*, le respect de la loi, la discipline et la tolérance du protestantisme leur manquaient, et leur histoire n'offre qu'une série de révolutions, comme le démontre encore l'exemple du Brésil, où le renversement de la monarchie n'a abouti qu'à l'anarchie.

La seconde partie de l'ouvrage de M. Westerkamp s'occupe du droit des Confédérations modernes. Dans l'ancienne république des Pays Bas, le pouvoir central, la généralité, avait le droit de paix et de guerre, de légation, de battre monnaie et de l'impôt. La constitution des États-Unis

définit les droits du pouvoir central d'une manière beaucoup plus parfaite: il a le droit exclusif de paix et de guerre, de conclure des traités et de légation, de battre monnaie et d'émettre ou autoriser l'émission du papier-monnaie et des billets de banque, de régler les poids et mesures et le commerce, d'imposer des impôts, d'admettre de nouveaux États dans l'Union. En outre, la constitution défend aux États certains actes et garantit à eux et aux citoyens certains droits. Tous les droits qui ne sont pas expressément attribués àu pouvoir central restent aux Etats; il y a, par exemple, entre eux la plus grande diversité du droit pénal et civil, et c'est seulement pour certains cas touchant le droit public que la Cour suprême est compétente soit pour juger elle-même, soit pour déléguer son autorité.

Quoique les droits restés aux États soient très importants, la théorie de Tocqueville, d'après laquelle la souveraineté est partagée entre eux et le pouvoir central, ne me paraît pas soutenable. C'est dans ce dernier que réside la souveraineté, car lui seul a le droit d'amender la constitution, comme il l'a fait dans la guerre de sécession. Rien ne s'opposerait, au point de vue légal, à un autre et plus profond changement si les formes prescrites sont observées.

La constitution de l'Empire allemand est beaucoup plus complexe; elle n'est pas sortie d'un contrat librement consenti, mais de la guerre civile de 1866, où la puissance victorieuse imposa sa volonté aux membres de la Confédération du Nord, dont l'organisation devint, sauf certains changements, celle de l'Empire, en 1870. Il y a des points dans lesquels la constitution est plus unitaire que celle des États-Unis; c'est ainsi qu'elle établit un code pénal et civil uniforme pour toute l'Allemagne. D'un autre côté, il n'y a pas de parité entre les membres; la Prusse jouit de droits prépondérants; la Bavière et le Wurtemberg s'en sont réservé d'autres; les membres ont même conservé le droit de légation pour les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Empire. Ces irrégularités s'expliquent par la genèse de la constitution, faite, comme on l'a dit, par un seul homme pour un seul homme. L'union du Nord de 1867 était, au fond, faite par un État tout-puissant avec ses vassaux; on ne pouvait l'appliquer purement et simplement à des royaumes comme la Bavière et le Wurtemberg, qui y accédèrent librement et, au lieu de la transformer dans un sens plus fédéral, M. de Bismarck préféra leur accorder des droits qui cadrent peu avec toute constitution fédérale, car certainement les réserves pour la poste et l'impôt sur les boissons y sont contraires. Néanmoins, on doit considérer ces anomalies, qui trouvent un contrepoids dans la puissance de l'État dirigeant, comme un reste des coquilles de l'œuf dont est sortie la Confédération et, quand on regarde les droits attribués au pouvoir central, on ne saurait douter qu'il est le détenteur de la souveraineté, représentée par la totalité des souverains et les trois villes hanséatiques, car l'empereur n'en est que le président avec certains droits définis. Le Conseil fédéral, qui représente cette

souveraineté collective, a le droit de changer la constitution avec le consentement du Reichstag et il fait usage de ce droit, par exemple en étendant la compétence de l'Empire sur le droit civil et en constituant une Cour suprême.

L'espace nous manque pour suivre l'auteur dans les amples développements qu'il consacre à ces matières, ainsi qu'à l'étude des confédérations américaines et de la constitution revisée de la Suisse, qui a fait de ce pays un véritable État fédéral. Il ressort de nos considérations, nécessairement sommaires, que, si les limites entre la simple confédération et l'État fédéral sont quelque peu flottantes selon les circonstances, on ne saurait nier que la force des choses pousse à la dernière forme, qui assure mieux les droits de la totalité. Le livre de M. Westerkamp en donne la preuve et, sans partager en tous points ses opinions, nous tenons à faire remarquer qu'il a le premier exposé cette vaste question avec tout l'appareil historique et juridique qu'elle comporte et en vue de l'état présent des choses.

Dr GEFFCKEN.

12. — *Les ministres, leur rôle et leurs attributions dans les différents États organisés*, par HENRI HERVIEU. — Paris, Larose, 1893.

Durant ces dernières années, l'étude théorique du droit constitutionnel positif a fait de grands progrès en France, et cela surtout à la lumière des législations comparées. Chaque année voit apparaître quelque nouvel ouvrage de fond sur telle ou telle institution politique. M. H. Hervieu s'est attaché à étudier le rouage essentiel du gouvernement, les ministres, dans les différents États organisés. Il a réussi à nous donner un ouvrage fort complet et précieux à consulter à tous égards, dans lequel se trouve réuni tout ce qui concerne ces agents principaux du chef de l'État.

Après avoir exposé les diverses formes de gouvernement des États civilisés et fait justice des anciennes classifications tirées d'Aristote et de Montesquieu qui encombrent encore inutilement les traités de droit public, l'auteur distingue soigneusement les États parlementaires : la France, l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie; ceux dont la constitution parlementaire offre certaines particularités, comme celle d'Autriche-Hongrie, avec le dualisme; les constitutions parlementaires imparfaites d'Allemagne et de Prusse, où le gouvernement peut persévérer dans une voie contraire à la volonté des représentants de la nation; les constitutions antiparlementaires propres au nouveau monde et dont celle des États-Unis est le type; enfin, les constitutions à forme législative prépondérante : la Confédération suisse, et M. Hervieu eût pu ajouter les Cantons suisses.

M. Hervieu étudie ensuite, dans chacun de ces types, tout ce qui concerne la nomination et la révocation des ministres, la répartition des ministères, les attributions des ministres, la durée de leurs fonctions,

leurs rapports avec le chef de l'État et les Chambres, le contrôle de leurs actes et la responsabilité ministérielle. Ainsi, rien de ce qui concerne les ministres ne lui est étranger.

M. Hervieu termine cette consciencieuse étude par quelques considérations générales sur le meilleur ministère. Il tente de faire absoudre le parlementarisme des critiques fondées dont il est l'objet, mais la cause est bien compromise, et le brillant avocat est bientôt forcé de se retrancher dans les circonstances atténuantes. Il est bien difficile de faire accepter au simple bon sens l'excellence d'un régime dans lequel les premiers serviteurs de l'État doivent être si susceptibles, qu'ils interprètent comme un congé le moindre vote manifestant un désaccord entre eux et l'un des organes du parlement sur la première question politique venue. Il sera, en tout cas, impossible de faire admettre à un citoyen dont l'âme n'est pas accoutumée aux merveilles du parlementarisme, que le court passage à la tête d'un ministère d'un monsieur qui n'a d'autres titres que celui de faire partie d'une coalition politique, aujourd'hui victorieuse, est l'idéal de la bonne marche des affaires publiques.

Ceci soit dit sans diminuer en rien le mérite de l'ouvrage de M. Hervieu, qui est avant tout une étude de droit positif. C'est une entreprise difficile que de faire du droit comparé. A vrai dire, on se procure facilement le texte des constitutions et des lois étrangères, mais comment en connaître l'esprit, c'est-à-dire l'application? Le droit vivant est souvent si différent du droit écrit! M. Hervieu a surmonté cette difficulté: il est allé puiser aux bonnes sources.

Voici à titre d'exemple comment il expose l'organisation du pouvoir exécutif de la Confédération suisse, dont l'organisation tout à fait originale doit être assez difficile à concevoir pour un étranger :

« Ainsi que nous avons eu lieu de nous en convaincre, le pouvoir exécutif semble bien, en Suisse comme ailleurs, résider dans ceux qui en sont apparemment chargés. Mais, en fait, il n'en est rien; car le pouvoir exécutif n'est qu'une délégation du pouvoir législatif, agissant d'une manière absorbante, mais discrète. En effet, il n'est pas dit ouvertement que les ministres n'ont aucun pouvoir propre, qu'ils n'ont qu'un pouvoir délégué. Non, il n'est en rien question de ces choses, mais partout il est dit: la Confédération a tels droits, et ces droits sont exercés par le Conseil fédéral qui, à son tour, divise la besogne entre chaque ministre.

« De cette façon, à l'opposé de ce qui se passe partout ailleurs, où le conseil des ministres n'a d'existence que par les ministres qui le composent, et encore, quand cette existence lui est constitutionnellement reconnue, en Suisse, c'est le conseil des ministres qui donne la vie aux titulaires de tous les départements, puisqu'aucune parcelle du pouvoir ne leur est personnellement dévolue. » J^s B.

13. — *Il diritto internazionale privato nell'antica Grecia*, par E. Catellani. — Broch. in-4°, 52 pages. — Roma, Academia Storico-Giuridica.

C'est une erreur encore quelquefois professée que de soutenir que le droit international privé est né dans la société moderne de l'Europe occidentale. L'histoire de l'antiquité, étudiée à ce point de vue spécial, montre comment sont éclos et se sont développés, au sein des cités antiques, la plupart des principes qui systématisés, complétés et réunis par la suite, ont formé le droit international privé moderne.

L'article que nous avons sous les yeux et qui est extrait des « Studie documenti di storia e diritto, 1892, 3° » expose la naissance et le développement du droit international privé dans l'antiquité grecque. La Grèce, par son morcellement en cités et États indépendants, par sa population marchande et voyageuse, par ses relations nombreuses avec l'Asie-Mineure, la Phénicie, l'Égypte, l'Italie, offrait un milieu des plus propices à l'éclosion et à l'évolution du droit international, et il est intéressant de suivre avec l'auteur les différentes manifestations de ce développement; il étudie tour à tour la situation des étrangers à Sparte et à Athènes, l'hospitalité, la condition juridique des classes inférieures à Athènes et à Sparte, celle des esclaves, l'émancipation, la naturalisation, la compétence des tribunaux à l'égard des étrangers, l'application du statut réel et du statut personnel, etc. Travail bien fait et très documenté.

TH.-M. HEGENER.

14. — *Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis cent ans*, par LÉON MUEL. — 4e édition augmentée d'un supplément donnant l'historique des dernières crises ministérielles. — Paris, 1893. — A. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs, 557 pages, in-8°.

Cet ouvrage est un précis de l'histoire politique contemporaine de la France, et plus spécialement une histoire des crises du pouvoir exécutif et des changements de constitution, dressée principalement à l'aide de citations de l'ancien *Moniteur*, du *Journal officiel* et du *Bulletin des lois*, reliées par un commentaire concis et objectif. En accumulant dans un ordre parfait et avec beaucoup de clarté les documents originaux, textes de constitutions, de décrets, de déclarations, procès-verbaux de séances importantes, dates, listes de noms, l'auteur a eu surtout en vue de faire un ouvrage à consulter, mais il a fait aussi un livre à lire et ce livre emprunte aux citations qui le composent une saveur originale qui le distingue. La première partie de l'ouvrage a comme point de départ l'année 1789 et contient les détails officiels sur les quinze gouvernements, les six révolutions, les dix-huit constitutions et les crises ministérielles sans nombre qui se sont succédé en France depuis cette date. Des listes chronologiques par ministère de tous les ministres et sous-secrétaires d'État de la France depuis cent ans, forment la seconde partie. Enfin, après la table alphabétique, un supplément met l'ouvrage à jour. Depuis son apparition, en 1890, il a eu quatre éditions; c'est assez dire que l'auteur ne s'est trompé ni sur l'opportunité de son idée première ni dans la manière dont il l'a réalisée.

TH.-M. HEGENER.

15. — Περι κγκροδοσιας και ἐπιθροπείας « Issa », κατά τὸ ἐν Τουρκίᾳ τοχυον μουσουλμανικὸν δίκαιον ὑπὸ Ἀχιλλέως Χρυσδίδου, δικηγόρου. Ἐν Κονσταντινουπολει. Τύποις Ι. Παλαμάρη 1893 (¹), petit format, 157 pages.

L'auteur, dans une courte préface, explique la nécessité de son étude en langue grecque, et ajoute que le code civil turc ne contient même aucune disposition qui concerne la tutelle; il mentionne enfin les ouvrages en arabe et en turc qui lui ont servi pour son travail.

L'introduction qui suit détermine en peu de pages le sens des legs, de la tutelle et des tuteurs par testament; il fait voir la grande ressemblance de ces institutions dans le droit musulman, qui n'a pour les exprimer que le même mot « issa »; il rappelle que l'institution des tuteurs testamentaires se trouvait également dans le droit attique, puisque Démosthènes lui-même nous apprend que son père lui avait nommé trois tuteurs « ἐπιθροπους ». Nous trouvons aussi cette institution en vigueur dans le droit romain (Ulp., chap. XI, 14).

Toute l'étude se divise en deux grandes parties. La première contient tout ce qui concerne *les legs*. L'auteur, au premier chapitre, après avoir défini les legs et les formalités nécessaires, explique les conditions sous lesquelles les legs sont valables; au deuxième chapitre, il explique les legs en usufruit; au troisième, il examine comment la loi musulmane règle les legs en cas qu'il y en ait plusieurs et que la propriété du testateur ne soit pas suffisante; enfin, le quatrième chapitre traite de la révocation et de l'extinction des legs.

La seconde partie de l'ouvrage explique tout ce qui concerne *la tutelle;* c'est ainsi qu'au premier chapitre il est traité de la nomination des tuteurs par testament. Le deuxième chapitre est consacré à la tutelle judiciaire; le troisième, à l'administration du tuteur; le quatrième, à la minorité; le cinquième, à l'éducation du mineur; le sixième, à l'extinction de la tutelle et aux comptes de tutelle.

L'ouvrage est très bien écrit en grec; mais tous les termes des institutions examinées sont ajoutés en turc. Les Grecs qui habitent la Turquie, et surtout les avocats, doivent être très reconnaissants envers M. Christidès, qui, maître de son sujet, a si bien rempli la lacune de la littérature hellénique sur l'étude d'une institution qui intéresse surtout la grande population des Hellènes vivant sous la domination turque.

G. Philarétos.

(¹) *Des legs et de la tutelle*, d'après le droit musulman en vigueur actuellement, par Achille Christidès, avocat. — Constantinople, imprimerie J. Palamari, 1893.

LA QUESTION DE MELILLA ET LA POLITIQUE INTERNATIONALE DE L'ESPAGNE,

PAR

M. TORRES CAMPOS,

professeur à l'université de Grenade,
membre de l'Institut de droit international.

I

Parmi les plus anciennes colonies, on compte Russadir, fondée par les Carthaginois selon quelques géographes, établissement militaire romain dans la suite, puis colonie gothique jusqu'à l'époque où cette partie de l'Afrique fut conquise par les mahométans. On retrouve ensuite Russadir sous le nom de Melilla, ainsi dénommée à cause du miel exquis que produit la contrée avoisinante, quand les Espagnols en prirent possession à la fin du xve siècle. Peu après la capitulation de Grenade, alors que l'ardeur belliqueuse des guerriers, dont les rois d'Espagne avaient si habilement discipliné les cohortes, était encore vivace, l'idée vint naturellement de profiter de l'enthousiasme et de la vigueur de ces terribles auxiliaires pour anéantir dans leurs retranchements d'Afrique les ennemis du Christ qui venaient d'être expulsés de notre territoire. En entretenant ainsi les expéditions militaires, on utilisait à propos le besoin d'activité de soldats qui, condamnés au désœuvrement par l'heureuse issue de la guerre de Grenade, eussent constitué un danger pour la sécurité intérieure de l'Espagne, que l'on protégeait en même temps contre toute tentative de retour de la part des mahométans expatriés.

Une de ces expéditions, favorisée par les glorieux souverains, mais organisée aux frais du duc de Medina-Sidonia, don Juan de Guzman, partit de San-Lucar de Barrameda le 1er septembre 1496. Elle emportait avec elle des matériaux de construction, quelques chevaux, de l'artillerie et se composait de 5,000 hommes placés sous les ordres d'un chevalier de la maison du duc, aguerri dans les luttes contre les infidèles : Pierre Estopiñan.

Sachant que, par suite de la guerre engagée à ce moment entre les roitelets de Fez et de Tlemcen, Melilla était peu surveillée, le corps

expéditionnaire se dirigea vers cette ville. Les défenseurs de la place, avertis de l'entreprise, demandèrent au souverain de Fez, Muley Mohamet, leur chef, des renforts bien inutiles, car, avant qu'ils fussent arrivés, les Espagnols étaient débarqués à Melilla même et, dans la nuit du 15 septembre 1496, prenaient facilement possession de la forteresse à peu près réduite à l'état de ruines.

En récompense de cette conquête, effectuée sans pertes sérieuses, les rois catholiques octroyèrent la ville et le territoire récemment acquis au duc et à ses successeurs, incorporant ainsi Melilla aux États de la puissante maison de Medina-Sidonia.

Les Espagnols s'appliquèrent aussitôt à assurer la défense de la nouvelle possession en réparant les fortifications et en s'établissant complètement et définitivement dans la péninsule où se trouvait située la place forte.

Ils ne tardèrent pas cependant à s'apercevoir de la faiblesse de la position, dominée qu'elle était par les hauteurs voisines d'où les Maures pouvaient l'inquiéter aisément. Il fut donc nécessaire de continuer la lutte pour élargir le nouveau domaine et mettre la place à l'abri du feu de l'ennemi; mais celui-ci, toujours en éveil, défendit pied à pied le territoire, qui, faute d'occupation complète lors de la surprise de Melilla, ne fut conquis qu'après deux siècles de luttes opiniâtres. L'incorporation de cette place à la couronne d'Espagne, le 7 juin 1556, ajouta un anneau de plus à la chaîne de points fortifiés que nous possédons sur ces côtes.

La contrée,très fertile et fort peuplée qui entoure Melilla, fournissait un contingent d'ennemis relativement considérable, soit pour attaquer, soit pour repousser les sorties hostiles de la garnison.

Malgré la valeur des soldats, la disproportion numérique des forces en présence et l'état d'abattement dans lequel se trouvait généralement la garnison, faute de vivres, firent que ces sorties furent rarement heureuses.

Le 4 novembre 1631, les ennemis parvinrent à pénétrer dans la place par surprise et ne purent en être délogés qu'à grand'peine. Ces assauts audacieux se répétaient si fréquemment que cette parcelle de territoire ne fut conservée à l'Espagne qu'au prix d'une vigilance et d'une patience sans bornes de la part de la garnison, qui fut bien souvent privée de repos.

Le 18 juillet 1646, dans une sortie, périrent le gouverneur don

Charles Ramirez de Arellano et la plupart de ceux qui l'accompagnaient. Le 6 mai 1649, le désastre fut encore plus grand. La petite garnison, dans une attaque vigoureuse contre le camp ennemi, fut détruite au complet, le gouverneur, don Louis de Sotomayor, tué et la garde réduite à une vingtaine de soldats soutenus par tous ceux qui, dans les environs, étaient en état de prendre les armes.

Bien des occasions s'offrirent aux soldats espagnols de faire valoir leur intrépidité : ils conquirent, au prix de beaucoup de sang, maintes positions avancées défendues ensuite par une poignée de vaillants guerriers qui, s'ils ne purent de leurs faibles murailles repousser des ennemis cent fois plus nombreux, purent au moins, en confondant leurs dépouilles avec les débris des murs qu'ils firent sauter, prouver qu'ils étaient les dignes descendants des défenseurs de Sagonte et de Numance.

Un siècle et demi après la conquête de Melilla, cette possession espagnole n'était qu'une forteresse isolée et, loin de rapporter des bénéfices à la métropole, elle lui imposait des dépenses considérables et le sacrifice de centaines de héros restés obscurs.

La garnison, généralement de son propre mouvement et sans se conformer à aucun plan déterminé, repoussait d'une manière bizarre les agressions des populations voisines, enlevant quelquefois de vive force une des collines d'où les assaillants s'exerçaient tous les jours à diriger leurs feux sur la place. Sur cette éminence, on construisait à la hâte un fortin que l'on garnissait d'une vingtaine d'hommes, tandis que le reste de l'expédition rentrait à Melilla, dont elle ressortait pour châtier quelques nouveaux agresseurs ou pour aller au secours d'un poste avancé que l'on conservait non sans peine ou que l'on perdait faute de renforts arrivés en temps opportun.

A l'extrême disette qui durait depuis 1661, vinrent s'ajouter en 1669 les attaques furieuses de Maures contre les postes avancés, ce qui fit perdre un fort qui fut détruit dans la suite.

Le 4 septembre, l'enlèvement d'un fort fit perdre une position très avantageuse et, le 12 mars 1679, on fut dans la nécessité d'abandonner un nouveau fort.

On remarquera sans peine que la tactique suivie par les Maures, dans leurs hostilités contre les chrétiens, était bien supérieure à l'idée fausse que l'on se fait généralement du niveau intellectuel de ces populations. Profiter de l'importance de la principale place pour diriger leurs efforts combinés sur un point isolé, anéantir l'établissement qui s'y trouvait,

se retirer ensuite tranquillement dans leurs foyers pour se retourner à la première occasion favorable contre un autre fort situé à l'écart, ou bien contre le point le plus vulnérable de la place elle-même ; telle était leur tactique, bien supérieure à celle que pouvaient leur opposer les forces restreintes des Espagnols. Aussi Melilla perdit-elle peu à peu sa ligne de postes avancés et la petite bande de territoire que l'on avait acquise au prix de tant de sang.

Enhardis par leurs succès, le 30 août 1679, les Maures attaquèrent le fort de Saint-Jacques extérieur. Les vingt-cinq hommes qui le gardaient firent des prodiges de valeur; mais lorsque la défense fut devenue impossible et que tout espoir de recevoir des secours fut perdu, ils préférèrent se faire sauter avec le fort plutôt que de l'abandonner à l'ennemi. Le 14 septembre, une formidable explosion annonça à Melilla consternée l'héroïque résolution qui venait d'être prise.

Le 3 septembre 1694, Muley-Ismaël, roi de Fez, vint mettre le siège devant Melilla avec des troupes nombreuses renforcées d'un respectable contingent des tribus de bocoye et d'alkalaye.

L'assaut de Melilla, bien que donné avec une audace surprenante, fut bravement repoussé par les rares défenseurs de la forteresse. Les Maures recoururent au blocus absolu, qui dura plusieurs années. De nouveaux assauts furent donnés en 1697 et en 1715, tandis que le blocus était maintenu sans interruption jusqu'en 1727.

Les Kabyles ne se contentaient pas de porter les hostilités contre Melilla, mais ils confisquaient les felouques qui parcouraient les côtes voisines et coulaient à pic les navires qui constituaient les seuls moyens de communication entre la place et l'Espagne.

En décembre 1774, le sultan Sidi-Mahomet-ben-Abdala, accompagné de ses deux fils et suivi de toutes les troupes régulières de son empire, augmentées de contingents nombreux fournis par les tribus voisines de Melilla, investit sérieusement cette place, amenant pour abattre ses murs quinze canons et vingt-sept mortiers. Pendant le bombardement, c'est-à-dire depuis décembre jusqu'au 15 mars suivant, il tomba sur Melilla 3,000 boulets secs et 8,200 projectiles creux. Le 15 mars, l'empereur, découragé par la bravoure et l'énergique résistance de la garnison et de la population, abandonna le siège et envoya des parlementaires chargés de négocier la paix.

Lorsque les places d'Oran et de Mazalquivir furent cédées, en 1791, à Alger, suivant les indications de la politique africaine de cette époque,

Melilla, privée de l'appui des possessions qui venaient d'être perdues, resta plus désemparée qu'elle ne l'avait jamais été. Les Kabyles, encouragés par l'indifférence et le peu d'attention des gouverneurs espagnols pour les possessions d'Afrique, continuèrent à inquiéter les habitants de Melilla du tir de leurs fusils et de leurs canons, que leur adresse rendait redoutables.

Victimes des attaques injustifiées des tribus du Rif, témoins passifs et permanents des injures qu'ils faisaient subir aux navires nationaux et étrangers qui avaient la témérité de s'aventurer dans ces parages, les habitants de Melilla perdirent enfin courage.

La politique énergique de l'Espagne avait fait son temps. Les Kabyles continuèrent leurs hostilités, et lorsque les hauts dignitaires de l'empire, les princes du sang mêmes parcouraient le pays à la tête d'une armée plus ou moins nombreuse pour percevoir les tributs, les agressions, loin de cesser, redoublaient de violence, car la présence de ces grands personnages était un encouragement et un puissant stimulant pour ranimer le feu de la place, à la défense de laquelle ces intrépides assistaient des tranchées ou des batteries, toutes les fois qu'ils n'intervenaient pas eux-mêmes pour aggraver la situation. Ce qui ne les empêchait pas d'entrer en négociations amicales avec le gouverneur de la place et de se plaindre hypocritement *du mauvais caractère de ces naturels.*

La canonnade presque quotidienne, les attaques nocturnes contre les postes avancés, la capture des navires inoffensifs qui croisaient dans le voisinage du cap Tres-Forcas, telles étaient les occupations habituelles des Maures, tandis que la place de Melilla, ainsi que les autres points fortifiés de moindre importance, avait à supporter la rude épreuve que lui imposait la lutte terrible où l'indépendance de l'Espagne était engagée au début du XIXe siècle.

En 1823, le gouvernement espagnol s'occupa sérieusement des possessions africaines. Par bonheur, on écarta l'opinion qui voulait ériger en principe l'abandon des colonies au hasard des circonstances, sans exiger, comme cela se fit pour les *coûteuses*, *malsaines* et *inutiles* forteresses d'Oran et de Mazalquivir, une compensation réelle.

L'année 1840 fut signalée par des événements dont la gravité créa, à Melilla, une situation fort critique. Au dehors, les attaques des tribus du Rif se succédaient avec un acharnement tel que la garde entière d'un poste avancé fut condamnée à l'égorgement, tandis que la baie voisine de Botoye et le cap Tres-Forcas furent le théâtre des pirateries de ces

mêmes tribus qui ne parvinrent pas cependant à s'emparer des petits bâtiments dont on disposait en assez grand nombre à Melilla.

Cette place fut, de la part des Maures, l'objet d'assauts continuels accompagnés d'impétueuses sorties de la garnison, notamment les 16 mars, 14 juin 1848 et le 7 novembre 1849.

Le gouverneur, don Emmanuel Buceta, ne voulut pas persister dans l'attitude passive que la garnison s'était imposée jusqu'alors à cause de son insuffisance. Décidé à châtier sévèrement l'audace des tribus du Rif, il ne ménagea pas le sang des soldats espagnols. Dans de violentes escarmouches sur terre et sur mer, il parvint à rabattre l'orgueil des montagnards kabyles, qui se rappellent encore avec respect le nom du redoutable gouverneur.

Depuis la guerre d'Afrique, l'attitude résolue du gouverneur de Melilla parvint à imposer quelque respect aux Kabyles.

Grâce à l'énergie du gouverneur espagnol et à l'envoi à Melilla de quelques bataillons, les Kabyles de la contrée limitrophe, les habitants de Guebdane et quelques tribus de Bocoye parurent rechercher avec empressement l'amitié de l'Espagne et se prêter de bon gré à l'entretien de relations fraternelles et durables avec les places espagnoles.

Ainsi quelque énergie de la part de l'Espagne suffit pour qu'en peu d'années des forts fussent élevés dans le pays voisin Quelques exemples ont habitué les Maures à respecter le nom espagnol [1].

Parmi les forts projetés pour améliorer la position de défense de Melilla, se trouve celui de Sidi-Guariax. Les tribus du Rif décidèrent d'en empêcher la construction, sous le prétexte que son emplacement était fixé aux abords d'une mosquée et d'un cimetière situés sur la ligne frontière. Le 2 octobre 1893, la garnison de Melilla, sous les ordres du brave général Margallo, eut à engager un héroïque et sanglant combat pour couvrir la retraite du petit nombre d'hommes chargés des travaux. Le fort fut démoli par les Maures jusqu'à la limite de leur cimetière, et quelques soldats, victimes de leur courage, succombèrent; leurs cadavres abandonnés à l'ennemi furent l'objet d'horribles et sauvages profanations. Le gouvernement espagnol envoya des renforts, et les 25 et 29 du même mois, 5,000 à 6,000 hommes réunis en cet endroit purent résister, mais non vaincre les 25,000 à 30,000 Maures qui attaquèrent les tranchées et les forts. Le loyal général Margallo et

[1] Pezzi, *Los presidios menores de Africa y la influencia española en el Rif* (Les petites places fortes de l'Afrique et l'influence espagnole au Rif). Madrid, 1893.

plus de 50 officiers et soldats y perdirent la vie. Le gouvernement espagnol fit de nouveaux efforts et envoya aussitôt en Afrique une armée de près de 25,000 hommes sous les ordres du maréchal don Arsene Martinez Campos, qui jouit d'un grand prestige (1).

Non seulement les gens du Rif ont attaqué la garnison de Melilla, comme ils ont attaqué les garnisons de toutes les places espagnoles, mais ils ont commis en outre des actes de piraterie nombreux contre les navires anglais, français, prussiens et espagnols.

Nous n'avons pas, malheureusement, beaucoup de données sur ce point; mais par les faits que révèle M. Duveyrier dans un opuscule très intéressant (2), nous pouvons nous rendre compte du péril que présente la situation actuelle et de la nécessité qu'il y a d'y mettre fin.

(1) *Revista de geografia comercial* (Revue de géographie commerciale), octobre 1893. Madrid.

(2) *La dernière partie inconnue du littoral de la Méditerranée. Le Rif.* Paris, 1888.

« L'histoire contemporaine des relations des sultans de Fâs et des nations européennes avec les habitants des deux provinces de Gâret et du Rif, dit M. Duveyrier, portant seulement l'étiquette marocaine, n'est guère que la relation des révoltes contre leurs soi-disant souverains, d'incursions sur le territoire algérien, ou d'actes de piraterie, et de très rares essais de répression de ces méfaits. Voilà ce qui explique en quelques mots pourquoi le Gâret et le Rif sont restés jusqu'à ce jour une *terra incognita.* »

« Dans le seul mois d'octobre 1851, les Guela'aya capturèrent une goélette espagnole, retenue par les calmes à quatre milles du Râs Wôrek ou cap des Trois-Fourches, et, près Melilla, un navire anglais dont ils massacrèrent l'équipage, sauf deux matelots qui sont faits esclaves. Un vapeur de guerre anglais, envoyé de Gibraltar au secours de ces malheureux, se borne à constater que la côte du Râs Wôrek est jonchée de navires désemparés ou naufragés. »

« Au mois de mars 1852, entre le Râs Wôrek et Melilla, trois navires espagnols et un navire anglais, immobilisés par les calmes, sont capturés par les Guela'aya et cinq ou six matelots anglais sont tués. Il est à remarquer que deux des bâtiments espagnols naviguaient de conserve avec un vaisseau de guerre de leur nation, dont la canonnade n'a pas intimidé les forbans. »

« Le 18 novembre de la même année, agissant sans doute en représailles, les Espagnols de Melilla s'emparent d'une barque marchande appartenant à des Guela'aya, et qui faisait route pour Oran, où, de plus en plus, d'année en année, les travailleurs de cette tribu viennent maintenant louer leurs bras aux colons à l'époque des moissons. Immédiatement après, les Guela'aya capturent une balancelle espagnole et les quinze hommes qui la montaient. Un mois plus tard, à deux lieues dans le nord-ouest du Râs Wôrek, des forbans de la même confédération s'attaquent à un brick prussien dont ils se rendent maîtres, de haute lutte, après avoir tué trois marins, et qu'ils mettent à sac. »

« En 1853, au mois d'octobre, en vue de la ville et forteresse espagnole de Melilla, les pirates Guela'aya, apercevant une balancelle espagnole immobile sur la mer sans

II

Les difficultés toujours croissantes que rencontre la politique espagnole en Afrique, firent qu'en 1764 le gouvernement espagnol, consi-

brise, sautent dans leurs barques pour capturer cette proie. Mais des secours sont envoyés à temps du presidio et les Espagnols font aux pirates cinquante prisonniers qu'ils trouvent porteurs d'armes et de lunettes d'approche provenant du butin de leurs précédents coups de main. Ces cinquante prisonniers sont bientôt relâchés par le commandant de Melilla, contre livraison d'une rançon de cinquante bœufs destinés à améliorer l'ordinaire de la garnison espagnole. »

« L'année 1854 nous apporte sur la situation de la côte nord tout entière du Maroc des faits qui prennent une importance plus grande en raison de ce que parmi les témoins oculaires comptent et le chargé d'affaires de France à Tanger, M. Jägerschmidt, et deux commandants de bâtiments de la marine française de guerre. Mais d'abord, le 7 juin, les calmes si fréquents dans ces parages et si contraires à la navigation avant l'utilisation de la vapeur pour la marine, retiennent près d'El-Mezemma (Alhucemas) la barque à voile espagnole qui faisait le courrier entre Malaga et les presidios. Les Rifi du canton de Temsâmâir arment dix embarcations et viennent faire une décharge général sur le bateau postal en détresse, dont l'équipage ne peut faire mieux que de s'échapper dans un canot. Dix-huit jours après, le même accident météorologique survenant autour du Râs Wôrek, livre aux Guela'aya une goélette anglaise que son équipage abandonne heureusement à temps. »

« Au mois d'août 1854, le bâtiment de la marine française de guerre, le *Newton*, s'approche du Râs Wôrek et reçoit des décharges de mousqueterie, auxquels il répond par deux obus. »

« Le 8 avril 1855, le navire français *Jeune Dieppois*, allant de Cardiff à Malte, et se trouvant au large et à trente milles à l'ouest du Râs Wôrek, est attaqué et pris par deux cents Beni-Boû-Gâfer d'Azanen et des environs, montés sur douze bateaux. L'équipage, composé de six hommes, est fait prisonnier. M. Balthasar Duveyrier, capitaine de frégate, commandant le *Phénix*, est chargé de délivrer ces malheureux. Après avoir été aux renseignements à Melilla, il touche à Azanen et rachète, au prix de seize mille francs, les six matelots esclaves qui avaient déjà passé de main en main, vendus et revendus comme de simples bestiaux. »

« L'année 1855, le commandant de Kerhallet revient, sur le *Phare*, pour faire l'hydrographie du Rif proprement dit. En longeant la côte des Djezâïr-Mouloûya (îles Zafarines), les marins français ne soutiennent pas moins de huit attaques. »

« Si pendant les trente années qui suivent, M. Henri Duveyrier n'a à relater qu'une seule agression des gens du Rif sur les Européens, ce n'est pas que leur caractère se soit amendé. Des faits datant d'hier prouveront tout à l'heure le contraire. C'est uniquement par l'insuffisance dans les sources d'informations auxquelles il a pu recourir. »

« En 1856, le prince Adalbert de Prusse, cousin germain du roi de Prusse et chef de l'amirauté prussienne, côtoie le Rif. On tire sur le bâtiment qu'il commande ; il fait une descente et il est blessé dans le combat. »

« Au mois de mars de 1885, des officiers espagnols de la garnison d'Alhucemas (Hadjret En-Nekoûr), montés sur une barque, sont attaqués à Beniburriaga (Beni-Boû-Riâga); on donne réparation immédiate aux Espagnols p. 12. »

dérant que les possessions situées sur cette côte coûtaient beaucoup et rapportaient peu, examina la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de les abandonner, à l'exception de Ceuta et Oran. Les avis furent partagés, mais la guerre étant la source principale de toutes les dépenses, l'opinion de ceux qui voulaient faire la paix avec les Marocains prévalut.

Le traité de paix de 1767 fut le premier pas vers l'établissement d'une solidarité d'intérêts entre l'Espagne et les populations considérables qui avaient été considérées jusqu'alors comme nos ennemis irréconciliables.

Les conditions que l'ambassadeur d'Espagne, don Georgé Juan, traitant au nom du roi Carlos III, parvint à faire accepter à Sidi-Mohamet-ben-Abdala-ben-Ismaël, par le traité signé le 28 mai 1767, étaient : paix stable et perpétuelle entre les deux nations, sur mer et sur terre; la navigation était soumise, pour les ressortissants des deux pays, à l'obligation des lettres de mer, conçues dans un même sens et disposées de telle façon que, pour les comprendre, il n'était pas nécessaire de savoir lire; liberté du commerce, même à l'intérieur des deux royaumes, entre Espagnols et Marocains; établissement, au Maroc, d'un consul général et faculté d'établir, dans les différents ports, autant de vice-consuls qu'il plairait à l'Espagne, chargés de veiller aux intérêts de leurs nationaux, de rendre la justice, de délivrer aux navires des lettres de mer, enfin, de connaître de toutes les affaires civiles ou criminelles relatives aux Espagnols; concession de la pêche aux habitants des Canaries et aux Espagnols, depuis Santa-Cruz au nord, avec défense pour toute autre nation de s'y livrer sur n'importe quelle partie de la côte; extradition réciproque des déserteurs, tout en garantissant leur liberté aux chrétiens ou renégats qui se seraient réfugiés dans les garnisons ou sur les navires de guerre qui seraient au mouillage dans les ports marocains, ainsi qu'aux mahométans et renégats qui seraient allés chercher aide et protection sur un navire de guerre de cette nation qui se trouverait dans un des ports de Sa Majesté Catholique.

Sidi-Mohamet s'opposa à ce qu'on agrandît le territoire occupé par les forteresses espagnoles, mais il consentit à fixer les frontières et à les indiquer au moyen de pyramides de pierre; il nomma dans ce but un commissaire et promit de se conformer strictement au traité. Cette démarcation ne fut pas opérée, de sorte que sur ce point le traité ne fut pas exécuté.

Le traité du 30 mai 1780, conclu à Aranjuez par le comte de Floridablanca et Mohamet-Ben-Otoman, fut une simple ratification de celui

de 1767. Le principal avantage stipulé en faveur des Espagnols consistait dans l'autorisation d'établir, sur le territoire de l'empire, des bâtiments à l'usage des consulats, vice-consulats et établissements commerciaux, avec droit de propriété, de jouissance et faculté d'aliéner à volonté.

Le 1er mars 1799, fut signé à Méquinez le traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre les princes Charles IV, roi d'Espagne et des Indes, et Muley-Soliman, roi de Maroc, Fez et Méquinez. Ce traité confirma les précédents; de plus, il établit une alliance entre les deux pays. Les sujets de chacun des souverains eurent la faculté d'acheter des terrains avec la permission du gouvernement, de bâtir des maisons, de les louer et de les vendre.

Le traité leur accorda aussi la liberté d'entrer et de sortir des royaumes chaque fois qu'ils le désireraient, mais avec le consentement des consuls; il garantit le libre exercice au Maroc de la religion chrétienne et en Espagne le culte privé de la religion mahométane; il stipulait l'abolition de la mise en esclavage des prisonniers, l'extradition des déserteurs, la libre admission dans les ports des navires des deux nations, et enfin d'autres avantages très nombreux.

L'article 15 de ce traité est intéressant à noter. En voici le contenu :

« Malgré les ordres réitérés par lesquels Sa Majesté Marocaine a enjoint aux Maures de Melilla, Alhucemas et Peñon d'entretenir avec les forteresses espagnoles des bonnes relations, comme le font les Maures de Ceuta, il est certain que le caractère agressif et turbulent de ces populations les a poussées à inquiéter continuellement les forteresses susdites;

« Quoique ces agissements semblent constituer une violation de la paix conclue sur terre et sur mer, il ne faudra pas cependant leur prêter cette signification, d'autant plus qu'ils sont imputables uniquement au détestable tempérament de ces naturels et qu'ils sont contraires aux bonnes et amicales intentions des deux hautes parties contractantes. Du reste, Sa Majesté Marocaine offre d'user de tous les moyens que lui dicteront la prudence et l'autorité dont elle jouit, pour obliger ses voisins à garder les meilleurs rapports et éviter les désagréments que par leurs excès les Maures causent aux places espagnoles, tout en se les infligeant à eux-mêmes;

« Mais si, malgré tout, ils ne cessaient pas, ce qui n'est pas à espérer et ce qui, du reste, serait injuste ; s'ils manquaient de respect à Sa Majesté Catholique, qui ne peut paraître ignorer ni tolérer de telles insultes

lorsque les places seront en mesure de les réprimer, le nouveau traité autorise les garnisons à user du canon et du mortier chaque fois qu'elles auront subi un outrage, puisque l'expérience a démontré que les coups de fusil ne peuvent pas en imposer à cette espèce de gens. »

Les agressions réitérées contre les postes, l'assassinat du vice-consul d'Espagne à Mazagran donnèrent lieu à la convention signée à Larache le 6 mai 1845, grâce à la médiation du consul général de la Grande-Bretagne. Par ce traité, le sultan du Maroc s'engagea à prendre les mesures nécessaires pour amener efficacement les Maures limitrophes de Melilla, Alhucemas et Peñon de la Gomera à entretenir des relations amicales avec les habitants desdites places et avec les navires qui s'approchaient de leurs côtes. Quant aux difficultés soulevées par le meurtre de l'agent consulaire d'Espagne à Mazagran, elles furent aplanies au moyen d'un blâme au gouverneur dudit endroit et par les honneurs rendus au pavillon espagnol à Tanger, le 13 septembre 1844.

En 1859, à l'occasion d'une augmentation légère de la garnison de Ceuta, les relations amicales que la place entretenait avec les Maures furent rompues à nouveau et, le matin du 11 août, on remarqua qu'ils avaient détruit une bonne partie des ouvrages établis sur la ligne espagnole conformément aux droits reconnus par le traité de 1845.

Le gouverneur de Ceuta eut une entrevue avec le chef du sérail, qui ne put justifier l'agression dont les siens s'étaient rendus coupables en présence des Maures et sans doute de son aveu. Et comme si cela n'était pas suffisant, le même jour les sentinelles espagnoles essuyèrent des coups de feu, les auteurs du fait comptant bien amener la garnison à faire une sortie et l'engager ainsi dans un combat contre plus de 500 Marocains.

Satisfaction fut réclamée pour cette double injure. Le gouvernement ne pouvant obtenir des diplomates arabes que des réponses dilatoires, le maréchal don Léopold O'Donnel, chef du cabinet, exposa la situation aux Chambres, qui, dans un mouvement d'enthousiasme admirable, approuvèrent la déclaration de guerre qui fut communiquée aux puissances étrangères le 29 octobre.

Le triomphe de l'armée expéditionnaire, composée de 40,000 hommes, 2,000 chevaux et 130 pièces d'artillerie de campagne, fut couronné par la prise de Tetuan. Lorsque la route de Tanger fut ouverte, le Maroc et l'Espagne conclurent à Tetuan, le 26 avril 1860, un traité de paix et d'amitié.

Voici les principales clauses qu'il contenait : cession à l'Espagne du territoire compris entre Ceuta, la mer, la chaîne de Sierra Bullones jusqu'au col d'Anguera; cession de Santa-Cruz la Pequena, sur la côte occidentale; payement d'une indemnité de guerre de 100 millions de francs, et occupation de Tetuan, à titre de garantie, jusqu'à ce que le payement complet de l'indemnité fût effectué.

Aux termes de l'article 5 de ce traité, le souverain du Maroc s'engageait à ratifier dans le plus bref délai le traité signé à Tetuan par les plénipotentiaires de l'Espagne et du Maroc, le 24 août 1859, et à confirmer les cessions territoriales, les garanties et les privilèges octroyés à l'Espagne.

Selon l'article 6, aux frontières du territoire neutre cédé et aux forteresses de Ceuta et Melilla, le souverain du Maroc devait placer un caïd ou gouverneur, avec des troupes régulières assez fortes pour empêcher ou réprimer les attaques des tribus voisines.

Par l'article 7, le souverain du Maroc s'engageait à faire respecter par ses sujets les territoires qui, par suite du traité de Tetuan, se trouvaient soumis à la souveraineté de la reine de toutes les Espagnes. Celle-ci avait le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugeait propres à assurer la sécurité des possessions, d'élever toutes les fortifications et ouvrages de défense qui lui paraîtraient nécessaires sans que les autorités marocaines pussent jamais s'y opposer.

Le traité conclu à Tetuan, entre l'Espagne et le Maroc, le 24 août 1859, étendant les limites du territoire dépendant de Melilla et stipulant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des places espagnoles sur la côte d'Afrique, fut ratifié en même temps que le traité de paix du 26 avril 1860.

Dans l'article 1er, S. M. le roi du Maroc exprime l'intention de fournir à Sa Majesté Catholique une démonstration éclatante des bons sentiments qui l'animent, et voulant faire tout son possible pour assurer la sécurité des places espagnoles de la côte d'Afrique et le respect qui leur est dû, consent à céder à Sa Majesté Catholique, en propriété et entière souveraineté, le territoire qui entoure la place de Melilla jusqu'à une distance suffisante pour assurer la défense et la tranquillité de cette forteresse.

Art. 2. Les limites de ce territoire seront tracées par des ingénieurs espagnols et marocains. Ceux-ci, dans la détermination de l'extension de ces limites, prendront pour base de leurs opérations la portée d'un canon de 24 dont on se servait anciennement.

Art. 3. Dans le plus bref délai possible, à partir du jour de la signature du traité, conformément à ce qui est indiqué à l'article 2, on procédera de commun accord, et avec toute la solennité convenable, au tracé de la ligne qui, depuis la côte nord à la côte sud de la place, doit être considérée comme la limite du territoire placé sous la juridiction de Melilla. L'acte déterminant ces limites, dûment certifié par les autorités espagnoles et marocaines chargées de l'effectuer, sera signé par les plénipotentiaires respectifs et sera considéré comme ayant la même valeur et force exécutoire que s'il avait été textuellement inséré dans le traité.

Art. 4. On établira entre les sphères de juridiction espagnole et marocaine un territoire neutre. Les limites de ce territoire neutre seront : du côté de Mellila, la ligne frontière espagnole consignée dans l'acte de bornage et, du côté du Rif, une ligne à déterminer de commun accord, ligne qui séparera le territoire neutre de celui soumis à l'autorité du roi du Maroc.

Art. 5. S. M. le roi du Maroc s'engage à placer, à la limite frontière entre son territoire et celui de Melilla, un caïd ou gouverneur avec un détachement de troupes pour réprimer tout acte agressif des tribus du Rif, de nature à compromettre la bonne entente entre les deux nations.

L'article 6 établit aussi un caïd à proximité de Peñon et Alhucemas, et dispose que les détachements, qu'il faudra placer aussi bien à la frontière voisine de Melilla qu'aux environs de Peñon et Alhucemas, se composeront exclusivement de troupes appartenant à l'armée marocaine et que l'on se gardera bien de confier cette mission aux chefs ou aux troupes du Rif.

Un nouveau traité fut signé à Madrid, le 30 octobre 1861, entre l'Espagne et le Maroc, dans le but de régler les différends suscités par l'exécution des clauses du traité de 1859 et du traité de paix de 1860 relatives à la démarcation des limites de Melilla. Aux termes de l'article 4, la démarcation des frontières de la place de Melilla devait se faire conformément au traité du 24 août 1859, confirmé par le traité du 26 avril 1860. La remise des territoires cédés à Sa Majesté la reine d'Espagne devait précéder l'évacuation de Tetuan.

Le 20 novembre 1861, l'Espagne et le Maroc conclurent un traité de commerce. L'article 45 de ce traité porte que les sujets de Sa Majesté Catholique et de S. M. le roi du Maroc jouiront d'une entière liberté de communication avec les places de Ceuta et Melilla, ainsi qu'avec le

territoire environnant; les mêmes personnes pourront acheter et vendre en détail toute denrée de consommation, de même que toutes marchandises dont l'introduction et l'importation au Maroc ne sont pas prohibées. Les autorités et les employés choisis par le roi du Maroc et ceux des places de Ceuta et de Melilla, seront chargés de donner leur protection aux sujets de l'un et l'autre souverain dans l'exercice de ce droit.

Un traité entre l'Espagne et le Maroc, pour l'établissement d'une douane à la frontière de Melilla, fut conclu à Fez le 31 juillet 1866.

Un arrêté royal, en date du 30 octobre 1866, contresigné par le ministre de la guerre, contenait des instructions relatives à l'établissement de la douane marocaine de Melilla et, prévoyant que le Sultan, par crainte des Kabyles du Rif et poussé par le désir naturel d'assurer la protection et la sécurité des employés et de mettre à l'abri les richesses et les marchandises qui étaient déposées dans les entrepôts, désirerait voir établir la douane sur le territoire espagnol, cet arrêté autorisait la construction de la douane à l'endroit que réclamerait l'empereur du Maroc, fût-ce à l'intérieur de la place même.

Enfin, le 3 juillet 1880, fut conclue, à Madrid, la convention internationale relative à l'exercice du droit de protection des nationaux au Maroc. Cette convention terminait les travaux de la conférence tenue à Madrid par les représentants de l'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Hollande, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Suède [1].

III

En vertu du droit qui lui est attribué par l'article 7 du traité du 26 avril 1860, l'Espagne s'est proposé d'augmenter les fortifications destinées à défendre son territoire.

[1] *Tratados, convenios y declaraciones de paz y de comercio que han hecho con las potencias extranjeras los monarcas españoles de la casa de Borbon, por D. Alejandro del Cantillo.* (Traités, conventions et déclarations de paix, conclus avec les puissances étrangères sous les monarques de la maison de Bourbon.) Madrid, 1843. — *Tratados de España. Documentos internacionales del reinado de Doña Isabel II. Coleccion publicada, por D. Florencio Janer.* (Les traités de l'Espagne. Documents internationaux relatifs au règne d'Isabelle II. Collection publiée par Florencio Janer.) Madrid, 1869. — Canovas del Castillo. *Apuntes para la historia de Marruecos.* (Notes pour servir à l'histoire du Maroc.) Madrid, 1860. — *Galindo de y Vera. Historia, vicisitudes y politica tradicional de España respecto de sus posesiones en las costas de Africa.* — Pezzi, ouv. cit. Madrid, 1884.

Les Kabyles du Rif, sous prétexte que le fort projeté de Sidi-Guariax était voisin de leur mosquée et de leur cimetière, qu'ils ne voulaient pas voir profanés par les regards des chrétiens, s'opposèrent par la violence à la construction de ce fort, se précipitèrent à l'improviste sur la petite garnison avec des forces supérieures et détruisirent les ouvrages de défense.

Si le sultan du Maroc, cédant aux instances réitérées de l'Espagne, avait, en exécution de l'article 4 du traité du 24 août 1859 et de l'article 5 du traité du 26 mai 1860, érigé en zone neutre la bande de territoire sur laquelle se trouvent la mosquée et le cimetière, ceux-ci, qui eussent dû disparaître aux termes des mêmes traités, n'auraient jamais été établis à proximité du territoire espagnol.

D'autre part, le sultan, ayant négligé de se conformer aux dispositions de l'article 6 du traité du 26 mai 1860 et de l'article 5 du traité du 24 août 1859, n'a pas placé à la frontière de Melilla un caïd ou gouverneur et un détachement de troupes pour réprimer les tentatives d'hostilités de nature à compromettre l'entente entre les deux gouvernements. Par le fait même, le sultan a contrevenu à l'article 7 du traité du 26 mai 1860, par lequel il s'oblige à faire respecter par ses sujets les territoires cédés à la reine d'Espagne.

De son côté, le gouvernement espagnol ne s'est pas contenté d'exécuter strictement et scrupuleusement les traités, mais il a poussé la tolérance jusqu'à autoriser, par l'arrêté royal du 30 octobre 1866, l'établissement de la douane marocaine sur le territoire espagnol.

L'Espagne, pour remédier à la triste situation économique que lui infligèrent plusieurs années de commotions intérieures, créa un budget tel qu'il convient à une situation calme et pacifique, réalisant de fortes économies dans les différents départements ministériels, notamment dans ceux de la guerre et de la marine. Mais, à la suite des hostilités des tribus du Rif, et en même temps que furent entamées les négociations diplomatiques, elle envoya en Afrique, principalement pour conserver son prestige militaire, des renforts considérables, malgré la dépense qui en résulta.

En dépit de la pression de l'opinion publique, qui exigeait une action énergique, l'armée se borna à rester sur la défensive.

La prudence dont firent preuve, dans ces circonstances, le gouvernement espagnol, et surtout le ministre des affaires étrangères, don Sigismond Moret y Prendergast, ne sera jamais assez louée.

Par bonheur, la présence de Muley-Araaf, frère du sultan Muley-Hassan, envoyé par celui-ci pour contenir les Kabyles, put faire accepter par leurs chefs un acte de reconnaissance de la souveraineté espagnole, ce qui rétablit la paix.

Le rétablissement des relations commerciales entre l'Espagne et les tribus du Rif, vivement réclamé par ces dernières, fut une conséquence heureuse de cet événement.

L'Espagne, incontestablement, avait le droit d'exiger un châtiment exemplaire pour les auteurs des agressions kabyles, une indemnité de guerre pour la dédommager des frais extraordinaires qu'elle se vit imposés pour faire cesser les agressions, conformément aux engagements pris dans les traités, enfin l'obtention de nouvelles garanties, considérées comme indispensables pour éviter la répétition de semblables événements.

L'ambassade confiée au général en chef de l'armée d'Afrique, le maréchal Martinez Campos, a eu pour but de terminer les négociations.

Si l'on veut éviter dans l'avenir le renouvellement des attaques que les tribus du Rif dirigèrent à toutes les époques contre Melilla, il importe de mettre à la disposition de cette place, et dans la mesure que les circonstances exigent, les éléments indispensables pour assurer sa défense, non moins que de lui créer une situation favorable au développement du commerce, principal véhicule de la civilisation.

Le premier inconvénient que présente la place de Melilla, aussi bien pour aider à l'extension des relations commerciales que pour servir d'appui aux opérations militaires contre le Rif, est le manque de profondeur du port pour recevoir et abriter les navires destinés à l'entretien des communications avec la métropole et au transport des nombreuses provisions nécessaires à la subsistance et au fonctionnement de l'armée.

La baie de Melilla, quoique vaste et suffisamment profonde, est complètement à découvert et exposée aux tempêtes qui, à certaines époques, sévissent si fréquemment dans ces contrées, mais qui sont du reste de courte durée, car il est rare qu'elles durent plus de trois ou quatre jours.

Tant que souffle le vent d'est, très violent dans ces mers, les navires ne peuvent rester dans la baie ni s'abriter dans les petites anses de Fécus, Ergel, Lajanerff, Bermeja et Tetabuen, que l'on rencontre plus au nord vers le cap Tres-Forcas, parce que toutes s'ouvrent sur la mer; aussi, il n'y a pas d'autre ressource que de doubler le cap et de chercher un abri sur la côte occidentale dans les baies de Mazagran, Nim, Tramontana,

Tior, las Huertas, Bu-Amar ou dans les anses de Ijzar-el-Marabet et Cassaza, qui sont très spacieuses et très sûres pour les navires de fort tonnage. Cependant, comme tous ces endroits favorables sont situés en pays ennemi, et que les habitants de ces côtes ne manquent jamais d'inquiéter les navires à coups de feu, on donne généralement la préférence au mouillage de Chafarinas, quoiqu'il soit très éloigné de la place et que, pour l'atteindre, les navires soient obligés de croiser contre le vent et la marée.

Il en serait tout autrement si l'Espagne occupait tout le territoire de Tres-Forcas, parce que la baie de Ijzar-el-Marabet, que les cartes espagnoles appellent baie de Zera, outre son excellente situation comme port, a l'avantage particulier d'être en communication, du côté de la terre ferme, avec Melilla par une excellente route.

A la pénurie de ports et à la difficulté qu'il y a d'en creuser artificiellement, sans imposer au trésor de grands sacrifices, vient s'ajouter le manque de quais de débarquement. Aujourd'hui, de petites échancrures pratiquées dans le roc de Santa-Florentina remplissent cette fonction. Elles ne sont guère utilisables qu'en temps calme et compliquent d'une manière onéreuse l'opération du débarquement du matériel, surtout lorsque ce matériel est lourd et volumineux.

Le seul remède pour éviter ces inconvénients consisterait dans la prise de possession de la lagune de Puerto-Nuevo ou du Bahr-Seguer, qui offrent un mouillage naturel.

Outre l'insuffisance du port, le principal inconvénient que présente Melilla, pour aider au développement du commerce et servir de base aux opérations militaires, est, comme on l'a constaté récemment, le manque d'espace suffisant à l'établissement, à l'intérieur du territoire qui appartient à l'Espagne, des campements et des magasins nécessaires à l'installation d'une armée.

Le territoire espagnol se trouve enveloppé et dominé par les positions marocaines, surtout au sud, où l'on rencontre la montagne élevée de Gurugu, qui nous ferme les communications avec l'intérieur de l'empire. On peut donc dire qu'à Melilla nous possédons, en réduction, la position du cap Tres-Forcas. Cette position s'étend, en effet, au pied d'un massif de montagnes qui enveloppent l'embouchure du fleuve Oro. De cette embouchure seulement, nous dominons la petite zone environnante. De ce côté encore, nous sommes entourés et cernés par l'ennemi.

Pour que Melilla réponde, au point de vue militaire, politique et éco-

nomique, aux plans qui ont été projetés, il est indispensable que l'Espagne possède toute la péninsule de Tres-Forcas, que limitent au sud les fleuves Kert, Baharana et Xermana; que nous assujétissions complètement les six tribus kabyles de Benisicar, Frajana, Mazuza, Benisidel, Benibullafar et Benifuror; que l'on construise des routes partant de Melilla pour aboutir au cap Tres-Forcas, à la baie Ijzar-el-Marabet, à Hay-Usian, en passant par la vallée de l'Oro et le passage de Kassula, à la kasba de Zelnan par les versants oriental et occidental du Gurugu et en suivant une ligne parallèle à la côte depuis le cap de l'Agua jusqu'à Alhucemas, en passant par la plaine de Garet, la kasba et Asanen; que nous convertissions en mouillage la lagune de Puerto Nuevo et que nous érigions des fortifications à l'Atalayon, à la kasba de Zelnan, au passage de Kassula et à la pointe de Cassaza (1).

Comme le traité de 1880, en ce qui concerne la cession de Santa-Cruz de Mar Paqueña, n'a pas encore été exécuté, on pourrait obtenir en échange le cap Agua.

Une fois la domination espagnole établie sur le promontoire de Tres-Forcas, sorte d'éperon armé de trois griffes qui vient arrêter les flots de la Méditerranée, on pourrait y établir un phare, dont la nécessité se fait sentir dans ces parages. Notre autorité et notre influence s'étendraient sur les deux baies qu'il forme et rendraient le nom de l'Espagne redoutable dans l'Herreria et dans le Botoyé, qui furent pendant des siècles le théâtre de pirateries dignes des Vandales. L'expansion naturelle de Melilla vers l'occident, dans la direction de la baie Tramontane, laisserait tout le promontoire de Tres-Forcas derrière ses forts avancés, rendrait impossible la circonvallation de la place du côté de la terre et lui assurerait la domination du côté de la mer, tout en offrant des ports constituant un bon refuge par tous les temps. Cette expansion occidentale et son développement vers l'est, aux pieds du Gurugu, du mont Guebdana, jusqu'au cap de l'Agua, la relierait d'un côté à Chafarinas, de l'autre à la Muluya, limite de l'action de

(1) REPANAR, *Marruecos. El Rif. Melilla*. Madrid, 1893, brochure.

ALDORDEN, *El Riff*, como deberia ser la posicion de Melilla para responder a su mision en el porvenir. (Le Rif. Ce que devrait être la position de Melilla pour remplir la mission qui lui incombe dans l'avenir.) *La Correspondencia de España*. Novembre 1893.

La cuestion de Melilla. Conférence de M. Raphael Torres Campos et discours de M. François Coello, prononcés à la séance ordinaire de la Société de géographie de Madrid, le 9 janvier 1894. Madrid, 1894.

l'Espagne vers l'est, et probablement, dans l'avenir, frontière de la province d'Alger.

M. Ordéga, diplomate français de grande distinction, l'un de ceux qui connaissent le mieux les affaires du Maroc, a publié récemment, dans l'importante *Revue bleue*, un article très intéressant sur les questions qui divisent les Espagnols et les Marocains (1).

Après avoir déclaré que la trêve est momentanée et que les mêmes causes ramèneront les mêmes effets; que c'est une singulière illusion de croire que l'établissement d'une zone neutre remédiera à la situation de Melilla, M. Ordéga ajoute : « A notre avis, les circonstances permettent à l'Espagne de répudier les demi-mesures et de déblayer un terrain jusqu'ici semé d'écueils; elle peut imposer au Maroc une combinaison qui consisterait à placer sous la juridiction militaire d'un gouverneur espagnol toute la région du Rif, depuis l'embouchure de la Muluya jusqu'au versant occidental de Sierra Bullones. Si les indigènes savaient qu'ils ne relèvent plus du sultan de Fez, mais des autorités militaires de Ceuta et de Melilla; si la répression des méfaits, des rapines et des agressions appartenait aux tribunaux militaires siégeant en permanence dans les forteresses; si la contribution de guerre nécessaire à l'entretien des garnisons espagnoles était à charge des Riffins, la pacification de toute la contrée serait vite un fait accompli. Elle n'exigerait pas un déploiement de forces plus considérables que celles qui ont été mobilisées au cours de la dernière campagne. Les Riffins sont des maraudeurs et des pillards, mais ils n'ont rien de l'esprit belliqueux des tribus nomades de l'intérieur; il a suffi de l'apparition des renforts débarqués à Melilla pour les faire rentrer dans leurs repaires.

« Sultan de Fez ou gouverneur espagnol, toute autorité est également odieuse aux Riffins. Mais le sultan réside si loin dans l'intérieur du pays, qu'il est impuissant à les tenir en respect; ils se croient hors de son atteinte et compteront toujours sur l'impunité. Il n'en sera plus de même lorsqu'ils se sentiront surveillés par une force armée qui pourra les poursuivre à tout moment et réprimer énergiquement toute tentative de rébellion; ils se résigneront dès lors à se soumettre et renonceront forcément à leurs habitudes de rapine et à leurs mœurs de bandits.

« Qu'on ne s'arrête pas à la difficulté d'amener le sultan à aliéner son autorité sur un territoire dont il a jusqu'ici conservé la suzeraineté nominale. Le monarque africain sait qu'il est incapable d'opposer une

(1) *Revue politique et littéraire* (*Revue bleue*), *Espagnols et Maures*, 1894, t. I, p. 48.

résistance sérieuse à une armée européenne; il est surtout fataliste et, du moment où il verra une volonté inébranlable se dresser devant lui, il s'inclinera devant les décisions d'Allah.

« Quant aux puissances étrangères, elles n'ont pas à intervenir dans les arrangements pris par les deux États souverains. En vertu du droit des gens, le sultan est indépendant de toute ingérence étrangère dans l'exercice de ses droits de souveraineté; il peut disposer à son gré de son territoire et en céder tout ou partie à qui lui convient. Ce n'est assurément pas la France qui voudra faire d'objection à une cession de territoire consentie en faveur de l'Espagne. On peut, il est vrai, s'attendre à l'opposition de l'Angleterre, mais cette opposition demeurera platonique du moment où elle se heurtera à une décision bien arrêtée, et si, par aventure, il lui prenait fantaisie de tenter un coup de main sur Tanger, elle trouverait toute l'Europe devant elle. A aucun prix, l'Europe ne saurait permettre que Tanger passe entre les mains de la puissance qui détient Gibraltar. Si l'occupation du Rif par l'Espagne ne peut en aucune façon compromettre l'équilibre européen, l'occupation de Tanger par les Anglais porterait une atteinte mortelle aux intérêts communs des puissances maritimes, et, sous peine de livrer à la plus redoutable d'entre elles les clefs du détroit et le monopole exclusif de la Méditerranée, toutes sont tenues d'en garantir solidairement la neutralité et l'indépendance.

« A ce point de vue, l'Espagne, assise sur les hauteurs de Sierra Bullones, pourrait être la sentinelle avancée de l'Europe, chargée par elle de veiller à la liberté des mers. Maîtresse du Rif, elle remplirait en même temps une mission digne de son glorieux passé, en régénérant une population tombée dans la sauvagerie et en portant les bienfaits de la civilisation dans une contrée jusqu'ici stérile et fermée à l'élément européen. »

IV

Peu de temps après la guerre d'Afrique de 1860, un illustre Espagnol, don Antonio Canovas del Castillo, formulait parfaitement l'idéal de la politique internationale de l'Espagne.

Le Mogreb-Al-Aksa fut dans tous les temps une nation identique à elle-même. Lorsque les familles qui occupent le littoral commençaient à faiblir ou à s'imprégner des idées européennes, d'autres familles, comme une alluvion arrachée au désert, venaient rétablir l'antique état

de choses. Et il en sera toujours ainsi jusqu'au jour où une nation européenne s'établira sur les côtes et opposera une digue irrésistible aux invasions des tribus barbares de l'intérieur. Quelle sera cette nation? Nous l'ignorons. Mais il y a une loi historique, qui se constate et se révèle au cours des siècles, et qui veut que le peuple conquérant qui parvient à s'emparer d'un des côtés du détroit de Gibraltar, devienne en très peu de temps le maître du côté opposé. Et cette loi ne faillira pas. S'il n'y a pas en Espagne assez d'audace ou d'intelligence pour devancer les autres nations et prendre possession des côtes du Maroc, le moment n'est pas bien loin où notre indépendance succombera et notre nationalité disparaîtra, pour ne se relever peut-être jamais. C'est là pour nous une question de vie ou de mort. Il ne faut pas l'oublier et ne pas distraire notre attention de ce point. Le jour de la résolution viendra certainement, mais si nous tardons, d'autres se chargeront très volontiers de faire ce que nous n'avons pas fait. L'Atlas est notre frontière naturelle, non l'étroit canal qui relie la Méditerranée à l'Atlantique; tels sont les enseignements que nous donne l'antique Rome.

Depuis la guerre de l'Indépendance, où le tempérament espagnol s'est montré aussi puissant qu'aux jours les plus glorieux; depuis la guerre de Succession, où l'Espagne a retrouvé, pour repousser les prétentions de ses adversaires, un peu de l'énergie et de la force morale qu'elle avait développées au XVIe siècle; enfin, après les secousses révolutionnaires qui ont répandu de tous côtés des idées et des lois nouvelles, qui ont créé des nécessités nouvelles et suscité par le fait même une activité et une ardeur fécondes en résultats matériels, depuis ces événements, l'Espagne est entrée dans une nouvelle période historique : période décisive pour elle, où se placeront des événements dont la responsabilité pourra effrayer quelque peu tous ceux qui, sentant qu'elle pèse sur eux, vouent encore quelque culte au devoir et au patriotisme, idées nobles pour lesquelles vécurent et moururent nos pères.

L'Espagne peut certainement devenir une grande puissance continentale et maritime, dont l'intérêt est de contracter avec le Portugal une union pacifique et égale, et qui rachètera ou reconquerra tôt ou tard Gibraltar et étendra son autorité sur la côte africaine. Mais elle peut aussi être réduite à l'humiliation de voir se réaliser le plan des Bonaparte, qui voulaient faire de l'Èbre la frontière française et, réunissant la Galicie au Portugal, diviser la péninsule en deux royaumes d'une puissance égale.

Lorsqu'on connut les hautaines et impérieuses exigences de l'Angleterre, qui s'opposait à l'occupation de Tanger par les Espagnols, la tradition du pacte de famille fut près de renaître en Espagne : la politique de Floridablanca et de Godoy paraissait justifiée d'un coup. Peu s'en fallut qu'une escadre partît d'Algésiras pour se joindre aux navires français (un simple signal venu des Tuileries eût suffi) et faire voile vers Saint-Vincent, Trafalgar et les mers qui furent le tombeau de notre flotte.

Tandis que l'Angleterre, après la soumission du sultan à l'Espagne, craignait un nouveau blocus de Gibraltar, l'Espagne oubliait les suites néfastes du pacte de famille et du traité d'Ildefonso, et se laissait entraîner vers une politique funeste.

Aussi longtemps que le pavillon anglais flottera à la pointe extrême de l'Europe, il sera toujours à craindre de voir se renouveler les erreurs fatales que l'on rencontre dans notre histoire. Autant l'Espagne et l'Angleterre sont des alliées naturelles, lorsqu'il s'agit de la politique générale du monde, autant elles sont et doivent être logiquement ennemies irréconciliables, mortelles, maintenant et toujours, tant que l'Angleterre sera maîtresse de Gibraltar, tant que ces deux nations auront à sauvegarder au détroit des intérêts contradictoires. De nos jours, il est vrai, la modération de l'Angleterre et celle du gouvernement espagnol nous ont maintes fois sauvés de grands périls. Nous aimons, nous respectons, nous admirons l'Angleterre, mais nous ne pardonnerions jamais à un gouvernement espagnol qui, dans ses vues et sa conduite politiques, oublierait un instant que nous avons comme voisine, derrière les cimes des Pyrénées dépourvues de défense, la nation du continent la plus forte, la plus belliqueuse et généralement la mieux gouvernée (1).

L'Espagne, comme l'a dit l'éminent orateur don Emilio Castelar, doit observer la neutralité la plus absolue. Il y a, il est vrai, assez bien de nations et de souverains neutres qui ne peuvent maintenir leur neutralité; mais ce n'est pas notre cas. Les sacrifices énormes que firent nos ancêtres dans la glorieuse guerre de l'Indépendance; la ténacité dont fit preuve cette génération qui, sous les tropiques, à mille lieues de l'Espagne, malgré le vomito et les ravages du choléra, mena avec la plus glorieuse des armées, la guerre la plus juste contre les plus ingrats de nos enfants; les susceptibilités qui se manifestèrent à propos

(1) *Apuntes para la historia de Marueccos* (Notes pour servir à l'histoire du Maroc) Madrid, 1860, p. 202, 203 et 207.

d'un banc de madrépores perdu entre l'Asie et l'Afrique, dans les mers australes, et qui forme un point imperceptible à côté de nos immenses domaines, nous rassurent à cet égard. Ce qui contribua le plus à la décadence de Napoléon le Grand, ce fut son impuissance à conquérir l'Espagne; ce qui accéléra la ruine des Bourbons, ce fut leur intervention en Espagne avec l'appui de 100,000 hommes de San-Luis; ce qui fixa définitivement le sort des d'Orléans, ce furent leurs mariages espagnols disparates; ce qui détermina celui de Napoléon III, ce fut son ingérence dans les affaires du Mexique et ses protestations contre le choix du souverain espagnol; tout cela nous démontre, pour ces motifs et pour d'autres encore, qu'avec notre excellente position géographique, notre armée maintenue sur le pied de guerre qu'elle a actuellement, enfin avec la persévérance que l'on nous connaît, nous sommes en mesure de porter la tête haute et de dire que jamais rien ne portera atteinte à notre indépendance.

Lorsqu'une des grandes puissances viendra nous solliciter, qu'on lui réponde que, n'ayant pas été invités, au moment du partage, à nous rendre à Paris, à Berlin, ni à aucun congrès, nous ne leur avons pas donné le droit de compter sur nous, à l'heure suprême de la catastrophe générale.

Nous avons eu à soutenir la croisade durant sept siècles; nous avons été obligés de recourir à la guerre pour constituer les États modernes, pour effectuer la conquête de l'Amérique, pour la succession du Portugal, pour la succession de Marie de Bourgogne en Flandre et en Hollande, à propos de la suprématie de la maison de Valois et de la maison d'Autriche en Italie, pour la suprématie maritime disputée à l'Angleterre, au sujet de la suprématie protestante ou catholique en Allemagne et de la suprématie de la maison de Bourbon et de la maison d'Autriche, pour la défense des enfants d'Isabelle Farnèse et pour le succès des projets d'Alberoni en Italie; nous avons à notre effectif les guerres dans la Valteline; les guerres des rois contre la Révolution française; les guerres des rois au sujet des républiques américaines; notre guerre de l'Indépendance; trois guerres civiles; cinquante révolutions; la guerre en Afrique; la guerre en Cochinchine; la guerre au Chili, au Pérou; la guerre à Cuba; la guerre de tous côtés. Nous sommes fatigués de répandre du sang.

Nous nous appliquons maintenant à surveiller nos intérêts et à concentrer nos forces pour avoir un jour une place au premier rang dans le concert européen.

De même que ceux qui ont la certitude de recueillir une succession n'agissent jamais avec précipitation, usent de prudence et de circonspection et se gardent bien d'importuner et de chagriner le testateur, de même, nous, les héritiers naturels de l'Afrique, nous ne devons manifester aucune impatience, absolument aucune impatience d'en prendre possession.

Il ne faut pas tolérer que l'on fasse la guerre au Maroc, parce que, pour tout Espagnol sensé, l'intégrité de l'empire du Maroc doit être érigée en dogme, aussi bien que l'intégrité de l'empire turc le fut pour l'Angleterre.

Puisque le consentement unanime de tous les peuples désintéressés, l'hommage dû aux gloires et aux souvenirs immortels, les enseignements si précis et si catégoriques de l'histoire et de la géographie concernant la suprématie naturelle des peuples civilisés sur les peuples arriérés nous décernent la protection sur le Maroc, tous les Espagnols doivent être d'accord pour éviter de précipiter les événements tant que nous n'aurons pas l'entière certitude de pouvoir réaliser nos aspirations séculaires. Pour cela, il importe que nous disposions du maximum de nos forces, qu'il y ait de l'unité dans l'administration, de l'ordre dans notre gestion financière, une amélioration dans notre situation économique, une discipline sociale, et enfin que nous évitions les perturbations politiques qui sont de tradition chez nous, et que nous observions l'ordre le plus absolu, condition indispensable pour soutenir un effort continu et mener à bonne fin toute entreprise quelconque.

La question marocaine, telle que nous l'envisageons, peut déchaîner une guerre européenne, et cette guerre peut entraîner pour nous, si nous y étions mêlés indirectement, une terrible responsabilité.

Plutôt que de reconnaître les prétentions de l'Angleterre sur Tanger et celles de la France sur toute la portion orientale du Mogreb qui confine à l'Algérie, nous devons faire tous nos efforts pour maintenir dans son intégrité le pouvoir impérial, et nous opposer énergiquement à un partage, dans lequel nous aurions certainement une part, alors qu'avec un peu plus d'habileté et de patience nous arriverions à obtenir le tout, auquel nous avons le droit de prétendre [1].

L'Espagne doit entretenir des relations d'amitié avec tous les États d'Europe, sans adhérer à la triple alliance ou à l'alliance franco-

[1] *Cronica internacional*. La España moderna, décembre 1893, p. 187 et suiv.

russe. Les questions qui divisent la France et l'Allemagne d'une part, l'Angleterre et la Russie de l'autre, ne sont pas de celles qui présentent pour l'Espagne un intérêt particulier.

Que ce soit la double ou la triple alliance qui triomphe, cela revient au même pour l'Espagne. La question du Maroc seule doit l'inquiéter à l'avenir, et elle ne doit compter qu'avec la puissance qui, au prix de sa neutralité, favoriserait ses projets politiques. La situation géographique de l'Espagne, la répugnance que lui inspirent les rivalités qui sévissent sur le continent européen, doivent lui faire diriger ses regards vers l'Amérique, vers ces jeunes républiques dont les citoyens sont issus de sa race, et avec lesquels elle doit entretenir les relations intellectuelles et commerciales les plus fréquentes.

La France et l'Angleterre sont les nations européennes avec lesquelles l'Espagne a les plus nombreux rapports, et par conséquent celles avec lesquelles elle doit être principalement en paix.

Mais si l'Espagne doit vivre en bonne intelligence avec toutes les nations de l'Europe et principalement avec la France et l'Angleterre, il importe qu'elle soit en bons termes avec la France, plutôt qu'avec toute autre puissance. Sa situation géographique et les relations de toute nature que l'Espagne entretient avec elle l'obligent, comme condition indispensable à la paix, à n'adhérer à aucune alliance dirigée contre ce pays si grand, si riche et si solidement organisé.

Le *Times* raconte, dans sa revue de fin d'année de 1893, a dit un journal madrilène bien informé, la *Correspondencia de España*, que la reine-régente, l'an passé, alors qu'on sollicitait sa bienveillance en faveur de la triple alliance, aurait répondu qu'elle était autrefois archiduchesse autrichienne, mais qu'elle était maintenant reine-régente d'Espagne, et rien autre.

Elle aurait ajouté : « Les intérêts que j'ai à défendre sont les intérêts de l'Espagne. L'amitié que j'ai à entretenir et à consolider est celle de la France, car c'est son amitié plus que celle de tout autre pays qui peut contribuer à la tranquillité, à la prospérité, à la grandeur de l'Espagne. Je me souviens trop bien du rôle joué par Anne d'Autriche, aux dépens de sa patrie adoptive, et je suis décidée à ne pas suivre cet exemple. »

Nous trouvons dans ces paroles royales la confirmation de l'idée par l'expression de laquelle nous terminons cette étude.

LE DROIT INTERNATIONAL DEVANT L'HISTOIRE,

PAR

M. ERNEST NYS,

professeur à l'Université de Bruxelles (1).

« Le maître avertira la jeunesse que le droit des gens, manquant de puissance coercitive pour le faire observer, n'est qu'un vain fantôme que les souverains étalent dans les factums et les manifestes, lors même qu'ils le violent. » Ces mots, que Frédéric II écrivait dans l'*Instruction pour la direction de l'Académie des jeunes nobles*, reflétaient le sentiment général des souverains du XVIIIe siècle. A cette époque, la force seule était honorée dans les relations internationales; tous les gouvernements s'inspiraient des paroles que Samuel Pufendorf avait mises dans la bouche d'un roi du XVIIe siècle, de Charles-Gustave de Suède : « Jadis, Dieu daignait parler aux rois par des prophètes ou des visions : aujourd'hui, il nous fait connaître ses desseins par les circonstances favorables où il nous place pour étendre nos frontières aux dépens de nos voisins; en profitant de ces occasions, nous ne faisons qu'obéir à la volonté divine. » Rois catholiques, rois protestants, rois incrédules avaient un programme commun : le mépris du droit des gens.

Si je rappelle ces faits néfastes, si je cite ces paroles odieuses, c'est pour mieux faire saisir la question que je tiens à examiner au début de cette leçon.

Le droit des gens a vu contester sa légitimité. Dans le domaine de la pratique, l'assaut suprême a été livré au XVIIIe siècle. La politique royale a été déloyale et il a fallu le coup de tonnerre de 1789 pour rappeler aux « pasteurs des peuples » que des règles juridiques gouvernent les rapports des États. La généreuse Assemblée constituante décrétait, le 22 mai 1790, que « la nation française renonçait à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploierait jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». La France fut obligée de faire la guerre, et quand la Convention eut sauvé l'indépendance nationale,

(1) Leçon d'ouverture du cours d'*Histoire du droit international* inauguré en mars 1894, par M. ERNEST NYS, à l' « Ecole des sciences sociales » annexée à l'Université de Bruxelles.

Thibaudeau, qui présidait, s'adressant, dans la séance du 28 ventôse an III, au ministre du duc de Toscane, lui dit « que l'indépendance était la seule conquête à laquelle aspirait le peuple français, dont le principe était de respecter le gouvernement de ses voisins ».

Au point de vue théorique, la question de savoir si le droit des gens, ou pour employer la terminologie introduite par Jérémie Bentham, le droit international, est ou n'est pas un droit véritable, a été discutée fréquemment. Il s'est trouvé des négateurs absolus, et l'un d'eux, Arnold Rotgers, professeur à Haerdewyk et à Groningue, au commencement du siècle dernier, mérite d'être cité. Mais il est un autre point qu'il nous faut noter. Le caractère positif du droit des gens a été nié; en d'autres termes, certains esprits, distingués du reste, admettent l'existence de règles concernant les rapports des États, mais ils soutiennent que ces règles sont des préceptes de morale, non des règles de droit. James Mill, par exemple, l'ami de Bentham et le père de John Stuart Mill, a développé avec force la thèse qu'il y a simplement une morale des États.

Une anecdote permettra de préciser. Un illustre Allemand contemporain demandait à un de ses élèves qui était sur le point de terminer ses études juridiques, quelle carrière il comptait embrasser. « Enseigner le droit international » fut la réponse. « Vous quittez donc la faculté de droit, riposta le maître; vous entrez dans la faculté de philosophie? Le droit international n'est pas un droit, car le droit est la contrainte. *Recht ist Zwang.* »

L'étroite notion que les disciples de Bentham s'étaient faite du droit avait donné un appui considérable à la solution négative du problème de la positivité du droit international.

Dans le terme *Law*, loi, droit, ils distinguaient trois idées principales, celle du commandement, celle de la sanction et celle de l'autorité d'où procède le commandement. Ils exigeaient un pouvoir capable d'infliger une peine. Ils voyaient dans l'application de cette peine la sanction indispensable. Or, en droit des gens, ils ne rencontraient ni véritable commandement, puisque les nations sont censées indépendantes, ni réelle sanction, puisque seules, disaient-ils, l'approbation et la désapprobation de l'opinion humaine viennent éventuellement apporter la louange ou le blâme.

Sans doute, en droit international, il n'existe point encore de pouvoir

chargé de formuler les règles; mais, ne l'oublions pas, le droit privé lui-même a attendu longtemps que le législateur vînt le définir d'une manière précise. La codification est postérieure à la coutume et la coutume ne fait que succéder aux sentences judiciaires des anciens de la tribu.

Sans doute, en droit international, il n'est point encore d'autorité judiciaire établie de manière stable; mais en droit privé, l'intervention du pouvoir chargé d'appliquer la loi est l'exception, non la norme. Que de règles juridiques observées dans la vie ordinaire, sans qu'une contrainte soit nécessaire! Fréquemment même, dans les pays où le droit coutumier a été remplacé par le droit codifié, les tribunaux n'interprètent-ils pas certaines règles du droit des gens? Songez à la compétence des tribunaux à l'égard des États, songez à la capacité du Saint-Siège de recueillir des legs (1).

Dans la plupart des pays, le droit constitutionnel est dépourvu de sanction. Une loi contraire à la Constitution serait obligatoire en Belgique. Les juges devraient l'appliquer ou bien se démettre de leurs fonctions. Aux États-Unis, la Cour suprême peut examiner la constitutionnalité des lois. En France, la Constitution de l'an VIII avait institué un Sénat conservateur, dont l'une des missions était de protéger la Constitution. Dira-t-on cependant que la Constitution belge du 7 février 1831 n'a point de caractère positif?

Ne l'oublions pas, l'existence même du droit est indépendante de l'application de la peine. Personne, peut-être, n'a fouillé ce point délicat du droit des gens avec autant de soin que Jérémie Bentham. A deux époques de sa noble existence, il s'est occupé du droit international. Vers l'âge de 40 ans, il a composé d'importants chapitres qui ont vu le jour après sa mort, grâce à son exécuteur testamentaire, John Bowring. Plus tard, sur le déclin de la vie, le Vénérable Législateur, comme il aimait à s'intituler, s'est remis à méditer sur l'important sujet. J'ai eu le bonheur de publier le résultat de ses réflexions. Chaque fois, sa conclusion a été de rejeter, en droit international, une autorité impérative quelconque, fût-ce celle du congrès des délégués des nations, congrès dont il suggérait la réunion, mais auquel il n'attribuait que des fonctions purement judiciaires. Disons-le, le droit international a un caractère juridique; il n'est point simplement une morale des États.

(1) E. CHAUVEAU, *Le droit des gens. Introduction*, p. 19.

Le droit international s'affirme de plus en plus. Longtemps, il est resté confiné au droit de la guerre, qui en est véritablement le noyau. Puis est venue l'organisation de la diplomatie. Dans la régularisation de la guerre, il a été procédé par négation et par prohibition; la légitimité de pratiques cruelles a été niée, puis leur emploi a été formellement condamné. L'établissement d'ambassades permanentes a ouvert la période constructive du droit des gens. De nos jours même, de nombreuses institutions se forment, se développent, attestant les immenses progrès de l'administration internationale.

Dans toute œuvre humaine, il est deux parts : la part des contemporains et la part de ceux qui les ont précédés dans la lutte de tous les instants, qui est le lot de l'humanité. Cela est vrai en droit des gens. Il est essentiellement le produit du génie humain. C'est l'homme qui le formule, comme il formule le droit privé, comme il formule le droit politique. Les générations qui se succèdent dans le cours des âges ont leur rôle dans cette œuvre immense; toutes viennent enrichir le trésor commun.

Faut-il des exemples? C'est à la Phénicie que nous devons en réalité notre droit maritime. De nos jours encore, les profonds penseurs grecs exercent leur puissante action.

Les pensées de Platon et d'Aristote sont devenues partie de nos pensées. Dans les premiers siècles, l'Église subit l'influence du platonisme. La métaphysique chrétienne dérive de Platon, soit directement, soit par l'intermédiaire de Philon et de Plotin. Platon, père de l'idéalisme, a inspiré tous ces écrits qui, comme l'*Utopie* de Thomas More, comme la *Cité du Soleil* de Thomas Campanella, comme des brochures récentes, témoignent de l'éternelle aspiration de l'homme vers le mieux-être. La *République* de Platon a eu une influence énorme sur l'éducation. A-t-elle bien dit son dernier mot en politique? Platon y affirme l'égalité de l'homme et de la femme; il proclame la communauté des femmes et des enfants; il prêche le gouvernement du monde par la science et par les philosophes. Il est vrai que Platon, écrivant la *République*, était dans toute la vigueur de l'âge, et il convient de noter que dans les *Lois*, œuvre de sa vieillesse, il biffe ces derniers points de son programme, et ne songe plus ni à la communauté des femmes et des enfants, ni au gouvernement des philosophes [1].

[1] JOWETT, Introduction à la traduction anglaise de la *République*, de Platon.

Aristote plus scientifique, moins idéaliste, n'a-t-il point dominé le moyen âge? Son règne est-il donc bien près de finir? Il y a une année, ne réalisait-on pas dans notre pays une de ses maximes fondamentales? Pour l'esprit grec, l'idée d'égalité, dérivée de la philosophie pythagoricienne, était une nécessité; mais cette égalité était l'égalité des pairs; Aristote voulait arrêter autant que possible l'idée de l'égalité entre les inégaux, et de là, la théorie de la proportion en politique, de là l'idée de donner au citoyen le pouvoir selon sa richesse, son éducation, sa capacité, de là, en terminologie belge, le vote plural (1).

Le génie politique et juridique de Rome vivifie le monde moderne, comme il a vivifié le moyen âge. Quelle colossale influence que celle du droit romain! Je ne parle pas seulement de son influence directe, de son influence comme législation; mais il a imprégné les sciences politiques : c'est lui qui a suggéré les théories du contrat social, des droits et des devoirs des souverains et des sujets; c'est lui qui a donné à l'Église catholique une vigueur doctrinale qui a empêché l'Occident de se perdre dans les subtilités où s'affaiblissait l'Église grecque.

L'époque médiévale, elle aussi, a apporté son tribut.

La civilisation antique disparaît au VIe siècle. La naissance du génie européen se place au XIIe et au XIIIe siècle. Dans la période intermédiaire, la tradition de l'esprit humain se fait par ce que l'on est convenu d'appeler la science arabe.

Le rôle de l'élément sémitique dans le mouvement intellectuel du moyen âge est considérable. Arabes et Juifs ne sont guère originaux, mais ils ont contribué énormément à la diffusion des connaissances de l'antiquité. Au sortir de l'Arabie, où ils avaient vécu à moitié nomades, les Arabes s'étaient vus en face des restes de la civilisation grecque. L'Église de Perse s'était séparée de l'Église de l'Empire. Les Nestoriens, comme les appelaient leurs adversaires, les chrétiens chaldéens, comme les membres de l'Église de Perse s'intitulaient eux-mêmes, avaient conservé le dépôt de la science hellénique dans leurs florissantes écoles. D'autre part, lorsqu'en 529, les philosophes d'Athènes virent interdire leur enseignement, ils se réfugièrent en Perse, où ils espéraient trouver une tolérance que l'Église leur déniait en Europe. Ils furent déçus; mais, si leurs enseignements trouvèrent un sol peu fertile, ils ne furent pas complètement perdus.

(1) JOWETT, Introduction à la traduction anglaise de la *Politique* d'Aristote.

Les écrits des Grecs furent traduits dans la plupart des idiomes de l'Orient, en arabe, en syriaque, en hébreu, en persan, en chaldéen.

Les Juifs qui, à Alexandrie, déjà, avaient rendu de si grands services, remplirent une mission essentielle dans les rapports des musulmans et des chrétiens. C'est par eux surtout que les versions orientales des écrits helléniques furent traduites en latin.

Par une autre voie, la tradition hellénique avait continué. Il est, dans le haut moyen âge, deux hommes d'une importance énorme, qui relient l'époque médiévale à la civilisation antique, Boèce et saint Isidore de Séville.

L'illustre patricien de Ravenne conserva pour le monde chrétien une des parties des idées helléniques. Par ses traductions d'Aristote et de ses commentateurs, il fit connaître la philosophie péripatéticienne; par la *Consolation philosophique*, composée dans la prison de Pavie, il répandit les idées platoniciennes.

L'évêque de Séville rendit de non moins précieux services; il résuma dans ses *Étymologies* la civilisation de l'antiquité et des premiers temps du moyen âge. Son œuvre devint le manuel des écoles; Bède le Vénérable l'imitait, Alcuin le lisait et Raban Maur le copiait (1).

Une histoire du droit des gens pourrait embrasser l'histoire de l'humanité tout entière. Un écrivain français, M. de Maulde-la Clavière, le constatait récemment avec infiniment de raison : « Il suffit que deux sociétés coexistent pour qu'elles aient des intérêts à régler; elles font la guerre, par conséquent la paix, et même les institutions internationales représentent, malgré leurs fragilités apparentes, ce qu'il y a de moins variable et de plus indélébile ».

Dans la suite de ces leçons, nous verrons fréquemment la participation directe ou indirecte des grands éléments qui constituent la société actuelle. Toutefois, la période que nous étudierons spécialement est celle qui vit naître notre civilisation moderne.

Importantes sont les institutions du droit des gens qui surgissent dans les derniers siècles du moyen âge; intéressantes sont les théories.

Et ici, insistons sur l'importance capitale de l'histoire des théories. Les théories, comme le proclame M. Robert Flint, les théories des penseurs sont des faits au même titre que les batailles, que les révolutions.

(1) Bourret, *L'École chrétienne de Séville*, p. 102.

On l'a dit avec raison : ce sont les idées qui gouvernent le monde; les progrès que nous voyons se réaliser ne sont, en somme, que la forme tangible donnée à des opinions professées souvent des siècles auparavant. A prendre les choses de haut, toute réforme, toute conquête dans le domaine civil ou politique pourrait être datée du moment où celui qui le premier la conçut, la prêcha devant un monde qui ne pouvait le comprendre.

Quand, au commencement du IIe siècle de notre ère, Dion Chrysostôme réfutait la théorie de l'esclavage, quand il démontrait que la servitude a son premier principe dans la force, dans la guerre, que l'esclavage né de la guerre est illégitime, que l'esclavage domestique est également illégitime, puisque si le premier esclave n'est pas légitimement esclave, ses descendants ne peuvent l'être, quand il soutenait cela, il frappait l'institution de l'esclavage mortellement. A d'autres la tâche, rude sans doute, difficile, longue, puisque l'horrible servitude souille encore des parties du globe; mais il n'en est pas moins vrai que la néfaste institution était menacée dans son existence, dès que théoriquement elle était contestée.

Les formes les plus élevées de la liberté, la liberté de conscience, la liberté de la pensée, datent l'une du XVIe, l'autre du XVIIe siècle. Sébastien Castellio, écrivant en 1554 le *De non puniendis hæreticis*, réclame la liberté de conscience; Calvin le poursuit de sa haine; la liberté de conscience devait fatalement se réaliser, parce qu'elle est le bien, parce qu'elle est le vrai. William Wellingworth enseigne au XVIIe siècle l'absolue innocence de l'erreur dans laquelle on verse de bonne foi. C'était l'avènement de la liberté de penser.

La liberté absolue d'exprimer ses opinions par le livre ou par le journal n'est point conquise encore. Cette liberté sera réalisée. Vous connaissez l'*Aéropagétique* de Milton, plaidoyer chaleureux en faveur de la liberté de la presse. « Celui qui tue un homme, tue un être raisonnable, y lit-on; mais celui qui détruit un bon livre, anéantit la raison elle-même et la propre représentation de la divinité. » « Non, non, lords et communes! s'écrie-t-il, il ne faut pas emprisonner les esprits; les temps sont venus de parler et d'écrire librement sur toutes matières. Dussent les vents de toutes les doctrines souffler à la fois sur la terre, la vérité est en campagne, laissez-la lutter avec l'erreur. Qui a jamais vu que, dans un combat libre et ouvert, la vérité fût vaincue? »

Le moyen âge est plus qu'on ne pense une époque de discussion. Il

apparaît à première vue comme l'époque de l'inflexible discipline des esprits; il semble que quelques notions très hautes, l'idée de chrétienté, la théorie de la papauté et de l'empire, le régime féodal enserrent littéralement l'homme. A examiner les choses de plus près, on constate cependant que telle n'est pas toujours la réalité.

L'époque médiévale a produit un grand nombre d'hommes de génie et un nombre considérable d'hommes de réel talent et de sérieux labeur. Beaucoup déploient une admirable audace d'esprit. Nous le verrons fréquemment en ce qui concerne le droit des gens. Prenons des exemples en d'autres domaines. Vous connaissez la théorie de Wycliffe sur le domaine, sur l'autorité. D'après Wycliffe, dans son sens élevé, celle-ci n'appartient qu'à Dieu, qui la donne en fief. Mais l'investiture ne s'accomplit que si celui qui est investi obéit aux lois de Dieu. On voit les conséquences: le mauvais maître n'a pas le droit de commander; le mauvais évêque n'a pas le droit de remplir son ministère; le mauvais roi n'a pas le droit de régner. Et qui décide? Chaque inférieur a le droit de s'ériger en juge de son supérieur, d'examiner sa conduite, de statuer sur son sort, de refuser l'obéissance. Une conséquence de cette doctrine n'est-elle pas admise par tous les publicistes sérieux? Conteste-t-on la légitimité de la résistance au pouvoir coupable? Le pouvoir coupable est-il encore un pouvoir? Le droit de gouverner ne passe-t-il pas immédiatement à ceux qui luttent contre le pouvoir coupable? Un reflet de la doctrine wycliffienne se rencontre dans les écrits de Thomas Campanella. L'illustre victime de l'Inquisition romaine base le domaine, la souveraineté, sur la bonté. Sans la bonté, point de droit de commander; sans la bonté, rien qu'usurpation, rien que tyrannie.

Voulez-vous autre exemple? Écoutez. Le fait de l'inégalité de la fortune nous frappe tous. A côté de scandaleuses accumulations de richesses se trouvent d'horribles misères. Au commencement du XIIIe siècle, le fait de l'inégalité inspire à un professeur de Paris de vigoureuses paroles; pour lui, les fils d'enrichis vivent d'un bien mal acquis; pour lui, l'enrichi est un usurier. Il réclame un remède contre le mal, et ce remède, il le trouve dans la réunion d'un concile général où évêques et princes décréteraient la suppression de tous les riches, de tous les oisifs, ne laissant plus dans le monde chrétien que des prêtres et des mercenaires, vivant les uns et les autres du salaire de leurs travaux spirituels et temporels.

Savez-vous ce qui est advenu de l'audacieux professeur? S'il parlait

de nos jours, il risquerait fort d'être poursuivi en justice. Je vous l'avouerai, j'ai failli me réconcilier avec la papauté quand j'ai constaté que Robert de Courçon, c'est son nom, est devenu cardinal.

Ce n'est pas que la tolérance soit la règle au moyen âge. Pour le dogme, l'Église est impitoyable. Mais la persécution n'effraye point le penseur. La foi en l'avenir le console des souffrances du présent. Nous voici dans le monde immatériel de la pensée. Avez-vous songé à cette admirable manifestation de la bonté, de la justice, — qui, en dernière analyse, sont identiques, — de la bonté, dis-je, de la justice qui constituent la caractéristique suprême de l'humanité envisagée comme un ensemble? Dans l'histoire, c'est le nom glorieux de la victime qui brille de l'éclat le plus vif; fréquemment même, le nom du persécuteur est tombé dans l'oubli. Voulez-vous des exemples? Je n'en citerai qu'un. Il vous en suggérera des milliers. Une des plus pures figures dans l'histoire des idées est Giordano Bruno. Peu d'hommes ont mieux établi les droits de la raison; peu ont mieux exposé la nécessité et la beauté de la tolérance, fruit de la raison cultivée. Il est mort dans les flammes du bûcher. Combien d'hommes se souviennent de ceux qui ont machiné sa perte, qui ont amené son supplice? Et cependant ceux-ci étaient de grands, de puissants personnages; ils dominaient Rome et l'Église; les contemporains tremblaient devant eux. La postérité, juste, ne l'oublions pas, et bonne, leur inflige la plus violente expression du mépris, l'oubli, c'est-à-dire la mort dans le domaine de la pensée. A la victime, elle donne la récompense la plus haute, la plus enviable; elle l'immortalise, pour employer la jolie image, elle lui fait une situation telle que plus jamais la mort ne pourra l'atteindre, que toujours elle vivra dans la mémoire des hommes. Giordano Bruno a eu la perception d'une résurrection historique. « Savoir mourir dans un siècle, a-t-il dit, fait vivre dans tous les siècles. » Et Campanella a écrit ces significatives paroles : « Le siècle présent cloue ses bienfaiteurs sur la croix, mais le temps à venir leur rendra justice; ils ressusciteront le troisième jour du troisième siècle. »

Occupons-nous des matières qui forment de nos jours le droit international.

Un problème immense se dresse. Le morcellement de toute souveraineté est le trait caractéristique du moyen âge. Mille souverainetés particulières s'étaient établies : le régime féodal s'était organisé partout. Pour employer l'image de Michelet, « la division se subdivisa, le grain

de sable aspira à l'atome. Chacun se fixa en s'isolant. Celui-ci percha avec l'aigle, l'autre se retrancha derrière le torrent. L'homme ne sut bientôt plus s'il existait un monde au delà de son canton, de sa vallée. Il prit racine, il s'incorpora à la terre ».

La tendance vers l'unité se manifesta. Elle assuma une double forme. Chez les différents peuples s'organisa le pouvoir central. Sur un terrain plus vaste, dans le domaine international, se développèrent les théories de la toute-puissance papale et de la toute-puissance impériale. Réalisée, l'idée de la monarchie universelle, soit impériale, soit papale, aurait été néfaste. Restreinte dans le domaine de la théorie pure, l'hypothèse de l'unité dans la domination temporelle ou spirituelle amena plus d'une conquête de la justice sur la force brutale. Bien plus, la lutte qui s'ouvrit produisit l'affirmation d'une des idées fondamentales de notre civilisation : l'affirmation que le droit est laïque, que son règne est uniquement de ce monde, qu'il ne doit se préoccuper en aucune façon des idées religieuses.

Nous verrons prochainement les péripéties de la lutte. Rappelons que le programme affirmé dans sa plus ample forme par Grégoire VII ne fut réalisé ni par lui ni par ses successeurs. Saluons les noms glorieux de ces initiateurs du droit public moderne, les William Ockam, les Jean de Jandun, les Marsile de Padoue.

Des institutions néfastes s'étaient développées au moyen âge et avaient même assumé un caractère juridique. C'étaient les représailles, c'était la course; nous verrons les écrivains les battre en brèche, les faire tomber parmi les institutions mortes du droit. Car, dans le droit comme en tout, il y a une lutte incessante : des institutions s'élèvent, d'autres s'écroulent. Et nombreuses sont les institutions qui eurent leur raison d'être, qui furent légitimes, qui furent relativement bienfaisantes, qui, lorsque le progrès eut fait de nouvelles conquêtes, disparurent!

Dans l'époque médiévale, la légitimité de la guerre fut contestée; les causes de la guerre furent scrutées avec une acuité d'esprit incroyable; toutes les questions soulevées par les pratiques de la guerre furent examinées.

Et quels nobles esprits, quels cœurs généreux que ces publicistes!

Nous les passerons en revue dans les leçons suivantes, mais qu'il me soit permis de parler tout spécialement de trois d'entre eux.

Vers la fin du XIVe siècle, un augustin, Honoré Bonet, prieur de Selonnet, dédiait à Charles VI l'*Arbre des batailles*. L'auteur explique ce titre singulier. Au début de son livre, il avait dessiné un arbre ; là se trouvaient les chefs de l'Église en grande tribulation (en effet, le schisme était là : deux papes se disputaient le saint-siège); puis venaient des rois se querellant; puis, de simples bourgeois étaient en proie, eux aussi, à des dissentiments.

Le livre est inspiré par les sentiments les plus élevés. Toujours, Honoré Bonet prêche l'amour du prochain ; toujours, il enseigne la tolérance, la mansuétude, la fidélité aux engagements, l'humanité dans les guerres. Son œuvre prône des réformes qui ne sont point réalisées encore, et elle étonne véritablement par sa précocité. Je me souviens du tressaillement qui me saisit quand, lisant, il y a onze ans, à la Bibliothèque royale, l'admirable copie qui a été faite pour Philippe de Bourgogne par David Aubert, je suivais le beau développement de ces idées. Peu de jours auparavant, j'avais vécu dans l'intimité intellectuelle de Bynkershoek. Bynkershoek, président de la cour suprême de la Haye, dans la première moitié du XVIIIe siècle, est un grand juriste, mais Bynkershoek est cruel ; il légitime, en droit international, bien des choses que le cœur doit réprouver. Honoré Bonet, juriste aussi, si l'on veut, n'est point comparable à Bynkershoek; mais Honoré Bonet est humain. Eh bien, les théories prêchées par Bonet sont presque toutes réalisées; et toutes, on peut l'affirmer, le seront un jour, tandis que la plupart des impitoyables maximes du président de la Haye sont battues en brèche ou même totalement détruites. Confirmation nouvelle de cette vérité, que c'est dans la voie de la générosité, de la bonté, que s'avance l'humanité.

Christine de Pisan, elle aussi, mérite d'être citée. Elle était la fille de Thomas de Pisan, médecin astrologue de Charles V. Elle s'était mariée jeune et avait de bonne heure perdu son mari. Pour soutenir sa famille, elle se mit à écrire. Nombreux sont ses travaux et parmi ces travaux se trouve le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*. Christine de Pisan elle aussi est humaine, elle aussi est bonne.

Il est un grand professeur espagnol qu'il nous faut mentionner. François de Vitoria, le maître incomparable de Salamanque, le défenseur des Indiens.

La diplomatie permanente s'organisa à la fin du moyen âge. Ici aussi, nous verrons de nobles tentatives. Le commerce se développa. Nous

constaterons parmi les généreuses notions cette idée que, si Dieu a réparti entre les peuples les différents produits, c'est pour les obliger à les échanger. Le libre-échange a ainsi une justification religieuse. Les découvertes du XVe et du XVIe siècle soulevèrent des problèmes sans nombre; la plupart des pays produisirent de savants publicistes. On entendit la voix de nobles penseurs « vivant avant le temps, citoyens des siècles à venir », proclamer la nécessité de la tolérance.

Ce n'est pas tout, à côté des hommes positifs, jugeant froidement les événements, parurent des esprits avides d'idéal et rêvant le doux rêve de la paix perpétuelle.

L'histoire du monde apparaît belle quand on examine le rôle des différents peuples dans ce que Michelet appelle si bien « le grand Mystère de l'humanité ». Alors surtout elle remplit le but que lui assigne d'Argenson; alors surtout elle est la peinture mouvante de la politique et de la morale. Instructive, à ce point de vue, est l'étude des origines du droit international : chaque peuple a sa mission, chaque siècle a sa destinée.

En 1625, parut un livre qui a fait époque dans l'histoire du droit international. C'est le traité du droit de la guerre et de la paix de Hugues Grotius. Avec lui se terminera notre cours. Nous devons le signaler dès maintenant.

Dans sa belle *Histoire de la philosophie de l'histoire*, M. Robert Flint remarque que c'est à une date relativement tardive qu'une science se sépare définivement des champs contigus de la connaissance pour assumer une forme indépendante. L'homme de génie que l'on appelle le fondateur d'une science ne fait que rattacher ses éléments déjà existants; il se borne à réunir ses membres épars, à leur insuffler le souffle de la vie (1).

Nous avons parlé des efforts tentés pendant plusieurs siècles, en vue d'assurer dans les relations des peuples la domination du droit. L'observation de M. Robert Flint s'applique avec une saisissante vérité au *De jure belli ac pacis* de Hugues Grotius.

La famille du célèbre écrivain était originaire de Bourgogne. Son arrière-grand-père, Corneille Cornets, avait épousé la fille de Thierry de Groot van Kraayenburg et, d'après la volonté expresse de celui-ci,

(1) Robert Flint, *History of the philosophy of history*, p. 28.

qui ne laissait point de postérité mâle, les enfants issus du mariage avaient pris le nom maternel. L'aîné des enfants de Corneille Cornets, Hugues de Groot, eut deux fils, l'un Corneille, l'autre Jean-Hugues, père de l'illustre publiciste.

La carrière de Grotius s'ouvrit sous les auspices les plus favorables; l'histoire fournit peu d'exemples d'un talent aussi précoce. A dix-sept ans, Grotius était avocat; à vingt-deux ans, il écrivait le *Commentarius de jure prædæ*. A vingt-trois ans, il était avocat fiscal de Hollande. Bientôt après, on le voit pensionnaire de la ville de Rotterdam, chargé de missions importantes en Angleterre, membre des États de Hollande et des États généraux, lancé dans les luttes politiques et religieuses de son pays.

Les temps étaient troublés et agités. Les querelles religieuses et l'ambition de Maurice de Nassau avaient créé une situation violente. Une première fois, le grand Oldenbarneveld avait traversé les projets ambitieux du prince; les disputes des Arminiens et des Gomaristes fournirent à ce dernier l'occasion de prendre sa revanche. Les Arminiens, les Remontrants, comme on les appelait aussi, voulaient atténuer la doctrine de Calvin sur la prédestination. Leurs idées trouvaient surtout des adhérents dans les classes éclairées. Oldenbarneveld les partageait. Maurice de Nassau embrassa le parti des Gomaristes sectaires. La bataille fut longue; mais l'astuce du prince l'emporta. Il accusa les Arminiens de s'être vendus à l'Espagne; il fit condamner leurs opinions religieuses par le synode de Dordrecht; il manœuvra si bien que Oldenbarneveld, Grotius, Hogerbeets et Ledenbergh furent arrêtés sous l'accusation de trahison.

Le procès des accusés fut instruit séparément. L'inique sentence prononcée contre Oldenbarneveld fut exécutée le 13 mai 1619. La tête de l'homme qui, après le Taciturne, avait le plus fait pour la liberté de la patrie, fut tranchée par le bourreau. Grotius et Hogerbeerts furent condamnés à la détention à perpétuité. Ledenbergh s'était suicidé.

L'attitude de Grotius dans la forteresse de Loevestein, où il avait été transféré pour subir sa peine, fut admirable. Supérieur à la fortune, il subit, sans murmurer, tous ses caprices. Il se livra au travail intellectuel. Deux ans se passèrent ainsi, quand il parvint à s'échapper de prison, à gagner Anvers, puis la France et à trouver à Paris de solides appuis.

L'étude fut la consolation de Grotius exilé, comme elle avait été la

consolation de Grotius prisonnier d'État. Il écrivit l'admirable traité du *Droit de la guerre et de la paix*.

Peu de livres ont rempli dans l'histoire de la civilisation un rôle comparable à celui du livre de Grotius. Aussi longtemps qu'il se trouvera un seul homme ayant le sentiment de la justice et le culte du droit, cet ouvrage restera debout. Dans le domaine des faits, le penseur néerlandais rendit à l'humanité les services les plus éminents. Il prône l'équité dans les relations des peuples. Et dans l'adoucissement des horreurs de la guerre, il n'est pas un progrès qui ne puisse être ramené jusqu'à lui.

Au XVIIe siècle, l'œuvre de Grotius exerça une admirable influence. Dans le domaine de la pensée, il donna l'envolée aux idées humanitaires. Au XVIIIe siècle, il domina les théories, bien qu'en fait, comme nous l'avons dit au début de cette leçon, la force dominât le droit.

Nous n'avons pas à retracer les développements du droit international au XIXe siècle. Rappelons seulement que dans la seconde moitié de notre grand, de notre noble XIXe siècle, l'épanouissement scientifique du droit des gens a été admirable; rappelons que cette fin de siècle a assisté à la création d'une série d'institutions, au caractère large et généreux, destinées à compléter de plus en plus l'administration internationale.

Et maintenant, un autre problème se présente.

La guerre sévira-t-elle toujours?

Une observation première est à faire. La guerre ne s'appuie plus sur des institutions qui en augmentaient l'horreur et qui cependant avaient rang parmi les institutions juridiques; je fais allusion aux représailles, à la course, au droit illimité de butin, à la servitude du vaincu. Elle s'humanise. Elle se civilise. Disparaîtra-t-elle finalement comme mode suprême de la constatation du droit; aura-t-elle le sort qu'a subi la guerre privée, le droit du poing? L'avenir nous est caché, mais du passé et du présent nous pouvons conclure à ce qui se produira; or, le passé et le présent sont consolants; ils permettent de dire que l'œuvre de ces esprits généreux dont nous avons rappelé les travaux ne sera point détruite, mais qu'elle se complétera et s'achèvera.

Connaissez-vous le beau sonnet anglais? « Le jour baisse, le soleil disparaît; le premier homme est en proie à l'anxiété et à l'épouvante; il tremble pour ce beau cadre de la nature, pour cette glorieuse tenture de lumière et d'azur. Sous un rideau de rosée, baigné dans les couleurs de la grande flamme couchante, Hespérus s'avance avec l'armée des cieux.

et voilà, la création s'élargit devant le regard de l'homme. Qui donc aurait deviné que pareille obscurité fût cachée dans tes rayons, ô Soleil! qui aurait deviné que, quand bouton, fleur et insecte étaient révélés aux yeux, tu nous avais rendus aveugles à ces mondes sans nombre! »

Blanco White, le poète, dans son *Sonnet à la nuit*, chante la grandeur de la Mort. « Pourquoi, dit-il, essayerions-nous en d'anxieuses luttes d'échapper à la mort? Si la Lumière nous cache tant de choses, pourquoi la Vie ne ferait-elle pas de même? »

Avec quelle vérité son sonnet ne s'applique-t-il pas à l'avenir! Notre civilisation est belle; une civilisation supérieure, plus noble, plus pure lui succédera.

Trois grandes idées dominent le monde : l'idée de progrès, l'idée de liberté, l'idée d'humanité. Ces idées, contre lesquelles rien ne prévaut, nous permettent de croire qu'il arrivera une époque où s'accomplira la parole éclatante que Mirabeau lançait, il y a plus de cent ans, du haut de la tribune de l'Assemblée constituante : « Le droit est le souverain du monde. Mars en est le tyran! »

LE SUFFRAGE POLITIQUE CHEZ LES PRINCIPAUX PEUPLES CIVILISÉS,

PAR

M. HENRI PASCAUD,

conseiller à la cour d'appel de Chambéry (France)
membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

Quatrième article [1].

PAYS DE SUFFRAGE A DEUX DEGRÉS AVEC UN CENS. (*Suite.*)

Nous aborderons maintenant l'examen des législations qui n'ont recours au suffrage à deux degrés que pour la constitution de leurs premières Chambres. Cette étude sera encore fort intéressante et nous offrira une source de précieux enseignements.

Dans les Pays-Bas, c'est l'article 78 de la Constitution de 1815 qui, malgré les modifications qu'elle a subies en 1840, 1848 et 1887, règle encore l'organisation de la Chambre haute. Elle est élue pour neuf années parmi les citoyens les plus imposés par les États provinciaux, qui sont l'équivalent de nos conseils généraux, et se renouvelle par tiers tous les trois ans suivant l'ordre des séries arrêté à cet effet. Les éligibles doivent être citoyens néerlandais, jouir de leurs droits civils et politiques et avoir 30 ans accomplis. La liste des plus imposés est dressée dans chaque province, et établie de façon qu'elle contienne un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité pour 3,000 âmes. Ce système a l'inconvénient de transformer en de véritables assemblées politiques les États provinciaux dont la fonction essentielle consiste cependant à gérer les intérêts de la province. Un électorat primaire nommant des électeurs secondaires chargés d'élire les membres de la première Chambre aurait, à notre sens, constitué une combinaison électorale plus avantageuse.

Il semble d'ailleurs que les pays du Nord aient une prédilection marquée pour ce mode de nomination en ce qui touche leurs Chambres hautes. Aux termes des §§ 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi sur la représentation du 22 juin 1866, la première Chambre en Suède est élue par les assemblées provinciales, et dans les villes qui ne prennent point part à

[1] Voir pour les précédents articles : t. XXIII, 1891, p. 441 ; t. XXIV, 1892, p. 69 et ci-dessus p. 51.

ces assemblées, par les conseils municipaux. Il y a un député par 30.000 habitants. Les assemblées des provinces, ou les conseils municipaux des villes placées en dehors de ces assemblées, dont la population n'atteint pas ce chiffre, ont néanmoins le droit d'envoyer un député à la première Chambre. La durée du mandat de la Chambre haute est de neuf ans ; elle se renouvelle intégralement.

Les conditions d'éligibilité à la première Chambre consistent dans l'âge de 35 ans accomplis et la possession depuis trois ans au moins d'immeubles qui figurent à l'assiette de l'impôt pour une évaluation minima de 80,000 couronnes (114,400 francs, la couronne valant 1 fr. 43 c.). Sont toutefois éligibles les individus qui, à défaut d'un patrimoine immobilier aussi considérable, payent 4,000 couronnes d'impôt sur le revenu, soit que ce revenu provienne du capital, soit qu'il provienne du travail. Les causes d'incapacité ou d'indignité qui empêchent d'être élu à la première Chambre sont d'être en tutelle, d'avoir été l'objet d'une accusation criminelle non suivie d'un acquittement définitif, d'être privé des droits civils ou déclaré indigne de plaider pour autrui. Les faillis qui, ayant fait cession de leurs biens à leurs créanciers, ne peuvent justifier qu'ils sont libres de toute contrainte, ceux qui ont été convaincus de corruption électorale, les personnes qui ont vendu leurs voix et ceux qui ont attenté, par menaces ou violences, à la liberté des élections, ne peuvent également exercer le mandat législatif à la Chambre haute.

Sur la convocation du gouvernement, chaque assemblée provinciale ou conseil municipal, d'après les distinctions faites ci-dessus, procède au scrutin secret à l'élection du nombre de députés qui lui est attribué, puis les pouvoirs rédigés dans la forme légale sont expédiés à l'élu. Lorsqu'ils émanent d'une assemblée provinciale, ils sont délivrés par le président et le secrétaire de l'assemblée; s'ils ont été conférés par le conseil municipal d'une ville, ils sont revêtus de la signature du président et de deux conseillers municipaux.

Les réclamations contre les élections donnent lieu à la procédure suisante : le plaignant se fait délivrer un extrait du procès-verbal de l'élection, puis dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance, il remet au gouvernement provincial un appel adressé au roi. Le gouvernement provincial fixe, par arrêté rendu public, une époque rapprochée pendant laquelle les intéressés sont invités à lui fournir des explications au sujet dudit appel. Puis le dossier est envoyé au roi, qui soumet l'appel au tribunal suprême et statue ensuite.

C'est la loi fondamentale du 28 juillet 1866, base actuelle des institutions représentatives en Danemark, qui a organisé la Chambre haute ou *Landsthing*. Elle se compose de 66 membres dont 12 sont nommés par le roi, 7 par Copenhague, 45 par de grands districts électoraux comprenant à la fois les campagnes et les villes, un par l'île de Bornholm, et un par le *Lagthing* (représentation élective) des îles Fœroë. Les députés, choisis par le roi, sont nommés à vie et ne peuvent être pris que parmi les hommes qui ont fait partie des assemblées représentatives du royaume. Les autres membres de la Chambre haute sont élus pour huit années et se renouvellent par moitié tous les quatre ans. Ces élections se font à deux degrés, d'après les règles du système proportionnel (représentation des minorités) préconisé par Stuart Mill.

Les conditions de l'électorat primaire ou secondaire présentent une certaine complication. Elles sont les mêmes que celles qui sont requises pour l'élection de la seconde Chambre ou *Folksthing*, n'était que, pour nommer les membres du *Landsthing*, il suffit d'avoir été domicilié pendant l'année qui précède les élections soit dans une des villes, soit dans le district rural du cercle électoral dont on fait partie. Est électeur tant pour le *Folksthing* que pour le *Landsthing* tout individu âgé de 30 ans accomplis, jouissant d'une réputation intacte et possédant le droit d'indigénat, pourvu qu'il ne soit pas au service de quelque particulier, qu'il ne reçoive pas ou n'ait pas reçu de l'assistance publique des secours dont on ne lui ait point fait remise, ou qu'il n'ait point remboursés, et qu'enfin il puisse disposer de ses biens, ne soit pas déclaré en faillite et condamné en matière correctionnelle ou criminelle. Qu'est-ce donc qu'une réputation intacte? Une expression aussi élastique n'est pas sans comporter beaucoup d'arbitraire. A l'exception de ce point qui provoque la critique, cette législation qui exige de sérieuses garanties sans recourir à aucun autre cens qu'un cens moral paraît de nature à assurer, de la part de l'électeur, des choix libres, sincères, éclairés.

Les électeurs du premier degré choisissent ensuite les électeurs secondaires chargés de nommer les membres de la Chambre haute. On n'exige d'eux aucunes conditions spéciales d'éligibilité. Le nombre de ces électeurs du second degré, bien que proportionnel au chiffre des électeurs primaires, n'est pas uniforme dans tout le royaume. A Copenhague, les électeurs primaires nomment des électeurs du second degré à raison d'un électeur par 120, chaque fraction de 60 comptant pour le chiffre tout entier. Un nombre égal d'électeurs secondaires sont choisis par les élec-

teurs primaires qui, l'année précédente, ont eu un revenu imposable de 2,000 rixdalers (5,000 francs), et ces deux catégories d'électeurs du second degré procèdent ensuite à l'élection des députés au *Landsthing* pour Copenhague.

Dans les campagnes, la totalité des électeurs primaires nomme un électeur secondaire par chaque commune rurale. Quant aux villes, elles choisissent ensemble un nombre d'électeurs du second degré égal à la moitié de celui des communes rurales, en augmentant d'une unité, si le chiffre est impair. Dans chacune des villes, ces électeurs sont désignés, moitié par tous les électeurs du premier degré, moitié par ceux d'entre eux qui, l'année précédente, ont eu un revenu imposable d'au moins 1,000 rixdalers, ou ont payé soit à l'État, soit à la commune, un minimum de contributions de 75 rixdalers. La répartition du nombre total des électeurs du second degré entre les différentes villes, proportionnellement au chiffre de leurs électeurs du premier degré, est réglée chaque fois par le gouvernement lors des élections générales pour le *Landsthing*, de manière toutefois que chacune d'elles en ait au moins un de chaque classe.

A ces deux espèces d'électeurs du second degré viennent se joindre, dans chaque cercle et en nombre égal à celui des communes rurales du cercle, les électeurs des campagnes qui, dans le cours de la précédente année, ont acquitté, au profit de l'État et de la commune, les impôts les plus élevés. Ces trois catégories d'électeurs procèdent en commun à l'élection des membres du *Landsthing* qui représenteront leur cercle. Ce système assez compliqué assure les droits de la masse électorale et pourvoit en même temps à la représentation des intérêts par les avantages qu'il réserve aux électeurs primaires ayant, durant l'année précédente, justifié d'une situation pécuniaire déterminée ou du payement d'une certaine quotité d'impôts.

Sont éligibles au *Landsthing* tous ceux qui, étant électeurs primaires, peuvent être élus au *Folksthing* (seconde Chambre). Mais la loi n'exige que l'âge de 25 ans, alors que, pour être électeur, il faut 30 ans. C'est là, il faut en convenir, une disposition étrange, inusitée chez les autres nations. Est-il donc admis, en Danemark, que l'élu a besoin de moins de maturité que celui qui l'élit? Une loi spéciale a déterminé les cas où les membres du *Landsthing*, appelés à des fonctions publiques rétribuées, sont soumis à une réélection, mais tous les fonctionnaires sont éligibles,

Depuis la Constitution du 5 fructidor an III, qui a inauguré en France

la division du pouvoir législatif en deux Chambres, l'organisation de la Chambre haute y a subi de nombreuses variations selon les divers régimes politiques qui se sont succédé. Élective de l'an III à l'an VIII, composée de membres nommés à vie par le souverain et appelée Sénat sous le Consulat, le premier Empire et les Cent-Jours, elle est devenue, avec le nom de Chambre des pairs, pendant les deux Restaurations, un corps politique comprenant à la fois des membres héréditaires et des membres à vie choisis par le roi. Sous la monarchie de Juillet, sous le second Empire, elle a de nouveau, tantôt comme Chambre des pairs, tantôt comme Sénat, été composée de membres nommés à vie par le chef de l'État. La troisième République enfin, renonçant aux traditions de la Constituante, de la Convention et de la République de 1848, a cru devoir constituer deux Chambres législatives, et pour la formation de la première d'entre elles est revenu au principe électif. Ce sont les lois de 1875 et de 1884 qui ont organisé, sous la dénomination de Sénat, la Chambre haute actuelle, la seule dont nous voulions étudier ici la constitution, le passé de nos premières Chambres n'offrant depuis 1789 qu'un intérêt tout à fait rétrospectif et comportant de plus des détails dans lesquels il serait trop long d'entrer.

Avant de se séparer, l'Assemblée nationale de 1871 a organisé le Sénat par les lois constitutionnelles des 24 février et 2 août 1875. Il se composait de 300 membres dont 75, élus par ladite assemblée au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, étaient inamovibles et devaient être, lors des extinctions, remplacés par la haute assemblée elle-même, et dont 225 étaient nommés par les départements au scrutin de liste pour neuf années avec renouvellement par tiers tous les trois ans. Un collège électoral comprenant les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, les délégués élus par les conseils municipaux à raison d'un délégué par conseil se réunissait au chef-lieu du département ou de la colonie sous la présidence du président du tribunal ou, à son défaut, du vice-président ou du juge le plus ancien, et procédait à l'élection. C'était, comme on le voit, le suffrage à deux degrés, et même pour les délégués des conseils municipaux, le suffrage à trois degrés qui formait la base des pouvoirs de la Chambre haute.

Mais dans un pays démocratique comme le nôtre, les sénateurs à vie et inamovibles, qu'ils soient nommés par le souverain ou par le pouvoir législatif, sont une institution sujette à critique. On leur reprochait de ne pas constituer une représentation exacte de l'opinion politique du

corps électoral, et, par cela même que leur mandat était sans fin, de ne pas être soumis à la responsabilité et à la nécessité d'en rendre compte qui incombent aux élus vis-à-vis de leurs commettants. Le mandat viager, équivalant à une véritable cession de la souveraineté nationale, forme, disait-on, dans une démocratie la plus choquante des anomalies. On trouvait également que la nomination d'un seul délégué par les conseils municipaux ne tenait pas suffisamment compte du quantum de la population, que les communes n'étaient pas seulement des entités administratives et politiques qui avaient à ce titre des intérêts dont la représentation devait être assurée, mais qu'elles constituaient des collectivités concrètes dans lesquelles les individus avaient des droits proportionnés à leur nombre, ce qui impliquait que Lyon, par exemple, ne pouvait avoir le même chiffre de délégués que la plus modeste commune rurale.

Une loi du 14 août 1884, portant revision de la Constitution, enleva aux dispositions organiques concernant le Sénat leur caractère constitutionnel, et une autre loi du 9 décembre suivant réglementa les élections sénatoriales. C'est cette législation qui, combinée avec les articles de la loi du 2 août 1875 qui n'ont pas été modifiés ou abrogés, régit aujourd'hui l'organisation de notre première Chambre.

Le Sénat se compose de 300 membres élus par les départements et les colonies. Au fur et à mesure que les inamovibles disparaissent, il est procédé en séance publique du Sénat, dans la huitaine de la vacance, à un tirage au sort pour la détermination du département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de celui qui est décédé. Cette élection doit avoir lieu dans le délai de trois mois, à partir de ce tirage au sort, à moins que la vacance ne se soit produite dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, auquel cas il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement. Pour être éligible au Sénat, il faut être Français, âgé de 40 ans, jouir de ses droits civils et politiques, ne pas être membre des familles qui ont régné sur la France et ne pas appartenir aux armées de terre et de mer. Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas aux maréchaux et amiraux, aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, et non pourvus de commandements, aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général, aux militaires qui font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Le collège électoral sénatorial se compose des éléments ci-dessus

indiqués, mais le nombre des délégués des conseils municipaux élus parmi les électeurs des communes a été augmenté dans de larges proportions. La loi donne droit aux conseils municipaux pour dix membres à un délégué, pour douze à deux délégués, pour seize à trois, pour vingt et un à six, pour vingt-trois membres à neuf délégués, pour vingt-sept à douze, pour trente à quinze, pour trente-deux à dix-huit, pour trente-quatre à vingt et un et pour trente-six membres enfin à vingt-quatre délégués. Le conseil municipal de Paris élit trente délégués.

Un décret du président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections sénatoriales et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Entre ce choix et l'élection des sénateurs, il doit s'écouler un intervalle d'au moins un mois. Dans chaque conseil municipal, les délégués sont élus au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Il est procédé dans la même forme à l'élection des suppléants qui sont destinés à remplacer les délégués empêchés. Il y a un suppléant pour un nombre de un à trois délégués, deux suppléants pour six à neuf délégués, trois pour douze à quinze, quatre pour dix-huit à vingt et un, cinq pour vingt-quatre. Le conseil municipal de Paris élit huit suppléants. Là où des commissions municipales sont en fonctions, c'est aux anciens conseils municipaux qu'appartient le choix des délégués.

Si les délégués ne sont pas présents au moment de leur nomination, le maire la leur notifie dans les vingt-quatre heures, et ils doivent faire connaître leur acceptation au préfet dans un délai de cinq jours. Le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants est transmis immédiatement au préfet avec les protestations dont elle est l'objet. C'est le conseil de préfecture en France, et dans les colonies, le conseil privé qui statue, sauf recours au conseil d'État. En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de son suppléant, en cas de décès de l'un et de l'autre, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Le choix des conseillers municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ou sur un conseiller d'arrondissement, mais sur les membres du conseil municipal et tous les électeurs de la commune

sans distinction. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; il est communiqué à tout requérant et peut être copié et publié. Les électeurs ont le droit, dans les trois jours, d'adresser au préfet une protestation contre l'irrégularité des opérations électorales, et celui-ci a la faculté d'en provoquer l'annulation s'il estime qu'elles ont été irrégulières. Huit jours avant l'élection des sénateurs, le préfet, et dans les colonies le directeur de l'intérieur, dresse la liste alphabétique des électeurs du département. Elle est communiquée à tout le monde et peut être copiée et publiée.

Le bureau sénatorial se compose du président du tribunal ou de celui qui le remplace, chargé de présider, ainsi que nous l'avons vu, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Un secrétaire est choisi par le bureau parmi les électeurs. C'est également le bureau qui répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote qui doivent en comprendre au moins cent. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections et statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Les délégués ou suppléants justifient de leur qualité par un certificat du maire de la commune, les candidats par une déclaration de deux électeurs au moins. Lorsque ces délégués ou suppléants ont pris part à tous les scrutins, ils reçoivent une indemnité de déplacement calculée sur les mêmes bases que celles des jurés criminels. En revanche, leur abstention sans cause légitime est réprimée par une amende de 50 francs que prononce le tribunal civil du chef-lieu sur les réquisitions du ministère public.

Nul ne peut être élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit la majorité des suffrages exprimés et un nombre de voix qui égale le quart des électeurs inscrits. Au troisième tour, la majorité relative suffit, et si deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, le plus âgé est élu.

Il y a incompatibilité absolue entre les fonctions de sénateur et celles de conseiller d'État, maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police, de membres des parquets des cours d'appel et des tribunaux, sauf en ce qui touche le procureur général près la cour de Paris, de trésorier payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères. Il existe une incompatibilité relative entre certaines fonc-

tions et le mandat de sénateur qui ne peut être conféré pendant leur exercice et dans les six mois qui suivent leur cessation par les départements ou colonies où ils les exercent, aux premiers présidents, présidents et membres des parquets des cours d'appel, aux présidents, vice-présidents, juges d'instruction et officiers des parquets des tribunaux de première instance. La même disposition est applicable au préfet de police, aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies, ingénieurs en chef et d'arrondissement, agents voyers en chef et d'arrondissement. Les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires, les archevêques, évêques et vicaires généraux, les officiers de tout grade de l'armée de terre et de mer, les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires sont soumis à une règle identique. Il en est de même des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des postes, des conservateurs et inspecteurs des forêts.

Tous les cas d'incapacité et d'indignité prévus par la loi électorale s'appliquent à l'élection du Sénat; et diverses dispositions répriment les délits par des pénalités. Nous croyons inutile d'entrer ici dans le détail de ces incapacités, indignités ou délits qui pourront être l'objet d'un examen ultérieur dans une autre partie de ce travail.

L'organisation du Sénat français présente, à notre avis, un vice capital qui consiste à faire nommer pour la plus grande part par des corps non politiques dans leur essence une assemblée qui a le caractère politique au plus haut degré. Les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux ont avant tout comme fonction propre la gestion des intérêts du département, de l'arrondissement et de la commune dans les limites tracées par la loi. Que la politique préside parfois à leur élection, ce n'est peut-être pas toujours un bien, mais l'on peut s'y résigner, lorsque la force des choses en est la cause. Mais que la loi elle-même, par les attributions spéciales qu'elle confère aux assemblées électives précitées, dénature leur caractère, c'est un inconvénient contre lequel il faut protester. La politique a certes une grande importance, mais elle n'absorbe pas absolument tous les intérêts d'un pays pour lequel une bonne et sage administration des corps élus constitue encore un principe certain de vitalité, un élément puissant de prospérité. Ces électeurs du second degré, nommés surtout pour gérer le département, l'arrondisse-

ment et la commune et non pour élire accidentellement des sénateurs par voie directe ou indirecte, sont-ils, d'ailleurs, toujours d'accord avec les opinions politiques de leurs circonscriptions? Cela n'est pas sûr. Il serait donc préférable à tous égards de faire nommer le Sénat par des électeurs secondaires choisis par les électeurs primaires proportionnellement à la population dans des conditions déterminées. Ce mode de procéder aurait l'avantage de donner à la représentation du pays un caractère véritablement politique en rapport avec l'opinion, et de dégager les assemblées électives locales de préoccupations politiques qui le plus souvent possible doivent leur être étrangères.

Jusqu'à une époque assez rapprochée, qui date de quelques années à peine, la Chambre des pairs en Portugal se composait exclusivement de membres de droit et de membres à titre héréditaire choisis par la loi dans vingt catégories de citoyens (loi du 3 mai 1878). Une loi constitutionnelle du 24 juillet 1885 a modifié cette organisation par l'adjonction de 50 membres électifs. Cette partie de la Chambre haute reste en fonctions pendant six ans; elle peut néanmoins être dissoute en même temps que la Chambre des députés ou séparément.

Sur les 50 membres électifs de la Chambre des pairs, 5 sont élus par les établissements scientifiques et 45 par les districts administratifs (décret du 20 février 1890). Cette disposition est remarquable en ce qu'elle crée dans le sein du Parlement une véritable représentation des intérêts de la science, à la constitution de laquelle prennent part tous ceux qui, comme professeurs ou à un autre titre quelconque, font partie des universités et facultés de l'enseignement supérieur. Les collèges de district, appelés à nommer les pairs, se composent d'électeurs secondaires qui sont les députés élus dans les circonscriptions des districts et les délégués des communes. Les communes de plus de 3,000 feux (familles; le feu représente 4.10 habitants) et les arrondissements de Lisbonne et de Porto élisent trois délégués; celles qui ont moins de 3,000 feux, deux délégués seulement. Ces délégués sont élus par tous les citoyens ayant le droit de vote, mais ils ne peuvent être choisis que parmi les éligibles à la Chambre des députés dans les conditions énoncées en la première partie de notre travail.

Les pairs à élire doivent être pris dans les catégories suivantes : conseillers d'État, ministres d'État ayant deux ans de service effectif, présidents de la Chambre des députés ayant occupé ce poste pendant trois sessions législatives ordinaires, députés ayant siégé durant six sessions

ordinaires, maréchaux ou amiraux, généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq années de grade, ambassadeurs en mission ordinaire, ministres plénipotentiaires ayant cinq années d'exercice ou mission ordinaire. Le suffrage à deux degrés peut encore choisir les pairs parmi les gouverneurs généraux des possessions d'outre-mer qui ont exercé leurs fonctions pendant cinq années, les conseillers de la cour suprême de justice ou les juges rapporteurs de la cour suprême de la guerre et marine, parmi les conseillers effectifs de la cour des comptes ou du tribunal suprême d'administration ayant cinq ans d'exercice. Sont encore éligibles à la Chambre des pairs, les procureurs généraux de la couronne et des finances ayant dix années de fonctions, les juges des cours d'appel ayant cinq ans d'exercice, les substituts du procureur général de la couronne et des finances en fonctions depuis dix ans, les directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils qui ont dix ans d'exercice et un diplôme d'instruction supérieure donné par une école du pays, les doyens des facultés de l'université de Coïmbre, les professeurs titulaires ou suppléants, effectifs ou en retraite de la même université ou des écoles d'instruction supérieure exerçant leurs fonctions depuis dix années. Ainsi, toutes les illustrations peuvent se présenter aux suffrages de leurs concitoyens; il était juste de faire aussi leur part à la propriété et au capital. C'est ce que la loi a décidé en déclarant éligibles les capitalistes et propriétaires possédant un revenu de 2 millions de reis (11,110 francs). On ne peut être élu sénateur avant l'âge de 30 ans accomplis.

En Espagne, la Constitution de 1812 n'admettait qu'une seule Chambre législative. Les constitutions de 1837, de 1845, de 1869, du 30 juin 1876, cette dernière encore en vigueur, ont, au contraire, prévu l'organisation d'une Chambre des députés et d'une première Chambre. Le Sénat est actuellement composé de membres de droit, de membres nommés à vie par la couronne au nombre de 180 et d'un même nombre de membres élus. C'est la loi du 8 février 1877 qui a réglementé la constitution du Sénat tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Le scrutin à deux degrés, combiné dans certains cas avec l'élection directe par des collèges spéciaux, forme la source de ses pouvoirs; parmi les 180 membres élus, 30 sont nommés par les corporations ecclésiastiques, les académies, les universités et les sociétés économiques, et 150 par les députations provinciales qui équivalent à nos conseils généraux, et par les délégués des municipalités et des plus imposés des communes.

L'article 20 de la Constitution donne le droit d'élire des sénateurs aux corporations suivantes : les archevêques, évêques et chapitres de chacune des provinces qui forment les archevêchés de Tolède, Séville, Grenade, Santiago, Saragosse, Tarragone, Valence, Burgos et Valladolid, l'académie royale espagnole, l'académie d'histoire, celle des beaux-arts, l'académie des sciences exactes physiques et naturelles, l'académie des sciences morales et politiques, l'académie de médecine de Madrid. Sont également en possession de l'électorat sénatorial : les universités de Barcelone, Madrid, Grenade, Oviedo, Salamanque, Santiago, Séville, Valence, Valladolid et Saragosse avec le concours des recteurs et des professeurs qui y sont immatriculés, des directeurs d'enseignement secondaire et des chefs d'écoles spéciales situées dans leurs circonscriptions respectives. A l'exception des chapitres qui nomment des délégués, les autres corporations procèdent directement à l'élection. Les sociétés économiques d'amis du pays élisent aussi un sénateur par chacune des cinq régions de Madrid, Barcelone, Léon, Séville et Valence, mais l'élection se fait par des délégués choisis au nombre de un pour chaque cinquantaine d'associés. Les membres de ces associations ne jouissent de droits électoraux qu'au bout de trois ans à compter du jour où ils y sont entrés.

Chaque année au 1er janvier, les directeurs ou présidents des académies et des sociétés économiques, les recteurs des universités forment et publient les listes des académiciens effectifs, des associés, des professeurs, docteurs, directeurs d'établissements secondaires et des écoles spéciales qui participent aux élections sénatoriales. Les réclamations sont recevables jusqu'au 20 janvier, et les corporations respectives statuent avant le 1er février.

Les nominations de délégués se font pour les chapitres ecclésiastiques quinze jours avant l'époque fixée pour la nomination du sénateur à élire. Ces chapitres se réunissent dans leur cathédrale respective, et, suivant les règles qu'ils ont eux-mêmes établies pour l'élection de leurs membres, ils désignent un d'entre eux pour aller au chef-lieu métropolitain prendre part aux opérations électorales. C'est dans la huitaine qui précède l'élection que se réunissent les sociétés économiques pour nommer, avec les formalités accoutumées pour les autres élections, les délégués sénatoriaux qui devront élire les sénateurs auxquels ont droit leurs circonscriptions.

Le jour fixé pour l'élection sénatoriale, les corporations ou délégués

de corporations se réunissent à dix heures du matin dans le local de leurs séances sous la présidence de leur président, directeur ou chef. Les scrutateurs sont le plus âgé et le plus jeune des membres présents. Le secrétaire est celui de la corporation, s'il a le droit de voter ; sinon, il est désigné par le bureau. Chaque électeur vote par l'entremise du président, puis, le scrutin étant clos, le dépouillement a lieu. Celui qui a obtenu la majorité absolue des voix est proclamé sénateur. Si aucun des candidats ne se trouve dans ce cas, il est procédé à une nouvelle élection entre les deux qui ont réuni le plus de suffrages, et il suffit, pour être élu, d'avoir la majorité relative. En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Les élections des corporations ecclésiastiques ont lieu en vertu d'une procédure spéciale. Au jour indiqué par l'archevêque, les évêques suffragants et les délégués des chapitres de chaque province ecclésiastique se réunissent dans la chapelle archiépiscopale du chef-lieu et procèdent à l'élection, en assemblée publique, sous la présidence du métropolitain ou du prélat à qui cette mission revient. Le secrétaire et les scrutateurs sont le plus jeune et les deux plus élevés en dignité des assistants ; quant aux formalités électorales, elles sont les mêmes que pour les autres corporations. La nomination ne peut porter que sur les prélats ou membres du clergé que la Constitution déclare éligibles.

En ce qui concerne les cent cinquante sénateurs à élire par les délégués des conseils municipaux et des plus imposés, et par la députation provinciale, voici de quelle manière il est procédé : Le 1er janvier de chaque année, les municipalités forment et publient les listes de leurs membres et d'un nombre quadruple d'habitants de la commune les plus imposés au rôle des contributions directes. Ces listes restent exposées en public jusqu'au 20 janvier, et les municipalités statuent avant le 1er février sur les réclamations dont elles peuvent être l'objet, sauf appel à la commission de la députation provinciale qui doit se prononcer dans la quinzaine suivante, et recours jusqu'au 20 février devant la cour d'appel, laquelle juge sans frais jusqu'au 1er mars. Puis, huit jours avant l'élection, les membres de la municipalité et les plus forts imposés, réunis à 10 heures du matin au chef-lieu de chaque district municipal, choisissent parmi les personnes présentes et sachant lire et écrire un nombre de délégués au sixième des conseillers ; les districts qui ont moins de six conseillers n'élisent qu'un délégué. Après la constitution du bureau par l'adjonction au président de deux scrutateurs et d'un secré-

taire définitif élus au scrutin, on nomme les délégués avec les formalités usitées pour l'élection des sénateurs par les corporations. Procès-verbal de l'élection est ensuite rédigé; une copie en est remise à chaque délégué, une autre est adressée au gouverneur de la province et une troisième à la députation provinciale.

Les délégués se rendent dans la capitale de la province deux jours avant la date de l'élection des sénateurs avec les procès-verbaux de leur nomination, dont il est pris note au secrétariat de la députation provinciale. La veille de l'élection, les délégués des districts municipaux et la députation provinciale s'assemblent à 10 heures du matin sous la présidence du président de cette députation, assisté de quatre secrétaires scrutateurs provisoires qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes délégués présents. Après lecture du décret de convocation, des articles organiques de la loi relative à l'élection et de la liste des délégués, on procède à la vérification de leurs pouvoirs par l'examen des certificats de nomination auxquels le président fait une marge, puis à la nomination des quatre secrétaires scrutateurs du bureau définitif. L'assemblée est ensuite déclarée régulièrement constituée. Le lendemain de cette réunion préparatoire, elle se réunit à 10 heures du matin. Les opérations électorales commencent par le vote des secrétaires scrutateurs, celui des députés provinciaux, puis se continuent par le vote des délégués indistinctement et, en dernier lieu, par celui du président. Ce vote se fait par bulletins que le président dépose dans l'urne en présence de l'électeur, après avoir examiné son certificat de nomination qu'il lui rend marqué une seconde fois. Un secrétaire constate le vote sur la liste des électeurs. Il faut, pour être élu, réunir la majorité absolue des voix; si aucun candidat ne l'a obtenue, on fait un second tour de scrutin qui ne porte que sur ceux qui ont eu le plus de suffrages jusqu'au double du nombre à élire, et pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité dans le nombre des voix, c'est le sort qui décide.

Les sénateurs se renouvellent par moitié tous les cinq ans, et en totalité, quand le roi dissout la partie élective du Sénat. Pour siéger dans cette haute assemblée, il faut être Espagnol, âgé de 35 ans accomplis, n'avoir pas été poursuivi comme accusé ou déclaré inhabile à exercer ses droits politiques, et n'avoir jamais eu ses biens engagés ou compromis. Les autres conditions d'éligibilité sont celles que la loi exige pour les nominations de sénateurs à vie. Ainsi les choix des corporations, de la députation provinciale et des délégués sont circonscrits aux catégories

visées par la Constitution. Ceux qui peuvent être élus sénateurs sont d'abord : le président du Sénat ou celui de la deuxième Chambre, les députés qui ont fait partie de trois législatures différentes ou sont restés huit années en fonctions, les ministres de la couronne, les évêques, les grands d'Espagne, les lieutenants généraux de l'armée et les vice-amiraux ayant deux ans de grade, les ambassadeurs après deux ans et les ministres plénipotentiaires après quatre ans de service effectif. Viennent ensuite parmi les éligibles les conseillers d'État, le fiscal du conseil d'État, les ministres, les ministres fiscaux du tribunal suprême, du tribunal des comptes du royaume, les conseillers du tribunal suprême de guerre et de celui de la flotte, le doyen du tribunal des ordres militaires après deux ans d'exercice, les présidents ou directeurs de l'académie espagnole et des académies d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques, naturelles, sciences morales et politiques et de médecine. Sont encore susceptibles d'être nommés sénateurs : les académiciens des corporations ci-dessus mentionnées qui occupent la première place par rang d'ancienneté, les inspecteurs généraux de première classe des corps d'ingénieurs de routes, mines et forêts, les professeurs des universités ayant quatre ans d'exercice à partir de leur nomination. Ces diverses personnes doivent jouir d'un revenu de 7,500 pesetas provenant de biens propres ou du traitement des fonctions qu'ils exercent.

L'éligibilité est également conférée aux citoyens qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20,000 pesetas, ou payent au trésor 4,000 pesetas de contributions directes, qui ont été députés aux Cortès, députés provinciaux ou alcades dans les capitales de province ou villes de plus de 20,000 âmes, à ceux enfin qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur avant la promulgation de la Constitution, ou qui, pour être sénateurs, ont à un moment donné prouvé qu'ils possédaient la rente exigée, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires de leurs biens.

Des cas spéciaux d'inéligibilité sont prévus pour les députations provinciales et les délégués. C'est ainsi que ceux qui, avant l'élection, ont rempli une fonction à la nomination du gouvernement dans les provinces où elle a lieu, les entrepreneurs et leurs cautions, les administrateurs de travaux et services publics payés par l'État, les provinces et les communes, les receveurs des contributions et leurs cautions ne peuvent être élus.

Il y a incompatibilité entre le mandat de sénateur et tout emploi rétribué sur les fonds de l'État, des provinces ou des communes, les fonctions de député et de membre des municipalités à l'exception de celle de Madrid. Les sénateurs ne peuvent accepter d'autres fonctions que celles de ministre, ni d'avancement extra-hiérarchique, ni de titres ou décorations tant que le Parlement est en session.

En somme, cette législation ne manque pas d'originalité. Elle assure à la science, au mérite et aux divers éléments sociaux les avantages qui doivent leur appartenir; elle attribue aux êtres moraux et aux divers intérêts la représentation qu'ils peuvent légitimement revendiquer, et cela sans nuire aux droits du peuple que représentent les députés provinciaux et les délégués municipaux. Une question toutefois se pose : tout en maintenant les conditions assez strictes de l'éligibilité, ne serait-il pas opportun, maintenant que la Chambre des députés est élue par le suffrage universel, de faire nommer le Sénat tout entier au scrutin à deux degrés? Ce serait le moyen de mettre les institutions électorales concernant les deux Chambres mieux en harmonie les unes avec les autres.

D'Europe, nous allons passer en Amérique pour y étudier la constitution de quelques Chambres hautes des républiques espagnoles et de celle des États-Unis.

La Confédération argentine, après avoir été unitaire à partir de son affranchissement de la domination espagnole, est devenue un État fédératif en vertu de la Constitution de 1853. Chaque province a un régime constitutionnel particulier qui fonctionne sous la protection de la Constitution fédérale. C'est de cette dernière seulement que nous avons à nous occuper.

Le pouvoir législatif s'y divise en deux Chambres, une Chambre des députés, dont l'organisation sera examinée dans la dernière partie de cette étude, et un Sénat dont les membres sont élus par les Chambres législatives de chaque province, et dans la forme prescrite par leurs législations spéciales, à raison de deux par province. Par exception, les sénateurs de la province de Buenos-Ayres sont nommés par des collèges spéciaux composés d'électeurs désignés, dans chaque province, en nombre double de celui des sénateurs et des députés. Ainsi, les provinces constituent des entités politiques dont les intérêts sont représentés au Sénat uniformément par deux mandataires, quel que soit le chiffre de la population. C'est à la seconde Chambre qu'il appartient

surtout d'assurer la représentation des autres éléments, notamment du nombre, dont une organisation constitutionnelle bien réglée doit sans contredit tenir compte.

Peut-être eût-il été intéressant d'esquisser les traits principaux de la législation électorale qui, dans les provinces les plus importantes, préside à la formation des Chambres législatives d'où émane le Sénat. Mais, faute de documents bien authentiques, nous devons nous borner à indiquer les conditions de durée des pouvoirs sénatoriaux et d'éligibilité à la première Chambre requises des candidats. Le mandat des sénateurs dure neuf années; tous les trois ans, le tiers du Sénat est soumis à un renouvellement. Pour être élu, il faut avoir 30 ans, six années d'exercice des droits politiques, être né dans la province que l'on veut représenter, y avoir son domicile depuis deux ans et y posséder un revenu de 10,000 *pesosfuerte* (12,500 francs). Les sénateurs ne peuvent faire partie de l'ordre ecclésiastique, ni accepter aucune fonction sans l'autorisation du Sénat.

C'est une organisation analogue qui régit la Colombie. Aux termes de l'article 37 de la Constitution du 22 mai 1858 encore en vigueur, le Sénat des plénipotentiaires forme la première Chambre législative. On appelle ainsi cette assemblée parce qu'elle se compose de plénipotentiaires nommés par les États considérés comme entités politiques, à raison de trois sénateurs par chaque État. C'est la constitution particulière de ces États qui règle le mode et les conditions de leur élection. Les sénateurs ne peuvent exercer les fonctions dont la nomination dépend du président de la république sous peine d'être réputés démissionnaires, à l'exception toutefois de celles de secrétaire d'État, d'agent diplomatique et de chef militaire en temps de guerre. Il est interdit également aux membres de la Chambre haute de consentir, soit par eux-mêmes, soit par un intermédiaire, aucun contrat à titre onéreux avec le gouvernement fédéral.

Aux États-Unis, c'est la Constitution fédérale du 4 mars 1789 qui a institué le Sénat. Cette assemblée, chargée plus spécialement de représenter les intérêts particuliers des États qui forment l'Union, se compose de membres élus à raison de deux par chaque État, quelle que soit leur population. Les sénateurs sont nommés pour six ans par les Législatures des différents États, dans les conditions et suivant le mode déterminé par elles. Leur mandat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Si des places sont vacantes par démission ou pour toute autre cause, dans

l'intervalle des sessions de la Législature de chaque État, le pouvoir exécutif de cet État nomme provisoirement le sénateur, dont le maintien est ensuite admis ou rejeté par la Chambre législative, dès que celle-ci est réunie. On n'est éligible qu'à la condition d'avoir 30 ans révolus, d'être citoyen des États-Unis depuis neuf ans et d'avoir au moment de l'élection son domicile dans l'État où l'on pose sa candidature.

Le Sénat est présidé par le vice-président des États-Unis, qui n'a droit de vote qu'en cas de partage et décide alors de la majorité.

Pour se faire une idée complète de la constitution de cette haute assemblée, il serait nécessaire de donner l'analyse des lois électorales en vertu desquelles sont nommées les Chambres législatives des principaux États. Plus, en effet, la base électorale sur laquelle repose leur nomination sera large, moins la constitution du Sénat prêtera à la critique. Disons-le de suite, ces lois, admettant le suffrage universel, sont suffisamment libérales, bien que parfois restrictives à quelques égards. Elles seront étudiées, autant que faire se pourra, dans la partie de ce travail relative aux pays de suffrage universel direct.

L'organisation fédérative des trois nations dont nous venons de nous occuper suffit à expliquer la composition de leurs Chambres hautes. C'est comme État particulier que chacune des provinces est représentée au Sénat, et dès lors il n'y avait pas lieu de proportionner cette représentation au nombre de ses habitants. Ce sont les législateurs des États qui élisent les membres de la haute assemblée, et l'on évite ainsi les inconvénients que nous avons signalés plus haut, puisque ce sont des corps politiques qui participent à la formation d'autres corps de même nature et attribution.

Telles sont les principales lois qui admettent le suffrage à deux degrés. La pratique s'est-elle toujours trouvée d'accord avec la théorie au point de vue des résultats obtenus? C'est ce qu'il serait sans doute bien difficile de démontrer pour la période contemporaine, car des constatations de ce genre, éminemment délicates de leur nature, ne peuvent se faire avec quelque exactitude que sur place, après avoir longuement étudié le fonctionnement des institutions électorales sous le rapport des mœurs, des besoins politiques et sociaux, et en ce qui touche les hommes et les choses. Dans le passé, si nous avons comme critérium d'appréciation les élections de la Constituante française de 1791, alors que les choix de la nation s'étaient portés sur les citoyens les plus aptes au rôle immense

qu'ils avaient à remplir politiquement et socialement, nous rencontrons comme contre-partie les élections ultra-démagogiques de Paris et d'autres grandes villes à la Convention. Mais si d'heureux résultats se sont produits en 1791 dans les circonstances que tout le monde connaît, est-ce à dire qu'ils se reproduiraient dans des conditions ordinaires? On ne saurait l'affirmer sans témérité, car si c'est le propre des époques exceptionnelles et tourmentées de trouver souvent en elles-mêmes les remèdes qu'elles comportent, il n'en est pas ainsi dans la situation normale d'un peuple, et tel régime électoral, fécond en conséquences satisfaisantes durant une période de rénovation et d'organisation, n'aboutit qu'à l'impuissance lorsqu'il ne s'agit plus de fondre, mais seulement de faire fonctionner un régime politique.

Ces considérations ne se réfèrent qu'aux secondes Chambres, qu'il ne nous paraît guère opportun de faire nommer par le suffrage à deux degrés, malgré les avantages théoriques qu'il présente. Nous estimons, au contraire, que pour les Chambres hautes dont l'origine ne doit pas être identique à celle des assemblées de députés, le mode de sélection qui résulte du scrutin à deux degrés est de nature à fournir les meilleurs instruments de ce contrôle et de ce contrepoids qu'implique la division du pouvoir législatif en deux branches.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE ROUMAINE

EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL,

PAR

M. GEORGES FLAISCHLEN,
docteur en droit,
premier président du tribunal de Galatz.

Les annales judiciaires de la Roumanie sont pauvres en décisions intéressant le droit international privé. Les recherches dans le *Bulletin de la cour de cassation* surtout sont, à ce point de vue, vraiment décevantes. Il faut passer en revue les sentences des quatre cours d'appel (1) que possède le royaume, et même celles des tribunaux, pour en découvrir une par-ci par-là qui touche à cette branche du droit.

Cette constatation, qui surprendra peut-être tout d'abord, ne doit cependant pas nous étonner si nous nous rendons bien compte des circonstances particulières qui en sont la cause.

L'entrée de la Roumanie dans le concert européen et dans le monde policé est de date très récente. Il y a quarante ans, ce pays comme tel n'existait même pas. Il n'y avait là que deux pauvres petites principautés, absolument séparées l'une de l'autre, soumises toutes deux à la suzeraineté ottomane, et presque ignorées de l'Europe civilisée. Le régime des capitulations y était établi, et, quoique son établissement y fût un véritable abus en contradiction avec le texte des traités de soumission, comme nous avons tâché de le démontrer ailleurs (2), il y régnait sous toutes ses formes et en maître souverain. Ce n'est que lors de leur résurrection nationale que les deux pays essayèrent de se soustraire à ce joug arbitraire.

Le régime des capitulations, contre lequel se dirigeaient ces efforts, était anormal sous tous les rapports. D'un côté, les consuls, se fondant sur l'usage et la tradition, sur une sorte de prescription acquisitive,

(1) Les cours d'appel fonctionnent à Bucarest, Galatz, Jassy et Craïova.

(2) Voir notre brochure : *De la mission consulaire en général, et spécialement de la position personnelle des consuls étrangers en Roumanie et des consuls roumains à l'étranger*. Bucarest, chez Ig. Hainzanu, 1890.

une usucapion internationale, soutenaient leur compétence exclusive quant aux différends intéressant leurs nationaux; d'un autre côté, les diverses juridictions roumaines, sentant l'indignité d'une telle prétention, la combattaient de leur mieux, et comme elles ne pouvaient ni empêcher les étrangers de s'adresser à leurs consuls, ni les forcer à porter leurs affaires devant elles, elles refusaient l'assistance judiciaire nécessaire à l'exécution des jugements consulaires.

Il y avait donc une guerre sourde entre les autorités judiciaires roumaines et la juridiction consulaire. Le pays ayant besoin de l'appui des grandes puissances, on n'osait trop résister en face. Il fallait ruser, user des plus grands ménagements. C'est ce qui permit aux consuls étrangers de soutenir leur privilège de juridiction, du moins en théorie officielle, jusqu'à la déclaration de l'indépendance, et il est aisé à concevoir qu'à côté et en dehors des questions réservées à la compétence des consuls étrangers, il n'y avait guère moyen qu'une jurisprudence se formât en matière de droit international privé.

A partir de la déclaration de l'indépendance, les choses ont changé d'aspect, surtout depuis le traité de Berlin qui a reconnu définitivement cette indépendance, quoique à des conditions très dures. A partir de ce moment, les prétentions consulaires, bien que maintenues encore au point de vue de la forme sous quelques rapports, ont perdu de leur importance, et la justice roumaine, se trouvant désormais dans les conditions nécessaires à son développement, a pu prendre l'essor qui l'a mise aujourd'hui, non seulement en apparence, mais bien par sa valeur intrinsèque, au niveau de celle des autres pays civilisés.

Cependant, pour qu'il y ait des procès, et surtout des procès de droit international privé, il faut que les intéressés, donc surtout les étrangers, aient confiance dans la justice du pays, et la confiance des justiciables ne s'acquiert pas du jour au lendemain. Il faut pour cela un long stage, une évolution continue et suivie. Les vieux pays d'Europe peuvent à juste titre être fiers de leur organisation judiciaire. Mais il ne faut pas oublier qu'ils peuvent invoquer une tradition de plusieurs siècles, tandis que la justice de la Roumanie, libre et indépendante, ne compte pas même trois lustres, et que, pour elle, le temps n'est pas encore loin où le proverbe populaire disait que la plus mauvaise transaction valait mieux que le meilleur procès.

Aujourd'hui, les choses se présentent sous un aspect plus favorable. Le monde international commence à avoir confiance dans la justice

roumaine, et tout porte à espérer que ces bonnes dispositions ne feront que s'affermir, grâce aux progrès de cette magistrature dont nous sommes fiers de faire partie, car elle atteint déjà, à beaucoup d'égards, le niveau des meilleures justices de l'étranger.

Aussi convient-il d'ajouter que les Roumains possèdent un tact et une intelligence juridiques vraiment extraordinaires [1]. En ceci, ils trahissent d'une manière authentique et irréfutable leur origine romaine. Quoique le droit international privé soit de toutes les branches du droit la plus délicate et la plus hérissée de difficultés, les quelques décisions que nos juridictions ont eu l'occasion de prononcer en cette matière présentent, surtout dans les derniers temps, une hauteur et une justesse de vues vraiment remarquables.

Le droit international privé implique, comme condition indispensable de son existence même, l'admission et l'application du droit étranger par les autorités judiciaires. L'attitude observée par les tribunaux, par rapport au droit étranger, est donc un point capital qu'il importe de bien fixer avant tout autre pour nous orienter dans cette étude juridique.

Or, en cette matière, nous possédons une décision toute récente de la cour de cassation (*Jualta Curte de Casatie, si de Justitie*) à Bucarest, en date du 19 avril 1893.

« Attendu — y est-il dit — qu'une loi étrangère ne peut être appréciée que d'une manière souveraine par le juge du fond, et que son appréciation ne peut pas donner lieu à la censure de la cour de cassation;

« Que, d'ailleurs, le juge du fond a fait une juste application des principes de droit en cause, quand il a regardé comme une question de fait le point de savoir quel est l'état de la législation d'un pays étranger. »

La cour suprême admet donc en principe l'application du droit étranger, mais ne la considère que comme une question de fait, et cette manière de voir est partagée par la cour d'appel de Galatz (arrêt du 6 juin 1891), contre laquelle le recours était dirigé, et celle de Bucarest, qui s'est prononcée dans le même sens le 2 novembre 1892 [2]. La

[1] Étant personnellement d'autre descendance et ayant fait toutes nos études, d'école et d'université, à l'étranger, nous sommes peut-être mieux en état que qui que ce soit de relever ce phénomène, sans que l'on nous accuse de plaider notre propre cause.

[2] Devant cette cour, il s'agissait de savoir si, d'après le droit ottoman, les collatéraux plus proches excluent de la succession les collatéraux plus éloignés. L'une des parties présenta un rapport officiel au ministre de Roumanie à Constantinople et invoqua la *Concordance des codes civils étrangers*, par Saint-Joseph, et le *Tableau général de l'empire ottoman*, par C. d'Ohsson, tandis que l'autre exhiba une consultation du Cheik-ul-Islam en personne. La cour décida en faveur des parents plus proches.

jurisprudence roumaine, et surtout la cour de cassation, ont suivi en ceci la tradition de la cour suprême de France, dont l'organisation et la constitution ont servi de modèle pour la création de la plus haute juridiction en Roumanie. Nous ne saurions entreprendre d'examiner, dans le cadre restreint de notre étude, si cette manière de voir échappe entièrement à la critique. Bornons-nous à relever que, dès que l'on traite l'admission du droit étranger comme une pure question de fait, il faudrait logiquement accepter aussi tous les moyens de preuve que comportent les points de fait. Et pourtant personne, à coup sûr, ne voudra fonder une règle de droit étranger sur le compromis des parties ou sur leur serment. Cette inconséquence, ou plutôt cette impossibilité de tirer les conséquences de la règle admise, ne montre-t-elle pas que celle-ci n'est pas tout à fait exacte?

Pour en arriver à un résultat qui satisfasse aux exigences du droit international privé idéal, tel qu'il est conçu par les savants et qu'il finira par être adopté en pratique par les différents pays, il faut accorder au juge le pouvoir de s'enquérir, comme il le pourra ou le jugera utile, de l'existence et de la portée de la règle étrangère qu'il croit devoir appliquer dans l'espèce. Puisqu'il doit décider en droit, il a non seulement la faculté, mais le devoir de chercher lui-même ce droit comme il le pourra. Car, même étranger, le droit doit toujours planer au-dessus des parties, échapper à leur ingérence, rester une vérité abstraite et absolue que le juge a mission de découvrir, de mettre à jour et de faire triompher avec ou sans l'aide des parties.

Quant à nous, nous croyons que les différentes considérations qui entrent ici en jeu ont été combinées et réunies de la manière la plus satisfaisante par l'article 265 du code de procédure civile allemand. Voici ce qu'il dispose : « Le droit en vigueur dans un autre État, les droits coutumiers et statuts n'ont besoin d'être prouvés que pour autant qu'ils sont inconnus du tribunal. Pour établir ces principes de droit, le tribunal n'est pas limité aux preuves apportées par les parties ; il est autorisé à utiliser aussi d'autres moyens d'information et à prendre les mesures nécessaires à cet effet (1). »

(1) Le texte allemand est le suivant : « Das in einem andern Staate geltende Recht, die Gewohnheitsrechte und Statuten bedürfen des Beweises nur insofern, als sie dem Gerichte unbekannt sind. Bei Ermittelung dieser Rechtsnormen ist das Gericht auf die von den Parteien beigebrachten Nachweise nicht beschränkt ; es is befugt, andere Erkenntnissquellen zu benutzen und zum Zwecke einer solchen Benutzung das Erforderliche anzuordnen. »

L'arrêt cité répond encore à une autre question d'une importance non moindre, à savoir si le mal jugé sur un point de droit étranger peut donner lieu à cassation. La cour suprême de Roumanie se prononce pour la négative. Elle se place au point de vue qu'avait d'abord adopté aussi la cour de cassation de France. Il est vrai que la cour roumaine est, à l'instar de celle de France, la régulatrice du droit national, et que son fonctionnement ne comprend donc pas à priori le droit étranger. Mais c'est encore le cas de dire : « *Summum jus, summa injuria.* » La cour ne saurait se renfermer dans une indifférence olympienne, quand les biens et la liberté des citoyens, que la cour doit garantir et défendre, sont subordonnés à l'application du droit étranger et que la fausse interprétation de celui-ci peut causer aux justiciables les plus graves préjudices. Et puis, est-il vraiment permis d'écarter la censure de la cour de cassation pour le motif que le droit étranger serait une question de fait? Nous avouons ne pas trop comprendre cette thèse. L'application du droit, même étranger, est et reste toujours une question de droit, et la cour de cassation doit soumettre à sa critique toute question de droit qui intéresse un citoyen. Du moment où l'on croit pouvoir écarter, comme étant du fait, toute question de droit qui n'entre pas dans le système législatif national actuel de l'État *fori litis*, il faudrait de même taxer de simple question de fait et soustraire au pourvoi en cassation les principes du droit national antérieur, abrogés par la législation actuelle et inconnus des juges. Or, personne ne voudrait souscrire à cette conséquence logique du principe initial adopté. Aussi la cour de cassation française a-t-elle, dans les derniers temps, considérablement élargi la sphère de sa compétence en fait de droit étranger, et tout porte à croire que la haute cour de Bucarest la suivra dans cette voie (1).

Dans tout le domaine du droit international privé et spécialement en matière de droit de famille, il est peu de questions qui présentent un intérêt aussi grand et des difficultés aussi sérieuses que celle du *divorce*, surtout si le divorce est demandé par des étrangers dont les lois nationales en cette matière, civiles ou religieuses, diffèrent de celles du tribunal saisi par eux, ou ne prévoient pas cette dérogation à la règle de l'indissolubilité du mariage.

(1) Voir cette Revue, t. XXIV, 1892, p. 233 et s., un article de M. Féraud-Giraud, conseiller à la cour de cassation de France, intitulé : *Des recours en cassation pour violation d'une loi étrangère.*

La cour de cassation n'a pas eu, que nous sachions, l'occasion, dans ces derniers temps, de se prononcer en cette matière. La seule énonciation, que nous en trouvions, est de date relativement ancienne, du 21 août 1874, époque qui n'est pas éloignée des premières lueurs de notre développement national. « Attendu qu'un mariage célébré en Roumanie, dit la haute cour, soit entre Roumain et étranger, soit entre deux étrangers, ne saurait être mis en discussion que devant les tribunaux du pays où il a été célébré, étant d'ordre public, surtout si l'une des parties a saisi le tribunal local, etc. » Une décision de la cour d'appel de Galatz du 18 mars 1889 admet la même solution.

Le système sanctionné par ces deux juridictions n'est pas celui de la majorité des auteurs modernes. Qu'a de commun le statut essentiellement et nécessairement personnel des questions d'état civil avec la *lex loci contractus?* Si un Français et une Espagnole se sont mariés à San-Francisco, devront-ils s'en retourner plaider là-bas, s'il y a impossibilité de continuer la communauté? Et s'ils étaient mariés dans un pays qui ne reconnaît pas le divorce, dira-t-on alors que le choix tout à fait fortuit du lieu de la consécration du mariage prive les époux de la faculté de divorcer, garantie par leur statut personnel? Car, évidemment, les lois du mariage et du divorce étant d'ordre public, le tribunal du pays respectif des époux, seule juridiction compétente selon les décisions indiquées, ne pourrait pas admettre un divorce que sa législation refuse en principe. L'inspiration qui avait dicté ces jugements n'était donc point heureuse.

La cour d'appel de Bucarest vient de rendre, à la date du 24 février 1893, une autre décision qui, quoique nous ne puissions non plus l'approuver, accuse néanmoins un progrès par rapport à la jurisprudence antérieure. La cour s'y déclare encore compétente pour statuer sur une demande de divorce faite par un Hongrois contre sa femme, née Roumaine, parce que le mariage avait eu lieu en Roumanie, à Giourgévo. Cette fois cependant, la cour ne se contente plus d'émettre seulement le principe; elle le fonde en droit, en invoquant l'article 13 (1) et l'article 11 (2) du code civil, dont le premier garantit, tout comme l'article 14 du code Napoléon, la compétence des tribunaux roumains pour

(1) Cet article est littéralement identique à l'article 14 du code Napoléon.

(2) L'article 11 roumain reproduit exactement le texte de l'article 11 du code Napoléon, sauf la clause de réciprocité, d'où il suit que les étrangers jouissent, hormis les cas où la loi dispose autrement — cas très rare d'ailleurs — de la plénitude des droits civils, dans lesquels rentre en premier lieu celui de s'adresser à la justice roumaine.

l'exécution des obligations contractées par un étranger en Roumanie. Le terme d' « obligations » étant général, conclut la cour, il s'applique à toutes les espèces de conventions, et partant aussi au contrat de mariage. Le raisonnement traite le mariage comme un simple contrat civil. Mais le point caractéristique de toute obligation civile est d'être du domaine privé, et, comme telle, soumise à l'autonomie et à la libre disposition des parties. Il n'en est pas ainsi du mariage. Il échappe à la volonté des parties. Se mariant dans un pays, elles ne peuvent changer à leur gré les dispositions et les conséquences de la loi à ce sujet; elles ne peuvent s'en rapporter, par exemple, à la législation matrimoniale d'un autre pays, et si, après leur mariage, le divorce, alors existant, venait à être aboli, elles ne sauraient demander quand même le divorce en invoquant la loi en vigueur lors de la conclusion de leur mariage et en prétendant qu'elle aurait constitué à leur profit un droit acquis. En outre, le texte même sur lequel repose cette argumentation — pour nous en tenir là pour un moment — ne s'y prête guère. Car le divorce, la demande de dissolution du mariage, n'est certes pas l' « exécution » du mariage.

Le mariage, bien que contracté par des particuliers, appartient, par sa nature, au droit public; les lois le concernant font partie des *zwingende Gesetze* de Savigny. Le côté matériel de l'acte, le contrat concomitant sur les rapports pécuniaires des époux, est d'essence toute privée; il est au nombre des conventions prévues par l'article 14 du code Napoléon, mais l'on ne peut y comprendre l'union physiologique. En matière de divorce, on ne peut argumenter de dispositions qui, comme l'article mentionné, ne règlent que la compétence formelle. Le mariage et le divorce sont d'ordre public. Un tribunal quelconque, dès qu'il se croit régulièrement saisi, ne peut donc, sur la question fondamentale de savoir si le divorce est admissible ou non, appliquer une autre loi que sa loi régnicole; les causes du divorce, une fois que celui-ci est permis par la loi du lieu, viennent au second plan et donnent suite à un ordre d'idées tout autre.

C'est ce qui explique pourquoi, en matière de divorce, il est hasardeux de distinguer, comme en matière civile, entre la compétence formelle et la compétence matérielle, — compétence matérielle prise dans le sens de l'admission ou du refus du divorce en principe, de la possibilité de divorcer, non des motifs qui entourent le fond intime du procès. La compétence formelle implique en ceci la compétence matérielle;

toutes les deux se couvrent, se confondent, déterminent une seule question d'état civil qui dépend, comme l'a déclaré l'Institut de droit international dans l'article 17 des résolutions de Heidelberg et de Lausanne, exclusivement de la législation nationale des époux. D'où il suit que la question ne saurait être portée que devant les instances nationales.

La cour de Bucarest, en s'attribuant le droit de prononcer le divorce entre étrangers, s'expose à cette grave conséquence que son jugement ne sera pas reconnu dans le pays des parties; il lui manquera donc le caractère d'une vérité absolue *erga omnes*, et malheureusement ce caractère lui manquera précisément là où il en a le plus besoin, dans la patrie même des intéressés. Car, évidemment, si le divorce n'y est pas reconnu, on ne pourra y admettre semblable ingérence dans l'état civil des nationaux, ingérence qui constitue une véritable atteinte à la souveraineté. Et même, si la loi nationale des époux admet en principe le divorce, les causes pour lesquelles elle l'admet peuvent différer, et elles aussi sont d'ordre public. Donc, à ce point de vue encore, l'État auquel appartiennent les divorcés a le droit et le devoir de ne pas reconnaître le divorce prononcé par un tribunal étranger, à moins d'une vérification en règle, c'est-à-dire devant ses propres autorités judiciaires, ce qui équivaut à un nouveau procès en divorce, sans que l'on puisse opposer la chose jugée.

Dans l'espèce, les choses se sont, du reste, terminées sans difficulté, car la cour a rejeté la demande de divorce pour manque de fondement suffisant. Il n'en est pas moins vrai qu'elle eût mieux fait de repousser la demande, en principe, sans aborder le fond du procès.

Si les décisions que nous venons de signaler prêtent à la critique, nous sommes heureux, par contre, de pouvoir reproduire un arrêt rendu par la cour d'appel de Jassy, le 16 octobre 1890, et qui adopte presque entièrement la manière de voir que nous venons d'indiquer. Cette décision, dont la rédaction est très soignée, rejette le divorce demandé par un Italien contre son épouse, catholique, née Autrichienne, avec laquelle il s'était marié en Roumanie. Elle n'attribue point d'importance au lieu où le mariage a été célébré et réduit toute la discussion au statut personnel des parties. L'arrêt utilise, dans son argumentation, le projet du code français et notamment la suppression des mots : *et en ce qui regarde leur personne*, du projet primitif de l'article 5 du code Napoléon, pour établir que, de même, dans notre législation qui a adopté l'article 5 du code Napoléon, sans aucun changement (article 22 du code civil rou-

main), le statut personnel national suit et régit l'individu partout où il se trouve.

Nous ne ferons à l'arrêt de la cour de Jassy qu'une seule objection : c'est qu'elle eût fait encore mieux, selon nous, si, sur la base de son argumentation très judicieuse et bien serrée, elle avait conclu, non au rejet du divorce pour le motif qu'il n'existe pas dans la loi nationale des époux, donc pour une raison de fond, mais tout simplement à son incompétence de connaître de questions touchant l'état civil d'étrangers.

Dans le même sens, il faut mentionner une décision de la cour d'appel de Focshani [1], du 7 septembre 1883, et surtout l'arrêt du 18 novembre 1883, rendu par la cour de cassation. Ce dernier, d'une rédaction supérieure, réfute, d'une manière magistrale, la compétence matérielle du *locus contractus* : « Attendu, dit la cour suprême, que le fait que le mariage a été célébré en Roumanie a pour effet juridique que la validité formelle n'en saurait être contestée à l'étranger, s'il a été célébré d'après les formes usitées en Roumanie, la forme des actes se réglant d'après la loi du lieu où ils ont été dressés (*locus regit actum*), mais n'a aucunement pour conséquence de rendre applicable la loi roumaine aussi en ce qui concerne la substance et les effets du mariage, les lois relatives à la capacité et à l'état civil des personnes suivant les étrangers dans quelque pays qu'ils se trouvent. » C'est clair, c'est vrai, c'est juridique.

En somme, on peut constater que les solutions vraiment juridiques ont une tendance à prévaloir dans la jurisprudence roumaine.

Nous devons néanmoins maintenir les scrupules que nous venons d'exprimer à l'adresse de la cour de Jassy, scrupules qui atteignent également celle de Focshani. Puisque le juge d'un pays donné ne peut, en fait de divorce, appliquer que sa loi nationale et que le divorce, comme pure question d'état civil, se décide uniquement selon la loi nationale, non seulement quant à l'admission en principe, mais encore quant aux motifs, les tribunaux étrangers ou non nationaux ne sauraient être valablement saisis d'une demande de divorce et doivent donc nécessairement décliner *de plano* leur compétence, même formelle, sans entrer dans l'examen de la cause.

Le principe qui, en doctrine, gouverne les successions et qui tend à se faire jour de plus en plus en jurisprudence autant qu'en législation (voir surtout l'article 8 du code civil italien et quelques traités interna-

[1] Cette cour a été transférée depuis à Galatz, par la loi du 30 mars 1886.

tionaux de ces derniers temps), c'est le principe de l'universalité, en vertu duquel la succession est soumise, quant au partage et à toutes les questions y ayant trait, tant pour les meubles que pour les immeubles qui la composent, à une règle unique, notamment au statut personnel, soit à celui de la loi du domicile, comme en Allemagne et dans les pays de *common-law*, soit à celui de la nationalité, comme le veut surtout la brillante école italo-belge. Mais si l'avenir est, à coup sûr, à l'unité successorale, le présent est encore loin de se plier partout à cette idée.

Le droit international privé dans la pratique actuelle est, il faut en convenir, encore bien différent du droit international privé idéal. Celui-ci est surtout logique et de pure spéculation abstraite, tandis que la pratique est liée aux lois positives des différents pays, lois qui, suivant les nécessités locales, enrayent souvent d'une façon très fâcheuse le libre essor du progrès juridique. Or, justement en fait de succession, et notamment par rapport aux immeubles, la législation positive de beaucoup d'États des plus civilisés s'oppose formellement à l'adoption de vues plus larges et rend impossible d'envisager la succession comme une seule entité, comme une simple « quantité arithmétique », pour nous servir d'une expression de M. de Bar. Dans le nombre se trouvent la France, la Russie, etc., et, pour rester *in re incepta*, la Roumanie.

Le premier alinéa de l'article 2 du code civil roumain dispose que « *les immeubles situés dans le territoire de la Roumanie ne sont soumis qu'aux lois roumaines, même quand ils sont possédés par des étrangers.* C'est la reproduction à peu près littérale de l'article 3, alinéa 2, du code Napoléon. Puisque la jurisprudence française en déduit à peu près unanimement le statut réel pour tout ce qui concerne les immeubles, même pour le partage et la succession, il ne faut pas s'étonner que la jurisprudence roumaine suive la même voie. Aussi la cour d'appel de Bucarest (deuxième chambre), présidée par M. le président Foucouli, magistrat très distingué et qui s'occupe beaucoup de droit international privé [1], a-t-elle déclaré par arrêt du 2 novembre 1892 que, tandis que pour les meubles la succession se règle d'après l'adage mobilier *sequuntur personas*, pour les immeubles l'article 2 du code civil impose le statut réel.

Mais il y a encore une autre cause qui, en matière de succession

[1] M. Foucouli a traduit en roumain le traité d'Asser et Rivier.

immobilière, influe sur la jurisprudence roumaine. Les lecteurs de la *Revue* connaîtront par un travail antérieur, que nous avons eu l'honneur d'y voir paraître, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la constitution revisée du 13 octobre 1879, article qui défend aux étrangers d'acquérir des immeubles ruraux en Roumanie. Or, la voie de la succession comptant d'après l'article 644 de la loi civile roumaine (art. 711 c. Nap.) parmi les modes d'acquisition, il s'ensuit que les étrangers ne peuvent prendre part à la succession d'un immeuble rural roumain. Ceci exclut naturellement l'admission du statut personnel des étrangers en fait de succession, d'autant plus que cette prohibition, étant inscrite dans le pacte fondamental du pays, est évidemment d'*ordre public*.

En présence de cette situation, l'idée de l'unité universelle de la succession devait être exclue en Roumanie.

C'est ainsi que dans la fameuse affaire Bedmar, la majorité du tribunal du Succeava-Folticeni, par jugement n° 4532 du 7 novembre 1891, et celle de la cour d'appel de Jassy par décision du 5 décembre 1891, ont appliqué aux héritiers du marquis de Bedmar (des Français) les principes roumains sur la capacité successorale et les ont déclarés incapables d'hériter de propriétés rurales roumaines.

Purement négative, la prescription de l'article 7 de la constitution roumaine est certainement incomplète; elle manque de suite. On a exclu les étrangers des immeubles ruraux roumains. Mais on ne dit pas ce qu'il adviendra de ces immeubles. On ne peut pourtant pas confisquer l'héritage sans compensation aucune. Nul texte n'autorise un tel retour au droit d'aubaine du moyen âge. Aussi prépare-t-on un projet de loi qui prescrira la vente de tels immeubles et la remise de la valeur aux héritiers étrangers. Ce projet sera très prochainement présenté devant les Chambres.

Une fois qu'on aura réglé ce point, le terrain pour l'admission du principe de la personnalité de la succession sera plus propice. Si, dans un cas donné, il n'y a en présence que des héritiers étrangers, sans concurrence de Roumains, la personnalité s'impose même absolument; car ces héritiers n'héritent que d'une somme d'argent, l'équivalent de l'immeuble qui, pour eux, est remplacé par celle-ci, et quant à la succession mobilière, nous avons vu que le principe de l'unité personnelle

(1) *Le droit d'acquérir des immeubles en pays étranger*, par M. GEORGES FLAISCHLEN, t. XXV, 1893, p. 161 et suiv. — Voir aussi ci-dessus, p. 95 et suiv.

est déjà accepté par la jurisprudence roumaine. La question continuera cependant à présenter des difficultés si, parmi les héritiers, il y a des Roumains dont le droit porte alors sur l'immeuble même.

Les meilleurs auteurs français enseignent que les contrats privés internationaux se jugent d'après la loi du lieu où la convention a été conclue. Ils admettent toutefois toute une série d'exceptions pour lesquelles ils prescrivent soit la loi du lieu où le contrat doit être exécuté, soit la loi personnelle du débiteur; mais leur principe primordial est la *lex loci contractus*. La législation roumaine dérivant surtout de celle de la France, où nos légistes ont pour la plupart fait leurs études et où notre doctrine et notre jurisprudence puisent presque toutes leurs inspirations, il n'y a pas à s'étonner que, en cette matière encore, nous suivions de près la voie que nous indique ce pays. Ainsi, la cour de cassation déclare par arrêt du 20 janvier 1892 « qu'en principe, si les parties ne stipulent pas expressément la loi d'après laquelle doivent se résoudre les différends qui pourraient s'élever entre elles, les obligations doivent s'exécuter conformément aux lois et à la jurisprudence du pays où elles ont été conclues ». La même idée, sous une formule à peu près identique, se retrouve dans une décision de la cour de Galatz, en date du 27 septembre 1891.

Quant à nous personnellement, nous avouons, soit dit en passant, ne pas trop goûter cette application d'un seul principe aux contrats privés internationaux, même si toutes les autres règles sont admises sous la forme d'exceptions à ce principe. Nous croyons que chacun de ces axiomes renferme une vérité primordiale, indépendante, absolue, qui en fait l'égal des autres. Et nous pensons qu'il vaudrait mieux les réunir en un système harmonique qui s'adapterait à tous les cas pratiques, répondrait à toutes les exigences et donnerait la solution nécessaire; à moins qu'on n'en arrive à reconnaître que, ne pouvant en venir à bout avec un seul principe sans le paralyser et l'émousser par tant d'exceptions qu'il en perde toute sa valeur originale, il vaut mieux renoncer à toute règle et décider chaque espèce selon la nature des choses, la « *Natur der Sache* » de M. de Bar ou, jusqu'à un certain point, le « *Sitz des Rechtsgeschaefts* » de Savigny. Peut-être traiterons-nous un jour cette question d'une manière plus approfondie.

Puisque l'examen de ces décisions nous a fait entrer dans le domaine du droit commercial, citons encore un arrêt de la cour d'appel de

Galatz, juridiction principale en matière de droit commercial. Cet arrêt établit, à la date du 12 mars 1888, que la nationalité d'une société commerciale anonyme se décide plutôt d'après la nationalité personnelle des fondateurs, administrateurs, etc., combinée avec le lieu du siège principal et l'état civil qu'elle a reçu de l'acte d'autorisation. Cette décision a été soumise à la critique de la cour de cassation. La juridiction suprême de Roumanie a écarté le premier et le dernier de ces critériums donnés par la cour de Galatz et a réduit toute la question au siège et à l'objet principal des entreprises.

« Attendu, dit-elle, que la question de savoir si une société anonyme est une société étrangère ou une société nationale, est liée à la question de savoir si elle a son siège et l'objet principal de ses entreprises à l'étranger ou en Roumanie (art. 239 C. com.). — Attendu que... des statuts de la Banque de Roumanie (1) il résulte qu'elle a son siège et le principal objet de ses entreprises en Roumanie, etc. »

La doctrine roumaine tend donc à rattacher la question à un seul caractère distinctif, soit le siège principal, comme le veut par exemple M. Ar. Degvé, conseiller à la cour de cassation (2), un des meilleurs légistes du pays, soit le lieu du contrat pour lequel incline M. Grégoire V. Manin dans son commentaire sur le code de commerce roumain (3), sans que, jusqu'ici, il y ait eu option définitive dans un sens ou dans l'autre.

Descendons d'un échelon dans la hiérarchie judiciaire. Cela nous donnera l'occasion de parler d'une remarquable sentence prononcée le 25 novembre 1887 par le tribunal de commerce de Jassy. L'espèce était la suivante : Une maison de banque de Leipzig avait été déclarée en faillite par le tribunal de cette ville et un créancier, domicilié à Jassy, avait demandé au tribunal de commerce de cette ville l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur une somme d'argent que devait à cette maison un commerçant habitant également la ville de Jassy. Le tribunal a admis l'universalité de la faillite et l'effet international d'une telle déclaration,

(1) La Banque de Roumanie à Bucarest avait voulu prendre part aux enchères d'une propriété rurale, et les autorités compétentes l'avaient repoussée parce que, comme société étrangère, elle se trouvait sous le coup de l'article 7 de la constitution qui défend aux étrangers d'acquérir des immeubles ruraux en Roumanie.

(2) Voir un article publié par ce savant magistrat dans le *Dreptul*, n° 39, en 1889. M. Degré a représenté la Roumanie au congrès de droit commercial d'Anvers.

(3) Grégoire V. Manin, *Dreptul comercial*. Bucarest, 1893, vol. I, p. 297 et suiv.

en déduisant de là que, conséquemment, à partir de ce moment, les créanciers, même demeurant dans un autre pays, ne peuvent plus faire des poursuites individuelles contre la fortune du failli. Ladite sentence établit d'une manière claire et précise la différence entre l'exécution d'un jugement étranger et son autorité de chose jugée, et démontre que, si le droit positif roumain, tout comme celui de France, se refuse en principe à l'exécution d'un jugement étranger, il n'a pas de prise sur la force de la chose jugée, qui est inhérente à toute décision judiciaire définitive et doit, comme telle, avoir effet partout et *erga omnes*.

Nous regrettons seulement que le tribunal, dans son désir d'amasser tous les raisonnements que lui offre la doctrine à l'appui de sa thèse, y ait mis aussi la considération de l'utilité publique. C'est une fâcheuse obsession que cette théorie utilitaire, que cette *policy* ou *courtesy* de la *common-law*. On la rencontre encore partout, quoique les meilleurs auteurs, et parmi eux surtout Laurent et Bar, en aient fait justice d'une manière tout à fait décisive et définitive. Le droit s'impose par lui-même, par son universalité, sa nécessité intrinsèque et sa vérité abstraite, mais ne se marchande pas pour des profits de réciprocité.

Nous avons cité un peu plus haut l'article 239 du code de commerce roumain. Nous ne saurions aller plus loin sans dire un mot sur les dispositions toutes spéciales de ce texte. « Les sociétés, y est-il dit, qui, quoique constituées en pays étranger, ont cependant en Roumanie le siège et l'objet principal de leurs entreprises, seront soumises, même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, bien qu'il soit fait à l'étranger, à toutes les dispositions du présent code et devront remplir aussi les prescriptions de la présente section pour pouvoir fonctionner en Roumanie. » Cette condition est, sans doute, très dure et peu engageante pour les sociétés étrangères qui voudraient créer des succursales dans notre pays. Elle trouve sa justification dans la crainte que, sans ce rigorisme, les nationaux ne puissent trop facilement éluder les prescriptions de la loi rien qu'en allant au delà de la frontière pour dresser l'acte constitutif, appréhensions que déjà Mancini avait exprimées dans le Parlement italien lors de la discussion du code de commerce actuel de l'Italie. Quoi qu'il en soit, le texte est formel. *Dura lex, sed lex.*

Il est vrai que ceci intéresse plutôt le droit comparé que le droit international privé. Mais ces deux domaines juridiques sont si intimement liés l'un à l'autre et la ligne de séparation est si incertaine qu'il n'est

pas trop aisé de l'observer toujours et de parler de l'un sans en venir à l'autre.

Puisque la digression est faite, mentionnons ici encore une autre question qui, bien qu'étant de droit international privé, peut être regardée comme appartenant aussi à la législation comparée.

La *cautio judicatum solvi* est une mesure de protection en faveur des nationaux ; elle se trouve dans presque tous les codes. C'est pour cette raison qu'elle a passé dans le droit international privé. En Roumanie, elle est imposée dans les mêmes conditions qu'en France. Les articles respectifs du code Napoléon et du code de procédure civile français ont été reçus chez nous tels quels. Ces textes sont assez clairs. Néanmoins, ils ont soulevé des difficultés. Le tribunal d'Ilfov (Bucarest) a statué, le 21 septembre 1892, dans la fameuse affaire Zappa, que 1° même l'héritier qui requiert son envoi en possession d'un héritage à lui échu, est demandeur dans le sens de l'article 106 du code de procédure civile roumain (correspondant à l'article 166 du code de procédure civile français) et, partant, s'il y a contradictoire, soumis à caution, et 2° que le texte ne distinguant pas la qualité des étrangers, les personnes politiques étrangères elles-mêmes — dans l'espèce l'État grec — doivent déposer d'abord un cautionnement avant de pouvoir plaider le fond du procès.

Signalons encore un autre jugement qui mérite l'attention du monde industriel entretenant des relations avec notre pays, et surtout des Français. Il s'agit de la convention conclue entre la République française et la Roumanie le 19 juillet 1889 pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

Les conventions de cette nature sont si nombreuses et se ressemblent si bien entre elles que la plupart des questions qu'elles ont soulevées ont fini par être de droit international privé. En général, leur texte est bref et clair et ne porte guère à controverse. La convention dont nous nous occupons présentait toutefois un point douteux, à savoir si la protection est due à l'industrie de l'autre pays seulement au cas où elle est exercée par des citoyens de celui-ci, ou s'il suffit qu'elle soit établie sur son territoire, sans distinction de nationalité parmi les industriels. La cour de cassation, par un arrêt du 8 février 1893, a tranché la question dans ce dernier sens.

Attendu, dit-elle, que, quoique par l'article 1er de la convention, il

soit dit que les sujets roumains en France et français en Roumanie jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui regarde les marques de fabrique ou de commerce, toutefois par les termes employés de « sujets roumains » et « sujets français », les deux États contractants n'ont pas entendu limiter la protection accordée par la convention aux seuls citoyens français et roumains, car dans ce cas le but de cette convenrion n'aurait pas été atteint, vu que l'intention des parties contractantes n'a été autre que de protéger le commerce et l'industrie des deux États;

« Que cela résulte d'une manière certaine et non douteuse aussi du contenu de l'article 3 de ladite convention, où il est spécifié que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles se rapporte la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises par les industriels ou commerçants qui en profitent; qu'en d'autres termes, le caractère d'une marque française doit, en Roumanie, être jugé d'après la loi française, comme celui d'une marque roumaine en France d'après la loi roumaine, sans que cet article distingue entre commerçants ou industriels selon qu'ils sont ou non citoyens de l'État où ils sont établis (1). »

Nous croyons avoir signalé les décisions les plus intéressantes de la jurisprudence roumaine en matière de droit international privé. Le développement incessant des relations de la Roumanie avec l'étranger nous donnera sans doute l'occasion de signaler prochainement aux lecteurs de nouvelles décisions intéressantes de la justice roumaine.

(1) Pour mieux faire ressortir l'importance de l'arrêt que nous venons de citer, nous reproduisons le texte des articles 1, 2 et 3 de cette convention. Les voici : *Art.* 1er. Les sujets roumains en France et français en Roumanie jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de chacun des deux États devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

Art. 3. Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France d'après la loi roumaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait par sa nature contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'État où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SESSION DE PARIS EN 1894,

PAR

M. ÉDOUARD ROLIN.

La quinzième session de l'Institut de droit international, dont nous avons précédemment publié l'ordre du jour [1], a eu lieu à Paris, du 26 au 31 mars de cette année, dans les excellents locaux de l'École des sciences politiques, gracieusement mis à la disposition de l'Institut par la direction de l'École.

Préparée avec un zèle et un talent remarquables par le dévoué secrétaire général de l'Institut, M. Ernest Lehr, cette session s'est ouverte dans des conditions très favorables : la plupart des questions à l'ordre du jour avaient en effet donné lieu à des travaux préparatoires bien complets, notamment à des rapports successifs et à des avant-projets, fruits déjà mûris de l'activité des commissions et surtout de leurs rapporteurs. Aussi, le charme et l'attraction de Paris aidant, les membres de l'Institut se sont-ils trouvés réunis en plus grand nombre à la session de 1894 qu'ils ne l'avaient encore été jusqu'ici; sur 106 membres et associés que compte l'Institut de droit international, 44 ont pris part à la dernière réunion. Le nombre et la qualité des participants ajoute encore à la valeur des délibérations prises. Celles-ci ont porté sur les matières suivantes : réglementation internationale de la *tutelle des majeurs*, conflits de lois en matière de *faillite*, définition et régime de la *mer territoriale*, revision de l'article 26 des résolutions d'Oxford sur l'*extradition* et réglementation de la police de la *traite maritime*.

Ces diverses questions ont fait l'objet de discussions approfondies, tant en commissions qu'en séances plénières. Néanmoins, outre la question de l'*extradition*, où il n'y avait lieu qu'à l'amendement d'un seul article du projet de règlement adopté en 1880 à Oxford, ces délibérations

[1] Ci-dessus, p. 109 et suiv.

n'ont abouti à l'adoption de règlements complets que sur les matières de la *mer territoriale* et de la *traite maritime*.

Du projet de règlement rédigé par MM. Lehr et Glasson, concernant la *tutelle des majeurs* (*interdiction*), il n'a été voté que l'article 1er; cet article est, il est vrai, celui qui consacre le principe fondamental de l'application de la loi nationale par opposition à celle du domicile.

En matière de *faillite*, la commission et les rapporteurs, MM. Asser et Weiss, ont senti qu'il ne fallait guère espérer d'aboutir au vote d'un projet complet de réglementation des conflits de lois et de législation internationale. La loi internationale uniforme sur les faillites sera peut-être longtemps encore une chimère, et la réglementation générale des conflits de lois a soulevé pour la faillite des difficultés particulièrement graves. D'autre part, la réalisation de l'unité de la faillite, tout au moins dans le noyau des États de civilisation européenne, répond à une nécessité pressante. L'Institut a cru répondre à cette nécessité en élaborant quelques règles d'application pratique dont il recommande l'adoption « par voie de traités spéciaux ».

Pas plus à Paris que lors des précédentes sessions, l'Institut n'a épuisé son ordre du jour. Cela n'a aucun inconvénient quant aux questions au sujet desquelles le travail préparatoire des commissions et des rapporteurs n'est pas entièrement terminé, mais cela est plus fâcheux quand les rapports et les avant-projets sont depuis longtemps terminés : sans parler des questions de la *faillite* et de la *tutelle des majeurs*, concernant lesquelles il y a eu du moins des discussions et des votes, nous ne pouvons nous empêcher de trouver regrettable que la discussion des deux projets de règlement élaborés sur les *immunités diplomatiques et consulaires* figure depuis trop longtemps à l'ordre du jour. Il est à craindre que l'effet des nombreux travaux préparatoires qui ont précédé les sessions de Paris, de Genève et même de Hambourg (1891), de même que celui des articles publiés à ce moment dans divers recueils et notamment dans cette Revue, ne soit singulièrement atténué le jour où l'Institut délibérera sur ces questions.

Il est hautement désirable qu'un semblable retard ne se produise pas pour la question de la *contrebande de guerre*, qui a fait l'objet de travaux si importants publiés dans cette Revue par le rapporteur M. Kleen, ainsi que d'un rapport très remarquable et finalement d'un projet complet distribués en vue de la session de Paris. Nous souhaiterions vivement que la question de la contrebande de guerre, complément nécessaire du

règlement adopté jadis par l'Institut sur les *prises maritimes*, fût discutée et fît l'objet d'une délibération complète dès la prochaine session de l'Institut qui doit avoir lieu en 1895 à Cambridge.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA SESSION. — DISCOURS DE M. SPULLER, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La session de Paris s'est ouverte, suivant la tradition, par une séance solennelle d'inauguration.

Le ministre de l'instruction publique, M. Spuller, représentant le gouvernement de la République, a souhaité la bienvenue aux membres de l'Institut de droit international. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, le ministre de l'instruction publique a rappelé que l'Institut, qui existe depuis vingt-deux ans, était déjà venu une fois en France, et à Paris, en 1878, à l'époque de l'exposition universelle.

« Cette première exposition, a dit M. Spuller, qui a jeté tant d'éclat sur la République et sur la France, venait moins de sept ans après nos malheurs.

« C'est là que la France a donné pour la première fois au monde une idée des forces vives qu'elle renferme et qui lui assurent une si puissante vitalité. L'Europe a pu se convaincre que notre pays, pour avoir tant souffert, n'en était pas moins prêt à renaître et à poursuivre le cours de ses destinées.

« Vous revenez aujourd'hui parmi nous, messieurs, dans des circonstances toutes différentes; la France vous apparaîtra libre, prospère, dans le plein développement de sa démocratie laborieuse et pacifique. »

M. le ministre de l'instruction publique a ensuite passé en revue, avec bienveillance, les travaux accomplis par l'Institut de droit international :

« Il n'est guère de point de la science du droit international que vous n'ayez touchés, en vous plaçant au point de vue le plus large et le plus généreux, à celui d'où l'on peut embrasser le plus grand nombre de sociétés humaines.

« C'est ainsi qu'en matière de droit civil, vous avez déjà étudié les sujets particulièrement élevés et délicats du statut personnel, du mariage et du divorce, de la capacité civile et de la tutelle.

« En matière de droit commercial, vous avez examiné les règles du droit de change et le fonctionnement des sociétés commerciales par actions.

« En matière de droit maritime, vous avez abordé le sujet si difficile du contrat d'assurance, du droit de prise et des règlements de mer.

« En matière pénale, vous avez étudié les questions si épineuses de la théorie et de la pratique de l'extradition.

« En matière diplomatique, enfin, vous avez commencé à vous occuper des immunités consulaires et diplomatiques, des questions relatives à la nationalité et à la naturalisation. Si bien que, dans toutes les branches de la science juridique, vous avez marqué votre place, fourni vos indications, apporté vos lumières en préparant des solutions. Je vous en félicite très vivement, messieurs.

« Messieurs, la composition même de votre Institut au point de vue des personnes, et le caractère original que vous avez su lui donner en associant aux spécialistes des hommes de bonne volonté, vous ont amenés à proposer le plus souvent dans les matières les plus difficiles les seules solutions qui soient justes ou, pour parler plus exactement, les seules qui soient équitables.

« *Ces solutions se recommandent par un bon et sage esprit d'accommodement, de transaction. Vous réalisez par là, permettez-moi de le dire, le plus décisif des progrès.*

« La substitution des idées relatives aux notions absolues dans tous les ordres de la connaissance humaine est, à mes yeux, la plus grande conquête de la science.

« L'œuvre que vous accomplissez touche de très près à la politique. En effet, quiconque a touché à la politique, a pratiqué les hommes et connu les choses, a pu se convaincre que l'art de gouverner c'est l'art de négocier et de transiger. La politique ne comporte pas de solutions absolues. Elle ne vit, elle ne peut vivre que de solutions relatives.

« Aussi, messieurs, *toutes les fois que la notion supérieure du relatif fait des progrès dans les esprits et en élimine l'absolu avec ses théories et ses applications dangereuses, le politique ne peut-il que s'en réjouir.*

« C'est par là, messieurs, que vous prenez une grande et heureuse part à l'œuvre de la civilisation générale, et c'est à ce titre que je salue votre assemblée, en exprimant le désir très sincère que vous continuiez vos utiles travaux, en jouissant de l'hospitalité que nous sommes heureux de vous offrir.

« Cette hospitalité vous est déjà connue; elle est inséparable du grand nom de la France. »

Le discours de M. le ministre de l'instruction publique a été très chaleureusement accueilli. Nous en avons reproduit, en caractères italiques, deux passages que la savante réunion a accueillis par des marques particulières d'attention.

Au nom de l'Institut et spécialement au nom des membres et associés présents à Paris, M. Renault, *président*, a adressé des remercîments à M. le ministre de l'instruction publique et au gouvernement de la

République, pour le bienveillant accueil fait à l'Institut. M. Renault a également remercié les personnes invitées qui avaient honoré de leur présence cette séance inaugurale. Parmi celles-ci se trouvaient : MM. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris; Aucoc, président du comité de législation étrangère; Frédéric Passy, membre de l'Institut de France, qui ont également saisi cette occasion de témoigner de leur sympathie à l'œuvre juridique poursuivie par l'Institut de droit international.

FORMATION DU BUREAU. — ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT D'HONNEUR, DE MEMBRES ET D'ASSOCIÉS.

Dès la veille de l'ouverture officielle de la session, les membres effectifs présents à Paris s'étaient réunis en comité et avaient procédé à la formation du bureau, qui sera en fonctions jusqu'à la prochaine session, et aux *élections de membres et d'associés*.

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques, a été nommé *président*.

M. F. de Martens, professeur à l'université et à l'école de droit de Saint-Péterbourg, membre permanent du Conseil du ministère des affaires étrangères de Russie, et le général den Beer Portugael, conseiller d'État, ancien ministre de la guerre du royaume des Pays-Bas, ont été élus *vice-présidents*.

Le *secrétaire général*, M. Ernest Lehr, n'était pas soumis à réélection, non plus que M. Édouard Rolin, *secrétaire*, et M. Jacques Berney, professeur à l'université de Lausanne, *secrétaire adjoint*.

Le secrétariat a été complété, sur la proposition du secrétaire général, par la désignation, en qualité de secrétaire adjoint, de M. Michel S. Kebedgy. M. Kebedgy, Grec d'origine, est docteur en droit de la faculté de Paris, où il a soutenu avec succès une thèse traitant d'une question de droit international; il a déjà prêté au secrétariat de l'Institut son précieux concours lors des sessions de Hambourg (1891) et de Genève (1892).

Il restait à pourvoir à la nomination d'un *trésorier*. M. Édouard Rolin a été réélu en cette qualité.

L'Institut s'est montré très réservé quant aux nominations de membres et d'associés nouveaux.

Seul M. Kleen, secrétaire de légation en disponibilité de Suède et

Norvège, associé depuis 1891, a été élu membre. M. Kleen est l'auteur d'ouvrages considérables, en langue suédoise, sur le *Droit naturel*, la *Contrebande de guerre*, l'*Avenir de l'Union scandinave* et sur les *Lois de la neutralité*. La traduction française de cette dernière œuvre est, croyons-nous, en voie d'achèvement. Depuis la session de Genève, où il est parvenu à faire porter à l'ordre du jour des travaux de l'Institut de droit international la question de la *contrebande de guerre*, M. Kleen a consacré à cette étude une série d'articles que nous avons eu l'honneur de publier dans la *Revue de Droit international*, et il a soumis à l'Institut un rapport des plus complets formant tout un volume dont il a été rendu compte dans la *Revue* également (1). Le projet de règlement qui forme la conclusion de ce rapport est soumis aux délibérations de l'Institut.

Les nouveaux *associés*, au nombre de quatre seulement, sont :

M. Charles D. Asser (fils), avocat à Amsterdam;

M. Ferdinand Boehm, Oberlandsgerichtsrath, à Nuremberg, directeur de la *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht;*

M. Émile Jettel, chef de section au ministère des affaires étrangères, à Vienne;

M. Georges de Seigneux, avocat à Genève.

En même temps, l'Institut a conféré à son président sortant, M. Moynier, le titre de *président d'honneur* de l'Institut de droit international.

« M. Moynier, — ainsi que le disait, en 1892, M. Lehr, dans un discours prononcé à Genève au moment où M. Moynier était élu présisident, et où le titre de président d'honneur de l'Institut était décerné à M. Rolin-Jaequemyns, — M. Moynier n'est pas seulement l'un des pères de la Croix-Rouge. Il est l'un des pères, l'un des deux pères survivants sur trois, de l'Institut de droit international; les deux autres sont Bluntschli et notre cher collègue et ami M. Gustave Rolin-Jaequemyns. C'est M. Moynier qui, après la guerre de 1870-71, a eu l'idée d'une grande institution internationale destinée à travailler au progrès du droit des gens, au triomphe de la justice et de la paix. Et, une fois que cette idée a pris corps, il a été le membre le plus assidu à nos sessions, le plus préoccupé d'assurer respect et crédit au résultat de nos délibérations. »

(1) Ci-dessus, p. 116 et suiv. (Compte rendu par M. Brocher de la Flèchère.)

Ces paroles du secrétaire général de l'Institut de droit international mettent parfaitement en lumière le sens très particulier attaché par les membres de l'Institut de droit international à ce titre de président d'honneur décerné, pour la première fois, en 1892, à M. Rolin-Jaequemyns et, cette année, à M. Gustave Moynier.

Membres et associés présents a Paris.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, quarante-quatre membres et associés de l'Institut ont pris part à la session de Paris; ce sont :

MM. Asser, conseiller d'État, à la Haye;
Aubert, professeur à l'Université de Christiania;
L. de Bar, professeur à l'Université de Goettingue;
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris);
Clunet, avocat à Paris, directeur du *Journal de droit international privé;*
den Beer Portugael, général-major, conseiller d'État a la Haye, *vice-président;*
Engelhardt, ministre plénipotentiaire (France);
Féraud-Giraud, conseiller à la cour de cassation de France;
Hall, membre du barreau anglais;
Harburger, conseiller au tribunal régional à Munich;
Hartmann, conseiller intime (Hanovre);
Kleen, secrétaire de légation (de Suède et Norvège);
Lammasch, professeur à l'Université de Vienne;
Lehr, *secrétaire général de l'Institut;*
Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut de France, à Paris;
F. de Martens, professeur à l'Université et à l'École de droit de Saint-Pétersbourg, *vice-président;*
F.-E. de Martitz, professeur à l'Université de Tubingue;
Léon de Montluc, conseiller à la cour d'appel de Douai;
Gustave Moynier, président du Comité international de la Croix-Rouge, à Genève, *président d'honneur de l'Institut;*
Perels, conseiller intime, directeur général au ministère de la marine, à Berlin;
Pierantoni, professeur à l'Université de Rome, sénateur;
Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon;

lord Reay, membre de la Chambre des lords, à Londres;

MM. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, *président de l'Institut;*

Albéric Rolin, professeur à l'Université de Gand;

Torres Campos, professeur à l'Université de Grenade;

Westlake, Q.-C., professeur à l'Université de Cambridge,

membres de l'Institut;

et MM. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy;

Clère, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés à Paris;

le chevalier Descamps, professeur à l'Université de Louvain, sénateur;

A. Desjardins, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Institut de France;

Despagnet, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux;

Glasson, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut de France;

Lainé, professeur à la Faculté de droit de Paris;

Leech, professeur à l'Université de Dublin;

Matzen, professeur à l'Université de Copenhague;

Meili, avocat, professeur à l'Université de Zurich;

Roguin, professeur à l'Université de Lausanne;

Édouard Rolin, avocat à Bruxelles, rédacteur en chef de la *Revue de Droit international et de Législation comparée;*

Stoerk, professeur à l'Université de Greifswalde;

Strisower, avocat, privat-docent à l'Université de Vienne;

sir Dr Mackenzie Wallace, à Londres;

MM. de Waxel, vice-directeur à la chancellerie du ministère des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg,

et Weiss, professeur à la Faculté de droit de Paris,

associés de l'Institut.

Travaux de la session.

Le compte rendu complet des travaux de la session de Paris, avec tous les documents y relatifs, est à la veille de paraître dans le volume XIII de l'*Annuaire de l'Institut* (1), que le secrétaire général M. Lehr termine

(1) Le volume XIII de l'*Annuaire de l'Institut* nous parvient au moment de mettre sous presse.

en ce moment. Nous nous bornerons donc à passer en revue, dans ce compte rendu sommaire, les divers points de l'ordre du jour, en mentionnant les travaux préparatoires dont ils ont fait l'objet en vue de la session et en indiquant les résolutions prises.

I. — Tutelle des majeurs.

Un *projet de règlement* sur les mesures à prendre au point de vue des conflits de lois, dans l'intérêt des majeurs étrangers incapables de conduire eux-mêmes leur personne ou leurs affaires, avait été discuté à Genève en 1892 et rejeté dans son ensemble après avoir été amendé et voté article par article. Ce vote fut interprété aussitôt dans le sens d'un renvoi à la commission pour nouvelle étude du projet, à la suite des amendements assez nombreux qui, au cours de la discussion, avaient été apportés au projet primitif présenté par les rapporteurs.

Nous avons publié précédemment (1) le texte des huit articles renvoyés à la commission à la suite du vote de Genève. Les rapporteurs de la commission, MM. Glasson et Lehr, ont émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre une nouvelle étude sur la question et, en conséquence, les huit articles amendés étaient soumis tels quels aux délibérations de l'Institut à Paris.

L'économie du projet de règlement découle essentiellement de l'article 1er, conçu comme suit : « L'interdiction des majeurs est régie, « dans ses conditions et dans ses effets, *par leur loi nationale.* » Après une discussion approfondie, cet article a été voté définitivement, à une forte majorité.

La nouvelle résolution est en harmonie avec les votes précédemment émis par l'Institut en matière de conflits de lois et, notamment, avec l'article VI des règles qu'il a adoptées en 1880 à Oxford. Cet article pose, en effet, le principe que « l'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient *par sa nationalité* (2) ».

La discussion des autres articles du projet de règlement sur la tutelle des majeurs a malheureusement dû être ajournée, faute de temps ; mais il a été entendu que le vote sur l'article 1er et sur le principe qu'il proclame était acquis.

(1) Cette *Revue*, t. XXIV, 1892, p. 519-520.
(2) *Tableau général des travaux de l'Institut* (1873-1892), p. 34.

Notons un amendement transactionnel proposé par les rapporteurs à l'article 7 du projet de règlement. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque les autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.

« Mais elles ne peuvent prononcer l'interdiction que *pour les causes admises par la loi nationale* du défendeur, et l'interdiction produit les *effets* que lui attribue cette loi. »

A ces deux alinéas, les rapporteurs proposent d'en ajouter un troisième et d'admettre que la loi nationale cède le pas à la loi territoriale, dans le cas où la personne à interdire, qui n'a conservé aucun lien avec son pays d'origine et qui se trouve par ce motif justiciable des tribunaux de sa résidence, jouit de plus des droits civils dans le pays qu'elle habite. Cet alinéa supplémentaire, qui nous semble bien justifié et conforme à l'économie du projet, serait conçu comme suit :

« Toutefois, si la personne à interdire a dans le pays, *à un titre quelconque,* la jouissance des droits civils, les autorités de ce pays prononcent l'interdiction pour les *causes* admises par leur propre loi, et l'interdiction produit alors les effets que lui attribue cette même loi. »

II. — Faillite.

Au nom de la commission spéciale, dont il était alors l'unique rapporteur, M. Weiss avait déposé, dès avant la session de 1892, un *projet de règlement des conflits de lois en matière de faillites* dont la discussion fut ajournée. Le texte de ce projet, en trois articles, a été publié dans notre compte rendu de la session de Genève (1). Il consacre d'une manière absolue l'application, en matière de faillites, de la *loi nationale de l'insolvable.*

Le projet de M. Weiss, discuté d'abord en séance de la commission, à Paris, y souleva une très vive opposition. Sans compter les partisans de l'application normale de la loi du *domicile* en matière de conflits de lois de toute nature, on a entendu à Paris les objections de ceux qui estiment qu'*en matière commerciale tout au moins*, c'est la *loi du domicile* qu'il faut appliquer. D'autre part, parmi les membres de l'Institut qui estiment que c'est la loi nationale qui doit régir la *capacité* des per-

(1) Cette *Revue*, t. XXIV, 1892, p. 520-521.

sonnes, plusieurs font observer que les règles sur la faillite ne concernent pas essentiellement la capacité de l'insolvable et qu'elles constituent avant tout un ensemble de mesures d'ordre public. Ceux-là aussi concluent à l'application de la loi du domicile, et M. DE BAR, qui est du nombre, a distribué à Paris un projet de règlement dans ce sens. Finalement, l'application de la loi du domicile a rencontré les mêmes objections que la loi nationale, et l'assemblée, avec la commission et le rapporteur M. Weiss lui-même, a admis qu'il fallait renoncer, dans les circonstances présentes, à proposer aucune réglementation générale des conflits de lois en matière de faillites. M. ASSER, corapporteur, a notamment fait ressortir que l'universalité de la faillite était certainement l'idéal, mais qu'avant un temps sans doute bien long, on ne pouvait concevoir raisonnablement l'espérance de voir l'ensemble des nations du monde civilisé adhérer à une réglementation générale et uniforme des conflits de lois en matière de faillites. La réglementation commune et uniforme d'une mesure aussi importante que la faillite ne peut actuellement réunir l'adhésion que de *groupes d'État* unis entre eux par la confiance réciproque que leur inspire une civilisation analogue et supérieure. Ces considérations ont engagé l'Institut, sur la proposition de M. WEISS, rapporteur, et de M. ASSER, corapporteur, à se borner à adopter quelques règles d'application concernant les rapports internationaux en matière de faillites et à en recommander l'adoption *par voie de traités spéciaux*.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de ces règles tel qu'il est sorti d'un débat très approfondi au cours duquel il a été produit un grand nombre d'amendements dont quelques-uns ont été acceptés.

Nous nous bornerons à signaler encore ici que les règles votées à Paris par l'Institut concernant les rapports internationaux en matière de faillites, puisent un intérêt de plus dans le fait que la deuxième Conférence pour la codification du droit international privé doit se réunir à la Haye, au mois de juillet de cette année, sous la présidence de M. Asser, et que la question de la faillite figure en tête de son ordre du jour (1).

(1) V. cette *Revue*, t. XXV, 1892, p. 521 et suiv., l'article de M. ASSER sur la première conférence pour la *codification du droit international* tenue à la Haye du 12 au 27 septembre 1893.

Règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillites

(adoptées par l'Institut de droit international en séance du 29 mars 1894).

L'Institut de droit international recommande l'adoption, *par voie de traités spéciaux,* des règles suivantes concernant les rapports internationaux en matière de faillites :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets, sous les conditions ci-après déterminées, sur le territoire des autres États contractants.

ART. 2. — L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires, ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considérera comme leur domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal.

Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence; mais elle ne produira d'effets que dans le pays où elle a été prononcée.

En cas de faillite déclarée dans un ou plusieurs pays et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux du pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal.

ART. 3. — Les conditions exigées pour la déclaration de la faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de la faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers, et, en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'État où la faillite a été déclarée.

La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens sont réservées.

ART. 4. — La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un État autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de l'exéquatur, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

ART. 5. — La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres États contractants.

ART. 6. — Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de payement et autres institutions analogues, prévues par les lois des États contractants dans le but d'éviter la déclaration de faillite.

III. — MER TERRITORIALE.

La question de la *définition* et du *régime de la mer territoriale* a fait l'objet, à Paris, d'une discussion approfondie tant en commission qu'en séance plénière.

Rappelons que, dès la session de Genève (1892), le rapporteur, M. BARCLAY, était parvenu à faire adopter par la majorité de la commission un *avant-projet de résolutions* qui tranchait toutes les questions soulevées, sauf une seule, la plus importante il est vrai, celle de l'*étendue* de la mer territoriale. Le terrain de la discussion se trouvait ainsi à peu près déblayé.

Le rapporteur se remit aussitôt à l'œuvre et, le 20 février 1894, il distribuait un rapport remarquablement étudié concluant à ce que l'étendue de la mer territoriale fût considérée par l'Institut comme devant être fixée à *six milles marins* (60 au degré de latitude) *de la laisse de basse marée* sur toute l'étendue des côtes.

Le rapport de M. Barclay faisait en même temps la revision de l'avant-projet et suggérait un grand nombre d'amendements.

Les discussions à Paris ont porté en premier lieu sur la question essentielle de l'étendue de la mer territoriale et la dimension de *six milles* marins, proposée par le rapporteur, a été adoptée de préférence à celle de *dix milles* proposée et défendue par la minorité. On a considéré qu'une garantie suffisante était donnée aux États neutres en admettant qu'en cas de guerre ils soient autorisés à fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, leur *zone neutre* au delà de six milles, *jusqu'à portée du canon des côtes*. Cette distinction très importante entre la *mer territoriale*, d'une part, et la *zone de neutralité*, d'autre part, est une innovation depuis l'avant-projet de 1892; elle est conforme aux nécessités et aux réalités de notre temps et nous paraît appelée en conséquence à avoir dans la science et dans l'ordre des faits une importance considérable.

Chaque article du projet a ensuite été discuté; les dispositions relatives au passage dans la mer territoriale, à la juridiction, aux baies, à l'embouchure des fleuves, aux détroits ont notamment fait l'objet

d'amendements nombreux, dont quelques-uns ont été adoptés. Finalement, l'ensemble du projet a été voté à une majorité considérable.

Nous donnons ci-après le texte définitif des résolutions adoptées à Paris par l'Institut concernant la définition et le régime de la mer territoriale :

Résolutions relatives à la définition et au régime de la mer territoriale, adoptées par l'Institut de droit international, à Paris, le 31 *mars* 1894.

L'Institut,

Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale;

Que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur les côtes;

a adopté les dispositions suivantes :

Article premier. — L'État a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

Art. 2. — La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude), de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

Art. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Art. 4. — En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.

Art. 5. — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer, et, dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

Art. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord

de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'État rivain, ou de ses ressortissants ne faisant pas partie de l'équipage, ou des passagers.

Art. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

Art. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

Art. 9. — Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane;

2° Les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes;

3° Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés.

Art. 11. — Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux demeure réservé.

IV. — Nationalité des navires.

L'étude et l'élaboration des *règles uniformes éventuelles sur les conditions exigées pour que dans chaque pays les navires de commerce aient le droit de porter le pavillon national*, exige tout d'abord une enquête minutieuse dont se sont chargés les rapporteurs de la commission spéciale, M. Asser et lord Reay.

En janvier 1894, les rapporteurs ont envoyé aux membres de la commission un questionnaire posant les deux questions suivantes :

1° Quelles sont les lois ou ordonnances qui, dans votre pays, régissent la nationalité des navires de commerce?

2° Quelles sont les règles en vigueur dans votre pays par rapport à :

a) L'acquisition de cette nationalité?

b) La perte de cette nationalité?

D'une communication faite à Paris par les rapporteurs, il résulte que l'enquête est en bonne voie et qu'un projet sera sans doute soumis aux délibérations de l'Institut dans sa prochaine session.

V. — Extradition.

Les *résolutions sur l'extradition* prises par l'Institut à Oxford faisaient de longue date l'objet de deux propositions de revision, l'une s'appliquant aux articles 13 et 14 relatifs à l'*extradition pour faits politiques* et émanant de M. Albéric Rolin, l'autre s'appliquant à l'article 26, concernant les *droits de l'extradé dans le pays requérant*, et proposée par M. Lammasch.

La revision des articles 13 et 14 a été définitivement approuvée à Genève en 1892; ces articles sont remplacés par quatre articles nouveaux (1).

A Paris, l'Institut a adopté une rédaction nouvelle de l'article 26.

L'article 26 des résolutions d'Oxford était rédigé dans les termes suivants (2) :

« L'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée. »

Les rapporteurs proposaient de substituer à ce texte la rédaction suivante :

« Les tribunaux de l'État qui a obtenu une extradition seront obligés de se conformer aux conditions auxquelles l'extradiction a été concédée.

« L'extradé aura le droit d'opposer ces conditions comme exception préalable. »

A l'appui de leur proposition, les rapporteurs faisaient remarquer en substance que, s'il est nécessaire que l'extradé puisse se prévaloir des

(1) Cette *Revue*, t. XXIV, 1892, p. 526 et suiv.

(2) *Tableau général*, p. 107.

irrégularités commises à son égard, il est inadmissible qu'il puisse discuter devant les tribunaux de l'État requérant les décisions et les actes des autorités judiciaires ou autres de l'État requis; il y aurait là une violation des principes reconnus quant à l'indépendance réciproque et à la souveraineté intérieure des États. La rédaction de l'article 26 des résolutions d'Oxford ne paraît pas suffisamment explicite sur ce point que la nouvelle rédaction met nettement en lumière.

Nous croyons que l'assemblée de Paris a été unanimement d'accord avec les rapporteurs sur le fond de la question. Elle s'est bornée à chercher une rédaction plus précise encore que celle proposée par les rapporteurs. Dans cet ordre d'idées, c'est spécialement l'expression « *conditions de l'extradition* » qui paraissait ambiguë.

La rédaction suivante a finalement été adoptée :

« L'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions des traités, des lois du pays requérant relatives à l'extradition et de l'acte même d'extradition et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception. »

Il a été expressément entendu que le terme *acte d'extradition* signifie les clauses et conditions insérées dans la convention spéciale d'extradition, en un mot, le *pacte d'extradition* lui-même (1).

Qu'il nous soit permis de faire remarquer, au sujet de la rédaction adoptée, qu'elle n'indique pas que les droits qu'elle reconnaît à l'extradé s'appliquent à la procédure *devant les tribunaux de l'État requérant*. Il nous paraît qu'il y a là un oubli.

VI. — Traite maritime.

Sur la proposition de M. Engelhardt, rapporteur, appuyée par M. de Martens, corapporteur, l'Institut a adopté à Paris un projet de règlement très important sur la *police des navires négriers*.

Ce projet, s'il était accepté par les puissances, aurait pour effet d'unifier d'une manière absolue le régime de la police des mers en vue de la répression de la traite.

On se souvient que les objections de la France contre le *droit de visite* ont créé à ce point de vue une lacune regrettable dans l'application de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1890, le gouvernement

(1) *Annuaire*, t. XIII, p. 335.

français n'en ayant pas accepté les articles qui soumettaient les navires, sans distinction de nationalité, à la surveillance des croiseurs de toutes les puissances contractantes. Frappé de la nécessité de réaliser avant tout un mode uniforme et commun de contrôle, avec droit de réciprocité absolue, M. Engelhardt a recherché le moyen d'y parvenir en dehors du droit de visite. Tel est l'objet du projet de règlement soumis par M. Engelhardt à l'Institut.

L'éminent rapporteur avait, dans divers mémoires et rapports, élucidé si parfaitement la question, que la discussion en assemblée générale de l'Institut, à Paris, a pu être fort courte.

Nous devons signaler toutefois, en y appelant l'attention de nos lecteurs, les réserves formulées par un membre anglais, M. Westlake, qui a déclaré ne pouvoir adhérer au projet, dont l'adoption impliquerait qu'il est possible, par les mesures proposées, et sans la reconnaissance du droit de visite, d'assurer la répression de la traite. Or, c'est là une question non de droit, mais de fait, sur laquelle M. Westlake n'oserait se prononcer.

Nous reproduisons ci-après le projet de règlement avec son préambule, tel qu'il a été définitivement approuvé par l'Institut, avec quelques amendements acceptés par le rapporteur, et à une grande majorité.

Projet de règlement sur la police des navires négriers

adopté par l'Institut de droit international en séance du 30 mars 1894.

Vu le procès-verbal de la séance de l'Institut, en date du 7 septembre 1888, portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner les questions *de la traite maritime et de la réglementation de la police des navires négriers;*

Vu l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et notamment les articles XXI et XXIII, qui limitent l'action répressive de la traite maritime à une zone déterminée de l'Océan indien et aux navires d'une portée inférieure à 500 tonneaux;

Vu les rapports et conclusions présentés en octobre 1890 et 1893 par M. Ed. Engelhardt, rapporteur de la susdite commission de l'Institut;

Vu la résolution du 12 septembre 1891, par laquelle l'Institut, tout en formulant le vœu que l'Acte général de Bruxelles soit revêtu le plus tôt possible de la ratification des gouvernements qui y ont concouru, se réserve d'étudier ultérieurement, en temps opportun, les modifications ou améliorations dont cet Acte serait susceptible.

L'Institut de droit international réuni à Paris, le 30 mars 1894, exprime l'avis qu'il y aurait lieu d'adopter un système *unique* de sur-

veillance et de répression de la traite dans les doubles limites posées par les articles XXI et XXIII de l'Acte général de Bruxelles, et qu'à cet effet il serait désirable qu'une entente s'établît entre toutes les puissances maritimes sur la base des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui a été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

ART. 2. — Cette vérification consistera dans l'examen des titres autorisant le port du pavillon, titres qui seront conformes à un type unique strictement obligatoire.

On pourra exiger des bâtiments indigènes (boutres, dows) indépendamment des titres établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

ART. 3. — Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite, sans préjudice des dispositions de l'article 2, alinéa 2.

ART. 4. — Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'article 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

VII. — MOYENS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION.

La question de la *réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication* n'a malheureusement fait encore l'objet d'aucun travail préliminaire ; elle reste à l'ordre du jour.

M. DE SEIGNEUX a accepté les fonctions de rapporteur avec M. BUZZATI.

L'étude de cette question comprendra notamment l'examen de la convention de Berne, du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer.

VIII. — CONTREBANDE DE GUERRE.

M. KLEEN est le rapporteur de la commission d'étude formée pour l'examen de la question de la *réglementation internationale de la contrebande de guerre* (1). Les lecteurs de la *Revue* connaissent les articles

(1) Corapporteur : M. BRUSA.

publiés sur la question par le zélé rapporteur de la commission, et le projet qui en a été la conclusion [1]. Ceci nous dispense d'en reproduire ici le texte.

Comme il fallait s'y attendre, le projet de M. Kleen a provoqué un échange d'idées très actif dans le sein de la commission, tant par correspondance avant la dernière session, que lorsque les membres de la commission se sont trouvés réunis à Paris dernièrement.

M. le général DEN BEER PORTUGAEL, conseiller d'État du royaume des Pays-Bas, a notamment présenté, en forme de mémoire, des observations très intéressantes portant spécialement sur les devoirs excessifs et mal définis que certains articles du règlement imposent, à ce qu'il pense, aux neutres. L'honorable vice-président de l'Institut se refuse à admettre que l'État neutre soit tenu rigoureusement de réprimer le transport et le commerce de contrebande sur son territoire et dans ses ports. Il estime qu'il suffit « que les États aient à avertir et à prévenir leurs sujets que le commerce ordinaire avec les sujets d'un belligérant en articles de contrebande ne peut se faire qu'à leurs risques et périls ». Il y aurait lieu, en conséquence, de supprimer les §§ 5, 6 et 35 du projet de règlemetn.

Les rapporteurs ont combattu cette manière de voir et nous avons constaté avec satisfaction que la commission a pensé avec eux que ce n'était pas trop exiger de l'État neutre que de vouloir qu'il surveille et empêche les particuliers de contrevenir chez lui aux règles de sa neutralité.

Il est du reste évident que les objections de M. den Beer Portugael ne concernent pas le principe même de la répression de la contrebande, mais qu'il craint pour le neutre les réclamations d'un belligérant de mauvaise foi, ou même simplement mal disposé pour lui. Mais quel est donc le devoir de neutralité où le belligérant ne puisse en ce cas puiser un grief? Ce n'est pas en énervant les règles de la neutralité qu'on assurera mieux le respect des neutres par les belligérants.

Signalons aussi une objection faite au sujet de l'ensemble du règlement par M. LARDY, ministre de Suisse à Paris, qui craint ce qu'il

[1] *Avant-projet de règlement international sur la contrebande de guerre et les transports interdits aux neutres.* (Cette *Revue*, t. XXV, 1893, p. 400 et suiv.) Les articles, dont l'avant-projet est la conclusion, se trouvent *ibid.*, p. 7, 124, 239 et 389.

Voir aussi ci-dessus, p. 116, une notice sur les études de M. KLEEN, par M. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE et, p. 214, la réponse de M. KLEEN à M. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE.

appelle l' « extension » de la loi de la contrebande à la guerre continentale. Les rapporteurs ont consacré tout un travail spécial à réfuter très complètement cette objection, et ils établissent que ce serait aller à l'encontre du développement logique et progressif du droit des gens et revenir sur des principes déjà admis que de restreindre aux trajets maritimes l'application des règles de la contrebande de guerre. Il était, du reste, utile que la question fût soulevée.

En assemblée générale à Paris, il n'y a pas eu, à proprement parler, de discussion concernant la question de la contrebande de guerre et le projet de M. Kleen. Celui-ci s'est borné à présenter l'avant-projet de règlement, amendé en quelques points par la commission, sans qu'il se soit produit entre la majorité de celle-ci et les rapporteurs de divergences de vues fondamentales. La discussion a, en conséquence, été ajournée. Aussi nous abstiendrons-nous de reproduire ici le texte du projet de la commission, qui n'est encore que provisoire et très semblable en somme au premier avant-projet de M. Kleen, qui a paru dans la *Revue* (1).

Nous tenons, en revanche, à reproduire ici un *contre-projet* en onze articles, déposé à Paris par M. le conseiller intime d'amirauté Perels, de Berlin. Il révèle des tendances nettement opposées à celles du projet des rapporteurs et de la commission. Nous n'y trouvons pas, en effet, la consécration des trois idées générales et inséparables que les rapporteurs, et après eux la majorité des membres de la commission, ont considérées comme le fondement de l'avant-projet. Ces idées générales sont les suivantes : 1° Stricte limitation de la contrebande de guerre aux objets qui ne peuvent servir qu'à la guerre; 2° suppression de la notion de la contrebande de guerre accidentelle; 3° répression de la contrebande de guerre par les États neutres.

Comme on va le voir, la définition que M. Perels donne de la contrebande de guerre dans les §§ 1, 2 et 3, ne limite pas strictement la contrebande de guerre aux objets qui ne peuvent servir qu'à la guerre et consacre expressément la notion de contrebande accidentelle (§ 5). M. Perels semble ne vouloir considérer que les intérêts des belligérants et faire bon marché des droits des neutres. En revanche, dans le § 11 et dernier, il n'hésite pas à imposer aux neutres certains devoirs, du reste mal définis, tandis qu'il serait au moins équitable, si l'on ne se règle

(1) Bornons-nous à signaler la suppression des §§ 20-23, relatifs aux transports interdits et formant plutôt un préambule, d'utilité contestable, ainsi que l'a fait remarquer M. den Beer Portugael, que de véritables dispositions réglementaires.

que sur l'intérêt des belligérants, de ne pas imposer aux États neutres un devoir fort lourd et de les dégager de toute responsabilité quant aux transports de contrebande de guerre que leurs ressortissants feraient à leurs risques et périls. En un mot, le contre-projet de M. Perels nous paraît d'autant plus inadmissible que, faisant bon marché du *droit des neutres* et de l'*intérêt général*, qui est celui des neutres, il n'en impose pas moins aux États neutres des devoirs dictés par le seul intérêt des belligérants.

Voici le texte de ce contre-projet [1] :

Réglementation internationale de la contrebande de guerre
(Contre-projet de M. Perels).

§ 1. Chaque belligérant a le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer aux transports d'objets servant à un usage belliqueux et destinés à l'adversaire.

§ 2. Celui qui abuse de la liberté du commerce pour porter assistance à l'un ou à l'autre des belligérants par des transports illicites, le fait à ses risques et périls.

§ 3. Sont réputés contrebande de guerre les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement et les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer de tels objets pour le compte ou à destination de l'ennemi, c'est-à-dire pour ses armées ou forces navales.

§ 4. Le délit de contrebande entraîne la saisie et la confiscation des objets illicites et, selon les circonstances (§ 10), celle du bâtiment qui les transporte.

§ 5. Les objets qui peuvent également servir à l'usage de guerre et à des usages pacifiques sont réputés contrebande de guerre, si la destination pour les forces militaires ou navales ou pour les opérations belliqueuses de l'ennemi ressort des circonstances.

§ 6. Les articles réputés contrebande de guerre à bord des bâtiments de commerce neutres sont exceptés de la saisie en tant qu'ils sont indispensables aux besoins et à la sécurité du navire lui-même, de ses équipages et de ses passagers, pourvu que le navire n'en ait pas fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§ 7. La saisie ne peut pas être étendue au delà des objets prohibés. S'il n'est pas possible d'éviter la saisie, celle-ci ne préjuge nullement la question d'un acquittement définitif.

§ 8. Si le transport des objets se trouve en route pour un port neutre, il y a présomption que sa destination soit neutre. Toutefois, cette pré-

[1] Ce contre-projet n'est pas reproduit dans le t. XIII de l'*Annuaire de l'Institut de droit international* qui vient de paraître.

somption peut être renversée par des preuves contraires. En ce cas, la destination hostile doit être certainement déterminée, en tenant compte des circonstances spéciales et par un examen attentif des papiers de bord.

§ 9. Sont assimilés aux transports interdits de contrebande de guerre, les transports de troupes pour les opérations militaires de l'ennemi sur terre et sur mer, ainsi que les transports de la correspondance officielle de l'ennemi et d'agents ou courriers, si leur mission a pour but de prêter concours aux opérations militaires ou maritimes ou l'acquisition de munitions ou d'autres moyens de faire la guerre.

Les objets illégalement transportés seront confisqués et les individus illégalement transportés faits prisonniers de guerre.

§ 10. La confiscation s'étend au navire :

1° s'il est évident que l'armateur ou le capitaine a eu connaissance de la nature et de la destination du transport;

2° en cas de résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie des objets de contrebande de guerre.

Elle ne peut avoir lieu qu'en flagrant délit.

§ 11. Tout État neutre doit s'abstenir de fournir aux belligérants ou à l'un d'eux, directement ou indirectement, du matériel de guerre; il est obligé d'interdire à ses ressortissants les transports illicites (§§ 3, 5 et 9).

AUTRES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour de la session de Paris mentionnait encore diverses questions dont la discussion n'a pu être abordée pour divers motifs et généralement parce que les commissions n'avaient pu terminer leurs travaux.

Tel n'est pas le cas toutefois, ainsi que nous l'avons dit au début de ce compte rendu, en ce qui concerne la double question des *immunités diplomatiques* et des *immunités consulaires*. C'est le temps qui a malheureusement fait défaut à Paris pour aborder la discussion du projet de M. Lehr sur les *Immunités diplomatiques* et de celui de M. Engelhardt sur les *Immunités consulaires*.

L'espace nous manque pour publier, en ce moment, le texte de ces deux projets. Nos lecteurs connaissent, du reste, les tendances de l'un d'eux du moins, par les études du rapporteur lui-même, M. Engelhardt, sur les immunités consulaires, que la *Revue de Droit international* a eu le privilège de publier (1).

(1) V. t. XXI, 1889, p. 588 et suiv., et t. XXII, 1890, p. 336 et suiv., les deux études de M. Engelhardt sur « *Les consuls envoyés et les consuls négociants* » et sur « *La condition juridique des consuls* ».

Le texte du projet de M. Lehr sur les *immunités diplomatiques* se trouve dans le

Nous nous bornerons à mentionner également pour le moment un rapport et un avant-projet présentés par M. Weiss sur la question du *conflit de lois en matière de nationalité* (1). Ce projet est actuellement soumis aux délibérations de la commission compétente. Nous avons, d'autre part, sous les yeux des propositions relatives à la question toute voisine des *doubles nationalités*, présentées en 1892 par M. Barclay, également membre de l'Institut de droit international, à l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens (session de Gênes).

Signalons aussi une communication faite par M. Roguin concernant l'organisation des travaux de la quinzième commission d'étude chargée de l'*examen des modifications à apporter à l'Union internationale de* 1886, *pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (2). M. Roguin, qui a remplacé comme rapporteur feu M. d'Orelli, a rappelé à cette occasion que la convention de 1886 (art. 17) prévoit de nouvelles conférences ayant pour but d'améliorer et de développer l'Union, et que le protocole de clôture décide que la première de ces conférences serait convoquée à Paris dans un délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la convention. La convention étant entrée en vigueur le 5 décembre 1887, c'est donc avant le 5 décembre 1893 qu'aurait dû se réunir, à Paris, la nouvelle conférence. Si cette réunion avait eu lieu, l'œuvre que se propose l'Institut aurait perdu une grande partie de son intérêt pratique, et c'est pourquoi il était préférable de ne rien précipiter. Mais actuellement il se trouve que la nouvelle conférence n'a pas été convoquée, et l'on peut même considérer que, par suite d'un ensemble de circonstances, il est absolument improbable que cette conférence prévue en 1886 soit convoquée dans un délai prochain. L'étude que l'Institut a voulu entreprendre peut, dans ces circonstances, être menée utilement à bonne fin.

Cette communication de M. Roguin nous permet d'espérer que, dès la prochaine session, l'Institut pourra aborder l'examen d'un rapport sur les modifications à aborder dans l'Union internationale de 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

t. XII de l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, p. 268, et le projet de M. Engelhardt sur les *immunités consulaires*, dans le t. XIII de l'*Annuaire*, p. 13.

(1) *Annuaire de l'Inst. de dr. int.*, t. XIII, p. 162 et suiv.

(2) *Annuaire de l'Inst. de dr. int.*, t. XIII, p. 350 et suiv.

QUESTIONS NOUVELLES MISES A L'ETUDE.

Quoique l'ordre du jour fût loin d'être épuisé, trois nouvelles questions ont été mises à l'étude. Ce sont les suivantes:

1° *Régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers; droit de police et de juridiction;*

2° *Capacité des personnes morales étrangères;*

3° *Sanction pénale à donner à la Convention de Genève.*

La première de ces questions, celle du *régime légal des navires dans les ports*, a été mise à l'étude sur la proposition de M. FÉRAUD-GIRAUD, qui a été désigné comme rapporteur, avec M. LYON-CAEN. Cette étude est connexe à celle de la *définition* et du *régime des eaux territoriales* dont l'Institut a terminé l'étude, à Paris, par l'adoption du projet de règlement que nous avons reproduit ci-dessus.

La deuxième question nouvelle mise à l'étude a puissamment attiré, depuis quelques mois, l'attention des juristes à propos du récent conflit gréco-roumain soulevé par l'*affaire Zappa*. C'est évidemment ce qui a déterminé M. LYON-CAEN à proposer à ses collègues l'examen de cette question, qui sera traitée, bien entendu, à un point de vue purement scientifique, en dehors de toute idée d'application à un conflit international encore pendant. Au surplus, l'affaire Zappa ne se réduit nullement au théorème juridique mis à l'étude sur la proposition de M. Lyon-Caen. Elle soulève, on le sait, bien d'autres controverses de droit public, de droit privé et de procédure diplomatique ou autre (1).

Enfin la dernière question, celle de *la sanction pénale à donner à la Convention de Genève*, a été mise à l'étude sur la proposition du nouveau président d'honneur de l'Institut, M. MOYNIER, président du comité international de la Croix-Rouge, à Genève. Le *desideratum* que M. Moynier voudrait voir réaliser, et dont l'Institut va rechercher le mode de réalisation, est que tout violateur de la Convention de Genève encoure nécessairement une peine. Rien de plus légitime, rien de plus nécessaire. Mais les difficultés pratiques sont nombreuses. Les rédacteurs de l'Acte de 1864 comptaient que chacune des puissances adhérentes édicterait une loi nationale dont l'ensemble formerait « un vaste réseau de pénalités, au travers duquel les coupables ne sauraient

(1) Voir, sur l'affaire Zappa, notamment l'article intitulé : *L'affaire Zappa et le conflit gréco-roumain*, ci-dessus, p. 165 et suiv., et aussi un article de M. G. FLAISCHLEN et une *Note* de M. ÉDOUARD ROLIN (t. XXV, 1893, p. 161 à 184).

échapper que difficilement à leur sort mérité [1] ». Mais cet espoir a été déçu et, en présence de cette apathie plus ou moins voulue, M. Moynier pense qu'il convient de recourir à des mesures internationales. C'est dans cette voie que l'Institut de droit international a décidé de le suivre.

QUESTIONS STATUTAIRES. — DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION.

Nous avons mentionné dans notre compte rendu de la session de Genève la proposition, dont l'Institut fut saisi à ce moment, tendant à donner à l'Institut un siège permanent et à lui faire attribuer la personnalité civile [2]. L'assemblée de Paris a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de poursuivre ce but.

L'assemblée a accepté avec reconnaissance l'invitation renouvelée par M. Westlake, et appuyée par lord Reay, de se réunir à Cambridge en août 1895. Sur la proposition du secrétaire général, il a été décidé que, sauf imprévu, la prochaine session s'ouvrira le jeudi 8 août 1895.

D'autres invitations étaient parvenues au bureau de l'Institut, notamment de la part de l'Académie royale de législation de Madrid, à laquelle le secrétaire général a été prié de transmettre les remercîments de l'assemblée.

La session de Paris de 1894 laissera, comme en témoigne ce compte rendu de ses travaux, une œuvre scientifique notable. Sous la direction cordiale et animée de son savant président, M. Renault, assisté par MM. de Martens et den Beer Portugael, l'Institut de droit international a de nouveau fait preuve d'activité et de vitalité.

Ajoutons que les membres et associés étrangers conserveront un souvenir reconnaissant de l'accueil si honorable et bienveillant qui leur a été fait par S. Exc. M. le président de la République, par MM. les ministres de l'instruction publique et de la justice au nom du gouvernement, par la ville de Paris, dont le Conseil municipal a reçu l'Institut dans les salons de l'hôtel de ville.

Ces réceptions flatteuses, ainsi que les appréciations très favorables de la presse parisienne, témoignent de l'autorité méritée dont jouissent

(1) Gustave Moynier, *Considérations sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève*. Lausanne, imp. Regamey, 1893.

(2) Cette *Revue*, t. XXIV, 1892, p. 540.

dans leur pays les membres français de l'Institut. Les traditions de l'hospitalité française ne se sont, d'autre part, point démenties, dans des réunions plus intimes, où les membres parisiens de l'Institut ont réuni leurs collègues étrangers.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE DES ÉTRANGERS

ET

LA CONVENTION DU 31 OCTOBRE 1892 ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS,

PAR

M. C.-D. ASSER,
avocat à Amsterdam.

Une convention pour l'assistance judiciaire gratuite a été conclue, le 31 octobre 1892, entre la Belgique et les Pays-Bas. (Les actes de ratification ont été échangés à Bruxelles, le 30 janvier 1894.) En voici le texte, fruit de très longues négociations :

ARTICLE PREMIER. — Les Belges résidant depuis au moins dix-huit mois dans les Pays-Bas et les Néerlandais résidant depuis au moins dix-huit mois en Belgique seront réciproquement admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sur le même pied que les nationaux et en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. 2. — L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre, par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès des autorités de l'État auquel celui-ci appartient.

ART. 3. — L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, accordée en vertu de l'article 1er, entraîne de plein droit la dispense de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée, aux termes de la législation de l'État où l'action est introduite, des étrangers plaidant contre les nationaux de cet État.

ART. 4. — Dans le cas où quelque difficulté surgirait au sujet de l'interprétation de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se soumettre à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre désigné par ces arbitres.

ART. 5. — La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des actes de ratification. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

D'après les dispositions du code de procédure civile des Pays-Bas, les étrangers ne peuvent jouir de l'assistance judiciaire gratuite (*pro Deo*)

que pour autant que ce bénéfice leur soit accordé en vertu de conventions internationales.

Antérieurement à la convention belgo-néerlandaise de 1892, les Pays-Bas avaient conclu quatre traités sur la même matière : en 1822, avec la Prusse; en 1826, avec le grand-duché de Hesse; en 1841, avec le grand-duché de Luxembourg, et en 1884, avec l'Italie.

Dans les trois conventions avec les États allemands, il était expressément stipulé que les étrangers indigents, demandeurs dans un procès, ne seraient pas dispensés de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. On avait cru devoir maintenir cette obligation pour permettre à l'adversaire de l'indigent étranger, en cas de gain du procès et de condamnation de l'étranger aux dépens, d'exercer son recours, ce qu'il ne pourrait pas faire dans l'État auquel appartient l'étranger, où le jugement contenant la condamnation aux dépens n'est pas exécutoire.

Attendu que le code des Pays-Bas accorde expressément le droit de recours pour les frais du procès, même aux adversaires des indigents qui jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire, toutes les fois qu'ils réussissent à trouver des objets sur lesquels le recours peut s'exercer (Art. 890 du C. de Pr. c.), on a cru qu'il serait injuste de permettre aux indigents étrangers de jouir du *pro Deo* sans fournir la caution *judicatum solvi*.

Dans la convention de 1884 avec l'Italie, on a expressément écarté l'obligation de fournir caution, attendu que, d'après la législation de l'Italie, les jugements rendus dans les Pays-Bas peuvent y être déclarés exécutoires sans revision du fond.

Avec la Belgique, on n'a pas cru devoir conclure une convention sur la même base qu'avec l'Italie, les jugements néerlandais ne pouvant pas être rendus exécutoires en Belgique sans revision du fond.

On a donc cherché un expédient pour pouvoir, sans trop grande inconséquence, accorder aux indigents belges le *pro Deo* avec dispense de fournir la caution *judicatum solvi*.

Considérant que quand un étranger a été établi pendant un an et demi dans un pays, il peut être censé ne plus posséder de fortune dans son pays d'origine (surtout quand c'est un étranger qui a obtenu le triste privilège du *pro Deo*), on a cru pouvoir accorder la dispense de la caution aux sujets de l'autre État qui se trouvent dans ce cas.

En même temps, on a limité à eux le bénéfice du *pro Deo*. Leurs compatriotes indigents n'en jouiront pas, même s'ils peuvent fournir la caution.

Ceci est une lacune regrettable, car pour les étrangers indigents sans domicile dans l'autre État, le besoin de commencer un procès dans l'autre État peut aussi se faire sentir de temps à autre, et le droit à l'assistance judiciaire gratuite pourrait avoir de la valeur pour eux, même sans la dispense de la caution. Il arrive parfois qu'on a des amis solvables, qui, confiants dans le bon résultat du procès, sont disposés à se porter garants, espérant que cela ne leur coûtera rien, tout en refusant de déposer une somme d'argent comme provision pour les frais du procès, quand on ne jouit pas du *pro Deo*.

A un autre point de vue aussi, les dispositions du traité sont assez étranges.

L'article 152 du code de procédure civile des Pays-Bas impose à tous les étrangers, domiciliés ou non, l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*.

On pourrait critiquer ce principe et prétendre que la garantie résultant de la nationalité néerlandaise peut être beaucoup moindre que celle de tel étranger, par exemple d'un riche marchand domicilié dans les Pays-Bas.

Mais, aussi longtemps que ledit article 152 du code de procédure civile n'a pas été modifié, l'exception en faveur des citoyens belges résidant dans les Pays-Bas ne nous semble pas très logique. Il sera donc nécessaire de modifier l'article 152 en ce sens qu'il ne s'applique plus qu'aux étrangers non domiciliés dans les Pays-Bas.

En troisième lieu, la *rédaction* de l'article 3 de la convention ne nous semble pas très heureuse :

« L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite entraîne de plein droit la dispense de toute caution ou dépôt, *qui*, sous quelque dénomination que ce soit, *peut être exigée aux termes* de la Législature de l'État où l'action est introduite, des étrangers *plaidant contre les nationaux de cet État.* »

Or, cette disposition n'est pas conforme à ce qui existe en Hollande.

D'après le texte de l'article 152 du code de procédure civile et la jurisprudence des tribunaux hollandais, tout étranger, qu'il plaide contre un citoyen hollandais *ou contre un autre étranger*, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*.

Des jurisconsultes distingués, en critiquant, pour ce motif, l'expression : *plaidant contre les nationaux*, ont cru qu'il en résulte que les Belges indigents plaidant dans les Pays-Bas contre d'autres *étrangers*,

auraient à fournir la caution *judicatum solvi* et ne seraient dispensés de cette obligation que dans les procès contre les *Néerlandais* (ce qui déjà serait assez étrange !).

D'après nous, la rédaction défectueuse de l'article pourrait même avoir pour effet de priver les Belges, *dans tous les cas*, de la dispense que la convention semble leur accorder. Celle-ci ne faisant mention que de la caution exigée d'un étranger *plaidant contre les nationaux*, et une telle caution, spécialement exigée en faveur des *nationaux*, n'étant pas connue dans la législation des Pays-Bas, il est à craindre que, le cas échéant, il ne soit jugé par les tribunaux néerlandais que les Belges voulant plaider en Hollande ne sont *jamais* affranchis de la caution prescrite par l'article 152 du code de procédure civile, puisque cette caution n'en est pas une exigée spécialement dans les procès *contre les nationaux*.

NOTE SUR LES TRAVAUX DU CONGRÈS JURIDIQUE IBÉRO-AMÉRICAIN,

TENU A MADRID EN NOVEMBRE 1892,

PAR

M. ERNEST LEHR,
secrétaire général de l'Institut de droit international.

En même temps que le congrès militaire ibéro-américain dont nous avons fait connaître ici (1), l'année dernière, les travaux sur le droit de la guerre, il a été tenu à Madrid, en novembre 1892, un autre congrès, également ibéro-américain, mais spécialement et exclusivement juridique, sous les auspices de l'Académie royale de jurisprudence et de législation. Ce congrès, qui n'était pas une assemblée ouverte à tout le monde, mais bien une réunion de délégués (au nombre d'environ 250) des gouvernements, des cours suprêmes de justice, des universités, des grandes corporations scientifiques, tant de l'Espagne et du Portugal que de toutes les républiques américaines ci-devant colonies de ces deux pays, s'est occupé d'une série de questions de droit international intéressantes. Il nous paraît utile de faire connaître rapidement la solution qu'il a donnée à ces questions, et, par là même, qu'on est porté à y donner dans le groupe de pays de même origine qui étaient représentés au congrès. Nous devons les renseignements que nous allons résumer à l'obligeance de notre honorable collègue, M. Torres Campos, professeur à l'université de Grenade, qui a été l'un des secrétaires du congrès; la présidence en avait été déférée à M. Canovas del Castillo, président du conseil des ministres d'Espagne et président de l'Académie royale de jurisprudence de Madrid.

La première question soumise au congrès a été celle de l'*arbitrage* « en vue de résoudre les litiges qui peuvent surgir ou qui sont pendants entre l'Espagne, le Portugal et les États ibéro-américains ». Voici les cinq propositions qui ont été votées :

(1) *Revue de Droit international*, t. XXV, livr. 4.

« 1° L'arbitrage convient dans l'état actuel de la société internationale, pour aplanir les conflits entre nations;

« 2° Son acceptation par l'Amérique latine, l'Espagne et le Portugal serait des plus opportunes à l'époque actuelle;

« 3° A cet effet, les États représentés au congrès doivent concerter des traités spéciaux d'arbitrage, en prenant pour base celui qui a été conclu entre l'Espagne et l'Équateur, le 23 mai 1888, jusqu'à ce que de nouveaux et désirables progrès du droit international public rendent possible la création d'un tribunal permanent destiné à prévenir ou à liquider les questions pouvant se poser entre lesdits États;

« 4° Doivent être soumis au principe de l'arbitrage tous les conflits internationaux sans exception. »

Tous ces principes sont excellents, et il est bon qu'ils aient été proclamés une fois de plus; mais tout le monde sait que la grande difficulté en matière d'arbitrages est d'en assurer l'efficacité. Le congrès a vu le problème; nous n'oserions dire qu'il en a avancé la solution.

« 5° Toute sanction matérielle étant de nature à engendrer de graves difficultés, il n'y a pas d'autres moyens de rendre efficace un jugement arbitral que ceux qui naîtraient d'une organisation juridique des États ibéro-américains. Mais, comme une semblable organisation se heurte encore à de sérieux obstacles, même entre peuples ayant autant de points de contact, il importe que cet idéal fasse l'objet de nouveaux travaux de doctrine et que la question soit inscrite à l'ordre du jour de tous les congrès futurs, afin qu'on ne la perde pas de vue et que, tout au moins, le principe de l'arbitrage soit accepté dès maintenant de plus en plus généralement. » Le congrès, composé d'hommes de gouvernement et de jurisconsultes expérimentés, ne pouvait sagement et raisonnablement aller plus loin; mais on reconnaîtra que cette sanction, entrevue pour un avenir fort incertain, ressemble beaucoup aux fameux États-Unis d'Europe, préconisés dans les congrès de la paix, et qu'après les chaleureuses paroles qui ont accentué la portée de ce vote à Madrid, la question reste encore pratiquement à peu près aussi insoluble qu'auparavant.

La seconde question, d'un caractère plus spécial, était intitulée : « Moyens de rendre efficaces en Espagne, en Portugal et dans les républiques ibéro-américaines, les obligations civiles contractées dans l'un desdits pays, les diligences et moyens de preuve et les décisions de leurs tribunaux respectifs. » Les solutions, en quatorze articles, adoptées par le congrès nous paraissent conformes à celles que les jurisconsultes les

plus autorisés et l'Institut de droit international n'ont cessé de préconiser depuis vingt ans : la capacité de contracter s'apprécie pour chaque personne d'après sa loi nationale ; — en principe, la validité extrinsèque d'un contrat s'apprécie d'après la *lex loci*, mais le congrès admet que le contrat peut aussi être fait conformément à la loi nationale des parties ou à la *lex rei sitæ*, « pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public et que, s'il y a lieu, la forme en soit complétée conformément à la loi du pays où l'on en poursuit l'exécution » ; — « les jugements rendus par un tribunal étranger en matière civile doivent être exécutés, sans tenir compte de la réciprocité, sous les seules conditions suivantes : 1° compétence du tribunal requérant et du tribunal requis ; 2° authenticité du jugement ; 3° que l'obligation soit licite dans le pays où le jugement doit être exécuté ; 4° que le jugement n'ait pas été rendu par défaut, à moins que la citation n'ait été faite à la personne du défendeur ; 5° qu'il ne soit contraire ni au droit public interne du pays de l'exécution ni aux principes de droit public international adoptés par les pays représentés au congrès ; 6° que, s'il s'agit d'une sentence arbitrale, l'exécution en soit demandée par le juge ordinaire compétent » ; — les jugements rendus en matière criminelle s'exécutent de même, pour la partie relative aux responsabilités civiles, mais non en ce qui a trait aux peines ; — pour l'application de pénalités à des personnes qui en ont encouru se trouvant sur territoire étranger, l'extradition doit être obtenue au moyen de traités ; y donneront lieu les délits *non politiques* entraînant une peine corporelle de plus d'une année, pourvu qu'ils soient prévus par le code pénal du pays requis et que, d'après ce même code, ils ne soient pas prescrits ; etc.

Dans les conclusions adoptées sur la troisième question : « *Propriété littéraire, artistique et industrielle* », nous devons signaler comme dérogeant grandement aux règles habituelles, celle en vertu de laquelle l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire doit jouir de son droit pendant *quatre-vingts* ans, « cette période étant admise comme une transaction entre la perpétuité et la limitation à des périodes plus courtes ». Les étrangers doivent jouir, dans chaque pays, des mêmes droits que les nationaux. Les atteintes au droit d'auteur se jugent devant les tribunaux et d'après la loi du pays où elles ont été commises. Les gouvernements représentés au congrès seront priés de constituer une conférence diplomatique pour convertir en une convention internationale les résolutions votées par lui. En matière industrielle, le Congrès a pro-

posé l'institution de jurés chargés de résoudre les questions civiles ou criminelles se rattachant aux droits de propriété industrielle.

Pour la question des *abordages*, le congrès a expressément adhéré aux principes formulés aux congrès de droit commercial d'Anvers et de Bruxelles. Il a, en outre, proclamé la nécessité de faire tomber sous le coup de la loi pénale le refus de secours en haute mer dans les cas où l'on aurait pu les donner.

La cinquième question de l'ordre du jour, et la dernière que le congrès ait eu le temps de discuter, était intitulée : « *Règles du mariage et du divorce dans le droit international privé.* » Voici les principales conclusions qui ont été adoptées :

« 1° La capacité des futurs époux se détermine d'après la loi personnelle de chacun d'eux...

« 3° Toute formalité proprement dite, relative à la célébration même du mariage, est régie par la loi du lieu de la célébration.

« 4° Néanmoins, les mariages célébrés devant un agent diplomatique ou consulaire compétent pour y procéder, sont régis, quant à la forme, par la loi du pays que cet agent représente. »

Nous appelons l'attention sur cette conclusion, que nous croyons très correcte et qui résout implicitement par l'affirmative la question de la compétence de ces agents comme officiers de l'état civil.

Enfin, les causes de divorce ou de séparation sont déterminées par la loi personnelle des conjoints, à moins que cette loi ne se heurte à une prohibition formelle de la *lex loci*.

NÉCROLOGIE.

I. — M. de Parieu (d'après une notice par M. Glasson).

La science du droit international a perdu récemment en M. de Parieu un ami dévoué et d'ancienne date.

Dans la dernière session de l'Institut de droit international, dont M. de Parieu était membre, M. Glasson a lu une étude intéressante sur la vie de son éminent compatriote. En même temps qu'elle est publiée dans l'*Annuaire* de l'Institut, nous y puisons, avec l'autorisation de l'auteur, les éléments principaux de cette notice :

Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu était né à Aurillac le 13 avril 1815. Après de brillantes études historiques et juridiques faites à Strasbourg et à Paris, il vint tout d'abord s'établir à Riom et s'y inscrivit au barreau. Mais il fut bientôt détourné de l'exercice de la profession d'avocat par son goût pour les études spéculatives et il avait déjà acquis, par divers écrits, une certaine notoriété, quand éclata la révolution de 1848. Ses concitoyens l'envoyèrent à l'Assemblée constituante, puis à l'Assemblée législative comme représentant du Cantal. Il y siégea dans les rangs de la droite républicaine. Devenu ministre de l'instruction publique en 1849, il défendit comme tel la loi dite de Faloux sur l'enseignement secondaire et il fit voter la loi sur l'enseignement primaire qui rendait obligatoire l'enseignement du catéchisme et assimilait pour les congrégations religieuses la lettre d'obédience au brevet et, pour le clergé, la lettre de prêtrise au baccalauréat.

M. de Parieu avait cessé d'être ministre, quand eut lieu le coup d'État du 2 décembre 1851. Il protesta contre cet acte de violence, mais ne s'obstina pas dans une opposition stérile quand le suffrage universel se fut prononcé en faveur du prince-président. « Louis-Napoléon — comme le dit M. Glasson — ne pouvant gouverner avec ceux qui lui étaient franchement dévoués, à cause de leur nombre limité, n'hésita pas à appeler auprès de lui ceux qui ne lui étaient pas franchement hostiles. » C'est ainsi que M. de Parieu fut appelé d'emblée à la présidence de la section des finances du conseil d'État. En cette qualité, puis comme vice-président du conseil d'État, il parvint, non sans difficultés, à faire

adopter par le conseil, puis accepter par l'Empereur, un projet d'impôt sur les valeurs mobilières. M. de Parieu fut aussi l'un des principaux auteurs de la convention monétaire qui subsiste encore dans quelques-unes de ses lignes essentielles sous le nom d'*Union latine*.

La transformation parlementaire tentée par l'empereur Napoléon III, à la fin de son règne, amena pendant quelque temps M. de Parieu au pouvoir : il fut ministre président du conseil d'État dans le cabinet Ollivier. On sait comment les bouleversements de 1870 arrêtèrent cette tentative.

Après 1870, le rôle de M. de Parieu fut moins prépondérant dans le gouvernement et dans la politique de son pays. Il déploya toutefois encore, au Sénat, une vigueur extraordinaire pour combattre le fameux article 7 de la loi Ferry sur l'enseignement; mais en 1885, les compatriotes de M. de Parieu ne renouvelèrent pas son mandat de sénateur. Resté jusqu'au bout ce qu'il était au début de sa longue carrière politique, libéral sincère, homme d'ordre et de conviction religieuse ardente, M. de Parieu n'était pas disposé à rompre l'unité de sa vie ni à s'émouvoir des défaites électorales. Il vécut ses dernières années dans la retraite, entouré de la sympathie et du respect de tous les honnêtes gens.

L'œuvre capitale de M. de Parieu est son *Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique en France et à l'étranger* dont la première édition, en cinq volumes, date de 1864. Dans le même ordre d'idées, citons son *Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu;* les idées développées dans cat ouvrage, paru en 1856, sont le fondement des mesures fiscales que M. de Parieu fit ensuite accepter par le gouvernement impérial en matière d'impositions sur les valeurs mobilières. Partisan de l'impôt proportionnel, adversaire déterminé de l'impôt progressif, M. de Parieu était frappé de ce que la classe rurale supportait lourdement l'impôt foncier, tandis que les porteurs de valeurs mobilières échappaient à toute taxe similaire.

M. de Parieu fut l'un des membres de l'Institut de droit international dès sa fondation; il en fut le président durant les années 1877-1878 et 1878-1879 et membre d'honneur depuis 1887. Ed. R.

II. — M. Auguste Couvreur.

La vie de M. Auguste Couvreur, prématurément brisée par une mort inattendue et qui a causé en Belgique de sympathiques regrets,

embrasse une période de plus de quarante années de labeur au service de la politique et de la science.

Né à Gand en 1827, il succomba à Bruxelles, au mois d'avril dernier, à une maladie qui le minait intérieurement, cachant ses ravages et dont ses amis, pas plus que lui-même, ne soupçonnaient la gravité. Entre ces deux dates se place une longue succession de travaux utiles et désintéressés au profit des intérêts de son pays, et de hautes, profondes et vaillantes convictions, dont il n'abandonna jamais la défense.

Couvreur fut, en toutes matières, un libéral constant et sincère.

De 1854 à 1884, pendant plus d'un quart de siècle, il siégea à la Chambre des représentants, sur les bancs de la gauche, et lorsqu'en 1878 une majorité libérale porta au pouvoir le cabinet Frère-Orban, il fut élu par elle vice-président de cette assemblée. Il était premier vice-président quand, en 1884, le parti catholique indépendant renversa la députation libérale bruxelloise.

En économie politique, comme en politique, Couvreur se dévoua aux idées de liberté.

Dès 1854, il se lança activement dans le mouvement libre-échangiste; il fondait, avec la collaboration de son beau-père, M. Corr-Van der Maeren, l'Association pour la réforme douanière, qui se donnait pour programme de poursuivre l'abolition progressive des barrières protectionnistes et la réalisation du principe de la liberté internationale du commerce. Rattaché à l'Angleterre par son mariage, il aimait la liberté comme l'aime cette robuste race britannique avec laquelle il avait tant d'affinités naturelles, dont il possédait parfaitement la langue et dont, mieux que personne peut-être dans son pays, il connaissait les mœurs, les traditions et pénétrait l'esprit.

C'est en Angleterre qu'il trouva l'idée première de constituer sur le continent, en lui donnant pour centre d'action la Belgique, l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales, qui eut son temps de splendeur et de retentissement à une époque où le régime impérial avait en France ligotté les plumes et bâillonné les bouches. L'économiste Michel Chevalier, Jules Simon et le comte de Montalembert, Émile de Girardin, le polémiste infatigable, Eugène Pelletan et Émile Deschanel, vinrent côte à côte avec Max Wirth, Asser, Westlake, Marc Monnier, De Decker, Defacqz, Orts et Woeste, participer à maintes reprises aux assises de la nouvelle association, à Gand, à Berne, à Amsterdam. La tribune y était libre. Et les paroles qui y retentirent eurent de l'écho

dans le monde. Lorsqu'aux approches de 1870, les événements tragiques qui se préparaient aux frontières de France et d'Allemagne eurent concentré l'attention de l'Europe, l'œuvre languit et s'éclipsa. Son sommeil dura de longues années. Mais un fonds d'économies et de réserve avait été amassé. Des mains prévoyantes en conservèrent le dépôt, et, en 1889, au moment où la Belgique s'apprêtait à accomplir la revision de ses institutions constitutionnelles, Couvreur songea à faire revivre l'association endormie. Grâce à son impulsion, elle ressuscita sous le nom de *Société d'études sociales et politiques*. La nouvelle association organisa à Bruxelles des conférences écoutées et suivies sur quelques-unes des troublantes questions économiques et sociales qui préoccupent nos civilisations vieillies, avides de renouveau; elle publie une revue pleine de documents et d'informations sur le mouvement économique et politique; enfin, elle institua des débats contradictoires et scientifiques sur les nombreuses questions de droit constitutionnel et parlementaire dont les Chambres belges, chargées d'accomplir la revision de la charte de 1830, recherchaient la solution. Ces discussions et études, auxquelles présidait l'esprit le plus impartial et qui attirèrent des personnalités distinguées appartenant aux nuances les plus diverses, furent dirigées notamment par nos collaborateurs et amis, M. Gustave Rolin-Jaequemyns et M. Alphonse Rivier.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer, par le menu, la carrière politique de M. Auguste Couvreur. Nous sortirions de notre cadre si nous nous laissions entraîner sur un terrain étranger au caractère de la *Revue* où nous écrivons. Bornons-nous à dire qu'au Parlement comme au dehors, Couvreur fut un apôtre de la cause de l'enseignement populaire et professionnel, un champion infatigable de la politique libre-échangiste. Il contribua par ses discours, ses écrits, ses conférences, et grâce à une merveilleuse vigueur de prosélytisme et de persuasion, à asseoir en Belgique le régime de liberté commerciale qu'ont invariablement maintenu et développé chez elle jusqu'ici, et depuis trente ans, tous les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir, et dont elle a retiré les bénéfices d'une admirable prospérité matérielle.

Se passionnant, depuis sa retraite de l'enceinte parlementaire, pour les questions d'économie sociale, qui séduisaient son esprit ouvert et souple et tentaient sa naturelle générosité de cœur, il fut appelé à la vice-présidence du Congrès international sur la législation douanière et la réglementation du travail qui se tint, à Anvers, en août 1892.

Les horizons africains attirèrent à leur tour ses curiosités et ses enthousiasmes, prompts à s'éveiller. Et lorsqu'il y a quelques mois se fonda, à Bruxelles, la Société d'études coloniales, il fut appelé à la présider, et peu de temps avant sa mort, le 20 février 1894, il inaugura ses travaux par un discours éloquent et substantiel, où il résuma les magnifiques efforts accomplis par le roi Léopold II, secouru par l'initiative des Belges au Congo, pour l'extension de la civilisation européenne parmi les peuplades sauvages du continent noir et l'extermination du fléau de l'esclavagisme. Ce fut son dernier discours.

Mais avant de clore ces notes biographiques, il nous faut mettre particulièrement en relief un acte de la vie politique de Couvreur qui se rattache plus directement à l'objet même de cette *Revue* et aux études auxquelles elle se consacre.

Couvreur fut un partisan résolu de l'arbitrage international. La guerre de 1870 avec ses misères et ses horreurs donna une puissante impulsion au mouvement arbitragiste, qui trouva en Angleterre d'ardents protagonistes. Des conversations avec l'un des promoteurs du mouvement, Richard, qui le présenta au « Liberal Gladstone Club », firent naître dans l'esprit de Couvreur le projet de donner essor à l'idée en Belgique. Le 11 décembre 1874, au début de la discussion du budget des affaires étrangères, il déposa à la Chambre des représentants, de concert avec M. Thonissen, l'illustre et regretté pénaliste, la proposition suivante:

« La Chambre exprime le vœu de voir étendre la pratique de l'arbitrage entre les peuples civilisés à tous les différends susceptibles d'un jugement arbitral. Elle invite le gouvernement à concourir, à l'occasion, à l'établissement des règles de la procédure à suivre pour la constitution et le fonctionnement des arbitres internationaux. Le gouvernement, chaque fois qu'il jugera pouvoir le faire sans inconvénients, s'efforcera, en négociant des traités, de faire admettre que les différends qui pourraient surgir quant à leur exécution, seront soumis à une décision d'arbitres. »

Cette proposition était l'écho parlementaire en Belgique d'un mouvement qui se dessinait chez toutes les nations éclairées et auquel se faisaient honneur de participer les philanthropes et les juristes les plus distingués des deux mondes; M. Émile de Laveye, l'éminent et regretté publiciste, venait de consacrer à la question de *la guerre et l'arbitrage* un volume inspiré des vues les plus élevées. Des motions analogues à celle de M. Couvreur avaient été peu auparavant votées par la Chambre

des communes en 1873, sur l'initiative de M. Richard, le chaleureux champion de la Société anglaise des amis de la paix, et par le Congrès et le Sénat des États-Unis, le 17 juin 1874. M. James Jonesson en Suède, M. Mancini en Italie, MM. Van Eck et Bredius aux États-Généraux des Pays-Bas avaient développé et fait approuver les mêmes idées humanitaires et pacifiques. La guerre franco-allemande avait suscité chez toutes les âmes justes un sentiment de révolte et fait vivement ressortir, aux yeux de tous ceux qui vivent dans l'étude et la pratique du droit, la nécessité d'éviter autant que possible le retour des atrocités qu'entraînent de semblables conflits et de recourir, en cas de contestations entre États, à la conciliation et à l'arbitrage. Ce sentiment avait provoqué la réunion à Bruxelles, en octobre 1873, d'une conférence de jurisconsultes et de publicistes, parmi lesquels Bluntschli, Field, Mancini, Frédéric Passy, Rolin-Jaequemyns, de Laveleye, Arntz et Rivier, pour aviser aux meilleurs moyens de préparer une codification du droit des gens (1). Peu avant s'était constitué à Gand l'Institut de droit international, dont cette *Revue*, fondée en 1868, devint et n'a cessé depuis de rester l'organe. Dès 1874, l'Institut, réuni à Genève, s'occupait d'élaborer un projet de règlement pour la formation de tribunaux arbitraux internationaux et la procédure de l'arbitrage, projet dont M. le Dr Goldschmidt fut rapporteur et qui posa en cette matière les principes fondamentaux et les règles organiques (2).

La proposition de M. Couvreur à la Chambre belge était, comme on le voit, l'émanation, la résultante directe d'idées qui se manifestaient de toutes parts. M. Couvreur eut le mérite de la développer dans les meilleurs termes, avec clarté et érudition, et put la mettre sous le patronage du roi Léopold Ier qui, consulté un jour par Charles Rogier, son ministre des affaires étrangères, sur une clause d'arbitrage introduite dans un projet de traité de commerce, répondit : « C'est une question d'humanité et de justice. » Ce discours de M. Couvreur est, certes, l'acte de sa vie parlementaire qui intéressera le plus les internationalistes et lui crée le plus de droits à leur reconnaissance. Sa proposition fut votée à la Chambre par la presque unanimité des membres dans la séance du 20 janvier 1875 (3).

(1) Voir *Revue de Droit international*, 1873, p. 694.

(2) Voir le rapport de M. le Dr Goldschmidt, traduit par M. Rivier, — *Revue de Droit international*, 1874, p. 421, — et la discussion de l'Institut — *id.*, p. 587 et suiv.

(3) Voir *Annales parlementaires*, session 1874-1875, p. 239 et suiv.

Couvreur resta fidèle jusqu'à ses derniers jours à la cause qu'il avait si bien défendue à la Chambre, et il avait été tout récemment désigné pour présider le Congrès de la paix, qui se tiendra incessamment à Anvers, à l'occasion de l'exposition universelle. S'il n'a pas eu le bonheur de voir disparaître la plaie des armements à outrance, au moins a-t-il eu celui d'assister au développement, de plus en plus généralisé, de l'arbitrage international, destiné tôt ou tard à substituer au sort des batailles les solutions du droit. Nous avons dit assez de M. Couvreur [1] pour montrer ce qu'il valait et les regrets que mérite sa disparition.

PAUL HYMANS.

III. — M. CARNOT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le président de la République française est mort assassiné à Lyon, dans la nuit du 25 au 26 juin.

Le misérable qui l'a frappé appartient à la secte scélérate qui a répudié l'idée de patrie, pour déclarer à la société entière une guerre aussi odieuse qu'insensée.

Ceux dont l'esprit de parti ou une coupable indifférence a parfois fait d'indulgents spectateurs des crimes politiques pourront, devant le cadavre de cet homme de bien, faire un utile retour sur eux-mêmes. Les assassins anarchistes ont, à nos yeux, pour complices tous ceux qui n'ont pas pour les désordres sociaux une horreur assez manifeste.

Carnot (Marie-François-Sadi) était né à Limoges le 11 août 1837. Après de brillantes études à l'École polytechnique, il devint ingénieur des ponts et chaussées. Au cours de la guerre de 1870-71, il fut nommé, par Gambetta, préfet de la Seine-Inférieure. Devenu membre de l'Assemblée nationale, il y vota avec la gauche et devint ensuite membre de la Chambre des députés, dont il fit constamment partie jusqu'à son avènement à la présidence de la République. Nommé vice-président de la Chambre, puis ministre des finances et, plus tard, président de la commission du budget, il n'eut pourtant point de rôle politique très en vue; mais il sut acquérir et mériter un renom particulier de fermeté et de haute probité et c'est ce qui lui valut, en 1887, sans avoir jamais été le chef d'aucun cabinet ni président de la Chambre, de se voir nommer en remplacement de M. Grévy, démissionnaire.

[1] M. PAUL ERRERA a publié, dans la *Revue sociale et politique*, 1894, fasc. II, une intéressante et complète notice biographique sur M. Auguste Couvreur, où nous avons puisé les plus utiles renseignements.

M. Carnot a été le type du président constitutionnel. Par son tact et la dignité de sa vie, on a vu, durant sa présidence, son autorité personnelle grandir singulièrement. Imbu du respect de la haute magistrature qu'il exerçait, il a, par son caractère et ses vertus, contribué à fortifier la République au dedans et au dehors et à lui assurer, avec les sympathies générales, des amitiés particulières dont elle se montre justement fière.

De toutes parts, sont venus au gouvernement de la République, ainsi qu'à Mme Carnot et à ses enfants, les témoignages de condoléance et de sympathie. Nous voudrions espérer que le courant de solidarité internationale créé par la mort cruelle du président de la République française soit assez durable pour porter quelques fruits. Ce serait un service suprême rendu par cette illustre victime dont l'empereur d'Allemagne a dit justement dans un télégramme adressé à Mme Carnot que, « digne de son grand nom, M. Carnot est mort comme un soldat sur le champ de bataille ».

EDOUARD ROLIN.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.

16. — D. di Bernardo, *La publica amministrazione e la sociologia.* (2 vol. Turin, Fratelli Rocca, editori, 1888-1893.)

M. di Bernardo a tenté une entreprise intéressante, celle de conformer les principes de la science administrative aux données de cette science nouvelle que l'on a baptisée du nom de sociologie. Il a pensé que puisque la sociologie avait pénétré successivement presque toutes les branches du droit : droit criminel, droit constitutionnel, etc., la science de l'administration ne devait pas rester en arrière. Dans son ouvrage, il s'efforce de dégager l'administration publique des préoccupations inspirées par l'intérêt privé de l'État et du fisc pour l'animer d'un souffle plus élevé : le bien de la nation. Il cherche à démontrer que l'intérêt privé de l'État ne doit pas être séparé de celui des citoyens, par la raison bien simple que ce sont les citoyens qui constituent l'État.

Pour montrer l'importance pratique de la question qu'il soulève, M. di Bernardo cite l'aphorisme de Machiavel : « Les hommes, lorsqu'ils sont bien gouvernés, ne recherchent et ne réclament pas d'autre liberté. » Pour lui, le progrès ne consiste pas, comme pour l'école libérale, à restreindre la sphère d'action de l'État. L'État n'est pas seulement un gendarme et un garde champêtre, il n'a pas pour unique rôle de faire régner l'ordre entre les particuliers, il a une mission plus élevée, une mission de civilisation; il doit coopérer au développement matériel et moral de la nation et, désormais, le progrès de la société sera le progrès de l'État, et, réciproquement, le développement de la civilisation étend sans cesse et multiplie les champs d'activité de l'administration publique. L'Etat a trois buts essentiels : conservation, justice et développement (*integrazione*).

L'auteur expose, sur ces bases, et critique la conception du but de l'État en France, en Allemagne, en Angleterre et en Italie.

Il recherche ensuite les règles qui doivent inspirer l'administration dans les divers services publics : finances, intérieur, justice, instruction publique, beaux-arts, agriculture, industrie et commerce, travaux publics, etc.

Il étudie enfin l'administration publique dans ses rapports avec le droit administratif.

Le consciencieux ouvrage de M. di Bernardo se lit avec beaucoup d'intérêt, d'agrément même, grâce au style toujours limpide et à la pensée toujours claire. Il a le mérite de formuler une théorie systématique sur la matière jusqu'ici très peu élucidée de l'administration publique.

J^e. B.

CORRESPONDANCE.

ACTIVITÉ MARITIME DE LA CROIX-ROUGE. — RECTIFICATION.

Notre collaborateur M. J.-C. Buzzati nous prie d'inscrire la rectification suivante au sujet de l'article qu'il a publié récemment (ci-dessus, page 5) sur les travaux de la cinquième conférence de la Croix-Rouge, à Rome :

« Une erreur involontaire dans la transcription de mon article : *La cinquième conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge* m'a fait relater inexactement la délibération relative à l'extension de l'activité de la Croix-Rouge à la guerre maritime (voir page 10 de ce volume). La délibération exacte est la suivante : « La Conférence « émet le vœu que les puissances signataires de la Convention de « Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette convention aux « guerres maritimes dans les conditions et les mesures qui leur sont « applicables. »

« Je maintiens toutefois toutes mes observations critiques, sauf, naturellement, celles exposées dans les lignes 2, 3 et 4 de la page 11. »

Signalons à ce propos que, dans le numéro du mois d'avril dernier du *Bulletin de la Croix-Rouge* (p. 97), une notice intéressante est consacrée à l'article susdit de M. Buzzati sur les décisions de la Conférence de Rome.

LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

DEUXIÈME CONFÉRENCE [1]

TENUE A LA HAYE, DU 25 JUIN AU 13 JUILLET 1894.

COMMUNICATION DE

M. T.-M.-C. ASSER,

Président de la Conférence.

Conformément au vœu exprimé par la première Conférence, à la fin du Protocole final, signé le 23 septembre 1893, une deuxième Conférence s'est réunie à la Haye, sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, le 25 juin dernier, dans le but de reviser le texte des règles arrêtées l'année passée et de continuer les travaux, qui ont pour but la codification d'une partie du droit international privé.

Le gouvernement des Pays-Bas, en invitant à cette deuxième Conférence les puissances de l'Europe continentale, avait fait parvenir aux autres gouvernements un avant-projet de programme, où figuraient les matières suivantes :

I

Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux. — Dissolution et nullité du mariage. — Séparation de corps.

II

Tutelle. — Interdiction.

III

Assimilation des étrangers aux nationaux en matière de procédure civile. — Caution *judicatum solvi*. — *Pro Deo*.

IV

Faillite.

V

Successions et testaments.

[1] Voir la communication concernant la première Conférence dans la *Revue*, t. XXV, 1893, p. 521 et suiv.

En même temps, on proposa aux autres gouvernements d'adopter les résolutions de septembre 1893 comme point de départ des discussions ultérieures.

Toutes les puissances qui avaient pris part à la première Conférence acceptèrent l'invitation. La Suède et la Norvège, qui n'avaient pas été représentées en 1893, nommèrent également des délégués à la Conférence de 1894, qui était composée comme suit :

Allemagne. — M. le baron de Seckendorff, conseiller intime au *Reichsjustizamt*, et M. de Dirksen, docteur en droit, conseille rintime de légation.

Autriche-Hongrie. — Pour l'Autriche : M. le baron de Haan, conseiller de section au ministère de la justice, à Vienne.

Pour la Hongrie : M. de Korizmics, conseiller à la cour d'appel mixte à Alexandrie.

Belgique. — S. Exc. M. le baron d'Anethan, ministre de Belgique à la Haye; M. van Cleemputte, avocat et représentant; M. Beeckman, directeur général au ministère de la justice; M. van den Bulcke, ministre résident, etc.

Danemark. — M. Matzen, professeur de droit à l'université de Copenhague.

Espagne. — S. Exc. M. de Baguer, ministre résident d'Espagne à la Haye; M. B. Oliver y Esteller, sous-directeur général au ministère de la justice, à Madrid.

France. — S. Exc. M. Legrand, ministre de France à la Haye; M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris.

Italie. — S. Exc. M. de Gerbaix, comte de Sonnaz, ministre d'Italie à la Haye; M. A. Pierantoni, sénateur du royaume, professeur à l'université de Rome.

Luxembourg. — M. le comte de Villers, secrétaire de S. A. R. le grand-duc, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

Pays-Bas. — M. Asser, membre du conseil d'État, président de la Conférence; M. le jonkheer Beelaerts van Blokland, membre et ancien président de la seconde Chambre des États-Généraux ; M. Feith, conseiller à la haute cour de justice des Pays-Bas; M. Rahusen, membre de la première Chambre des États-Généraux.

Portugal. — S. Exc. le comte de Tovar, ministre de Portugal à la Haye.

Roumanie. — M. P. Missir, professeur à la faculté de droit, à Jassy.

Russie. — S. Exc. M. de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg; S. Exc. M. de Schmemann, conseiller d'État actuel.

Suède et Norvège. — Pour la Suède : M. Annerstedt, président du Kammergericht, à Stockholm.

Pour la Norvège : M. Beichmann, chef de division au ministère de la justice, à Christiania.

Suisse. — M. Meili, docteur en droit, professeur à l'université de Zurich; M. Roguin, docteur en droit, professeur à l'université de Lausanne.

La Conférence s'est divisée en cinq sous-commissions, qui se sont occupées :

La 1re : *Du mariage, du divorce et de la séparation de corps.* (Président et rapporteur, M. Renault.)

La 2e : *Des successions et des testaments.* (Président, M. de Martens; rapporteur, M. van Cleemputte.)

La 3e : *De la procédure civile.* (Président, M. le baron de Seckendorff; rapporteurs, MM. le baron de Seckendorff et Roguin.)

La 4e : *De la tutelle.* (Président, M. le baron de Haan; rapporteur, M. de Korizmics.)

La 5e : *De la faillite.* (Président, M. Pierantoni; rapporteur, M. le comte de Villers.)

La première commission, après s'être occupée de la revision du projet arrêté en 1893, concernant les conditions pour la validité du mariage, a continué son travail par la rédaction de règles concernant l'effet du mariage sur l'état et la capacité des époux et l'état des enfants, ainsi que des règles sur le divorce et la séparation de corps.

La deuxième commission a complété le projet sur les successions et les testaments, arrêté en 1893, en y ajoutant un grand nombre de dispositions spéciales et en formulant les dérogations à la règle de l'unité de la succession et de l'application de la loi nationale du défunt, auxquelles se rapportait la réserve, qui avait été insérée dans le protocole final de la première Conférence et qui visait les lois concernant l'ordre public et l'intérêt social (voir l'article 11 du projet de règlement).

La troisième commission, après revision du texte des deux règlements arrêtés par la première Conférence sur la *communication des actes judiciaires et extra-judiciaires* et les *commissions rogatoires*, y a ajouté deux

autres règlements d'une très grande importance. Ce sont des projets de traités concernant : 1° la caution *judicatum solvi;* 2° l'assistance judiciaire (*pro Deo*). Ils reposent sur un nouveau système que j'avais développé dans un mémoire présenté à la Conférence. Il consiste à dispenser les citoyens d'un des États contractants de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* imposée aux demandeurs étrangers par les lois des autres États contractants, et à faire déclarer exécutoires dans tous ces États — *mais seulement pour ce qui concerne la condamnation aux frais du procès* — les jugements prononcés contre celui qui a joui de la dispense de caution. Par l'application de ce système, la caution *judicatum solvi* perd sa raison d'être ; elle peut disparaître sans aucun inconvénient.

En même temps, ce système facilitera la conclusion de traités concernant l'assistance judiciaire (*pro Deo*). Il aura, sans doute, pour effet de faire abandonner le malheureux expédient, appliqué dans le traité entre la Belgique et les Pays-Bas, du 31 octobre 1892, critiqué dans la précédente livraison de cette *Revue* (1).

Sur la proposition de M. Legrand, ministre de France à la Haye, la troisième commission a encore présenté à la Conférence un projet de traité, portant assimilation des étrangers aux régnicoles par rapport à l'application de la contrainte par corps.

La quatrième commission a rédigé un projet de règlement concernant la *tutelle*, basé en grande partie sur celui qui a été voté par l'Institut de droit international dans la session de Hambourg (1891).

Enfin, la cinquième commission a préparé un avant-projet concernant la *faillite*, dans les rapports internationaux, qui a été adopté par la Conférence, pour *servir de base à de nouvelles délibérations.*

Dans le protocole final, il est déclaré que les projets adoptés seront soumis par les délégués à l'appréciation des gouvernements.

Il est probable que les cinq projets de traités concernant la procédure civile recevront bientôt la sanction des gouvernements. Ils présentent une grande utilité pratique et ne sauraient froisser aucune susceptibilité nationale.

Les dispositions concernant le *mariage* et le *divorce*, ainsi que celles sur la *tutelle*, pourront également être sanctionnées, sans réunion ultérieure, soit dans la forme de traités, soit comme des titres des codes civils nationaux.

(1) Voir ci-haut, page 331.

A l'égard des *successions*, il est probable que le principe de l'application de la loi nationale du défunt étranger, *même à l'égard des immeubles*, ne sera pas encore admis par tous les États représentés à la Conférence. Ceci ne devra pas, à mon avis, empêcher les autres de l'adopter, en suivant l'exemple de l'Italie et du projet belge. On peut espérer que le seul système rationnel — l'unité de la succession — finira par être adopté, même par les États qui s'y opposent encore et qui croient, bien à tort selon moi, que l'application aux immeubles d'une loi étrangère réglant les successions et les testaments, serait contraire au principe d'après lequel les immeubles sont régis par la *lex loci*.

Il est bien entendu que les lois nationales qui ont rapport à l'ordre public ou à l'intérêt social devront toujours être respectées. C'est à elles que s'applique l'article 11 du projet de la Conférence.

Quant à la *faillite*, le principe de l'unité, admis par tous ceux qui dans ces derniers temps se sont occupés de la question au point de vue international, est la base de l'avant-projet élaboré par la commission. Dans les détails, toutefois, cet avant-projet doit encore être complété. C'est ce que la Conférence a voulu exprimer par la réserve dont elle a fait précéder le projet.

- - - - -

Nous publions ci-après des extraits des procès-verbaux de la première séance, tenue le 26 juin (après que la Conférence, convoquée pour le 25 juin, s'était ajournée au lendemain, en signe de deuil à cause de la mort du président Carnot) et de la séance de clôture (13 juillet), ainsi que le protocole final, qui contient les projets arrêtés par la Conférence.

Extrait du procès-verbal de la séance du 26 *juin* 1894.

M. le ministre des affaires étrangères (le jhr. Röell) a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

C'est avec une véritable satisfaction que j'ai l'honneur, au nom du gouvernement de la Reine, ma gracieuse Souveraine, de vous souhaiter la bienvenue dans cette salle, où vous allez poursuivre les travaux importants commencés dans votre réunion de l'année dernière.

Certes, messieurs, lorsque vers la fin du mois de septembre dernier, nous vous avons vus vous séparer, ce n'était pas sans nous flatter de l'espoir que votre œuvre si heureusement inaugurée ne resterait pas interrompue

et qu'un jour ou l'autre vous seriez appelés à la reprendre pour la mener à bonne fin.

Mais ce qui a surpassé notre attente, c'est que cet espoir ait pu se réaliser si promptement et surtout que la proposition de vous réunir une deuxième fois ait rencontré, ainsi que je me plais à le déclarer hautement, un accueil si gracieux et si empressé de la part de vos gouvernements.

De toutes les puissances qui ont participé à la première Conférence, aucune n'a hésité à répondre favorablement à notre appel, en se faisant représenter, à quelques rares exceptions près, par les mêmes délégués, que nous avons déjà eu précédemment l'honneur de recevoir parmi nous.

En outre, le gouvernement de S. M. le roi de Suède et de Norvège, qui avait été empêché de prendre part à la Conférence antérieure, s'est fait représenter maintenant.

Toutes ces circonstances, messieurs, me semblent du meilleur augure pour la réussite de l'œuvre à laquelle vous allez vouer derechef vos efforts éclairés.

Je n'aurai certainement pas besoin d'insister sur l'importance de la tâche qui vous attend, ni sur les difficultés qu'elle présente.

Vous serez appelés en premier lieu à consacrer les dispositions adoptées l'année dernière, en arrêtant définitivement le texte des règles énoncées dans le protocole final de la première Conférence, et à aborder ensuite l'examen des différentes matières indiquées dans l'avant-projet, qui a été soumis à vos gouvernements, et dont, sans aucun doute, vous aurez déjà pris connaissance. Ce programme est vaste, mais le résultat que vous avez déjà obtenu permet de présager favorablement ceux que l'avenir vous réserve et qu'il sera peut-être moins difficile d'atteindre, maintenant que les premiers jalons ont été posés.

Néanmoins — pourquoi nous le dissimuler? — ce but est loin encore et la marche de vos travaux devra nécessairement être lente.

Toutefois, messieurs, vous connaissez tous le vieil adage : *Nil volentibus arduum!*

La seule présence en ces lieux de tant d'hommes éminents et animés du désir de trouver la solution des questions qui vont vous occuper, suffit, à mes yeux, pour justifier l'attente du succès définitif, dont vos travaux ne sauraient manquer d'être couronnés.

S. Exc. M. le baron D'ANETHAN, ministre de Belgique, et doyen du corps diplomatique, répond ainsi :

MESSIEURS,

Je suis certain d'être l'interprète fidèle de vos sentiments en exprimant à M. le ministre des affaires étrangères nos sincères remercîments pour les paroles gracieuses que Son Excellence vient de nous adresser. La présence de MM. les ministres des affaires étrangères et de la justice

est une nouvelle preuve de l'intérêt que le gouvernement de S. M. la Reine prend aux travaux de la Conférence.

Messieurs, le 12 septembre 1893 est la date d'une nouvelle ère dans le domaine du droit international privé.

Notre première session a déjà produit des résultats importants en ce qui concerne les successions, le mariage et les actes judiciaires. Il est permis d'espérer que nos nouvelles délibérations amèneront une entente sur d'autres points, de manière à atténuer les inconvénients de la divergence des législations. Les rapports chaque jour plus fréquents entre tous les peuples démontrent davantage l'utilité de nos travaux. Sous l'habile direction de notre cher et honoré président, ils aboutiront, j'en ai la conviction, à un résultat heureux dont l'honneur reviendra à la Néerlande, qui a pris l'initiative de cette réunion.

M. Asser assume la présidence et s'exprime dans les termes suivants :

Messieurs,

Permettez-moi de vous témoigner toute ma gratitude pour l'insigne honneur que vous m'avez fait en m'appelant encore une fois à présider cette illustre assemblée. Je sens plus que jamais la grande importance de la tâche que vous voulez bien me confier et je me rends parfaitement compte des difficultés que nous avons à vaincre et des obstacles que nous avons à surmonter. Si je n'hésite pas à accepter les hautes fonctions dont vous m'honorez, c'est que j'ai pu, dans notre session de l'année passée, me convaincre de votre indulgence à l'égard du président, ainsi que de la parfaite courtoisie, du zèle infatigable et de la haute compétence avec lesquels tous les membres de cette assemblée s'empressent de travailler au succès de notre œuvre commune, ce qui facilite considérablement la tâche de celui qui est appelé à présider à vos travaux.

Avant de procéder à ces travaux, j'aurai l'honneur de vous rappeler en peu de mots ce qui a été fait, depuis la première Conférence, pour donner exécution aux résolutions que vous avez votées.

Peu de temps après la clôture de la première Conférence, le gouvernement des Pays-Bas, en faisant savoir aux gouvernements des autres États représentés ici, qu'il avait sanctionné en principe toutes les résolutions de la Conférence, leur a proposé d'accepter ces résolutions comme base des travaux ultérieurs. Dans l'espoir que cette proposition serait accueillie favorablement, le gouvernement des Pays-Bas proposa en même temps qu'une deuxième Conférence fût ouverte à la Haye, le 25 juin 1894, et soumit à l'examen des autres gouvernements un avant-projet de programme, indiquant un certain nombre de matières qui pourraient faire l'objet des délibérations de cette nouvelle Conférence.

Cet avant-projet de programme contenait les matières suivantes :

1° Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux ;

Dissolution et nullité du mariage;
Séparation de corps.
2° Tutelle;
Interdiction.
3° Assimilation des étrangers aux nationaux (en matière de procédure civile).
Cautio judicatum solvi;
Pro Deo.
4° Faillite.
5° Successions et testaments.

Comme vous le voyez, le gouvernement des Pays-Bas a cru devoir proposer de continuer l'examen des matières importantes qui avaient été discutées au mois de septembre dernier (*mariage*, *successions* et *procédure*) en y ajoutant deux autres matières : la *tutelle* et la *faillite*.

Le résultat de la démarche fut des plus favorables. Tous les gouvernements qui avaient été représentés en 1893 acceptèrent l'invitation et, en outre, nous avons la satisfaction de voir siéger avec nous les honorables délégués de la Suède et de la Norvège.

Un des gouvernements représentés, celui du Danemark, tout en acceptant la nouvelle invitation, a fait des réserves par rapport aux résolutions votées en 1893, en ce qui concerne la désignation de la loi *nationale* comme régissant des rapports de droit qui, d'après la loi danoise, sont régis par la loi du *domicile*.

Quelques États, en acceptant l'invitation, ont cru devoir constater que les résolutions de la Conférence ne sauraient engager les gouvernements.

Cette manière de voir est parfaitement exacte. Notre mandat n'implique que l'examen des questions qui nous sont soumises et la rédaction de projets qui nous semblent propres à résoudre les conflits de droit. Nous ne saurions en aucune façon préjuger les décisions des gouvernements, ni par rapport au *fond* de ces projets, ni en ce qui concerne la *forme*.

Vous voudrez peut-être vous rappeler, messieurs, que dans la séance d'ouverture de la première Conférence, le président, d'accord avec son gouvernement, a tenu à constater que la question de la *forme* à adopter pour donner force de loi à vos résolutions, devrait être réservée à une entente ultérieure entre les États Les États auront à décider si c'est au moyen de conventions internationales ou par des lois nationales uniformes que les résolutions votées par vous et approuvées par les gouvernements doivent être sanctionnées, et probablement cette question ne sera pas résolue de la même façon pour les différentes matières à régler. Ce sont encore les gouvernements qui auront à examiner si les conventions internationales à conclure auront un caractère universel, comme l'Union postale, l'Union télégraphique, etc , ou bien si l'on choisira la forme de conventions spéciales entre un nombre restreint de puis-

sances. Ici encore, ce sera probablement la nature de l'objet à régler qui déterminera la forme.

En tout cas, je crois pouvoir dire que le gouvernement des Pays-Bas, en adressant aux autres États sa note de l'année 1892, n'a pas songé à leur proposer la formation d'une Union pour le droit international privé, analogue aux vastes associations dans le domaine des relations économiques, que je viens de nommer.

Mais il n'en est pas moins vrai que, pour un certain nombre de matières juridiques, le but qu'on se propose ne sera atteint d'une manière efficace que par le concours d'un grand nombre de puissances Sans vouloir anticiper sur la décision des gouvernements, je me permets de signaler ici les réglements concernant les commissions rogatoires et la transmission des actes judiciaires déjà votés par vous, ainsi que les projets que vous voudrez bien préparer pour l'abolition de la caution *judicatum solvi* et pour l'admission des étrangers au *pro Deo*.

Tout en constatant que les réserves, dont quelques États ont fait accompagner leur réponse favorable à l'invitation des Pays-Bas, sont parfaitement en harmonie avec les intentions de mon gouvernement, je crois pourtant devoir faire observer que ces réserves ne sauraient avoir pour effet de faire attacher une moins grande importance à vos travaux et à vos résolutions. Même en reconnaissant qu'à l'égard de certaines matières les règles à adopter ne pourront pas, du moins pour le moment, être parfaitement identiques pour tous les États représentés ici, on ne saurait contester la haute valeur pratique de votre œuvre commune, puisqu'elle servira à indiquer jusqu'à quel point l'harmonie peut se réaliser et à préparer les projets qui serviront de types aux lois et aux traités destinés à régler les matières du droit international privé.

Je crois que, bien que nous ne soyons encore qu'au début de nos travaux, ce qui a été fait jusqu'à présent indique nettement que tous les membres de la Conférence sont animés du même désir d'aboutir à des résolutions acceptables pour les gouvernements, des résolutions acceptables non seulement dans un avenir lointain, mais immédiatement et sans qu'il soit nécessaire d'introduire dans les législations des États des modifications subversives.

C'est dans cet ordre d'idées que le gouvernement des Pays-Bas, en vous présentant, avant l'ouverture de la première Conférence, l'aperçu du droit positif en vigueur dans les Pays-Bas par rapport au conflit des lois, vous a prié de vous donner la peine de composer ou de faire composer un travail analogue pour vos législations respectives. Je puis avoir la satisfaction de constater que vous avez bien voulu satisfaire à ce desir. La deuxième partie des actes de la Conférence de 1893, qui vient de paraître, contient le texte des lois et des traités qui, dans chaque État représenté à la première Conférence, constituent le droit positif à l'égard du conflit des lois civiles. Je m'acquitte d'une tâche bien agréable en

exprimant ici toute la reconnaissance du gouvernement des Pays-Bas pour la peine que vous avez bien voulu vous donner dans l'intérêt de cette publication et je remercie tout spécialement M. le baron de Vos van Steenwijk, secrétaire de la Conférence, qui a surveillé avec beaucoup de zèle l'impression des documents et la traduction des pièces qui ne nous étaient pas parvenues en français.

La collection que nous avons maintenant devant nous est non seulement précieuse au point de vue scientifique; elle a, comme je viens de le dire, une signification importante en ce sens qu'elle prouve une fois de plus que le gouvernement des Pays-Bas est convaincu de cette vérité fondamentale que, si nous voulons faire une œuvre pratique, nous devons, autant que possible, prendre pour base et pour point de départ le droit positif actuellement en vigueur. Nous ne devons nous en écarter que là où l'intérêt de l'uniformité l'exige impérieusement et où nous pouvons admettre que les États sont disposés à faire des concessions dans l'intérêt de cette uniformité.

Nous ne saurions assez nous pénétrer de cette vérité, que nous ne sommes pas ici pour faire un travail académique.

Le choix même des délégués par les différents États indique que c'est bien ainsi que les intentions du gouvernement des Pays-Bas ont été comprises par les autres gouvernements.

Nous avons le bonheur de voir siéger ici des hommes d'État et des jurisconsultes, tous versés dans la pratique des affaires juridiques.

Ils sauront, sans doute, se contenter de ce qui est actuellement réalisable, tout en ne négligeant rien de ce qui peut conduire à obtenir dans la suite des réformes plus radicales.

A l'égard de plusieurs matières, il sera possible de réaliser dès à présent une telle réforme pour une grande partie des États de l'Europe et de voir adopter pour les autres États un certain progrès qui, peut-être, sera un premier pas dans ce que nous considérons comme la bonne voie.

Permettez-moi de prendre pour exemple vos résolutions concernant l'unité des *successions*.

Je crois que, dans un délai pas trop éloigné, le système du code italien, déjà sanctionné en Espagne et dans plusieurs autres États et adopté par les rédacteurs du remarquable projet belge, sera reconnu partout comme le meilleur, puisqu'il est logique et qu'il met fin à toutes les difficultés qui se présentent maintenant dans la pratique. Je suis persuadé que les États qui semblent vouloir refuser maintenant encore d'adopter ce principe, que la succession est une *universitas* et doit par conséquent être régie par une seule loi, par rapport tant aux biens immeubles qu'aux biens meubles dont elle se compose, ont tort de croire que ce principe porte atteinte à la théorie du statut réel; je crois en outre que, si c'était le cas, il y aurait lieu de dire que les théories juridiques doivent céder le pas aux exigences sociales.

Cependant, comme l'a fait observer dans un article récent l'éminent délégué de la République française, M. Renault, l'adoption de la loi nationale du défunt, comme loi compétente pour régler la succession à l'égard des *meubles*, par tous les États qui hésitent encore à admettre l'unité absolue, constituerait un certain progrès, qui, sous l'influence de vos débats et de vos travaux, serait probablement la première étape dans la voie de la réforme radicale.

Il est impossible de prévoir combien d'années s'écouleront encore avant que nous ayons obtenu, pour la plupart des matières à régler, des résultats entièrement satisfaisants. Nous saurons attendre avec patience et nous continuerons de travailler dans l'espoir d'atteindre le but.

Les Hollandais ont combattu pendant quatre-vingts ans pour conquérir leur liberté et leur indépendance, sans se laisser décourager par les déceptions de toute nature qu'ils durent éprouver. La Conférence de la Haye, qui siège dans cette salle historique, sous les yeux des princes de la maison d'Orange, suivra leur glorieux exemple et marchera avec patience et courage dans la direction qu'elle s'est choisie.

S'il est vrai, comme l'a dit mon excellent ami Renault dans l'article que je viens de citer, que notre gouvernement s'efforce de « battre le fer tandis qu'il est chaud », — cela signifie que ce gouvernement veut profiter des circonstances favorables pour inaugurer le travail éminemment humanitaire de la codification du droit international privé, — mais on ne doit pas en conclure que le gouvernement des Pays-Bas voudrait mettre en péril, par une trop grande précipitation ou par des résolutions trop idéalistes, la valeur pratique et la solidité de l'œuvre dont il a pris l'initiative.

Nous comprenons tous que, plus encore que les lois d'un seul État, la loi internationale doit être préparée et discutée avec le plus grand calme et le plus grand soin; qu'ici surtout il s'agit d'appliquer les préceptes du poète, compatriote de notre honorable collègue que je viens de nommer : *Vingt fois sur le métier nous remettrons notre ouvrage, nous le polirons sans cesse et nous le repolirons.* Mais, dans l'intérêt même de cette méthode rationnelle et efficace, nous ne devons pas trop restreindre le cadre de nos travaux. Tâchons plutôt, en suivant la méthode inaugurée dans la première Conférence, d'entamer plusieurs matières à la fois, préparons des projets qui puissent être adoptés en première lecture pour être plus tard revisés et amendés, s'il y a lieu.

Cette méthode présente plusieurs autres avantages encore.

Elle nous fournit l'occasion de nous diviser en sous-commissions composées d'un petit nombre de membres; le travail y gagnera.

Elle contribuera, en outre, à établir, dès le commencement, une certaine harmonie entre les différentes parties de notre travail, puisque dans chaque session de la Conférence les avant-projets des sous-commissions seront examinés et arrêtés en séance plénière.

Elle aura aussi pour résultat — et c'est là un très grand avantage — de soumettre à la critique des hommes de la science, un certain nombre de projets dont nous pouvons espérer qu'ils s'occuperont pendant le temps qui s'écoule entre deux réunions de la Conférence, et avant de reprendre l'examen des projets préparés nous pourrons prendre connaissance des observations auxquelles ils auront donné lieu et en faire notre profit.

Dès à présent, nous avons à témoigner notre reconnaissance aux jurisconsultes qui ont publié des écrits sur la première Conférence et qui sont entrés dans plus ou moins de détails par rapport aux projets de réglements. Parmi nos collègues, je cite M. Meili, l'honorable délégué suisse, qui a publié, dans la *Allgemeine Oesterreichische Gerichtszeitung*, 1894, n° 21, un article bien remarquable sous le titre : « Der erste europäische Staatencongress über internationales Privatrecht. » Il n'y rend pas seulement compte de nos premiers travaux, mais il expose aussi d'une manière lucide et concise le véritable but de la Conférence, il recherche dans l'histoire du droit les tendances qui ont conduit au mouvement actuel, et il signale, en parlant des projets de réglements, l'esprit de conciliation par lequel vous avez été inspirés en les rédigeant.

J'ai déjà, à plusieurs reprises, fait allusion à l'intéressant travail que notre honorable collègue, M. Renault, a publié dans les *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, du 15 mai dernier.

Deux des éminents diplomates qui ont pris part à nos travaux, M. Legrand, ministre de France, et M. de Villa-Urrutia, alors ministre d'Espagne à la Haye, ont fait des exposés de nos débats et de nos résolutions, le premier dans une notice lue à l'Académie des sciences morales et politiques de France et publiée dans le compte rendu du mois de février dernier, le second, dans la *Revue d'histoire diplomatique* de cette année, deuxième livraison.

Plusieurs jurisconsultes, qui n'ont pas pris part à la Conférence, lui ont également consacré d'importants travaux. D'abord M. Lainé, le savant professeur de la faculté de droit de Paris, dans le *Journal du Droit international privé* de M. Clunet, 1894, p. 5 et 236. Je suis heureux de pouvoir mettre à la disposition de mes collègues quelques exemplaires de cet intéressant écrit, dans lequel l'auteur, tout en exprimant la plus vive sympathie pour nos travaux, fait des observations et développe des critiques qui méritent toute notre attention.

J'ai également à signaler les articles publiés, dans la *Revista del Foro* des mois de mars, d'avril et de mai de cette année, par le savant et infatigable professeur de l'université de la Havane, M. Antonio-S. de Bustamante. Il approuve entièrement les idées qui ont conduit au mouvement actuel, mais il est d'avis que la Conférence a eu tort de comprendre le droit de *mariage* parmi les matières à régler *en premier lieu*.

Telle n'est pas l'opinion de M. le baron Guillaume, qui vient d'être

nommé ministre de Belgique à Athènes et qui, sous le titre : *Le mariage en droit international privé et la conférence de la Haye, 1894*, a publié un remarquable travail qui servira sans doute — pour employer une expression que nous trouvons dans l'avant-propos — « à vulgariser une question éminemment intéressante et d'une portée générale universelle ».

Après la clôture de la première et avant l'ouverture de la deuxième Conférence, la continuation *officielle* de nos travaux était impossible et notre mandat avait cessé d'exister. Cependant je me suis permis de m'adresser à mes anciens collègues, pour les prier de vouloir bien me dire quelles sont, à leur avis, les dispositions légales en vigueur dans leurs pays qui doivent être classées parmi les lois d'ordre public ou d'intérêt social et auxquelles, par conséquent, doit s'appliquer la réserve que vous avez votée dans la première Conférence, dans le préambule du règlement sur les successions.

Dans ma lettre, j'ai eu soin de constater qu'elle avait le caractère d'une communication *personnelle* et que la réponse qu'on voudrait bien me faire parvenir serait également considérée comme telle.

J'ai eu l'avantage de recevoir des réponses intéressantes de MM. Chomé, de Korizmics, Torres Campos, Roguin, Oliver y Esteller, Matzen, von Haan, von Seckendorff, Pierantoni et, *last not least*, deux pièces de la plus haute importance que S. Exc. M. le baron d'Anethan, ministre de Belgique à la Haye, a bien voulu me faire parvenir. Ce sont deux notes, dont l'une, datée du 13 juin dernier, est signée par S. Exc. le ministre de la justice de Belgique. Elles contiennent, comme toutes les autres réponses que je viens de mentionner, des éléments précieux pour le travail qui nous reste à faire par rapport au droit des successions.

Ce que je viens de dire au sujet de ma circulaire concernant le droit des successions s'applique également aux avant-projets sur la *tutelle*, la *faillite* et quelques parties de la *procédure civile* (caution *judicatum solvi* et assistance judiciaire gratuite) que j'ai eu l'honneur de vous présenter [1].

En parlant, dans son article cité, des difficultés que rencontrera la codification du droit international privé pour un grand nombre d'États, M. Renault rappelle que les travaux préparatoires de la convention de Berne sur le transport des marchandises par chemin de fer ont duré douze ans.

Si, par l'application des règles de l'arithmétique, nous voulions calculer, d'après la durée de ces travaux, combien d'années vous aurez à consacrer à la préparation des projets qui régleront les principales matières du droit international privé, nous serions tentés de conclure que, vu l'étendue probable de ces projets, plusieurs siècles ne suffiraient pas pour les rédiger. Qu'il me soit toutefois permis de vous rappeler que la

[1] Annexés au procès-verbal de cette séance.

convention de Berne est le premier acte diplomatique qui règle pour un grand nombre d'États une matière de droit international privé, — qu'en outre, cette matière était très difficile, attendu qu'en voulant la régler on se heurtait non seulement à des conflits *de droit*, mais surtout à des conflits *d'intérêts*, — enfin, que la longue durée des travaux préparatoires a été causée, en grande partie, par ce fait que les intervalles entre les différentes réunions de la Conférence étaient de trois, de cinq et de quatre ans!

Je suis convaincu que l'œuvre que nous avons entreprise exige beaucoup de temps, mais, d'un autre côté, j'aime à croire que dans quelques années vous pourrez avoir obtenu des résultats pratiques, qui seront pour vous la récompense de vos nobles efforts et le meilleur encouragement pour vos travaux futurs.

Puisse ainsi notre œuvre contribuer à réhabiliter aux yeux de la postérité cette fin du XIXe siècle, dont les contemporains, par un excès de modestie, se plaisent à dire tant de mal!

Extrait du procès-verbal de la séance du 13 *juillet* 1894.

Après lecture du protocole final, il est procédé à la signature de ce document et M. le président prononce le discours suivant :

MESSIEURS,

La deuxième Conférence pour la codification du droit international privé touche à sa fin.

Je crois, messieurs, pouvoir dire que vous avez le droit d'être satisfaits des travaux accomplis.

Conformément à l'avant-projet de programme que le gouvernement des Pays-Bas avait soumis à l'approbation des autres gouvernements, d'après le vœu exprimé par la première Conférence, toutes les résolutions votées en 1893 ont été soumises à un nouvel examen et ont été adoptées en seconde lecture.

Les projets de règlements qui ne comprenaient encore qu'une partie de la matière à régler (*mariage* et *successions*) ont été complétés. Deux nouvelles matières, la *tutelle* et la *faillite*, ont fait l'objet de vos travaux et, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'en reprendre l'examen avant d'arriver à l'adoption définitive des réglements, je crois que nous pouvons dire, dés à présent, que vous avez posé les bases d'une entente internationale, propre à faire cesser l'incertitude et les conflits déplorables qui, à l'heure qu'il est, existent encore à l'égard de ces deux matières.

C'est surtout au sein des commissions que s'est accomplie la partie la plus importante de votre tâche. C'est là surtout que vous avez su trouver les formules, qui contiennent la solution des conflits, sans porter atteinte à l'autonomie nationale.

C'est donc en premier lieu aux commissions, à leurs présidents et à leurs rapporteurs que j'ai à adresser les remerciements de la Conférence.

Les rapporteurs, surtout, M. RENAULT de la 1re commission, M. VAN CLEEMPUTTE de la 2e, MM. le baron DE SECKENDORFF et ROGUIN de la 3e, M. le comte DE VILLERS de la 4e, M. DE KORIZMICS de la 5e commission, ont fait preuve d'un zèle vraiment admirable.

Ce n'est pas une tâche légère que d'écrire, pendant le court séjour dans une ville étrangère, entre les séances d'une Conférence et au milieu des distractions et des fêtes, qui sont comme le corollaire de ces réunions internationales, des rapports aussi savants que lucides, contenant l'exposé des motifs des projets de réglements qu'on soumet à l'approbation de la Conférence.

Pour accomplir cette tâche d'une manière digne de l'illustre assemblée à qui l'on s'adressait dans les rapports, il fallait des jurisconsultes et des écrivains de premier ordre, comme ceux que nous avons eu le bonheur de voir siéger dans nos rangs.

Je me permets aussi d'adresser mes remerciements à MM. les présidents d'honneur et les vice-présidents de la Conférence, qui avec le président de la Conférence ont formé la commission de rédaction et qui ont eu souvent à faire beaucoup de besogne dans un minimum de temps.

Enfin, messieurs, je suis sans doute l'interprète de la Conférence en adressant à MM. les secrétaires nos remerciements chaleureux pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche souvent fort difficile.

Dans la séance de clôture de la première Conférence, j'ai exprimé le vœu qu'il fût adopté, pour la seconde réunion, une méthode de procéder qui permît aux délégués de se livrer à un travail préparatoire avant l'ouverture de la Conférence. J'avais espéré que la nomination des délégués aurait pu se faire quelques mois avant l'ouverture de la Conférence, afin de leur permettre de préparer dans les commissions les travaux à soumettre à l'assemblée plénière.

Il n'en a pas été ainsi et j'ai donc été obligé de prendre la liberté de vous présenter des projets que j'avais cru devoir rédiger sur les principaux objets de l'ordre du jour et que vous avez bien voulu accepter comme le point de départ de vos délibérations sur ces matières.

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait. Mais je crois devoir ajouter que pour la suite, le système que je m'étais permis de recommander l'année passée me semble toujours le meilleur.

La Conférence aura bientôt cessé d'exister; les délégués auront perdu leur caractère officiel, les commissions, comme telles, ne fonctionneront plus.

Mais rien ne vous empêche, messieurs les membres de ces commissions, de continuer, en votre qualité d'éminents jurisconsultes, les travaux commencés comme délégués.

Nos commissions pourraient, d'une manière non officielle, et pas même officieuse, préparer le terrain pour une Conférence nouvelle, qui continuerait ce qui a été inauguré, d'une manière si remarquable, par les deux premières Conférences de la Haye.

Je fais aussi un appel aux jurisconsultes qui n'ont pas participé à ces Conférences, pour qu'ils contribuent par leurs écrits à élucider les questions qui font l'objet de vos travaux.

Espérons que bientôt une partie, au moins, de ces travaux, acceptée par les États et les législateurs, entrera dans le droit positif de l'Europe continentale.

Ce sera la meilleure récompense de vos généreux efforts.

Nous reconnaissons tous la parfaite exactitude de ce qui a été dit au sujet de la nature de ces réunions. Nous savons que nos résolutions ne sauraient en aucune façon lier les gouvernements. Mais d'un autre côté, nous devons tous souhaiter que notre travail ne conserve pas un caractère *platonique;* nous espérons qu'il portera des fruits dans l'intérêt du droit et de la société.

A ce point de vue, nous avons tous été heureux en prenant connaissance des déclarations favorables faites par plusieurs délégués dans la deuxième séance. Je sais que la plupart des autres délégués, bien que non autorisés à faire des déclarations analogues, sont persuadés que leurs gouvernements sont également disposés à faire un bon accueil aux projets votés par la Conférence.

Encore un mot, messieurs.

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de me nommer votre président, j'ai fait un appel à votre bienveillant concours. Vous me l'avez accordé : je vous en remercie et si, au milieu de ces débats, pas toujours faciles à diriger, en présence souvent des vœux contradictoires concernant l'ordre de nos travaux, il est peut-être arrivé que, sans le vouloir, je n'aie pas toujours pu vous contenter, je vous prie de croire que je n'ai jamais eu qu'un seul but, celui de contribuer, dans la mesure de mes forces, au succès de votre œuvre commune.

M. le baron d'Anethan, ministre de Belgique et doyen du corps diplomatique, prononce le discours suivant :

Messieurs, M. le ministre des affaires étrangères nous donne aujourd'hui, en présidant notre dernière séance, un nouveau témoignage de l'intérêt que le gouvernement néerlandais prend aux travaux de la Conférence.

Nous savons du reste que nos délibérations ont été l'objet d'un sérieux examen de sa part.

L'attention gracieuse qu'ont eue MM. les ministres des affaires étrangères et de la justice d'assister à la clôture de notre seconde session est très appréciée par la Conférence.

J'ai l'honneur de remercier Leurs Excellences et le Gouvernement royal tout entier des nombreuses marques d'intérêt données à l'œuvre de la Conférence.

Je me permettrai d'ajouter à ces paroles l'expression de nos bien sincères remerciements à notre cher et honoré président pour la manière si conciliante avec laquelle il a dirigé nos débats.

S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères prononce le discours suivant :

MESSIEURS,

En ma qualité de président d'honneur que votre Conférence a bien voulu me conférer ainsi qu'à mon collègue le ministre de la justice, vous voudrez bien me permettre de prendre la parole pour la clôture de votre réunion.

J'ai à cœur, en premier lieu, d'offrir à M. l'envoyé de Belgique tous nos remerciements pour les sentiments bienveillants qu'il a bien voulu exprimer à notre égard en termes si courtois. Je désire, messieurs, ajouter ensuite quelques mots aux paroles prononcées par votre honorable président, afin de vous offrir également les remerciements du gouvernement de Sa Majesté pour le zèle et la persévérance avec lesquels vous vous êtes acquittés de la tâche difficile et laborieuse que vous avez été appelés à remplir.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'ouvrir votre Conférence, j'ai cru pouvoir me permettre d'exprimer la confiance que cette deuxième réunion ne manquerait pas de continuer avec un égal succès l'œuvre si heureusement inaugurée dans votre Conférence de l'année dernière.

Je suis heureux, messieurs, de pouvoir constater que cet espoir n'a pas été déçu et que le résultat de vos travaux n'est pas resté au-dessous de ce que j'avais osé attendre d'une assemblée composée d'hommes aussi éminents et d'une si haute compétence.

Grâce à vos efforts éclairés et à l'esprit de conciliation dont vous vous êtes inspirés, vous avez obtenu un résultat qui me permettra, à mon tour, d'entreprendre la tâche non moins importante de m'entendre avec les gouvernements que vous représentez, au sujet de l'exécution de différentes dispositions sur lesquelles vous êtes tombés d'accord.

Permettez-moi donc, en vue des travaux dont j'aurai à m'occuper, de résumer les résultats que vous avez obtenus. Votre Conférence a arrêté en seconde lecture, après y avoir introduit quelques légères modifications, les règlements adoptés dans la Conférence précédente, par rapport :

1° Au *mariage* (conditions pour la validité du mariage);
2° A la *communication des actes judiciaires* ou *extra-judiciaires;*
3° Aux *commissions rogatoires.*

Ensuite la Conférence, après s'être divisée en cinq commissions, correspondant au nombre des questions indiquées dans l'avant-projet de programme, soumis à l'approbation des gouvernements étrangers par celui des Pays-Bas, a chargé chacune de ces commissions de l'examen des matières suivantes :

1° *Mariage, divorce et séparation de corps;*
2° *Successions et testaments;*
3° *Procédure civile — assimilation des étrangers aux régnicoles — cautio judicatum solvi — assistance judiciaire gratuite;*
4° *Tutelle;*
5° *Faillite.*

Sur la proposition et les rapports de ces commissions, la Conférence a arrêté des règlements concernant toutes ces matières, de même que concernant un projet relatif à l'assimilation des étrangers aux régnicoles par rapport à la contrainte par corps, projet dont M. le ministre de France a bien voulu saisir la Conférence.

Le gouvernement néerlandais a appris avec la plus vive satisfaction que plusieurs délégués ont émis le vœu que la proposition soit faite du côté des Pays-Bas aux autres gouvernements de sanctionner, dans la forme de conventions internationales, quelques-uns de ces règlements à l'égard desquels une revision ultérieure ne semble pas nécessaire et notamment ceux qui concernent la procédure. J'espère, messieurs, qu'après un examen minutieux de ces projets, je serai en mesure de satisfaire à ce désir et le gouvernement de la Reine s'estimera très heureux si, le cas échéant, cette proposition pouvait recevoir un accueil favorable de la part des autres puissances. Je me plais du reste à constater que M. le ministre de Belgique s'est déjà déclaré autorisé à apposer sa signature à trois des projets en question, notamment à ceux qui concernent la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires, l'expédition des commissions rogatoires et à la *cautio judicatum solvi*, tandis que M. le délégué de Roumanie, pour lequel le protocole final de la Conférence de 1893 était resté ouvert, s'est déclaré muni de l'autorisation nécessaire pour procéder à la signature de cet acte, au nom de son gouvernement.

Quant aux règlements, qui, d'après les résolutions de la Conférence, devront être soumis à une revision, le gouvernement néerlandais espère que l'initiative qu'il se permettra de prendre à cet effet, en temps opportun, ne manquera pas de mener au but désiré.

Certes, messieurs, il vous est permis de contempler avec un orgueil légitime les résultats que vous avez obtenus et qui, sans aucun doute, demeureront acquis aux relations internationales.

Espérons que, dans un délai rapproché, vous aurez la satisfaction de voir mises en pratique les dispositions que vous avez arrêtées, ce que vous considérerez tous, j'en suis convaincu, comme la récompense la

plus précieuse et la plus éclatante de vos efforts laborieux, pour lesquels je me permets de vous réitérer encore une fois mes sincères remerciements.

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, délégués des gouvernements de l'ALLEMAGNE, de l'AUTRICHE-HONGRIE, de la BELGIQUE, du DANEMARK, de l'ESPAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE, du LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la RUSSIE, de la SUÈDE, de la NORVÈGE et de la SUISSE, se sont réunis à LA HAYE le 25 juin 1894, sur l'invitation du gouvernement des PAYS-BAS, pour continuer les délibérations commencées au mois de septembre 1893, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations, consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs gouvernements respectifs les règles suivantes :

I

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

a) *Conditions pour la validité du mariage.*

ARTICLE PREMIER. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. En conséquence, et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans le pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

ART. 2. — La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1° la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2° les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous.

Art. 3. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Art. 4. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

Art. 5. — Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'État dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.

b) *Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.*

Article premier. — Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Art. 2. — Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois, ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Art. 3. — En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

c) *Divorce et séparation de corps.*

ARTICLE PREMIER. — Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

ART. 2. — Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra être prononcé.

ART. 3. — La séparation de corps peut être demandée :

1° Si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2° Si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps.

ART. 4. — La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'article 3, 2°, on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

ART. 5. — La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois, est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps ;

2° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

ART. 6. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA TUTELLE.

ARTICLE PREMIER. — La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

ART. 2. — Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'État auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet État, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'État auquel ressortit le mineur.

ART. 3. — Toutefois, la tutelle du mineur, résidant à l'étranger, se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants :

a) si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

b) si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu;

c) si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur, lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

ART. 4. — Dans les cas prévus par l'article 3, *a* et *b*, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères qui avaient organisé la tutelle.

ART. 5. — Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

ART. 6. — En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

ART. 5. — L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

ART. 6. — Le gouvernement informé de la présence sur son territoire

d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le gouvernement du pays de cet étranger.

III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE CIVILE.

a) *Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.*

ARTICLE PREMIER. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'État étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

ART. 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

ART. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2° à la faculté pour les intéressés de faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3° à la faculté pour chaque État de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b) *Commissions rogatoires.*

Article premier. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 2. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés, et certifiée conforme.

Art. 3. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois, elle pourra se refuser à y donner suite :

1° si l'authenticité du document n'est pas établie;

2° si l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée si l'État, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 4. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 5. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 4, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 6. — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non

prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

c) *Cautio judicatum solvi.*

ARTICLE PREMIER. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

ART. 2. — Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendus exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

ART. 3. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d) *Assistance judiciaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire est réclamée.

ART. 2. — Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

ART. 3. — L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la

situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Art. 4. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 5. — La condamnation aux frais et dépens du procès prononcée dans un des États contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, sera rendu exécutoire dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Art. 6. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

e) *Contrainte par corps.*

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FAILLITE.

La Conférence, après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement contenant des principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux présentés par la cinquième commission, estime que cet avant-projet, sauf à être revisé et complété, peut servir utilement de base à de nouvelles délibérations.

Article premier. — La déclaration de faillite, prononcée dans l'un des États contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet État,

est reconnue et produit ses effets dans l'autre État contractant, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 2. — Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre État que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre État de l'exéquatur accordé par l'autorité désignée par la loi de cet État.

Art. 3. — L'exéquatur sera accordé si le requérant prouve :

a) que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où il a été prononcé;

b) que le jugement est exécutoire dans cet État;

c) que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une succursale ou à une branche de son entreprise.

Art. 4. — L'exéquatur est accordé sur requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés, conformément à la loi de l'État où la faillite a été déclarée, ou de toute autre partie intéressée, les requérants dûment entendus ou appelés, ou, quand la loi de l'État où l'exéquatur est requis le prescrit, par commission rogatoire à adresser au tribunal compétent.

Art. 5. — Les restrictions à la capacité du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

Art. 6. — Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli sont exécutoires et produiront leurs effets dans l'autre État contractant après avoir été revêtus de l'exéquatur en conformité de l'article 2.

L'exéquatur sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit :

a) d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même État a obtenu l'exéquatur;

b) d'un jugement exécutoire dans l'État où il a été rendu.

Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes d'exéquatur faites en vertu du présent article.

Art. 7. — S'il arrivait qu'après une déclaration de faillite, prononcée dans l'un des États contractants et revêtue de l'exéquatur dans l'autre,

le débiteur était encore une fois déclaré en état de faillite, avant la liquidation finalé de la première faillite, les autorités de l'autre État contractant refuseront l'exéquatur à cette seconde déclaration de faillite.

V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LES TESTAMENTS ET LES DONATIONS A CAUSE DE MORT.

ARTICLE PREMIER. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

ART. 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort ainsi que la substance et les effets de ces dispositions sont régis par la loi nationale du disposant.

ART. 3. — Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

ART. 4. — La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

ART. 5. — L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

ART. 6. — La capacité des successibles, légataires ou donataires, est régie par leur loi nationale.

ART. 7. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Art. 8. — Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Art. 9. — Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Art. 10. — Les biens héréditaires ne sont acquis à l'État, sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant droit conformément à la loi nationale du défunt.

Art. 11. — Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays. soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des établissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

Art. 12. — Les autorités de l'État, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Fait à la Haye, le 13 juillet 1894.

(*Suivent les signatures.*)

LE DIFFÉREND ENTRE LE PORTUGAL ET LE BRÉSIL

CONSIDÉRÉ

AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL,

PAR

M. J.-B. de MARTENS-FERRÃO,

membre de l'Institut de droit international,
ambassadeur du Portugal près le Saint-Siège.

Le gouvernement des États-Unis du Brésil a rompu récemment les relations diplomatiques avec le Portugal, à la suite du refuge accordé aux insurgés brésiliens sur les navires de guerre portugais.

D'après un résumé télégraphique publié officiellement à Lisbonne, les motifs de cette grave décision, tels qu'ils sont énumérés dans la note par laquelle le gouvernement brésilien informait le représentant du Portugal à Rio-de-Janeiro de l'interruption des relations diplomatiques avec le Portugal, seraient les suivants :

« Que l'asile accordé aux insurgés constituait une offense à la souveraineté territoriale du Brésil ;

« Que les principes humanitaires ne sont pas applicables à des rebelles barbares ;

« Que le droit d'asile n'est pas bien défini ;

« Que l'extradition n'est pas applicable dans le territoire, et que c'était une fiction contre l'autorité territoriale (?) ;

« Que le *procédé* (le crime) était un crime de droit commun ;

« Qu'après l'asile accordé sur les navires portugais, jusqu'à l'évasion d'une partie des insurgés, le gouvernement portugais était responsable nonobstant la destitution des commandants. »

Le crime indiqué est le crime de piraterie décrété contre les insurgés au cours de cette rébellion.

Dès le début, le gouvernement brésilien avait réclamé avec insistance à Lisbonne, par son représentant, la remise inconditionnelle des réfugiés, assujettis, comme on le sait, à être passés par les armes.

Tels sont, en quelques mots, les faits sur lesquels nous voulons donner une appréciation impartiale à la lumière des principes reconnus du droit des gens.

I

Il nous sera permis de dire tout d'abord qu'on ne pouvait vraiment pas s'attendre à une rupture des relations diplomatiques entre le Brésil et le Portugal à l'occasion de faits suffisamment et loyalement expliqués par le gouvernement portugais, et dans lesquels il faut voir avant tout un acte d'humanité, sanctionné dans toute sa plénitude par le droit. Dans les guerres de nation à nation, on respecte aujourd'hui, sans aucune réserve, les principes humanitaires. La vengeance par des exécutions en masse est un reste d'autres temps, dont on use encore dans les luttes civiles, sans aucun autre résultat que celui de susciter des représailles. Et quand on veut obtenir la sanction d'actes conformes à la conscience humaine, il suffit d'en faire l'exposé impartial devant le tribunal de l'opinion publique, qui juge souverainement.

C'est là ce que je me propose de faire dans le présent écrit.

Si l'on veut bien se rappeler que le Portugal a constitué et civilisé le Brésil, qu'il l'a défendu et soutenu contre les armes hollandaises, que la plupart des hommes politiques brésiliens sont d'origine portugaise, que la langue du pays est le portugais, que dans son origine la constitution qui a régi le Brésil depuis 1825 jusqu'à la chute de l'empire fut portugaise et que grâce à cette constitution le Brésil a été grand et florissant, si l'on reconnaît aussi que la colonie la plus importante du pays est la colonie portugaise, on ne peut se figurer que, pour le fait que l'amiral portugais a empêché de faire passer par les armes quelques insurgés, dans une des nombreuses insurrections qui ont éclaté successivement dans ce pays, il soit possible d'en arriver à une rupture diplomatique, avant même que ces actes aient été examinés et mis en lumière par les deux gouvernements !

Un tel procédé ne se comprendrait pas, eu égard aux principes du droit international et de la politique qui de nos jours dirigent les nations.

Les différentes formes des gouvernements ne changent pas les relations amiables existant de nation à nation ; elles restent étrangères à la vie intérieure et à la politique nationale que chacune veut se donner. On ne dénouera pas, pour cela, sans aucun motif soutenable, le lien social si fortement établi entre deux peuples.

La question, telle qu'elle résulte des documents, mérite d'être appréciée selon les principes du droit international.

II

Les deux vaisseaux de la marine portugaise *Mindello* et *Affonso d'Albuquerque* stationnaient dans les eaux brésiliennes, dans la baie de Rio-de-Janeiro, accomplissant une mission reconnue par le droit international, à savoir d'accorder la protection nécessaire à la colonie portugaise, à l'occasion de la lutte survenue entre une partie de l'escadre brésilienne et le gouvernement constitué au Brésil. L'amiral portugais se trouvait là, accomplissant ainsi une mission qui ne pouvait être considérée comme limitative; il devait agir dans les conditions générales reconnues par le droit international en de semblables circonstances.

Le refuge accordé dans les cas politiques est considéré, selon le droit des gens, comme un *acte d'humanité* que l'indépendance des nations couvre avec l'internement, selon des principes reçus et applicables. D'après la civilisation moderne, aucun pays ne refuse ce secours d'humanité dans les cas proprement dits de *refuge*.

Un individu qui émigre pour des faits purement politiques est libre d'abandonner le pays de refuge pour passer dans un autre pays. L'en empêcher serait un acte de violence que le droit ne reconnaît pas, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. Il n'en est pas ainsi pour les *corps armés* qui émigrent et auxquels les pays de refuge ne peuvent pas accorder la liberté d'action militaire.

Le *réfugié* sera donc *interné* et maintenu comme tel tout le temps que dure la lutte, mais il ne peut être considéré comme prisonnier, car il ne s'agit pas de criminels devant le droit des gens.

Pour le refuge maritime sur des navires de guerre, comme dans le cas actuel, les principes sont absolument les mêmes, et les instructions données par le gouvernement portugais y sont conformes. Ces instructions sont toutes publiées.

C'est avec cette distinction que nous venons de faire, qu'on doit entendre l'opinion de Lorimer qui, parlant de la libre faculté d'abandon du pays de refuge, dit :

« Il sera permis aux réfugiés de l'un et de l'autre belligérant d'entrer sur son territoire (du pays de refuge) et de le quitter quand ils le voudront, mais durant leur séjour il ne leur sera pas permis de prendre part à la guerre, soit directement, soit indirectement. Les armes et les munitions de guerre, y compris l'argent de l'État, que ces réfugiés apporteront avec eux, seront remis par le neutre à l'autre belligérant. »

Le principe formulé dans cette généralité donnerait comme résultat que les belligérants ou les insurgés réfugiés pourraient librement abandonner le pays de refuge. Mais quand les réfugiés sont reçus en pays limitrophe ou sur un navire de guerre dans les eaux territoriales, c'est l'*internement* qui prévaut.

Il en a été fait ainsi par la Belgique et par la Suisse lors de la guerre franco-prussienne de 1870-71, même à l'égard des francs-tireurs, quoique l'Allemagne, selon les déclarations de son état-major, ne les considérât pas, pour les effets de la guerre, comme ayant un caractère militaire. (Moltke, *Storia della guerra franco-germanica.*) L'Allemagne n'a du reste, à aucun moment, émis la prétention de faire accepter par les pays limitrophes les conséquences de cette décision.

Les principes réglant la situation des réfugiés sur terre sont différents de ceux qu'on applique aux navires insurgés cherchant un refuge dans des ports étrangers. Tandis que ceux-là sont *internés*, ceux-ci sont libres d'abandonner les ports de refuge, sans toutefois qu'il leur soit permis de profiter de ce refuge pour modifier à leur profit les conditions de guerre.

Dans le cas dont nous voulons nous occuper, les réfugiés étaient reçus sur des navires de guerre et assujettis à l'*internement* et aussitôt le gouvernement brésilien a exigé qu'ils lui fussent livrés comme pirates, parce qu'ils avaient été déclarés tels au commencement de l'insurrection. C'est un point qu'il faut bien déterminer. Nous y reviendrons plus loin.

Les navires *le Mindello* et *l'Affonso d'Albuquerque*, faisant partie de la marine de guerre portugaise, on ne pouvait, sous n'importe quel motif, les empêcher de quitter le port. Les navires de guerre sont, selon le mot de Fiore, des forteresses flottantes des États, et c'est pourquoi ils sont considérés comme une partie du territoire du pays auquel ils appartiennent. C'est un principe dont l'universalité ne peut être mise en doute en droit maritime. Perels, dans son *Droit maritime international*, établit également ce point de doctrine et lui donne l'autorité de sa compétence spéciale.

Les navires de guerre sont donc considérés comme une partie du territoire du pays auquel ils appartiennent, parce qu'ils constituent une partie de la force armée de l'État, ayant pour cela toutes leurs prérogatives et particulièrement des droits de souveraineté. Ils jouissent donc de l'*exterritorialité réelle*, différente de l'exterritorialité diplomatique, qui n'a plus de nos jours qu'un caractère purement *personnel*.

Ortolan les tient comme une partie du gouvernement du pays.

Le réfugié sur un vaisseau de guerre est donc dans les mêmes conditions que le réfugié sur le territoire d'un pays neutre. Telles sont les conséquences de l'*exterritorialité réelle*.

Ni le savant Bluntschli, si hautement regretté par ceux qui cultivent les études de droit international, ni les savants Calvo et Pradier-Fodéré, dont l'autorité est connue, n'ont mis en doute l'exemption souveraine qui protège les vaisseaux de la marine de guerre des nations.

M. René Vincent, soutenant la même doctrine, ajoute : « L'exterritorialité des navires de guerre est admise presque universellement par les auteurs. »

Sans doute, cela ne veut point dire que l'abus soit autorisé; mais l'abus est un fait qu'il faut prouver et, sous ce prétexte, on ne peut pas aller jusqu'à exiger la reddition des insurgés qui s'étaient confiés à la loyauté de l'amiral portugais.

Je n'exagère pas en disant que dans le droit international européen moderne, quand on rencontre le principe humanitaire, on le reconnaît.

L'acte du commandant portugais au port de *Rio-de-Janeiro*, recevant des vaincus sous la condition d'*internement* et de celle de la reddition des armes, est un acte correct, qui n'autorisait ni hostilités contre les navires portugais, ni réclamation quelconque. Et puisqu'on soutient qu'on devait refuser de recevoir des vaincus sur le point de tomber sous la rigueur des lois que je ne discute pas, mais en vertu desquelles ils devaient être passés par les armes, j'ose affirmer qu'aucun marin ne se prêterait à un acte semblable.

L'Institut de droit international, dont la compétence n'est pas discutable, traitant de l'internement en pays neutre, a énoncé dans son projet la proposition suivante :

« Il est universellement admis qu'un État neutre ne peut pas, sans compromettre sa neutralité, prêter assistance aux belligérants et notamment leur permettre d'emprunter son territoire. *L'humanité, d'autre part, veut qu'il ne soit pas contraint de repousser ceux qui viennent lui demander asile pour échapper à la mort ou à la captivité.*

« De là les dispositions suivantes destinées à concilier ces exigences contraires... »

III

Mais aura-t-on droit à l'extradition?

La déclaration de crime de piraterie faite par le gouvernement

brésilien contre les insurgés, et invoquée à cet effet par ce gouvernement, ne doit être considérée que comme une déclaration d'ordre intérieur ne pouvant s'imposer aux autres pays.

Les pirates sont *hostes humani generis*, et comme la rébellion n'a jamais été assimilée à la piraterie, on ne pourrait exiger des nations étrangères à la lutte la reconnaissance d'une semblable classification avec toutes ses conséquences.

Lors de la guerre de Sécession aux États-Unis, le président Lincoln, par un décret du 19 avril 1860, déclara que les navires des États du Sud seraient considérés comme pirates; mais il n'a point obtenu l'acceptation de ce principe par les nations neutres. L'Europe n'a pas tenu compte de cette déclaration dans les relations internationales.

Dans le cas du *Chesapeake*, navire marchand transformé en corsaire du Sud et immédiatement pris dans les eaux anglaises, le ministre Seward donna satisfaction à l'Angleterre en reconnaissant qu'il y avait eu violation du droit international, quoique, pour les États du Nord, le navire fût considéré comme pirate.

Il en a été de même avec la *Florida*. Le gouvernement de Washington déclara qu'il considérait la *Florida* comme pirate, acceptant toutefois comme fondée la réclamation et donnant satisfaction au Brésil.

« Les lois intérieures d'une nation peuvent qualifier d'actes de piraterie certains actes auxquels les lois étrangères peuvent ne pas attacher la même classification. Ces lois spéciales ne sont en principe applicables qu'aux nationaux. » (René Vincent.)

C'est là aussi l'opinion du savant jurisconsulte Calvo.

Heffter, se référant à de semblables classifications, dit : « Mais ce n'est pas là du droit international; la juridiction générale n'est pas applicable à ces crimes. »

Le décret du gouvernement central de Madrid du 20 juin 1873 déclarait pirates les équipages des frégates de la marine nationale, *Almanza*, *Victoria*, *Mendez Nunez* et le vapeur *Fernando Catholico*, révoltés à Carthagène. Mais cela fut considéré simplement comme une déclaration intérieure, quoique le gouvernement républicain eût prétendu le contraire.

Nous arrivons ainsi à cette conclusion que la déclaration brésilienne, n'ayant été reconnue par les autres nations, n'a d'autre caractère que celui d'une déclaration interne, ne donnant par conséquent ouverture à aucune réclamation d'extradition. Je dirai même, avec Royer Collard,

que si les faits sont de la piraterie et reconnus comme tels par les différents pays, dans ce cas, chaque pays est également compétent pour les juger. Mais c'est là une autre question.

Dans le cas présent, il ne reste qu'une réclamation d'extradition pour crime de rébellion, équivalant à une réclamation pour crime politique qu'aucun pays n'admet aujourd'hui.

Voici ce que le publiciste Calvo écrit à ce sujet :

« En principe, et tant qu'elle ne se propose que le renversement du pouvoir établi, la substitution d'un gouvernement à un autre, la rébellion est un crime politique. »

On sait de quelle façon l'opinion a jugé la pusillanimité de l'ancien Sénat de la ville de Hambourg, qui livra au gouvernement anglais trois réfugiés irlandais impliqués dans une insurrection en Irlande. Cet acte est flétri dans l'histoire, quoiqu'il se soit passé au commencement de ce siècle, lorsque l'extradition politique se pratiquait encore *in globo* entre des groupes de nations.

Je dois ajouter que le Portugal, dans ses traités d'extradition, ne l'a pas admise pour des crimes politiques. Il va sans dire que les insurrections armées ont toutes ce caractère politique, s'il ne s'y mêle point des crimes civils.

Les jurisconsultes brésiliens reconnaîtront sans doute que le refuge accordé ainsi sur les navires de guerre portugais a évité au Brésil un acte que plus tard il aurait eu à regretter.

IV

Ce serait une faute, dans cette question, de ne pas prendre en considération les conditions spéciales qui, selon le droit, sont reconnues pour les *cas de mer*.

Les *cas de mer* ne peuvent être appréciés que selon les circonstances, et c'est un *cas de mer* très grave que l'invasion à bord d'une maladie, comme la fièvre jaune.

Le commandant portugais ne pouvait retenir les réfugiés à bord d'un navire infecté et il ne pouvait, d'autre part, les remettre entre les mains du gouvernement brésilien. C'est un *cas de mer* qu'on aurait dû apprécier en cette circonstance.

Les navires de guerre étaient libres de sortir du port et l'on ne pouvait, selon le droit, les en empêcher. Même dans le cas de déclaration

de guerre, on sait que l'on n'a pas le droit de les retenir. On accorde le temps suffisant pour sortir. Ce sont là des principes considérés aujourd'hui comme des lois de la guerre.

Nous conclurons donc que, pour les faits survenus dans le port de Rio de-Janeiro, il n'y a lieu à aucune réclamation fondée de la part du gouvernement brésilien, vu la loyauté et la correction absolues des instructions données par le gouvernement portugais.

Quant aux faits postérieurs, quelques-uns sont en partie hors de la compétence du gouvernement brésilien, parce qu'ils se sont passés avec la République Argentine, et c'est là une affaire déjà réglée. Les autres sont encore à apprécier et ils se réduisent à la fuite d'une partie et non pas de tous les réfugiés. C'est un fait sur lequel on n'est pas encore bien éclairé, et il faut attendre les explications des deux commandants portugais qui, avec une entière loyauté, s'empresseront de faire connaître amplement toutes les circonstances assez compliquées de ces faits.

En somme, il s'agit de deux cents réfugiés qui, sortant du port de l'Argentine dans un petit paquebot loué pour les transporter, se sont échappés, chacun comme il le put, en délaissant une partie de leurs compagnons.

Les Allemands gardaient avec grande vigilance quelques centaines de prisonniers au vieux château de Kœnigstein, dans la Suisse saxonne, lorsque, dans une nuit, presque tous se sont échappés par un angle de la muraille, chose qui semblerait impraticable à tous ceux qui connaissent le vieux château.

Tous les jours, des soldats internés en 1870-71, en Belgique et en Suisse, s'échappaient, sans que pour cela les relations de l'Allemagne avec ces deux États en aient subi la moindre atteinte. Il ne s'agit pas ici du prisonnier de Sainte-Hélène, dont dépendait plus ou moins la paix du monde, mais simplement de quelques vaincus soustraits à la mort!

La rupture des relations diplomatiques pour les motifs formulés dans la note du gouvernement brésilien et dans les autres dépêches officielles, uniques bases juridiques d'appréciation, est donc un fait qui, apprécié dans toutes ses circonstances, ne peut avoir en sa faveur l'appui de l'opinion éclairée qui se forme et se dirige d'autre sorte. Le Brésil, le calme une fois rétabli, reconnaîtra qu'il pouvait y avoir lieu à une demande d'explications, mais non pas à une rupture.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ REVENDIQUÉ PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SUR LES

PHOQUES A FOURRURE DE LA MER DE BEHRING.

ÉTUDE CRITIQUE

PAR

M. ED. ENGELHARDT,
ministre plénipotentiaire,
membre de l'Institut de droit international.

« Le dernier des Flaviens déchirait l'univers expirant; Rome gémissait sous le joug de ce Néron à tête chauve, lorsqu'au sein de l'Adriatique et non loin du temple de Vénus adorée dans Ancône, un turbot monstrueux fut pris par un pêcheur dont il remplit le filet. Qui eût osé le vendre ou l'acheter? Les rivages voisins étaient couverts de délateurs et les spectateurs n'auraient pas manqué d'intenter un procès au pauvre pêcheur; ils eussent prouvé que ce turbot, longtemps nourri dans les étangs de César, s'en était échappé et devait retourner à son ancien maître. Consultez Palfurius et Armillatus : ils vous diront que la mer prochaine n'a rien de beau et de précieux, qu'il n'est aucun de ses habitants, *ubicumque natat*, qui n'appartienne au fisc (1). »

Telle est à peu près la doctrine dont les diplomates et les avocats officiels des États-Unis se sont avisés en cette fin de siècle, lorsque, sur les réclamations de l'Angleterre, ils ont hautement revendiqué pour leur gouvernement le droit exclusif de protection et de capture des phoques rassemblés sur les îles ou dispersés dans les eaux de la mer de Behring.

Que d'arguments n'ont point accumulés les Palfurius et les Armillatus du nouveau monde en mettant leur science, leur dialectique et leur particularisme jaloux au service de cette cause (2)! Combien aussi en ont-ils laissés sur le carreau, lorsqu'aux prises avec les conseils de la

(1) JUVÉNAL, Sat. IV.

(2) Les seuls mémoires américains, sans les plaidoyers et les conclusions qui leur font suite, remplissent sept volumes de 30,000 pages et de 1 1/2 million de mots.

Reine, ils se sont vus successivement refoulés du terrain juridique et réduits à faire appel à de simples considérations d'opportunité !

On connaît les trois principaux moyens de défense mis en œuvre par le cabinet de Washington dans les négociations de 1888 à 1893, comme au cours du long procès engagé devant le tribunal d'arbitrage de Paris :

La mer de Behring, à l'époque où elle dépendait de la Russie, était *mare clausum* ou à peu près. En vertu du traité de cession de 1867, les droits de juridiction et le privilège de la pêche exercés par cette puissance sont passés intégralement aux États-Unis, qui les ont confirmés par leur législation.

Cette mer ne fait pas partie de l'*océan Pacifique*, expression employée dans le traité d'accommodement anglo-russe de 1825.

Enfin, les phoques des îles Pribilov sont la propriété des États-Unis aussi bien en deçà qu'au delà des limites de la mer territoriale.

Je n'ai point à discuter ici les deux premières thèses que les *debaters* américains ont peu à peu reléguées au second plan et qui se trouvent d'ailleurs en contradiction manifeste avec les déclarations et les actes antérieurs de la République elle-même.

C'est à l'examen de la troisième que je voudrais borner cette étude, en m'appliquant à démontrer par une critique consciencieuse, indépendante et libre, tout l'intérêt qu'elle offre aux jurisconsultes et aux moralistes.

I

Je n'affirme pas que « Brother Jonathan », suivant la théorie des évolutionnistes, considère les phoques à fourrure comme des frères inférieurs, comme de proches ancêtres des humains ; mais, à l'entendre, l'on devrait supposer qu'à part le profit qu'il en tire, il se fait une haute idée de leur intelligence, de leur douceur, de leur fidélité et qu'il les place à un degré élevé sur l'échelle des êtres.

« Ce sont, dit-il, des animaux extraordinaires (1). » Ne témoignent-ils pas plus de raison que l'homme en obéissant aux lois de la nature, à l'inévitable ? En abordant sur nos îles, ils sentent qu'ils ne peuvent faire autrement, qu'ils périraient s'ils restaient *pélagiques*. Ils n'ont d'autre habitat terrestre que le nôtre et, s'ils n'en disposaient selon leurs besoins, la race ne tarderait pas à disparaître.

(1) Un auteur anglais les qualifie de « merveille de la nature ».

Nous les avons à demeure, ces prétendus poissons, pendant plusieurs mois de l'année; s'ils naissaient dans l'eau, ils n'y pourraient vivre. *Ils sont domestiques*, car on les conduit, on les prend aussi facilement que les moutons et les bœufs de l'Australie et du Far-West, *et ils ne perdent jamais l'esprit de retour*.

La science hésite encore sur plus d'une classification et il est permis de concevoir des doutes sur le caractère *sui generis* des phoques que tous les naturalistes ne rangent pas parmi les animaux sauvages. Vous prétendez en toute assurance, vous Anglais, qu'ils sont *feræ naturæ*. Soit, mais lorsque par l'effet de l'habitude l'animal sauvage revient en un lieu déterminé, de telle sorte que le possesseur de ce lieu l'a en sa puissance et sous son contrôle, à ce point qu'il peut le traiter comme s'il était domestique, cet animal est légalement assimilé à un animal domestique et la propriété dont il est l'objet continue, même quand il reprend sa liberté et si loin qu'il s'égare. Cette propriété ne cesse qu'avec l'*animus revertendi*. Prenez l'exemple des abeilles et des pigeons.

Vous objecterez certainement que l'esprit de retour qui se remarque chez certains animaux sauvages, chez les cygnes, les lapins de garenne, les faisans, est dû à l'industrie de l'homme, ce qui n'est pas le cas des phoques. Est-il donc si sûr que l'instinct des uns soit exclusivement le fait de l'éducation, tandis que c'est la nature seule qui l'éveille chez les autres? Si les cygnes n'avaient pas naturellement l'*animum revertendi*, l'on tenterait vainement de les faire revenir. L'instinct qui les ramène leur est commun avec les phoques, et l'homme influence et développe selon ses moyens cette qualité native des deux espèces.

C'est notamment à cette fin que s'emploient avec autant de méthode que de persévérance les possesseurs des Pribilov. Ils favorisent de différentes manières le retour de leurs hôtes ; ils les « invitent », par maintes précautions, à réoccuper les rochers où ils se reproduisent; ils les garantissent contre un braconnage meurtrier, se contentant d'un tribut, judicieusement prélevé, qui épargne les femelles et ne diminue pas le stock.

A voir ces troupeaux confiants, si obstinés dans leur immigration périodique, l'on croirait qu'ils ont conclu avec l'homme « un pacte » d'après lequel ils lui abandonnent une partie de leurs dépouilles comme rémunération de ses peines. Il semble qu'il aient le sentiment d'un bienfait et la conviction que leur existence en dépend.

N'aperçoit-on pas dans cette sorte d'association (ce sont toujours les

Américains qui parlent) les éléments de la propriété *per industriam* et peut-on sous ce rapport contester au maître des îles de Behring un droit analogue à celui que les lois attribuent partout au propriétaire d'une ruche, d'un colombier ou d'une garenne?

Les phoques des Pribilov sont à nous collectivement et individuellement; ils sont à nous partout où ils se trouvent aussi complètement que nos navires flottant en pleine mer. Leur espèce est distincte et l'on peut les reconnaître comme s'ils avaient été marqués (1).

La prescription nous est d'ailleurs acquise par l'effet d'une jouissance plus que séculaire. Jusqu'en 1883, époque où la chasse étrangère a commencé, la Russie et après elle les États-Unis ont exploité les phoques sans aucune concurrence et leur propriété a été universellement respectée non seulement pendant la période de l'attérissage des animaux et de la parturition, mais encore pendant la durée de leur éloignement annuel.

On concédera tout au moins que les États-Unis ont un « intérêt de propriété » sur l'industrie qu'ils ont créée aux Pribilov au prix de grands sacrifices, industrie qui représente un revenu important et alimente une branche du commerce national (2).

Tout propriétaire a le droit incontestable de disputer son bien à celui qui s'en empare, et cela sans l'intervention des tribunaux; il est dans le cas de légitime défense. Or, la « chasse pélagique », telle qu'elle se pratique au delà de la mer littorale, menace de ruine notre propriété, car elle détruit indistinctement les mâles et les femelles.

Assurément, le pêcheur étranger ne peut venir enlever chez nous les jeunes phoques déposés sur nos plages. Mais il n'en est pas moins constant qu'il les voue pour la plupart à une mort certaine, car il tue les mères qui les allaitent et qui vont chercher leur nourriture dans les eaux du large. Notre propriété est ainsi compromise par voie indirecte, plus sûrement et plus impitoyablement que n'est exposée la vie des enfants dont les parents ont été privés, sans s'y attendre, de leurs moyens d'existence.

(1) Un écrivain américain a fait à ce sujet cette étonnante comparaison : un poisson pris à l'hameçon est la propriété du pêcheur, même si le fil qui le retient va d'un rivage à l'autre de l'Atlantique et quoiqu'il ne soit pas certain qu'il puisse être tiré à terre.

L'*animus revertendi* des phoques, se demande M. B.-J. Tracy, n'est-il pas plus tenace que le fil du pêcheur?

(2) La vente des fourrures de phoques sur le marché de Londres produit annuellement environ 30 millions de francs.

Les lois de toutes les nations civilisées réprouvent un pareil méfait, même s'il s'agit d'animaux sauvages qui ne sont pour l'homme d'aucune valeur.

Cette chasse pélagique, qui peut aller jusqu'à l'emploi de la dynamite, est en elle-même barbare, *contra bonos mores;* elle est « un crime », car elle atteint sans acception d'âge, de sexe, ni de saison, un nombre d'animaux de beaucoup supérieur à celui qui est utilisé. En frappant à mort jusqu'à 250,000 phoques en haute mer, l'on condamne l'espèce à un anéantissement prochain. Est-il admissible que le droit maritime et les facultés qu'il implique soient faussés au point de légitimer de tels actes à la fois immoraux et préjudiciables au bien général?

Il est un droit supérieur qui s'impose à toute conscience humaine comme l'expression de la souveraine justice et de la morale, c'est le droit naturel, fondement primordial du droit qui régit les nations. Invariable dans ses préceptes, sanctionné par la « vengeance divine » et par l'opinion publique (1), il nous dit que l'institution de la propriété n'a d'autre raison d'être que la satisfaction des grands besoins sociaux, c'est-à-dire, qu'indépendamment de l'ordre et de la paix, il nous prescrit de ménager les dons de la nature, de les rendre plus productifs à mesure que s'accroît le genre humain. Le *dominium* dont cette institution investit les peuples et les individus est limité par les devoirs sociaux et signifie que l'on n'a que l'usufruit de la chose, que cette chose doit profiter au plus grand nombre, que rien ne doit être inutilement détérioré ou détruit.

La loi de la nature et des nations, dictée par Dieu lui-même, enseigne aussi que lorsqu'une chose utile à tous doit s'épuiser, *si elle reste sans propriétaire*, cette chose doit être réduite à l'état de propriété.

Telles sont, très sommairement exposées, les considérations diverses dont les États-Unis déduisent leur droit exclusif de propriété sur les phoques à fourrure de la mer de Behring; cette propriété est à leurs yeux « *impregnable* ».

II

Audiatur et altera pars.

Les phoques à fourrure, disent les Anglais, ne peuvent être classés parmi les animaux terrestres; leurs pieds sont plutôt des nageoires; ils se meuvent péniblement et sont absolument sans défense en dehors de l'élé-

(1) *Jurisjurandi contempta religio satis Deum habet ultorem.*

ment liquide *au milieu duquel ils passent la plus grande partie de l'année.* Dans l'eau, ils nagent avec facilité, fournissant sans fatigue des traites considérables. Ils ne se nourrissent que de poissons.

Étant des animaux de mer, comment peuvent-ils être qualifiés de domestiques et comparés à des moutons? Ils sont sauvages, et à ce titre (toutes les lois nationales concordent en ce point), l'homme n'en acquiert la propriété, même sur son propre fonds, qu'autant qu'il s'en empare et les détient.

Cependant l'animal sauvage devient l'objet d'une certaine propriété, d'une propriété *qualified, but not absolute*, quand il a été apprivoisé ou mis dans l'impossibilité de fuir. Cette propriété est *defeasible*, quand l'animal s'échappe, à moins qu'il n'ait l'esprit de retour, ce que démontre le fait qu'il revient toujours.

Les phoques des Pribilov ne sont ni apprivoisés ni parqués, et si, après sept ou huit mois d'absence, ils rallient les îles, cette habitude ne saurait être par elle-même attributive d'un droit de propriété. L'*animus revertendi* n'a de rapport avec la propriété qu'autant qu'il est le résultat de l'éducation de l'homme.

Or, que faites-vous pour attirer les phoques?

Vos soins se réduisent à les défendre contre le braconnage et à ne pas les assommer tous. Ce n'est pas vous qui les nourrissez et vous n'avez aucun moyen de les améliorer, d'en augmenter le nombre, de les élever comme les bœufs et les moutons auxquels vous les comparez. Vous ne concourez en rien à l'œuvre de la nature, et quand il vous plaît de voir dans le retour de ces migrateurs un témoignage touchant de confiance et de fidélité, nous ne pouvons réprimer un sourire en pensant que ces bêtes inoffensives retournent aussi *volontairement* en mer au risque de devenir la proie des baleines voraces.

Parlons de vos ménagements, de vos procédés humains, du souci que vous avez de la conservation de l'espèce. Quand s'organisent vos tueries, vous cernez un groupe et le chassez brutalement vers l'intérieur sur un terrain rocailleux, en lui faisant parcourir sans relâche un mille ou un mille et demi par heure. Cette poursuite dure de quatre à cinq heures. Les pauvres animaux sont exténués, s'arrêtent pour reprendre haleine; à en croire les indigènes, il en est qui pleurent. Ceux que vos massues ont épargnés regagnent comme ils peuvent le rivage; quelques-uns expirent en route; la plupart sont impropres à la reproduction. On voit aussi des femelles palpiter ou leur lait ruisseler dans le tas de vos victimes.

Ces prétendus familiers s'effrayent à votre approche jusqu'à se précipiter pêle-mêle des rochers les plus hauts.

Le fait seul qu'ils succomberaient, si on les gardait à terre, n'exclue-t-il pas d'ailleurs par lui-même l'idée d'une domestication?

Contrairement à vos dires, des observations suivies permettent de constater que l'on ne saurait distinguer sûrement les phoques des Pribilov de ceux des autres régions du Pacifique septentrional; recherchant leur alimentation dans tous les parages de cette mer, leurs bandes se croisent et se mêlent avec d'autres, de telle sorte qu'il est difficile, sinon impossible, d'établir leur identité.

Vous affirmez votre droit de propriété sur des animaux sauvages parce qu'ils mettent bas sur vos îles et ont l'esprit de retour. Répétons-le en consultant vos propres lois : celles ci n'autorisent pas le propriétaire à revendiquer comme siens, quand ils sont hors de son fonds, les faisans, lapins et autres sortes de gibier *qu'il nourrit*. Notez que les phoques, dont vous entendez nous interdire la capture même en pleine mer, ne trouvent aucune nourriture sur vos terres littorales.

Vous en appelez, il est vrai, du droit proprement national au droit international en alléguant que tout principe de justice et de morale lui est inhérent.

Cela vous convient; mais nous pensons, nous, qu'une loi internationale ne doit être tenue comme l'expression de la morale et de la justice (*is only so much of the principles of morality and justice*) qu'autant que les nations l'ont acceptée comme faisant partie des règles de conduite destinées à les diriger dans leurs relations mutuelles.

En d'autres termes, comme il n'existe aucune puissance extérieure qui puisse les imposer, les lois internationales n'ont d'autre base que le *consensus gentium*. Il n'y a pas de lois internationales sans cette condition.

Au surplus, les idées de moralité dans les communautés humaines ne progressent pas *pari passu*. Il y a bien des choses que la morale et la justice exigent suivant le sentiment de certaines sociétés et que d'autres sociétés non moins avancées ne jugent pas obligatoires pour elles. Le traité de Paris de 1856 a condamné la course comme une sorte de piraterie, comme un acte contraire à la morale internationale. Les États-Unis n'ont pas accepté cette doctrine.

En un mot, le droit international n'est ni plus ni moins que l'ensemble des coutumes que les États civilisés ont admises comme régulatrices

de leurs rapports réciproques. Il renferme un grand nombre de principes d'éthique et de droit naturel ; mais ces principes ont été consacrés par le consentement général.

Dès lors, « la chasse pélagique » ne pourrait être justement dénoncée comme étant *contra bonos mores* qu'autant que, pour des raisons spéciales, il aurait été stipulé qu'elle est désormais interdite.

Cette loi internationale, qui pour vous est le refuge, proclame la liberté des mers et le droit de chacun d'y prendre ce qu'il veut. Elle ne fait pas d'exception pour les phoques à fourrure, mâles ou femelles, de la mer de Behring. Il nous est loisible de les exterminer jusqu'au dernier (1), ce qui, du reste, pourrait bien être jugé nécessaire un jour comme mesure de préservation des pêcheries côtières (2).

Sont-ils donc, ces animaux « extraordinaires », aussi précieux que vous voulez bien le dire? Vous exagérez à plaisir l'intérêt qu'a l'humanité à leur exploitation. Leur fourrure n'était pas connue il y a quarante ans. La mode, qui les recherche, peut changer ; le castor a été remplacé par les chapeaux de soie.

Vous rappelez qu'autrefois l'Angleterre, comme d'autres puissances, s'était réservé, elle aussi, la disposition exclusive de certaines zones maritimes plus ou moins étendues et sans limites déterminées. Ces temps sont loin de nous ; d'ailleurs, le gouvernement britannique n'allait pas alors jusqu'à se considérer comme le propriétaire des animaux ou de certains animaux errant dans ces zones. C'est la première fois qu'une telle prétention se produit (3), et plus d'un de vos écrivains avoue qu'elle vous rend ridicules (4).

Quant à la prescription dont vous osez vous prévaloir, vous avez été les premiers à l'interrompre par votre traité de 1824, et si même la Russie n'avait pas formellement renoncé à son soi-disant privilège, comment pouvez-vous sérieusement invoquer le titre résultant d'une possession de longue durée, alors qu'il s'agit d'animaux qui, pendant les trois quarts de l'année, vaguent dans l'immensité du Pacifique?

(1) « Que la chasse pélagique aboutisse à la destruction de l'espèce, ce n'est pas une raison pour que notre droit de l'exercer n'existe pas. » (Citation tirée du plaidoyer de sir Ch. Russel.)

(2) Il résulterait d'un rapport du *Board of Trade* de la ville de Townsend, que les phoques, les lions de mer et autres animaux qui ne se nourrissent que de poissons, consomment plus de poissons que n'en prennent toutes les pêcheries des États-Unis.

(3) Voir notre citation de Juvenal.

(4) Notamment M. Albert Rayner.

A toutes ces causes, nous estimons que les phoques à fourrure de la mer de Behring ne sont votre propriété, ni aux Prébilov, ni dans la zone territoriale, ni, à plus forte raison, dans la haute mer.

III

En considérant l'argumentation américaine dans les diverses phases de ce curieux procès, l'on ne peut se défendre d'un profond et pénible étonnement, car, sauf en un point que je relèverai tout à l'heure, elle révèle, si je puis dire, une audacieuse inconséquence et une suffisance sans pareille.

A l'origine des négociations qui ont abouti à l'arbitrage, les États-Unis invoquent à leur profit le droit exclusif de juridiction et de pêche que la Russie s'était réservé dans la mer de Behring, *droit contre lequel ils avaient protesté dès* 1822 (1) et dont le cabinet de Saint-Pétersbourg s'était expressément désisté.

Ne pouvant, à la longue, persévérer dans ce système, ils se prennent à expliquer que le désistement russe, tel qu'il ressort des traités de 1824 et de 1825, ne concernait pas la mer de Behring, qui n'était pas nommément désignée dans ces deux instruments, ceux-ci ne mentionnant que le Grand Océan, dit Pacifique ou *mer méridionale*.

Contraire au sens évident des transactions précitées, cette allégation n'était pas plus sérieuse que celle qui consisterait à dire que le golfe du Lion et la baie de Biscaye ne sont pas des portions, l'un de la Méditerranée, l'autre de l'Atlantique.

Et ce n'était pas seulement aux actes les plus certains de ses anciens démêlés avec la Russie que le gouvernement américain donnait de la sorte un démenti formel. En prétendant faire de la région maritime située au nord des Aléoutiennes un bassin fermé, il reniait en quelque sorte une doctrine qui était pour lui une tradition, comme s'il n'avait pas essentiellement concouru de tout temps au triomphe des libertés de la navigation internationale (2).

(1) Lettres du sous-secrétaire d'État J. Quincy Adams, des 30 mars 1822 et 22 juillet 1823. — Message du président Monroë au Sénat, à la suite du traité russo-américain de 1824, etc., etc.

(2) Ce sont notamment les États-Unis qui, les premiers, ont refusé de se soumettre à la servitude séculaire du Sund danois.

D'autre part, s'il est un État qui ait reconnu la haute valeur et l'autorité des maximes fluviales proclamées en 1815, c'est celui dont le représentant à Londres disait

Sentant lui-même qu'il était en mauvaise posture et prêtait ainsi le flanc à un adversaire non moins résolu que lui dans ses revendications, il imagine la défense dont je viens de résumer dans ces pages les principaux moyens, en proclamant hautement son droit de propriété sur les phoques de la mer de Behring.

Et ici même, il ne tarde pas à fléchir. Sans renoncer à faire valoir ses titres sur les troupeaux de phoques, comme sur chacun des individus qu'ils comprennent, il y insiste de moins en moins pour arriver à démontrer, mais cette fois comme un droit hors de conteste, « l'intérêt de propriété » qu'il a sur l'industrie (*hausbandry*) des îles Pribilov et *indirectement*, mais nécessairement, sur les animaux qui l'entretiennent de leurs dépouilles.

La thèse présentée sous ces deux aspects n'est pas plus soutenable au point de vue strictement juridique que celles tirées des précédents conventionnels. Les phoques étant évidemment *feræ naturæ*, puisqu'ils vivent dans un état de complète liberté, ils n'appartiennent à personne, tant qu'ils conservent cette liberté ou lorsqu'ils l'ont reprise après l'avoir perdue. Or, d'après la loi romaine que tous les codes se sont assimilés en ce point, sans en excepter le code américain, ce qui n'appartient à personne devient la propriété du premier occupant. Et peu importe que les animaux sauvages soient pris sur votre fonds, ils restent

en 1826 : « Les règlements fluviaux du Congrès de Vienne doivent être considérés comme un hommage que l'homme rend au grand législateur de l'univers, en affranchissant ses œuvres des entraves que l'arbitraire leur a trop souvent imposées. »

Les États-Unis ne s'étaient pas contentés de témoigner platoniquement de leur respect pour des résolutions humanitaires si conformes aux vœux et aux besoins publics; *ils les avaient invoquées plus d'une fois* comme riverains du Mississipi et du Saint-Laurent, en les opposant à deux puissances voisines qui les avaient souscrites, à l'Espagne et à l'Angleterre (1795-1827). Et ils s'en étaient fait une loi souveraine dans la réglementation de leurs grandes voies de navigation intérieure.

Est-il vraisemblable, après de tels précédents, qu'en 1885, à Berlin, le gouvernement des États-Unis, appelé pour la première fois à se faire représenter dans une conférence européenne, ait jugé à propos de réduire la portée des articles 108 à 117 du traité de Vienne, en en considérant la mention dans le préambule de l'acte du Congo « comme incorrecte et *objectionable* », parce que l'on y disait que ces articles avaient été *établis* par le Congrès de 1815, « lequel n'avait pu édicter des règles obligatoires pour le monde entier » ? « Les règles ainsi proclamées, fit observer M. Kasson, en pleine conférence (protocole V), obligent seulement les puissances qui les ont adoptées et sanctionnées. *Elles n'obligent pas les États-Unis pour lesquels on n'a pas pu traiter. Jamais elles n'ont été acceptées en Amérique comme américaines !* » (Voir sur cette question : *Régime conventionnel des fleuves internationaux*, par Ed. Engelhardt, p. 45, 46.)

la propriété du capteur, que vous pouvez d'ailleurs empêcher de chasser chez vous et auquel il vous est loisible d'intenter un procès.

Je ne poursuis pas cette démonstration et me réfère, pour les développements qu'elle comporte, au résumé du plaidoyer anglais.

La circonstance que vous avez créé une importante industrie pour la chasse des phoques et pour l'exploitation de leur fourrure ne peut vous conférer sur ces animaux, même quand ils résident sur vos îles et aussi longtemps que vous ne vous en êtes point emparés, un droit que toutes les législations particulières, y compris la vôtre, vous dénient absolument. Supposez qu'une société analogue à celle des Pribilov ait obtenu d'un gouvernement le fermage de la chasse dans une certaine étendue de forêts domaniales et qu'elle ait érigé sur les lieux mêmes (le cas s'est produit) une fabrique de conserves de gibier. Admettrez-vous que cette concession plus ou moins onéreuse, que les dépenses d'installation et les travaux de différente sorte auxquels elle a donné lieu, autorisent les bénéficiaires à considérer tous les chevreuils, lièvres et lapins qui vont et viennent librement dans ces forêts ouvertes comme leur propriété ?

En bonne logique, l'on ne saurait douter que tel ne soit votre avis, car la fabrique de conserves n'a d'autre raison d'être, comme votre *hausbandry*, que la préparation du gibier abattu. Dès lors, souffrez que je le dise, votre raisonnement est aussi naïf que celui de l'araignée de la fable qui, après avoir diligemment tissé sa toile, se plaint ainsi à Jupiter des rapts de l'hirondelle :

Progné me vient enlever les morceaux,
Caracolant, frisant l'air et les eaux.
Elle me prend mes mouches à ma porte.
Miennes je puis les dire et mon réseau
En serait plein sans ce maudit oiseau (1).

« *Nunc ego mitibus mutare quæro...* » *aspera.*

J'aborde les considérations d'ordre moral auxquelles les États-Unis ont eu recours pour gagner le monde civilisé au sentiment de réprobation que leur inspirent, à juste titre, les pratiques barbares et les résultats funestes de la chasse pélagique.

Les lois nationales existantes se retournant contre eux, c'est le droit international ou, ce qui leur paraît à peu près équivalent, le droit naturel qui leur a permis d'atteindre l'adversaire au talon vulnérable.

(1) LAFONTAINE.

Le droit naturel, il est vrai, et le droit international « sont deux », et cette distinction, si je ne me trompe, leur a été opposée dans ces propres termes en plein tribunal. Les savants jurisconsultes américains mandés à Paris n'ignoraient certainement pas que l'un est une des sources de l'autre, mais ne se confond pas absolument avec lui et il faut croire qu'en arguant plus ou moins de leur identité, ils ont obéi à la pression d'une opinion populaire que l'éducation juridique n'a pas encore suffisamment éclairée.

Cependant, si imparfaite que soit encore l'enviable harmonie des préceptes de l'éthique et des règles du droit positif, il était légitime et opportun que les défenseurs d'une cause dont le succès n'intéressait pas seulement leur pays, fissent flèche des principes supérieurs de justice qui préexistent dans la conscience de l'homme et qu'ils missent leurs concurrents en présence des *nécessités morales* que toutes les sociétés politiques avancées reconnaissent et respectent.

A ce point de vue, le sous-secrétaire d'État, M. Blaine, dans sa célèbre dépêche du 22 janvier 1890, n'exagérait pas en stigmatisant « la chasse pélagique » des phoques comme étant *contra bonos mores* dans toute l'acception de ces mots.

Elle est immorale, parce qu'elle frappe les femelles au moment de la gestation ou de l'allaitement et transgresse une loi universelle qui veut que l'animal, dans cette phase particulière de sa vie, soit plus ou moins inviolable. Elle est immorale, parce qu'une très grande partie des animaux blessés échappe à la capture et est ainsi sacrifiée en pure perte. Elle est immorale, enfin, parce que sans frein ni règlements d'aucune sorte, elle doit avoir pour conséquence inévitable la disparition complète d'une espèce utile à l'humanité (1).

Aussi ne conçoit-on guère qu'un Premier d'Angleterre ait cru pouvoir mettre en doute le bien fondé de la protestation américaine en demandant « si la destruction des phoques en pleine mer était réellement une offense aux bonnes mœurs *au point de vue de la morale internationale* » et en déclarant, d'autre part, que « cette destruction ne pouvait être interdite qu'en vertu d'une convention ».

Mais, répondit fort à propos l'auteur que je citais dans l'une des premières notes de cet écrit, vous oubliez vous-même la distinction bien

(1) Les phoques ont à peu près disparu dans les parages de l'île Mayen, à la suite de chasses meurtrières organisées par les Scandinaves et les Écossais. En 1870, 214,000 pièces ont été abattues.

connue entre ce qui est *malum in se* et ce qui n'est que *malum prohibitum*.

Et, en effet, certains actes sont immoraux indépendamment de toute défense, parce que leur immoralité dérive, non du fait qu'ils sont défendus, mais de leur perversité même. Il n'est pas nécessaire, pour qu'ils soient considérés comme pervers, qu'une loi nationale ou internationale les ait qualifiés tels et, quoique la logique conduise à cette conséquence, lord Salisbury ne voudra pas soutenir franchement que tout ce que permet le droit des gens est moralement licite (1).

Votre code national, devrait-on lui objecter, édicte des peines sévères contre certains délits de chasse incomparablement moins condamnables que les dévastations sauvages de vos *sealers* de Behring. Et vous excusez, vous encouragez même au dehors ce que votre législation réprouve chez vous! « Le juste n'est-il pas le juste sur terre comme sur les océans? » (2) et pouvez-vous en conscience proclamer, comme vous le faites, que la liberté des mers se prête aux abus que les besoins de votre cause vous portent à couvrir?

Il est temps de conclure.

Les États-Unis, en leur qualité de puissance riveraine de la mer de Behring, n'ont pas légalement la *propriété* des phoques à fourrure de cette mer, soit que ces animaux résident sur les îles ou dans les eaux territoriales, soit, à fortiori, qu'ils se trouvent en dehors de ces eaux.

La *protection* exclusive des phoques n'appartient aux États-Unis que dans la zone maritime dépendant de leur souveraineté.

Des considérations supérieures, dictées par la loi morale comme par l'intérêt de l'humanité, commandent d'atténuer dans leurs conséquences rigoureuses ces deux règles formelles tirées du *jus positum*, tant national qu'international.

La chasse des phoques dite pélagique doit être réglementée dans les parages dont il s'agit, de telle sorte qu'elle soit à la fois moins barbare dans ses procédés et moins désastreuse dans ses effets; c'est-à-dire qu'il convient d'appliquer à ces parages, libres de toute domination particulière, et par conséquent d'*internationaliser* quelques-unes des lois préservatrices qui régissent la chasse dans tous les États civilisés.

Tel est, en réalité, le sens des décisions par lesquelles le tribunal

(1) Ce point est développé dans une remarquable étude de M. Antonio Teso, publiée par la *Revue maritime* (italienne) du mois de décembre 1893.

(2) Citation tirée du plaidoyer de M. Carter.

d'arbitrage de Paris, dans sa haute sagesse, a mis fin au plus dangereux conflit qu'aient suscité en ce XIXe siècle les habitants inconscients du domaine maritime (1).

Sous l'influence « de cet auguste droit qui s'étend comme la voûte des cieux sur toutes les nations » (2), le principe de la liberté des mers n'aura plus le caractère absolu que lui reconnaissait la jurisprudence universelle, car la restriction dont il est l'objet a toute la portée « d'un partage de biens indivis livrés jusqu'alors au premier occupant ».

La sentence désormais historique, rendue le 15 août 1893, permet d'entrevoir « qu'un jour la planète entière, sur les eaux comme sur les continents, sera soumise à une jalouse répartition et que peut-être la conception de la propriété changera parmi les hommes (3) ».

Eu égard aux circonstances particulièrement délicates dans lesquelles deux grands pays ont résolu de terminer par les voies amiables un litige menaçant, cette sentence concilie autant qu'il était possible les intérêts en jeu et l'on ne peut que rendre hommage à la sagacité des arbitres d'élite qui y ont attaché leur nom (4).

Les « agents et conseils » éminents des États-Unis et de la Grande-Bretagne, eux aussi, doivent être associés à cette œuvre mémorable d'accommodement et de paix. Ils ont, si je puis dire, remué des idées d'ordres les plus divers, et les volumineux comptes rendus qui reproduisent leurs conférences sont une véritable mine où les jurisconsultes et les moralistes puiseront sans doute les éléments de plus d'une monographie.

Qu'il me soit permis, comme Français, d'être particulièrement fier de la part qu'a eue la France à la solution du différend anglo-américain. Il

(1) Je fais allusion aux arrangements anglo-français de 1859, 1867 et 1880, et à la convention des riverains de la mer du Nord de 1882.

Le règlement arrêté à Paris pour la mer de Behring porte défense aux citoyens et sujets des États en cause de prendre les phoques dans une zone de 60 milles autour des Pribilov et de les chasser en haute mer dans un certain rayon de l'océan Pacifique, entre le 1er mai et le 31 juillet de l'année. La pêche ne pourra se faire qu'au moyen de navires à voiles munis d'une licence et d'un pavillon distinctif. Il sera interdit d'employer des filets, des armes à feu et des explosifs.

(2) J'applique plus particulièrement au droit de nature cette belle image de M. de Courcel, le président du tribunal d'arbitrage.

(3) Les passages entre guillemets sont extraits du discours de clôture des séances du tribunal d'arbitrage.

(4) Ce sont: le baron de Courcel, le juge John T. Harlan, le sénateur John T. Morgan, lord Hannen, sir John Tompson, le marquis Visconti Venosta, M. Gregers Gram.

n'est pas, à mon sens, d'homme d'État, si longue et si brillante qu'ait été sa carrière, qui n'ambitionnerait d'avoir à son actif la présidence du tribunal d'arbitrage de Behring, qui ne voudrait avoir prononcé les deux magistrales harangues qui en ont marqué le début et la fin. Par sa science, par son tact, par sa sereine impartialité, M. le baron de Courcel a fait le plus grand honneur à son pays.

Gênes, en juin 1894.

OBSERVATIONS SUR LA CONTREBANDE DE GUERRE,

PAR

M. L. de BAR,

professeur à l'Université de Gœttingue,
membre de l'Institut de droit international.

M. Kleen a récemment enrichi la littérature du droit des gens de deux études approfondies. Elles sont l'une et l'autre consacrées à l'examen du droit de contrebande en temps de guerre. Dans la première, publiée dans cette *Revue* même (1), M. Kleen a magistralement tracé l'histoire de cette matière si hérissée de difficultés ; dans la seconde, qui forme un livre de 272 pages, il donne plutôt la critique du droit actuel et expose les motifs des propositions pratiques recommandées par lui à l'approbation de l'Institut de droit international et ensuite à la sanction d'une convention internationale universelle de tous les États civilisés.

Nul doute qu'à l'avenir la théorie comme la pratique ne doivent tenir compte des travaux importants de notre savant collègue.

Voici, en résumé, les constatations que M. Kleen a déduites à l'évidence de ses études historiques et sur lesquelles nous sommes parfaitement d'accord :

1. Les traités internationaux concernant la contrebande de guerre sont à peu près sans valeur quant à la constatation d'un principe vraiment universel et en même temps dominant la matière. Il y règne la plus grande divergence. Maints exemples montrent un même État concluant presque en même temps des traités où la contrebande est diversement définie. La plupart des traités sur la contrebande n'ont été dictés qu'en vue de convenances passagères ou bien par la supériorité des forces d'une des parties contractantes ou encore pour satisfaire des intérêts particuliers.

2. Dans ces derniers temps, les traités concernant la contrebande de guerre deviennent de plus en plus rares ; ils sont remplacés par des déclarations unilatérales des belligérants.

(1) Vol. XXV, 1893, p. 7-33, 124-160, 239-285, 389-408. De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres d'après les principes du droit international contemporains.

Pour ces déclarations unilatérales, il n'existe pas non plus de règles constantes; elles s'inspirent des intérêts particuliers des belligérants, sauf à se garder de froisser à l'excès les intérêts et, en conséquence, les sentiments des puissances neutres.

3. Dans cette incertitude de la pratique, c'est la théorie qui seule a de l'importance. Mais, malheureusement, la théorie, depuis Grotius, est devenue aussi incertaine que la pratique des gouvernements.

C'est surtout la théorie de la *contrebande accidentelle* qui porte atteinte au commerce des neutres et qui a donné lieu à l'arbitraire et à toutes sortes de tracasseries dont, comme on sait, les croiseurs et les cours d'amirauté se sont rendus coupables dans les temps passés.

La question fondamentale qui se pose est celle de savoir s'il doit être permis aux belligérants d'interdire aux sujets des États neutres de vendre à l'État ennemi et aux sujets de l'État ennemi des articles de commerce quelconques, dès *qu'ils peuvent* seulement être *utiles* à l'armée ou à la marine de guerre ennemie et si le gouvernement belligérant y attache quelque importance.

Il est évident que si cette latitude doit appartenir au belligérant, celui-ci pourra, durant la guerre, nuire dans une mesure presque incalculable, non seulement au commerce, mais encore à l'industrie et à une grande partie de la production de l'agriculture, des forêts et des mines d'un État neutre, et réduire jusqu'à la famine une partie considérable de la population. Tout au moins un État belligérant, qui a une puissante marine de guerre, pourra-t-il, à l'occasion de la guerre, se procurer au détriment d'un État neutre des avantages dont l'effet sera durable, en arrêtant les navires de commerce neutres et en interrompant ou troublant les relations commerciales qui, comme on le sait, une fois dérangées, ne se rétablissent pas de sitôt.

Quant aux conclusions pratiques de M. Kleen, nous pouvons en résumer les points essentiels dans les thèses suivantes :

1. La seule définition de la contrebande qui, en théorie comme en pratique, soit soutenable est celle qui restreint la prohibition aux objets qui sont expressément faits pour la guerre et y servent dans leur état actuel immédiatement et spécialement. Seulement, on doit considérer de même, comme appartenant à la catégorie de la contrebande de guerre, les choses qui, pour en posséder les caractères, ne demandent qu'à être réunies ou juxtaposées, sans autre travail ou transformation.

La théorie de la contrebande accidentelle ou relative est rejetée de la manière la plus formelle. Nul État à l'avenir ne pourrait, par des déclarations unilatérales, élargir les cadres des objets dont le commerce à titre de contrebande pourrait être entravé en temps de guerre.

2. En compensation de cette restriction désavantageuse aux belligérants, M. Kleen propose de renforcer la répression de la contrebande et d'en élargir même l'application. Si vraiment le commerce d'articles de guerre au profit d'une des parties belligérantes doit cesser en vertu des principes du droit des gens, il s'ensuit que les États neutres se rendent coupables d'une violation des devoirs de la neutralité en n'édictant pas des peines contre la contrebande et en ne faisant pas saisir dans leurs propres territoires des articles de contrebande. Or, à présent, les États neutres se bornent d'ordinaire à donner connaissance à leurs ressortissants des édits des belligérants concernant la contrebande de guerre et à les avertir qu'ils ne seraient pas protégés en cas de contravention contre les mesures des belligérants.

Ainsi donc, le transport illicite n'est pas considéré comme un délit contre les devoirs internationaux, mais simplement comme une aventure laissée aux risques des particuliers. M. Kleen pense que, contrairement à cette pratique, la juridiction contre la contrebande doit être exercée principalement par les États neutres dont les sujets se rendent coupables de cette violation du droit des gens, et « ce n'est qu'en cas de refus non justifié que l'État lésé (belligérant) peut user de représailles » (1).

Il convient aussi de noter que, par cette raison qu'on doit considérer le commerce de la contrebande comme un véritable délit, M. Kleen demande que les prohibitions édictées par *les États neutres* s'appliquent également au commerce sur terre, tandis qu'aujourd'hui il n'y a de contrebande et de confiscation que sur mer.

3. M. Kleen propose une convention internationale universelle de tous les États civilisés, qui devra fixer la liste des articles de contrebande de guerre. Nul État ne pourrait élargir ce cadre, qui de temps à autre pourrait être modifié, mais seulement par des conventions générales additionnelles.

A la réunion de l'Institut de droit international qui a eu lieu cette année à Paris, le temps a fait défaut pour discuter le projet de règle-

(1) KLEEN. *La contrebande de guerre*, p. 57.

ment très minutieux de la contrebande proposé par M. Kleen en qualité de rapporteur et approuvé par le corapporteur M. Brusa. Nous croyons toutefois pouvoir pronostiquer dès à présent que le système de M. Kleen soulèvera une opposition assez forte au sein de l'Institut de droit international. Déjà M. Den Beer Poortugael, membre de la commission, a fait des réserves et M. Lardy, également membre de cette commission, dans une annexe du rapport, a vivement critiqué le nouveau système de répression et l'application de celle-ci au transport des marchandises sur terre.

En effet, en proposant la saisie et la confiscation des articles de guerre destinés soit directement, soit *indirectement* (!) à l'usage d'un belligérant, même s'il y a transport sur terre et en territoire neutre, M. Kleen charge les États neutres d'une surveillance difficile et entrave le commerce et le transport de marchandises dans les pays neutres d'une manière vraiment insupportable. Actuellement, le transit des marchandises est en grande partie libre de la perquisition redoutée, souvent coûteuse et toujours gênante des douaniers. Si les propositions de M. Kleen obtenaient la sanction des gouvernements, il y aurait au contraire, en temps de guerre, de nombreuses perquisitions douanières, même dans les limites d'un même État. L'État neutre, pour satisfaire à son obligation internationale, devrait notamment surveiller minutieusement l'exportation dans ses ports, et s'il y avait par exemple guerre entre le Chili et le Pérou, l'Empire allemand et l'Autriche devraient exercer cette surveillance exorbitante, car ce devoir international et universel proclamé par M. Kleen n'a pas de limites géographiques, et il serait du reste bien difficile d'en établir de satisfaisantes.

M. Kleen, d'accord avec M. Brusa, dans une note additionnelle de son rapport, a répliqué aux observations de M. Lardy. M. Kleen et M. Brusa pensent « qu'il ne s'agit nullement d'une extension » de la loi de contrebande, celle-ci n'étant pas une loi exclusivement réservée aux guerres maritimes ». Pour ne citer que les derniers exemples, est-ce que les guerres de 1870 et de 1877 n'étaient pas des guerres continentales? Dans la première, les règles de contrebande furent fréquemment appliquées, et dans la seconde, les belligérants, du moins d'un côté, n'ont pas hésité à promulguer leurs décrets usuels sur la matière.

J'en demande pardon aux deux éminents rapporteurs de la commission de l'Institut de droit international, mais je dois dire que cette réponse aux objections de M. Lardy ne me satisfait pas et qu'ils ont

l'air de jouer sur les mots. Est-il donc nécessaire, pour qu'il y ait guerre maritime, que les combats décisifs aient lieu sur mer? Il est vrai que M. Lardy parle de « guerres continentales » et qu'il ne veut pas qu'on « fasse des incursions avec la loi de contrebande » sur la terre ferme. Mais au fond, M. Lardy ne parle pas de guerres différentes, mais de la différence du *théâtre de la guerre*. Jusqu'ici, il a toujours été admis que les règles de la contrebande de guerre n'étaient applicables que dans le domaine maritime; elles restent étrangères au théâtre de la guerre en terre ferme. Mais n'y eût-il que la simple *possibilité* que des actes d'hostilité se produisent sur mer, au cours d'une guerre, que les États belligérants auront là un motif de faire une déclaration concernant la contrebande, et il s'entend que la contrebande de guerre, au sens juridique du mot et telle qu'elle est régie par ces déclarations, ne relève que de la guerre maritime et non de la guerre sur terre, bien que peut-être la guerre maritime entre les belligérents soit, en fait, absolument sans importance ou réellement nulle, et que le combat décisif doive être livré inévitablement sur la terre ferme, sur le continent. Il y a donc, quoi qu'en dise notre savant collègue, *extension* de la notion de contrebande dans le système qu'il préconise.

M. Kleen et M. Brusa invoquent l'histoire à l'appui de leur théorie nouvelle. Ils s'en rapportent aux édits des Césars romains qui prohibaient le commerce avec les barbares « sans mentionner une différence quelconque sous ce rapport ». Cet argument n'est pas plus concluant que le premier. M. Kleen et M. Brusa oublient que les Césars romains s'adressaient à leurs propres sujets dans l'intérêt de la patrie de ces mêmes sujets, tandis qu'à présent, il s'agit d'une défense dans l'intérêt d'un État tiers, et que cette défense, sauf dans leur nouvelle théorie, n'émane même que de l'autorité de l'État étranger. Il est vrai que parfois un État neutre (par exemple la Belgique) et notamment un État dont la neutralité est perpétuelle, a pu, en temps de guerre, défendre l'exportation de certains articles de guerre. Mais on a reconnu que, sous ce rapport, il n'y a pas d'obligation internationale [1], et cette

[1] En 1870, le comte Bernstorff, ambassadeur de la Prusse, s'étant plaint au gouvernement de la Grande-Bretagne de la vente d'armes, par les fabricants anglais, au gouvernement français, il fut finalement reconnu, en principe, par le gouvernement de la Prusse, qu'une loi prohibant l'exportation de la contrebande ne pourrait être exigée d'un État neutre comme accomplissement d'un devoir international. Il est vrai que, d'après la section 150 du *Customs consolidation act* (16 et 17 Vict. c. 107), « l'expor-

précaution extrême d'un État plus faible de ne pas froisser les susceptibilités d'un État belligérant beaucoup plus puissant, dépend seulement de la volonté de l'État neutre qui l'applique dans la mesure de ses propres convenances; souvent même, il ne l'applique que pour s'assurer, en cas de besoin, les moyens de défendre efficacement sa neutralité et son territoire.

Il y a donc, quant au commerce libre des neutres, vraiment « recul » dans la théorie de M. Kleen, quoi qu'il en dise. Voyons si ce que M. Kleen propose offre du moins un progrès quant aux *principes de droit*. M. Kleen le prétend, parce que, actuellement, l'application de la théorie de la contrebande se fait par les parties intéressées elles-mêmes, tandis que, selon la théorie nouvelle, la contrebande serait soumise à des règles bien précises et reconnues par tous les États civilisés, et ne dépendrait pas principalement de la juridiction des belligérants.

Il va sans dire qu'ordinairement une règle précise, appliquée par un juge impartial, vaut mieux qu'une règle parfois arbitraire dont l'application est laissée à une partie intéressée. Mais cette thèse n'est pas absolue. Parfois une règle précise n'a aucune valeur, parce que dans un grand nombre de cas elle serait parfaitement inutile, et cela se trouve juste pour la thèse de M. Kleen, excluant à tout jamais la contrebande accidentelle ou relative, et ne prohibant que la vente et le transport des « objets expressément faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement ». Par exemple, dans une guerre maritime entre deux grands États, il est probable pour l'avenir que la vente et le transport de la houille destinée à l'usage des navires de guerre seront beaucoup plus importantes que la vente de canons et de munitions. Donc, prohiber la vente et le transport des articles qui, selon M. Kleen, peuvent seuls être considérés comme contrebande de guerre, et permettre pour toutes les occasions possibles la vente et le transport de la houille, du salpêtre, de la dynamite, etc., ce sera donner un droit probablement assez minime et inutile, on pourrait même dire ridicule[1].

tation des armes, munitions de guerre, etc., peut être défendue par une proclamation ou un ordre du conseil ». Mais il est reconnu que si le pouvoir exécutif y recourrait, ce ne devrait être que dans l'intérêt national et non comme accomplissement d'un devoir international. Voir *Revue*, II (1870), p. 705 et suiv. (Rolin-Jaequemyns).

(1) Comparez, en ce sens, les observations de notre éminent collègue M. Westlake (cette *Revue*, II, 1870, p. 626) : « On pourrait tracer la limite de façon à prohiber seulement les armes et les objets directement employés à blesser, tels qu'épées, fusils, balles et poudre. Mais ce serait là s'attacher à la forme matérielle et brute..., personne ne propose une pareille limite. »

Et si le fondement juridique du droit des belligérants de confisquer en pleine mer la contrebande sur des navires neutres n'était en vérité pas à l'abri de toute critique. si, en effet, ce prétendu droit n'était qu'un usage fondé sur le fait de la force brutale et toléré par les États neutres, n'y aura-t-il pas double recul si cet usage, jusque-là seulement toléré, était transformé pour l'avenir en un droit sanctionné par une convention universelle des États civilisés, et si le fait qui n'était jusque-là qu'une aventure se trouvait transformé en un délit de droit commun et flétri comme tel?

Examinons donc si, selon les vrais principes du droit, un État belligérant peut soutenir la prétention que le commerce des sujets des États neutres en pleine mer soit restreint en quelque sorte au profit de l'État belligérant. Le fait que deux États se font la guerre n'autorise ni l'un ni l'autre à exiger que toutes les relations qui existent entre son adversaire et un État neutre quelconque soient suspendues, quand même l'adversaire tire profit de ces relations. Si deux États se battent, le monde entier n'est pas obligé pour cela d'arrêter son activité, afin d'éviter qu'aucun souffle de cette activité ne profite ou ne nuise à l'un ou l'autre de ceux qui se battent; ce serait consacrer la thèse que les belligérants, comme tels, doivent dominer le reste du monde. Ce qu'ils peuvent demander, c'est seulement que les relations d'un État neutre et de l'adversaire restent les mêmes qu'auparavant. Dès lors, les sujets des États neutres peuvent continuer à entretenir les relations commerciales qu'ils avaient entretenues auparavant, et s'ils étaient fabricants d'armes et de munitions, et qu'ils en aient vendu à tout le monde, il pourront, même après la déclaration de guerre, continuer à vendre à tout le monde, y compris les belligérants (1). L'État belligérant peut, il est vrai, empêcher ce commerce qui profite à son ennemi, mais seulement dans les

(1) En ce sens, M. WESTLAKE (cette *Revue*, II, 1870, p. 627) : « Il me semble que si l'on était résolu à fonder les devoirs des neutres sur une base strictement logique, le seul moyen de se montrer conséquent serait de faire consister la neutralité à ne point se départir pendant la guerre des habitudes contractées pendant la paix. C'est le seul système qu'il soit possible d'appliquer d'une manière suivie en toutes circonstances. Si c'était une coutume établie, en temps de paix, que le pays A vendît du charbon et des fusils, et que le pays B qui tirerait de son sol et de ses manufactures une provision satisfaisante de ses objets, fît la guerre au pays C, lequel ne jouirait pas des mêmes avantages, le pays B serait tenu de reconnaître les marchés du monde comme faits acquis dans les conditions de l'espèce, à l'égal de toutes les circonstances géographiques qui rendraient le pays C moins facilement attaquable. »

limites de son droit; par exemple, il peut empêcher directement l'importation d'armes et de toute sorte de marchandises dans les territoires occupés par ses forces militaires ou bloqués effectivement par sa marine, le blocus étant en quelque sorte une occupation passagère de la mer territoriale ou même d'une partie de la haute mer. Donc, le vrai progrès serait, au lieu de limiter la loi de la contrebande, d'une part, et de la munir, d'autre part, d'une sanction nouvelle et extrêmement gênante et nuisible, d'abolir tout à fait le droit des belligérants concernant la contrebande et de maintenir seulement le droit de blocus, opinion déjà soutenue par Klueber comme conforme aux principes du *droit des gens naturel* (1), et notamment par notre bien regretté ami Lorimer.

Mais, en déclarant libre le commerce des armes et des munitions en temps de guerre, est-ce qu'on ne prolonge pas les maux de la guerre? Est-ce qu'on ne doit pas flétrir, presque comme criminel, un commerce qui tire profit de ces sanglants combats auxquels on devrait mettre fin dans l'intérêt de l'humanité aussi promptement que possible? Cet argument nous paraît plutôt spécieux, et Lorimer, avec la sagacité que nous lui connaissons, expose la question sous son vrai jour, quand il fait remarquer que le but et la fin de la guerre sont non pas une cessation temporaire des hostilités, mais une paix durable, et qu'il est tout à fait déraisonnable qu'une nation soit forcée de faire la paix sans qu'elle soit vraiment à bout de ses forces, sans que de cette manière la question mise en jeu par la guerre soit véritablement tranchée. Si la fin de la guerre n'est amenée que par la seule raison qu'un des belligérants a été empêché de se procurer des armes et des munitions, en les payant de son argent, il n'est pas vaincu réellement, et alors dans peu de temps la querelle et la guerre se renouvelleront. Il nous faut toutefois admettre ici une restriction : ce que dit Lorimer n'est vrai que pour ces grandes guerres qu'on appelle nationales, dont la cause véritable n'est pas une question quelconque de droit prise pour prétexte, mais la question de la prépondérance d'une nation sur l'autre ou le refus de reconnaître une autre nation comme étant égale de force et d'influence pour prendre part aux destinées du monde ou du moins à l'occupation de grands territoires. Quant aux guerres d'autrefois, qui souvent se faisaient pour des raisons futiles, un châtiment léger d'une des parties pouvait parfois

(1) Il est vrai que Klueber (*Droit des gens modernes*, p. 287) ajoute la restriction peu pratique : « pourvu que cela ne se fasse pas dans le dessein de favoriser l'une des parties belligérantes ».

vider la question peu importante en elle-même et n'intéressant le plus souvent que la vanité ou la rapacité dynastiques.

Mais il y a encore d'autres raisons pour condamner cette vieille, mais nullement respectable institution, de la répression du commerce des armes et des munitions en temps de guerre. « J'aperçois, a dit très bien M. Westlake (*Revue*, vol. II, 1870, p. 634), un désavantage évident et d'une importance peu ordinaire. La tendance manifeste de toute règle qui met obstacle à la faculté du belligérant de s'approvisionner sur les marchés du monde, est d'assurer la victoire à celui des belligérants qui, dès le début, est le mieux préparé; par conséquent, de mettre les États dans la nécessité de se tenir constamment prêts à la guerre. » Il y a, nous le savons, une différence d'opinion au sujet de ces préparatifs belliqueux qui, à l'abri de la devise d'après laquelle ils ne se font que dans l'intérêt de la paix, se poursuivent avec acharnement et accablent de plus en plus les peuples de l'Europe. Nous n'insistons donc pas sur l'argument de M. Westlake, d'après lequel la prohibition du commerce rend la guerre plus probable; nous partageons, du reste, sa manière de voir (1). Mais voici l'injustice la plus flagrante : c'est que la prohibition du commerce des armes donne lieu aux surprises, et favorise cet argument dangereux aux gouvernements et aux nations, quoique agréable aux généraux ambitieux : « La guerre étant inévitable pour l'avenir, faisons la guerre dès à présent, parce que notre armement est complet, tandis que notre adversaire ne l'a pas encore achevé. »

Et il y a plus. Imaginons ce qui dans notre âge des inventions et des découvertes techniques n'est pas invraisemblable, que par hasard un État ait pu déjà profiter d'une nouvelle découverte d'une importance énorme pour ses armements. Est-il juste de priver son adversaire, dont les propres fabriques ne suffisent pas à l'instant pour changer ses canons ou pour fabriquer la nouvelle matière explosive, de la possibilité de faire compléter ses armements, moyennant argent, par des fabriques étrangères? Est-ce qu'il est juste de proclamer la thèse qu'un État en

(1) Le vieil adage : *Si vis pacem, para bellum*, dans certaines limites, est juste ; poussé et appliqué à l'outrance, il tourne au résultat contraire. Si l'imagination de presque toutes les grandes nations se dirige sans cesse vers ces spectacles éblouissants de parades et de manœuvres, si toutes ces nations sont enveloppées pour ainsi dire du militarisme, est-ce qu'on pense qu'à la fin cet esprit militaire, cette ambition, nourris par toute sorte de distinctions et d'honneurs, ne chercheront pas à prouver réellement qu'ils méritent ces honneurs, cette prépondérance exorbitante?

temps de guerre ne doive pas profiter, selon ses besoins, de son argent et de son crédit?

Certes, nous ne sommes pas d'accord avec ces philosophes militaires et ces généraux philosophes et pieux qui pour tout l'avenir glorifient la guerre comme le moyen grandiose dont doit se servir toujours la Providence divine pour faire avancer la civilisation de l'humanité. Mais si parfois une grande guerre peut être utile et féconde au profit du genre humain, c'est seulement en donnant la victoire à la nation la plus forte dans le meilleur sens du mot, plus forte par son intelligence, son caractère moral et physique et par une civilisation saine et supérieure. Et que faisons-nous en empêchant le commerce des armes et des munitions, sinon augmenter l'influence du hasard, de la préparation souvent rusée et toujours insatiable de la guerre!

C'est donc à tort qu'on a souvent flétri la vente d'armes et de munitions aux belligérants par les neutres comme un gain qui souille les mains et l'honneur des pays neutres. Cette phrase n'a pas plus de valeur que la tirade connue lancée contre les compagnies d'assurance contre l'incendie et employée pour préconiser le socialisme d'État, que c'est un métier méprisable que de tirer profit du malheur d'autrui.

Il y a, comme on le sait, divergence d'opinions quant au fondement de la prohibition de la contrebande; les uns la justifient par les intérêts des belligérants, les autres, comme par exemple M. Gessner, ne parlent que des devoirs de neutres comme source de la loi de contrebande. Nous ne pensons pas que l'une de ces théories vaille plus que l'autre : l'une et l'autre reposent sur une pétition de principes. Il ne s'agit pas de se faire l'esclave de la tradition et de l'usage, mais de faire un progrès: il ne faut donc pas s'attacher à découvrir ce qui est conforme aux intérêts de l'une ou de l'autre partie et jouer sur le sens des mots « droits » ou « intérêts » (car, dans le domaine du droit international public, la ligne de démarcation entre l'intérêt et le droit n'est souvent pas facile à tracer) et sur la signification du mot « devoir », mais il faut rechercher ce qui serait le plus conforme aux intérêts universels de toute l'humanité, et cette recherche nous conduit à la suppression de toute cette loi surannée de la contrebande.

C'est ce que M. Kleen (*Revue*, page 397) a senti lui-même. Il parle d'un idéal d'avenir qui ne viserait à rien moins qu'à la suppression entière de la notion de contrebande, pour laisser libre le commerce en temps de guerre sans autres restrictions que celles qui sont l'effet des

blocus et des investissements des places fortes [1], et il constate l'existence de cette tendance générale au sein des États les plus avancés. Mais il n'ose pas faire cette proposition qui lui semble trop hardie. Pour faire un progrès en toute sûreté, il restreint autant que possible cette notion chancelante et en revanche il lui donne un nouveau fondement. Selon notre opinion, c'est ralentir le progrès ; le vieil édifice s'écroulerait de lui-même, mais, appuyé par une convention universelle de tous les États civilisés, il bravera un siècle encore.

M. Kleen (et avec lui la commission de l'Institut de droit international) désirerait, comme nous l'avons indiqué, faire naître un accord international universel concernant la contrebande de guerre. Y a-t-il quelques probabilités d'y parvenir ? Nous ne le croyons pas. La liste des objets de contrebande, selon le projet de M. Kleen et de la commission, devra être complète et exclusive. On y devra comprendre « les objets faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement, spécialement », et « les choses qui, pour en posséder les caractères, ne demandent qu'à être réunies ou juxtaposées, sans aucun travail ou transformation ». Donc les machines ou instruments spécialement faits pour fabriquer des fusils, canons ou munitions, ainsi que les matières dont on fabrique des fusils, munitions, etc., étant tout à fait exempts de la saisie, on pourra les transporter librement, ainsi qu'une armée de travailleurs rompus à cette fabrication, et si la guerre dure assez longtemps, la prohibition de la contrebande elle-même sera illusoire. Peut-être objectera-t-on que rien n'est plus facile que de compléter la liste en y mentionnant aussi les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer les objets prohibés; mais alors c'est l'arbitraire tant combattu par M. Kleen qui réapparaît. Probablement que beaucoup de machines ou instruments employés pour la fabrication des fusils peuvent être employés de même à la fabrication d'autres objets non prohibés ou du moins, dans beaucoup de cas, sera-t-il assez difficile de distinguer exactement la machine prohibée d'une machine pouvant servir aussi à la fabrication d'objets d'un usage paisible. Rappelons-nous, par exemple, que les machines employées pour la fabrication des machines à coudre sont très semblables aux machines destinées pour la fabrication de quelques parties des fusils modernes. Le transport de machines sera donc bien entravé en temps de guerre, et les belligérants pourront arbi-

(1) Selon notre opinion, il faudrait dire : excepté le blocus et l'*occupation du territoire* de l'ennemi.

trairement, sous prétexte qu'il s'agit d'un transport caché de machines pour la fabrication de fusils, canons ou munitions, etc., entraver par leurs croiseurs le commerce des neutres.

Et qu'est-ce que signifient les mots « sans aucun travail »? Est-ce qu'il suffit pour dérober un transport à la saisie et à la confiscation que quelques coups de lime soient nécessaires? Si vous dites « oui », la prohibition sera presque toujours illusoire. Si vous dites « non », quelle sera la mesure du travail nécessaire? « *Incidit in Scyllam, qui vult vitare Charybdim.* » D'autre part, de nos jours, la fabrication, par exemple, des matières explosives employées pour les obus est tellement facile, que si l'on permet le transport des matériaux bruts, comme de l'acide sulfurique, la prohibition dont on frappera le transport, par exemple, de la nouvelle poudre à canon, sera presque inutile. On en trouve la preuve dans la fabrication des bombes par les anarchistes, malgré la surveillance de la police. Et toutes ou presque toutes les matières explosives seront exemptes de la saisie, parce qu'elles sont de même d'un usage paisible, dans les mines, dans la construction des chemins de fer, des tunnels, etc.

Donc si l'on ôte aux belligérants à tout jamais le droit d'élargir, selon les circonstances, le cadre des matières et des choses prohibées, c'est-à-dire si l'on abolit absolument la notion de la contrebande accidentelle ou relative, la valeur du droit des belligérants sera assez minime, et cependant, en abusant de ce droit, le belligérant pourra entraver le commerce des neutres, et la tentation de commettre des abus pour un État belligérant en possession d'une marine militaire sera grande; car les droits de visite, de saisie, sous prétexte qu'un navire porte de la contrebande, resteront intacts, et il y aura toujours une interprétation plus ou moins arbitraire de la notion de la contrebande. On ne mettra fin à toutes les tracasseries exercées contre le commerce des neutres, à toutes les querelles et récriminations fâcheuses qui souvent en sont la suite, que si l'on proclame le principe que, sauf le cas d'un blocus effectif, aucun navire neutre ne peut être saisi par les belligérants, règle de droit très simple et très claire qu'on ne saurait enfreindre facilement [1].

D'ailleurs, il n'est pas probable que le projet d'une convention universelle concernant une liste exclusive des objets de contrebande réus-

[1] Il est bien entendu que ce que nous proposons comme règle du droit de la guerre maritime ne s'applique pas aux *transports* de personnes et de dépêches ni à tout autre concours actif donné à l'un des belligérants. Nous nous occupons exclusivement du *commerce* des sujets des États neutres.

sisse. Comme nous vivons dans l'âge des inventions surprenantes, aucun gouvernement ne saura apprécier si cette liste ne lui sera pas extrêmement nuisible, et profitable en même temps à l'ennemi; même le gouvernement d'un pays se sentant très fort et très indépendant à cause de sa position géographique et de ses ressources techniques et industrielles, devrait hésiter, parce qu'il est tout à fait incertain dans quelle position sera son adversaire *ou son allié*. Il est beaucoup plus facile de calculer les chances d'un commerce absolument libre des neutres que de prévoir l'effet d'une prohibition qui agit différemment selon les circonstances et différemment selon la position géographique et les ressources de chaque pays. Et la liste de M. Kleen sera sujette à être modifiée et complétée à chaque instant par une convention universelle nouvelle. Est-ce que cela sera facile, surtout immédiatement avant une guerre? Car, comme cela se comprend, au temps d'une paix profonde, on n'y songera probablement pas. Et l'accord ne se faisant pas sur une modification qu'une des puissances intéressées croit absolument nécessaire, cette puissance aurait-elle le droit de se dispenser sur-le-champ de l'observation de la convention antérieure? Certes, cette question serait assez douteuse; car en concluant la convention principale, on avait déjà déclaré qu'en cas de besoin on serait prêt à y introduire des modifications. Voilà donc la convention elle-même devenant une source de complications nouvelles et graves.

Finalement, que doit faire l'Institut de droit international saisi des propositions de M. Kleen? Selon notre opinion, ce serait bien un progrès véritable et une sentence qui marquerait dans l'histoire du droit des gens, que de condamner et faire écrouler ce vieil édifice de la théorie de la contrebande de guerre. Mais si l'on ne peut pas se résoudre à prononcer cette sentence radicale, on pourrait bien se borner à approuver la liste des objets de contrebande proposée par M. Kleen et par la commission, et de même sanctionner le caractère exclusif de cette liste; mais on devrait s'abstenir d'étendre la répression de la contrebande, d'attribuer à la contrebande la qualité d'un délit véritable et de créer une lourde obligation des États neutres. De cette manière, du moins, il n'y aurait pas de marche en arrière, et peut-être que ce serait un progrès, car, étant donné le caractère exclusif de la liste, on s'apercevrait probablement après quelque temps de l'inutilité et, par conséquent, de l'effet nuisible de ce qu'on a voulu conserver.

Il va sans dire que nos observations ne se rapportent qu'au com-

merce des *sujets* des États neutres, les gouvernements de ces États qui, en temps de guerre, d'une manière quelconque fourniraient à un État belligérant des objets employés dans la guerre, se rendant coupables non du délit de contrebande de guerre, mais d'une violation directe des devoirs de la neutralité.

SOLIDARITÉ ET SOUVERAINETÉ

A PROPOS D'UNE BROCHURE INTITULÉE

L'INTERVENTION ET LA PÉNINSULE BALKANIQUE,

PAR

M. H. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE,

professeur aux universités de Genève et de Lausanne,
membre de l'Institut de droit international.

Certaines productions littéraires ont, indépendamment de leur valeur intrinsèque, une importance spéciale comme signe des temps. Celle dont on vient de lire le titre est du nombre. Je me propose d'étudier surtout le phénomène historique qui s'y révèle.

L'auteur anonyme est évidemment un débutant d'avenir, qui connaît la littérature du droit international, mais cherche plutôt à se rattacher à ses devanciers qu'à donner des solutions originales. Il est modéré, comprend la nécessité des transitions, mais se méprend sur la méthode à suivre. La cause est bonne, les arguments le sont moins.

L'auteur demande que les signataires du traité de Berlin exigent, au besoin par la force, l'exécution de l'article 23. Celui-ci garantit une certaine autonomie administrative aux populations chrétiennes restées sous la domination turque. Rien jusqu'ici qui n'ait toutes nos sympathies. Malheureusement, l'auteur croit devoir motiver sa réclamation par deux thèses qui ne sont ni vraies ni nécessaires. Il prétend que le principe de non-intervention est absolu, mais qu'on ne peut l'opposer à ceux qui emploient la force pour aider une nation à reconquérir son indépendance ; en pareil cas, il n'y aurait pas intervention, mais assistance.

Je vais essayer de démontrer que le principe de non-intervention n'est rien moins qu'absolu ; que la limite est mal tracée entre l'intervention et l'assistance : la différence consiste dans les moyens employés, non dans le but poursuivi. L'intervention suppose la contrainte, l'assistance implique le consentement ; prétendre le contraire, c'est mettre la confusion dans les notions.

Comment l'auteur a-t-il été conduit à formuler de telles théories? Il

dit, page 10, que le sujet oblige de passer en revue les principes fondamentaux du droit international, mais il n'applique pas son précepte. Il a bien un chapitre intitulé : *Bases du droit en général et du droit international musulman en particulier*. Il nous y donne sur le droit musulman une foule de renseignements dont nous ferons notre profit, mais il n'y parle pas des bases du droit en général. Il dit d'autre part, page 19, que les véritables principes sur la matière ont été posés par Carnazza-Amari, et qu'il le suit de très près dans son étude.

Je me vois donc obligé de prendre à partie l'éminent sénateur italien et de discuter les assertions qu'il a émises dans son *Nouvel exposé du principe de non-intervention*, publié dans cette revue même, V^e^ volume, année 1873, pages 352 et suivantes. Si M. Carnazza a dès lors modifié ses idées, je n'ai pas à m'y arrêter, discutant non pas un homme mais un système qui vit encore, puisqu'il a inspiré la brochure dont je m'occupe. Voici ce que dit Carnazza, page 366 : « C'est pour n'avoir pas pris pour point de départ les principes fondamentaux du droit que les publicistes offrent sur cette matière tant d'écarts et d'incertitudes. La justice est le fondement général du droit des gens; il engendre comme conséquence l'utile avec lequel il se trouve dans une union harmonique. La justice entre les nations se réalise par le respect de leurs personnalités nationales, et comme toute personnalité nationale est une nation, le respect et la réalisation des nationalités est le fondement général du droit des gens. Par conséquent, c'est dans le principe des nationalités que doivent se trouver le fondement et les limites du principe de non-intervention. » On lit encore page 554 : « Il ne faut pas confondre l'intervention avec l'assistance qu'un peuple accorde à un autre pour se délivrer de l'esclavage où il est violemment tenu. Le premier de ces actes est l'intervention, l'autre la non-intervention. » Je crois que ces lignes résument les points de l'ouvrage de Carnazza avec lesquels je suis en désaccord. Ce désaccord ne m'empêche pas, du reste, de reconnaître une grande valeur à ce travail auquel je ferai des emprunts. Son tort est de se laisser influencer par des considérations auxquelles il devait imposer silence. Carnazza et notre anonyme sont deux frappants exemples du danger qu'il y a à confondre deux fonctions aussi divergentes dans leurs exigences que la politique pratique et la théorique, l'amour de la patrie et l'amour de la vérité. Sans doute, toute théorie est engendrée par les besoins de la pratique; il ne faut pourtant pas se conduire de tout point dans l'un des domaines comme dans l'autre.

Quand la patrie nous appelle et qu'il s'agit d'une question qui est de la compétence de la volonté publique, nous devons obéir, en imposant au besoin silence à notre conscience; mais ce n'est pas une raison pour fausser le témoignage que nous prétendons rendre au nom de la science. Le plus grand malheur qui puisse frapper une société, c'est de falsifier plus ou moins volontairement ses notions morales. Et c'est ce qui arrive quand on laisse des considérations plus ou moins opportunistes influencer le développement des principes. Ce qui manque à nos auteurs, c'est la profondeur philosophique. Ce n'est pourtant pas, on l'a vu, faute de lui donner de l'importance; mais autre chose est d'éprouver un besoin, autre chose de le satisfaire. En particulier, tout le monde n'a pas le temps de faire de la métaphysique; la jurisprudence est assez vaste pour absorber tout entiers ceux qui s'y consacrent. Cela n'empêche pas qu'elle ait beaucoup souffert jusqu'ici de l'insuffisance de la philosophie et des premières bases qu'il appartient à celles-ci de poser. Aujourd'hui, l'heure est venue d'essayer ce qui longtemps n'a pas été possible.

Tout en abandonnant l'ancien droit naturel comme insuffisant et dangereux, tout en admettant que, dans un certain sens, il n'y a pas d'autre droit que le droit positif, il faut comprendre la nécessité d'une philosophie juridique. Il y a une connaissance du droit tel qu'il est et une connaissance du droit tel qu'il doit être, cette dernière présente même seule le caractère systématique sans lequel il n'y a pas de véritable science, alors que la première n'est qu'un amas incohérent de données empiriques. Tout le monde sent que nous allons au-devant de graves complications. La première chose à faire pour éviter des catastrophes, c'est de regarder en face les problèmes qui en peuvent être l'occasion. Il faut découvrir et faire connaître à tous les hommes les principes qui doivent guider leur conduite. La société ne peut plus vivre de traditions acceptées sans contrôle, et de toutes les parties du droit, il n'en est pas qui ait plus besoin de lumière que le droit international, soit à cause des proportions qu'y prennent les conflits, soit parce qu'il constitue une première assise sur laquelle reposent toutes les autres. La discussion des premiers principes s'impose donc.

Je ne puis admettre qu'on fasse de l'utile une conséquence du juste. Je sais bien que c'est l'opinion générale, dans certains pays du moins. J'en ai la preuve, dans un article, très intéressant du reste, qu'Hauriou vient de publier dans la *Revue générale du droit*, où il reproche aux

sociologues de confondre le juste et l'utile. Il concéderait seulement que le juste contient l'utile. Or, c'est le contraire qui est vrai : le juste est toujours utile, l'utile n'est pas toujours juste, de telle sorte que c'est le juste qu'il faut expliquer par l'utile et non l'inverse. Hauriou, d'ailleurs, pas plus que Carnazza, ne nous dit ce que c'est que le juste. Nous ne pouvons pourtant pas construire l'édifice social sur un mot. La science morale doit partir de la jouissance et de la souffrance : le bien est ce qui procure l'une, évite l'autre. L'utile tantôt se confond avec le bien et l'agréable, tantôt s'en distingue comme le moyen du but. Quand on l'oppose au juste, c'est évidemment dans la première acception qu'on le prend pour éviter la trop fréquente répétition du même mot. De la sorte, par sa réduction au plus élémentaire des faits de conscience, l'utile me paraît aussi bien défini qu'il peut l'être. On traitera cette conception de cynique, mais si le cynisme consiste à voir et à présenter les choses comme elles sont, il est le premier devoir de la science. Nous avons ici le fond des deux courants qui divisent la société et dont bien des conflits, politiques et internationaux, ne sont que des manifestations. Il y a d'un côté ceux qui veulent la lumière et de l'autre ceux qui ne la veulent pas. Nous subissons tous plus ou moins l'influence de la tendance à l'obscurantisme; aucun de nous ne peut vérifier la totalité de ses connaissances. Nous sommes obligés de faire entrer dans les systèmes que nous construisons des fragments préparés par d'autres; c'est ainsi que nous y introduisons des erreurs que nous aurions écartées si nous les avions produites nous-mêmes de toutes pièces. Répandre des idées fausses, c'est empester l'atmosphère morale qu'on respire. Pour trouver le remède au mal, nous en chercherons la cause en poursuivant la construction de notre système social.

Si l'utile est la base de la morale, il n'en est pas, bien s'en faut, le seul élément; la morale suppose l'esthétique, mais ne se confond pas avec elle. L'utile variant d'un individu et même d'un instant à l'autre et se contredisant ainsi lui-même, il est nécessaire d'en ordonner les exigences, d'en sacrifier certaines satisfactions pour en assurer d'autres. Or, il est une utilité qui en prime au moins beaucoup d'autres, c'est celle qui consiste à ne pas détruire notre œuvre par nos inconséquences; n'oublions pas que c'est se contredire soi-même que de contredire le souverain qu'on a accepté. Cette conséquence dans la conduite n'est pas autre chose que la justice. L'homme juste, le *justum ac tenacem propositi virum*, est celui qui reste fidèle au but qu'il s'est assigné, résiste aux séduc-

tions qui tendent à l'en détourner. Nous n'atteignons ce que nous poursuivons qu'en remplissant certaines conditions mises par la nature des choses; vouloir le but, c'est vouloir non pas tous les moyens, mais certains moyens. Comme le but que nous poursuivons tous, sciemment ou non, c'est le bonheur ou le salut, nous devons renoncer à ce qui nous en éloignerait.

Certaines actions immédiatement utiles sont interdites en raison de leurs conséquences éloignées; d'autres, onéreuses en elles-mêmes, sont prescrites par des raisons analogues. Comme nous ne pouvons faire notre salut qu'avec le concours des autres, nous devons leur faire leur place en nous imposant au besoin des privations; nous devons donner ce qui leur est dû, ce dont elles ont besoin pour rendre les services que nous en attendons, non seulement aux personnes, mais aux choses. C'est ainsi qu'on arrive à la fameuse définition : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.* On voit qu'il ne faut pas confondre le droit, qui est l'idéal, avec la justice, qui est l'ensemble des conditions de sa réalisation. La justice est moins le droit que la morale et le devoir. On peut donc admettre, avec Mamiani et d'autres, qu'il n'y a pas proprement de droit international, au moins dans le sens de droit positif, sans contester l'existence d'une justice internationale. L'étymologie nous conduit au même résultat, nous fait voir dans la justice une idée de nécessité, non pas sans doute absolue, mais, comme on dit, morale ou conditionnelle : c'est la condition d'un but que je me suis proposé et que je ne veux pas abandonner. Rien ne m'oblige à passer la mer, je dois pourtant le faire si je veux aller en Amérique. La morale nous enseigne à résister à nos penchants naturels, que l'esthétique nous montre au contraire à satisfaire. Tant que nous nous abandonnons à nos instincts, nous sommes des êtres naturels, des animaux; c'est par la possession de nous-mêmes que nous devenons des êtres moraux, que nous avons chance de réussir. La nature est comme Pénélope : tant qu'elle se trouve en face de prétendants en grand nombre, elle détruit la nuit ce qu'elle a tissé le jour; elle n'achèvera son œuvre que quand son maître légitime, le représentant de la conscience et de la volonté, sera venu l'affranchir de leurs sollicitations opposées. La justice et la morale ne sont pas contraires, mais supérieures à la nature; elles épurent l'utilité sans la détruire. Nous ne résistons à un mobile que pour mieux satisfaire l'autre. Il reste vrai que la justice exige le travail et l'effort pour s'établir, soit chez l'individu, soit dans la société. Voici pourquoi :

Chacun cherche à dominer ses semblables pour employer leurs forces à la satisfaction de ses besoins. Cette tendance se retrouve entre les États, motivée surtout par la nécessité de résister à des ennemis supérieurs ou à la contagion du désordre. Chacun voulant dominer et n'être pas dominé, il en résulterait la guerre de tous contre tous, aboutissant à la ruine universelle. Pour y parer, les États se partagent le monde, établissent des limites à l'intérieur desquelles ils conviennent de respecter réciproquement leur souveraineté. C'est le principe de non-intervention qui peut être considéré comme la base, non seulement du droit international, mais de tout le droit : la propriété, la famille sont des domaines réservés à certains individus et garantis contre l'intervention des autres; on verra que c'est aussi le germe de la liberté de conscience.

Il ne faut pourtant pas s'exagérer la portée de ce principe qui est plutôt une digue qu'une force. L'humanité tend irrésistiblement à l'unité, les peuples sortent de leur isolement pour s'enrichir par un échange de services, les hommes sont tous solidaires les uns des autres et les conflits qui s'élèvent entre eux sont des accidents, provenant de leur ignorance à combiner leur activité. On les évitera quand tous les hommes consentiront à observer certaines règles de conduite. Seulement, chacun entend ces règles à sa manière et veut les faire observer aux autres comme il les entend. C'est naturel, mais le salut commun exige que l'unité ne s'obtienne pas par l'extinction des consciences, qui constituent la plus grande richesse de l'humanité. Pour procurer tous ses bienfaits, l'unité doit être le résultat du consentement, le seul moyen de s'assurer qu'on marche vraiment dans le sens de l'intérêt de tous. D'autre part, si dans certains cas on doit s'interdire l'emploi de la force, dans d'autres cas on ne peut s'en passer. C'est pour cela qu'il faut deux actions sociales et deux organisations : l'une spirituelle, à la fois individualiste et universelle; l'autre temporelle, divisée en groupes auxquels une certaine unité s'impose par la force. Sans doute, cette distinction est loin d'être aussi nette dans la réalité; aussi bien que le monde physique, le monde moral commence par le chaos. La confusion produit des frottements et des souffrances dont on ne s'affranchit qu'en distinguant les fonctions pour donner à chacune ce dont elle a besoin. On n'arrive que très lentement à ce résultat. Il faut d'abord que le spirituel prenne conscience de lui-même, comprenne ses conditions de succès et les réalise en triomphant de bien des obstacles.

C'est la société temporelle qui s'organise la première, c'est la solidarité humaine dont le besoin se fait le plus vite sentir. Une société ne se constitue pas sans qu'une volonté s'impose aux autres, celle du père dans chaque famille. Le même phénomène se reproduit entre les familles et les peuples. Toutefois, s'il n'y avait là qu'une question de force, on n'aboutirait qu'à la guerre incessante de tous contre tous. Une fois établie, la domination peut et doit se légitimer, se faire accepter par ses bienfaits; il faut que les individus et les peuples soient dédommagés du sacrifice de leur indépendance par une augmentation de richesse et de sécurité. La société ne se consolide que par une abdication volontaire, portant sur la liberté d'action sans toucher à la conscience, et qui motive le principe d'autorité. Mais on sait que l'homme donne naturellement un caractère absolu à ses conceptions; il faut du temps et de nouvelles observations pour lui en montrer les limites. Le principe d'autorité ne pouvait pas ne pas s'exagérer.

La société politique se propose d'abord d'assurer la paix extérieure; on réunit un certain nombre de nations sous un même commandement pour se procurer une force plus grande. Dans cette évolution, un rôle important appartient aux Romains; ce sont eux qui ont créé l'impérialisme, qui ne résume pourtant pas toute leur histoire. Voyant que le droit est nécessaire à la force, ils ont cru devoir étendre la centralisation à l'administration de la justice; leur malheur a été de ne pas comprendre que le gouvernement intérieur a d'autres exigences que l'extérieur. La centralisation de certaines fonctions est un de ces progrès qui en appellent d'autres pour rétablir l'équilibre; le moyen ne doit pas faire oublier le but qui est le plus grand bien du plus grand nombre. Le peuple ne peut pas exercer la souveraineté; il n'en est pas moins souverain, parce que ce sont ses intérêts qui doivent servir de règles et qu'il est la source des forces dont le gouvernement dispose. C'est du peuple que doit émaner le droit; autrement l'application s'en heurtera contre une opposition insurmontable de tout le monde. Mieux vaut un système juridique défectueux, auquel le peuple ait confiance, qu'un plus parfait dont le peuple ne veut pas : ce qui se fait sans foi se fait mal. Aussi l'unité juridique n'est-elle solide que si elle se double d'une certaine unité dans les sentiments des populations, qui est l'unité religieuse. Cette harmonie des croyances n'existe pas naturellement et doit être créée. Pour faire un peuple, pour donner à un ensemble d'individus les qualités qui le rendent capable de constituer un État, une direction

spirituelle est nécessaire ; il faut seulement se garder d'éteindre l'esprit public en voulant l'épurer : c'est l'écueil contre lequel la tradition romaine est venue échouer deux fois. Naturellement, les fonctions sociales s'emmêlent : celui qui détient un pouvoir s'en sert pour s'emparer des autres. Certaines séparations sont nécessaires quand même elles ne peuvent pas être irréprochables. La société romaine en a fait l'expérience à propos de la centralisation de la justice. La formation du droit, à laquelle tout le peuple participe à l'origine par la coutume, devient de plus en plus l'affaire des préteurs d'abord, puis de l'empereur. Celui-ci crée pour s'éclairer une science juridique qui passe pour n'avoir jamais été égalée, mais qui avait le grave défaut de ne s'adresser qu'à l'empereur, d'ignorer les populations. Le système juridique fonctionnait admirablement au sommet, mais il manquait de base. La confiance du peuple et cette coopération de partout et toujours, sans laquelle il n'y a pas de bonne justice, faisait défaut. Aussi le système a-t-il donné les plus beaux résultats pendant un temps très court, puis il s'est écroulé.

Les lois étaient fort belles sur le papier, la justice était détestable. Il n'a pas manqué de tentatives pour remédier à cet état de choses, mais on n'arrivait à rien parce qu'on ne cherchait pas dans la bonne direction. Un gouvernement soustrait au contrôle des populations devient une exploitation des masses par la coalition des fonctionnaires et engendre l'obscurantisme ; on ne veut pas que les justiciables connaissent leurs droits et se coalisent pour les revendiquer. Dans ce but, on leur remplit l'esprit de conceptions morales fausses, auxquelles les exploitants finissent par croire, parce qu'elles sont la condition de leurs privilèges. Ainsi, la conscience, au lieu de se développer, s'éteint graduellement du bas de l'échelle jusqu'au sommet. Cette prétention d'imposer des croyances trouve son prétexte dans la nécessité de l'obéissance passive, son expression dans un fragment des *Digestes*, emprunté à Neratius, contemporain de Trajan, et que je traduis comme suit : « En cherchant la raison d'être des prescriptions du droit, on en supprimerait beaucoup qui sont pourtant bien établies. » (L. 21. *Dig.* I, 3.) Le premier pas est fait dans le sens de l'obscurantisme, on va maintenant imposer les opinions ; quand les unes ne suffiront pas, on essayera des autres, prescrivant aujourd'hui ce qu'on interdisait hier. Dans ces conditions, le christianisme que l'empire avait adopté et qui consiste essentiellement dans le respect de l'homme et de la liberté de conscience ne peut plus être que l'ombre de

lui-même. La société romaine continue à se désorganiser. On peut distinguer dans son évolution deux tendances opposées : à l'occident, les nouvelles populations qu'elle avait appelées à son secours, bien que désireuses de se rattacher à l'empire pour bénéficier de sa puissance extérieure, n'en acceptent pas l'organisation judiciaire et jettent les bases d'un nouveau système dont je parlerai bientôt; à l'orient, au contraire, le régime impérial tire les dernières conséquences de son principe. Ce que les Romains pratiquaient depuis longtemps, sans s'en rendre compte, se formule dans le dogme fondamental de l'Islam : « Dieu seul est Dieu et Mahomet est son prophète »; en d'autres termes, il n'y a pas d'autre représentant de Dieu sur la terre que le détenteur du pouvoir temporel. L'obscurantisme se retrouve dans cette maxime : « Accepte un précepte sans demander de preuves. » Avec le temps s'établit le fatalisme pour assurer aux califes une obéissance absolue. La négation de la liberté métaphysique, on en pourrait citer d'autres exemples, est un acheminement à la suppression de la liberté politique. L'importance juridique des croyances est immense; elle se manifeste dans ces deux faits : on punit de mort celui qui publiquement n'observe pas les dogmes et les règles de la religion; dans tout acte d'un musulman, la bonne foi est toujours présumée. Le tableau se complète par la grande importance donnée à la sanction d'outre-tombe.

Tout autres sont ou plutôt doivent être les fruits du système chrétien. Si l'unitarisme musulman justifie la centralisation et la confusion de tous les pouvoirs, la trinité chrétienne symbolise la diversité dans l'unité, la décentralisation, l'opposition du spirituel et du temporel, la liberté de conscience par le respect du for intérieur. Le passage d'un régime à l'autre ne peut pas être instantané; la théorie peut procéder par contrastes, la pratique est condamnée à se traîner de transition en transition, à ménager les opinions existantes, tout en s'efforçant d'en faire prévaloir de meilleures. La perversion du principe d'autorité par son extension au domaine de la conscience, que j'appellerai le principe autoritaire, paraît être quelquefois une nécessité; il rend des services dans une société qui présente de grandes inégalités, permet d'initier à une vie supérieure des hommes très arriérés, qui ont tout à gagner à se soumettre à de plus avancés. C'est pour cela que, dans certaines contrées, au centre de l'Afrique, par exemple, le christianisme, en raison même de sa perfection et des complications qu'elle entraîne, ne soutient pas la concurrence de l'Islam. Les peuples ne peuvent pas

d'emblée supporter la pleine lumière. La destinée du croissant, c'est d'éclairer les nuits. Seulement, c'est un système provisoire, qui doit tendre à se supprimer lui-même, sous peine d'aboutir à la ruine. C'est pour cela que les populations de l'Europe occidentale ont senti la nécessité d'entrer dans une tout autre voie; mais il leur a fallu du temps pour arriver au but. Elles n'ont eu longtemps, nous n'avons encore aujourd'hui qu'un christianisme de transition qui tient beaucoup de l'islamisme. Ce n'est qu'à la suite de grands efforts et de fréquentes rechutes que la nouvelle société se dégage des étreintes de l'ancienne. A la différence du temporel, le spirituel ne doit pas avoir d'organe exclusif. Dans des proportions assurément variables, chaque individu peut se considérer comme en étant un représentant. Il en résulte une tout autre conception du droit, une tout autre méthode pour la science juridique. Le droit n'est plus la condition de paix dictée par un monarque absolu à ses sujets, et dont ces derniers n'ont qu'à déduire servilement les conséquences; ce n'est plus même la loi qu'impose à la soi-disant minorité une majorité souvent plus apparente que réelle. Malgré l'exubérance de la législation, le droit redevient une coutume à la formation de laquelle tout le monde contribue. L'individu, longtemps mécanisé, reprend l'indépendance de sa conscience; il apporte maintenant à la société des lumières nouvelles. Le changement est tel qu'on a pu dire : « Il n'y a plus de lois, il n'y a que des juges. » Bref, si dans les empires romain et musulmàn, la religion est absorbée par le droit, parce qu'elle fait l'objet des prescriptions du temporel, dans la société future le droit prendra le caractère d'une religion : les lois cesseront d'être des commandements pour devenir des renseignements; telle sera la puissance et surtout la justesse de l'opinion publique qu'on pourra lui laisser faire bien des choses qu'on n'aurait auparavant pas songé à lui abandonner, et par sa souplesse elle obtiendra ce que la loi n'aurait pas obtenu ou fait payer trop cher. On n'arrivera là qu'après bien des vicissitudes, accentuées surtout dans les anciennes provinces romaines, en raison des obstacles qu'y rencontre la nouvelle conception. Le véritable principe d'autorité consiste dans la nécessité pour le peuple de confier une partie de ses affaires à des individus qu'il estime exceptionnellement éclairés. Or, la confiance suppose le contrôle qui, dans les sociétés compliquées, exige des organes spéciaux bien distincts du gouvernement. C'était la raison d'être de l'antagonisme du temporel et du spirituel, que l'Église catholique inscrit dans son programme et que les

évêques du royaume franc ont réalisé pendant un certain temps. Mais le contrôle a ses conditions, hors desquelles il fait du mal. L'opposition organique du clergé catholique aurait mieux valu que l'opposition systématique de nos parlements, si les prélats n'avaient pas succombé à la tentation d'abandonner la cause du peuple pour partager les privilèges des gouvernants. Au lieu de la confusion des pouvoirs, nous avons eu leur connivence, qui est peut-être plus dangereuse.

On n'ose plus poser l'obscurantisme en principe, mais on arrive au but par un détour. On essaye de fonder une contrefaçon d'autorité sur une contrefaçon de science, qui est le doctrinarisme ; on met des fables convenues à la base de la morale, on remplace les motifs par des mots, et traitant la conséquence de subtilité sous prétexte de juste milieu, on fait de la robe sans couture de la vérité un habit d'arlequin. Tous ces moyens ne retardent les catastrophes qu'en les aggravant. Le temps vient où le peuple, comprenant qu'on l'a trompé, retire sa confiance, reste sans conducteurs ou suit ceux qui le flattent. De là la révolution, état de choses dans lequel toutes les questions sociales se résolvent par la force. La rupture avec l'ancien régime est plus apparente que réelle; la vieille méthode est mise au service d'intérêts nouveaux; les idoles changent, le fanatisme reste. Les problèmes se posant en foule et forçant à marcher, on s'avance dans les ténèbres ; et comme chacun ne prend conseil que de son sentiment, il est impossible qu'on ne se heurte pas. A côté d'incontestables progrès produits par les idées nouvelles, malgré leur altération, on peut constater sur certains points de véritables reculs. La souveraineté du peuple ne fait d'abord qu'ouvrir la porte à de nouvelles usurpations. La centralisation s'accentue; c'est à la révolution que nous devons l'État enseignant; l'union du temporel et du spirituel, qui était un accident, devient un système. Une uniformité trompeuse s'établit où la diversité des points de vue serait nécessaire. La science, qui ne procède que par opinions individuelles, est réduite au silence par les coureurs de popularité ; le préjugé remplace la recherche consciencieuse de la vérité. Le domaine où nous devons abdiquer au profit du sentiment public s'étend induement au détriment de la souveraineté de la conscience. On présente comme des dogmes absolus, presque comme des axiomes mathématiques, des affirmations qui ont grand besoin d'être contrôlées ou tout au moins précisées. Puis, comme il faut bien se rendre à l'évidence, reconnaître que les principes n'ont pas la valeur qu'on leur attribuait, on dissimule la faute com-

mise en altérant le sens des mots, et par contrecoup en faussant les notions. C'est ce qui est arrivé à nos deux auteurs ; ce qui est moins leur faute que celle de leur temps. Notre anonyme ne traite-t-il pas lui-même le problème dont il s'occupe de question savamment embrouillée ? Si les hommes spéciaux en sont là, que peut-on attendre des masses? Pendant que les sciences de la nature font des progrès immenses et mettent à notre disposition des engins d'une puissance effrayante, les sciences morales tâtonnent dans une obscurité systématiquement entretenue. La société fait l'effet d'un enfant maniant les armes les plus dangereuses. Nous n'éviterons les conflits des peuples et des classes qu'en changeant résolument de système, qu'en osant regarder les questions en face et appeler les choses par leur nom. A la coalition des deux doctrinarismes, autoritaire et révolutionnaire, dont le conflit a produit les guerres entre la France et la Sainte-Alliance, opposons une autre conception, que ses adversaires traitent d'utilitaire, mais dont on fait mieux comprendre la nature en l'appelant légitimiste. Il ne s'agit, en effet, que de légitimer les institutions et les sacrifices qu'elles imposent par la démonstration de leur utilité. Il faut pour cela constituer une science qui ait pour objet, non le droit tel qu'il est avec ses contradictions et ses incohérences, mais le droit tel qu'il doit être, non la légalité, mais la légitimité. Une telle science n'atteindra son but que si elle tient compte de tous les intérêts ; elle se faussera nécessairement et nous ramènera dans la vieille ornière si elle est le monopole de quelques privilégiés. Il faut qu'elle soit, dans la mesure du possible, le patrimoine du peuple entier et le mette en mesure de contrôler son gouvernement; qu'elle soit enseignée en respectant absolument la liberté de conscience, en toute indépendance du pouvoir, sans hostilité ni complaisance. Il ne suffit pas d'offrir au peuple un grand nombre d'individus capables de remplir les fonctions d'hommes d'État, il faut le mettre en mesure de bien choisir. L'œuvre est loin d'être aisée, en raison des traditions perverties avec lesquelles il faut compter.

Le principe des nationalités est évidemment un de ces arguments imaginés pour les besoins de certaines causes. Que faut-il entendre par une nationalité? Notre anonyme donne une définition que j'accepterais volontiers si elle n'était en contradiction avec le langage courant. Il dit page 18: « L'État, c'est une nation organisée politiquement sur un territoire; la nation, c'est l'élément personnel de l'État; le peuple n'est qu'une collection d'hommes appelés à former une nation. »

Malheureusement, à plusieurs reprises, notre anonyme doit rectifier ses citations, qui renversent les termes de peuple et de nation. On dit la souveraineté du peuple et le principe des nationalités. C'est le peuple qui est l'élément personnel de l'État; la nation n'est qu'une collection d'individus destinés peut-être par la communauté de leur origine à former un État. J'adopte cette dernière définition, en attendant qu'on se soit mis d'accord sur une autre, parce qu'elle me paraît être celle de Carnazza et du langage courant, celle de notre anonyme lui-même qui y revient sans s'en douter. Celui-ci voudrait que chaque nationalité, c'est-à-dire chaque race, constituât un État. Mais ses efforts mêmes pour développer son idée montrent combien la nationalité est peu propre à jouer le rôle qu'on lui assigne. Il n'y a pas de raison pour refuser aux partis religieux ou politiques ce qu'on demande pour la race. Le principe des nationalités en contrarie deux autres qui s'accordent au contraire parfaitement : la souveraineté du peuple et le besoin de frontières naturelles. S'il y a dans chaque État une nationalité souveraine, ceux qui n'en font pas partie se trouveront exclus de la participation aux affaires publiques, fussent-ils établis depuis un temps immémorial, eussent-ils rendu les plus grands services.

Le principe des nationalités est encore en opposition avec les données de l'histoire, qui tend plutôt à combiner les races pour les compléter. Les États les plus compacts sont le produit d'une fusion. Le motif national, qui obligerait, soit dit en passant, toutes les puissances à restituer leurs colonies, joue surtout le rôle d'un dissolvant : ainsi dans l'agitation antisémite et dans le conflit bulgaro-serbe. Notre anonyme montre combien il est difficile de préciser les limites ethnographiques et géographiques des nations. Si même on arrivait à les établir, elles devraient être continuellement remaniées.

On nous dit que les nations ont le droit de vivre comme les individus. Mais ceux qui ne font rien pour les autres n'ont pas de droits. Si la société doit semer pour récolter, éviter de détruire le froment avec l'ivraie, corriger le méchant au lieu de le supprimer, elle ne doit pas continuer indéfiniment des avances improductives. L'être décidément inutile doit faire place à d'autres. N'en déplaise à notre anonyme et à Mamiani, auquel il emprunte son allusion, ce ne sont pas les peuples qui sont immortels et sortent du tombeau au bout d'un temps plus ou moins long; c'est le sentiment de ce qui est juste. Il n'y a que la justice qui puisse sauver le monde, et c'est elle aussi et non le principe des nationa-

lités, qui nous donnera le fondement et les limites de la non-intervention.

L'essence de la société, c'est la solidarité. Chacun doit chercher à faire du bien au prochain, mais nul n'est infaillible ni désintéressé. Il faut prendre garde de ne pas nuire à ceux qu'on prétend servir et pour cela s'interdire certains moyens dangereux. La solidarité se limite pour se compléter et garantit une liberté relative. C'est ce qu'il y a de plus difficile dans la justice que de faire la part de la volonté publique et des particulières. Il ne suffit pas de laisser à l'individu le domaine de la conscience. La conscience ne se maintient et ne se développe que si on en fait usage. Les individus et les peuples asservis perdent la moitié de leur âme. S'il faut que les particuliers aient une certaine liberté d'action, il faut aussi que les États vivent; ils ne peuvent exister sans subordination, qu'ils n'obtiennent souvent que par la force. On a le droit d'employer la force dans son intérêt, non dans celui d'autrui, parce que nul n'en est juge, en droit international surtout. Sans doute, la souveraineté autorise des abus de la part des souverains, mais le remède de l'intervention serait pire que le mal. Sous prétexte de détruire les opprimés, on finirait par détruire tout ordre social; on généraliserait les conflits et substituerait la force aux enseignements de l'expérience. On a le droit d'offrir l'hospitalité à ceux qui sont injustement persécutés; non de violer le domicile d'autrui sous prétexte de leur faire rendre justice. Il faut que chaque État puisse faire son salut à sa façon, tant qu'il ne compromet pas celui d'autrui. N'oublions pas seulement que, dans le domaine international, ce qu'on appelle le droit est un idéal qui ne peut pas toujours se réaliser. On ne peut nier que les interventions ont lieu; on n'a pas encore prouvé qu'on puisse toujours les éviter; il faut chercher quand elles sont légitimes.

Nos deux auteurs énumèrent les motifs qui autorisent ou interdisent l'intervention. J'estime que cette manière de procéder est un reste de dogmatisme. Un même motif peut être ou n'être pas suffisant, suivant les circonstances. La théorie doit ici se contenter d'indications qu'elle laisse compléter à la pratique. Sa tâche n'en est pas moins importante : elle doit nous débarrasser de certaines doctrines pires que la dynamite et destinées à désarmer les honnêtes gens au profit des autres, rappeler qu'un chef d'État n'a pas le droit de verser le sang de son peuple pour faire du don quichottisme dans le sens de ses sympathies. Nos auteurs ne donnent pas assez d'importance à l'équilibre politique; on ne peut assurément pas demander que tous les États aient une valeur même

approximativement égale; il ne faut pourtant pas qu'un seul puisse compromettre l'existence ou l'indépendance des autres. La souveraineté internationale n'est qu'un postulat moral, une mesure de courtoisie employée vis-à-vis de ceux qui la méritent. Le principe de non intervention ne peut pas avoir une valeur absolue. Nous ne sommes point tenus d'accepter une paix qui nous paraît déloyale et pire que la guerre ouverte. Un peuple n'a le droit de vivre que s'il inspire confiance à ses voisins; il n'inspire confiance que s'il a des organes dont il respecte les engagements, des limites dans lesquelles il se renferme. C'est pour cela que le droit international ne connaît que des États, qu'il a pour base la territorialité, non la nationalité. Le monde est à l'humanité, qui laisse les divers peuples s'en répartir la jouissance. Le partage doit se faire dans l'intérêt de tous et non des intéressés immédiats seulement. L'intérêt de tous se satisfait par de bonnes frontières stratégiques, qui sont le cadre international auquel les populations doivent s'accommoder. Leur droit de disposer d'elles-mêmes se réalise par la liberté d'émigration, non par la faculté de faire découper les frontières suivant tous les caprices de ceux qui les habitent.

Pour la construction de cette théorie, Carnazza nous fournit d'excellents matériaux qu'il ne sait malheureusement pas toujours utiliser. Il donne la force comme caractère de l'intervention, mais ne s'en souvient pas toujours. Il est trop sévère pour l'affirmation de Chateaubriand, que chacun intervient ou n'intervient pas suivant ses convenances; ce n'est pas faux, mais c'est confondre l'histoire avec la morale. Le vrai principe se trouve dans cette citation de Guizot : « Nul État n'a le droit d'intervenir qu'autant que l'intérêt de sa propre sûreté lui rend cette intervention indispensable. » Il en résulte que l'intervention a toujours lieu dans l'intérêt de l'intervenant; si on la motive par l'intérêt de celui qui la subit, elle est de mauvaise foi, partant illégitime.

Cette conception suffit à la solution de notre problème. Par les raisons que j'ai indiquées et dont on trouvera le détail dans le travail de notre anonyme, l'empire ottoman dans ses conditions actuelles n'est plus en état de remplir ses devoirs internationaux. Il allait devenir la proie du premier occupant, ce qui aurait compromis l'équilibre politique. L'intérêt de l'Occident légitimait une intervention qui est déjà réalisée; reste à savoir quel usage il faut en faire.

Le christianisme que nous professons est la religion de l'humanité : il veut faire la place de tous les hommes sans distinction de confession

dès qu'ils travaillent au salut commun; il fera celle des Turcs eux-mêmes s'ils se rendent utiles. Or, notre anonyme a montré qu'ils peuvent contribuer pour une forte part à la réalisation des réformes nécessaires, en jouant sur une plus grande échelle un rôle analogue à celui des Normands d'Angleterre. Eux seuls, en gardant la place qu'ils occupent et dont tous les autres peuples prétendraient s'emparer, peuvent couper court à de funestes compétitions. De leur côté, les populations chrétiennes doivent apprendre à vivre et à gouverner ensemble, montrer par leur respect du droit d'autrui qu'elles sont dignes d'être libres, dignes de prendre un jour la place qui pourrait devenir vide. Elles s'assureraient de la sorte non seulement les sympathies plus bruyantes qu'efficaces des coureurs de popularité, mais l'appui de la diplomatie la plus calculatrice.

Les internationalistes ne sont pas seuls à s'égarer faute de remonter aux principes; la société tout entière en est là. La question d'Orient est un symptôme de notre état général, la question sociale en est un autre beaucoup plus important. La crise actuelle vient de ce que les peuples ne comprennent pas les conditions de leur émancipation. La division du travail et l'union des travailleurs nous sont nécessaires pour nous affranchir de l'ignorance qui nous perd. La souveraineté du peuple est la base de toute société viable, mais elle a besoin de se compléter en se limitant par le principe d'autorité. Il faut des autorités temporelles auxquelles les peuples confient certaines fonctions dont ils ne peuvent pas s'acquitter eux-mêmes; il faut surtout des autorités spirituelles qui leur procurent les lumières dont ils ont besoin pour les mettre à même de se conduire, de choisir et de contrôler leurs gouvernements, de donner ou de refuser leur confiance suivant les cas. Il se trouve qu'au lieu de s'éclairer les uns les autres, les hommes ont volontairement créé les ténèbres autour d'eux. C'est que de tous les procédés de domination, l'obscurantisme est le plus efficace et qu'on le croit sans danger, ce qui est une erreur. Il est excusable, parfois nécessaire, de s'accommoder à l'ignorance quand elle existe; il est dangereux de la créer pour l'exploiter : on finit par croire les fables qu'on débite quand ceux auxquels on les adresse n'y croient pas. L'humanité s'est menti à elle-même et nous en portons la peine. On ne veut plus ni religion ni philosophie du droit, parce qu'on les a laissées se corrompre; on n'en a pourtant jamais eu plus besoin. Il faudra toujours une direction des consciences, n'importe comme on l'appellera. On aveugle

les peuples, puis on s'étonne qu'ils se ruent en aveugles les uns sur les autres et demandent l'impossible. On me permettra de citer deux passages de Gœthe qui nous donnent le diagnostic et le remède de notre état :

Weh dir dass du ein Enkel bist!

Ton malheur, c'est d'être l'héritier d'un passé.

Was du ererbt von deinen Vaetern hast
Erwirb es um es zu besitzen.

On ne profite de la tradition qu'en la reconstruisant.

Le mal dont nous souffrons vient de ce qu'on a faussé les notions, dissimulé la raison d'être des institutions. On ne le guérira qu'en rectifiant les unes et en s'expliquant franchement sur les autres. C'est en mettant dans la lumière la plus intense les principes métaphysiques qui sont à la base de l'ordre social et qui se résument dans le nom de Dieu, que nous rétablirons l'harmonie entre les hommes. Qu'est-ce autre chose que la réalisation du programme annoncé dans la nuit de Noël par la voix des anges : Gloire à Dieu, paix sur la terre aux hommes de bonne volonté?

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PUBLICITÉ PLUS LARGE A DONNER A SES RÉSOLUTIONS PARTICIPATION A SES TRAVAUX DE SAVANTS ÉTRANGERS AU CORPS

Note de M. Ernest LEHR,

secrétaire général de l'Institut.

Dans ces dernières années, un certain nombre de jurisconsultes appartenant à des pays très différents, frappés de l'intérêt de plus en plus considérable qu'offrent les travaux de l'Institut de droit international, ont émis, soit dans le sein même de ce corps, soit dans la presse, le double vœu que ces travaux fussent plus directement recommandés à l'attention des gouvernements, et que tous les savants qui dans un pays s'occupent de droit des gens fussent admis à s'y associer, encore qu'ils ne fissent point partie de la corporation.

Il y a, au fond de ce double vœu, une appréciation flatteuse de l'autorité doctrinale dont jouit aujourd'hui l'Institut. Nous voudrions examiner, en quelques mots, dans quelle mesure il serait possible et utile d'y faire droit.

On a demandé, tout d'abord, que les résolutions adoptées par l'Institut sur une question scientifique ne fussent plus simplement publiées dans l'*Annuaire*, mais spécialement communiquées à chaque gouvernement, soit par le Bureau, soit par l'un des membres de l'Institut, influent dans le pays, afin qu'il en fût tenu compte ultérieurement dans les négociations qui seraient engagées sur la matière.

Nous avouons avoir quelques doutes sur l'efficacité de la mesure, en tant que mesure générale s'appliquant à tous les pays et à toutes les résolutions. Si des négociations diplomatiques sont engagées, ou sur le point de l'être, dans un pays à propos d'une question délicate, il peut être utile et opportun de remettre au gouvernement intéressé le texte des solutions proposées après mûre délibération par un corps offrant toutes les garanties possibles d'impartialité et de compétence, et la communication sera certainement bien accueillie. Mais si le règlement voté par l'Institut ne touche à aucune question pendante ou imminente, quel sera fatalement le sort de la communication? Le ministre à qui l'on

s'adressera recevra poliment le délégué, n'ouvrira même pas le dossier, parce que les ministres n'ont pas matériellement le temps de se livrer à de pareilles études, et l'enverra à la direction intéressée, laquelle, pour la même raison ou pour d'autres, inscrira pieusement l'envoi sur son registre d'ordre et donnera au pli une place d'honneur dans ses cartons verts, nécropole des ministères. Si plus tard une difficulté surgit, dont l'Institut avait indiqué le remède, personne ne saura ou ne se souviendra que les cartons recèlent un dossier sur la matière. La communication faite à l'issue de la session aura été sans la moindre utilité. Nous parlons ici surtout des grands États, où le personnel est nombreux et changeant; il en serait peut-être autrement dans les petits pays, où la division du travail est beaucoup moindre et la tradition plus persistante; mais, dans ce dernier cas, l'intérêt que peut trouver l'Institut à suggérer une solution est relativement minime, et les petits États sont déjà naturellement enclins à aller chercher au dehors les lumières des spécialistes dont ils jugent avoir besoin : ils consultent les *Annuaires* ou s'adressent au Bureau de l'Institut, sans attendre, pour se rappeler l'existence du corps, qu'il leur fasse des communications périodiques.

Nous ne pensons donc pas qu'une communication générale, faite à tous les gouvernements à la suite de chaque session de l'Institut, puisse atteindre le but. Il nous paraîtrait préférable que, dans chaque pays, un membre de l'Institut, désigné par ses fonctions ou par sa situation personnelle, fût chargé par ce corps de se tenir au courant des négociations pendantes ou projetées, et remît alors à son gouvernement ou priât le Bureau de lui transmettre le texte des résolutions de l'Institut de nature à éclairer les négociateurs.

La participation de savants étrangers à l'Institut aux travaux préparatoires de ce corps, réclamée notamment par M. le professeur Ivanovitch, d'Odessa, nous paraît aussi soulever de sérieuses difficultés pratiques. Tout le monde sait combien les commissions mêmes de l'Institut, avec leurs membres disséminés aux quatre coins de l'Europe, ont de peine à se concerter pour présenter à la compagnie un travail réellement collectif et mûrement délibéré par elles avant les débats en séance plénière. Comment des jurisconsultes qui ne font point partie d'une société savante, et ne sont pas stimulés par le désir de faire honneur à leur titre, trouveront-ils, mieux que les commissions, le temps et le moyen de se concerter et d'émettre un avis collectif? Même s'il s'agit d'avis simplement individuels, nul doute que le rapporteur de l'Institut

ne les accueille avec courtoisie, encore qu'ils lui soient envoyés par des personnes étrangères à la compagnie. Mais, maintenant que depuis vingt ans l'Institut s'applique à grouper autour de lui tous les spécialistes du droit international, il arrivera bien rarement que de semblables avis soient formulés, et l'on ne voit guère quelle organisation on pourrait prévoir pour en favoriser l'éclosion. C'est précisément parce que toute réunion périodique de spécialistes est très difficile à organiser en dehors des sessions régulières de l'Institut, — et nous savons tous combien ces sessions elles-mêmes sont souvent peu fréquentées, — que l'article IX des statuts, prévoyant la formation de groupes nationaux, parmi les membres et autres adeptes de la science, est resté à l'état de lettre morte. En fait, ces groupes comme tels ne se réuniraient pas et ne travailleraient pas.

Cela dit, s'il se trouvait par hasard dans un pays un certain nombre de jurisconsultes assez actifs et assez libres de leur temps pour se constituer en sociétés annexes de l'Institut et fournir un travail collectif sérieux, nous ne doutons pas que l'Institut ne reçût leurs communications avec le plus vif, le plus confraternel intérêt; ces sociétés deviendraient pour lui la meilleure des pépinières. Les questions proposées par l'Institut sont publiées très longtemps à l'avance dans l'*Annuaire*, avec le nom des rapporteurs chargés de les préparer. Que les personnes de bonne volonté, que les sociétés locales, s'il s'en forme, transmettent aux rapporteurs le fruit de leurs études ; il en sera certainement tenu compte. Mais il nous paraît difficile que l'Institut prenne l'initiative d'une organisation auxiliaire, qui, neuf fois sur dix, ne serait pas viable.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

17. *Traité théorique et pratique de droit international privé*, par André Weiss, agrégé à la faculté de droit de Paris, associé de l'Institut de droit international; t. II, *Le droit de l'étranger*. — 1 vol. in-8° de xix-916 pages. — Paris; Larose, 1894.

Nous annoncions ici, il y a deux ans (1892, p. 224), l'importante publication commencée par M. A. Weiss sous le titre indiqué en tête de ces lignes. Un premier volume était consacré à la *Nationalité;* l'auteur y étudiait comment le droit de cité s'acquiert, se perd et se recouvre, ou, en d'autres termes, qui est Français ou étranger. Par le second volume, qui vient de paraître, et qui est intitulé : *Le droit de l'étranger*, il entre dans le vif du sujet et recherche quelles différences de droits découlent de la différence de nationalités. Dans quelle mesure l'étranger peut-il se prévaloir des droits civils reconnus aux nationaux? C'est, à vrai dire, le nœud du droit international privé. Après avoir indiqué les phases par lesquelles a passé la condition des étrangers en France, M. Weiss examine quelle est, en France, la condition de l'étranger au point de vue du droit public (liberté d'établissement, de réunion ou d'association, liberté de conscience, liberté d'enseigner, liberté du commerce et de l'industrie), au point de vue des droits politiques, et au point de vue des impôts; sur ce dernier point, la loi française, qui frappe essentiellement les biens meubles ou immeubles situés *en France*, ne soulève pas les mêmes difficultés que certaines lois étrangères, qui soumettent les personnes, nationales ou étrangères, à l'impôt à raison de leur seule résidence sur le territoire, alors même que, par exemple, les étrangers auraient conservé toute leur fortune dans leur pays d'origine. Un troisième chapitre est consacré à la condition de l'étranger au point de vue des droits de famille, des droits patrimoniaux (droits réels et obligations), et des « droits patrimoniaux intellectuels », c'est-à-dire des droits littéraires et artistiques et des droits industriels et commerciaux, auxquels M. Weiss a réservé une centaine de pages d'un intérêt exceptionnel. Le chapitre IV traite d'une autre question très neuve et très délicate : *Des personnes morales dans le droit français actuel;* on sait combien les jurisconsultes sont loin de s'accorder sur le point de savoir si une personne morale doit ou non jouir, à l'étranger, des mêmes droits qui lui appartiennent dans le pays où elle a son siège : MM. Ch. Brocher, Fœlix, de Bar, Despagnet, Lainé, etc., disent oui; MM. Laurent, Wharton, Dudley Field, etc., disent non ou, du moins, subordonnent l'exercice de tout droit, dans le

pays étranger à une reconnaissance expresse ou tacite donnée par le législateur dudit pays. C'est à ce second système que se rattache M. Weiss. Enfin, désirant conserver à son *Traité* un caractère d'universalité et ne pas le limiter à la condition des étrangers en France, l'auteur étudie dans un long chapitre la condition des étrangers *à l'étranger*, c'est-à-dire dans les pays anglo-américains ou hispano-américains, en Allemagne, dans les États du Nord et en Orient.

A ce savant exposé doctrinal de la condition des étrangers en France et à l'étranger, M. Weiss ajoute, dans les trois cents dernières pages de son volume, une collection inestimable de textes empruntés aux principales conventions internationales touchant à son sujet et formant actuellement le droit écrit en cette matière. S'il nous était permis, surtout pour cette dernière partie, de chercher une petite chicane à son imprimeur, nous exprimerions le regret que, au lieu de reproduire sur les neuf cents pages du volume le même titre courant, qui se trouve ainsi sans aucune utilité, il n'ait pas indiqué en titre courant le nom des pays dont les traités étaient reproduits. Les recherches eussent été plus faciles.

Nous n'avons plus à faire ici l'éloge de M. Weiss au point de vue de la méthode et du charme de l'exposition. Tous les lecteurs de la *Revue* savent quelle langue sobre et élégante il parle et avec quelle courtoisie il discute les opinions de ses adversaires. Ce nouveau volume est digne de ses devanciers.

ERNEST LEHR.

18. — L'AFFAIRE ZAPPA. — *Conflit gréco-roumain*, par G. STREIT, docteur en droit, avocat, professeur agrégé de droit international public et privé à l'université d'Athènes. — Éditeur, L. Larose. — Paris, 1894.

19. — Ἡ ὑποθεσις Ζαππα... etc... — Le même ouvrage en langue grecque.

Deux livres sur l'affaire Zappa, l'un en grec, l'autre en français, ont dernièrement été publiés par M. G. Streit. L'auteur, bien que très jeune encore, a pourtant déjà acquis une certaine notoriété dans le monde juridique ; on a lu plusieurs de ses études, parmi lesquelles quelques-unes sont écrites en langues étrangères, comme par exemple celle en *allemand* portant le titre : *Die Widersetzung gegen die Staatsgewalt.*

Le sujet des deux derniers ouvrages de M. Streit est de ceux qui ont occupé le plus l'attention des spécialistes du droit international dans ces derniers mois et plusieurs articles y ont été consacrés dans cette *Revue* même, en 1893 et 1894.

Un conflit gréco-roumain a surgi à propos du règlement de la succes-

sion de Constantin Zappa, mort en 1892, domicilié en Roumanie; mais les contestations entre les deux nations portent en premier ordre sur la succession d'Evangély Zappa, grand propriétaire en Roumanie, qui, en mourant le 20 juin 1865, laissait par testament l'usufruit de ses biens immeubles à son cousin Constantin Zappa, nommé aussi exécuteur testamentaire, et la nue propriété de cette même fortune immobilière à l'*État hellénique,* pour être gérée par la *Commission Olympique.* Ce différend, qui a eu comme résultat regrettable d'amener la Grèce à rompre ses relations diplomatiques avec la Roumanie, a du moins eu l'avantage de fournir aux jurisconsultes l'occasion d'étudier diverses questions, des plus difficiles, du droit international public et privé.

Dans un *Livre vert,* le gouvernement roumain a publié le texte complet des notes échangées entre les deux gouvernements; dans *deux recueils,* le gouvernement hellénique a, de son côté, soumis le dossier de l'affaire à la Chambre.

Des jurisconsultes éminents, consultés par les parties intéressées, ont traité les questions soulevées par l'affaire Zappa; leurs consultations, presque toutes, sont publiées. C'est ainsi que le gouvernement roumain a fait publier les consultations de la faculté de droit de Berlin, de M. Woeste (Bruxelles) et de M. L. Renault (Paris). Le gouvernement hellénique, de son côté, celles de M. Martens [1] (Saint-Pétersbourg), A. Lainé (Paris), A. Weiss (Paris), P. Fiore (Naples), E. Lehr (Lausanne), Féraud-Giraud (Paris), Desjardins (Paris), qui se sont prononcés en faveur des revendications de l'État hellénique.

M. Streit, sans avoir un mandat officiel, a eu l'heureuse idée d'examiner les principales questions de droit international public et privé à un point de vue *purement scientifique,* tout en donnant au lecteur, dans les questions particulières, les détails qui semblent nécessaires, pour qu'il ait une idée exacte de la cause. Son étude a d'abord paru en langue grecque. Après une introduction destinée à faire connaître l'historique de l'affaire et à l'exposé des questions à examiner, le livre se divise en deux parties. Dans la première (p. 19-102) sont traitées les *questions* concernant le *fond de l'affaire,* c'est-à-dire la nationalité d'Évangély Zappa (chap. A. §§ 1-3), le conflit des lois sur la succession des étrangers (chap. B, §§ 4-11), l'application des règles générales sur la succession d'Év. Zappa (chap. C, §§ 12-17), et les réclamations de la Roumanie sur la succession de E. Zappa (chap. D, §§ 18-20). Dans la deuxième partie (p. 103-169), *les questions de la procédure* sont analysées, c'est-à-dire l'obligation de l'État hellénique à la *cautio judicatum solvi* (chap. A, § 21), les capitulations en Roumanie (chap. B), et plus spécialement le réglement de la succession E. Zappa (§§ 22-23) et Const. Zappa (§§ 24-27), enfin la compétence des tribunaux

[1] *Mémoire sur le conflit entre la Grèce et la Roumanie, concernant l'affaire Zappa.* Athènes, 1893.

roumains, en ce qui concerne des différends entre la Roumanie et la Grèce (chap. C, §§ 28-32).

L'auteur n'ignore pas les beautés de la langue grecque, et c'est en bon style hellénique qu'il a écrit ses observations sur la succession des deux riches Épirotes; mais il sait, hélas! que tout vieillit en ce monde et que la langue de Démosthénes et d'Aristote, même celle de Plutarque et de Xénophon, n'est pas celle que les étrangers et surtout les diplomates lisent; c'est pourquoi il a cru que son étude serait presque tout à fait inconnue hors des frontières, s'il ne recourait à l'interpréte universel; il a donc aussi publié son étude en *français* sous le titre ci-dessus mentionné. Cette étude est presque pareille à celle publiée en *grec* et aboutit aux mêmes conclusions; il n'y a que cette différence, qu'elle est en général plus synoptique, et de plus, dans celle-ci, certaines consultations, publiées postérieurement, sont aussi examinées.

L'ouvrage de M. Streit serait digne d'une analyse très détaillée, d'autant plus qu'il traite des questions qui occupent la diplomatie en ce moment. Nous nous bornerons toutefois à consacrer encore quelques lignes au dernier chapitre de son livre, où il traite plus en détail la question la plus intéressante, à notre avis : « Si dans un litige de nature privée entre deux États, les tribunaux de l'un de ces États sont compétents pour se prononcer » (Édition grecque, p. 144; française, p. 75). Ce chapitre contient un exposé à la fois théorique et pratique d'une question qui intéresse essentiellement tous les États et même toute l'humanité, nous voulons parler de l'*arbitrage international*, pour lequel une grande armée de publicistes lutte avec zèle. Bien que ce chapitre constitue presque une monographie sur l'arbitrage international, — sur lequel les ouvrages spéciaux de droit international sont loin d'avoir tout dit, — nous aurions désiré qu'il fût plus détaillé encore, surtout en ce qui concerne la partie historique, depuis le *Conseil des Amphictyons* (το Συνέδριον τῶν Αμφικτυόνων) et les séances à Anthile (Ἀνθήλη), — d'autant plus que l'examen est fait par un Helléne en Hellade, — jusqu'aux derniers efforts faits, dans les parlements anglais et allemand, pour la fondation d'un Aréopage européen international. Mais cela ne nous empêche pas de trouver que l'étude de M. Streit remplit sans contredit un vide dans la philologie hellénique. Quant aux consultations fournies sur le conflit gréco-roumain, il n'y a que celles de MM. Renault, Woeste et de Martens qui effleurent cette question de compétence, sans toutefois examiner à fond. Elle est traitée plus spécialement dans la consultation de la faculté de droit de Berlin, qui émet une opinion moyenne entre les deux solutions extrêmes, de la compétence et de l'incompétence; elle admet que la compétence n'est pas fondée dans les contestations de droit privé résultant des *traités internationaux;* elle la croit fondée dans les contestations basées sur des *titres de droit privé pur*, quant à ce qui concerne le *forum rei sitæ*, le *forum hereditatis* et le *forum prorogatum*,

en appliquant à la matière les principes qu'elle accepte pour les contestations entre un État et un particulier.

Les conclusions de la faculté de droit berlinoise sont combattues avec beaucoup d'énergie par M. Streit, qui se base sur les principes juridiques : *par in parem non habet potestatem* et *nemo judex in propria causa*. Il note aussi tous les éminents publicistes étrangers (édition grecque, p. 168) qui sont d'accord avec lui et termine en déclarant, sans réserve, qu'il faut absolument exclure la compétence des tribunaux ordinaires dans les procès entre un État étranger et l'État auquel appartiennent ces tribunaux. Ces différends entre les États ne peuvent être vidés qu'en vertu du droit international, qui a beaucoup de moyens pour leur réglement, parmi lesquels le meilleur est celui de l'*arbitrage international*. Malheureusement, le gouvernement roumain repousse ce moyen et veut qu'on se fie entièrement à l'impartialité des juges roumains. Nous voulons aussi admettre avec l'auteur que cette confiance serait bien placée et que les tribunaux roumains ne partagent pas les intentions exprimées par ce juge supérieur roumain, dans un discours de rentrée prononcé en 1885 devant la cour d'appel de Bucharest, qui croyait trouver l'explication et même l'interprétation de la défense de la Constitution roumaine concernant l'acquisition des propriétés foncières par des étrangers dans les mots de la législation romaine des premiers siècles : *Adversus hostes æterna auctoritas esto!* » — Ces paroles, — écrit M. Streit en terminant son étude en français, — contenant une négation « complète de tout droit international ne peuvent pas vraiment être « appliquées à notre époque, qui s'enorgueillit avec raison de ce que les « relations entre les États sont régies par les principes du droit interna- « tional. »

Telles sont les deux études de M. Streit, auquel nous adressons franchement nos félicitations, parce qu'il a pu traiter si adroitement des questions aussi difficiles et obscures de droit international, ayant pu enrichir en même temps la philologie hellénique moderne, qui est assez pauvre pour cette branche du droit, et offrir son obole, sans aucun sacrifice de l'examen scientifique, dans une question nationale, très intéressante pour les bonnes relations de deux États. Il serait vraiment désirable de ne pas les voir ainsi discuter, en désespérant les partisans de la *Confédération orientale!*

Nous croyons que M. Streit peut être satisfait d'avoir, par ses deux livres, ajouté deux solides moellons à l'édifice qu'élèvent ceux qui luttent depuis longtemps pour le développement des arbitrages internationaux. Celui-ci se présente à nous comme le seul moyen pour les peuples d'échapper au poids intolérable des armements croissants et des impôts qu'ils occasionnent. Faudra-t-il donc toujours que les peuples se tiennent sans cesse prêts à s'entre-déchirer pour résoudre des questions qui pourraient être tranchées, sans dépenses et sans effusion de sang, par l'arbi-

trage international, à l'aide de la logique, et en vertu du droit international et des coutumes non écrites, mais basées sur la bonne foi des gouvernements? C'est par ce moyen qu'on peut espérer le progrès de l'humanité.

Athènes, le 18/30 avril 1894. G. PHILARÉTOS.

20. — *El orden publico.* Estudio de derecho internacional privado por el Dr D. ANTONIO S. DE BUSTAMENTE Y SERVEN, catedrático numerario de derecho internacional público y privado. — Habana, Imprenta y papelaria *La Universal.* De Ruiz y hermano, 1893 (1).

« Bien que divisé en peuples et royaumes divers, le genre humain conserve toujours une certaine unité, non seulement spécifique, mais politique et morale, et cette unité résulte du précepte d'amour mutuel et de miséricorde que la loi naturelle nous impose vis-à-vis de tous, même vis-à-vis des étrangers. Si donc une cité ayant un gouvernement propre, une république ou un royaume, constitue une communauté parfaite, possédant ses membres à elle, chaque État n'en est pas moins membre de l'univers entier dans une certaine mesure, lorsqu'on se place au point de vue du genre humain. Jamais ces sociétés ne se suffisent à elles seules sans avoir besoin de se prêter une certaine aide mutuelle, d'entretenir quelque commerce ou quelques relations, soit pour leur bien-être et leur avantage matériel, soit en vue de nécessités morales. Il faut donc que certaines règles de droit régissent et gouvernent ces relations et cette société internationales. »

C'est par cette citation de Suarez que débute le chapitre IV du remarquable ouvrage que nous avons sous les yeux, chapitre dans lequel l'auteur s'occupe de déterminer exactement la notion de l'ordre public international, après avoir exposé dans les chapitres qui précèdent ce que l'on entend par l'ordre public international dans la science et dans le droit positif. Ce passage de Suarez, emprunté à son traité des lois publié au commencement du XVIIe siècle, avait déjà été cité par M. Torres Campos dans son discours sur la notion du droit d'après les écrivains espagnols des XVIe et XVIIe siècles. On le croirait écrit aujourd'hui, comme le fait observer M. Antonio de Bustamente y Serven, et cela est vrai. Ce n'est pas seulement parce que les relations entre les individus et les nations sont devenues bien plus étendues et plus fréquentes, c'est surtout parce qu'elles se sont si merveilleusement développées entre individus appartenant à des nations diverses et domiciliés ou résidant dans des pays divers. C'est parce que jamais à aucune époque on n'a vu autant de contrats se former dans un pays, s'exécuter dans un autre et susceptibles même de recevoir exécution dans plusieurs autres. Il en résulte qu'à

(1) Il a paru déjà dans la *Revue* (ci-dessus, p. 121) une courte notice sur l'ouvrage de M. DE BUSTAMENTE par M. LEHR. Il nous a semblé toutefois que le compte rendu plus développé de M. ALBÉRIC ROLIN ne faisait pas double emploi. (N. D. L. R.)

chaque instant on est conduit à se demander quelle est la loi qui gouverne tel ou tel rapport juridique en ce qui concerne sa forme, sa substance, la capacité des parties, etc. Et pour ne pas aboutir à une véritable anarchie juridique, il faut bien que chaque nation indépendante, libre et souveraine, reconnaisse et accepte l'existence des autres également indépendantes, libres et souveraines. Il faut, comme le dit l'auteur, qu'elles se traitent comme ennemies ou s'unissent comme sœurs, qu'elles renoncent à la satisfaction de multiples et impérieux besoins ou se prêtent une aide mutuelle pour la réalisation de toutes les exigences sociales.

De là cette espèce de communauté juridique qui forme, on le sait, la base du système de Savigny, et qui est également le point de départ de la doctrine du savant professeur dont nous examinons l'ouvrage. Elle implique la paix juridique, et par conséquent la délimitation de la compétence législative de chaque État. Cette compétence ainsi délimitée doit être respectée par les autres États. M. de Bustamente analyse parfaitement, au point de vue de l'étendue de leur force obligatoire respective, les diverses espèces de dispositions législatives. Il définit et précise celles qui s'imposent seulement en l'absence d'une stipulation contraire formelle ou implicite, celles qui s'imposent d'une manière absolue aux nationaux seulement, celles qui commandent même à l'étranger se trouvant sur le territoire, celles qui ne le concernent point, celles qui peuvent lui être appliquées alors même qu'il se trouverait en pays étranger. Mais il adopte, comme beaucoup d'auteurs récents, la terminologie de Brocher, c'est-à-dire les expressions d'*ordre public interne* et d'*ordre public international*. Ces expressions nous paraissent assez imparfaites et ne rendent pas exactement la distinction à laquelle elles doivent correspondre.

On entend par *ordre public international* l'ensemble des dispositions législatives d'une nation déterminée qui s'imposent aux étrangers comme aux nationaux. Mais cet ordre public n'est pas pour cela *international*, il est plutôt *extra-national*, en ce sens que son application ne dépend pas de la nationalité des individus. Prétendra-t-on justifier cette terminologie en faisant observer que les règles qui font partie de cet ordre public doivent être observées dans les rapports *internationaux?* Mais cela est plus vrai encore de l'ordre public *interne* ou national. Ce n'est pas sans raison, toutefois, que l'auteur repousse la terminologie de Laîné et de quelques autres écrivains récents qui distinguent entre l'ordre public *relatif* et l'ordre public *absolu*, en ne classant dans le premier que les règles concernant le statut personnel, les droits de famille, etc. Car les règles qu'ils font rentrer dans l'ordre public absolu n'ont pas toutes un caractère absolu et peuvent dépendre essentiellement du lieu où se forme le contrat, du lieu où il doit être exécuté, de la situation de l'objet du droit; et il en est ainsi de beaucoup de lois d'un caractère économique.

Nous serions fort tenté, quant à nous, de distinguer trois espèces d'ordres publics : l'ordre public national qui s'impose aux nationaux partout, l'ordre public économique ou territorial qui s'impose aux étrangers comme aux nationaux, mais seulement pour les biens situés dans le territoire, et l'ordre public de nature morale ou politique, composé d'un ensemble de principes de morale ou de droit public qui doivent être respectés par tous ceux qui se trouvent sur le territoire et s'opposent en outre, par une conséquence naturelle, à ce que des conventions faites même entre étrangers et en pays étranger y reçoivent leurs effets lorsque ces effets sont en eux-mêmes contraires à cet ordre public, quelle que soit du reste la situation des biens qui en forment l'objet. Et cet ordre public lui-même n'est pas aussi absolu qu'on pourrait le croire. Beaucoup des régles dont il se compose présentent un caractère absolu; mais il y en a d'autres, par exemple celle qui fixe le taux maximum d'intérêt, qui dépendent par leur nature même de la question de savoir dans quel pays un rapport juridique doit se réaliser.

M. de Bustamente démontre, du reste, parfaitement que si les lois qualifiées d'ordre public international sont territoriales en un certain sens, elles sont personnelles en ce qui concerne les nationaux : tel est le cas pour les lois pénales. Il ajoute même que quelques-unes sont à la fois territoriales et extraterritoriales : celles, par exemple, qui ont pour objet de protéger les intérêts politiques et le crédit public de l'État. Toutefois, l'application des régles d'ordre public économique, que l'on range généralement dans l'ordre public international, ne dépend jamais de la nationalité des individus. Et c'est une raison de plus, nous paraît-il, pour la classer dans une catégorie à part. Questions de terminologie, dira-t-on ! Mais ces questions peuvent présenter une importance sérieuse, et une mauvaise terminologie est souvent l'indice de conceptions inexactes ou incomplètes ; si elle n'en est pas le résultat, elle peut y conduire. Nous attachons moins d'importance à la question de savoir si ces lois sont exceptionnelles ou non : tout dépend du point de vue auquel on se place. L'auteur, qui se prononce pour la négative, fait à l'appui de son opinion des observations intéressantes.

Le chapitre IV traite des « effets de l'ordre public international ». De toutes les questions qui peuvent prêter à controverse en cette matière, il n'en est pas de plus délicate que celle relative *aux effets* de cet ordre public. Au premier abord, rien de plus simple. Dans aucun pays, une loi étrangére ne peut prévaloir contre des régles d'ordre public international ; tel est le principe, et, dans beaucoup de cas, il ne présente pas de difficultés d'application. Mais dans quelle mesure et à quelles conditions une nullité d'ordre public établie par telle législation s'appliquera-t-elle à tel ou tel acte juridique ? Et, lorsqu'elle s'y applique, les États étrangers devront-ils la respecter ? L'acte juridique sera-t-il nul même aux yeux de ces États ? Sera-t-il nul même dans l'État qui le permet, lors

même que les parties contractantes ressortiraient toutes deux de cet État, dès que l'acte rentre dans la compétence législative de l'État qui le condamne? Le sera-t-il aux yeux des nations tierces? Sera-t-il nul partout? C'est une bien grave question que notre auteur semble résoudre affirmativement, mais sans s'expliquer d'une manière assez nette et surtout sans motiver suffisamment son opinion. Voici, d'autre part, un acte considéré comme licite par la législation de l'État auquel appartiennent les parties et sur le territoire duquel il s'est accompli, cet acte sera-t-il valable partout? Mêmes difficultés. Et ces difficultés, que plusieurs auteurs ont prudemment esquivées, ne nous paraissent pas résolues d'une manière assez précise dans l'ouvrage de M. de Bustamente. Il croit à l'impossibilité d'un conflit, grâce à la détermination nette de la sphère des compétences respectives de chaque législation. Nous croyons qu'il y a des cas, assez rares il est vrai, où il y a conflit, et conflit malheureusement insoluble. Qu'un Belge contracte une dette de jeu vis-à-vis d'un autre Belge dans un pays où de pareilles conventions sont parfaitement licites, le joueur aura une action en justice dans le pays où la convention se forme; il n'en aura aucune en Belgique. L'individu frappé de mort civile dans son pays d'origine est parfaitement capable de contracter en Belgique, tandis que dans son pays il sera tenu pour incapable de se marier et de contracter même en pays étranger.

Une partie fort importante de l'œuvre de M. de Bustamente est consacrée à la détermination de l'ordre public international. Il y comprend le droit politique, le droit administratif, le droit pénal, le droit de procédure, ainsi que certaines lois civiles ou commerciales d'un caractère essentiellement moral, économique ou politique. Il y comprend même certaines lois civiles d'un caractère essentiellement juridique; et l'expression paraît singulière, toutes les lois semblant avoir nécessairement un caractère juridique. Il entend par là des lois d'un caractère rigoureusement obligatoire et absolument étrangères au droit supplétif, par exemple, les principes sur la force obligatoire des lois au point de vue territorial, la règle, qu'à moins de disposition contraire, la loi n'a point effet rétroactif; celle que l'ignorance de la loi ne justifie point sa violation; celle que les actes contraires à la loi sont nuls, à moins qu'elle ne les déclare valables; le principe que le juge ne peut refuser de juger, sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi, etc. On peut dire que ces principes rentrent dans l'ordre public, mais ne se rattachent-ils pas, en quelque sorte, au droit public? Nous le pensons.

Quoi qu'il en soit, ce travail d'analyse des diverses dispositions que l'on peut considérer comme faisant partie de l'ordre public international est fort bien fait et probablement le plus complet qui existe. Mais, en somme, il semble que la conclusion à en retirer, c'est que l'on doit considérer comme telles toutes les lois rigoureusement obligatoires, suivant l'expression de Savigny, très vivement critiquée par l'auteur, toutes

celles auxquelles il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières, à l'exception de celles qui reposent essentiellement sur la nationalité d'un individu. Il n'est guère possible d'en indiquer une qui ne se rattache à un des genres d'intérêts publics signalés par l'auteur. Mais cet ordre public produit des effets bien différents suivant la nature de cet intérêt et ne s'oppose à l'application de la loi étrangère que si cet intérêt se trouve véritablement lésé par cette application, qu'il soit d'une nature morale, politique, administrative ou économique. Dans tous les cas, la consciencieuse et savante étude que nous avons sous les yeux est de nature à jeter plus de lumière sur toutes ces questions et mérite d'être lue et méditée.

ALBÉRIC ROLIN.

21. — *Zur Lehre von der Giltigkeit der Staatsverträge*, par F. FEZNER, Wien, 1892.

Dans cette brochure, réimpression d'articles publiés dans la revue de *Grünhut*, l'auteur critique surtout la monographie de Seligmann : *Beitrage zum Lehre vom Staatsgesetz und Staatsvertrag*. Nous admettons volontiers que l'auteur de ce traité s'est trop laissé dominer par les points de vue du droit privé, que par exemple la thèse d'Ulpien : « *Qui cum alio contrahit, vel est vel debet esse non ignarus conditionis ejus* », ne peut s'appliquer aux traités internationaux, car l'idée fondamentale de la ratification est, qu'à l'inverse du droit privé, la signature du mandataire n'est pas suffisante pour la conclusion d'un contrat, mais qu'il faut le consentement exprés du détenteur du pouvoir souverain; et ce principe repose sur l'importance et la portée des intérêts en jeu dans la réglementation des rapports internationaux, intérêts qui sont tels que leur soin ne saurait être laissé au jugement même du plus consciencieux et du plus habile mandataire. C'est donc avec le détenteur du pouvoir souverain seul que l'autre partie contractante a affaire et, en principe, cette dernière n'a pas à s'occuper des conditions constitutionnelles que l'autre partie doit remplir pour que le traité devienne obligatoire pour ses sujets. Mais c'est justement pour cette raison qu'il faut distinguer le côté international de la ratification et la question de la validité constitutionnelle. Les régles établies pour cette dernière sont très variées : telle constitution prescrit le consentement législatif pour tous les traités, comme par exemple celle des États-Unis qui demande la sanction par le Sénat; telle autre établit que seuls les traités qui impliquent des charges pour les sujets doivent être soumis au vote des Chambres. Mais pour le droit international la question est simple : dès que le détenteur du pouvoir souverain a donné sa ratification, qui, en tout cas, ne peut être que pleine et entière, l'autre partie contractante a un droit liquide de demander que les stipulations du traité soient remplies même par des voies coercitives, le seul cas excepté où la ratification elle-même serait obtenue par la fraude ou la

violence. Si un souverain prend sur lui de ratifier un traité sans avoir rempli les conditions exigées par la constitution de l'État, et si le pouvoir législatif refuse aprés coup d'y consentir, c'est au souverain de s'en tirer comme il peut pour obtenir ce consentement, mais la validité internationale du traité reste en tout cas intacte.

L'auteur traite aussi la question controversée de savoir quels effets restent aux traités conclus par ou pour un territoire qui devient partie intégrale d'un autre État. Dans ces cas, il faut distinguer: si un État se fond entièrement dans un autre, les droits et devoirs du premier passent tous au second. Il n'est pas douteux que l'Italie, par exemple, en englobant tous les États de la péninsule antérieurement indépendants, ne devînt solidaire de leurs dettes. Mais si ces traités présupposent la souveraineté de l'État annexé, ils tombent par la force des choses, une des conditions de leur existence juridique faisant défaut, par la disparition du pouvoir contractant. Il en est autrement si l'accroissement de territoire est obtenu par la cession d'un autre État. Nul doute, par exemple, que les traités conclus par la France avant 1871 n'aient perdu leur force pour l'Alsace-Lorraine à la suite du traité de Francfort, à moins qu'un de ces traités n'ait spécialement stipulé des charges ou des avantages pour ces provinces.

L'espace ne nous permet pas d'entrer dans tous les développements de l'auteur, qui, toujours intéressants, nous paraissent ne pas être entièrement exempts de cette erreur que M. Fezner critique avec raison chez Seligmann et qui consiste à faire une application extensive de règles propres à telle ou telle discipline juridique.

Dr GEFFCKEN.

22. — *Politikgeschichtliche Naturlehre der Monarchie, Aristokratie und Demokratie*, par ROSCHER. Zweite Auflage. 1893.

On a dit d'Alexandre de Humboldt qu'il avait été le dernier savant pouvant prétendre à embrasser la totalité des sciences naturelles de son temps. On pourrait appliquer ce mot au vénérable doyen de l'Université de Leipzig, du moins quant aux sciences économiques et politiques.

Dans sa vie laborieuse de soixante-quinze années, M. Roscher a non seulement embrassé l'économie politique dans toutes ses branches, comme en témoigne son grand ouvrage, qui en est à sa 25e édition et est traduit dans toutes les langues civilisées, mais, depuis son premier livre sur l'œuvre et la vie de Thucydide, il s'est aussi toujours occupé de la science politique et, dans le volume que nous avons sous les yeux, il nous donne le résumé de ses travaux. Ce qui nous frappe au premier abord dans ce livre, c'est l'étendue de son érudition; on peut dire hardiment que Roscher a tout lu de ce qui a été écrit sur les diverses matières qu'il traite; nous en avons la preuve dans les notes nombreuses dont il a étoffé le texte serré de ce livre; souvent elles dépassent le texte en

étendue. En effet, après des esquisses séparées sur la monarchie et la démocratie, il développe dans ce volume, qui, dans le courant d'une seule année, a passé à la seconde édition, le système entier de la politique dans le sens d'Aristote, de la « physiologie historique de l'État »; il s'en tient à la division du maître grec en monarchie, aristocratie et démocratie, et démontre la futilité des objections faites par Rousseau dans son « Contrat social », par l'absolutiste M. de Haller, par le philosophe Fichte qui ne connaît qu'un seul État idéal, contre cette division et d'autres. M. Roscher reconnaît toutefois qu'il y a bien des transitions entre les diverses formes de gouvernement. Donner ici une analyse même condensée de ce volume de 700 pages, ce serait tenter l'impossible; nous risquerions de présenter un squelette d'une œuvre dont le mérite consiste dans la chair abondante et palpitante qui l'entoure; nous ne pouvons que dire, en général, que l'auteur fait preuve, à côté de son érudition, d'une grande impartialité, en développant les avantages et les écueils de chacune des formes de gouvernement à l'inverse de la *Political Philosophy* de lord Brougham, qui, au fond, regarde la démocratie comme le gouvernement de l'avenir, et ignore complètement que celle-ci, en général, aboutit au césarisme. Si le spirituel chancelier anglais s'est plu à constater ce penchant démocratique, Tocqueville arrive avec tristesse au même résultat parce que, tout en croyant ce courant irrésistible, il doute de la possibilité de réunir l'égalité démocratique avec la liberté qui, nécessairement, aboutit à l'inégalité non devant la loi, mais quant aux hommes inégalement doués. Dans son œuvre capitale sur la démocratie en Amérique, il avait cru trouver son idéal réalisé; mais depuis l'année 1834, où son livre parut, la condition de la vie politique des États-Unis a bien changé et, malgré l'abolition de l'esclavage, Tocqueville aurait de la peine à reconnaitre, dans l'actualité américaine, l'idéal dont il a tracé le tableau il y a soixante ans; d'autre part, il a encore constaté, dans ses souvenirs, que les nations européennes modernes, et surtout la France, sont peu mûres pour le gouvernement du peuple par le peuple, car il refuse avec raison d'admettre qu'un peuple irréligieux puisse être libre. S'il avait pu étudier les développements historiques que donne Roscher, il aurait sans doute reconnu, comme le fait sir Henry Maine dans son excellent traité : *On popular government*, que la démocratie n'est qu'une des formes de gouvernement et encore la plus difficile à pratiquer. Roscher (p. 497), qui a consacré une belle étude à Napoléon, cite un mot de lui datant déjà de 1797 : « Quelle idée, une république de trente millions d'hommes! Avec nos mœurs, nos vices! Où en est la possibilité? C'est une chimère, dont les Français sont engoués, mais qui passera avec tant d'autres. Il leur faut de la gloire, les satisfactions de la vanité, mais la liberté, ils n'y entendent rien. » (Taine, *Régime moderne*, I, p. 69.) L'instabilité parlementaire de la République française actuelle ne paraît pas contredire ces vues, et la clause qu'aucun général ne peut commander plus

d'un corps d'armée en temps de paix, ne tiendrait pas devant un capitaine sortant victorieux comme commandant dans une guerre. Tocqueville aurait trouvé aussi, dans le livre de Roscher, la preuve que bien des siècles auparavant, on a vu le grand combat de la démocratie, et de la monarchie, dont cette dernière est sortie victorieuse. Où sont-elles maintenant, ces républiques démocratiques italiennes du XIVe siècle? Où a abouti la lutte entre le patriciat et le peuple dans les grandes villes d'Allemagne, et la lutte entre la noblesse et la royauté danoise, sinon au triomphe de la monarchie absolue ? Tout cela prouve que les formes de gouvernement sont instables et changent d'après les conditions des peuples, mais l'histoire démontre aussi que le nouveau ministre autrichien, M. de Plener, était dans le vrai quand il a dit qu'il faut faire l'éducation des masses avant de leur livrer le pouvoir, et que M. Disraëli avait tort quand, à l'inverse, il commença par donner le suffrage au plus grand nombre, et puis se mit à « *educate our masters* ». Nous n'avons relevé qu'un petit coin des questions graves dont s'occupe l'ouvrage du maître de Leipzig ; si on veut l'apprécier à sa juste valeur, il faut non pas le feuilleter, mais l'étudier à fond : c'est une tâche sérieuse, mais dont on se trouvera bien récompensé. Dr GEFFCKEN.

23. — *Lehrbuch des Deutschen Strafrechts*, von Dr FRANZ VON LISZT, ord. Professor des Rechts in Halle. Cinquième édition remaniée. — Berlin, chez J. Guttentag, éditeur. 1892. — Un vol. de 710 pages in-8°.

Cet ouvrage, écrit pour la jeunesse universitaire, est excellent et nous le recommandons avec d'autant plus de plaisir que nous avons eu parfois à combattre les opinions du savant professeur de l'Université de Halle. Ce n'est pas que nous soyons revenu à résipiscence ni converti à toutes les théories de l'auteur. Mais comme il ne touche qu'incidemment aux questions sur lesquelles nous n'avons pu être d'accord avec lui, le dissentiment qui ne nous a jamais empêché, du reste, de rendre hommage à son talent et à l'étendue de ses connaissances, est ici sans importance. Le manuel que nous avons sous les yeux ne traite, sauf l'introduction, que du droit pénal dans le sens restreint du mot. L'auteur n'a voulu qu'y exposer les dispositions diverses de la législation pénale de l'Empire allemand d'une manière systématique et en y comprenant ses notions et principes fondamentaux. Il n'y comprend pas ce qu'il appelle la *Kriminal Politik*, ce que l'on pourrait appeler en langue française : la politique du droit criminel, ou le droit criminel au point de vue social. La définition qu'il donne de la *Kriminal Politik* n'est pas très simple. C'est, dit-il, l'exposé systématique (et basé sur l'étude scientifique du délit dans ses manifestations et ses causes, ainsi que de la peine dans son application et ses effets) des principes d'après lesquels doit être poursuivie la lutte de l'ordre juridique contre le délit, au moyen de la peine et des institutions sociales auxiliaires. Il comprend, dans la *Kriminal Politik*, l'étude des

établissements d'éducation et de réforme, des maisons de travail, des mesures de protection ou de préservation pour les condamnés libérés, la surveillance de la police, etc. L'importance de ces études est considérable, mais ce n'est pas du droit pénal, à notre avis, et elles ne devaient pas trouver place, en effet, dans un manuel de droit pénal. L'auteur ne traite de l'histoire du droit pénal que dans la mesure nécessaire pour expliquer le développement historique du droit allemand et laisse de côté les législations étrangères. Pour le surplus, il a donné, par des raisons didactiques, la préférence à la méthode déductive, bien qu'il reconnaisse la supériorité de la méthode inductive au point de vue des recherches scientifiques. C'est-à-dire qu'il commence par exposer les notions et les principes les plus généraux, pour en déduire les notions et les principes secondaires. Nous ne discuterons pas sa théorie sur le fondement du droit pénal. Il nous semble qu'elle diffère beaucoup moins qu'il ne le pense, dans ses conséquences, des théories mixtes, admises par beaucoup de criminalistes modernes et d'après lesquelles le droit de punir a une double base : la justice de la peine et sa nécessité au point de vue du maintien de l'ordre social. Notons qu'il y a, toutefois, dans son exposé des diverses théories et dans sa classification des auteurs qui s'en sont faits les protagonistes, d'évidentes erreurs. Comment peut-il ranger Rossi, par exemple, au nombre des partisans de la théorie de la nécessité ou de la défense sociale, d'une théorie d'après laquelle « la peine est juste parce qu'elle est nécessaire et dans la mesure de sa nécessité »? Rossi repousse la théorie de la défense sociale comme celle de la défense individuelle. Il exige nettement que la peine ne soit pas seulement nécessaire, mais juste en soi, et il en déduit d'importantes conséquences. Il est un partisan très décidé de ces théories mixtes que M. de Liszt expose plus loin, sans mentionner aucun des criminalistes français et belges qui les ont défendues.

L'auteur fait des efforts louables pour concilier les diverses théories mixtes dont il s'agit avec son système à lui, qui se rapproche beaucoup des théories utilitaires; il mêle aussi, en passant, quelque ironie à ses appréciations. C'est ainsi qu'il compare la querelle d'école qui s'est élevée sur le point de savoir si l'on punit *quia peccatum est* ou *ne peccatur*, à une discussion sur le point de savoir si le médecin traite le patient parce qu'il est malade ou afin qu'il guérisse. La comparaison est peut-être spirituelle et mordante, mais elle est fausse. Il n'est pas plus exact d'assimiler le criminel à un malade, que de considérer la peine comme un remède et le pouvoir social comme un médecin. Au surplus, les théories mixtes tendent plutôt à représenter le droit de punir comme devant s'exercer *quia peccatum est* et *ne peccatur*. Elles n'excluent en aucune manière une juste appréciation de toutes les circonstances qui tendent à aggraver la responsabilité de l'auteur du fait, de celles même dont il résulterait qu'il est rebelle à l'action des mesures repressives, que c'est un délinquant

d'habitude. Mais, dans ce cas même, elles ne perdent pas de vue la gravité intrinsèque, et condamnent toute peine absolument disproportionnée avec celle-ci.

L'auteur consacre une cinquantaine de pages à l'histoire du droit pénal. C'est un excellent résumé. Il traite, dans une troisième partie de son introduction, des sources du droit pénal, et c'est dans cette partie de son ouvrage qu'il s'occupe également de la force obligatoire des lois pénales au point de vue du territoire. Partisan décidé du système territorial, il n'admet qu'à titre d'exception le droit de juridiction d'un État à raison d'infractions commises par ses nationaux en dehors du territoire, et cette exception ne lui paraît justifiée que par les divergences actuelles des législations criminelles et par le principe de la non-extradition des nationaux. Mais il admet une autre exception au système de la territorialité du droit pénal, lorsqu'il s'agit d'infractions dirigées contre les intérêts communs de tous les États civilisés, et il range, entre autres, parmi ces intérêts communs : la défense de ces États contre ceux qu'il appelle les ennemis internationaux, les *hostes generis humani*, tels que pirates, personnes se livrant à la traite des nègres, anarchistes, dynamitards, etc. Il repousse cependant avec raison le système du droit pénal cosmopolite en général (*System der Weltrechtspflege*), qui lui paraît scientifiquement insoutenable et pratiquement irréalisable. Ses observations à cet égard sont parfaitement justes.

Nous regrettons sincèrement de ne pouvoir nous étendre davantage dans un article qui doit n'être qu'un simple compte rendu, sur les mérites de cet ouvrage, modestement intitulé *Lehrbuch* par son auteur. Le nombre des questions traitées dans le corps de l'ouvrage, dans la partie générale surtout, est considérable, et elles le sont avec une rare originalité de vues, avec une dialectique vigoureuse, dans un style clair et souvent incisif. Cette clarté de style, que l'on ne rencontre pas toujours dans les ouvrages scientifiques allemands, est un des principaux mérites de celui-ci, mérite qui sera fort apprécié, surtout par le lecteur étranger, imparfaitement au courant des formes un peu compliquées de la langue allemande. Celui-ci fera sagement en réservant une place dans sa bibliothèque à cette œuvre remarquable, et retirera le plus grand profit de son étude, même sur les points où il ne lui sera pas possible de se rallier aux vues de M. de Liszt.

ALBÉRIC ROLIN.

24. — *La sociologie criminelle*, par HENRI FERRI, professeur de droit pénal à l'Université de Pise. Traduction de l'auteur sur la 3e édition italienne complètement refondue, etc. — Paris, 1893. Arthur Rousseau, éditeur. — Un vol. de 648 pages grand in-12.

Les ouvrages de M. Ferri et leur tendance sont trop connus pour que nous jugions nécessaire de parler longuement de celui-ci, qui n'est que le

développement des principes si brillamment exposés par lui dans plusieurs écrits antérieurs. M. Ferri s'est constitué son propre traducteur, se défiant peut-être des infidélités involontaires d'un traducteur étranger. Mais sa traduction a été, dit-il, revisée par M. Tarde, et bien qu'elle pèche parfois au point de vue de la langue, nous avons toutes raisons de la croire en général fort exacte.

Nous ne partageons en aucune manière les opinions de la nouvelle école de droit pénal, à laquelle appartient le savant criminaliste dont nous avons l'ouvrage sous les yeux. Elles ont été l'objet, tout récemment encore, de réfutations aussi calmes et mesurées dans la forme que sérieuses dans le fond. Nous craindrions d'affaiblir l'impression qu'elles ont dû produire en en présentant à nos lecteurs un résumé nécessairement incomplet et incolore. Mais les invincibles objections contre lesquelles se heurte, à notre avis, la doctrine de M. Ferri, ne ferment pas nos yeux à son talent, à sa science, à l'importance considérable de ses travaux. Il y a beaucoup à glaner, pour les criminalistes de l'école classique, dans les recherches et les observations de ceux qui reprochent à cette dernière d'avoir trop négligé l'étude du criminel et trop obstinément arrêté ses regards sur le crime lui-même, considéré *in abstracto;* bien que le reproche soit singulièrement excessif et que l'anthropologie ne soit pas, quoi qu'on en dise, une invention moderne, nous ne nous en ferons aucun scrupule. On prend son bien où on le trouve, et, dans le champ des recherches scientifiques, il est licite et recommandable de s'approprier même le bien d'autrui, pourvu qu'en le faisant on procède avec franchise. Or, il y a dans l'œuvre que nous avons sous les yeux, spécialement dans la partie intitulée « Les réformes pratiques », des idées incontestablement justes et qui n'ont pas de lien nécessaire avec la doctrine fondamentale de l'école positiviste du droit criminel.

Certes, l'auteur exagère quand il attribue à l'influence directe du nouveau positivisme en matière pénale l'établissement, par certains codes, de deux espèces parallèles de peines détentives, « l'une, pour les crimes les plus graves et les plus dangereux, l'autre, dite détention simple ou *custodia honesta,* pour les contraventions, les délits involontaires et les crimes non déterminés par des passions ignobles ». On peut être partisan de cette distinction qui, dans une certaine mesure, a déjà été admise par plusieurs législations, sans être du tout partisan de la nouvelle école. Il se trompe quand il lui fait honneur des mesures plus rigoureuses contre l'augmentation de la récidive, de la proposition de certaines mesures répressives substituables à l'emprisonnement de courte durée et de la réaction contre les exagérations du système cellulaire. On peut être favorable à toutes ces idées sans appartenir à leur école, dite anthropologique; et il y en a plusieurs qui, dans une certaine mesure, auraient notre pleine approbation. Nous ne voyons pas et n'admettons point que ces réformes pratiques « greffées sur le vieux tronc des théories clas-

siques sur le délit et la peine » ne soient que « des expédients empiriques et déplacés ». Mais il est certain que Ferri, Garofalo et nombre d'autres savants ont contribué pour une forte part à concentrer l'attention publique sur l'importance de ce genre de questions. A part les tendances générales de l'école anthropologique que nous repoussons, il s'en faut de beaucoup que nous acceptions entièrement ses conclusions sur ces divers points. C'est ainsi que le système cellulaire, « cette aberration du XIXe siècle », d'après notre auteur, ce système qu'il qualifie « *d'inhumain, de stupide et inutilement coûteux* », ne nous paraît mériter ni l'excès d'honneur qu'on lui a fait naguère, ni la réprobation dont on le couvre aujourd'hui. Dussions-nous être accusé nous-même d'inhumanité, de stupidité et de prodigalité, nous le préférons de beaucoup, pour ce qui nous concerne, à l'emprisonnement en commun, tout en protestant contre son application au delà d'un certain temps. Le système de l'emprisonnement en commun est en général le système de la corruption mutuelle. Et cette considération suffirait pour le faire condamner.

ALBÉRIC ROLIN.

25. — *De la communication des procédures criminelles aux prévenus, aux tiers, aux agents du gouvernement et aux commissions d'enquête parlementaire, au double point de vue du secret de l'instruction criminelle et du principe de la séparation des pouvoirs*, par H. PASCAUD, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, etc. — Toulouse, Lagarde et Sébille, 1893. — Une broch. de 35 pages in-8°.

La brochure du savant magistrat touche à diverses questions dont une surtout, la dernière, celle de la communication des procédures criminelles aux agents du gouvernement, a été des plus débattues, à une époque fort récente, pendant la triste affaire de Panama. M. Pascaud rappelle que la commission d'enquête nommée par la Chambre des députés, ayant voulu se faire communiquer l'instruction dirigée contre les cinq prévenus, en vue surtout de rechercher si des membres du Parlement n'étaient point compromis dans les déplorables agissements qui s'étaient révélés, cette communication lui fut refusée comme contraire au secret des procédures criminelles et au principe de la séparation des pouvoirs. Il expose ensuite l'état de la jurisprudence et de la doctrine, en ce qui concerne la communication aux prévenus eux-mêmes, et aux tiers en général. Cet exposé est lucide et irréprochable. Il en résulte que la jurisprudence a établi une distinction parfaitement rationnelle, du reste, entre la communication et la publication, d'une part, entre la communication *à l'accusé* et celle faite à une autre personne, d'autre part. Quant à la communication de pièces au *prévenu*, elle n'est interdite par aucun texte de loi; elle est donc licite comme celle qui serait faite à des tiers. En Belgique, pas plus qu'en France, ces questions ne sont résolues par des textes formels, et l'article 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ne concerne que

la délivrance des copies ou expéditions de certaines pièces aux parties.

M. Pascaud conclut que la communication des pièces à des tiers officiels, à raison de leur qualité de représentants des pouvoirs exécutif et législatif, n'est pas plus illicite au point de vue du secret de l'instruction que celle faite aux tiers en général. « La prétention de la commission d'enquête devait donc être accueillie, pourvu que les pièces de l'instruction judiciaire ne fussent ni lues en séance publique, ni sténographiées, ni publiées avec les procès-verbaux de son enquête. » Il y a un point noir, il est vrai. Comment le magistrat s'assurera-t-il, quelle garantie aura-t-il qu'il n'en sera point ainsi, qu'aucune publicité ne sera donnée aux documents de l'instruction? Il est plus désarmé vis-à-vis d'une commission d'enquête que vis-à-vis d'un simple particulier. Cela est évident, et c'est un inconvénient assez sérieux d'une communication de ce genre. Mais ce n'est pas un motif suffisant pour résister à une demande légitime en elle-même, et la magistrature eût agi d'une manière irréprochable en faisant la communication sous réserves. « Cette façon de procéder aurait permis de faire l'économie d'un ministère, au grand avantage du pays que troublent toujours les crises ministérielles. »

L'auteur réfute avec soin l'objection déduite du principe de la séparation des pouvoirs. Il la réfute en se plaçant d'abord à un point de vue général, puis au point de vue du genre de procédure dont il s'agissait *in specie*. Nous ne pouvons que reconnaître la justesse de son argumentation. Il s'agissait d'une procédure dans laquelle les irrégularités avaient été étrangement multipliées, bien que les plus hauts magistrats y eussent été mêlés. A l'époque où écrivait le savant conseiller de la cour de Chambéry, la cour de cassation n'avait pas encore statué sur les pourvois des condamnés de la cour de Paris. On sait quel est l'arrêt qu'elle a rendu depuis, et comment toute la poursuite n'a abouti, en grande partie, qu'à un lamentable fiasco.

ALBÉRIC ROLIN.

26. — EUGENIO FLORIAN, *La teoria psicologica della diffamazione*. Studio sociologico-giuridico con prefazione di Enrico Ferri. — Torino, Fratelli Bocca, editori, 1893. — Un vol. in-8°, de 193 pages.

Dans la curieuse préface qui précède l'ouvrage, M. Ferri, le distingué criminaliste, professeur à l'Université de Pise, reconnaît trois phases dans l'évolution de toute science morale ou sociale. Une première, qui n'est que l'expression vague, fragmentaire, en grande partie négative, du malaise intellectuel; période de critique dirigée contre les théories dominantes où la nouvelle science apparaît encore aux détenteurs de la science officielle comme une hérésie négligeable. Pendant la seconde période, les faits et les inductions se condensent en système, la nouvelle science se constitue; phase intermédiaire de polémique et d'orientation décisive pour l'avenir de la nouvelle doctrine. Si les idées nouvelles

correspondent à la réalité de la vie sociale, cette période embryonnaire est vite dépassée, et commence alors le travail de spécialisation et d'application qui forme la troisième et dernière phase d'évolution.

La science positive du droit criminel en est en Italie à cette troisième période ; après les systématisations de principes généraux de Lombroso, de Garofalo et d'autres, vient une période recueillie où de nombreux disciples portent dans toutes les parties de la science la lumière nouvelle, refont sur la base des principes nouveaux l'étude de toutes les questions anciennes, en découvrent et en résolvent d'autres. Lombroso et Laschi ont ainsi étudié le délit politique : Garofalo, la réparation du dommage causé ; Enrico Ferri, l'homicide-suicide ; et voici, avec cette étude de la diffamation, une région de plus parcourue, explorée, relevée à l'aide des instruments nouveaux et des formules récentes. L'auteur s'attache surtout au côté subjectif et psychologique de ce délit qu'on se borne trop souvent à apprécier en tenant compte uniquement de ses effets. Après l'*animus injuriandi*, il énumère et examine les intentions diverses qui excluent celle-là, l'*animus corrigendi, consulendi, jocandi, retorquendi, defendendi, narrandi*. Puis il passe à la théorie de l'*exceptio veritatis* et étudie enfin les catégories différentes de diffamateurs, notamment les histériques, les fous, les mineurs, les passionnés.

Cet ouvrage est un beau travail d'exploration dans le champ de la psychologie criminelle et il traite un vieux sujet rebattu par tous les auteurs, d'une façon aussi neuve qu'intéressante.

TH.-M. HEGENER.

27. — MAXIME KOVALEWSKY, *Coutume contemporaine et loi ancienne ; droit coutumier ossétien éclairé par l'histoire comparée.* — Paris, Larose, 1893.

Les Ossètes sont une petite peuplade de race iranienne, d'environ cent mille âmes, établie sur les plateaux septentrionaux du Caucase, le long des gorges du Terek et de ses affluents. Ils ont conservé dans leur pureté la plupart de leurs coutumes primitives. Aussi, l'étude de leurs mœurs éclaire-t-elle d'une vive lueur l'histoire comparée du droit, car elle permet de saisir, en quelque sorte, sur le vif ces institutions juridiques des peuples primitifs qui ne sont encore connues que bien imparfaitement et d'une manière aussi hypothétique que fragmentaire par les quelques sources du droit ancien que l'histoire des nations nous a conservées.

M. Maxime Kovalewsky a entrepris deux voyages dans la partie du Caucase habitée par les Ossètes ; il a mis à profit les travaux des investigateurs indigènes, tels que Djantémir, Chanaeff, Pfaff, etc., le Recueil des Adats ossétiens ou règles de droit suivies par les tribunaux indigènes, les Actes de la commission archéologique du Caucase, etc., et il nous donne aujourd'hui sur le droit ossétien un excellent ouvrage, très érudit

et bourré de renseignements dont pas un n'est inutile au but poursuivi, car ils concourent tous à faire ressortir les traits caractéristiques des institutions de ce peuple primitif.

L'ouvrage de M. Kovalewsky est intéressant à un double titre : d'abord comme monographie du droit d'une peuplade; ensuite, et surtout, parce que il sert d'appui et de commentaire à un exposé très complet et très lumineux de l'histoire générale de la coutume primitive, grâce aux rapprochements ingénieux que l'auteur fait entre le droit ossétien et les anciens droits hindou, hébreu, irlandais, grec, germain, etc.

La thèse fondamentale de l'auteur, c'est que l'identité de conditions d'économie et d'organisation sociale donne naissance, dans des localités éloignées les unes des autres et chez des peuples différents, à des normes juridiques analogues, de telle sorte que l'on ne peut pas tirer de l'analogie des coutumes des conclusions ethnographiques sérieuses.

C'est ainsi, dit-il, qu'on ne saurait prétendre que les Ossètes sont de race juive, parce que, chez eux comme chez les Hébreux, le fils doit toujours demeurer auprès de son père et lui est soumis pendant toute sa vie, ainsi qu'à tous les aînés de la famille. Car ce trait se retrouve dans toutes les nations primitives : les Peaux-Rouges, les Germains du temps de César, les Indous, les Irlandais, les Slaves du Sud et les paysans de la grande Russie actuelle. Dans les mœurs des Kabyles aussi bien que des Chinois, on constate encore des vestiges nombreux de ces associations coopératives basées sur le principe de la parenté. Les *participanze* en Italie, les *companias de galicia* en Espagne, les *parsonneries* en France, les *genealogutae* et les *pfrunds* en Allemagne sont des manifestations diverses de cette antique institution.

A la lueur de l'histoire comparée du droit, M. Kovalewsky étudie successivement chez les Ossètes : les croyances religieuses, le régime des biens, le droit contractuel, le droit de famille, de parenté, de succession, il consacre de nombreuses pages au droit criminel qui repose sur la vengeance du sang, mitigé par la rançon pour les crimes les moins graves et qui éclaire d'un jour très vif un système juridique dont le récit des vengeances privées dans les chants des Eddas et des Niebelungen, ainsi que les détails fragmentaires et souvent peu intelligibles des lois barbares sur les Wehrgeld, et les compositions son loin de donner une idée très claire. L'auteur parle ensuite de l'organisation judiciaire qui se résume dans l'arbitrage librement accepté par les parties, du régime des preuves qui est fort rudimentaire et de la procédure qui ne présente encore aucune formalité.

Quelques pages fort intéressantes sont consacrées à décrire l'importance sociale et juridique du foyer chez les Ossétiens :

« Les Ossètes, ainsi que les autres nations de même race, ne se groupèrent point par masses compactes, mais par feux isolés. » Chaque feu

(ka'ou), dont la population s'élevait quelquefois à plus de quarante personnes, n'était habité que par des parents. Les familles se divisant, un seul feu donna souvent naissance à toute une série de ménages distincts.

Ces *kaou* ou feux sont entourés d'un mur; dans la montagne, ils sont quelquefois surmontés d'une tour qui leur donne l'aspect de châteaux du moyen âge *(galouanes)*. La principale construction du *kaou* est le *khadzar*, qui sert à la fois de cuisine et de salle à manger; au milieu se trouve le foyer, surmonté d'une traverse en bois d'où pend une chaîne appelée *rakhise*, à laquelle est accrochée une marmite en cuivre.

Le foyer est un lieu sacré; le feu, entretenu d'ordinaire par les femmes, y brûle continuellement. « Que le feu s'éteigne chez toi », est une malédiction. Les actes les plus importants de la vie juridique s'accomplissent près du foyer et sont intimement liés à l'attouchement de la chaîne. Veut-il confirmer sa déposition par un serment, l'Ossète la prend en main en prononçant les paroles sacramentelles. Lorsque la jeune fille se marie, elle repousse légèrement la chaîne du foyer paternel pour indiquer qu'elle brise tous les liens qui l'attachaient à la maison paternelle. Arrivée dans la demeure de son mari, elle fait trois fois le tour du foyer, tandis que, chaque fois, le garçon d'honneur touche de son sabre la chaîne domestique. « Lorsqu'un criminel fuit les poursuites de la justice, il ne se considère comme sauvé que lorsqu'il est parvenu à se passer autour du cou la chaîne du *kaou* où il a cherché asile; par ce fait, il s'associe au culte domestique et se trouve, pour ainsi dire, placé sous la garde des aïeux dont l'adoration est liée au culte de la chaîne du foyer. »

La coutume défend de toucher à la chaîne du foyer sans nécessité. Celui qui la vole ou la jette hors de la maison commet une injure qui doit être vengée dans le sang; il ne saurait racheter son crime.

L'ouvrage de M. Kovalewsky abonde en détails caractéristiques qui en rendent la lecture aussi intéressante qu'instructive.

J^s^ BERNEY, proff.

28. — *The old english Manor. A study in english economic history.* By CHARLES M^c^ LEAN ANDREWS. P.-D. — Baltimore, The John Hopkins Press, 1893. — 290 pages in-8°.

Exposé clair et méthodique de différentes questions historiques qui se rattachent à la période anglo-saxonne, l'ouvrage dont nous venons de donner le titre est en même temps un tableau très intéressant de la vie économique de l'Angleterre antérieurement à la conquête normande.

L'influence de la domination romaine en Angleterre a été généralement exagérée. En réalité, l'occupation a assumé un caractère militaire et commercial plutôt que social. Les légions étaient loin d'être homogènes : Syriens, Ciliciens, Espagnols, Thraces, Dalmates les compo-

saient surtout. De plus, le pays ne se prêtait que médiocrement à l'immigration par le Midi. Au commencement du ve siècle, les légions furent rappelées pour sauver Rome et l'Italie. Puis se produisit l'invasion des Angles, des Jutes, des Saxons, des Frisons. La conquête fut graduelle; dans certaines parties, elle fut complète; dans d'autres, l'élément breton se maintint.

Du reste, il faut se garder de prendre à la lettre les témoignages des chroniqueurs. Trop sombre est le récit de Gildas. « D'une mer à l'autre, écrit-il, la main sacrilége des Barbares venus de l'Orient promena l'incendie : ce ne fut qu'après avoir brûlé les villes et les champs sur presque toute la surface de l'île et l'avoir balayée comme d'une langue rouge jusqu'à l'océan occidental, que la flamme s'arrêta. » Ce n'est point non plus qu'il ne se commît des atrocités. « Cette année, écrit le *Chroniqueur saxon*, les rois Aella et Cissa assiégèrent Anderida; ils tuèrent tous les habitants; pas un seul Breton ne conserva la vie. »

En différents chapitres, M. Andrews s'occupe des terres, des personnes, de l'exploitation des terres sous le régime qui se constitua à la suite de l'invasion.

En droit anglo-saxon, les terres sont de deux espèces : les unes sont transmises par droit d'établissement ou de conquête, les autres proviennent d'une concession, d'un instrument écrit, le *bôc*.

La population se compose de libres et de non-libres. La liberté est relative : le roi est libre vis-à-vis de tous; le *thegn* est tenu vis-à-vis du roi; le *ceorl* est tenu envers son seigneur et envers la terre. Voilà pour les libres. L'esclavage a son origine dans la guerre ou dans les conventions. Le trafic d'esclaves se fait vers l'Irlande et vers le continent. L'Église combat l'esclavage, et l'un des grands titres de saint Wulfstan, archevêque d'York de 1002 à 1023, à la reconnaissance de ses contemporains, est l'ardeur avec laquelle il lutte pour l'émancipation.

L'exploitation des terres se fait mal, très mal. Des renseignements utiles pour l'histoire de l'économie politique abondent à ce sujet dans le beau livre de M. Andrews.

Les pages initiales de l'ouvrage mettent en relief un point que nous tenons à signaler. L'association de la « Marke », la *Markgenossenschaft*, a servi longtemps d'argument tantôt aux adversaires de la Révolution française, tantôt aux partisans d'un timide libéralisme. Aux yeux des uns et des autres, la « Marke », la terre commune à tous ceux qui l'habitaient, constituait une démocratie rustique, où se réalisaient la liberté et la fraternité. Hélas! il faut bien en convenir, les faits renversent cette théorie. La direction scientifique actuelle est autre : la tribu, non la famille, était primitivement l'unité politique. La famille, comme institution éthique et physique, n'a pu exister que sous la protection d'une organisation plus large. L'organisation tribale a précédé l'organisation politique; la communauté de village a ses racines dans cette organisation;

elle n'est pas la construction artificielle d'un corps d'hommes libres agissant volontairement.

Nous ne pouvons assez recommander aux lecteurs de la *Revue* l'*Old english Manor* de M. Andrews, qui mérite les plus vifs éloges pour la clarté dans l'exposition, la précision dans les renseignements et la connaissance étendue des sources.

E. N.

29. — *Das Recht der Azteken*, par J. Kohler, professeur à Berlin. Stuttgart, F. Encke.

Dans cet écrit, qui forme la première partie d'une description de la civilisation de la vieille Amérique, l'auteur nous donne un aperçu complet sur le droit des États mexicains, fondés par les Aztekes, une branche des Nahumas, dont le plus puissant était Tenoch, arrivé à son plus grand développement sous Motecuhoma II, qui en même temps devint la proie du téméraire Conquistador Cortez, soumettant le Mexique entier à la couronne espagnole. Il est connu qu'à cette époque l'état de civilisation des Aztekes, nonobstant les sacrifices horribles de leur culte, était assez avancé. La forme du gouvernement était une monarchie théocratique; les deux pouvoirs étaient séparés, mais le grand-prêtre était pris dans la famille royale; la hiérarchie et la bureaucratie furent organisées en conséquence. En dehors des prêtres, les rois exerçaient un pouvoir illimité. Il n'y avait pas de Constitution assurant des droits au peuple, mais il existait une noblesse fondée sur la naissance et des exploits glorieux. Le peuple se composait des agriculteurs, des marchands et des membres des métiers. Ces États étaient en somme très complètement organisés.

Les usages de la guerre étaient cruels : on tuait les prisonniers; leurs cœurs étaient sacrifiés au Dieu, les cadavres abandonnés aux vainqueurs.

En principe, tout homme était libre, mais il pouvait devenir esclave par l'effet d'une sentence judiciaire, pour dettes notamment, et la vente des enfants par leurs parents était autorisée; ces esclaves étaient l'objet d'un commerce assez actif. Toute la vie était entourée de cérémonies religieuses; cela nous ménerait trop loin d'entrer dans les détails qu'en donne l'auteur, ainsi que dans l'examen de ce qu'il dit sur le droit civil et pénal et la procédure.

Le travail de M. Kohler, fondé sur des documents authentiques, est une contribution importante à la connaissance d'une civilisation qui a sombré avec la conquête espagnole, et par suite de la conversion forcée des habitants au catholicisme; il reste à peine quelques traces de ces antiques coutumes et de cette organisation sociale relativement si avancée parmi les Indiens d'aujourd'hui qui, pourtant, ne se sont guère assimilés à la race dominante depuis le XVIe siècle.

Dr Geffcken.

30. — *De la recherche et des effets de la paternité naturelle*, par RAOUL DE LA GRASSERIE, docteur en droit, juge au tribunal civil de Rennes. — 1 vol. in-8° de 238 pages. — Paris, Pedone-Lauriel, 1893.

S'il est un problème juridique compliqué, dont l'opinion publique ne cesse de se préoccuper et que les romanciers et les dramaturges se croient aussi aptes à résoudre que les jurisconsultes de profession, c'est assurément celui de la recherche de la paternité. Il est certain que la conscience proteste contre la façon trop leste dont, d'après beaucoup de lois contemporaines, l'un des deux parents d'un enfant naturel peut se débarrasser de sa part de responsabilités et de charges. Si les codes ne l'ont pas encore atteint partout, ce n'est pas assurément parce que le législateur hésitait à imposer des obligations à celui qui serait réellement le père de l'enfant, mais parce que, en dehors d'une reconnaissance volontaire, il lui paraissait impossible d'arriver à déterminer qui est ce père et que tous les moyens d'investigation étaient dangereux, le fait même des relations suivies de grossesse échappant forcément à toute constatation matérielle et la justice courant les plus grands risques d'être volontairement égarée. Dans certains pays, on a été plus frappé de l'inconvénient de laisser un enfant innocent dépourvu de ses appuis naturels, et l'on a admis la recherche de la paternité en s'efforçant d'en atténuer les inévitables dangers; dans d'autres pays, on a été plus frappé de ces dangers mêmes, du risque d'atteindre un autre que l'auteur de la grossesse; et l'on a interdit la recherche de la paternité.

Le problème est-il réellement insoluble? Et n'existe-t-il aucun moyen de rendre, même malgré lui, son père à l'enfant naturel, sans s'exposer à de trop gros risques d'erreur, de scandale inutile ou de chantage? M. de la Grasserie ne l'a pas pensé, et, avec sa remarquable connaissance de l'histoire du droit et des législations étrangères, avec sa vigoureuse dialectique que connaissent tous les lecteurs de la *Revue*, il a cherché à rédiger un projet de loi qui permette d'atteindre le père presque à coup sûr, lorsqu'il n'a pas la loyauté de prendre les devants par une reconnaissance volontaire. Nous ne pouvons songer à exposer ici tout le système de M. de la Grasserie. Dans une matière aussi délicate, il faudrait, en effet, transcrire littéralement plusieurs pages de l'exposé des motifs de son texte de loi pour expliquer comment, par un jeu habilement combiné de présomptions, de preuves et de contre-preuves, il arrive à éliminer presque toutes les chances d'erreur. Nous nous bornerons à dire qu'après avoir été, depuis de longues années et à la suite d'une étude approfondie des codes étrangers, l'adversaire déterminé de la recherche de la paternité, telle que la conçoivent les meilleurs de ces codes, nous sommes amené par M. de la Grasserie à penser que le problème est moins insoluble qu'il ne nous avait paru l'être jusqu'à présent et qu'il est possible de donner satisfaction à nos sentiments intimes de justice et de commisération pour l'enfant naturel sans nous heurter à des impossibilités ou à des monstruosités juridiques.

Il est, sans doute, superflu d'insister davantage pour montrer le très vif intérêt que présente le nouvel ouvrage du savant et infatigable magistrat de Rennes. Il se recommande à la plus sérieuse attention des jurisconsultes et des législateurs. Nous sommes, d'ailleurs, en présence d'un livre bien construit, où l'étude du développement historique du droit et celle de ses diverses manifestations positives, dans toutes les lois contemporaines d'Europe et d'Amérique, servent de base à l'examen théorique du problème et des solutions qu'il comporte. Le volume de M. de la Grasserie est non seulement un exposé dogmatique et critique, fortement pensé, mais encore un résumé extrêmement complet de toute la législation existante. Quant au projet de loi qui termine et condense l'ouvrage, il porte l'empreinte d'un jurisconsulte rompu à toutes les difficultés de la pratique judiciaire et connaissant toute la portée des moyens qu'il préconise et des termes qu'il emploie. Il est certain pour nous que, si ces 61 articles si judicieux prenaient place dans les codes civil et pénal français, l'œuvre des législateurs de 1804 et 1810 se trouverait grandement améliorée en l'une des matières les plus délicates et les plus controversées. ERNEST LEHR.

31. — *De la protection des créanciers d'un État étranger*, par MICHEL S. KEBEDGY, docteur en droit (extrait du *Journal de droit international privé*, 1894, p. 504). — Paris, Marchal et Billard.

L'étude de M. Kebedgy vise spécialement les difficultés financières de la Grèce et la situation des porteurs étrangers de fonds helléniques. M. Kebedgy est de nationalité grecque; ce fait ne l'empêche pas d'être d'une suffisante impartialité dans l'exposé qu'il fait des origines et des développements de la déplorable situation financière où se débat le gouvernement grec. M. Kebedgy plaide ensuite les circonstances atténuantes quant à la résolution prise par le gouvernement grec de réduire provisoirement le taux d'intérêt de sa dette et de suspendre les garanties solennellement affectées à certains emprunts. Cette dernière mesure nous paraît particulièrement indéfendable.

Quant au point de vue juridique qui forme la moindre partie de la brochure, nous sommes d'accord avec M. Kebedgy que le seul fait qu'un « État débiteur se trouve dans l'impossibilité de remplir intégralement et jusqu'au bout ses engagements », n'est pas de nature à légitimer une intervention. Le plus sage sera cependant toujours d'éviter avec soin qu'à un moment donné l'utilité d'une intervention ne se fasse sentir trop vivement. M. Kebedgy nous dit — et nous le croyons sans peine — que « le peuple grec est profondément hostile à toute ingérence étrangère » et qu'« il n'a nullement le désir de livrer ses finances en pâture à des fonctionnaires étrangers en disponibilité, qui, sous prétexte de contrôle ou de réorganisation, émargeraient de grosses prébendes, avec un souci médiocre de l'avenir du pays ». Les amis sincères de la Grèce doivent

souhaiter que son gouvernement prenne garde de prêter à des comparaisons fâcheuses entre ses actes et les services inappréciables rendus dans des pays très voisins par des contrôleurs étrangers.

ÉDOUARD ROLIN.

CORRESPONDANCE.

CONTREBANDE DE GUERRE. — RECTIFICATION.

Nous nous faisons un devoir d'insérer l'extrait qui suit d'une lettre que nous adresse notre éminent collaborateur M. KLEEN, relativement à un passage du compte rendu que nous avons publié de la dernière session de l'Institut de droit international à Paris (ci-dessus, p. 304 et suiv.) :

« Dans la dernière livraison de la *Revue* — nous écrit M. Kleen — s'est glissée (p. 324) une erreur insignifiante peut-être en apparence, mais qui *pourrait*, le cas échéant, augmenter le nombre des adversaires du projet sur la contrebande de guerre. Voici, en effet, en quels termes s'y trouve mentionnée l'une des idées générales (la première) qu'on peut considérer comme la base fondamentale du projet : « Stricte limitation de la contrebande aux objets qui *ne peuvent* servir *qu'à* la guerre. » Or, c'est là précisément une définition que nous, les rapporteurs, avons *combattue* (V. ma monographie « De la contrebande de guerre », p. 25-26, et les notes aux deux pages) et que la commission a également écartée. Elle est trop étroite; ce serait là un extrême, opposé à celui qui a ordinairement prévalu. En effet, selon elle, presque rien ne serait contrebande, pas même la poudre, car elle peut servir aussi à la chasse. Il n'existe guère d'arme ou de munition qui ne *puisse* servir à quelque chose d'autre qu'à la guerre. Notre formule était celle-ci : « Objets *faits spécialement pour* la guerre, y servant *exprès*. » Entre toutes les formules jusqu'ici proposées, c'est cette dernière qui, selon l'avis de la commission, réussit le mieux à trouver le juste milieu. On atteint ainsi tout ce qui est vraiment destiné aux usages belliqueux *comme* tels, sans exposer d'autre part des marchandises innocentes aux persécutions.

« Du reste, rien de plus explicable que l'erreur que je vous ai signalée se soit glissée dans votre article, car elle se trouve également dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international* (t. XIII, p. 347), et probablement aussi dans le protocole des récentes délibérations de l'Institut à Paris. »

LE DROIT DES GENS

DANS LES RAPPORTS DES ARABES ET DES BYZANTINS,

PAR

ERNEST NYS.

Dans un passage de son immortel livre sur *Le déclin et la chute de l'Empire romain*, Gibbon montre que depuis Charlemagne jusqu'aux croisades, Byzantins, Arabes et Francs ont tenté de dominer le monde. Il fait entrer en compte, dans l'évaluation des forces d'un peuple, le courage, la richesse et les arts, la faculté de suivre l'impulsion d'un pouvoir central. Selon lui, les Byzantins, inférieurs en ce qui concerne le premier point, étaient supérieurs aux Francs et pour le moins égaux aux Arabes en ce qui concerne le deuxième et le troisième.

C'est aux relations des Arabes et des Byzantins que nous consacrons ces pages. Souvent ces rapports furent belliqueux. Des luttes éclatèrent, surtout avec une partie du monde musulman; elles furent longues et terribles; des siècles durant, se produisirent, à travers des phases diverses, d'incessantes hostilités. Au début, l'islamisme fit de gigantesques progrès; puis, Byzance reconquit une partie des territoires qui lui avaient été arrachés; les mahométans reprirent ensuite l'offensive et quand, finalement, les Turcs remplacèrent les Arabes au poste de combat, l'étendard de Mahomet, qui avait été, comme à autant d'étapes, à Médine, à Bagdad, à Damas, au Caire, à Brousse, à Gallipoli, fut déposé à Constantinople.

Dans l'histoire de ce monde oriental du VIIe au XIIIe siècle, se rencontrent des actes et des institutions relevant de ce qui, de nos jours, forme le droit international. Sans doute, il n'y a rien de fixe, il n'existe point encore de système; mais si les manifestations sont isolées, elles n'en sont pas moins dignes d'attirer l'attention. Bien plus, il apparaît des écrits dont la teneur est suffisamment intéressante.

I

Rome s'était trouvée en contact avec les Arabes. Lucullus, Pompée, d'autres, avaient dirigé contre eux quelques expéditions. Mais au IIIe siècle de notre ère, les Arabes avaient fait des incursions sur le territoire de l'Empire et celui-ci avait été réduit à prendre une attitude défensive.

Un grand changement se fit quand Mahomet assigna à son peuple une mission de propagande.

Au commencement de sa carrière prophétique, il avait déconseillé le recours à la force; quand il devint puissant, il annonça que Dieu lui avait révélé que la guerre était licite, sauf aux quatre mois sacrés de l'année, et il proclama que, même à cette époque, elle était permise contre les infidèles qui ne reconnaissaient pas la sainteté de ces mois (1).

Le Coran renferme des passages qui impliquent la tolérance. « Point de violence en matière de religion, la vérité se distingue assez de l'erreur », y est-il écrit. Mais une parole du prophète dit que « deux religions ne peuvent exister côte à côte sur la terre d'Arabie », et il est d'autres affirmations qui ont une allure belliqueuse.

Un écrivain allemand, M. Haneberg, a fort bien indiqué l'exacte situation : la loi appuyée sur le Coran dit simplement que c'est un devoir pour le musulman de combattre l'ennemi de la foi; la tradition va plus loin, elle encourage, elle excite le zèle propagandiste (2).

Peu avant sa mort, Mahomet avait décidé de faire une campagne en Syrie. Le commandant avait été désigné. Quand Abou-Bekr fut élevé par les sheiks au rang suprême avec le titre de vicaire de l'envoyé de Dieu, *Khâlifat-raçoul-Allah*, il ordonna le départ des troupes; il les accompagna quelque temps et, au moment de les quitter, il les harangua : « Arrêtez-vous un instant, dit-il aux soldats, et écoutez les

(1) Les Arabes païens considéraient comme sacrés quatre mois de l'année ; on ne pouvait alors prendre les armes contre qui que ce soit. C'étaient trois mois consécutifs et un mois isolé, les onzième, douzième et premier mois de l'année et le septième mois. De temps en temps, on faisait le *nâci*, la remise du premier mois de l'année au deuxième. Ainsi il n'y avait que deux mois sacrés consécutifs au lieu de trois.

L'institution des mois sacrés répondait à une nécessité. Il fallait à tout prix empêcher l'épuisement complet qui aurait été le résultat de la guerre continuelle.

(2) B. Haneberg, *Das muslimische Kriegsrecht*, dans les *Abhandlungen der philosophisch-philologischen Classe der Königlich bayerischen Akademie der Wissenschaften*. T. XII, 1871, p. 219 et suiv.

recommandations que j'ai à vous faire. Combattez franchement et loyalement; n'usez pas de perfidie envers vos ennemis; ne mutilez pas les vaincus; ne tuez ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes; ne détruisez pas les palmiers; ne brûlez pas les maisons; ne coupez pas les arbres fruitiers; n'égorgez pas le bétail, à l'exception de ce qu'il faudra pour votre nourriture. Vous trouverez sur votre route des hommes vivant dans la solitude et la méditation, voués à l'adoration du Seigneur; ne leur faites point de mal. Vous en rencontrerez d'autres dont la tête tonsurée présente une couronne de cheveux, au-dessous d'un sommet rasé, ceux-là, frappez-les de vos sabres et ne leur faites pas de quartier (1). »

Vers la fin de 634 ou au commencement de 635, Damas tomba au pouvoir des musulmans. Les conditions accordées par le vainqueur furent les suivantes : tout ce qui dans la ville appartenait à la famille impériale, tous les biens de ceux qui s'étaient enfuis pendant le siège et la moitié des édifices publics, des maisons particulières, des meubles, de l'or, de l'argent et des terres des Damasquins devinrent la propriété des vainqueurs. Une contribution d'un *dinâr* par tête fut imposée aux habitants, et, sur les récoltes, de la portion des terres de culture dont la possession était réservée à ceux-ci, les musulmans pouvaient prélever chaque année une quantité d'orge ou de blé égale à la quantité employée pour l'ensemencement (2).

En 636, Jérusalem était assiégée par un des lieutenants d'Omar, qu'Abou-Bekr mourant avait désigné comme son successeur. Les chrétiens demandèrent à traiter avec le khalife en personne. Omar quitta Médine, et les députés de la ville le rencontrèrent à Djâbra. Les habitants obtinrent le libre exercice de leur religion et le maintien dans la possession de leurs églises, moyennant un tribut modéré (3). Le Saint-Sépulcre fut conservé; les musulmans, ne l'oublions pas, ont une haute idée des vertus et du pouvoir miraculeux de Jésus-Christ; mais Omar fit construire une mosquée à l'endroit où se trouvait la pierre sur laquelle Jacob s'était endormi lorsqu'il eut la vision de l'échelle mystérieuse.

La Syrie, la Perse et l'Égypte furent rapidement conquises. En l'an 27 de l'Hégire, se fit la première expédition dans la province d'Afrique et

(1) A.-P. Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes avant l'islamisme, pendant l'époque de Mahomet et jusqu'à la réduction de toutes les tribus sous la loi musulmane.* T. III, p. 343.

(2) Ibid., p 453.

(3) Ibid., p. 5.

dans le Maghreb. Plus tard, l'Espagne fut envahie, les îles de la Méditerranée furent soumises. En Asie, également, le croissant étendit sa domination.

La notion de la guerre sainte domine tout. La guerre sainte, le *Djihâd*, doit être entreprise contre tous les infidèles qui, sur l'invitation préalable qu'on leur fait, refusent d'embrasser l'islamisme. Celui-ci devait régner sur toute la terre, et un auteur arabe, faisant l'histoire des conquêtes de ses coreligionnaires, commence son récit par ces paroles qu'il place dans la bouche de Mahomet : « J'ai vu les royaumes du monde se présenter devant moi et mes yeux ont franchi la distance de l'Orient et de l'Occident. Tout ce que j'ai vu fera partie de mon peuple. »

Il est même des cas où la guerre faite contre des musulmans est une guerre sainte; ainsi, quand il s'agit de ramener des mahométans dans les véritables sentiers de la foi.

La guerre sainte, tout comme le pèlerinage, a un caractère spécial. L'inexécution de l'obligation fait naître un dommage pour la société aussi bien que pour l'individu. Si celui-ci perd la gloire, la considération, la part du butin, s'il s'expose à des peines, celle-là perd la protection à laquelle elle a droit. De même, quand le musulman néglige de faire le pèlerinage, il souffre dans sa considération et il fait subir un préjudice à l'islam tout entier, car le pèlerinage favorise l'harmonie de tous les peuples fidèles (1).

Jules Mohl a fait l'observation que les Arabes ont été, avec les Romains, le peuple le plus légiste qu'il y ait jamais eu (2). Peut-être bien y a-t-il là quelque exagération. Toutefois, il faut reconnaître qu'il y a du mérite à avoir tiré tout un système juridique du Coran et de la *Souna*.

Dans ses *Prolégomènes historiques*, le grand historien arabe Ibn Khaldoun définit la jurisprudence « la connaissance des jugements portés par Dieu à l'égard des diverses actions des êtres responsables ». « Ces jugements, ajoute-t-il, comportent l'idée d'obligation, ou de prohibition, ou de permission. On les trouve, dans le Coran, le livre, dans la *Souna*, le recueil des actes et des paroles de Mahomet, et dans les indications fournies par le législateur divin pour les faire connaître. » Deux systèmes n'avaient pas tardé à surgir chez les juristes. Les uns procédaient d'après

(1) Savvas-Pacha, *Étude sur la théorie du droit musulman*. Chapitre I, p. 140.
(2) *Journal asiatique*, 3e série, t. XVII, p. 43.

leur jugement et au moyen de la déduction analogique; c'étaient les gens de l'opinion. Les autres se bornaient aux traditions. Abou Hanifâ en-Noman Ibn Thabet, qui mourut à Bagdad en 768, était le fondateur de la première école; Malek Ibn Anes el-Ashibi, qui mourut à Médine en 793, était le créateur de la seconde. Quatre écoles orthodoxes avaient fini par se constituer. Chez les Turcs, il s'est trouvé un grand législateur, Soliman le Magnifique; chez les Arabes, le droit est la création des auteurs; l'œuvre personnelle, ce que l'on désigne sous le nom de l'*effort législatif*, en d'autres termes, l'application des règles établies par les quatre fondateurs d'école, n'a jamais cessé (1).

Le système juridique musulman avait nécessairement un caractère religieux; ceux qui l'interprétaient et qui le développaient combinaient en leur personne les attributions du docteur en droit et du docteur en théologie. L'organisation entière était éminemment religieuse; la conquête avait pour but l'établissement du monothéisme.

En droit civil musulman, les choses *mubah* sont les choses indifférentes, abandonnées au premier occupant; parmi elles se trouvent les biens et même les personnes des infidèles *harbi*, en d'autres termes, des infidèles non tributaires d'une puissance musulmane (2).

Le mot *harbi* vient de *harb*, guerre. La guerre, répétons-le, est permanente contre les infidèles qui ne se sont pas soumis au payement d'un tribut; et si cette guerre n'implique pas les hostilités de fait, le principe n'en est pas moins poussé jusqu'à ses dernières conséquences. Tous les pays habités par les *harbi*, le *darnharb*, sont choses *mubah*. Bien plus, la paix est impossible; il ne peut y avoir que des trêves. Jusque dans les sauf-conduits, il y a la notion de la limitation : la durée légale du séjour d'un infidèle ne peut dépasser une année. Dans un cas spécial

(1) Savvas-Pacha, ouvrage cité. Considérations historiques, p. XIII et suiv. Chapitre I, p. 143 et suiv.

(2) Francis Bacon, qui a dédié à Lancelot Andrews, évêque de Winchester, ami de Hugo Grotius, son *Dialogue sur la guerre sainte*, a également consacré son attention au péril musulman en différents passages de ses œuvres. Dans ses *Considérations politiques sur une guerre avec l'Espagne*, il s'exprime en ces termes : « Dans les délibérations qu'on a prises contre les Turcs, on a soutenu avec jugement que les princes chrétiens avaient toujours un suffisant fondement de guerre contre l'ennemi, non seulement pour la cause de la religion, mais sur une juste crainte, et d'autant plus qu'il y a une loi fondamentale parmi les Turcs qu'ils peuvent en tout temps, sans être provoqués, faire la guerre à la chrétienté pour la propagation de leur foi, de sorte qu'une perpétuelle crainte de guerre pend sur la tête des chrétiens; partant ils peuvent, quand bon leur semble, les prévenir. »

apparaît bien le principe : le musulman ne peut épouser une femme mariée, mais quand il prend à la guerre la femme d'un infidèle, il lui est permis de l'épouser, parce que la captivité annule son mariage avec le *harbi* (1).

Au milieu du XVIe siècle, Ibrahim-el-Haleby compose à Constantinople le *Multéga ul ebhour*, recueil de jurisprudence, dont le titre signifie littéralement *confluent des mers*. Il y traite notamment de la guerre sainte; le précepte qu'il formule ne fait que reproduire la règle en usage depuis les premiers temps de l'islamisme. « Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Dieu, avait dit Mahomet; faites-leur la guerre jusqu'à ce qu'ils soient convertis ou qu'ils se soumettent en payant le tribut. » « Lorsque l'armée musulmane, écrit l'auteur du *Multéga*, a cerné tous les infidèles, invitation itérative leur est faite d'embrasser l'islamisme. S'ils s'y refusent, on leur imposera le payement de la capitation, dans le cas toutefois où ces infidèles seraient d'une catégorie ayant la faculté de l'acquitter (2). » Ceux qui ont la faculté de payer la capitation, ce sont les *peuples du Livre*, les peuples qui ont des textes sacrés, c'est-à-dire les juifs, les chrétiens, les mages adorateurs du feu; ce sont même les idolâtres autres que les Arabes idolâtres qui, tout comme les renégats, ne peuvent, eux, accepter que la conversion à l'islamisme. La conversion avait comme conséquence l'admission aux privilèges des croyants, l'introduction dans la société des musulmans. Le payement du tribut donnait droit à la protection. Le refus de la capitation impliquait la guerre à outrance. « S'ils ne veulent pas se soumettre au payement de la capitation, dit l'auteur du *Multéga*, nous leur livrerons bataille et nous leur ferons une guerre d'extermination. » Il y a toutefois une dernière issue : « S'il y a un avantage pour nous, ajoute-t-il, on peut accorder une capitation. »

Il est de multiples exemples de ces sommations.

Dans la conquête du Maghreb, un khalife écrit aux habitants pour les inviter à reconnaître son autorité et à le considérer comme le chef spirituel et temporel de tout le peuple mahométan. Sa missive se termine par une pièce de vers où on lit notamment ces mots : « Si vous entrez dans la bonne voie, je me chargerai de faire votre bonheur; si vous vous détournez de moi, je vous jugerai dignes de mort. Armé d'un glaive

(1) *Journal asiatique*, 4e série, t. XII, p. 13.

(2) Belin, *Étude sur la propriété foncière... spécialement en Turquie. Journal asiatique*, 5e série, t. V, p. 400.

qui fera baisser les vôtres, j'envahirai facilement votre pays et je le remplirai de carnage. »

Les docteurs invoquaient de significatives paroles du prophète concernant la propagande par les armes. « Le glaive est la clef du ciel et de l'enfer. Une goutte de sang versé dans le champ de Dieu, une nuit passée sous les armes, seront plus comptées que deux mois de jeûne ou de prière Celui qui périra dans une bataille obtiendra le pardon de ses péchés; au dernier jour, ses blessures seront éclatantes comme le vermillon, parfumées comme le musc, et les ailes des anges et des chérubins remplaceront les membres qu'il aura perdus. Malheur à celui qui ne marche pas au combat! Sa demeure sera l'enfer... » Un historien musulman reflète les sentiments qui animaient les soldats du croissant : « Dieu accorda son secours et le succès à la foi, à l'islam, au prophète (que la bénédiction divine tombe sur lui et sur ses sectateurs); des armées furent envoyées dans tous les pays du monde et elles firent de grandes conquêtes. Les musulmans poussèrent leur cri de guerre *Allah akbar! Dieu est grand!* et, animés par la foi, ils frappèrent fortement; ils tuèrent beaucoup d'infidèles et les envoyèrent aux enfers. »

Il existe des documents officiels. A la fin du VIIIe siècle, les Sarrasins avaient évacué le sol français. L'émir de Cordoue, Hescham, veut attaquer la France; il fait proclamer la guerre contre les ennemis du Coran; le vendredi, dans toutes les mosquées, une invitation à tous les fidèles est solennellement lue; ils doivent se lever pour la religion; ceux qui peuvent porter les armes doivent se diriger vers les Pyrénées, les autres doivent donner de l'argent ou assister de quelque autre manière. Le manifeste invoque les paroles du Coran : « O vous qui croyez, combattez les peuples infidèles qui sont près de vous, et montrez-vous durs envers eux. »

La guerre sainte assurait au musulman, qui recevait la mort sur le champ de bataille, les joies du paradis. Elle était un acte de dévotion, un mode suprême d'expiation. Aussi, que voit-on? Le long de la frontière du territoire musulman étaient établis des postes fortifiés que désignait le mot arabe *ribat*; des volontaires s'y installaient; ils participaient à la lutte contre les infidèles et ils consacraient leurs loisirs à des pratiques pieuses. Un auteur anglais du XIIe siècle rapporte que du temps de Saladin, les musulmans léguaient en mourant le tiers de leur avoir pour subvenir aux frais du *Djihâd*. Du reste, de nos jours encore, tout musulman est tenu de faire la guerre aux ennemis de la foi; quand le

trésor public est vide, il ne peut exiger aucune solde; dans ce cas même, tout musulman jouissant d'une certaine aisance peut être contraint à sacrifier tout ce qu'il peut de sa fortune.

Ce n'est pas que la légitimité de la guerre n'ait trouvé des adversaires. Un auteur exprima sa pensée en ces termes : « L'homme est l'édifice élevé par les mains de Dieu; maudit soit le destructeur de l'œuvre divine. »

Une autre conception s'introduisit. Un fait intéressant dans l'incessant mouvement des idées fut l'apparition, au xe siècle, des *Frères de la Pureté*, association secrète dont le siège était à Basra. Ils possédaient des maisons pour leurs réunions, dans toutes les villes où il y avait un nombre d'adhérents suffisant pour former une loge (1). Leur doctrine tendait à concilier le Coran et la métaphysique néo-platonicienne et ils suivaient les adeptes du néo-platonisme dans leurs enseignements touchant la guerre. Les maux de la guerre, comme du reste toute espèce de mal, les laissaient indifférents. « Mourir dans les guerres et les batailles, avait écrit Plotin, c'est partir plus tôt pour revenir ensuite. » C'est de lui que saint Augustin avait dit : « Cette voix de Platon, la plus pure qu'il y ait dans la philosophie, s'est retrouvée dans la bouche de Plotin, tellement semblable à lui que l'un semble ressuscité dans l'autre ». Sept siècles après Plotin, le mysticisme philosophique tentait de pénétrer dans l'islamisme et de le transformer complètement. L'orthodoxie veillait : la persécution sévit.

D'après Silvestre de Sacy, le précepte de faire la guerre aux infidèles une fois admis, on peut dire que les règles militaires des musulmans sont conformes aux lois de la justice et de l'humanité. Il est à noter, en effet, que les auteurs enseignent que les femmes, les enfants, les vieillards, les estropiés, les aliénés doivent être épargnés; que les parlementaires doivent être respectés; que les sources et les fontaines ne peuvent être empoisonnées. Seulement, réserve importante à faire, la pratique n'est pas toujours conforme à la doctrine. Puis il faut établir une distinction. Trois grands systèmes politiques et religieux se partagent le monde arabe : en Espagne et en Mauritanie s'élève l'empire pontificat ommiade; en Afrique, en Sicile, en Égypte, en Syrie méridionale, l'empire pontificat fatimite; dans le reste de l'Orient, l'empire

(1) *Journal asiatique*, 6e série, t. VI, p. 44.

pontificat abbasside. Ce sont les États fatimites qui déploient dans les guerres le plus de cruauté. Les gouvernements ommiades d'Espagne et de Mauritanie entretiennent de bons rapports avec Byzance; cela d'autant plus que les Khalifes ommiades sont des rivaux politiques et religieux des Fatimites et des Abassides. Les Abassides, de leur côté, atteignent rapidement un haut degré de civilisation; les empereurs byzantins leur témoignent parfois une véritable sympathie [1].

Les théories sur la personne, les meubles et les immeubles des vaincus offrent de l'intérêt.

En principe, le prisonnier ne peut pas être renvoyé; des divergences se produisent cependant chez les auteurs. Cheibâan admet que l'on accepte une rançon si les besoins du trésor l'exigent; un autre jurisconsulte enseigne qu'il est permis de recourir à la rançon d'homme pour homme, en d'autres termes, à l'échange des prisonniers. Le *Multéga*, que nous avons cité déjà, rappelle que l'imam peut à son gré faire mettre les prisonniers à mort, ou les réduire en esclavage, ou les laisser à l'état libre, comme clients des musulmans. La conversion antérieure à la captivité donne la sûreté de la personne, des enfants en bas âge, des meubles; des docteurs prétendent même qu'elle assure la possession des immeubles, ce que d'autres contestent. La conversion pendant la captivité ne saurait libérer de l'esclavage.

Le sort des immeubles diffère, selon qu'il y a capitulation ou prise de vive force. Dans le premier cas, la possession des immeubles est conservée aux habitants, soit totalement, soit partiellement; dans le second cas, les immeubles deviennent la propriété du vainqueur, qui, ou bien les partage entre ses hommes, ou bien y établit de véritables fiefs militaires. L'imam, ici aussi, peut renoncer aux rigueurs du droit et conférer aux vaincus la possession.

Dès le VIIe siècle, les khalifes font des concessions de terres à leurs hommes. Ainsi se constitue un système féodal. On le voit dans la Syrie conquise par les Arabes. Plusieurs tribus arabes sont envoyées par les khalifes dans ce pays et dans l'Irac; elles forment des *djonds*, des colonies militaires qui deviennent puissantes et populeuses au point que des détachements entiers sont expédiés plus tard en Espagne. Saladin introduit le système féodal militaire en Égypte et les Turcs l'appliquent

[1] RAMBAUD, *L'empire grec au Xe siècle*, p. 406 et 434.

dans la Turquie d'Europe. Le fait était tout naturel. L'empire romain avait ses *milites limitanei*, l'empire grec avait ses *stratiotes*. C'était surtout sur les frontières que les fiefs militaires étaient établis (1). Les grands empereurs byzantins, tel Nicéphore Phocas, employèrent tous leurs efforts à empêcher la dépossession des colons militaires, à faciliter éventuellement leur rentrée en possession de leurs terres, à rendre celles-ci insaisissables (2). Chez les Arabes, le fief entraînait comme charge la défense du pays contre les incursions ennemies. Les paysans qui habitaient le fief ne pouvaient le quitter et ceux qui l'avaient quitté depuis moins de trente ans devaient y être réintégrés; ils étaient obligés de cultiver leurs terres et de remettre une partie du produit aux militaires. La culture était annuellement inspectée et ceux dont les terres n'étaient pas cultivées étaient punis (3). Il est digne de remarque que des écrivains musulmans critiquent la concession de fiefs. C'est le cas pour l'auteur du *Traité de gouvernement*, Abou Aly Hassan, le premier ministre des sultans Alp Arslan et Melikchâh qui, vers le milieu du XIe siècle de notre ère, conseille la solde, le payement en argent comptant (4)

L'acquisition du droit de propriété au moyen de la conquête est légitimée par les jurisconsultes arabes. Leur idée philosophique de la

(1) La féodalité se constitua ainsi en Orient, sous la direction du pouvoir central, tandis qu'en Occident, elle se développait d'elle-même. Dans l'une et l'autre forme de féodalité, la base était la terre; la féodalité était véritablement, comme l'a dit Michelet, la religion de la terre. Mais en Orient, le possesseur du fief était directement soumis à l'empereur; il n'y avait point d'échelle de clientèle et de patronage. Du reste, le caractère militaire de la féodalité orientale pénétra en Occident. Les idées fondamentales de la Novelle de Constantin VII Porphyrogénète περὶ στρατιωτῶν se trouvèrent reproduites dans des lois de Lothaire II et de Frédéric Barberousse; ces lois et la conception qu'elles se formaient de la féodalité furent recueillies dans les *Libri feudorum* et se répandirent ainsi dans une très grande partie de l'Occident. (RAMBAUD, ouvrage cité, p. 295.)

(2) Nicéphore Phocas avait en vue non seulement la conservation des fiefs militaires, mais aussi celle des terres des pauvres. La grande propriété menaçait de tout accaparer et déjà, sous Constantin et Romain Lécapène, avait été promulguée la Novelle célèbre défendant aux riches l'acquisition des biens des pauvres et des militaires (722). Sous Basile II, un plus terrible coup fut porté aux riches : ceux-ci durent payer l'impôt que les pauvres ne pouvaient acquitter (RAMBAUD, ouvrage cité, p. 284 et suiv.)

(3) BELIN, *Du régime des fiefs militaires dans l'islamisme et principalement en Turquie. Journal asiatique*, 6e série, t. XV, p. 219. — G. SCHLUMBERGER, *Un empereur byzantin au Xe siècle. Nicéphore Phocas*, p. 184.

(4) *Siasset Namèh*. Traité de gouvernement. Traduction de CHARLES SCHEFER. p. 134.

propriété, c'est que celle-ci est l'attribut de Dieu; l'homme en est le détenteur nominal; il doit même justifier sa possession par l'abandon annuel d'une certaine taxe en faveur des pauvres. La propriété s'acquiert par certains actes qui font sortir une chose de la situation où primitivement sont toutes choses, c'est-à-dire de l'état d'indifférence : ces actes sont l'achat, l'héritage, la conquête (1).

La théorie du butin est longuement développée par les auteurs. Une distinction est faite. Les vêtements de l'infidèle, sa cuirasse, ses éperons, ses anneaux, son argent, ses armes, son cheval de bataille, tout cela appartient à celui qui l'a tué durant le combat. Ce qui ne rentre pas dans ces cas particuliers, forme le butin.

Un premier point est admis : le partage du butin ne peut se faire que lorsque la propriété en est établie par la mise en sûreté dans le pays musulman; tel est l'enseignement de nombreux docteurs.

L'*ansal*, le butin, est distribué d'après certaines règles. Le principe primitif, c'est que « de tout ce qui est pris, la cinquième partie appartiendra à Dieu et au prophète et aux parents du prophète et aux orphelins et aux pauvres et aux voyageurs. » C'est le texte de la *sourate* VIII du Coran.

Tous les interprètes sont d'accord pour admettre que des cinq parties qui forment le butin, quatre appartiennent aux soldats et que la cinquième doit être partagée d'après le principe que nous venons de rappeler. Seulement, la part du prophète et de ses parents devint caduque et alors surgirent des controverses. Abou-Hanisah enseignait qu'il ne restait que trois parts de subdivision; un autre grand jurisconsulte enseignait qu'il fallait maintenir la division du quint en cinq parties et que les deux premières appartenaient à l'imam du lieu où il y avait le plus de besoins (2).

Les quatre cinquièmes de la totalité du butin sont répartis entre tous les guerriers : le cavalier a le double du fantassin. Les esclaves, les valets, les femmes n'ont pas droit à une part; mais il leur est donné quelque chose. Combattants et auxiliaires sont placés sur la même ligne. C'est du moins la solution générale. Vers le milieu du xe siècle, Abd el-Mélek Ibn Meroun s'empara de Djeloula dans le Maghreb; des

(1) *Journal asiatique*, 5e série, t. XVIII, p. 395.
(2) D'Herbelot, *Bibliothèque orientale*, Vo *Ansal*.

contestations s'élevèrent sur le butin; le chef musulman s'adressa au khalife, qui répondit que le corps de l'armée étant l'appui des détachements, il fallait partager le butin entre tous les soldats.

Comme pour les prisonniers, comme pour les immeubles, l'imam pouvait déroger, en ce qui concerne les meubles, aux règles usuelles; des jurisconsultes l'enseignent.

Si des armes de l'ennemi ne peuvent être transportées, elles doivent être brûlées ou enfouies; il faut empêcher qu'elles puissent lui servir: de même, les montures que l'on ne peut enlever sont brûlées.

Dans les guerres avec les Byzantins, l'échange de prisonniers donne lieu à l'envoi d'ambassades; de longues négociations sont ouvertes, qui occasionnent fréquemment un grand déploiement de luxe. Le récit des fêtes qui eurent lieu à l'occasion de la réception d'une ambassade de ce genre au Palais Sacré, figure dans le *Livre des cérémonies* de l'empereur Constantin VII Porphyrogénète. Du reste, chez les musulmans comme chez les chrétiens, il y a des fondations pour le rachat des prisonniers.

Les auteurs musulmans d'écrits sur le droit de la guerre apparaissent assez nombreux.

Abou 'l-F'eredj Codama, qui occupe, dans la première moitié du xe siècle, une haute situation à Bagdad, compose le *Livre de l'impôt*, où il traite des *quints* du butin.

Abou 'l-Hosaïn Ahmed ben Mohammed, qui meurt à Bagdad en 1036, laisse un traité sur le droit de la guerre avec les infidèles.

Au xiie siècle, Borhan eddin Marghinâni écrit le grand recueil juridique, le *Hidayâd* (1). Il y est question du droit de la guerre; dix chapitres sont spécialement consacrés à ce sujet. Les voici :

1. Obligation de prendre part à la guerre contre les infidèles.
2. Manière de faire celle-ci.
3. Conditions de la paix.
4. Butin et partage.
5. Conquête sur les infidèles.
6. Sort des *zimmis*, des protégés.
7. Dîme et impôt territorial.
8. Capitulation.
9. Prisonniers de guerre.
10. Rebelles.

(1) B. Haneberg, mémoire cité, p. 229.

Un autre ouvrage relatif à la même matière est perdu. C'est le *Traité de la guerre sacrée* où Boha-eddin, cadi de l'armée de Saladin, avait recueilli tous les témoignages de Mahomet sur la propagande de la vraie religion et où il avait énuméré les obligations des fidèles (1).

Vers 1280, Borhan el-Sheriah Madmoud el-Mahboud écrit le *Vikayâh*, qui repose sur l'*Hidayâh*, l'encyclopédie juridique dont nous venons de parler. On y voit les lois de la guerre. Dix choses sont défendues :

1. Défense de faire la guerre durant les quatre mois.
2. Défense de guerroyer contre l'ordre de l'imam.
3. Défense de quitter le champ de bataille quand il n'y a pas deux fois autant d'ennemis que de mahométans.
4. Défense de tuer les femmes, même celles qui par leurs cris excitent les guerriers. Défense de tuer les enfants et les aliénés.
5. Défense de tuer les parlementaires.
6. Défense de mutiler les infidèles en leur coupant le nez et es oreilles.
7. La mauvaise foi est prohibée. On ne peut tuer l'infidèle à qui l'imam a donné la sûreté.
8. Défense de cacher le butin.
9. Défense d'empoisonner les fontaines et les sources.

Une défense, dont la portée précise est difficile à saisir, est relative à la longue durée des guerres (2).

Un certain nombre d'ouvrages s'occupent du mérite et des devoirs de la guerre sacrée. L'un d'eux, écrit dans la première moitié du xve siècle, a été imprimé en 1826. Le titre est : *Les routes de l'empressement vers les rendez-vous des amants et le guide de la passion vers le séjour de la paix, ou traité du mérite et des devoirs de la guerre sacrée.* L'auteur, Bedr eddin-Mahmoud, a en vue de réveiller le zèle des croyants, qui, dit-il, est endormi.

Il existe beaucoup de livres arabes d'art militaire. Ce sont, les uns des traductions, les autres des ouvrages originaux. Un écrivain, Kitab-Alfihrest, qui vit dans la dernière moitié du xe siècle, cite, dans un chapitre consacré à l'art militaire, trois travaux traduits du persan. L'un de ceux-ci est intitulé : *L'art de la guerre et manière de prendre les*

(1) Michaud, *Bibliothèque des croisades*. Quatrième partie, t. IV. *Chroniques arabes*, par Reinaud, p. xix.

(2) B. Hankberg, mémoire cité.

forteresses et les villes, de dresser des embuscades, d'envoyer à la découverte, de placer des vedettes, d'expédier des détachements et de disposer des corps armés. Il a été composé pour Ardeschir, fils de Babek. Un autre livre avait été écrit pour le roi Bahram-Gorir; il s'occupe du tir. Enfin, il existait une traduction d'un travail sur les anciennes institutions de la Perse, intitulé : *Art militaire et règlements de la cavalerie, avec la manière dont les rois de Perse défendaient les quatre coins de leur empire.* Comme ouvrages originaux, Kitab-Alfihrest mentionne un écrit d'Abd el-Djabbar qui vivait sous le règne d'Almansour; il a pour titre : *Des lois de la guerre et de la manière de ranger une armée.* Il cite également un livre traitant du même objet et composé sous le règne d'Almamoun, par Khalyl (1).

Il y a des ouvrages concernant l'emploi qu'on fait à la guerre du feu et du naphte, concernant les balistes, les béliers et les nombreux engins dont l'invention remontait en général aux Romains et aux Grecs. Ils ne portent généralement ni nom d'auteur ni date et sont censés reproduire des procédés inventés par Aristote et appliqués par Alexandre. Il en est où se trouve mentionné qu'ils ont été composés pour la défense de la foi et qu'ils ne peuvent être communiqués qu'à des personnes bien intentionnées. Un traité a pour titre : *Des ruses et des guerres, de la prise des villes, de la garde des défilés d'après les règles établies par Alexandre aux deux Cornes, fils de Philippe le Grec.* Il date probablement du XIIIe siècle. Un manuscrit, *Traité de l'art militaire et des machines de guerre*, semble avoir été destiné aux artificiers du gouvernement; il est officiel et indique les mélanges des matières incendiaires (2).

Les exercices militaires font l'objet de monographies. Les armes offensives sont la lance, l'épée, la massue, l'arc, l'arbalète. Comme armes défensives, citons le bouclier, le casque, la cotte de mailles. Une question divise les auteurs : celle de savoir si l'art de monter à cheval doit ou non être placé au-dessus de celui de tirer de l'arc. La majorité se prononce pour la négative et s'appuie sur les paroles qu'on attribuait à Mahomet. « Trois classes de personnes, aurait dit celui-ci, entreront dans le paradis, celles qui fabriquent des flèches avec l'intention de les faire

(1) REINAUD, *De l'art militaire chez les Arabes au moyen âge. Journal asiatique*, 4e série, t. XII, p. 193 et suiv.

(2) IBID., p. 196 et suiv.

tourner à la défense de la religion, celles qui les lancent et celles qui les présentent à l'archer (1). »

II

La situation de l'empire d'Orient était fort grave dans les premières années du xe siècle. Les voisins du nord et de l'est faisaient sur son territoire d'incessantes incursions; en Italie, sa puissance s'affaiblissait continuellement; enfin, le péril arabe était menaçant.

En Europe, les Bulgares chrétiens touchaient aux limites des positions byzantines; au delà étaient les Hongrois, les Petchuèques, et les Khazars, convertis, eux, au judaïsme; au delà encore, les Varègues russes, les *Ross*, Slaves féodalement organisés et obéissant à une vingtaine de chefs d'origine scandinave. Ces *Ross* belliqueux attaquèrent, à de nombreuses reprises, la puissance hellénique et menacèrent même Constantinople.

Les vassaux italiens, les princes longobards de Salerne, de Capoue, de Bénévent, se rendirent presque indépendants. Ce n'était qu'en apparence que le duc de Naples et l'archôn de Gaëte étaient soumis.

Maîtres de la Sicile, les Sarrasins obligèrent, en 927, l'empereur à promettre de payer annuellement un tribut de 22,000 *nomismata* ou sous d'or; ils s'engagèrent, de leur côté, à respecter les côtes de l'Italie. Ils possédaient tout le nord de l'Afrique. Ils occupaient la Syrie. Toutefois, une grande partie de l'Asie Mineure était encore impériale et les provinces importantes des Thracésiens, des Anatoliques, de l'Opsikion et des Bucellaires étaient fortement défendues (2).

Au milieu du xe siècle, l'islamisme faiblit; Byzance, au contraire, reprend une vigueur nouvelle. En effet, si d'un côté l'autorité du calife de Bagdad est méconnue, si l'empire arabe se disloque, si les gouverneurs des provinces proclament leur indépendance, de l'autre côté surgissent de vaillants généraux qui portent aux ennemis de l'hellénisme et du christianisme de terribles coups. L'influence de ces grands hommes est d'autant plus efficace qu'ils exercent le pouvoir suprême, qu'ils sont associés à l'empire et placés à côté du souverain avec le même titre que lui (3).

(1) Ibid., p. 206.
(2) Schlumberger, ouvrage cité, p. 325 et suiv.
(3) Paparrigopoulo, *Histoire de la civilisation hellénique*, p. 256. L'idée de légiti-

Plus que jamais s'affirment, à cette époque, les prétentions impériales. C'est sur le monde entier que s'étend la domination de l'empire. Hors de celui-ci, il ne peut y avoir, au dire des empereurs, ni bonheur, ni liberté pour le genre humain; ils proclament leur droit à gouverner tous les peuples; ils dénoncent comme des esclaves envieux de leurs maîtres, les Scythes, les Celtes, les Italiens, les Sarrasins qui refusent de reconnaître leur suprématie. Dans la hiérarchie byzantine, prennent place les rois et les princes étrangers, et ceux-ci reçoivent des titres et des dignités (1).

Toutes les langues avaient un mot pour désigner l'empereur légitime. Les Arabes l'appelaient *Kaïçar*, les Slaves *Tsar*, les Arméniens *Thakvor*. Il se qualifiait lui-même de roi-empereur, dominateur absolu, βασιλεὺς αὐτοκράτωρ. Ses sujets étaient le λαός, le peuple par excellence; les habitants du reste du monde étaient désignés par le nom plus humble de gentils. Ses États s'appelaient la *terre habitée*; les autres pays, le *désert*.

Quant aux services rendus par l'empire byzantin, on peut faire valoir qu'il a arrêté en Syrie l'invasion arabe; qu'il a converti au christianisme la Bulgarie, la Dalmatie, la Croatie, la Russie; qu'il a communiqué à tous ces pays les premiers germes de la civilisation (2).

Byzance exerçait une autre action encore: de ces aventuriers d'Occident et d'Orient qui se réfugiaient dans ses murs, elle faisait des hommes

mité, de succession légitime au trône, ne s'affirma dans l'empire d'Orient qu'au IXe siècle. Basile Ier, qui avait assassiné Michel III, parvint à la faire admettre : sa dynastie occupa le trône de 867 à 1059. Renouvelant ou imaginant une loi de Constantin le Grand, Basile avait voulu que tous ses descendants naquissent dans le Palais de Porphyre; quiconque pouvait se dire né dans la *Porphyra*, Porphyrogénète, parut avoir des droits incontestés au trône. Un même mot désigna la défection religieuse et la défection politique, le mot *apostasie*.

Avant le IXe siècle, il n'y avait pas à proprement parler de sang impérial : tout le monde pouvait aspirer à recueillir l'héritage de Constantin. Du reste, lugubre est la liste. En 1058 ans, 109 personnages occupèrent le trône, comme empereurs en premier, empereurs en second, collègues ou associés; 34 moururent dans leur lit; 8 moururent à la guerre ou à la suite d'un accident; 12 abdiquèrent; 12 moururent en prison ou au couvent; 3 périrent de faim; 18 furent mutilés par castration ou eurent les yeux crevés, le nez ou les mains coupés; 20 furent empoisonnés, étranglés, poignardés ou précipités d'une colonne. (RAMBAUD. Ouvrage cité, p. 23 et suiv.)

(1) RAMBAUD, ouvrage cité, p. 299 et suiv.

(2) IBID., p. 539.

plus policés, qui abandonnaient leurs idiomes barbares et leurs cultes grossiers pour s'élever à la culture grecque et chrétienne (1).

Il n'est point inutile de dire que la lutte contre les Arabes revêtait un caractère non seulement patriotique, mais encore religieux. Sans doute, il n'y a pas comme chez les Arabes l'immense mouvement d'expansion ; toutefois, le caractère pieux ne doit pas être négligé (2). Le traité de la *Tactique*, attribué à Constantin VII Porphyrogénète, dit que l'armée doit avant tout être pure de toutes les passions terrestres : « Qu'on se livre à la prière, que dans la nuit qui précédera la bataille on chante des psalmodies ; que les prêtres offrent le sacrifice ; que l'armée tout entière communie et qu'ensuite elle marche aux combats ! Les soldats en deviendront certainement plus allègres, puisqu'ils auront à leur secours Dieu et Marie, sa mère. » Il y a plus. Nicéphore Phocas invita, par une ordonnance, le clergé à honorer comme martyrs tous les soldats chrétiens morts à la guerre sainte contre les infidèles. Le patriarche Polyeucte, son ennemi, s'y opposa, alléguant les canons de saint Basile, qui excluaient des sacrements, durant trois années, le chrétien ayant versé le sang, même à la guerre (3). L'idée de la mission providentielle de Byzance fait surgir une conception particulière de la guerre : c'est dans l'intérêt suprême de l'adversaire que le βασιλεὺς prend les armes et lutte. Constantin VII Porphyrogénète recommande instamment à ses généraux de se montrer humains envers les vaincus et de ne point leur imposer des contributions trop fortes. « Car, dit-il, notre Majesté, dans les conquêtes, ne recherche point le gain, mais uniquement la gloire et l'honneur en même temps que le salut, la liberté, le bonheur de ceux qui se soumettent à nous (4). »

Les écrits byzantins qui touchent aux principes du droit de la guerre sont rares. Le motif ne doit pas être cherché fort loin ; Byzance

(1) Byzance n'a point perdu de vue la propagande pacifique du christianisme. M. Rambaud a fait ressortir cela avec force. Sous Justin et Justinien, les missions s'étendirent jusqu'à Socotora, à Ceylan, au Malabar, à la Chine. Sous Valens, s'était faite la conversion des Goths par Ulphilas. Sous Justinien, les missions pénétrèrent chez les Huns de la Mésie ; sous Héraclius, chez les Croates et les Serbes ; sous Michel III, chez les Bulgares, les Moraves, les Russes ; sous Constantin VII, chez les Hongrois. N'oublions pas qu'au milieu du IXe siècle, la religion grecque orthodoxe n'était point encore séparée de la religion catholique romaine.

(2) Paparrigopoulo, ouvrage cité, p. 305.

(3) Schlumberger, ouvrage cité, p. 393.

(4) Rambaud, ouvrage cité, p. 300.

a accepté la conception romaine touchant la guerre; comme Rome, elle y a vu une question de politique; elle n'a point, comme devait le faire l'Occident chrétien, scruté le problème de la légitimité même du recours aux armes. Deux fois un terme se rapprochant de la notion de droit des gens apparaît dans le Σύνοψις τῶν νόμων de Michel-Constantin Psellus. L'auteur fut le précepteur de Michel Parapinace et mourut en 1078. Pour lui, le *Jus gentium*, τὸ ἐθνικὸν νόμιμον, ne s'applique pas aux Barbares; le mot ἔθνος ne désigne véritablement que des nations soumises à des lois. Au milieu du XIVe siècle, Constantin Harménopoulos rédige le Πρόχειρον νόμων, *Manuale legum*. On y voit définir le droit des gens, le droit dont se servent certaines nations.

La science militaire fait l'objet d'un certain nombre d'ouvrages. Un premier groupe se range du VIe au IXe siècle; un second, du IXe au XIIe siècle (1).

Un certain Orbikios ou Urbicius ouvre la série. Il soumet à l'empereur Anastase I (491-518) un écrit relatif au système de la défense de l'infanterie contre la cavalerie des Barbares, où il prône la formation des grandes masses carrées. Le même écrivain laisse un petit ouvrage intitulé Ταχτικόν. Procope de Césarée, le conseiller juridique de Bélisaire dans la guerre contre les Perses, compose des discours sur les guerres qui ont de l'importance au point de vue de l'art militaire. Un anonyme écrit, sous Justinien, un livre remarquable. Selon lui, la science politique se divise en partie du fait, πρακτικόν μερος, et en partie du mot, λογικόν μερος. La première partie se divise en πολιτική, dans le sens étroit d'organisation de la société, et en στρατηγική, ou science militaire. Dans la science militaire, l'auteur voit la plus importante partie de la science politique, car elle sert à défendre la patrie. A l'empereur Maurice est attribué un traité, στρατηγικόν, composé vers 595.

Dans le deuxième groupe figurent des ouvrages de diverse importance. Marchus Græcus écrit un traité sur le feu, que les Occidentaux appelèrent le feu grégeois, lors des croisades, et qui, selon la tradition, avait été apporté à Byzance en 673. Léon VI, dit le Philosophe, est l'auteur ou l'inspirateur d'un exposé sommaire de l'art militaire. Les *Institutions militaires* de Léon VI sont un recueil d'aphorismes. Deux traités de tactique sont attribués à Constantin VII Porphyrogénète; les préceptes

(1) MAX JÆHNS, *Geschichte der Kriegswissenschaften vornehmlich in Deutschland*, t. I, p. 141 et suiv.

militaires qu'ils renferment reproduisent les préceptes militaires des anciens. Dans la grande collection historique compilée sous les auspices du même empereur figurent des traités sur la *Poliorcétique*. Nicéphore Phocas a fait rédiger un livre sur les *Évolutions militaires*, qui se rapporte surtout à la guerre contre les Sarrasins sur la frontière méridionale. L'ouvrage comprend vingt-cinq chapitres. Là, sont examinées diverses matières; ainsi, service des espions, inspection des défilés, surveillance de l'ennemi, marche simultanée de la cavalerie et de l'infanterie, embuscades, poursuite de l'ennemi, retraite de l'ennemi. « C'est à l'emploi de cette tactique que nous-même, le glorieux Basileus Nicéphore, avons dû de battre six cents fois les Sarrasins. » Telles sont les dernières lignes de l'écrit (1).

Nous avons fait ressortir la distinction importante qu'il faut établir entre les trois systèmes politiques et religieux des Arabes. Les guerres des Byzantins et des Arabes groupés sous les dynasties fatimites sont toujours marquées par des actes d'indicible cruauté. Le fanatisme musulman n'est pas seul coupable; c'est dans un but d'horrible lucre que se font les hardies attaques; par une réaction naturelle, les expéditions des Byzantins sont des plus violentes. Le sang coule à flots; nulle atténuation: l'esclavage des vaincus fournit de l'or au vainqueur; la destruction de la cité ennemie satisfait sa haine.

Des témoins oculaires ont laissé des récits; quelques-uns font frémir. Les Sarrasins s'emparèrent, en 824, de l'île de Crète. Dans une position presque inexpugnable, ils établirent la citadelle de Chandax, dont le nom altéré, Candie, fut donné plus tard à l'île entière; de là, pendant cent et trente ans, d'audacieux pirates s'élancèrent vers le pillage et la conquête des villes; là, durant le même laps de temps, ils ramenèrent à chaque expédition le butin conquis et les milliers de captifs qu'ils destinaient à la vente (2). Un témoin oculaire, lui-même victime,

(1) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 169. Nous pouvons rappeler ici que plusieurs empereurs grecs ont écrit des livres. Basile le Macédonien a laissé les *Avis de Basile, empereur en Christ des Romains, à Léon, son cher fils et collègue*. Anne Comnène a composé la biographie de son père. Constantin VII Porphyrogénète a écrit la vie de son aïeul. Il est de lui d'autres ouvrages. De Théodore Lascaris nous avons des panégyriques; de Michel Paléologue, un grand nombre de pièces ou déclamations. Comparez le *Recueil des historiens des croisades. Les historiens orientaux*, p. 542, note. Il faut toutefois se garder de tomber dans l'exagération; trop souvent les écrivain byzantins attribuent à l'empereur lui-même ce qu'ils composent d'après ses ordres.

(2) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 32.

raconte les atrocités qui furent commises lors du pillage de Thessalonique. La ville était après Constantinople la première ville de l'empire. Elle était riche, opulente. Un dimanche de juillet 904, elle fut attaquée à l'improviste par une flotte de cinquante-quatre gros navires montés chacun par deux cents hommes, presque tous nègres gigantesques d'Éthiopie. Un renégat, qui avait fait de Tripoli en Syrie la base de ses opérations de pillerie, était l'organisateur de l'expédition. La population de la malheureuse cité fut massacrée, à l'exception de 22,000 jeunes gens et jeunes filles qui furent conduits à Chandax, où leurs vainqueurs les partagèrent en mille lots et les vendirent (1).

Au début des guerres apparaissent des manifestes significatifs. Quand, en 963, Nicéphore Phocas entame les hostilités contre le khalife de Bagdad, il insulte, dans une sorte de défi, l'islam et Mahomet, et il exalte le Christ. La pièce est en vers, et c'est par une poésie qu'un des maîtres du droit musulman, Abou Bekr Mohammed-ben-Ali, lui répond : « Venez donc, dit-il, venez lutter contre nous; c'est le sabre qui décidera, et le sabre est le plus équitable des juges. Dieu nous rendra justice. »

Les grands rassemblements des forces musulmanes se faisaient presque toujours au mois d'août; dans tous les pays de l'islam, les guerriers se mettaient en mouvement. Puis, en septembre, commençaient les opérations (2).

Dans les premiers temps de l'islamisme, c'était des seuls Arabes qu'étaient composées les armées; mais il fallut bientôt enrôler des éléments étrangers pris parmi les peuples conquis ou parmi les belliqueux peuples voisins. Des Scythes et des Turcs sont engagés par les princes musulmans; en Afrique, les émirs embrigadent des Nubiens, des Berbers et des Nègres. Les engagements sont tantôt temporaires, pour une campagne seulement, tantôt permanents (3). L'auteur du *Traité de gouvernement* expose même toute une théorie sur l'opportunité, la nécessité de composer une armée de corps appartenant à des races différentes ; il voit dans cette diversité des corps d'armée une cause d'émulation. Chaque khalife, chaque gouverneur de province ne tarde pas à avoir une garde de cavaliers chargés d'assurer l'ordre. C'est la *chorta*, formée d'hommes à solde fixe et à habillement uniforme. Plus

(1) Ibid., p. 38.
(2) *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux*, p. 180.
(3) *Journal asiatique*, 4e série, t. XII, p. 228.

près de la personne du chef, plus spécialement chargée de sa garde, se forme une maison militaire (1). Ce sont généralement des esclaves qui la composent. En Égypte, Saladin organise une garde de jeunes esclaves blancs, tirés des pays situés au nord de la mer Caspienne, ou bien encore de la Circassie, de l'Arménie, de la Géorgie. Ce sont les *mamloucs*, les esclaves blancs. Au nombre d'abord de 12,000, ils finissent par former vingt-quatre régiments de 1,000 cavaliers chacun (2). Dans l'organisation musulmane en Égypte, il existe un Diouân el-Djeich, ministère de la guerre; l'organisation militaire est complète. L'armée comprend deux catégories : l'une reste auprès du prince ; l'autre est disséminée dans le pays ou habite le désert (3).

Les armées byzantines sont un mélange confus de races diverses (4). Soldats de Thrace et de Macédoine, Orientaux issus des colons goths de l'Opsikion et de Galatie, Arméniens, Russes mercenaires que fournissaient leurs czars en vertu de conventions conclues avec les empereurs, Hongrois, Petchuèques, Khazars, entraient dans la composition de ces immenses masses qui manœuvraient contre les Sarrasins (5). Comme l'a dit Lenormant, ce qu'il y avait de moins dans les armées byzantines, c'étaient des Grecs, même parmi les généraux.

Parfois il se produit un enchevêtrement curieux. Des mercenaires musulmans servent chez des princes chrétiens; des mercenaires chrétiens servent chez des princes musulmans. Les empereurs Basile et Constantin, luttant en Italie contre la maison de Saxe, ont à leur service des

(1) *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux.* Introduction, p. XXVI.

(2) *Ibid.*, p. XXVIII.

(3) *Journal asiatique*, 6e série, t. XV, p. 187 et suiv.

(4) Le célèbre tacticien français, PAUL-GÉDÉON JOLY DE MAIZEROY (1719-1780), a publié en tête de la traduction des *Institutions militaires* de l'empereur Léon le Philosophe, d'intéressants détails sur les affaiblissements successifs de l'art militaire dans l'empire romain.

Sous Trajan, Adrien et Marc-Aurèle, l'habitude des exercices et la vie dure des camps donnent aux légions une grande force. Sous Septime-Sévère, l'esprit d'indépendance se glisse parmi les troupes. Puis, on voit celles-ci massacrer successivement neuf empereurs. Les Barbares ne tardent pas à attaquer l'empire de tous côtés; quelques empereurs résistent. Dioclétien, Constantin, Julien font régner la discipline dans les légions. Mais bientôt, les frontières sont envahies. En Orient, les premiers empereurs négligent les troupes, qui ne sont qu'irrégulièrement payées. Sous Justinien, il y a, à peine, 50,000 hommes sous les armes dans la vaste étendue de ses provinces. Chaque général forme ses troupes selon son degré de capacité, et les empereurs ne tardent pas à se méfier des milices romaines et à leur préférer les Barbares, alliés ou soudoyés.

(5) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 46 et suiv.

mahométans. Nous ne parlerons ni de Frédéric II, ni des princes de la maison de Hohenstaufen, dont la garde sarrasine constitua l'appui le plus dévoué et le seul sur lequel la menace de l'excommunication ne faisait aucun effet. Rappelons seulement que dans l'Orient latin, la cavalerie légère des princes et seigneurs francs finit par devoir être recrutée parmi les populations indigènes mahométanes (1).

La flotte byzantine comprenait la flotte de l'État et la flotte provinciale La première avait sa station principale près de Constantinople; la seconde constituait la réserve. Des instructions continuelles tendaient à maintenir la flotte en état; de l'arsenal de Maganès, situé sur la rive de la Corne d'Or, partaient régulièrement des machines et des munitions. Les Arabes n'avaient point de forces maritimes comparables à celles de l'Empire. Beaucoup de musulmans ont une sorte d'aversion pour la mer et des docteurs enseignent que c'est une folie de s'embarquer sans absolue nécessité. Les Turcs, plus tard, firent de grands efforts pour constituer une marine militaire. Au XVIe siècle, ils étaient tout-puissants dans la Méditerranée, quand le 7 octobre 1571, dans le golfe de Lépante, non loin des lieux où Octave et Antoine s'étaient disputé l'empire du monde, don Juan d'Autriche détruisit l'immense flotte ottomane.

Dans les guerres, la tactique consistait à surprendre l'ennemi. L'important, c'était la soudaineté de l'attaque; de là ces chevauchées rapides; de là ces expéditions dont le but est le pillage et la destruction.

Du reste, les expéditions deviennent en quelque sorte traditionnelles. Les *cavalgadas*, décrites par Alphonse X dans les *Siete Partidas*, en témoignent, tout comme les *Reizen* des chevaliers teutoniques, qui sont obligatoires deux fois l'an, à deux fêtes de la Vierge. Les docteurs de la loi musulmane ne recommandent-ils pas de faire la guerre au moins une fois par an aux infidèles, excepté lorsqu'il y a de puissants motifs pour s'en dispenser?

De grandes cruautés marquèrent l'expédition qu'entreprit Nicéphore Phocas en vue de recouvrer l'île de Crète. Le « grand domestique des scholes », le généralissime des Byzantins, paye une pièce d'argent chaque tête de guerrier arabe, et les têtes coupées sont fichées devant la ville sur des lignes de pieux. Des catapultes lancent des têtes et même

(1) G. Fitz Clarence, *Observations sur l'emploi des mercenaires mahométans dans les armées chrétiennes. Journal asiatique*, 1re série, t. X, p. 69. — E. Rey, *Les colonies franques de Syrie au* XIIe *et au* XIIIe *siècle*, p. 25.

des cadavres entiers dans Chandax assiégé. Quand la ville est prise, les femmes sont violées. Puis, la tuerie commence, et quand les chefs parviennent à calmer leurs hommes, tout ce qui des vaincus survit est réduit en servitude (1). Un historien arabe porte à 200,000 le nombre des personnes exterminées par les Byzantins, dans cette conquête de Crète, et à un chiffre égal le nombre des captifs. N'oublions pas que, suivant l'image d'un écrivain, les marchands d'hommes suivaient les armées chrétiennes et musulmanes, comme les vautours suivent de halte en halte les caravanes (2).

En 968, Nicéphore entre en campagne contre Alep et Antioche. Arrivé devant cette dernière ville, il traînait après lui 100,000 prisonniers, presque tous jeunes gens des deux sexes ; tous les vieillards et toutes les vieilles femmes avaient été massacrés, à l'exception de 2,000 qui devaient soigner les jeunes prisonniers (3).

En 969, Antioche tombe au pouvoir des Byzantins. Les Arabes l'occupaient depuis 230 ans. Le vainqueur, Pierre Phocas, fit mettre en réserve 10,000 jeunes gens et jeunes filles qui furent épargnés pour être vendus sur les marchés de Constantinople. Le reste de la population eut la vie sauve, mais en fait, elle était vouée à une perte certaine, car cette liberté de s'en aller, c'étaient les privations, c'étaient les souffrances, c'était la mort le long des routes (4).

Une pratique fréquente, c'est la transportation. Lors de la prise de Massissa par Nicéphore Phocas, les habitants sont transportés loin de tout voisinage musulman. Il se fait que les transportés se convertissent, s'assimilent, prennent du service militaire. Souvent le douloureux voyage est marqué par des cruautés sans nom. Au sujet d'une de ces colonnes de déportés, un historien arabe raconte que quand les malheureux défilèrent sous les murs de la ville de Tarsous, qu'occupaient encore les Sarrasins, les principaux parmi eux furent décapités sous les yeux des habitants et qu'alors ceux-ci firent sortir 3,000 prisonniers byzantins auxquels on coupa la tête (5).

Les ravages et les déprédations sont incalculables. Quand une forteresse est prise, fréquemment le vainqueur la détruit de manière à n'en

(1) Schlumberger, ouvrage cité, p. 92.
(2) Ibid., p. 92.
(3) Ibid., p. 704.
(4) Ibid., p. 723.
(5) Ibid., p. 482.

point laisser de trace. Quand les combattants s'en prennent à une ville, toute la campagne à l'entour est ruinée. Un historien de la fin du XIIe siècle, Kamel-Altevarykh, dit des Arabes qu' « ils ont des dispositions innées à faire des dégâts, à piller, à détruire les arbres, les fruits ».

Presque toujours, les chrétiens détruisent les mosquées; ils sèment le sel sur leur emplacement; il arrive aussi qu'ils les transforment en écuries. Généralement, les musulmans font de l'église principale une mosquée. Cette prise de possession avait parfois un caractère émouvant. Abou'l-Feda, un historien arabe du commencement du XIVe siècle, a laissé une histoire des peuples musulmans depuis l'origine de l'islamisme jusqu'à l'an 729 de l'Hégire; il raconte notamment la prise de Jérusalem par Saladin. « La coupole de ce qui, durant l'occupation musulmane, était la mosquée d'Omar, avait été surmontée par les chrétiens d'une grande croix dorée. Des musulmans grimpèrent jusqu'au haut et l'arrachèrent. Au moment où elle tomba, une clameur dont on n'avait jamais entendu la pareille s'éleva dans la ville; c'était de la part des musulmans des cris de joie et d'allégresse; de la part des chrétiens, des cris de douleur et de lamentation. »

Parmi les moyens de défense se trouvait surtout le feu liquide, le feu grégeois. Comme nous l'avons vu, d'après la tradition, il avait été apporté à Byzance au VIIe siècle, et sa composition fut considérée comme un des plus importants secrets d'État. Il constitua, peut-être bien, un des grands facteurs dans la lutte contre les Sarrasins, en ce sens qu'il fut cause de l'arrêt que subit, du côté de Byzance, le développement de la puissance des Arabes, qui ne parvinrent qu'assez tard à le fabriquer. Dans leurs instructions suprêmes, les souverains recommandaient à leurs successeurs de garder le secret et déclaraient anathèmes ceux qui le dévoileraient. Son action était terrible et son emploi avait suscité une grande variété de machines et d'outils, tant pour la guerre sur terre que pour la guerre sur mer.

Au sujet des prisonniers de guerre, nous avons rappelé la doctrine musulmane. Ajoutons que fréquemment les Byzantins usent de raffinements de cruauté. Basile le Macédonien, au dire de son petit-fils Constantin, faisait écorcher des musulmans prisonniers, ou encore leur faisait enlever des lanières de la peau depuis la tête jusqu'aux talons. D'autres, par ses ordres, étaient élevés au moyen de poulies et plongés

(1) Ibid., p. 81.

dans des chaudières de poix, baptême qui, selon lui, convenait à de pareils néophytes.

On rencontre aussi des dispositions relativement humaines. Dans le livre des *Cérémonies*, il y a une énumération des privilèges, exemptions d'impôts, dons de terres, etc., applicables aux captifs sarrasins baptisés qui s'établiraient dans l'Empire en qualité de colons militaires et prendraient du service militaire, et aux familles dans lesquelles ils entreraient comme gendres. La famille qui accepte pour gendre un prisonnier de guerre baptisé est exempte d'impôts pendant trois ans.

Nous avons déjà cité des capitulations. Au début des guerres de l'islam, Yâdh s'empare d'Édesse : « Les chrétiens conservent leur vie, leurs enfants, leurs femmes, leurs moulins, s'ils fournissent la juste contribution qu'ils doivent. » Ainsi dispose sa lettre aux habitants de la ville, lettre qui se termine par ces mots : « Vous êtes tenus envers nous de réparer nos ponts et de conduire dans le bon chemin nos troupes égarées. Dieu et ses anges et les musulmans sont témoins (1). »

Le droit d'ambassade n'est point aussi développé chez les Arabes que chez les Byzantins. Le fait est tout naturel : ceux-ci ont pour eux la tradition; ils ont une organisation plusieurs fois séculaire, s'appuyant sur une base solide; ceux-là, au contraire, ont mérité le reproche que leur lançait, à la fin du XIVe siècle, Ibn Khaldoun, quand il écrivait que de tous les peuples ils étaient le moins capables de gouverner. Il y a cependant, au sujet du droit d'ambassade, quelques pages du *Traité de gouvernement* qui, écrites pour des princes persans, reflètent les idées des princes arabes. La défiance, tel est le mot d'ordre. Ainsi, quand des ambassadeurs viennent des pays étrangers, il faut empêcher qu'ils n'obtiennent des renseignements. Dès que leur arrivée est signalée à la frontière, les fonctionnaires doivent aviser le gouvernement. Les envoyés sont conduits de ville à ville, et à chaque étape on leur fournit des vivres. L'auteur du livre insiste sur ce point que jamais des ambassadeurs n'ont été molestés et que jamais on n'a manqué à l'habitude de les bien traiter, ce qui, dit-il, serait désapprouvé par tout le monde, car il est dit dans le Coran : « Et l'envoyé ne peut recevoir qu'un bon traitement évident. »

Du reste, l'auteur du *Traité de gouvernement* voit dans l'envoi d'ambassadeurs une nécessité, et cela surtout pour se renseigner sur l'état des

(1) RUBENS DUVAL, *Histoire d'Édesse. Journal asiatique*. 8e série, t. XIX, p. 57.

routes et des défilés, sur les lieux où se trouvent des cours d'eau et des ponts, sur le point de savoir si les routes sont pratiquables, quelles sont les forces du prince, quelles sont ses qualités personnelles et ses défauts.

Il conseille de confier le poste à un homme ayant l'habitude de servir les princes, hardi, sachant retenir sa langue, ayant parcouru le monde, possédant des connaissances dans toutes les sciences, sachant le Coran par cœur, ayant une bonne tournure et une heureuse physionomie.

Les relations extérieures de Byzance s'étendaient au loin; elles embrassaient les pays occidentaux de l'Europe; elles allaient jusqu'aux contrées centrales de l'Asie. Sans doute, les ambassades n'étaient point permanentes; mais dans la capitale de l'Empire une organisation stable existait. L'administration des affaires étrangères avait un personnel habile; elle comptait des interprètes dans les diverses langues et, comme le montre M. Rambaud, aux beaux jours de l'Empire, une surveillance étroite s'exerçait sur les peuples. La mission que s'arrogeait Byzance, mission tout autant religieuse que politique, inspirait l'envoi d'ambassadeurs, et le βασιλεύς montant sur le trône notifiait son avènement aux rois et aux princes, qu'il appelait tantôt ses frères, tantôt ses fils.

Les ambassadeurs que l'empire envoyait au dehors étaient choisis avec discernement. On leur imposait un examen; la désignation faite pour une mission déterminée, on interrogeait le titulaire, on le questionnait sur ce qu'il comptait faire dans telles ou telles circonstances. On recommandait la courtoisie; on recommandait aussi de ne point blâmer les institutions du pays étranger, et de ne point déprécier non plus ce qui existait à Byzance. Au retour, l'ambassadeur devait rendre compte de sa mission [1]. Qu'on rapproche donc de ces comptes rendus les *Relations* fameuses qui, plus tard, firent la gloire et l'honneur de la diplomatie vénitienne! Ici, comme pour son commerce, comme pour ses mœurs, son art, sa langue, la noble cité de ces doges qui aimaient à porter les titres pompeux que leur décernaient les empereurs, subit incontestablement l'influence byzantine.

La littérature sur le droit d'ambassade n'est cependant pas riche. Parmi les entreprises littéraires qui se firent sous les auspices de Constantin VII Porphyrogénète, se trouve la collection historique dont nous avons déjà dit un mot. Deux ouvrages, qui nous sont parvenus fort

(1) Rambaud, ouvrage cité, p. 306 et suiv.

incomplètement, traitent, l'un, des *Ambassades des étrangers chez les Romains*, l'autre, des *Ambassades des Romains chez les étrangers*. Ils comprennent surtout des extraits de Polybe, d'Appien, de Denys d'Halicarnasse et de Josèphe, et dans le proème d'un des ouvrages se trouvent quelques recommandations relatives au choix des envoyés.

Ici s'arrête notre étude. Des nombreuses directions dans lesquelles le droit des gens s'est développé de nos jours, il en est peu que le génie arabe et le génie byzantin aient prises. Dans ce que l'un et l'autre ont produit, il n'y a, nous l'avons dit au début de cette étude, ni fixité, ni système. Et cependant, le peu qui a été fait mérite d'être signalé, ne fût-ce que pour prouver, par la comparaison de temps reculés avec la période contemporaine, que le progrès n'est pas un vain mot. Oui, le regard jeté en arrière sur ces époques troublées rassure l'humanité; il suscite de légitimes espérances. En réalité, l'importance de l'histoire ne se trouve-t-elle pas surtout en ce qu'elle réconforte et enthousiasme? N'en est-il pas ainsi de la biographie des individus, des annales des cités, de l'histoire des États? N'en est-il pas ainsi du récit du développement continu des relations juridiques entre ces hautes entités qui s'appellent les peuples? Là surtout, la marche progressive est apparente et, à ce point de vue, le spectacle que présente notre civilisation moderne est imposant. Est-ce à dire que désormais l'humanité ait droit au repos, qu'un conservatisme béat suffise pour tout programme? Évidemment non. Quand, sur les ruines de l'ancienne Byzance, Constantin le Grand établit les fondements de la capitale qui, dans son esprit, devait remplacer cette Rome qu'il haïssait, il édifia des temples à la Sagesse, à la Puissance, à la Paix. Les trois mots résument la tâche qu'il incombe aux nations d'accomplir. Elles doivent lutter sans cesse pour l'accroissement des biens moraux, intellectuels, matériels, elles doivent aussi travailler pour réaliser le règne de cette Paix bienfaisante, que chantait le poète du XVe siècle :

Paix heureuse, fille du Dieu des dieux,
Engendrée au trône glorieux,
Et transmise par le conseil des cieux
Pour maintenir la terre en unité!

LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1887

CONCERNANT LE *TRAFIC DES SPIRITUEUX* DANS LA MER DU NORD,

PAR

M. le baron GUILLAUME.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont ratifié à la Haye, le 11 avril dernier, une Convention qui avait été conclue six ans et demi auparavant, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre, parmi les pêcheurs, le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Le gouvernement français s'était fait représenter à la Conférence de la Haye qui avait préparé la Convention du 16 novembre; son plénipotentiaire avait même apposé sa signature sur cet acte diplomatique; mais, le Cabinet de Paris s'étant refusé jusqu'ici à ratifier ladite Convention, les autres Puissances signataires se sont décidées à procéder entre elles à l'échange des ratifications; elles ont stipulé que le traité entrerait en vigueur six semaines après la date de cet échange.

C'est une enquête ordonnée, en 1880, par le gouvernement britannique, pour étudier dans quelles conditions se pratiquait la pêche dans la mer du Nord, et rechercher les moyens de mettre un terme aux plaintes sans cesse renouvelées que faisaient naître les déprédations commises entre pêcheurs de nationalités différentes, qui attira l'attention des États intéressés sur les abus qu'engendrait le trafic des spiritueux dans la haute mer.

M. Higgin signala, dans son rapport, les bateaux dits *coopers* ou *bumboats* comme « des cabarets flottants de la pire espèce, sans contrôle « quelconque, et sources fécondes non seulement de rapines, de gros- « siers abus de confiance, de violences, d'immoralité et de contrebande, « mais encore — dans bien des cas — d'homicides. »

Le Cabinet de Saint-James suggéra l'idée de la conclusion d'une Convention internationale qui aurait pour but de maintenir, d'une manière efficace, la police de la pêche dans la mer du Nord. La proposition

donna lieu à un échange de communications diplomatiques et elle aboutit à la réunion d'une Conférence à la Haye, au mois d'octobre.

L'assemblée aborda la question des cabarets flottants dans sa sixième séance, et MM. les délégués néerlandais donnèrent immédiatement lecture d'un mémoire contenant les résultats d'une enquête administrative faite, peu auparavant, par le gouvernement des Pays-Bas. Nous croyons devoir reproduire ici cet intéressant exposé :

« L'administration des douanes aux Pays-Bas a institué, dans ces derniers mois, une enquête administrative afin de constater la part revenant à la Hollande dans ce trafic des *bumboats* sur la mer du Nord, dont on se plaint aujourd'hui, non seulement en Angleterre, mais aussi ailleurs.

« Le ministre des finances a eu la bonté de nous transmettre les informations qui lui sont parvenues jusqu'à ce jour, et mon honorable collègue et moi, nous nous croyons autorisés à communiquer succinctement à la Conférence les résultats obtenus.

« Pour ce qui concerne les bateaux pêcheurs eux-mêmes, les *bumboats* proprement dits, la quantité de spiritueux qui forme leur provision ordinaire est tout à fait insignifiante, et nos pêcheurs sont trop amateurs de ces spiritueux pour vendre leur faible pitance aux étrangers.

« Sans doute, les matelots peuvent augmenter, pour leur propre compte, la provision ordinaire, avec le but de vendre le superflu, mais leurs moyens pécuniaires sont bien faibles et les prix des spiritueux bien élevés.

« Pour donner à ces achats une grande importance, il faudrait que l'armateur lui-même fournît le capital nécessaire; mais il est peu probable que celui-ci s'y prête, puisque le matelot, débitant de spiritueux, ne peut lui convenir comme pêcheur. En outre, puisque les pêcheurs ne jouissent en Hollande, pour leurs provisions ordinaires et extraordinaires, boissons et autres, d'aucune franchise de droits, le prix de revient de ces provisions est beaucoup trop considérable pour encourager un tel commerce.

« Si donc le trafic des *bumboats* proprement dits est à nos yeux de peu d'importance, il n'est que trop vrai cependant que ces cabarets flottants, naviguant sous pavillon hollandais, dont on se plaint ailleurs, existent réellement. L'administration des douanes cite les noms de 9 ou 10 navires faisant ouvertement boutique de spiritueux, de tabac, etc., dans la mer du Nord. En outre, quelques vaisseaux, naviguant sous

pavillons anglais et belge et ayant la même destination, fréquentent régulièrement nos ports pour prendre et renouveler leur cargaison.

« Quant au débit de ces cabarets flottants, il semble être assez considérable. L'administration des douanes cite un cutter de Maassluis qui, dans les huit premiers mois de cette année, a vendu dans la mer du Nord les quantités suivantes : 2,247 litres de spiritueux, 2,725 kilogrammes de tabac et cigares, 15 paires de bottes, 19 paires de sabots et 12 instruments de musique, dits harmonicas. Pendant l'année 1880, le même cutter ne vendit que 1,649 litres de spiritueux — un fait qui semble prouver que le débit des boissons alcooliques se développe avec une grande rapidité.

« La plupart des vaisseaux, engagés dans ce commerce de détail, échangent leurs denrées contre toute valeur que le pêcheur trouve à sa disposition, de sorte qu'ils rentrent dans nos ports avec une cargaison fort mélangée : ancres, cordages, vieux filets, boussoles, toute sorte de ferraille, objets de cuivre, de bois, etc., et surtout des quantités très considérables de poissons frais.

« D'autres navires cependant n'acceptent que de la monnaie en échange de leurs denrées. Selon les informations de notre douane, le prix du genièvre, dans la mer du Nord, serait de 80 cents le litre, mais le rapport de M. Higgin cite des prix beaucoup plus élevés, des prix équivalant à la somme de 1.30 florin le litre. En tout cas, les bénéfices sont énormes. L'hectolitre de genièvre vaut sur notre marché 80 florins, mais le droit, prélevé par le fisc et compris dans cette valeur, est aujourd'hui de 57 florins. Comme les papiers de bord des navires, trafiquant sur la mer du Nord, indiquent un port étranger, ordinairement Héligoland et quelquefois Hambourg ou Brême, comme lieu de destination, le droit de 57 florins leur est restitué, de sorte que, pour ces cabarets flottants, le prix de revient du genièvre n'est que de 23 florins, c'est-à-dire 23 cents le litre. Le bénéfice de la vente monte ainsi jusqu'à 400 ou, suivant M. Higgin, jusqu'à 600 p. c.

« Voilà les faits tels qu'ils ont été constatés dernièrement dans ce pays-ci. Quant au remède à ce mal réellement très grave, il semble tout trouvé. On n'a qu'à refuser à tout navire suspect la restitution des droits jusqu'à la production d'un certificat constatant que les spiritueux ont été délivrés réellement dans le port étranger. Le gouvernement néerlandais, nous n'en doutons pas, serait disposé à prendre les mesures nécessaires pour l'introduction de ce système, mais à deux conditions

expresses : 1° que les autres Parties contractantes adoptassent la même législation; et 2° qu'on désignât partout les magistrats chargés du soin de délivrer les certificats dont il est question ici.

« Reste à savoir si l'adoption du système que je viens de nommer suffirait pour remédier au mal existant. Nul doute qu'en augmentant le prix des spiritueux on en diminuera la consommation; mais cependant on a tout lieu de craindre que les cabarets flottants trouveront les moyens nécessaires pour se maintenir. Obligé de payer les droits fiscaux, le débitant recherchera les marchés de la France où l'on ne paye au fisc que 24 florins (50 francs), et surtout les marchés de l'Allemagne où l'on ne paye que 4.80 florins (8 marcs), là où le trésor des Pays-Bas exige 57 florins. Le mal serait donc déplacé, mais non pas vaincu.

« Pour atteindre au but final, deux autres mesures semblent nécessaires :

« 1° Il faudra défendre le débit de boissons alcooliques dans la mer du Nord, et 2° autoriser l'administration des douanes à exiger un cautionnement de tout navire suspect, cautionnement qui ne serait remboursé qu'après la production d'un certificat attestant le déchargement des spiritueux dans le port étranger. Nous ne nions pas que de telles mesures entraîneraient quelques inconvénients; mais ces inconvénients ne paraissent pas insurmontables. Si donc les autres Puissances approuvent ces mesures ou des mesures analogues, nous avons tout lieu de croire que la coopération de la Hollande ne leur fera pas défaut. »

Il résulte de l'échange de vues qui suivit cette communication, qu'une entente n'était pas possible à cette époque, que le problème n'avait pas été suffisamment étudié.

On s'effrayait des difficultés que soulevait la question au point de vue de la liberté du commerce; on proposait de se borner à restreindre le trafic des spiritueux, en le soumettant à des concessions révocables, dans les pays où la législation admettait ce système; on reconnaissait cependant que des mesures simplement nationales, prises par quelques-unes seulement des Puissances intéressées, n'auraient pour effet que de déplacer momentanément le trafic, mais nullement de le faire disparaître. En un mot, il y avait complète divergence de vues, et il apparut évident que les gouvernements n'avaient pas donné à leurs délégués des instructions suffisamment mûries et complètes pour amener un accord sur ce point.

La Conférence fut donc contrainte de reconnaître qu'elle n'était pas en

position de déterminer les mesures propres à remédier aux abus qui avaient été signalés, et elle se borna à insérer dans le protocole qui vint clore ses délibérations, le paragraphe suivant :

« La Conférence est unanime à déclarer qu'il est excessivement désirable de mettre un terme aux abus qu'engendre le trafic de spiritueux exercé par les cabarets flottants dans la mer du Nord; mais, en raison de la divergence des lois et des dispositions fiscales dans les différents pays, elle croit devoir se borner à émettre le vœu que les gouvernements s'efforcent d'établir une entente internationale pour prévenir ces abus, ainsi que le troc de poisson, de filets, etc., qui en résulte. »

Plusieurs années s'écoulèrent avant que l'on cherchât à réaliser le vœu des négociateurs de 1881. On reconnut cependant la nécessité de nouvelles délibérations, et les Pays-Bas invitèrent à nouveau les États riverains de la mer du Nord à venir à la Haye rechercher, d'une commun accord, les meilleures mesures à prendre pour obvier aux graves abus causés par les cabarets flottants. Tous répondirent à l'appel du Cabinet néerlandais, à l'exception des gouvernements de Suède et de Norvège.

La Conférence s'ouvrit à la Haye le 10 juin 1886. Six États y étaient représentés : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Le gouvernement néerlandais — fidèle à ses traditions d'hospitalité — fit à ses invités l'accueil le plus cordial et le plus distingué, et M. de Karnebeek, alors ministre des affaires étrangères, adressa un éloquent discours de bienvenue aux délégués étrangers :

« Vous avez pour mission, leur dit Son Excellence, d'aviser aux moyens de mettre un terme aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, exercé surtout par ces cabarets flottants qui souvent sont pour les pêcheurs des antres de perdition, où s'abîment malheureusement leurs sentiments d'honnêteté et de moralité. Pour réussir malgré les difficultés inhérentes à une solution de la question, il faudra évidemment que le désir d'atteindre le but soit assez fort pour amener, de part et d'autre, quelques concessions sur des points de divergence législative et administrative. Vos connaissances de ces matières, votre expérience de négociateur et votre esprit conciliant sont des garants que vous saurez mener à bonne fin cette Conférence que

j'ai l'honneur d'inaugurer, en me félicitant qu'elle me procure l'avantage d'entrer avec vous dans des relations personnelles que j'apprécie à un haut degré. »

M. de Karnebeek connaissait déjà certainement les sérieuses difficultés qu'allait rencontrer la Conférence pour atteindre le but qui avait été assigné à ses travaux ; il savait combien il allait falloir lutter et transiger pour obtenir un résultat quelque peu satisfaisant.

Les débuts de la Conférence furent, en effet, peu encourageants. La nécessité même de la réunion semblait mise en doute. Dès l'abord, les délégués de plusieurs États se déclaraient presque désintéressés dans la question, et affirmaient qu'on ne comptait aucun ou seulement très peu de cabarets flottants appartenant à leurs compatriotes ; ils ne mettaient pas en doute les abus causés par le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, puisqu'ils étaient prouvés par le rapport de M. Higgin, comme par l'enquête instituée par le gouvernement des Pays-Bas, et qu'ils avaient été attestés par le protocole de la Conférence de 1881, mais on demandait cependant de nouvelles preuves. Le commerce des spiritueux était, disait-on, peu étendu, peu important; le nombre des cabarets flottants était si restreint qu'on hésitait à dire si ce chiffre était suffisant pour autoriser des mesures de répression. D'ailleurs, les Puissances, on le craignait, ne sauraient se mettre d'accord sur aucun moyen de réprimer les abus signalés.

Telle fut l'entrée en matière. Et cependant, — il faut bien le reconnaître, — si les résultats de la Conférence de 1886 ne furent pas aussi satisfaisants, aussi complets que l'avaient désiré plusieurs États, si le retard mis par la France à ratifier le traité issu des délibérations de la Haye diminue sensiblement l'efficacité des mesures décrétées par les antres gouvernements, il n'en est pas moins vrai cependant que la Conférence donna un résultat plus sérieux qu'il n'était possible de l'augurer de ses difficultueux débuts.

L'honneur de ce succès revient tout d'abord à cet esprit de conciliation, à ce tact diplomatique auquel M. de Karnebeek avait fait appel dans son discours inaugural. Moyennant quelques concessions, on parvint à se mettre d'accord sur un certain nombre de points, — sur les plus importants, ce n'est pas douteux.

Il serait injuste de ne pas mentionner aussi, comme un des éléments les plus efficaces de cette entente, l'esprit facile et aimable, la profonde connaissance des questions à débattre, l'habileté bienveillante dont a

fait preuve le premier délégué néerlandais, M. Rahusen, dans l'exercice de ses très délicates fonctions de président de la Conférence.

Le gouvernement néerlandais avait communiqué aux Puissances riveraines de la mer du Nord, avant la réunion de leurs délégués à la Haye, une sorte de programme de la Conférence. En voici le texte :

« *Points soumis aux délibérations de Messieurs les délégués à la Conférence internationale sur les mesures à prendre contre le débit de spiritueux dans la mer du Nord.*

« Afin d'atteindre le but que se propose la Conférence, il semble opportun :

« I. De s'entendre sur les mesures législatives à prendre par chacune des Hautes Puissances représentées à la Conférence, dans le but d'établir des peines contre le débit des spiritueux aux bateaux pêcheurs dans la mer du Nord, dans les limites déterminées par l'article 4 de la Convention du 6 mai 1882 ;

« II. D'examiner s'il y a lieu d'aggraver ces peines, dans le cas où les spiritueux sont *échangés* contre des produits de pêche ou autres objets appartenant à l'armateur du bateau ;

« III. De faire surveiller l'exécution des mesures législatives :

« 1. *Dans les eaux territoriales*, par des bâtiments croiseurs de la nation à laquelle ces eaux appartiennent ;

« 2. *En dehors des eaux territoriales*, par les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Puissances contractantes, conformément aux règles établies par les articles 28-32 de la Convention du 6 mai 1882 ;

« IV. Dans le cas où l'on croirait devoir garantir par des dispositions douanières la stricte exécution desdites mesures législatives, les Hautes Puissances contractantes pourraient s'engager :

« 1. A refuser toute décharge ou franchise de droit pour l'exportation de spiritueux par un bâtiment dont le propriétaire ou le patron *aurait subi une condamnation du chef de contravention aux mesures législatives en question ;*

« 2. A autoriser l'administration des douanes à exiger une caution spéciale des bâtiments *suspects* du trafic dont il s'agit ;

« V. Pour autant que les bateaux pêcheurs jouissent d'une exemption des taxes sur les spiritueux, il faudrait fixer le maximum de la quantité de spiritueux qu'il sera permis d'embarquer sur ces bateaux ;

« VI. On pourrait appliquer les dispositions des articles 34, 36 et 37 de la Convention du 6 mai 1882 à la poursuite des contraventions visées par la Convention à conclure. »

Dès la première séance de la Conférence, le délégué du gouvernement belge — dont l'attitude ferme a beaucoup contribué à donner au traité du 16 novembre 1887 des bases précises et efficaces — posait en termes clairs les bases du principal problème à résoudre :

« M. Orban déclare qu'à son avis le nœud de la question est de savoir si le commerce des spiritueux est ou non un commerce blâmable. Quant à lui, il n'hésite pas à le déclarer tel. Le besoin de se procurer en mer des spiritueux n'existe pas pour les pêcheurs, car ils en ont à bord une provision suffisante. En outre, leurs moyens pécuniaires ne leur permettant guère d'en acheter, ils sont obligés pour s'en procurer de les payer souvent avec du poisson ou des engins de pêche, c'est-à-dire au détriment de l'armateur.

« Il s'agit donc, avant tout, de statuer sur la première question posée dans la note néerlandaise. Si cette question n'est pas résolue affirmativement, M. Orban craint que toute mesure douanière soit absolument inefficace. »

C'était là évidemment le premier point à élucider. Fallait-il, oui ou non, proclamer l'interdiction absolue de la vente en pleine mer de boissons alcooliques aux pêcheurs?

La question fut résolue affirmativement par la Conférence, mais il s'en faut de beaucoup que l'accord sur ce point si important ait été obtenu facilement.

On objecta les inconvénients de porter atteinte à la liberté du commerce; la défense absolue de tout trafic de spiritueux en pleine mer paraissait une mesure trop radicale, que la gravité du mal ne semblait pas exiger; elle serait d'ailleurs inexécutable. Il faudrait créer un système de contrôle très compliqué et très coûteux. On ne pouvait, au surplus, empêcher les pêcheurs d'avoir à bord une certaine quantité d'eau-de-vie ou de genièvre, réglementée suivant le genre de pêche auquel ils se livrent.

La Conférence reconnut cependant solennellement que « le débit de « spiritueux aux bateaux pêcheurs dans la mer du Nord donnait lieu à « des abus qu'il était désirable de réprimer ». Comme on l'avait fait remarquer, les cabarets flottants ne pouvant être atteints au port, vu

qu'ils n'y exercent pas leur trafic, il fallait bien les atteindre en pleine mer, si on voulait porter remède aux abus si fréquemment constatés et signalés.

Il sera donc défendu de vendre, en mer, des spiritueux aux bateaux pêcheurs; ceux-ci ne pourront en emporter avec eux qu'une certaine quantité pour la consommation des hommes du bord. En Belgique, comme en France, cette quantité a été déterminée à raison de la durée du voyage et du nombre des personnes embarquées.

Mais une autre question surgit aussitôt. Fallait-il frapper seulement ceux qui *vendent* des spiritueux en pleine mer, ou convenait-il de punir aussi les *acheteurs?* On reconnut unanimement qu'il existe une grande différence, au point de vue de la moralité, entre le délit que l'on commet en se livrant à la vente, et le délit que peut constituer l'achat de la part d'un pêcheur.

Celui qui vend est un tentateur; il fait de ce trafic un commerce continu et en obtient de gros bénéfices [1]; tandis que l'acheteur, au contraire, ne retire aucun gain de l'achat; il est toujours pauvre, il n'est coupable que de la faiblesse d'avoir succombé à la tentation, si — bien entendu — il a payé les spiritueux avec son argent et non avec le produit de sa pêche.

Le contrat de vente étant cependant un contrat bilatéral, auquel l'acheteur participe comme le vendeur, il fut reconnu juste de frapper l'un et l'autre. La Conférence, convaincue d'ailleurs que la Convention à intervenir perdrait beaucoup de son efficacité si elle se bornait à appliquer la défense au vendeur, résolut de les punir tous deux; mais elle fit acter au procès-verbal le désir de voir une peine moins sévère atteindre l'acheteur que le vendeur.

Restait enfin le trafic des spiritueux, qui ne se fait que trop souvent en pleine mer, sans bourse délier — par l'échange contre du poisson ou des objets d'armement ou de pêche qui n'appartiennent pas à l'acheteur. Ici, le commerce est plus condamnable encore, puisqu'il se complique d'un vol ou d'un abus de confiance, et il fut convenu que les États tiendraient compte de cette augmentation de la culpabilité par une aggravation de peine.

La principale question de principe était donc résolue : tout trafic des

[1] Il résulte d'une communication faite à la Conférence par M. Verkerk-Pistorius, délégué néerlandais, que le prix d'achat d'un litre de genièvre, exempté d'accise, revient à 8 cents hollandais, tandis que le prix de vente en mer est de 80 cents le litre.

spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, est interdit et punissable. L'acheteur doit être frappé moins sévèrement que le vendeur; le fait d'avoir échangé contre des boissons spiritueuses des objets quelconques, et notamment des produits de la pêche, des parties de l'armement ou des engins de pêche, constitue une circonstance aggravante.

Mais comment constater le délit et de quel genre de peine le punir?

Le premier de ces deux problèmes était d'autant plus difficile à résoudre qu'il venait se heurter immédiatement à la très délicate question du *droit de visite*, qui soulève toujours des susceptibilités nationales presque insurmontables.

Le projet du gouvernement proposait de charger les bâtiments croiseurs de toutes les Puissances contractantes de constater les infractions, conformément aux articles 28 à 32 de la Convention du 6 mai 1882 (1).

(1) Art. 28. — Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente Convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent des infractions.

Art. 29. — Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée, d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

Art. 30. — Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par des bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

Art. 31. — Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur

MM. les délégués de l'Allemagne déclarèrent tout d'abord que les croiseurs ne pourraient que très difficilement constater les infractions, et que les diverses Puissances n'accepteraient pas l'intervention des croiseurs d'une autre Puissance pour exercer le droit de visite et de recherche à bord de leurs bâtiments. « Une telle intervention, pour être efficace, disaient-ils, ne pourra pas se borner à une reconnaissance sommaire d'un navire soupçonné d'avoir à son bord un débit de spiritueux, mais elle devra comprendre une recherche complète, même à fond de cale, et, dès lors, la surveillance des croiseurs sera évidemment poussée plus loin que celle des mêmes bâtiments, lorsqu'il s'agit de l'exécution de la Convention de 1882. En outre, la surveillance ne se bornera pas aux bâtiments pêcheurs, mais il en résultera que désormais tout navire de commerce dans la mer du Nord pourra être visité, ce qui, à leur avis, est inadmissible. »

M. Mancel, délégué de la France, s'associa énergiquement aux appréciations exposées par ses collègues allemands. « Il n'aurait pas d'objection à admettre une intervention des croiseurs, limitée purement et simplement à l'enquête du pavillon et même à la faculté de faire raisonner le navire, mais il repousse le droit de visite et de recherche qui aboutira, en dernière analyse, à une surveillance intolérable des bâtiments de commerce. »

La discussion fut longue et laborieuse. Il était évident que le meilleur moyen de surveillance consistait à confier aux croiseurs, à l'égard des cabarets flottants, les mêmes pouvoirs que ceux qui avaient été inscrits dans la Convention du 6 mai 1882 à l'égard des bateaux de pêche; certains délégués ne voyaient aucune raison de craindre que les pouvoirs conférés aux commandants de croiseurs pussent donner lieu à des abus, et ils étaient convaincus que cette disposition aiderait beaucoup à obtenir le résultat désiré. Mais, en présence de l'opposition si catégorique que rencontrait le principe même de tout droit de visite, M. Kennedy, délégué du gouvernement britannique, proposa l'adoption du système inséré dans la Convention de Paris du 14 mars 1884 relative à la protec-

propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 32. — La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

tion des câbles télégraphiques sous-marins. Alors, non plus, on n'avait pas voulu confier des droits très étendus aux commandants des bâtiments croiseurs et on s'était mis d'accord pour adopter les dispositions suivantes, évidemment plus restreintes que celles de l'article 29 de la Convention de la Haye de 1882 :

« Art. 10. — Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

« Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes, auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatemeut sur les pièces produites.

« En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter, ou d'y faire ajouter dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations doivent être dûment signées. »

Une entente — plus apparente malheureusement que réelle — parvint ainsi à s'établir, grâce à la proposition transactionnelle due à l'esprit conciliant du premier délégué britannique, et la Conférence adopta ce principe que la surveillance serait exercée, conformément à l'article 26 de la Convention du 6 mai 1882, avec un nombre de croiseurs limité, dont les noms seraient communiqués par les Puissances contractantes; puis, elle décréta que l'intervention des croiseurs serait réglée suivant l'article 10 de la Convention de Paris du 14 mars 1884.

Il fut décidé, en outre, que les croiseurs auraient le droit, dans les cas graves, de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

On avait donc renoncé au droit de visite proprement dit; on avait privé l'œuvre de la Conférence d'une de ses garanties les plus efficaces;

mais on ne parvint cependant pas à décider la France à s'associer efficacement au but poursuivi par les négociateurs de la Haye. Son plénipotentiaire apposa, il est vrai, sa signature sur le traité du 16 novembre 1887; mais, comme nous l'avons vu, le Cabinet de Paris s'est refusé jusqu'ici à ratifier cette signature, et les autres Puissances contractantes se sont décidées à mettre, entre elles, la Convention à exécution.

L'attitude prise par la France en cette circonstance est évidemment très préjudiciable au but à la poursuite duquel elle avait semblé d'abord vouloir prêter son concours. Le fait que l'un des États riverains de la mer du Nord ne s'est pas associé aux prohibitions et aux mesures de répression admises par tous les autres, doit avoir forcément pour conséquence de faire choisir le pavillon de cet État par tous ceux qui voudront établir des cabarets flottants et continuer le honteux trafic que l'on avait espéré pouvoir anéantir. L'œuvre de la Conférence de 1886 conserve certainement et son but élevé et même une partie de ses conséquences utiles, mais son efficacité est naturellement très affaiblie par l'abstention de la France, comme elle l'avait été déjà par le refus des gouvernements de Suède et de Norvège de prendre part aux délibérations de la Haye.

Il nous reste l'espoir de voir ces États abandonner leur position actuelle et se décider à adhérer à la Convention du 16 novembre 1887, comme ils en gardent toujours la facu té.

Mais revenons aux débats de la Conférence. On admit sans difficulté ce principe que les délits seraient jugés par le juge compétent de la nation à laquelle appartient le bateau délinquant, mais de sérieuses divergences de vues se firent jour lorsqu'il fut question de déterminer le genre des peines qui seraient prononcées. Tous les délégués admettaient que chaque État, étant tenu de prendre des mesures pour assurer l'exécution des arrangements internationaux qu'il aurait souscrit, prescrivît l'emprisonnement et l'amende pour les délinquants; mais le programme soumis aux Puissances par le Cabinet de la Haye avait prévu un autre genre de peines — des dispositions douanières — qui soulevèrent de nombreuses objections.

Comme nous l'avons déjà vu, l'article IV de la note néerlandaise disait :

« Dans le cas où l'on croirait devoir garantir par des dispositions douanières la stricte exécution desdites mesures législatives, les Hautes Puissances contractantes pourraient s'engager :

« 1. A refuser toute décharge ou franchise de droit pour l'exportation de spiritueux par un bâtiment dont le propriétaire ou le patron *aurait subi une condamnation du chef de contravention aux mesures législatives en question.*

« 2. A autoriser l'administration des douanes à exiger une caution spéciale des bâtiments *suspects* du trafic dont il s'agit. »

Malgré le soin que prirent MM. les délégués néerlandais de définir le sens que leur gouvernement entendait donner à l'expression « mesures douanières », et d'établir qu'il ne s'agissait en réalité que de mesures de police, dont l'exécution incomberait, dans la plupart des pays, aux autorités douanières, mais qui auraient uniquement pour but d'assurer plus efficacement l'observation de l'interdiction du trafic des boissons alcooliques dans la mer du Nord, l'article IV fut en butte à de nombreuses oppositions. M. Orban fit remarquer que le premier paragraphe de cet article pourrait, dans certains cas, avoir cette conséquence fâcheuse de frapper le propriétaire du bateau, alors que les pêcheurs seraient peut-être seuls coupables. MM. les délégués allemands invoquèrent l'impossibilité d'appliquer ces dispositions à Hambourg et à Brême, ports francs, garantis comme tels par la Constitution. Il n'y a, dans ces ports, ni accises, ni droits de navigation, ni douanes, ni contrôle, et il serait complètement impossible à l'Allemagne d'y introduire des mesures législatives contraires aux privilèges dont ces villes sont constitutionnellement dotées. M. Mancel, enfin, n'admit pas le principe même que le remède aux abus des cabarets flottants pût être une disposition douanière; une mesure de cette nature serait d'ailleurs inapplicable en France, où les bâtiments de commerce chargés à l'exportation de spiritueux pour l'étranger, ne payent plus aucun droit, et jouissent même de l'exonération des taxes de régie et d'octroi.

L'article était donc destiné à disparaître, malgré la compétence et la conviction avec lesquelles il fut défendu par les représentants du gouvernement néerlandais. La Conférence repoussa également un projet transactionnel de M. Verkerk-Pistorius, conçu en ces termes :

« Les Hautes Parties s'engagent à exiger, pour le cas de récidive, une caution équivalente à l'amende, pour l'exportation de spiritueux par un bâtiment dont le propriétaire ou le patron aurait subi une condamnation du chef de contravention aux mesures législatives en question. »

Elle se refusa à admettre enfin une proposition de M. Rahnsen qui demandait de poser le principe qu'en cas de récidive de contravention à

l'article 2, le bateau délinquant et son inventaire ainsi que les spiritueux pussent être confisqués. La confiscation du bateau fut considérée comme une peine exorbitante, disproportionnée à la gravité du délit, tandis qu'on fut d'avis que la confiscation des spiritueux serait une mesure impraticable.

Les délégués du gouvernement du roi des Pays-Bas durent céder naturellement devant l'opposition constatée au sein de la Conférence; mais ils insistèrent par l'organe de M. Verkerk-Pistorius sur l'insuffisance des mesures acceptées par leurs collègues pour réprimer le mal que l'on entendait déraciner et pour garantir l'efficacité de la Convention à intervenir. « On fera une œuvre incomplète, dirent-ils, car il est à craindre que le contrôle fort restreint des croiseurs ne pourra sans doute point suffire pour faire respecter les dispositions prohibitives votées par la Conférence. »

Mais les craintes des négociateurs néerlandais n'étaient pas partagées par leurs collègues, qui avaient la conviction que les gouvernements sauraient prendre des mesures de nature à assurer l'exécution de l'accord auquel la Conférence de 1886 devait servir de base; pour eux, il s'agissait ici d'une question dont la solution appartenait à chaque pays; c'était affaire d'administration intérieure qui ne pouvait être réglée par un traité international.

On vota donc la disposition suivante :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3. »

L'article V du programme néerlandais portait :

« Pour autant que les bateaux pêcheurs jouissent d'une exemption des taxes sur les spiritueux, il faudrait fixer le maximum de la quantité de spiritueux qu'il sera permis d'embarquer sur ces bateaux. »

Cet article fut retiré également, en présence des difficultés d'application qu'il présentait. En Allemagne, comme aux Pays-Bas, cette disposition n'aurait pu avoir aucune utilité pratique, vu que les pêcheurs n'y jouissent pas de franchise pour leurs provisions de spiritueux. Il eût été dès lors illogique, pour les autres États, de stipuler un maximum qui n'aurait atteint que leurs pêcheurs.

L'article VI, le dernier du programme néerlandais, qui proposait l'application à la poursuite des contraventions visées par la Conférence, des dispositions contenues dans les articles 34, 36 et 37 (1) de la Convention du 6 mai 1882, fut, au contraire, adopté sans opposition.

La tâche de la Conférence semblait ainsi accomplie; cependant, une question très importante avait surgi du sein même des débats.

Dans une des premières séances, M. Mancel avait insisté pour que l'on prît des mesures en vue d'interdire aux pêcheurs de la mer du Nord de faire, en mer, aucun acte de commerce, — pour qu'on leur défendît notamment tout achat ou tentative d'achat, ainsi que tout échange quelconque contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

Dans la séance du 18 juin, cette proposition fut reprise, sous une autre forme, par un délégué du gouvernement allemand, M. Donner, dont les procès-verbaux de la Conférence reproduisent ainsi la motion :

« M. Donner est d'avis que la Convention qu'on va conclure manquera de garanties efficaces pour atteindre le but désiré. On n'a pas voulu conférer le droit de visite aux croiseurs, et quoiqu'il soit disposé à leur accorder les mêmes droits qu'ils ont selon la Convention de 1882, il ne croit pas que ces pouvoirs suffiront pour constater la vente de boissons alcooliques; car, comme l'a déjà remarqué son collègue d'Allemagne, le vendeur surpris par le croiseur pourra toujours prétendre avoir vendu autre chose. D'autre part, défendre tout trafic dans la mer du Nord serait une atteinte à la liberté du commerce. Pour ces motifs, il désire suggérer un moyen à son avis très pratique. Il serait délivré par le gouvernement du port auquel se rattache le bateau une licence qui autoriserait le patron de ce bâtiment à vendre en mer des marchandises et provisions, à l'exception de boissons spiritueuses. »

(1) Art. 34. — La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente Convention aura lieu au nom de ou par l'État.

Art. 36. — Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente Convention.

Art. 37. — La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Cette idée était éminemment pratique; elle fut acceptée facilement par tous les délégués; un seul point souleva quelques discussions : fallait-il limiter la nécessité d'une licence aux ventes faites aux pêcheurs, ou devait-on l'imposer à toute vente en général? On objecta, d'une part, les facilités que l'on accorderait à la fraude, en encourageant ainsi les intéressés à déclarer faussement qu'ils n'entendent pas faire de commerce avec les bateaux pêcheurs, mais bien avec les bateaux marchands; d'autre part, on vit dans l'extension donnée à la nécessité de la licence une atteinte abusive à la liberté du commerce.

En présence de cette divergence de vues, la Conférence se borna à imposer la licence à la vente faite aux pêcheurs.

On ne put se mettre d'accord sur une proposition de MM. les délégués britanniques qui demandaient que la licence fût retirée, en cas d'infraction; la Conférence se borna à acter un vœu dans ce sens.

Il restait enfin à définir ce qu'on entendrait par *spiritueux*. On adopta la rédaction suivante, sur la proposition de M. Verkerk-Pistorius :

« Est considéré comme boisson spiritueuse, tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre. »

La Conférence avait terminé ses travaux; ses décisions furent condensées en un projet de Convention, destiné à être soumis à l'appréciation des divers États représentés.

Les Puissances approuvèrent unanimement l'œuvre de leurs délégués et conclurent, le 16 novembre 1887, la Convention, suivante qui est presque textuellement copiée sur le projet élaboré par la Conférence de 1886 :

Convention conclue, le 16 *novembre* 1887, *entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.*

Article premier. — Les dispositions de la présente Convention s'appliquent dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la Convention de la Haye, du 6 mai 1882, sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties contractantes.

Art. 2. — Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, est défendu.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

Art. 3. — Le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'État auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre entre autres les conditions suivantes :

1° Le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage ;

2° Tout échange des objets indiqués ci-dessus contre des produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche, est interdit.

Les navires munis de ce permis devront porter la marque spéciale et uniforme dont les Hautes Puissances contractantes conviendront.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3.

Art. 5. — Les tribunaux compétents pour connaître les infractions aux articles 2 et 3 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

Si des navires de nationalité différente sont impliqués dans une même infraction, les Puissances auxquelles appartiennent ces navires se communiqueront réciproquement les jugements rendus par les tribunaux.

Art. 6. — La poursuite des infractions a lieu par l'État ou en son nom.

Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Art. 7. — La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles; ces déclarations doivent être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

Art. 8. — La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente Convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 10. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 11. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la Convention de la Haye, du 6 mai 1882, sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'article 26 de ladite Convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement.

Art. 12. — La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à la Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

L'article 12 émettait donc le vœu que les ratifications pussent être échangées dans le délai d'un an.

Comme nous l'avons déjà dit, l'espoir de vaincre les hésitations du Cabinet français et d'obtenir son concours, engagea les divers gouvernements à temporiser; il fallut cependant se rendre à l'évidence et prendre son parti d'une abstention, toute préjudiciable qu'elle fût au succès de l'œuvre commune. Les États signataires du Traité du 16 novembre 1887 dressèrent un protocole constatant que, le gouvernement de la République Française n'étant pas à même, pour le moment, de procéder à la ratification de cet acte diplomatique, ils s'étaient mis d'accord sur les points suivants :

1° La Convention susdite sera mise en vigueur par les autres gouvernements signataires, savoir : la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications ;

2° La faculté d'adhérer, stipulée à l'article 10 de ladite Convention, pour les États non signataires, est étendue à la France;

3° Par dérogation à l'article 11 de la Convention, les délais de cinq années et de douze mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois;

4° Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention à laquelle il se réfère, a été expédié en cinq exemplaires.

L'échange des ratifications eut lieu à la Haye, le 11 avril 1894.

Conformément à l'article 9 de la Convention, les plénipotentiaires se communiquèrent réciproquement, ce même jour, un exemplaire des lois qui avaient été édictées dans leurs pays respectifs relativement à l'objet de ladite Convention. Nous reproduisons ici le dispositif de la loi belge :

Article premier. — Quiconque, en contravention à l'article 2 de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic

des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu des boissons spiritueuses, ou en aura débité en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, dans les mêmes conditions, aura acheté des boissons spiritueuses ou en aura accepté en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en contravention à l'article 3 de la Convention, aura, sans permis, débité aux pêcheurs des objets autres que des boissons spiritueuses. Sera considéré comme étant en contravention le navire qui, sauf le cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exhiber son permis à tout officier compétent qui l'exigera.

Le permis est toujours révocable.

Seront punis de la même manière :

Ceux qui auront opéré ou accepté, en échange d'objets autres que des boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche;

Ceux qui, ayant un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage.

L'infraction aux prescriptions concernant la marque spéciale à porter par les navires munis du permis ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs; la peine d'emprisonnement de huit jours à un an pourra de plus être prononcée, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Art. 4. — En cas de récidive, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.

Art. 5. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la Convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 6. — Le tribunal correctionnel de l'arrondissement et le tribunal de police du canton dans le ressort desquels est situé le port d'attache du bateau de l'inculpé seront, suivant les cas, respectivement compétents pour statuer sur les infractions prévues par les articles qui précèdent.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également, dans les eaux territoriales de la Belgique, aux personnes se trouvant à bord de tout navire ou bâtiment quelle qu'en soit la nationalité.

Les agents spécifiés à l'article 5, à l'exclusion des commandants des bâtiments croiseurs étrangers, seront compétents pour rechercher et constater les infractions commises dans les eaux territoriales.

Ces infractions seront jugées par le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou par le tribunal de police du canton dans le ressort desquels elles auront été commises.

Art. 8. — Par dérogation au § 1er de l'article 100 du code pénal :

Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1er de ce code seront applicables aux infractions ci-dessus;

Les articles 42 et 43 du même code ne le seront pas.

Telle est l'œuvre de la Conférence. Prise dans son ensemble, elle est bonne, elle marque un progrès. On aurait pu faire mieux; mais il fallait respecter les susceptibilités nationales, il fallait tenir compte de la diversité des législations qui oppose à certaines mesures internationales des obstacles insurmontables.

On n'aura certes pas réussi à déraciner d'un seul coup tous les abus

auxquels il s'agissait de porter remède; mais, tel qu'il est, le Traité du 16 novembre 1887 fournit déjà des armes sérieuses à la répression du trafic des boissons spiritueuses; d'ailleurs, — comme le disait si judicieusement M. Orban à ses collègues, — il ne faut pas oublier que le fait seul d'avoir érigé certains actes en délit, produit déjà un effet moral qu'il serait injuste de méconnaître.

Le point essentiel pour la Conférence était d'en venir à une entente pour prohiber, d'une manière absolue, tout trafic de spiritueux avec les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. C'était là le véritable et principal but de ceux qui, avec autant de finesse que de persévérance, s'étaient attachés à l'idée généreuse d'enlever à nos populations de pêcheurs un si terrible élément de démoralisation. Il faut bien reconnaître que leur victoire ne fut pas aisée ; au sein même de la Conférence, leur tâche a été ardue.

Le nouveau régime inauguré par la Convention donnera plus de sécurité aux armateurs; ils seront mieux défendus contre les abus de confiance que pouvaient commettre à leur égard les hommes de mer : c'est là un point important. Mais les négociateurs de 1886 étaient guidés surtout par une pensée humanitaire, et ils ont le mérite d'être parvenus à la réaliser : ils ont protégé tous ces malheureux pêcheurs contre leur propre faiblesse, contre les tentations que leur offraient les cabarets flottants. Ils ont mis un terme à un trafic honteux qui démoralisait nos rudes et honnêtes populations répandues sur les côtes de la mer du Nord en venant leur offrir les pernicieuses et avilissantes jouissances de l'ivrognerie en échange de la dégradation, de la ruine et du déshonneur.

DE LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ,

PAR

M. LOUIS OLIVI,

professeur à l'université de Modène.

Les observations qui vont suivre nous ont été inspirées par un écrit très remarquable de M. Anzilotti sur *la Codification du droit international privé* (1).

Dans l'état actuel de la science et de la pratique internationales, la question de la codification nous paraît être de la plus haute importance. On sait la propriété particulière que possède la codification des règles juridiques de fixer les progrès marqués par l'idée du droit dans la conscience des peuples et les ouvrages des savants et de mettre constamment l'activité humaine mieux en harmonie avec les fins générales et les exigences particulières du moment historique, au point de vue de la justice. On connaît aussi les objections soulevées contre tous les systèmes de codification, par cette idée que le droit demeure par là cristallisé dans une forme qu'il avait revêtue à un instant donné et qu'il n'y aura plus aucun moyen d'en suivre à l'avenir les progrès, parce que les interprètes se trouvent dans l'impossibilité de présumer chez le législateur une pensée et une intention qui ne résultent ni de la signification naturelle des mots, ni de l'ensemble des circonstances sous l'empire desquelles le texte du code fut composé. Ce manque de parallélisme entre la loi et la marche continuelle des idées juridiques offre, sans aucun doute, un argument très fort contre la codification.

Du reste, quoi qu'il en soit dans le domaine purement rationnel et scientifique, il est facile de constater, au point de vue historique, que la codification s'est toujours produite plus ou moins lorsque les idées juridiques avaient atteint un certain degré de développement et qu'un caractère d'homogénéité avait réussi à pénétrer dans leurs rapports mutuels.

Les deux principes de l'inaltérabilité de certaines règles du droit et de leur progrès indéfini semblent dans un état de lutte perpétuelle par

(1) Dionisio Anzilotti, La *Codificazione del diritto internazionale privato*. Firenze, tip. Bonducciana, 1894.

rapport aux moyens extérieurs de leur application; mais, en pratique, ils triomphent tour à tour suivant l'action d'une série de causes plus ou moins puissantes et appréciables qui influencent les esprits.

C'est à l'étude de cette question très complexe que M. Anzilotti a consacré son excellent travail.

M. Anzilotti met tout d'abord en relief les développements incontestables de la tendance vers la codification des matières qui se rattachent au droit international privé, soit sous forme de lois intérieures consacrant les principes juridiques de cette branche de la science humaine, soit sous forme de traités universels obligeant tous les États, et il constate avec satisfaction que ce fut l'Italie qui prit l'initiative dans ce double sens; mais il ne partage pas ces tendances et ces aspirations et il les soumet à une critique rigoureuse (1).

Après avoir mentionné les événements historiques qui ont pu favoriser l'œuvre de codification, tels que les écrits des juristes statutaires hollandais et français du XVIIe et du XVIIIe siècle, les conventions internationales et certaines lois particulières, il se croit autorisé à constater que l'impulsion la plus forte vers la codification dériva des essais scientifiques qui ont embrassé l'ensemble du droit international et où les règles du droit international privé se trouvent, en conséquence, rassemblées comme les parties harmoniques d'un vaste ensemble. Il ajoute ensuite que, si une codification *complète* de cette branche du droit fut combattue par plusieurs publicistes éminents, tels que Martens, Holtzendorff, Bulmerincq et Gareis, l'idée d'un travail de codification particulière du droit international privé seul réussit à gagner, au contraire, un certain courant de sympathie, et cela, à son sens, par suite de la nature particulière des intérêts qu'il régit et qui ne relèvent pas directement du domaine de la politique. D'autre part, en se plaçant sur le terrain des faits, l'idée de la codification devait naître et se nourrir de contingents toujours plus riches, grâce au développement merveilleux réalisé de nos jours dans le domaine des rapports sociaux entre États; la pratique de la vie aurait donc précédé l'élaboration scientifique des règles du droit et celles-ci ne se trouvaient plus à la hauteur des nécessités sociales. C'est alors, c'est sous cette influence, qu'on essaya de recourir au système de la codification pour mettre un terme aux confusions, aux doutes et aux incertitudes et introduire l'harmonie

(1) Voir l'ouvrage de M. Anzilotti, p. 5-9.

et l'unité indispensables dans cette sphère spéciale. A peine est-il besoin de constater que cette tendance devait être favorisée d'une manière remarquable et presque décisive par le mouvement analogue qui avait déjà paru et s'était imposé avec énergie au sujet de la codification du droit privé en vigueur parmi les divers États civilisés (1).

Mais, si ce grand mouvement se justifie assez bien dans l'ordre historique, il n'en est pas de même, d'après l'auteur, au point de vue de la raison. M. Anzilotti tâche de démontrer que ceux qui se consacrent à l'étude du droit international auront d'abord à considérer et à résoudre des problèmes plus graves et bien plus urgents que celui de la codification. Pour être à même d'effectuer celle-ci, il faut commencer par amener à un développement scientifique suffisant les règles à codifier et il faut qu'un accord de fait se soit établi sur ce point; il faut, en un mot, que l'unification de ces règles soit devenue une réalité avant d'être produite sous la forme externe de la codification. Or, la disparité des opinions sur les principes à suivre et les lois à appliquer pour la réglementation des divers rapports juridiques est telle encore de nos jours que l'uniformité désirée est bien loin d'être atteinte et, en conséquence, il faut bien admettre que le temps n'est pas encore venu de penser à une codification sérieuse et efficace de la matière (2).

M. Anzilotti porte en particulier son attention sur cette catégorie de lois qui ont une valeur absolue dans le territoire de l'État qui les a édictées et qui font obstacle à l'application de lois étrangères dans le même territoire, mettant ainsi, d'après l'auteur, des limites à l'application des principes du droit international privé et autant d'entraves à la marche et à l'accomplissement de son action unificatrice. M. Anzilotti met en relief à ce propos les contradictions et les incertitudes qui apparaissent aujourd'hui dans la théorie des limites entre le droit public et le droit privé et qui ne manqueraient pas de s'introduire aussi dans un travail de codification; il fait ressortir, à l'appui de sa thèse, le désaccord des lois positives des divers pays touchant la procédure, par exemple sur la question de savoir si les preuves font partie du droit matériel ou du droit formel, ce qui offre le plus grand intérêt au point de vue d'une codification, et il s'attache avec beaucoup de soin à mettre en lumière les diverses idées qui se sont formées sur la notion des lois d'ordre public qui ont pour lui un caractère essentiellement relatif et ne

(1) Ouvrage cité, p. 9-11.
(2) Id., p. 14-20.

peuvent être contenues dans des formules absolues et universelles. L'auteur critique à ce sujet les décisions prises récemment par la Conférence de la Haye. Il soutient que la mission de fixer et de déterminer les lois d'ordre public excluant toute application de loi étrangère doit être laissée à chaque État en particulier. C'est ainsi que l'unification des principes du droit international privé lui paraît impossible, et nous remarquons à ce propos qu'un écrivain américain de grande valeur, M. Wharton, s'associe dans ce sens aux conclusions finales de l'école italienne, restreignant l'expansion extraterritoriale des lois dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs fondés sur des principes purement relatifs, déduits des exigences propres aux divers pays (1).

M. Anzilotti observe, en outre, qu'il y a encore un puissant obstacle au succès de la codification du droit international privé dans le manque d'organes destinés à appliquer d'une manière uniforme et convenable et à interpréter le droit international privé, tandis que les tribunaux ordinaires des divers États le mettent en pratique d'après les idées et les exigences locales particulières, comme ils font au sujet des autres branches du droit positif national, ce qui peut amener des divergences dans l'adoption des règles d'interprétation. Cette crainte est justifiée du reste par le fait que, pour mettre un terme à des inconvénients semblables, on a suggéré la création d'une juridiction internationale (2).

D'après M. Anzilotti encore, ce n'est pas seulement l'unité intrinsèque et substantielle des critères qu'on voudrait unifier qui fait défaut, mais il y a lieu de constater aussi le manque d'harmonie dans la conception et les formes de plusieurs institutions juridiques qui devraient être le domaine d'application desdits critères; il en est ainsi, par exemple, dans les questions de l'indigénat, des contrats entre absents, etc. Or, l'uniformité, dit-il, doit se faire sentir d'abord dans ce sens et précéder tout travail quelconque de codification. L'universalité du droit international privé présuppose une certaine analogie dans la nature des rapports juridiques des peuples civilisés, analogie ou ressemblance qui n'exclut point les variétés, mais qui s'impose là où les variétés deviennent si profondes qu'une même institution ou un même rapport de droit prend dans une législation donnée une nature différente de celle qu'il offre dans une autre. L'harmonie présuppose, en effet, une certaine uniformité sans

(1) Ouvrage cité, p. 24-31.
(2) Id., p. 31-34.

laquelle elle ne réussit pas à s'établir. « Or, écrit l'auteur, les rapports juridiques n'ont pas un contenu nécessaire en dehors des diverses législations positives; leur nature découle de celles-ci; c'est pourquoi il peut arriver que, tout en remplissant la même fonction sociale, les institutions juridiques offrent au droit international privé des caractères si différents qu'il leur devienne impossible de s'adapter à une seule règle, à un seul principe; ce qui, d'après une législation, est une institution juridique unique et de nature complexe constitue, d'après une autre législation, un ensemble d'institutions juridiques et de rapports distincts de nature différente; un rapport juridique qui a dans un pays le caractère d'un droit réel peut avoir ailleurs le caractère d'un droit d'obligation; un rapport juridique soumis aux règles qui président à la réglementation d'un lien obligatoire quelconque, peut prendre ailleurs une position spéciale en vertu de laquelle il est envisagé comme un rapport de famille, etc. (1). »

Après cela, si l'on veut bien admettre encore que les lois varient dans l'ordre de temps, les difficultés deviennent innombrables. Et, d'autre part, un traité international consacrant et déterminant les règles en question, offrant une stabilité rigoureuse, serait bien difficile à mettre d'accord avec les progrès continuels de la conscience juridique, vu les difficultés pratiques que soulèveraient les États contractants au sujet d'un accord réciproque et de la manière de l'effectuer (2).

De plus, il importe de faire attention au cosmopolitisme doctrinal qui s'est imposé jusqu'ici, en matière de droit international privé, avec une énergie peut-être plus décisive que dans toute autre branche des sciences juridiques; or, c'est par l'action dominante de ce même cosmopolitisme que l'idée d'une codification du droit international privé se fit jour et réussit à acquérir un élan considérable. Notre auteur insiste à ce propos sur la nécessité d'approfondir toutes les données historiques et pratiques, afin de saisir la question dans toute l'étendue de son aspect véritable et d'en déduire quelles sont les règles les plus concrètes d'application des théories abstraites et dans quelle mesure elles se retrouvent en rapport avec un principe unique supérieur. Il serait dangereux, d'après M. Anzilotti, de travailler à une codification dans les circonstances actuelles de la pensée scientifique (3).

(1) Ouvrage cité, p. 37.
(2) Id., p. 39-40.
(3) Id., p. 41-42.

En particulier, pour ce qui concerne ladite codification opérée par des lois internes, il faut réfléchir que les règles à codifier offrent un caractère de nouveauté qui rend difficile de les formuler avec la sûreté et l'exactitude nécessaires. La matière est, du reste, trop générale pour permettre à chaque État d'étendre dignement, et d'une manière complète et convenable, ses considérations sur une série nombreuse de faits et d'idées qui s'affirment, exercent leur empire et produisent des résultats pratiques dans plusieurs territoires. On ne réaliserait donc par là tout au plus qu'un concours quelconque à l'œuvre générale de synthèse et de codification d'un véritable droit international privé à adopter par les États.

A ce sujet, l'auteur entreprend une critique opportune du titre préliminaire du code civil italien (article 6-12) qui ne réunit point les caractères d'une loi intérieure et purement nationale, et demeure souvent nécessairement inapplicable dans toute l'étendue voulue par le législateur. Une loi intérieure, en effet, n'est pas un organe propre à unifier les principes du droit international privé. Elle ne représente que la synthèse du droit national et l'état actuel de son développement.

En attendant, les conflits augmentent de plus en plus. Puis les esprits prennent facilement l'habitude de restreindre les principes du droit international privé aux doctrines consacrées par le législateur national dans les articles de la loi, et on perd de vue, par conséquent, l'aspect plus général et plus étendu de la matière (1).

D'autre part, abandonner la pensée de la codification actuelle du droit international privé ne signifie pas, selon l'auteur, qu'il faille renoncer à poursuivre le but que ses partisans se proposent. Tout au contraire! Mais on devra y parvenir par une voie différente. Il existe un droit international privé coutumier commun à tous les peuples civilisés et obligatoire pour tous les États jusqu'à ce qu'on établisse des exceptions. Il faut l'étudier, le sonder, l'approfondir, en démontrer la portée, l'étendue, les limites, les conséquences; il faut en reconstruire le système et l'organisme moyennant des recherches savantes sur les lois, les faits, en un mot, sur tous ses éléments; ce sera donc une recherche critique et historique qui donnera lieu à bien des comparaisons. C'est de cette source que le droit dérive ses progrès. Il faudra y

(1) Ouvrage cité, p. 42-50.

ajouter, dans ce sens, l'œuvre législative et diplomatique en préparant cette uniformité substantielle à laquelle on aspire [1].

Nous avons tâché de résumer les idées exposées par M. Anzilotti; nous avons maintenant à présenter quelques réflexions et observations que la lecture de sa brochure nous a inspirées.

Avant tout, nous aimons à constater que nous sommes parfaitement d'accord avec M. Anzilotti sur ce point préliminaire que la codification des principes du droit international privé n'est qu'une question de forme externe, d'expression condensée et synthétique de ses principes et de leur groupement par rapport aux liens intimes et réciproques qui les unissent dans des idées communes et que la codification suppose donc nécessairement l'existence préalable d'une uniformité essentielle entre les règles diverses auxquelles la forme d'un code n'apporte qu'une signification et une précision d'ordre externe. Or, il n'y a aucun doute sur l'existence d'un ensemble de règles gouvernant tous les rapports possibles de droit dans lesquels la personne de l'homme peut être impliquée et, par conséquent, il faut affirmer qu'il y a aussi des règles destinées à prévenir et à résoudre des conflits apparents de législations. Nous parlons de conflits purement apparents, puisqu'en réalité, dans le domaine scientifique du moins, l'accord doit exister et que toute la difficulté se réduit à recueillir les éléments de cet accord et à le mettre en lumière.

Très opportunément donc notre auteur, en rejetant un cosmopolitisme doctrinal, exige qu'on recueille, au moyen de la critique historique, tous les faits en les étudiant dans leur nature intime et dans la série de leurs relations, au moyen desquelles les idées juridiques obtiennent leurs affirmations. C'est ainsi qu'on parviendra en particulier à établir et à énoncer avec sûreté et précision toutes les maximes spéciales ayant trait aux circonstances variables et aux diverses formes de conflits. Mais, en somme, ce n'est là qu'une simple question de méthode concernant la direction du travail scientifique; il s'agit d'une méthode expérimentale et d'induction, par opposition à la méthode à priori et de déduction suivie par plusieurs publicistes, notamment par les auteurs de l'école italienne. Du reste, aucune des deux méthodes ne sera, à notre sens, la seule à appliquer, mais chacune d'elles doit s'associer à l'autre pour que

[1] Ouvrage cité, p. 52-57. L'auteur montre une grande érudition et il est parfaitement au courant de la bibliographie et de tous les écrits qui ont paru sur la matière.

la fin scientifique puisse être atteinte efficacement. Il serait en vérité téméraire d'affirmer qu'une méthode quelconque puisse jamais être exclusivement et rigoureusement observée dans les ouvrages d'aucun écrivain. Ceux qui suivent une méthode déductive partent toujours d'une intuition intime de la conscience et de quelque expérience fournie par les phénomènes extérieurs, tandis que les adeptes de la méthode inductive doivent, à leur tour, recueillir les faits qu'ils entreprennent de considérer, les ranger d'après certains principes et les subordonner ensuite à une idée unique et universelle capable de les expliquer tous et constituant pour ainsi dire le souffle de vie du système. Si cette œuvre de reconstitution, qui doit ramener le travail à la simplicité des premières idées entrevues par l'intelligence, n'est pas achevée d'une manière convenable, le travail même demeure imparfait, insuffisant aux fins de la science et aux exigences corrélatives de la vie. Nous sommes d'accord, par conséquent, avec M. Anzilotti pour dire que si le procédé analytique n'est pas suivi en ce qui regarde le thème d'un travail scientifique, il deviendra nécessaire de l'adopter avant d'entreprendre cette synthèse, qui doit offrir avec sûreté un miroir des règles de droit. Cela veut dire que l'instant opportun pour une codification complète de toutes les règles composant le droit international privé proprement dit n'est pas encore arrivé, mais il ne faut rien en conclure de plus. Aussi est-il indiscutable que l'homogénéité objective des principes réglant certaines institutions sociales du droit privé, doit devenir un fait pour les États, afin qu'on puisse établir sur cette base l'uniformité des préceptes destinés à prévenir ou à résoudre les conflits apparents, et que ceux-ci puissent recevoir ensuite une sanction extérieure au moyen d'un code universel. Certes, cela ne pourra s'effectuer que dans certaines limites, c'est-à-dire que dans les cas particuliers, les institutions devront pouvoir s'adapter diversement, suivant les exigences des mœurs, des traditions, de la nature, des habitudes, de tous les caractères physiques et moraux propres aux divers peuples. La variété des lois qui gouvernent des institutions identiques justifie la naissance d'un droit international privé, tandis que l'homogénéité des principes desquels elles dépendent en fournit la base scientifique.

L'élément humain universel, tel qu'il existe et qu'il est conçu dans les États d'une même civilisation, doit nécessairement tempérer les excès d'individualisme des institutions particulières à chaque nation, de sorte qu'elles puissent s'harmoniser parfaitement dans un vaste milieu. Mais,

en attendant, si une pareille uniformité substantielle ne s'est pas encore vérifiée sur tous les points possibles, et tant que l'état actuel des choses se prolongera, rien n'empêche, à notre avis, qu'on puisse entreprendre, dans les limites où ladite uniformité a été atteinte, une fixation précise des règles communes qui seraient accueillies par les États pour être introduites dans une convention y relative et consacrées, par conséquent, dans leurs lois nationales respectives; c'est ce qui pourrait se faire au sujet de la question de la nationalité mentionnée par l'auteur et en particulier en ce qui regarde l'acquisition, la perte et le recouvrement de celle-ci, ce qui donne lieu à un véritable désaccord entre plusieurs dispositions des diverses lois positives édictées par les États et ouvre la voie à une série infinie de controverses.

Nous partageons aussi l'opinion de l'auteur lorsqu'il constate que, dans des questions de cette nature, la pratique des relations entre États a souvent entravé, dans leur marche progressive, les développements corrélatifs de la science juridique et que les faits, à l'instant de leur première apparition, n'ont pas toujours trouvé de règle qui s'y applique; mais, si une pareille observation était indiscutable dans le passé, elle ne l'est plus aussi complètement de nos jours, du moins en ce qui a trait à l'ensemble de tous les conflits possibles. Sur bien des points, l'uniformité dont il s'agit est déjà sentie et suffisamment développée, et là où elle s'affirme avec certitude, il faudra bien la fixer et la préciser par les formes extérieures des lois et des traités, afin d'empêcher que le sens précis ne s'efface peu à peu. A notre avis, il ne convient donc pas d'attendre que le moment soit favorable à une codification universelle de toutes les matières composant le droit international privé, en s'abstenant à présent de toute entreprise de codification, et celle-ci pourrait être utilement accomplie sur tous les points où une mûre élaboration scientifique et historique s'est déjà réalisée, par exemple dans les matières de la lettre de change, de la faillite et autres ayant trait aux institutions juridiques commerciales.

C'est ainsi qu'on pourrait parvenir à des codifications fragmentaires qui nous mèneront peu à peu à un code complet contenant tous les préceptes propres au droit international privé. Il va sans dire, en outre, que dans la circonstance de l'apparition dudit code, on devra pourvoir aux corrections et modifications convenables de ces fragments primitifs dans le but de les mettre d'accord avec les progrès scientifiques ultérieurs et les nouvelles exigences pratiques, aussi bien qu'avec le sens par-

ticulier des dispositions édictées par le code. Mais, en attendant, ce qu'il y aurait de plus avantageux en même temps que de plus pratique, ce serait l'idée de l'unité des formules externes qui s'imposerait comme révélatrice de leur unité intrinsèque et substantielle réunissant les diverses parties de leur contenu. Cette idée de l'uniformité s'insinuerait aisément dans tous les esprits et on aurait ainsi un élément favorable de plus pour l'accomplissement du projet.

Nous avons dit que l'uniformité doit nécessairement se révéler et s'exprimer au moyen de lois et de traités et, à vrai dire, au moyen de ces deux formes simultanément, puisque les traités devront contenir l'expression des principes généraux et que les règles de détail seront exposées par les législateurs des États qui auront adhéré aux principes. Une commission de délégués de ceux-ci pourrait être appelée à examiner le texte desdites législations, afin de les mettre en harmonie avec les règles contenues dans le traité.

Laissons de côté la question des limites entre le droit privé et le droit public, limites qui paraîtront de moins en moins saisissables pour une série de matières qui relèvent du double domaine de l'un et de l'autre droit, et surtout en tenant compte du développement merveilleux pris par les sciences sociales en général. Nous avons déjà fait remarquer que la codification ne pourra être que partielle, embrassant les seuls points où l'uniformité intrinsèque des principes et des règles se sera déjà vérifiée. Mais, en ce qui a trait à une conception de l'ordre public, nous devons observer qu'il agit non seulement par action limitative (comme cela est admis par l'école italienne), mais en même temps par l'expansion d'une loi étrangère sur le territoire d'un État, en tant que la nature propre au rapport juridique l'exige. La dénomination de « règles d'ordre public » ne comprend pas seulement ce seul groupe de règles qui placent une limite à l'application d'une loi étrangère au delà d'un certain point, mais signifie aussi une série de maximes de droit auxquelles les particuliers ne pourraient déroger en aucune manière par la simple raison qu'elles ont été édictées en vue d'exigences supérieures sortant du domaine réservé à la liberté individuelle. C'est ainsi qu'on doit considérer comme loi d'ordre public celle qui défend la polygamie dans un État de civilisation chrétienne et celle qui établit l'âge de la majorité à vingt et un ans ou à vingt-quatre, en exigeant son observance partout où se trouve la personne qui y demeure assujettie, en cas même qu'elle se soit établie en pays étranger.

Le véritable critérium de distinction entre ces deux groupes de lois d'ordre public et entre leurs effets pratiques se trouve, à notre sens, en ce que les lois défendant l'application de règles étrangères dans un pays dérivent de la nécessité de répondre aux exigences d'un certain stade de civilisation généralement commun à tout un groupe d'États, tandis que les autres lois accompagnant les nationaux sur le territoire étranger ont été instituées dans l'intérêt exclusif desdits nationaux et ne s'appliquent qu'à eux dans l'intérieur du pays, puisqu'elles sont inspirées de la nécessité de pourvoir aux exigences nationales pures découlant des tendances, des besoins, de la nature particulière au peuple pour lequel elles sont faites; ces dernières n'offrent donc aucune raison d'applicabilité par rapport aux étrangers, tandis que les principes dont ces lois s'inspirent imposent naturellement l'application aux étrangers de leur loi propre.

Il pourra bien se faire aussi que quelques règles d'ordre public, tout en présentant dans leur structure des caractères nationaux marqués, soient destinées néanmoins à pourvoir directement aux intérêts de la justice à l'égard de tous ceux qui se retrouvent actuellement sur le territoire de l'État, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre citoyens et étrangers. Dans cette catégorie, il nous semble qu'il faut placer les lois de procédure et celles qui ont trait aux formalités externes des actes, afin qu'ils soient capables de produire leurs effets juridiques ordinaires ; toute application d'une loi étrangère sera nécessairement exclue dans ces cas.

Il est vrai que, même dans l'hypothèse d'un traité international, l'uniformité laisserait encore toujours beaucoup à désirer dans la pratique, puisque les tribunaux divergeront toujours dans l'appréciation des règles conventionnelles suivant les traditions et la manière de voir de la jurisprudence de leur pays. Mais du moins l'uniformité pourra être toujours réalisée dans le domaine des principes généraux, et cela est déjà beaucoup. D'ailleurs, en vue d'une détermination plus précise et plus concrète de ces règles, nous pouvons regarder comme un véritable progrès le fait d'une grande variété dans les sentences et les arrêts, afin que l'application des préceptes uniformes soit en même temps toujours en harmonie avec la conscience juridique particulière, les traditions, les mœurs et les lois nationales en vigueur chez le peuple sur le territoire duquel les tribunaux ont leur siège. C'est évidemment par là qu'une riche variété pourra se produire dans l'application, sans que

l'idée rigoureuse de l'unité s'efface, et que les questions spéciales pourront être résolues d'après leurs exigences, sans léser les maximes de droit universellement admises.

C'est surtout pour ce qui regarde la codification des règles de droit international privé dans les législations nationales que rien n'est plus naturel, car il s'agit dans cette hypothèse de perfectionner une partie du droit privé interne, qui autrement resterait incomplète, et tout ce qu'on peut prétendre dans ce cas, c'est que le législateur tienne compte, dans cette œuvre, de ces principes universels qui sont indépendants des frontières politiques de l'État et qui tiennent seulement à la nature des faits et des rapports juridiques que l'État a reçu la mission de régler.

Passons à présent à l'examen d'un point important de l'ouvrage de M. Anzilotti.

Il croit à l'existence d'un certain droit international privé *coutumier* et il le désigne comme un précurseur de la codification dans l'avenir, en se fondant sur l'histoire des manifestations de l'idée juridique qui devra se reproduire pour le droit international privé comme pour les autres branches du droit privé. En effet, le droit fixé dans les lois écrites est le même qui s'affirme déjà par l'usage et les coutumes lors de l'apparition de ces lois. Mais il est nécessaire de faire à ce sujet une observation importante qui a, du reste, été entrevue par l'auteur : c'est qu'en matière de droit privé national, il devient relativement facile d'établir dans quel sens s'est affirmée la conscience juridique du peuple.

S'agit-il, par exemple, du mariage, de certaines institutions touchant à la propriété ou à la succession héréditaire, il y a toujours un état de choses déjà fixé et bien déterminé par une série de faits librement accomplis par les individus qui s'engagent dans ces rapports juridiques, mettent en pratique certaines idées dont la portée et la signification intime sont plutôt senties que comprises. Or, en agissant de cette façon, les personnes ne font que suivre un certain instinct moral, une voix intérieure de la raison, avec la conviction d'observer ainsi les règles de la morale et de la justice. Le phénomène se produit presque par voie organique dans un milieu d'esprits sains, suffisamment éclairés ou qui n'ont pas encore été corrompus par l'action d'une fausse civilisation. C'est après quelque temps qu'on porte l'attention sur le phénomène, qu'on réfléchit sur sa nature en tâchant de mettre en relief ses traits caractéristiques et de remonter aux principes qui président à sa formation et aux développements ultérieurs. C'est à ce moment que se produit

l'œuvre des savants qui s'occupent de retrouver l'évolution historique et d'exposer la dogmatique des diverses institutions juridiques; vient alors aussi l'œuvre des législateurs, qui tirent parti de ce qui existe pour établir les préceptes juridiques et les édicter dans un texte positif. D'autre part, le législateur, s'il parvient à fixer certaines idées et à les manifester dans une forme donnée, impose sans contredit des entraves aux progrès ultérieurs qui ne pourront plus se faire jour qu'à travers le texte législatif; d'où un manque de parallélisme entre l'idée juridique actuelle et l'organe de sa manifestation, ce qui ne peut qu'empêcher la marche naturelle du droit dans ce qu'il offre de variable et de perfectible. C'est ce que nous avons remarqué plus haut. Toutefois, on ne pourrait le nier, la codification du droit national et, en particulier, du droit privé produit de bons effets et elle est toujours préparée et élaborée d'avance par les usages des peuples.

Mais en ce qui concerne le droit international pur, il n'en est pas de même. Quant à la conduite à tenir envers les étrangers et aux règles s'imposant à leurs rapports juridiques de toute espèce, nous ne pouvons avoir la prétention de bénéficier d'un état de choses tel qu'il puisse nous offrir un système complet se révélant en fait par certains faits et certaines pratiques. Nous doutons qu'on puisse réussir à constater directement l'existence d'une véritable conscience juridique populaire sur ce point et qu'il y ait moyen de ne s'en rapporter qu'aux lois antérieures, à la jurisprudence suivie par les tribunaux dans leurs sentences et aux divers écrits de savants, de façon à recueillir autant de témoignages en faveur d'un système qui serait entretenu par une *communis opinio* dominante. Et même dans le cas où l'on parviendrait à mettre en relief dans ce sens un droit coutumier, n'aurons-nous là qu'un droit national, c'est-à-dire propre à une seule nation, tandis qu'il nous faut aller à la recherche d'un droit vraiment international. Et alors les éléments propres à celui-ci seront encore moins nombreux et plus éloignés du but qu'on voudrait poursuivre; alors surtout il deviendra nécessaire de recourir à la pratique commune de plusieurs États, c'est-à-dire aux points sur lesquels cette pratique s'est déjà fixée de façon précise et identique depuis de longues années. On devra tenir compte aussi des opinions professées par les auteurs sans les considérer dans leurs traits originaux, mais plutôt en ce qu'elles ont de commun entre elles, puisqu'à ce point de vue elles offrent pour nous un plus grand intérêt et qu'elles paraissent presque la manifestation d'une idée qui existe en

germe dans la conscience de divers peuples. Suivant notre manière de voir, c'est donc par une voie indirecte qu'on aboutira à reconnaître une situation de fait correspondant à une espèce de droit international privé coutumier. On ne saurait, du reste, parvenir à établir par ce procédé des principes communs quant aux détails des institutions juridiques, on devra se contenter de saisir et d'exposer les principes généraux. Tout cela apportera sans doute un nouveau contingent au courant humanitaire en rapprochant de plus en plus les variétés nationales, tout en les laissant subsister conformément à leur raison d'être, l'élément particulier ne devant être sacrifié que dans les limites rigoureuses où cela est indispensable pour rendre possibles les affirmations de l'élément universel.

Voici comment M. Anzilotti s'explique sur cette matière : « Il existe, — dit-il, — un droit international privé coutumier, commun dans une certaine mesure à tous les peuples civilisés et obligatoire pour chaque État jusqu'à ce qu'une disposition législative expresse établisse le contraire. Démontrer l'existence, le caractère positif, la force obligatoire de ce droit est le premier rôle de l'activité scientifique dans notre domaine et le point de départ pour tout progrès ultérieur. Ce droit coutumier s'est formé à travers une évolution séculaire, qui retrouve son expression parfaite dans la théorie des statuts, où nous pouvons par conséquent en rechercher les origines et les premiers développements par des études historiques suffisamment sérieuses et approfondies. Nous ne devons pas oublier que les principes autour desquels le droit international privé s'est développé, furent suggérés avant tout par les besoins de la vie, les exigences de la réalité; ne laissons donc pas de côté l'étude de ces systèmes, quoiqu'ils ne correspondent plus aux exigences de la pensée scientifique moderne, car les systèmes passent, mais la réalité demeure intacte, et, dans la succession des systèmes, nous pouvons en retrouver les manifestations permanentes. Reconstituer l'évolution du droit international privé, en recueillir les éléments parmi des variétés locales et historiques infinies, mettre les applications et les cas particuliers en regard de la loi ou du principe qui les domine, voilà les aspects principaux de cette recherche critique qui prend en même temps le caractère d'une recherche comparative lorsqu'elle s'attache à constater la reconnaissance et l'application du droit international privé dans les lois et les jurisprudences des divers peuples. Ce droit coutumier doit être regardé comme le point de départ des

progrès ultérieurs, comme le noyau qu'il importe d'étendre, de féconder et de développer en l'adaptant aux nouveaux besoins et en le séparant, autant que possible, des vues systématiques ou des théories surannées, car c'est en lui seulement que nous pouvons retrouver les éléments uniformes et généraux du droit international privé et, par là, la voie unique pour nous approcher de la sûreté et de l'uniformité la plus grande possible. Attentivement considéré, le droit international privé laisse découvrir un nombre assez notable de principes communs, car les divergences et les oppositions ne se présentent souvent que dans la manière de comprendre et d'appliquer les principes ou bien dans les limites des principes communs, et notre intention doit être plutôt de mettre de plus en plus en lumière les éléments uniformes et généraux, et de supprimer ou de limiter progressivement les variétés et les différences. Ainsi donc, point d'introduction plus ou moins arbitraire de vues systématiques ou d'idéals subjectifs dans le développement naturel et nécessaire du droit, mais au contraire une interprétation scientifique de ce droit qui le reconnaisse et l'apprécie à sa véritable valeur et dans sa portée concrète, ne se dissimulant point les imperfections et les difficultés dont il est parsemé et, se proposant le rôle patient et modeste d'en examiner les causes, d'indiquer les moyens propres à les écarter ou à les rendre moins graves, en tirant du cours de l'histoire les règles propres à en favoriser les progrès [1]. »

Telles sont les idées, certes bien remarquables, professées par M. Anzilotti. Et nous sommes bien de son avis, car, nous aussi, nous admettons l'existence d'un droit international privé coutumier; seulement, disons-nous, ce droit n'est pas exprimé et représenté par les mêmes organes d'affirmation que le droit national. La manifestation *directe* de la conscience juridique, sauf quelques principes généraux, fait généralement défaut et il nous reste seulement le soin de la rechercher et d'en constater l'existence à travers la voie indirecte des lois particulières aux États, des traités internationaux, de la jurisprudence des diverses autorités judiciaires et des ouvrages des savants. Du reste, il est évident que, tout en amassant les documents historiques les plus complets et en étudiant la marche des idées juridiques en ce qui a trait aux conflits des lois dans l'espace, il conviendra toujours de concentrer une attention particulière sur le moment actuel d'uniformité et d'accord

[1] Ouvr. ge cité, p. 53-54.

dans certaines règles homogènes, car ce sera l'instant présent et non l'instant passé qui devra être codifié. Le passé ne devra donc être interrogé et exploré à ce point de vue qu'en tant qu'il contribua à la formation du présent et dans la mesure où il est encore saisissable, plus ou moins pur ou modifié et transformé dans le présent. Et, d'autre part, les tendances desdites règles à se composer d'une façon différente dans l'avenir ne devront pas être considérées et étudiées pour en déduire les résultats naturels et contempler d'avance la situation la plus probable dans l'avenir, mais on devra, au contraire, mettre en relief le seul élément réel et actuel desdites tendances, puisqu'on ne peut jamais être sûr du cours qu'elles suivront et que, dans un travail de codification, il faut s'en tenir à la seule réalité présente des faits et des circonstances destinées toujours à parcourir une certaine évolution par l'ordre du temps. Naturellement, si les articles du code du droit international privé portent en eux-mêmes, par rapport à l'instant où ils ont été faits, avec les traditions constantes du passé, les idées et les aspirations de l'avenir, ils seront susceptibles d'être appliqués pour longtemps d'après la pensée des États, suivant la marche de la conscience juridique au sujet des diverses questions. Lorsque cette possibilité n'existera plus, parce que les exigences actuelles ne retrouveraient plus, dans le code, de traces des préceptes particuliers propres à les résoudre, il deviendra toujours possible d'entreprendre une revision du même code pour le mettre au courant de la nouvelle époque historique.

Il faut considérer également une circonstance qui n'est pas sans importance dans notre manière de voir. Les lois positives, la jurisprudence des cours et des tribunaux, aussi bien que les diverses doctrines professées par les auteurs, ne sont pas une manifestation unique de l'empire de certaines idées et de certains sentiments dans une société donnée, mais elles contribuent aussi plus ou moins efficacement, comme tout ce qui existe et exerce une influence morale, à construire un milieu favorable à leur affirmation et à leur expansion. Je veux dire que les individus et les peuples, en dirigeant leur attention vers les préceptes particuliers consacrés par les lois et la jurisprudence des divers pays et, en même temps, vers les théories scientifiques se disputant la première place dans le domaine des esprits, ne pourront point se soustraire tout à fait à leur influence et que, même en cas de résistance plus ou moins raisonnable, on devra nécessairement subir cette influence et conformer peu à peu sa propre conduite à ces mêmes règles et à ces

théories, ce qui pourra se vérifier plus ou moins spontanément, selon les circonstances. Ce que nous tenons à constater, c'est donc la réalité indiscutable de ce fait qu'à côté d'un élément juridique préexistant, que lesdites lois, jurisprudences et théories des savants s'efforcent de constater, de manifester et d'appliquer, il y a toujours un élément juridique nouveau qui va se composer dans l'avenir sous l'action de ce qu'il y a d'original dans la pensée des législateurs, des juges et des écrivains apportant des contingents ultérieurs au développement de la conscience juridique. Tout cela témoigne, du reste, de la responsabilité et de la dignité corrélative de tous ceux qui coopèrent dans ce sens à la production de certains faits pratiques qui servent à imprimer une nouvelle physionomie à un milieu social quelconque. Ceci se révéla toujours au sujet des institutions propres au droit privé, par exemple au sujet de la famille, de la propriété et des obligations, au sujet du droit public comme dans la constitution des États, et dans le domaine particulier du droit pénal où des principes opposés entre eux ont réussi à se faire jour à travers plusieurs organes légaux et scientifiques, en provoquant, comme suite naturelle, une certaine corrélation dans le courant intellectuel et moral et dans l'ordre des faits extérieurs. Il n'y a pas lieu de s'émerveiller si cela arrive aussi dans la sphère des rapports juridiques ayant trait aux conflits des lois dans l'espace, savoir dans la matière qu'on aime à appeler droit international privé, sauf nos réserves sur la justesse d'une pareille dénomination. Au contraire, il se vérifie ici une raison de plus pour justifier le phénomène dont nous venons de parler, car, comme nous venons de dire, dans ladite matière on ne réussit guère à constater *directement* l'existence d'une conscience juridique populaire se révélant par les usages et les coutumes, indépendamment des manifestations de l'idée dans le domaine légal et scientifique, et c'est particulièrement au moyen de ces dernières qu'on parvient à la rechercher et à la retrouver par voie indirecte. Il résulte donc de là que le peuple doit posséder moins de convictions à ce sujet et qu'il y a donc moins de résistance possible aux affirmations concrètes de la loi, de la jurisprudence et de la science; ce seront, au contraire, ces trois forces qui agiront avec énergie dans l'œuvre de formation de la conscience publique qu'elles prétendent avoir interprétée dignement, du moins en partie, et en rapport avec le progrès et les buts à atteindre par les individus et les peuples. On peut même dire que la portée et la valeur d'un droit entre États se font sentir plus fortes que dans toute autre

matière, du moment que son action, concourant à l'établissement d'une conscience juridique générale, est suffisamment énergique, et que les usages et les coutumes viennent se confondre sur ce point avec les organes mêmes d'explication du droit. Et, par la même raison, l'œuvre libre et élevée de la science offre ici un rôle plus important que celui qu'elle joue dans les autres branches juridiques, non pas comme produit de l'intelligence de l'homme, aucune distinction n'étant possible à ce sujet, mais au point de vue de ses effets pratiques et sociaux.

Nous avons dit qu'une conscience juridique, s'imposant et se révélant par des usages homogènes et continus, ne peut être *directement* constatée dans la branche du droit qui nous occupe, en ce qui touche à une série complète de règles qui président à la solution des conflits entre lois dans l'espace. Mais il n'en est pas ainsi quant à certaines maximes plus générales, et les diversités de conduite qu'on observe envers l'étranger chez les divers peuples en fournissent la matière. Qu'il nous soit permis de rappeler ici le droit d'hospitalité des temps anciens, le principe de réciprocité et de *comitas gentium*. Il ne faut pas y envisager un seul ensemble de règles; celles-ci n'en sont qu'une révélation extérieure; il s'agit de véritables systèmes constitués par la voie naturelle et organique, par suite de l'accomplissement de certaines exigences de l'homme, sur le terrain de ses rapports avec ceux de ses semblables qui font partie d'une autre communauté politique. Il en est de même concernant le respect dû partout à la personne humaine comme telle, nationale ou étrangère. A ce point de vue et dans ces limites, nous retrouvons donc un droit coutumier préexistant aux lois et aux jurisprudences qui le consacrent, quoique provoqué maintes fois, dans une certaine mesure, par l'action efficace de lois et de jurisprudences antérieures entrelaçant leur influence avec celle d'autres éléments sociaux. Mais, à part les causes de naissance d'un tel phénomène, il demeure indiscutable qu'il existe alors sur ces premiers principes une conscience juridique réelle chez le peuple, et que les législateurs et les États doivent s'en inspirer. Toutes les maximes ultérieures qui se déduisent desdits principes ne sont que le résultat de la réflexion des hommes de loi, de diplomatie ou de science portant sur les exigences actuelles en harmonie avec le milieu juridique.

Voilà les conditions dans lesquelles il nous paraît qu'il y a lieu de considérer l'existence d'un droit international privé coutumier devant servir de base à un travail de codification.

Nous savons déjà que la vie internationale et le commerce des peuples

ont pris en ces derniers temps un développement et un élan remarquables et merveilleux. Une longue série de motifs et d'intérêts réunit les individus et les peuples voisins et éloignés et les associe dans une œuvre commune. Les grands progrès des arts mécaniques et des industries, aussi bien que la facilité prodigieuse des voies de communication, ont favorisé et favorisent de plus en plus cette nouvelle situation. Parfois, l'ordre y fait défaut et on ne réussit pas à retrouver les principes particuliers propres à la régularisation des nouveaux faits, on travaille à accroître le mouvement, on est trop distrait pour pouvoir se concentrer dans la méditation et le recueillement propres à l'étude profonde et sérieuse des phénomènes et à reconnaître leur corrélation naturelle avec les maximes supérieures de morale et de justice. On est trop engagé dans l'actualité, trop ébloui par son éclat, et on néglige de la mettre en harmonie avec le reste du mouvement dans la vie des peuples. On y parviendra peu à peu, pourvu qu'on y procède avec un esprit sain et impartial et après avoir pris une pleine connaissance des phénomènes et des liens naturels qui les unissent dans une magnifique unité. C'est alors que nous pourrons entreprendre sérieusement un travail de codification complète du droit international privé.

En attendant, le rôle des savants sera d'aider à préparer cet événement. Des codifications fragmentaires, nous le répétons, peuvent avoir lieu, même de nos jours ; en dehors de leur valeur propre, elles contribueront toujours beaucoup à la codification universelle.

LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES.

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE
A PROPOS DE DEUX PROJETS DE LOI SCANDINAVES,

PAR

M. V.-C. THOMSEN,

juge à la cour d'appel de Copenhague.

Dans les pages suivantes, nous nous proposons de rendre compte de deux projets de loi sur la prescription des créances, qu'ont récemment fait préparer les ministères de la justice du Danemark et de la Norvège. Ces deux projets qui, sauf quelques divergences peu importantes, sont, en substance, conformes l'un à l'autre, ont été préparés par des délégués nommés à cet effet par les deux ministères; ils ont été précédés d'un avant-projet, rédigé par l'auteur de ces pages, et qui a servi de base aux délibérations des délégués.

Si nous avons osé entretenir les lecteurs de la *Revue* de ce travail, c'est que, pour son exécution, on a tâché de mettre à profit l'exemple et l'expérience des autres pays et que, partant, un compte rendu des dispositions de nos deux projets deviendra, en quelque sorte, une étude comparative des diverses législations, que leurs auteurs ont mis en réquisition.

Nous commencerons notre étude par une esquisse rapide des traits distinctifs du système actuellement en vigueur dans nos deux pays qui est aussi, en substance du moins, celui des législations suédoise et finnoise.

I

Semblables, en ceci, aux législations qui ont adopté la prescription de trente ans du droit romain, les législations scandinaves ont établi, pour les créances qui n'ont pas été, par exception, soumises à des prescriptions particulières, une prescription d'un délai assez long. Ce délai — le

« délai ordinaire » — est fixé par des dispositions conformes l'une à l'autre des codes danois et norvégien (de 1683 et 1688) [1], à vingt ans ; en Suède aussi, il était de vingt ans jusqu'en 1800, où, par une loi du 13 juin de cette année, il fut réduit à dix ans, délai actuellement en vigueur. A côté de cette « prescription ordinaire », des lois multiples ont, dans la législation de chacun des trois pays, soumis à des prescriptions particulières de courte durée nombre de créances d'espèces diverses. C'est ainsi que des prescriptions d'un court délai ont été établies pour un nombre considérable d'obligations *ex delicto*, pour certaines obligations en matière de droit maritime, pour les créances résultant des lettres de change, etc., etc.

La façon dont est réglée la prescription de vingt ans du droit dano-norvégien [2] diffère, à plusieurs égards, du système pratiqué dans les pays qui ont adopté la prescription de trente ans du droit romain. Tout d'abord, le délai de vingt ans se compte, non de l'échéance, mais à partir de la formation de l'obligation. Ainsi, à l'égard des créances à terme ou conditionnelles, la prescription ne court pas seulement du jour du terme ou du jour de l'événement de la condition, mais du jour même où a été formé le contrat. En second lieu, le temps par lequel s'accomplit la prescription est fixé invariablement au même délai de vingt ans, sans qu'il y ait à distinguer, suivant que le créancier a eu ou non la faculté d'exercer son action, le moyen admis dans d'autres législations pour mieux adapter le délai aux circonstances particulières des différents cas et connu sous le nom de « suspension de la prescription », étant étranger à notre droit. En dernier lieu, les règles qui déterminent les moyens par lesquels le créancier peut empêcher que la prescription ne s'accomplisse, présentent quelques particularités, lesquelles, du reste, se rattachent intimement à la règle déjà rappelée relative au point de départ du délai de vingt ans. Pour interrompre la prescription de vingt ans, il suffit d'une simple sommation de la part du créancier, faite au débiteur, soit par écrit, soit oralement, ou même d'une simple notifica-

(1) V. Code danois, liv. V, chap. XIV, art. 4 ; Code norvégien, liv. V, chap. XIII, art. 2.

(2) Les règles régissant l'application de la prescription de dix ans du droit suédois sont, en substance, conformes à celles qui régissent la prescription de vingt ans du droit dano-norvégien. Elles se trouvent énoncées dans une loi du 4 mars 1862, qui, à part quelques dispositions nouvelles qui ne touchent guère au fond de la matière, n'a fait que codifier les règles jusqu'alors en vigueur.

tion, soit écrite, soit verbale, par laquelle le créancier rappelle au débiteur sa dette; de même, l'interruption s'opère par la reconnaissance, expresse ou tacite, de la dette faite par le débiteur au créancier ou à son représentant. Le point de vue commun auquel est ramené, dans le système de notre droit, l'effet interruptif attribué soit à la reconnaissance du débiteur, soit à l'interpellation faite d'une manière quelconque par le créancier au débiteur, c'est que par celle-ci le débiteur est averti de son obligation et que la reconnaissance, de son côté, équivaut bien à un avertissement. Ajoutons seulement que la dette doit être rappelée au débiteur comme une dette toujours existante, dont le créancier entend demander l'acquittement. Aussi, pour que l'interruption s'opère par la reconnaissance du débiteur, ne suffit-il pas d'un fait quelconque de celui-ci qui prouve qu'à un moment donné il s'est souvenu de la dette dont il s'agit, ce qui pourrait être prouvé, par exemple, par une inscription faite par lui sur ses livres de commerce, ou bien ressortir du fait que la dette se trouve inscrite au bilan déposé par lui dans sa faillite, ou dans un inventaire après décès? Pour que la reconnaissance produise un effet interruptif, il faut qu'elle soit faite au créancier lui-même ou à son représentant. Admettre la proposition contraire reviendrait à peu près à dire que la bonne foi du débiteur, à l'égard de l'existence de la dette, est une condition de la prescription, dont, toutefois, il ne serait pas tenu de fournir la preuve, l'*onus probandi* étant à la charge du créancier qui nierait son existence. Dans notre droit, l'interpellation judiciaire ne tient pas une place distincte comme moyen d'interrompre la prescription. La citation en justice ou en conciliation ne fait courir un nouveau délai de vingt ans que dans le cas où le débiteur a été, de fait, averti par là de sa dette. Pour que le créancier puisse se fonder, à cet effet, sur une citation, il sera obligé de justifier qu'elle est parvenue à la connaissance du débiteur lui-même ou d'une personne autorisée à le représenter en ce qui concerne l'interruption de la prescription. Il ne suffira pas de prouver que la citation a été signifiée d'une façon qui aurait suffi pour obtenir un jugement par défaut, qu'elle a été signifiée, par exemple, au domestique ou au locataire du débiteur, ou a été publiée dans les journaux, dans les cas où cette forme de signification est admise. De même, en ce qui concerne l'obligation personnelle du débiteur, aucune interruption ne résultera de ce que la dette aura été admise au passif de la masse dans sa faillite, si elle n'a pas, en même temps, été portée à sa connaissance, ce qui pourrait arriver, par exemple, dans le

cas assez fréquent où, lors de la faillite, le débiteur s'est évadé. La même observation s'applique à la saisie. Supposons que des objets qui appartenaient au débiteur aient été saisis en acquittement de la dette sans qu'il en ait reçu aucune notification, le créancier n'aura point, par là, acquis le droit d'assigner le débiteur en payement de la dette ou de ce qui en reste dû, jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de vingt ans.

Ce qui vient d'être observé ne revient pas à dire que, dans notre droit, la poursuite judiciaire n'ait aucun effet propre qui en fasse un moyen par lequel le créancier puisse empêcher que la prescription ne vienne mettre un terme à son droit. En effet, du moment où le créancier aura obtenu un jugement en sa faveur, une nouvelle base sera acquise à sa créance qui, désormais, ne se prescrira que par un nouveau délai de vingt ans. De même, la saisie-exécution qui aura eu lieu avant l'expiration du délai de la prescription équivaudra, pour le créancier, à un nouveau titre, en tant qu'il s'agit de son droit d'exiger le payement de la dette au moyen des objets saisis; la saisie ne perdra point son effet par le seul fait de l'expiration postérieure du délai; nonobstant son expiration, le créancier (s'il n'a pas perdu son droit par une autre cause) pourra procéder à la vente des objets saisis. Si, avant l'expiration du délai, la faillite du débiteur a été ouverte et que la dette y ait été admise au passif de la masse, l'expiration ultérieure du délai ne privera pas le créancier du droit de participer à la répartition de la masse. Il y a plus. Pour que la poursuite judiciaire empêche la prescription de s'accomplir, il n'est pas nécessaire que le jugement condamnant le débiteur au payement de la dette soit rendu avant l'expiration du délai de vingt ans. Il suffit que l'instance qui se terminera par ce jugement soit intentée avant l'expiration des vingt ans. En d'autres termes, en entamant l'instance avant l'expiration du délai, le créancier s'assure la faculté d'obtenir un jugement dans cette instance, bien que le délai vienne à expirer pendant l'instance. Ajoutons que, dans le cas où la demande serait rejetée pour vice de forme ou pour avoir été introduite devant un tribunal incompétent, le créancier est admis, dans un court délai, à former une nouvelle instance, quoique le délai de vingt ans soit déjà écoulé. Par une application du même principe, la participation à la distribution de la masse, dans la faillite du débiteur, est assurée au créancier s'il a produit sa créance avant l'expiration des vingt ans. De même si, avant l'expiration du délai fatal, la demande en saisie-exécution a été introduite devant le tribunal des exécutions, l'expiration

du délai pendant que ce tribunal est saisi de la demande, n'empêchera pas la saisie d'être poursuivie jusqu'au bout.

On voit, par ce qui précède, que l'effet interruptif de la prescription, attribuée, en propre, à la poursuite judiciaire, se borne strictement, dans le cas de la prescription de vingt ans de notre droit, aux conséquences qui découlent du principe que le jugement (ou autre décret) *in præteritum æstimatur* (1). La même observation s'applique, en règle générale (2), aux prescriptions de courte durée du droit dano-norvégien. D'un autre côté, la plupart de ces prescriptions ne sont pas sujettes à être interrompues par une interpellation, judiciaire ou non, faite au débiteur. Aussi, pour qu'une telle prescription soit interrompue par la reconnaissance du débiteur, il ne suffit pas que celle-ci soit de nature à équivaloir à une interpellation; il faut qu'elle implique une promesse de payer ou, du moins, qu'elle soit de nature à lier le débiteur, de sorte qu'elle l'empêche de nier, dès à présent, son obligation.

Comme nous l'avons dit plus haut, des prescriptions particulières ont été introduites dans notre droit en assez grand nombre. Toutefois, jusqu'ici, une courte prescription fait défaut, dans le droit dano-norvégien, à l'égard de quelques groupes de créances assez importants que la plupart des législations étrangères se sont, depuis quelque temps, accordées à soumettre à des prescriptions de courte durée. C'est ainsi, notamment, qu'aucune prescription autre que celle de vingt ans n'est applicable aux actions comprises soit dans les articles 2271 et suivants du code civil français, soit dans les dispositions y correspondantes des autres codes européens. Le but que s'est proposé notre projet, c'est précisément, d'abord, de suppléer au défaut d'une courte prescription applicable soit à ces sortes de créances, soit à certaines autres classes d'actions à l'égard desquelles, non moins que pour celles-là, l'absence d'une courte prescription avait paru entraîner des inconvénients.

(1) C'est ce qu'on a appelé « l'effet rétroactif du jugement ». Cette même chose s'exprime par le vieil adage : « *Actiones quæ tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent.* »

(2) Une exception à cette règle résulte des lois danoise et norvégienne sur le change, du 7 mai 1880, dont les dispositions relatives à l'interruption des courtes prescriptions auxquelles ces lois soumettent les actions découlant d'une lettre de change (ou d'un billet à ordre) ont été modelées sur la disposition analogue de la loi allemande sur le change. Dans le droit danois, c'est là la seule exception dont nous ayons connaissance. Dans le droit norvégien, il semble que deux ou trois autres lois d'une date récente offrent des exceptions analogues.

A cet effet, le projet propose d'établir, pour un grand nombre de créances, une prescription de trois ans, en proposant en même temps, pour la plupart des créances qui resteront soumises à un délai plus long, de réduire de vingt ans à dix la période par laquelle elles se prescrivent. Mais, à côté de ces réductions du délai de la prescription (ou, pour mieux dire, du nombre d'années par lequel se compte ce délai), le projet s'est proposé aussi d'en régler à nouveau les autres conditions, en apportant des changements profonds au système actuellement reçu pour la prescription de vingt ans.

Notre première tâche sera de montrer comment, en assignant aux prescriptions de dix et de trois ans leurs domaines respectifs, on s'est appliqué à mettre à profit l'exemple des législations étrangères. A cet effet, il importe, tout d'abord, de jeter un coup d'œil sur l'état de la matière dans les législations dont les dispositions allaient, dans une certaine mesure, servir de modèle à notre projet (1).

II

Comme nous l'avons rappelé déjà plus haut, les législations du continent, dont les règles sur la prescription ont leur source dans les dispositions du droit romain, se sont accordées à fixer, pour la durée ordinaire de la prescription, un délai très long; dans les différentes législations, il varie des trente ans du droit romain (2) à vingt ou dix ans (3). A côté de cette prescription ordinaire, toutes ces législations

(1) Les deux projets ne traitent que de la prescription extinctive des créances. Comme on le sait, la plupart des codes continentaux ont renfermé dans les mêmes dispositions la prescription acquisitive et la prescription extinctive; encore, la prescription extinctive de ces codes embrasse-t-elle d'autres droits que les créances. Quand, dans les observations suivantes, nous aurons occasion de rappeler les dispositions des codes étrangers, nous ferons abstraction de ce qu'elles traitent d'autre chose que de la prescription libératoire des obligations.

(2) C'est le délai du code civil français, comme des codes de la Hollande, de l'Italie, du Portugal, de la Prusse, de l'Autriche et du royaume de Saxe. Le délai de trente ans a été conservé aussi dans le reste de l'Allemagne, à l'exception d'un petit nombre d'États, où des lois récentes y ont substitué un délai de dix ans. (Voir la note suivante.)

(3) Un délai de dix ans a été adopté dans le Hanovre (par une loi de 1850), dans le Brunswick et dans les villes libres de Lübeck et Brême, et, plus récemment, par le code fédéral suisse des obligations. Le même délai a été adopté, en matière commerciale, par le code de commerce du royaume d'Italie, de 1882, pour toutes les actions que ce code n'a pas soumises à des délais plus courts. D'après le code civil espagnol, de 1838, la durée ordinaire de la prescription est de vingt ans.

ont consacré, en plus ou moins grand nombre, des prescriptions extraordinaires qui s'accomplissent par des délais plus courts et qui ne s'appliquent qu'à certaines créances spécialement désignées dans les textes des lois. C'est ainsi que, dans toutes les législations du continent, des prescriptions de courte durée ont été établies pour les actions résultant des lettres de change, pour un nombre plus ou moins grand d'obligations *ex delicto* (1), et, en outre, pour une multitude d'obligations d'espèces diverses, dont l'énumération varie de pays à pays. Parmi ces prescriptions de courte durée, celles qui intéressent surtout notre sujet, ce sont les prescriptions qui, pour plusieurs groupes importants d'obligations contractuelles, ont été consacrées, dans la législation française, par les articles 2271 et suivants du code civil et, dans les législations de la plupart des autres pays, par des dispositions auxquelles les articles précités du code français, s'ils n'y ont pas été simplement reproduits, ont, du moins, servi de modèle. Nous pensons qu'il y aura quelque intérêt à retracer brièvement l'évolution, dans les législations du continent, de ce système de courtes prescriptions.

Comme on le sait, les prescriptions qui se trouvent consacrées par les articles 2271 et suivants du code civil français sont fort anciennes dans le droit français (2). On cite une ordonnance de 1510 comme ayant, la première, établi ces sortes de prescriptions. Cette ordonnance établit 1° une prescription de six mois pour les actions des « drapiers, apothicaires, boulangers, pâtissiers, serruriers, chaussetiers, taverniers, couturiers, cordonniers, selliers, bouchers, ou distribuans leurs denrées et marchandises en détail », en payement « de leurs denrées, ouvrages et marchandises »; et 2° une prescription de cinq ans pour les arrérages des rentes constituées. Peu à peu, le nombre des actions soumises à la première de ces prescriptions s'augmenta sensiblement, soit en vertu des dispositions des coutumes des différentes provinces, soit des lois générales du royaume; parmi celles-ci, l'ordonnance du commerce, de 1673, tient la première place. Aussi, une distinction s'est-elle intro-

(1) Quelques législations ont établi, pour toutes les actions en dommages et intérêts à raison d'un délit ou d'un quasi-délit qui ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales, un court délai uniforme se comptant du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur. V. le *Landrecht* prussien, I, 6, § 54 (trois ans); le code autrichien, article 1489 (trois ans); le code fédéral suisse, article 69 (un an).

(2) Les renseignements qui suivent sont puisés au *Répertoire* de DALLOZ, titre : Prescription civile, chap. I, et au *Traité des obligations*, de POTHIER.

duite, par la substitution, pour une partie des actions soumises à la courte prescription, du délai d'un an au délai de six mois de l'ordonnance de 1510. Les articles 7 et 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673 portent que « les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, et autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'année après la délivrance », et que « l'action sera intentée dans six mois, pour marchandises et denrées vendues en détail, par boulangers, pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers et autres semblables ». Du reste, nonobstant l'ordonnance de 1673, la ligne de démarcation entre les domaines respectifs des prescriptions d'un an et de six mois semble avoir continué de varier, de province à province (1). Outre les actions mentionnées dans l'ordonnance de 1673, quelques coutumes soumettaient à la prescription d'un an : les demandes des médecins et chirurgiens pour leurs salaires; les demandes des maîtres d'école, précepteurs, etc., pour instruction d'enfants; les demandes pour pensions et nourritures; les demandes pour salaires des serviteurs (2). La coutume d'Orléans admet la prescription de six mois pour loyers de chevaux et autres bêtes, et soumet à une prescription de quarante jours la demande des journaliers pour le payement de leurs journées. Une prescription de deux ans fut établie pour les actions des avoués en payement de leurs salaires (3).

Le domaine de la prescription de cinq ans, introduite par l'ordonnance de 1510, s'élargit notablement en vertu de l'ordonnance de 1629, qui y soumit les loyers de maisons et les prix de ferme.

Si nous avons rappelé avec tant de détails ces dispositions de l'ancien droit français, c'est que, à notre avis, il y a un intérêt particulier à observer avec quelle fidélité les travaux législatifs, même les plus récents, des États continentaux sont restés dans la voie tracée, il y a près de quatre cents ans, par l'ordonnance de Louis XII. Dès la codification de Napoléon, les prescriptions en question se trouvent fondues

(1) Pothier, *Traité des obligations*, n° 710, nous apprend même que, dans la coutume d'Orléans, il y a lieu à la prescription d'un an « contre les demandes de tous marchands et artisans, sans aucune distinction entre grosses et menues denrées, ni de gros et menus ouvrages ».

(2) Pothier, *Traité des obligations*, n° 710.

(3) Pothier, *Traité des obligations*, n°s 709, 710, 724, 725.

dans les articles 2271 et suivants du code civil (1), desquels il faut rapprocher les dispositions de l'article 433 du code de commerce (2).

Hors des frontières de la France, les dispositions des articles 2271 et suivants du code civil se retrouvent, d'abord, dans les pays ou territoires où ce code a été introduit. De même, elle se trouvent reproduites, avec plus ou moins de modifications de détail, dans les codes auxquels le

(1) ART. 2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois,

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent,

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

ART. 2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments,

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands,

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage,

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

ART. 2273. L'action des avoués pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former des demandes pour leurs frais et salaires, qui remonteraient à plus de cinq ans.

ART. 2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,

Ceux des pensions alimentaires,

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux,

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

(2) ART. 433, code de commerce.

Sont prescrites :

Toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux construction, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages ;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

code français a servi de modèle, tels que les codes civils de la Hollande (1), de l'Italie (2) et du Portugal (3). En Allemagne, hors des territoires régis par le code civil, les articles 2271 et suivants de ce code ont servi de modèle à un grand nombre de lois particulières des États constituant l'empire actuel, par lesquelles des prescriptions de courte durée ont été introduites pour une foule de créances. La Prusse en donna, la première, l'exemple, par une loi du 31 mars 1838. Pendant les trente années suivantes, les législatures de la plupart des autres États allemands, imitant cet exemple, ont, l'une après l'autre, réglé cette matière en prenant pour modèle la loi prussienne. Dans cette longue série de lois, l'une des plus importantes est celle du Hanovre, du 22 septembre 1850, dont les dispositions ont, à leur tour, été copiées par la plupart des lois de date plus récente. Les délais adoptés par la loi prussienne de 1838 sont de deux et quatre ans. Les mêmes délais se retrouvent dans un assez grand nombre des lois postérieures. D'autres — telles que le code civil du royaume de Saxe, de 1863 — se sont contentées d'un seul délai, de trois ans. Un trait commun qui distingue toutes ces lois, c'est le détail minutieux apporté dans l'énumération des créances qu'elles soumettent à leurs courtes prescriptions. Dans cette énumération, il y a, de loi à loi, de légères modifications, dont la plupart, du reste, n'offrent aucun intérêt, n'étant, à ce qu'il paraît, que le résultat des efforts qu'on a faits soit pour la rendre plus complète, soit pour l'adapter aux usages particuliers de chaque État. Au fond, la liste se ressemble toujours, et partout, aussi, l'on reconnaît les groupements du code français. Le même système a été adopté dans le projet de code civil allemand, de 1888, dont les articles 156 et 157 présentent en quelque sorte la revision la plus récente de la liste des lois existantes. Bien que plusieurs nouvelles généralisations y aient été introduites, et que la liste se trouve, par conséquent, quelque peu condensée, elle reste néanmoins toujours fort longue. Le projet a conservé le double délai de la loi prussienne, de deux et quatre ans. Nous transcrivons, ci-dessous, une traduction de ces deux articles (4).

(1) Art. 2005 et suiv.

(2) Art. 2138 et suiv.

(3) Art. 538 et suiv.

(4) Art. 156. Se prescrit par deux ans l'action : 1° des marchands, des fabricants, des ouvriers et des artisans pour la livraison de leurs marchandises et pour leur travail, y compris leurs déboursés ; 2° des agriculteurs, pour la livraison des produits agricoles, en particulier des vivres et des combustibles, en tant que ces produits sont

Le code des obligations de la Confédération suisse, de 1881, a, lui aussi, reproduit, dans une forme modifiée, les dispositions du code français. Il établit, pour les créances appartenant aux catégories dont il est ici question, qu'il a cru devoir soumettre à une courte prescription, un délai uniforme de cinq ans [1].

employés à la consommation ménagère; 3° des hôteliers et de ceux qui débitent la nourriture ou les boissons, pour le prix de l'habitation et l'entretien, et pour toutes les fournitures faites à leurs hôtes pour leurs besoins, y compris les déboursés; 4° des établissements publics et privés qui s'occupent de l'instruction, de l'éducation, des soins à donner et des cures médicales pour le prix de ces soins et toutes les dépenses y relatives, de même aussi de ceux qui ont pris chez eux des personnes qu'ils élèvent ou instruisent, pour les fournitures et les dépenses de même nature; 5° des professeurs publics et privés pour leurs honoraires...; 6° des maîtres d'apprentissage et des instituteurs pour le prix de l'enseignement et des fournitures y relatives, et pour les avances faites pour les élèves; 7° des avocats-avoués, notaires et huissiers, ainsi que de toutes personnes qui ont officiellement charge ou faculté de s'occuper de certaines affaires, ainsi que des témoins et des experts, pour leurs honoraires ou déboursés...; 8° des médecins, en particulier aussi des chirurgiens, accoucheurs, dentistes et vétérinaires, de même que des sages-femmes, aussi de ceux qui font fonction de médecins ou de sages-femmes, sans être approuvés, pour leurs services, y compris leurs déboursés; 9° de ceux qui font une industrie de la prestation de services ou de l'accomplissement de mandats ou de commissions, lorsque leurs créances viennent de l'exercice de leur industrie; 10° des administrations de chemins de fer, des matelots, voituriers, cochers et messagers pour leurs salaires, y compris les déboursés; 11° de ceux qui font le commerce de location d'objets mobiliers, pour leur salaire; 12° de ceux qui sont au service des particuliers, pour leurs appointements, leurs salaires et tout ce qui leur est dû pour leurs services, y compris les déboursés; 13° des ouvriers, — compagnons, aides, apprentis, ouvriers de fabrique, — des journaliers et des manœuvres pour leur salaire et leurs autres fournitures tenant lieu de salaire ou en faisant partie, y compris les déboursés; 14° des patrons pour les avances qu'ils ont faites à leurs ouvriers pour leur salaire et leurs dépenses; 15° des parties pour les provisions qu'elles ont données à leurs avocats-avoués.

Art. 157. Se prescrivent au bout de quatre ans, les arrérages des intérêts légaux, les fermages et les loyers, en tant qu'ils ne tombent pas sous les dispositions du § 156, n° 11, et aussi les arrérages des rentes, indemnités de placement, soldes, demi-soldes, pensions, subventions d'entretien et toutes les autres prestations qu'on doit acquitter à des termes périodiques. (Traduction de M. de la Grasserie. Paris, 1893.)

[1] Code des obligations, article 147 : Se prescrivent par cinq ans :

1° Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;

2° Les actions pour fourniture de vivres, pour pension alimentaire et pour dépenses d'auberge;

3° Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, domestiques, journaliers et ouvriers de fabrique, pour leurs gages ou salaires.

Le législateur français, en réglant les courtes prescriptions dont nous parlons, s'est laissé guider par ce motif que, pour les obligations auxquelles elles s'appliquent, l'expiration du délai fixé entraîne une présomption de payement. « Ces prescriptions sont fondées sur l'usage où l'on est de payer promptement les services et fournitures qui en sont l'objet, communément même sans en prendre de quittance, et sur le danger qu'il y aurait, surtout pour les héritiers, d'être obligés de payer deux fois, si la loi ne les déclarait pas prescrits (1). » En d'autres mots, le but de ces prescriptions, tel que l'a conçu le législateur français, c'est — et c'est uniquement — d'empêcher que des demandes ne puissent être formées avec succès à l'égard de fournitures ou services qui ont déjà été payés. C'est en conformité avec cette manière de voir que le code français admet le demandeur, auquel une prescription de la nature de celles dont il est ici question est opposée, à déférer à celui qui l'invoque le serment sur la question de savoir si la dette a été réellement payée (c. civ., art. 2275). Ce qui vient d'être dit n'est vrai, toutefois, que pour les cas prévus aux articles 2271-2273. La disposition de l'article 2275 ne s'applique pas à la prescription de cinq ans de l'article 2277 ; cette prescription a été établie afin de prévenir une accumulation d'arrérages, d'intérêts ou d'annuités, qui deviendrait ruineuse pour les débiteurs, — motif qui se trouve énoncé déjà dans l'ordonnance de 1510.

Ce que nous venons de dire s'applique aussi aux dispositions analogues des codes hollandais, italien et portugais (2). Dans les lois allemandes, et dans le code suisse, au contraire, cette distinction a disparu, toutes les prescriptions en question ayant été assimilées, quant à leur effet, à la prescription ordinaire. On a reconnu qu'en vérité le motif invoqué par l'ordonnance de Louis XII s'applique à toutes les dettes qui font partie, pour ainsi dire, du budget annuel du débiteur et dont l'acquittement prompt et régulier est une condition indispensable d'une saine économie. Les exposés des motifs qui ont accompagné les projets de plusieurs des lois allemandes en question ont fortement appuyé sur des considérations de cette nature.

(1) DE MALEVILLE, *Analyse raisonnée de la discussion du code civil au conseil d'État*, 3e éd., IV, p. 343.

(2) V. le code civil hollandais, art. 2010 et 2012; le code civil italien, art. 2142 et 2144 ; le code du Portugal, art. 542, 543.

Maintenant, procédons à l'analyse des catégories de créances soumises, par les différentes législations, aux courtes prescriptions en question. D'abord, il y a les « redevances périodiques », parmi lesquelles la plupart des lois ont classé les loyers des immeubles, soit même que le contrat de louage n'embrasse qu'un seul terme. Toutes les autres créances tombant sous ces prescriptions peuvent se ramener, à peu d'exceptions près, aux catégories suivantes : les actions pour le prix de meubles vendus, pour le loyer des meubles loués, pour le prix des ouvrages et services. Mais il s'en faut de beaucoup que toutes les actions comprises dans ces catégories soient soumises à la courte prescription; plusieurs conditions ultérieures en limitent le champ d'application.

1° D'abord, toutes les législations ont posé certaines conditions se rapportant à la personne du créancier. Il faut que le créancier appartienne à l'une ou à l'autre des catégories spécifiées, avec plus ou moins de détails, dans chaque loi. Toutes ces catégories se ressemblent en ce que le créancier doit être une personne faisant, par profession, la fourniture des marchandises, ouvrages ou services dont il s'agit. Pour nous en tenir à l'action du vendeur pour le prix de meubles par lui vendus, les articles 2271 et 2272 du code civil français ne soumettent aux prescriptions de six mois et d'un an que les actions des « hôteliers et traiteurs », des « ouvriers », des « apothicaires », des « marchands », des « maîtres de pension ». Le projet allemand — qui, comme nous l'avons dit, reproduit, en substance, les diverses lois allemandes en vigueur — soumet à la prescription de deux ans les actions des marchands, des fabricants, des ouvriers et des artisans, des hôteliers et traiteurs (voir l'article 156, 1° et 3°); il faut y ajouter les actions des personnes et établissements énumérés aux n°s 4 et 6 de cet article [1], en tant que les créances y mentionnées comprennent le prix de la fourniture de denrées, etc. A ces catégories de créanciers, qui, en substance, sont celles des lois existantes, le projet allemand en a ajouté une autre, qui jusque-là n'avait trouvé de place que dans les lois de trois ou quatre petits États de l'empire [2], en soumettant à la prescription de deux ans les actions des agriculteurs pour le prix des produits agricoles par eux vendus (art. 156, 2°).

(1) V. *supra*, p. 539.

(2) V. les lois de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Cassel, de Saxe-Altenbourg et de Brême.

2° En bornant toujours nos observations à la vente des choses mobilières, une autre condition est que la marchandise ait été vendue par le marchand, etc., dans l'exercice de son négoce. C'est ainsi que la jurisprudence des tribunaux français a eu à distinguer, selon la nature de la chose vendue, les ventes qui entrent de celles qui n'entrent pas dans le négoce du marchand. Une condition de la même nature résulte de la disposition de l'article 156, 2°, du projet allemand dont nous venons de parler, qui exige que les objets vendus soient « des produits agricoles ».

3° Une troisième condition a rapport à la personne de l'acheteur, ou aux motifs qui ont déterminé son achat. L'article 2272 du code français, conformément à l'ancien droit, ne soumet les marchands à la prescription d'un an que pour les marchandises « qu'ils vendent aux particuliers non marchands »; seulement, il paraît que, aux fournitures faites aux particuliers non commerçants, la jurisprudence assimile celles faites à un négociant pour des causes étrangères à son négoce. La restriction qu'avait ainsi consacrée le code Napoléon se retrouve dans les codes hollandais, italien et portugais, et a été reproduite aussi, avec plus ou moins de variations dans l'expression, par la plupart des lois allemandes. La loi prussienne de 1838, par exemple, excepte de la prescription de deux ans à laquelle elle soumet les actions des marchands, industriels, artistes, artisans et apothicaires, pour le prix de leurs fournitures, les obligations contractées « pour les besoins du négoce de l'acquéreur » (1). La prescription de cinq ans du code suisse n'est applicable qu'aux actions « pour fourniture de vivres » (l'article 147 est censé supposer que la

(1) *In Bezug auf den Gewerbebetrieb des Empfängers.* L'affaire suivante donnera une idée des questions essentiellement futiles que soulèvent ces sortes de distinctions. En mars 1891, le tribunal de l'empire a eu à décider la question de savoir si l'action d'un marchand pour fourniture de costumes faite à une chanteuse d'opéra est ou non comprise dans l'exception. L'espèce soulevait trois questions : 1° Le métier d'artiste dramatique constitue-t-il un *Gewerbebetrieb?* 2° Le mot *Gewerbebetrieb* implique-t-il que l'acheteur doive exercer son industrie pour son propre compte, et non seulement en vertu d'un contrat de louage de services fait avec un entrepreneur? 3° La fourniture de costumes destinés à être portés par l'acheteur, dans l'exercice de son industrie, constitue-t-elle une fourniture faite « pour les besoins de son industrie »? Outre ces questions de droit, une question de fait était soulevée : Était-il prouvé que les costumes, dont le prix était demandé, étaient fournis afin d'être portés par la défenderesse sur la scène? Les tribunaux de première et deuxième instance avaient répondu affirmativement aux première, troisième et quatrième questions et négativement à la deuxième; par conséquent, jugeant inapplicable la prescription de deux ans, ils avaient condamné la défenderesse. Le tribunal de l'empire, au contraire, a répondu affirmativement à la deuxième question, et l'a renvoyée de la demande.

fourniture soit faite pour les besoins du ménage de l'acheteur) et aux « actions des artisans, pour leur travail, des marchands en détail, pour leurs fournitures ».

Dans quelques-unes des lois allemandes qui nous occupent, cette restriction a disparu (1). De cette façon, les actions naissant des transactions des marchands entre eux se trouvent soumises à la courte prescription. Cette importante extension du domaine de cette prescription avait été adoptée aussi par le projet de code civil allemand de 1888 (2); mais, dans le projet revisé, publié récemment, la restriction a reparu.

4° Toutes les dispositions dont nous parlons s'accordent à ne soumettre à la courte prescription que l'action du vendeur, etc., en payement des fournitures ou services et des frais. A quelques rares exceptions (3) près, ces prescriptions sont inapplicables à l'action de l'autre

(1) Voir, notamment, les lois du Hanovre de 1850, du Wurtemberg de 1852, et de Brême de 1868.

(2) Voir *supra*, p. 539, note 4. Les actions des agriculteurs, toutefois, pour fournitures de denrées et autres produits agricoles n'étaient soumises à la courte prescription qu'en tant qu'il s'agissait de fournitures faites pour les besoins du ménage de l'acheteur.

(3) Des lois hessoises mentionnées page 542 *supra*, dans la note 2, l'une soumet à la courte prescription, sans distinction aucune, toutes les actions naissant des ventes de blés, bestiaux et autres produits d'agriculture, l'autre toutes celles naissant des ventes de bestiaux. D'un autre côté, la loi prussienne de 1838, comme aussi la plupart des lois auxquelles cette loi a servi de modèle, et, dernièrement, le projet de code civil allemand, soumettent à la prescription de deux ou trois ans les actions des marchands et industriels contre leurs ouvriers, et des clients contre leurs avocats-avoués, en répétition des acomptes. Il ne faut pas oublier que dans toutes les législations dont nous parlons, des prescriptions particulières, souvent de très courte durée, ont été établies pour certaines actions naissant de l'inexécution des obligations contractuelles. Telles sont, notamment, les prescriptions établies pour les actions auxquelles donnent lieu les vices rédhibitoires d'une chose vendue. Le droit romain, déjà, soumettait à des délais de six mois et d'un an l'*actio redhibitoria* et l'*actio quanti minoris*. Pour le droit moderne, nous citerons l'article 1648 du code civil français et la loi française du 20 mai 1838 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques; le code civil néerlandais, art. 1547; le code civil italien, art. 1505; le code prussien, I, 5, §§ 343-345; le code autrichien, art. 933; le code saxon, art. 923; le code de commerce allemand, art. 349; le code suisse de 1881, art. 257; le projet de code civil allemand, de 1888, art. 397. Quelques lois ont soumis à une prescription analogue les actions compétant au maître d'un ouvrage à raison des défauts de celui-ci; voir le code prussien I, 11, § 968; le code suisse, art. 362; cp. le projet allemand de 1888, art. 571; — voir aussi le code français, art. 1792 et 2270; le code néerlandais, art. 1645; le code italien, art. 1639 Des prescriptions analogues ont été consacrées, dans le droit commercial, pour les actions contre les

partie, — dans le contrat de vente à celle de l'acheteur, — pour ce qui lui est dû en vertu du contrat, ainsi qu'aux actions en dommages et intérêts qui peuvent résulter, pour l'une ou pour l'autre partie, de l'inexécution ou de la violation du contrat. Nous croyons ne pas nous tromper en pensant que la restriction qu'on a ainsi apportée au domaine des prescriptions de courte durée se rattache intimement à celle dont nous venons de parler. En effet, tant que ces prescriptions ne s'appliquent pas à d'autres ventes que celles qui se font aux particuliers non marchands, pour les besoins de leurs ménages, il paraît tout naturel que la loi ne s'occupe pas d'autres actions que celle du vendeur en payement de son prix, puisque presque jamais, dans ces sortes d'affaires, il ne doit être question d'aucune autre action. La situation est, pensons-nous, bien différente, dès que la courte prescription doit embrasser les actions naissant des transactions entre marchands.

Un système assez semblable à celui des législations continentales existe en Écosse. Une prescription de quarante ans s'y applique à toute action qui n'est pas, par exception, soumise à un délai plus court; mais de courtes prescriptions ont, depuis longtemps, été introduites pour un grand nombre d'obligations spécialement désignées dans les lois (1).

voituriers et commissionnaires de transports à raison de perte, avarie ou livraison tardive de la marchandise; voir, par exemple, le code de commerce français, art. 108 et 433 (dernier alinéa); le code de commerce allemand, art. 386 et 408; le code suisse, art. 464; loi fédérale suisse du 20 mars 1875 sur les transports par chemin de fer, art. 49. D'après les codes autrichien (art. 933) et saxon (art. 946), voir aussi le code prussien, I, 5, §§ 344-445, la prescription applicable aux actions résultant des vices rédhibitoires d'une chose vendue s'appliquent aussi à l'action de l'acquéreur pour cause d'éviction. Disons, encore, que l'article 1489 du code autrichien (voir p. 536, *supra*, la note 1) ne distingue pas les actions en dommages-intérêts découlant d'un contrat de celles qui naissent d'un délit proprement dit; la disposition de cet article embrasse les unes et les autres.

(1) C'est ainsi que, déjà, une loi de 1579 a soumis à une prescription de trois ans les salaires des serviteurs, les loyers des maisons, les demandes pour pensions et nourritures, « les comptes des marchands » (terme qui ne comprend pas les actions naissant des transactions entre marchands), et « autres dettes semblables »; en vertu de ces mots additionnels, la jurisprudence a déclaré le délai de trois ans applicable, par exemple, aux salaires des ouvriers, des gens de travail, des commis, aux honoraires des médecins et des avoués. Une loi de 1669 soumet à un délai de cinq ans, entre autres, les actions en payement des fermages et les actions naissant des contrats faits sans écrit relativement à des choses mobilières (notamment de la vente ou du louage des meubles). En 1772, une prescription de six ans a été introduite pour les actions résultant des lettres de change et des billets. Comme les prescriptions de six mois et

Dans le droit anglo-américain, au contraire, nous rencontrons un système radicalement différent de celui des législations dont nous venons de parler. L'effet des dispositions des législations anglaise et américaine sur cette matière peut être résumé, sans trop d'inexactitude, de la manière suivante.

Une prescription assez courte, de six ans en Angleterre [1] et, dans bon nombre des États américains, de cinq, quatre ou trois, ou même de deux ans dans d'autres États, est la règle applicable à toute sorte d'obligations, tant *ex contractu* qu'*ex delicto*, qui n'y sont pas spécialement soustraites. Ces délais — comme ceux dénommés ci-dessous — se comptent, ordinairement, à partir du jour où l'action est née.

Un délai plus long, de vingt ans en Angleterre et dans une partie des États américains, de quinze, dix, sept ou cinq ans dans d'autres de ces États, est applicable à certaines classes de créances spécialement désignées. Telles sont, en Angleterre, les créances constatées par un *deed* (instrument scellé) ou par une *recognizance*, désignées d'un nom commun : *specialty debts*, et l'action du successeur *ab intestato* (pour nous servir d'une appellation courte, sinon tout à fait correcte) pour sa part de la succession mobilière du défunt.

Le même délai de vingt ans s'appliquait autrefois, et s'applique encore aujourd'hui dans beaucoup d'États américains, aux dettes constatées par jugement; il s'appliquait aussi aux dettes auxquelles des immeubles sont hypothéqués, et à l'action du légataire de biens mobiliers; mais, par une loi de 1874, le délai par lequel ces actions se prescrivent a été réduit à douze ans. Pour certaines actions *ex delicto*, la prescription s'accomplit, dans le droit anglais, par un délai moindre de six ans.

En 1880, le gouvernement anglais soumit au Parlement, sur la prescription des *personal actions*, un projet de loi où l'on proposait de réduire à trois ans le délai de la prescription ordinaire (qu'on nous passe de

d'un an de la législation française, les prescriptions de trois, cinq et six ans du droit écossais n'entraînent qu'une présomption de payement, présomption qui, toutefois, ne saurait être écartée par aucune preuve autre que celle qui résulterait soit d'un « écrit du débiteur », soit de la délation du serment, ou, pour mieux dire, d'un interrogatoire sous serment sur faits et articles. — Il ne paraît guère douteux que ce ne soit en imitation des courtes prescriptions de l'ancien droit français que le législateur écossais a, en 1579, réglementé la prescription de trois ans.

[1] La prescription de six ans a été introduite par une loi de 1623, encore en vigueur. Quelques lois postérieures ont appliqué ce même délai à quelques actions non comprises dans les dispositions de la loi de 1623.

nous servir encore d'une appellation abrégée) et de fixer à douze ans le délai pour les actions qui, actuellement, se prescrivent par vingt ans. Présenté de nouveau dans les deux sessions suivantes, ce projet finit par être adopté, en 1881, par la Chambre des lords. Transmis à la Chambre des communes, il y reçut aussi, à ce qu'il paraît, un accueil favorable; mais le temps a manqué pour le faire passer. Depuis, le projet ne semble pas avoir été repris.

III

Comme nous venons de le voir, des systèmes opposés ont été adoptés, pour la distribution des créances, entre les prescriptions de longue et de courte durée, d'un côté par les législations du continent, de l'autre par le droit anglo-américain, ce dernier ayant fait d'une prescription assez courte la règle et ne soumettant à un délai plus long que quelques classes de créances expressément désignées dans la loi; tandis que celles-là ont établi une « prescription ordinaire » s'accomplissant seulement par un délai très long et n'ont admis des délais plus courts que pour les actions à cet effet spécialement indiquées. Les deux projets qui nous occupent (1) se rattachent au système des législations continentales. En même temps, ils ont considérablement élargi le domaine de la courte prescription; aussi, ont-ils admis, pour la désignation des groupes de créances qu'ils y soumettent, des catégories d'une grande généralité.

Nos deux projets ont fait de la prescription de dix ans la « prescription ordinaire » qui s'appliquera à toute créance qui n'est pas, par une disposition formelle, soumise à un délai différent; en outre, ce délai est-il déclaré seul applicable, à l'exclusion des délais de plus courte durée, à toute créance résultant soit d'un jugement, soit d'un *offentligt forlig* (transaction conclue devant un tribunal ou un bureau de conciliation), soit d'un *gældsbrev* (écriture constatant une obligation unilatérale de payer une somme d'argent).

Un délai de vingt ans est réservé 1° aux créances sur les maisons de banque et les caisses d'épargne à raison des sommes y versées ou des effets y déposés, et 2° aux rentes viagères et autres redevances périodiques analogues (en tant qu'il s'agit du droit même d'en réclamer le

(1) L'avant-projet, comme il apparaîtra plus loin, proposait un système de distribution se rapprochant de celui du droit anglo-américain.

service); aux créances sur les maisons de banque, le projet norvégien a assimilé celles sur les « caisses publiques » (1).

Comme le délai de vingt ans, celui de trois ans ne sera applicable qu'aux groupes de créances à cet effet expressément désignés. Mais, comme il ressortira de la note ci-dessous, où nous avons indiqué les classes de créances que les deux projets soumettent à la prescription de trois ans, ces créances ont un champ beaucoup plus étendu que celui occupé par les prescriptions analogues des codes et lois du continent (2).

(1) Ce terme comprendra, notamment, les créances sur le fisc et sur les administrations des biens pupillaires (à raison des sommes y déposées). Ces sortes de créances restent en dehors des dispositions du projet danois, leur prescription se trouvant réglée par des dispositions spéciales du droit danois (voir *infra* p. 552).

(2) Comme nous aurons soin de le rappeler, les deux projets ne sont pas tout à fait conformes pour la manière dont ils ont délimité le premier — et le plus important — des groupes de créances qu'ils soumettent à la prescription de trois ans. Le projet danois y soumet toute créance résultant d'un contrat dont l'objet est la vente (ou autre aliénation) de choses mobilières, pourvu qu'elles n'aient pas été vendues comme l'accessoire d'un immeuble, le louage soit d'immeubles, soit de meubles, le louage d'ouvrages ou services quelconques. Le projet norvégien n'y soumet que l'action 1° *en payement du prix* de marchandises ou autres choses mobilières, de l'usage ou la jouissance soit d'immeubles (pourvu, toutefois, que la durée du bail n'excède pas un an; en dehors de ce cas, l'action du bailleur pour son équivalent n'est sujette à la prescription de trois ans qu'autant qu'elle rentre dans la catégorie des redevances périodiques), soit de choses mobilières, de la fourniture d'ouvrages ou services quelconques, et 2° en remboursement des déboursés qu'a faits le vendeur, bailleur, entrepreneur, etc.

A titre d'exemples, l'un et l'autre projet nomment expressément, dans leur énumération, les créances résultant des contrats de transport (les actions en payement du prix des transports) et des contrats pour fourniture d'aliments ou de logement (les actions pour le prix de ces sortes de fournitures).

Un autre groupe (le n° 2 du projet danois, le n° 3 du projet norvégien) renferme les arrérages d'intérêts, et, généralement, les arrérages des redevances périodiques, dont l'un et l'autre projet énumèrent de nombreux exemples. Une exception est faite pour les coupons d'intérêts.

Un troisième groupe (le n° 3 du projet danois, le n° 2 du projet norvégien) renferme les arriérés d'impôts, et, d'après le projet norvégien, les actions en répétition des sommes indûment perçues de ce chef.

En outre des créances ci-dessus indiquées, les deux projets ont rendu la prescription de trois ans applicable à l'action du créancier contre la caution. Le projet danois l'applique aussi au recours de celle-ci contre le débiteur principal, et au recours qu'a contre les autres cofidéjusseurs ou codébiteurs d'une dette solidaire le cofidéjusseur ou codébiteur qui a acquitté la dette. Pour ces derniers cas, le projet norvégien a établi un système différent, plus compliqué, dans lequel nous n'entrerons pas ici.

En dernier lieu, le projet danois a compris dans la prescription de trois ans, généralement, les actions en répétition de l'indû et des payements faits pour une cause qui ne s'est pas réalisée.

On verra, notamment, que le groupe renfermant les actions qui sont l'objet des articles 2271 et 2272 du code français et des dispositions correspondantes des autres législations, comprend un grand nombre de créances qui restent en dehors des lois étrangères. Ce groupe — le n° 1 des deux projets — comprend, sans aucune distinction, les actions pour le prix de meubles vendus, pour le loyer des choses louées, soit mobilières soit immobilières[1], et pour le prix d'ouvrages ou services quelconques, y compris les frais du vendeur, bailleur, entrepreneur, ouvrier, etc. Des trois restrictions mentionnées *supra*, p. 542-543 (n° 1°-3°), qu'ont apportées au domaine de la courte prescription les codes continentaux, aucune n'a été adoptée. En élargissant de la sorte le domaine de cette prescription, on écartera des distinctions qui, d'un côté — ainsi que cela semble suffisamment prouvé par l'expérience des pays où des distinctions de cette nature existent — ne pourraient manquer de donner lieu à des doutes fréquents, et, par conséquent, d'entraîner une incertitude tout à fait opposée au but que se propose toute loi de prescription, et, d'un autre côté, donneraient nécessairement un caractère arbitraire aux limites qui séparent les domaines respectifs des prescriptions de longue et de courte durée ; en effet, ces limites seraient forcément tracées de manière à faire tomber, tantôt sous la courte, tantôt sous la longue prescription, une foule de créances que, d'après leur nature, chacun s'attendrait à trouver soumises à un seul et même délai.

Le projet danois est allé plus loin que le projet norvégien en reculant les limites de la courte prescription. Écartant aussi la distinction mentionnée *supra*, p. 544 (n° 4°), il soumet à la prescription de trois ans non seulement l'action du vendeur, loueur, entrepreneur, etc., pour le prix (et ses frais), mais généralement, toute action résultant d'un contrat dont l'objet est la vente de meubles (à moins que les meubles ne soient vendus comme accessoires d'un immeuble), le louage soit de meubles, soit d'immeubles, le louage d'ouvrages ou de services. On a pensé que, du moment où la courte prescription doit comprendre les actions naissant des transactions entre commerçants, il ne serait pas raisonnable de vouloir limiter son application à l'action du vendeur, etc., pour le prix, en excluant, au contraire, soit l'action de l'acheteur, du locataire, etc., en exécution du contrat,

[1] Voir, toutefois, la note précédente, pour une restriction qu'a mise le projet norvégien à l'application de la règle au cas de louage d'immeubles.

soit les actions en dommages-intérêts compétant à l'une ou l'autre partie pour inexécution ou violation du contrat. D'un côté, cette distinction et, surtout, l'inégalité qu'elle entraînerait dans la situation respective des deux parties, ont paru manquer de fondement; d'un autre côté, des considérations spéciales militent en faveur d'une courte prescription pour les actions en dommages-intérêts résultant d'un contrat. Il a paru d'autant plus urgent de ne pas exclure de la prescription de trois ans ces dernières actions, que, dans le droit danois, des prescriptions particulières de la nature de celles dont mention a été faite p. 544 *supra* (la note), font défaut jusqu'à présent, et que, pour le moment, il ne sera guère possible d'y suppléer qu'en les soumettant au délai de trois ans.

D'après l'un et l'autre projet, les actions *ex delicto* et *quasi ex delicto* restent soumises seulement à la prescription de dix ans [1], sauf, toute-

[1] Il en était autrement d'après l'avant-projet mentionné en tête de ce travail. Ce projet soumettait toute action *ex delicto* ou *quasi ex delicto* au délai de trois ans, qu'il faisait courir, pour ces actions, à partir du moment où le créancier a eu connaissance des circonstances qui donnent lieu à l'action, ou bien en aurait eu connaissance, s'il eût été diligent. (En même temps, ces actions se prescrivaient par dix ans à partir du jour de leur naissance.) Vu la grande extension qu'on se proposait ainsi de donner à la prescription de trois ans, la question s'était naturellement posée, si la prescription de dix ans devait rester toujours la règle dont la loi énumérerait les exceptions, ou s'il ne serait pas préférable de s'inspirer, pour la rédaction de la loi proposée, de l'exemple du droit anglo-américain, en énumérant les créances qui ne devaient se prescrire que par dix ans, et en déclarant le délai de trois ans applicable à toute action qui n'y était pas spécialement soustraite. En effet, cette question semblait se réduire, ou à peu près, à une question de rédaction. Or, à raison de la grande diversité des créances qu'on se proposait de soumettre à la prescription de trois ans, il ne serait guère possible d'en rendre l'énumération tellement complète, qu'elle parviendrait à comprendre toutes les obligations que, d'après le point de vue adopté, il paraîtrait raisonnable de soumettre à cette prescription. D'un autre côté, ne serait-il pas possible d'épuiser, par une énumération d'une précision suffisante, les classes de créances qui ne sauraient convenablement être soumises qu'à un délai plus long? Les créances que, d'abord, il importe de soustraire à l'effet de la courte prescription, sont celles qui impliquent ou qui peuvent impliquer, dans les cas donnés, de la part du créancier, un emploi permanent de ses fonds. D'un autre côté, il est important qu'il existe une forme au moyen de laquelle il puisse être donné, du moins après coup, à une dette quelconque, quelle que soit son origine, une base qui subsistera, sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, de la renouveler à des intervalles aussi courts que le nécessiterait une prescription de trois ans.

En effet, l'avant-projet renfermait deux propositions alternatives. D'après l'une d'elles, énumération était faite des créances qui devaient se prescrire par trois ans, la prescription de dix ans étant déclarée applicable à toute créance qui n'était pas expressément déclarée prescriptible par un délai plus court. D'après l'autre, à laquelle nous aurions donné la préférence, la prescription de dix ans n'aurait été applicable qu'aux créances

fois, les prescriptions particulières consacrées déjà par la législation actuelle pour un assez grand nombre de ces actions, lesquelles prescriptions sont conservées par le projet.

Ajoutons que, généralement, les projets laissent subsister les prescriptions particulières consacrées par les lois actuellement en vigueur. Telles sont, entre autres, les prescriptions prévues par les lois danoise et norvégienne sur le change, de 1880, et par les codes maritimes danois, de 1892, et norvégien, de 1893. Parmi les prescriptions que laissent ainsi subsister les projets, il y en a quelques-unes dont le délai excède dix ans. C'est le cas, notamment, en Danemark, pour la prescription établie, en ce pays, à l'égard des titres d'obligations de l'État, dont le délai est de vingt ans. Un délai de vingt ans s'y applique aussi aux créances sur l'administration générale des biens pupillaires, à raison des sommes y déposées; mais, pour que cette déchéance s'opère, il est nécessaire qu'après l'expiration des vingt années, les ayants droit aient été sommés en vain, au moyen d'un avertissement public, de venir toucher les sommes dont il s'agit. Un délai de quinze ans est applicable à l'action en pétition d'hérédité, et à l'action qu'a contre l'État un héritier dont le lot a été versé au fisc, en conséquence de sa non-comparution dans la succession. En vue des deux premières de ces prescriptions, le projet danois a expressément excepté de ses dispositions les créances résultant des titres de l'État (sauf les actions pour arrérages d'intérêts) et les créances, soit sur le fisc, soit sur l'administration générale des biens pupillaires, à raison des sommes y déposées. L'un et l'autre projet en exceptent, par une disposition formelle, les billets de banque.

A propos de certaines espèces de créances qui ont ceci de commun que, en vertu de leur situation, les débiteurs sont, de fait, maîtres de

spécialement énumérées par le projet. Telles étaient : les créances résultant d'un jugement ou d'un compromis passé devant un tribunal ou devant un bureau de conciliation; les dettes constatées par un *Gældsbrev* (v. *supra*); l'obligation résultant, pour l'assureur, d'une police d'assurance; les actions compétant envers les maisons de banque et les caisses d'épargne à raison des sommes y versées, ou envers celle-là à l'égard des effets y déposés; les obligations résultant, pour l'acheteur, d'un acte relatif à la vente d'un immeuble; les rentes viagères et autres redevances périodiques analogues (en tant qu'il s'agit du droit même d'en réclamer le service). Toute autre créance dont la prescription ne se trouvait pas réglée par une loi spéciale (et qui n'était pas exempte de toute prescription) était soumise au délai de trois ans.

fixer les conditions sous lesquelles ils voudront s'obliger, les deux projets ont dérogé à la règle que les parties ne peuvent pas convenir d'avance, que la prescription établie par la loi n'aura pas lieu, en déclarant, par exception, valables les conventions qui auraient substitué au délai fixé par la loi pour la prescription de l'action, un délai plus long que celui-ci. On a pensé que, d'un côté, les débiteurs dont il s'agit, étant en état de prendre soin d'eux-mêmes, n'ont pas besoin de la protection d'une loi impérative (1), et que, d'un autre côté, le caractère particulier des créances en question pourra rendre désirable de porter, à leur égard, des modifications aux règles qui régissent, en général, la prescription des créances; or, les conventions privées pourront, mieux que ne saurait le faire la loi, fixer les modifications qui conviendraient à chaque cas. Les créances auxquelles cette exception s'appliquera sont les suivantes :

1° D'après le projet norvégien, celles résultant des titres d'obligations au porteur; d'après la disposition, plus générale, du projet danois, celles résultant des titres d'obligations (soit au porteur, soit nominatifs) destinés à circuler sur le marché et qui sont émis en un grand nombre d'exemplaires conformes les uns aux autres (2);

2° Celles résultant des coupons d'intérêts ou de dividendes, accompagnant les titres d'obligations ou d'actions (à propos des coupons d'intérêts, le projet danois exige que les titres eux-mêmes tombent dans la catégorie indiquée sous n° 1);

3° Celles résultant des polices et coupons émis pas les sociétés d'assurance;

(1) Celle des deux parties qui, dans ces sortes de relations, pourrait avoir besoin d'une telle protection, ce n'est guère le débiteur (la société débitrice), c'est bien plutôt le créancier. En effet, un législateur pourrait bien trouver des motifs suffisants pour déclarer nulles les clauses qui fixeraient des prescriptions trop courtes pour ces sortes d'obligations. Une telle prohibition serait analogue à celle qui a lieu, dans plusieurs pays, à l'égard des clauses de non-responsabilité dans les contrats de transport. En effet, il n'est pas sans exemple que les lois aient déclaré nulles les conventions qui abrégeraient un délai fixé par la loi pour la prescription ou la déchéance d'une créance. Dans la matière même des contrats de transport, l'article 105 du code de commerce français (tel que l'a modifié la loi du 11 avril 1888) en offre un exemple. Dans les *General Statutes* de l'État de Connecticut (chap. 44, sect. 1), nous trouvons une disposition portant que nulle société d'assurance ne peut valablement limiter le temps dans lequel l'action doit être intentée, à une période moindre d'un an à partir du moment où est arrivé le dommage visé par le contrat d'assurance.

(2) Comme nous l'avons déjà dit, le législateur danois a réglé, par une loi spéciale, la prescription d'un groupe important de créances qui, autrement, seraient comprises dans cette disposition, celles résultant des titres d'obligations de l'État.

4° Les créances sur les maisons de banque et caisses d'épargne (et, d'après le projet norvégien, celles sur « les caisses publiques »), qui, d'après la disposition mentionnée plus haut (1), ne se prescrivent que par vingt ans.

IV

D'après l'un et l'autre projet, les délais de trois, dix ou vingt ans se comptent à partir du jour où la créance est devenue exigible. Si la créance n'était exigible qu'après l'écoulement d'un certain délai à partir d'un avertissement préalable à donner au débiteur, les trois, dix ou vingt ans doivent être calculés à partir du premier jour pour lequel cet avertissement aurait pu être donné. Toutefois, cette dernière règle n'est pas applicable au délai de trois ans par lequel se prescrit l'action contre la caution, dans le cas où l'obligation du débiteur principal ne se prescrit que par dix ou vingt ans. En ce cas, les trois ans courent seulement de l'échéance; mais l'obligation de la caution se prescrit, en même temps, par dix ou vingt ans à partir du premier jour où cette obligation était susceptible de devenir exigible, en vertu d'un avertissement qu'aurait donné le créancier au débiteur principal. A l'égard des rentes viagères et autres redevances périodiques semblables, le délai de vingt ans par lequel se prescrit le droit d'en exiger le service, est compté du jour de l'échéance du premier terme.

Lorsque, après le jour à partir duquel, d'après les règles qui viennent d'être exposées, aurait dû être compté le délai de trois, dix ou vingt ans, le débiteur a reconnu la dette par un acte fait avec le créancier, le délai se comptera du jour où cette reconnaissance a eu lieu, ou bien du jour postérieur jusqu'auquel aurait été reculée l'échéance (2).

Comme nous l'avons dit plus haut (3), ce qu'on appelle communément la « suspension de la prescription » est chose inconnue dans le droit dano-norvégien actuel. Aussi, les deux projets n'ont-ils admis que dans des limites fort étroites que le délai par lequel doit s'accomplir la prescription, puisse subir une extension à raison de circonstances qui, à un moment donné, auraient rendu impossible ou difficile l'exercice de l'action. On a pensé que les inconvénients que présente ce moyen de

(1) V. *supra*, p. 548.

(2) Nous reviendrons plus loin sur cette disposition.

(3) V. p. 531 *supra*.

mitiger la rigueur de la prescription l'emportent sur les considérations qu'on peut citer en sa faveur. Il a le grave inconvénient de diminuer la sécurité qui est le but de la prescription. Encore n'a-t-on adopté, en aucun cas, le système qui consiste à suspendre simplement le cours de la prescription, pendant le temps que subsistent les circonstances qui motivent une extension du délai, sauf à lui faire reprendre son cours au moment où ces circonstances auraient cessé. Ce système donne lieu à cette objection que, selon les circonstances, il donne au créancier beaucoup plus qu'il ne lui faut, ou bien ne lui donne pas assez. Lorsqu'une cause de suspension survient au moment où, par exemple, deux ans et onze mois se sont écoulés depuis le jour qui forme le point de départ du délai normal de la prescription, le système dont nous parlons, si ce délai est de dix, vingt ou trente ans, lui donne respectivement sept, dix-sept ou vingt-sept ans et un mois à partir du moment où aurait cessé la cause de suspension, quelle qu'ait été la durée de celle-ci; si le délai est de trois ans, il lui donne, dans la même hypothèse, un mois; de même, un mois seulement serait laissé au créancier, si, au moment où est survenue la cause de suspension, neuf, dix-neuf ou vingt-neuf années et onze mois se fussent écoulés, le délai de la prescription étant respectivement de dix, vingt ou trente ans. Ceci ne paraît guère raisonnable. En effet, les raisons qui ont déterminé le législateur à fixer le délai, pour telle ou telle action, à dix, vingt ou trente ans, à partir de l'échéance, au lieu, disons de trois ans, ne vaudront guère pour fixer à ce même nombre d'années, ou à ce qui en restait au moment où est survenue une circonstance de la nature de celles dont il est question, le délai qui, dans cette hypothèse, devra rester ouvert au créancier pour intenter l'action, dès que cette circonstance aura cessé. Aussi, ce système paraît-il sujet à critique sous un autre point de vue : c'est qu'en nécessitant, selon les circonstances, l'addition de deux ou plusieurs périodes différentes, de chacune desquelles il sera nécessaire de constater exactement le commencement et la fin, il tend à rendre compliquée et, partant, plus susceptible d'erreur, la supputation du délai dont l'expiration entraînera l'extinction de la créance. Nos deux projets, dans les hypothèses où ils admettent une extension, au delà de son terme régulier, du délai de la prescription, accordent au créancier un délai fixe — dans quelques-unes de ces hypothèses d'un an, dans d'autres de trois ans — se comptant, selon les circonstances, à partir de l'événement qui donne lieu à l'extension du délai, ou du moment où ont cessé les circonstances

qui y donnaient lieu. Les hypothèses où les deux projets admettent une prolongation du délai sont les suivantes :

D'abord, s'inspirant de l'exemple du droit anglais et des législations américaines, on a prévu le cas où le débiteur aurait frauduleusement dérobé à la connaissance du créancier les faits d'où résulte soit la créance, soit son exigibilité. Dans cette hypothèse, la prescription — qu'elle soit de trois, de dix ou de vingt ans — ne s'accomplit pas jusqu'à ce que trois ans se soient écoulés à partir du jour où le créancier a eu connaissance de ces faits (1), ou qu'une année se soit écoulée depuis le décès du débiteur.

A l'égard des créances qu'a l'un de deux époux envers l'autre, qu'a un mineur, une personne interdite, ou une autre personne mise en tutelle, envers son tuteur, ou qu'a une personne morale envers quelqu'un de ses administrateurs, la prescription ne s'accomplit pas jusqu'à ce que trois ans se soient écoulés depuis la dissolution du mariage ou la cessation des fonctions du tuteur ou administrateur.

Si, à une époque où il ne reste du délai, dont l'expiration (d'après les règles ci-dessus indiquées) entraînerait la prescription de la créance, qu'un temps moindre de douze mois, l'un des événements suivants a lieu, à savoir : si le débiteur vient à décéder (ou, d'après le projet norvégien, s'il disparaît); si le créancier vient à décéder, s'il est interdit ou fait faillite, ou s'il vient à disparaître (d'après le projet danois : si un tuteur est nommé pour administrer les biens du créancier absent), le délai est prolongé jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée depuis cet événement; toutefois, le délai ne saurait être prolongé, de ce chef, plus d'une fois. Le but de cette disposition — dont l'idée a été empruntée aux législations américaines (2) — est d'assurer aux héritiers, ou aux personnes, autres que les héritiers, qui procèdent à la liquidation ou au partage d'une succession, ou à ceux auxquels, dans les autres cas y prévus, échoit l'administration d'un patrimoine étranger, un temps suffisant pour qu'ils ne risquent pas de voir les créances comprises dans la succession, ou dans ce patrimoine, s'éteindre par la prescription avant qu'ils aient eu le

(1) L'avant-projet ajoutait expressément : « ou en aurait eu connaissance, s'il eût usé d'une diligence raisonnable »; ces mots ont été supprimés dans les projets actuels.

(2) Les dispositions des lois américaines ne s'occupent, du reste, que du cas où, soit le créancier, soit le débiteur, vient à mourir. Une disposition analogue se trouve incorporée au projet d'un code civil allemand de 1888 (v. l'art. 167).

moyen de prendre connaissance des affaires du défunt, de l'interdit, du failli ou de l'absent, et de s'adresser, ensuite, aux débiteurs et de les citer en justice, s'ils ne veulent ou ne peuvent pas payer. Au cas où le débiteur vient de mourir, notre disposition veut assurer aux créanciers le temps nécessaire pour s'enquérir du point de savoir à qui ils doivent adresser leurs demandes, et pour pouvoir, ensuite, différer les démarches ultérieures jusqu'à ce que ceux auxquels ils se sont adressés aient eu le temps de prendre connaissance des affaires du défunt et de se décider, s'ils doivent payer ou non.

Le droit dano-norvégien autorise ceux qui procèdent au partage ou à la liquidation d'une succession à sommer, par un avertissement inséré aux journaux à ce destinés, les créanciers de la succession, sous peine de déchéance, de produire leurs créances dans un délai fixé à cet effet par la loi, et qui doit être indiqué dans la sommation. Le même système s'applique, dans divers cas, en dehors des liquidations des successions (1). Lorsqu'une telle sommation a été faite aux créanciers, ou que, hors des cas où la loi autorise la sommation entraînant déchéance, ceux-ci ont été simplement invités, au moyen d'un avertissement public, à produire leurs créances dans un certain délai (comme cela a lieu, notamment, dans les faillites), le délai par lequel se prescrivent les créances, est prolongé, au besoin, jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la sommation ou invitation publique. De plus, lorsque le créancier aura produit sa créance dans le délai indiqué dans l'avertissement, celle-ci ne pourra être atteinte par la prescription jusqu'à ce qu'un an se sera écoulé à compter de l'expiration de ce délai; toutefois, cette dernière règle ne trouve pas d'application dans les cas où la production de la créance a pour effet d'engager une instance devant le tribunal des faillites et partages, — ce qui a lieu pour les faillites et pour les successions dont la liquidation ou le partage se fait par l'intermédiaire de ce tribunal, — les effets de la production se trouvant, pour ces cas, réglés par une autre disposition du projet (v. *infra*).

Si, a un moment donné, le débiteur n'ayant pas de demeure connue en Danemark, ou pour une raison analogue, il n'y a pas moyen de faire valoir la créance devant un tribunal danois (norvégien), le créancier est admis à produire sa créance au greffe d'un tribunal, afin d'y être

(1) Le délai qu'il faut donner aux créanciers est, selon les circonstances, de trois ou six mois ou d'un an et six semaines.

enregistrée. D'après le projet danois, la production doit se faire au greffe du tribunal civil de Copenhague; d'après le projet norvégien, elle doit se faire au tribunal de première instance du lieu où réside le créancier, ou, s'il ne réside pas en Norvège, au tribunal de Christiania. Cette démarche — qui pourra se faire valablement jusqu'à l'expiration du délai qui résulterait des autres dispositions du projet, en faisant abstraction de celle dont nous parlons — aura l'effet de reculer l'époque où la prescription pourra s'accomplir, jusqu'au jour où un an se sera écoulé depuis qu'il lui sera devenu possible d'assigner le débiteur devant un tribunal danois (norvégien), ou que dix ans se seront écoulés à compter de la production.

(*A suivre.*)

LA LITISPENDANCE DANS LES RAPPORTS ENTRE JURIDICTIONS D'ÉTATS DIFFÉRENTS.

PROPOSITION PRÉSENTÉE A L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL POUR LA SESSION DE 1895,

PAR

M. AD. SACERDOTI,
professeur à l'université de Padoue,
membre de l'Institut de droit international.

L'Institut de droit international a adopté, en 1875 à la Haye et en 1878 à Paris, sur les rapports de M. Asser, des conclusions formulant des règles uniformes à adopter concernant la compétence des tribunaux et l'exécution des jugements étrangers. On n'y a cependant pas réglé le cas de la litispendance, lequel, en effet, ne se réaliserait pas, dans les rapports entre plusieurs juridictions, moyennant l'application pure et simple des préceptes fondamentaux votés par l'Institut. Mais il faudrait bien s'en préoccuper du moment que, pour établir un règlement complet en matière de compétence et de juridiction, on voudrait donner aux principes fondamentaux acceptés par l'Institut de droit international leur développement nécessaire, et du moment que le cas de litispendance dans les rapports aussi entre plusieurs juridictions peut se produire actuellement à défaut de législation uniforme.

L'avis qui prévaut, le cas échéant, est que l'exception de litispendance ne peut s'appliquer que lorsque deux juridictions de même compétence, ressortissant à un seul État, se trouvent saisies simultanément; mais qu'on ne peut pas invoquer l'exception de litispendance quand il s'agit de deux États différents. C'est là une solution qui s'impose dans le silence de la loi, puisque le débat rentre dans le domaine de l'ordre public et on ne peut pas sous-entendre que, pour l'avantage particulier des parties et pour qu'il n'y ait pas éventuellement deux jugements en contradiction dans le même procès, la litispendance à l'étranger suspende le cours de la justice dans l'État. Il arrive ainsi qu'un jugement étranger ne pourra pas être exécuté dans le pays où le même procès est pendant, alors même que dans ce pays il aura été entamé postérieurement.

Mais la difficulté peut être tranchée évidemment par le pouvoir souverain de chaque État, qui peut consacrer dans la loi l'exception de litispendance même dans les rapports avec les juridictions étrangères. Ce serait là le complément naturel du droit uniforme en matière de compétence et d'exécution des jugements étrangers; et, à défaut de l'uniformité, on supprimerait ainsi dans les rapports entre les différents États un contraste très frappant dans l'administration de la justice.

Je propose donc que l'Institut mette à l'étude la règle suivante :

« Lorsqu'une demande est déjà pendante devant une juridiction compétente étrangère, il en résulte une fin de non-recevoir, si elle est portée entre les mêmes parties devant une juridiction du pays [1]. »

[1] Les divergences quant au moment initial de la litispendance, qu'on admet généralement comme étant le moment auquel l'exploit judiciaire a été signifié, et quant à la faculté de proposer l'exception en tout état de cause, ne peuvent pas avoir d'autre solution, même par rapport aux juridictions étrangères, que celle établie pour la juridiction de l'État et restent, par conséquent, du ressort du droit particulier de chaque État jusqu'à l'adoption de préceptes uniformes pour toute la matière de la compétence et du droit de juridiction.

NOTICES DIVERSES.

I. — Fondation Bluntschli. — Quatrième concours.

Le Conseil de la Fondation Bluntschli met au concours la question suivante proposée, conformément au § 17 des statuts de la fondation, par la faculté des sciences politiques de Zurich :

La banqueroute des États et le droit international.

On demande une étude sur les dettes publiques — de lege lata et de lege feranda — ainsi que l'exposition des mesures internationales qui pourraient être prises pour sauvegarder les droits des créanciers des États.

Le prix est de 2,500 francs.

Les mémoires doivent être remis le plus tard le 31 décembre 1886 entre les mains de M. le Dr Pemsel, à Munich (Bavière), membre et secrétaire du Conseil de la Fondation Bluntschli.

Conditions détaillées du concours :

1° Les concurrents peuvent se servir, à leur choix, de la langue latine, allemande, française, italienne ou anglaise;

2° L'étendue du mémoire ne doit, en règle générale, pas excéder dix feuilles d'impression in-8°.

Les mémoires qui excéderaient notablement ces chiffres, ainsi que ceux qui par leur excessive brièveté, ou pour avoir négligé d'une manière évidente les sources ou la littérature de la matière, sont reconnus comme manifestement insuffisants, peuvent être d'emblée exclus par le jury de tout examen ultérieur;

3° L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme. Chaque mémoire doit être muni d'une épigraphe, et la même épigraphe sera inscrite sur une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse de l'auteur;

4° Toute publication du mémoire faite avant la collation du prix a pour effet d'exclure le mémoire publié du nombre de ceux qui peuvent aspirer au prix;

5° Le jury est formé de trois membres, choisis par le Conseil de la

Fondation dans une liste composée de sept noms que l'*Institut de droit international* est, tous les trois ans, invité à présenter ;

6° Le jury n'ouvrira que l'enveloppe appartenant au mémoire qu'il couronne.

Quant aux mémoires non couronnés, ils seront anéantis, si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans l'année qui suivra la publication du résultat du concours. Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe appartenant au mémoire réclamé pourra être ouverte à cet effet;

7° Le jury est autorisé à diviser le prix entre deux mémoires auxquels il reconnaîtrait une valeur égale ou à peu près égale. Le prix partiel ne peut être moindre de 1,000 francs ;

8° La propriété du mémoire couronné, le droit de publication et le droit de traduction appartiennent à la Fondation Bluntschli;

9° Si le Conseil de la Fondation déclare renoncer à ces droits, l'auteur auquel le prix entier aura été attribué devra faire imprimer son mémoire à ses propres frais; dans ce cas, le prix ne lui sera délivré qu'après dépôt, entre les mains du Conseil, de cinquante exemplaires gratuits;

10° La décision du jury est publiée dans la *Revue de Droit international.*

Munich, août 1894.

Note additionnelle. — Le troisième concours ouvert en 1891 par le Conseil de la Fondation Bluntschli (sur la question suivante : *De l'influence qu'exercent les changements territoriaux sur les rapports du droit des gens ainsi que sur le droit civil international*) n'a donné lieu à la présentation que d'un seul mémoire. Le jury du concours, composé de M. le conseiller intime de justice Dr de Bar, à Göttingen, M. le conseiller d'État de Martens, à Saint-Pétersbourg, et M. le conseiller intime de légation Ad. Hartman, à Hanovre, a cependant décidé, à l'unanimité, de n'attribuer à l'unique mémoire présenté ni le prix annoncé de 2,000 francs, ni même une part de ce prix.

Une fois déjà, dans une circonstance analogue, le Conseil de la Fondation a pris une résolution identique.

Le capital de la Fondation originairement de 30,000 marcs, s'élève aujourd'hui à 40,500 marcs.

Le Conseil (*curatorium*) se compose des membres suivants :

Dr von Sicherer, professeur à l'université de Munich;

Dr Georg Meyer, professeur à l'université de Heidelberg, conseiller intime;

Dr Meili, professeur à l'université de Zurich;

A. Rivier, professeur à l'université de Bruxelles, consul général de Suisse en Belgique;

Dr Pemsel, conseiller de justice, à Munich.

II. — Note rectificative de M. Flaischlen.

M. Flaischlen nous prie d'insérer la note ci-après :

« Dans notre étude sur la jurisprudence roumaine en matière de droit international, publiée dans cette revue, tome XXVI, pages 288 et suiv., il s'est glissé une petite erreur. Nous avons dit, dans la note de la page 297, que M. Coucouli a traduit en roumain le traité de droit international privé de MM. Asser et Rivier. C'est à M. Georges E. Schina, président de chambre à la cour d'appel de Bucarest, qu'est due cette traduction. Nous sommes heureux de pouvoir citer le nom de ce magistrat distingué, dont les connaissances juridiques sont hautement appréciées. »

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

32. — *Le grand-duché de Luxembourg dans ses relations internationales.* Recueil des traités, conventions et arrangements internationaux et dispositions législatives diverses concernant les étrangers, par P. RUPPERT, conseiller secrétaire général du gouvernement. — Un volume petit in-8°, 886 et LV pages. — Luxembourg, imprimerie de la Cour, mai 1892.

Le grand-duché de Luxembourg a produit, dans ces dernières années, plusieurs œuvres importantes concernant le droit public et le droit des gens. La *Revue* a déjà parlé du *Traité théorique et pratique sur l'extradition*, de M. Ulveling (1). L'ensemble du droit public du Grand-Duché a fait l'objet d'une œuvre magistrale, dont l'auteur est l'éminent président du gouvernement luxembourgeois, M. le ministre d'État Eyschen; le *Staatsrecht des Grossherzogthums Luxemburg*, publié en 1890, forme sans contredit l'une des contributions les plus remarquables au grand manuel de droit public de M. Marquardsen.

Le recueil dont on vient de lire le titre est également dû à un haut fonctionnaire; il paraît avoir un caractère officiel ou quasi-officiel. Il est superflu d'insister sur son utilité.

Les documents contenus dans ce recueil, soit *in extenso*, soit en extraits, embrassent un laps de temps de plus de deux siècles. Les plus anciens sont quelques titres de l'édit de Louis XIV, du 13 août 1669, sur les eaux et forêts. Le plus récent est la loi du 11 mai 1892, autorisant le gouvernement grand-ducal à ratifier la convention de Berne concernant les transports par chemin de fer. Les documents se suivent selon l'ordre alphabétique des matières, et pour chaque matière selon l'ordre chronologique. Des tables fort bien faites, l'une chronologique, l'autre analytique, facilitent le maniement de ce beau volume, dont le but et le caractère sont résumés en ces termes par l'auteur :

« L'évolution qui s'est accomplie sur le trône du Grand-Duché par suite du décès de S. M. le roi Guillaume des Pays-Bas et de l'avènement de S. A. R. le grand-duc Adolphe de Nassau, ont valu au Luxembourg, de la part de l'étranger, un redoublement d'attention.

« Les puissances signataires du traité de Londres du 11 mai 1867, garantes de la neutralité et de l'indépendance du Grand-Duché, et des souverains apparentés avec le grand-duc de Luxembourg, ont accrédité des représentants à la cour grand-ducale.

« Mettre à la disposition de ce corps diplomatique et des gouvernements étrangers qui s'intéressent au sort du Grand-Duché, la collection complète des traités, conventions, arrangements et accords, aujourd'hui

(1) Tome XIII, p. 99; article de M. Albéric Rolin. — M. Ruppert a publié, en 1878, et en deuxième édition, en 1885, un précieux recueil des lois et règlements sur l'organisation politique et administrative du Grand-Duché.

en vigueur, qui règlent les relations internationales si fréquentes du Luxembourg avec les autres pays, telle a été la première pensée qui nous a inspiré en publiant le présent recueil. L'ensemble de ces traités et conventions — ils sont nombreux et d'une grande diversité — constitue, en définitive, le code de notre droit international, public et privé... Nous y avons fait entrer les lois, règlements, etc., se rattachant à ces traités et conventions, comme aussi les dispositions spéciales diverses qui déterminent plus particulièrement la position des étrangers au regard de notre droit public, de nos lois de police et de sûreté, et, enfin, de nos lois civiles, commerciales et criminelles... » A. R.

33. — *Des belligérants et des prisonniers de guerre*, par Édouard Romberg. — In-8°, VI et 305 pages. — Bruxelles, Weissenbruch; Paris, Guillaumin. 1894.

M. Romberg a dès longtemps donné des preuves concluantes de l'intérêt éclairé qu'il porte aux prisonniers de guerre. C'est grâce à son initiative qu'un congrès traitant de l'amélioration de leur sort a siégé à Paris en 1889, congrès dont il fut l'un des rapporteurs, et déjà durant la guerre franco-allemande il avait fait partie, en qualité de secrétaire-rapporteur, du comité international de secours pour les prisonniers de guerre institué à Bruxelles, sur l'initiative, entre autres, du R. P. Perraud, actuellement évêque d'Autun et membre de l'Académie française. Ce comité définissait comme suit son programme : « Faire pour les prisonniers de guerre, sans distinction de nationalité, avec l'agrément des gouvernements belligérants, ce que la convention de Genève a fait pour les blessés; adoucir par des secours de toute nature la position des prisonniers de guerre; leur faciliter, aux conditions fixées par les gouvernements, les relations avec leurs familles; multiplier autour d'eux les ressources de la vie intellectuelle, morale et religieuse. » C'est le même sentiment généreux et élevé qui lui a inspiré l'utile volume que je désire aujourd'hui recommander aux lecteurs de la *Revue de Droit international*.

Ce volume commence par une étude historique sur les prisonniers de guerre dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps modernes. Ici, la guerre civile d'Amérique, dite de *sécession*, forme une date, à raison des célèbres *Instructions pour les armées en campagne*, de 1863. La conférence de Genève fut invitée, un an plus tard, à s'occuper aussi des prisonniers, sans pouvoir obtempérer à ce vœu, le but qu'elle devait poursuivre étant nettement déterminé et circonscrit. Mais dès le début de la guerre franco-allemande, les comités de secours aux blessés comprirent les prisonniers parmi les objets de leur sollicitude. Le comité spécial de Bruxelles fut constitué au commencement de l'hiver de 1870 à 1871; son action charitable s'étendit à quatre-vingt-neuf dépôts d'internement en Allemagne, à dix en France, à huit en Belgique. Une société pour l'amélioration du sort des prisonniers se forma à Paris après la

paix, et rédigea, en 1874, un projet destiné à être soumis à un congrès particulier qui devait se réunir à Paris; mais l'empereur de Russie ayant pris, à ce même moment, l'initiative de la conférence de Bruxelles, ce fut cette conférence qui fut appelée à s'occuper des prisonniers, comme des autres objets du ressort des lois de la guerre. M. Romberg décrit et apprécie les travaux de la conférence. Il mentionne aussi ceux de l'Institut de droit international, qui ont abouti au *Manuel des lois de la guerre;* il regrette « que les rédacteurs du manuel n'y aient pas donné une certaine place aux mesures qui ont trait à l'assistance charitable en faveur des prisonniers de guerre ». Il traite ensuite d'une façon détaillée du congrès des œuvres d'assistance en temps de guerre, qui s'est tenu à Paris en juillet 1889 et dont il fut le promoteur, et aussi le rapporteur pour la section concernant les prisonniers; dans son rapport, il soumettait à l'appréciation et à l'approbation du congrès une série de vœux « tendant à consacrer des solutions dont les unes sont entrées déjà dans la pratique des faits et dont les autres ont pour elles l'autorité d'assemblées compétentes et l'approbation de tous ceux qui, sans poursuivre de vaines utopies, sont convaincus que l'énergie et la multiplicité des efforts de la charité doivent être proportionnées, dans toutes les voies, à l'intensité et au nombre des souffrances que les guerres futures, plus encore peut-être que les précédentes, ne peuvent manquer d'entraîner après elles ». Les résolutions du congrès ont porté de bons fruits. Le ministre de la guerre de la République française a institué une commission pour élaborer un nouveau réglement sur les prisonniers, lequel a été approuvé par une décision ministérielle du 21 mars 1893. Ce règlement « s'occupe, dans le plus grand détail, de la situation des prisonniers, qu'il suit pour ainsi dire pas à pas, depuis leur capture jusqu'à leur libération ».

C'est un code complet et détaillé, qui fait grand honneur à ses rédacteurs et au gouvernement qui l'a sanctionné.

M. Romberg ne se borne point à l'exposition de la *lex lata;* il s'occupe aussi, et c'est là un mérite essentiel de son livre, de la *lex ferenda*. Son opinion personnelle et ses vœux sont formulés dans un « projet de convention internationale sur les prisonniers de guerre », en 28 articles, lesquels sont, en général, conformes aux principes du projet de Déclaration de Bruxelles et du Manuel de l'Institut de droit international. J'y retrouve notamment la disposition en vertu de laquelle la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre des troupes d'invasion, sera considérée comme régulièrement belligérante, même dans le cas où elle n'aurait pas eu le temps de s'organiser, si du moins elle respecte les lois et coutumes de la guerre; le comte de Moltke a dit, à propos du § 2, n° 4, du Manuel de l'Institut : « Jamais article appris par cœur ne persuadera aux soldats qu'ils doivent voir un ennemi régulier dans la population non organisée qui prend les armes spontanément (ainsi de son propre mouvement) et met leur vie en péril à tout instant du jour et de la nuit. »

Le projet ne concerne pas uniquement les prisonniers de guerre. Ses derniers articles traitent « des belligérants réfugiés chez les neutres », et correspondent, en général, aux articles relatifs à cette matière du projet de Bruxelles et du Manuel de l'Institut. Ils s'en séparent sur un petit nombre de points essentiels, à tort selon moi. Il est peu probable, en effet, que les États, surtout les États à neutralité permanente et conventionnelle, consentent jamais à souscrire à la disposition impérative suivante : « L'État neutre *ne pourra se refuser*, en prenant les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires, à donner asile aux blessés ou malades faisant partie des forces belligérantes, réfugiés ou transportés sur son territoire, ni s'opposer à leur passage, sous la réserve, dans ce dernier cas, que les trains ou voitures qui les amènent ne portent ni personnel, ni matériel de guerre »; et même à celle-ci : « Les officiers conserveront leurs armes. » La philanthropie ne doit pas faire oublier l'indépendance des États, ni les obligations impérieuses qni incombent aux gouvernements vis-à-vis des citoyens. Le devoir de charité à l'égard des étrangers est primé par le devoir de la conservation à l'égard des citoyens. Enfin, les neutres ont le droit absolu de rester autant que possible à l'abri des effets de la guerre. Il ne saurait y avoir d'asile forcé, ni de passage forcé. L'État neutre doit toujours être maître de refuser l'un et l'autre, s'il y voit des inconvénients ou des dangers pour lui-même, ce dont il est d'ailleurs seul et unique appréciateur.

Ces observations purement juridiques ne diminuent en rien les éloges que mérite le livre de M. Romberg. L'utilité en est augmentée par une série d'annexes, formées d'extraits du traité prusso-américain de 1785, si progressif et si sage, bien digne de Frédéric le Grand et de Franklin; de la convention de Genève de 1864, et des articles additionnels de 1868; des actes de la conférence de Bruxelles de 1874; du Manuel de l'Institut de droit international; d'une notice sur le département français du bureau central de renseignements pour les prisonniers de guerre, qui fonctionnait à Berlin pendant la guerre franco-allemande; de dispositions concernant les prisonniers de guerre contenues dans le code pénal de l'Empire allemand et dans le règlement impérial de 1888 sur le service en campagne, dans le règlement autrichien de 1881, dans le règlement espagnol de 1882, dans les instructions américaines de 1863, dans le règlement français du 21 mars 1893 sur les prisonniers de guerre, dans le *Manual of military law*, publié par le ministère de la guerre de la Grand-Bretagne, dans les règlements italien de 1882, portugais de 1890, russe de 1877. La dernière annexe est une notice sur les mesures prises à l'égard des internés, en Belgique, durant la guerre franco-allemande. A. RIVIER.

34. — *Le mariage en droit international privé et la Conférence de la Haye*, par le baron GUILLAUME, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, conseiller de la légation de

Belgique à la Haye [1]. — Bruxelles, librairie européenne C. Muquardt, 1894. — Un vol. in-8° de 549 pages.

On sait que, sur l'initiative du gouvernement des Pays-Bas, une Conférence, à laquelle participèrent les représentants de quatorze puissances, se réunit à la Haye, en septembre 1893, dans le but de déterminer par un accord international des règles précises et uniformes pour la solution des conflits de lois, en ce qui concerne particulièrement le droit des personnes, les droits de famille et de succession et certaines matières de procédure.

Le programme que le gouvernement hollandais soumit à la Conférence était fort copieux. Et il paraissait difficile, en une réunion limitée par un temps assez court, de venir à bout d'un aussi grand nombre de questions délicates, exigeant chacune une étude et une délibération attentives.

La Conférence eut la sagesse de n'aborder que quelques-unes d'entre elles et aboutit à une série de résolutions exprimées dans un protocole signé à la Haye le 27 septembre 1893 et qui se rapportait au mariage, à la communication d'actes judiciaires, aux commissions rogatoires et aux successions.

La matière est déjà considérable et l'on conçoit que M. le baron Guillaume, qu'elle attirait et qui voulait y consacrer un livre, ait hésité à l'embrasser tout entière. Son ouvrage y a gagné, puisqu'il a pu s'étendre en détails plus précis et joindre à ses notes historiques et à ses commentaires une série de documents, dont les uns sont encore inédits et dont les autres, pour être connus, n'en sont pas moins utiles à consulter. Leur rapprochement facilitera les recherches et pourra donner lieu à d'intéressantes réflexions comparatives.

L'auteur a donc volontairement restreint son travail à la question du mariage. Encore ne s'attache-t-il qu'à l'une de ses branches : les conditions de fond et la forme. La Conférence elle-même, d'ailleurs, fut contrainte, en 1893, d'ajourner à une session ultérieure l'examen de la question des effets du mariage. S'étant réunie à nouveau au début de l'été 1894, elle l'aborda au cours de ses travaux, qui durèrent du 25 juin au 15 juillet, en même temps que la question du divorce et de la tutelle. Elle alla même plus loin encore et rédigea, à titre purement provisoire, un projet de règlement international sur la faillite. Le livre de M. le baron Guillaume est antérieur à ces dernières résolutions, ayant paru dans les premiers mois de la présente année.

Si l'auteur a voulu s'enfermer dans un cadre restreint, au moins n'a-t-il rien négligé pour le remplir et l'élargir.

Il éclaire son sujet d'un résumé complet des travaux de l'Institut de droit international, qui demeurent, au milieu des monuments modernes du droit international, la source précieuse de tous ses progrès nouveaux, et insiste particulièrement sur le règlement des conflits de lois en

[1] M. le baron Guillaume est aujourd'hui ministre de S. M. le roi des Belges près la cour de Grèce.

matière de mariage et de divorce, arrêté par l'Institut, en 1888, à la session de Lausanne. Il passe en revue la doctrine si diverse et si abondante, allant d'Arntz à Westlake, d'Asser à Fiore, de Laurent à Verger. Il analyse les législations européennes et le projet belge de revision du titre préliminaire du code civil, si savamment rédigé et si heureusement adapté aux principes les plus récemment admis du droit international. Et il arrive ainsi, ayant déployé largement la matière, à la conclusion : les délibérations et les résolutions de la Conférence de la Haye.

Le rapport de la première commission chargée de l'étude de la question du mariage est dû à M. Louis Renault. Il donna lieu, au sein de la Conférence, à une discussion intéressante, qui aboutit au vote d'une série de résolutions dont les principales nous paraissent mériter un bref résumé : le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale des époux, à moins que cette loi ne se réfère à la loi du domicile ou du lieu de célébration. C'est donc elle qui gouverne les conditions de capacité. La justification de l'existence dans chaque espèce des conditions exigées par la loi nationale est rapportée par des certificats que délivrent les autorités compétentes du pays d'origine ou les agents diplomatiques ou consulaires. L'autorité locale pourra, le cas échéant, admettre tout autre mode de preuve. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage d'étrangers contraire à ses propres dispositions prohibitives en ce qui concerne notamment la parenté ou l'alliance.

Le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu sera reconnu valable. Mais les pays dont la législation exige la célébration religieuse pourront ne pas admettre la validité des unions contractées à l'étranger en l'absence de ces formalités. Il en est de même pour les formalités de publicité. Le mariage célébré à l'étranger devant un agent diplomatique de l'État dont ressortissent les époux, doit être également reconnu valable partout, à moins de dispositions contraires de la loi du lieu de la célébration.

L'intérêt de l'œuvre de la conférence de la Haye réside moins dans la teneur même des résolutions qu'elle a votées que dans le but visé, et qui est plutôt de réaliser l'application pratique dans les législations des divers Etats qui y étaient représentés de principes ayant déjà reçu ailleurs la consécration des assemblées scientifiques et n'attendant plus que le sceau légal pour entrer dans le droit positif, que de poursuivre des innovations théoriques et de faire de la science abstraite.

M. le baron Guillaume a su, dans son livre substantiel, mettre également en relief les deux aspects de l'œuvre de la Conférence diplomatique et juridique de la Haye. Et il faut lui en savoir gré. P. H.

35. — *La diplomatie au temps de Machiavel*, par M. DE MAULDE-LA CLAVIÈRE. — Paris, chez Ernest Leroux, 1893.

Les deux critiques successives que j'ai consacrées dans cette revue à la *diplomatie au temps de Machiavel*, se rapportaient aux deux premiers

volumes de l'ouvrage de M. de Maulde et plus particulièrement au livre I, relatif aux « généralités du droit des gens ». La publication du troisième et dernier volume me permet d'apprécier mieux que je n'ai pu le faire le travail considérable de l'auteur connu de l'histoire de Louis XII.

Ce travail aurait pu très justement s'intituler : La diplomatie ou les missions diplomatiques au XVIe siècle.

Est-ce à dire que, de propos délibéré, M. de Maulde ait entendu caractériser l'esprit de l'art des négociations à cette époque en le personnifiant en quelque sorte dans l'homme d'État italien dont les œuvres reflètent avec éclat les idées, la politique, la physionomie contemporaines?

Machiavel avait écrit : Un prince prudent ne doit point tenir sa parole, quand cela lui fait tort et quand les occasions qui lui ont fait promettre quelque chose n'existent plus... Il doit paraître clément, fidèle, humain, religieux, intègre; mais il doit rester assez maître de lui pour qu'au besoin il sache être tout le contraire... Étant dans la nécessité de conserver l'État, il doit souvent agir contre la foi, la charité, l'humanité, la religion (1).

Associer d'une manière générale à la diplomatie issue du moyen âge le nom du publiciste qui a hautement professé de tels principes, c'est dire qu'elle était perfide, violente, sans scrupule, en un mot *machiavélique* suivant le terme de flétrissure que l'usage a depuis adopté.

Il faut bien convenir que les gouvernements d'alors n'écoutaient guère que la raison d'État et se guidaient trop souvent d'après l'axiome : la fin justifie les moyens.

Cependant, si le droit canonique lui-même, tel que l'avait interprété Gratien, se prêtait à des distinctions complaisantes en matière de mensonge et de respect du serment, il existait au commencement du XVIe siècle, M. de Maulde le constate expressément, une école de politique transcendante, l'école française, qui considérait la conduite des affaires publiques comme une espèce de magistrature destinée à répandre les habitudes de probité, d'honneur et de bonne foi (2).

Louis XI, sans doute, avait été l'astucieux que Hallam a pu qualifier « le meilleur cultivateur des fraudes »; mais Louis XII, le doux, l'humanitaire, le philosophe, fut d'une confiance et d'une droiture « qui le rendirent constamment dupe » (3).

C'est surtout l'école italienne représentée par ce que M. de Maulde appelle les académies de Rome, de Florence et de Venise qui faisait de

(1) Le Prince, ch. XVIII.

(2) Tel est le portrait de l'envoyé français : c'est un honnête homme, qui ne voit que l'objet de sa mission... va droit devant lui... parlant haut, bref, avec bonne foi, mais sans grands ménagements. On sent agir et souvent percer dans ses paroles comme la pointe d'un sabre. I, p. 7.

(3) T. II, p. 296.

la diplomatie une pratique professionnelle de marchandage, d'intrigues et de tromperie et l'on n'a qu'à rappeler le souvenir des Alexandre VI, des Jules II, des Léon X, celui des Borgia, des Médicis pour stigmatiser le génie pervers dont s'est inspiré, en lui empruntant ses armes, l'auteur célèbre du *Principe* et des *Discorsi sulla Deca di Tito Livio*.

Quoique, en ces temps nouveaux, les monarchies européennes ne fussent pas toutes régies par des Marc Aurèle, leur politique, envisagée dans ses traits généraux, ne se séparait pas à ce point de la morale qu'on puisse légitimement l'identifier avec celle du diplomate florentin.

Aussi bien le livre que je discute n'est point et ne devait pas être un exposé de doctrines et moins encore un essai de systématique des principes qui tendaient alors à se dégager de la jurisprudence naturelle et de la coutume. L'époque de transformation qu'il dépeint n'offrait pas encore, bien loin de là, la matière consistante d'une véritable discipline scientifique; les règles qui présidaient aux relations des États manquaient encore de précision relative et de fixité; la communauté juridique des sociétés civilisées était encore, si l'on peut dire, en voie d'incubation et s'accusait à peine par des signes apparents.

La *diplomatie*, si l'on me permet cette figure, a été le moule dans lequel cette communauté s'est formée et en décrire les commencements, l'organisation progressive, les fonctions, les pratiques usuelles, c'est reproduire dans leurs développements successifs les faits dont l'ensemble résume ce que l'on a justement appelé la période constructive du droit des nations, c'est représenter ce droit dans sa phase initiale, en reconstituer jusqu'à un certain point la genèse.

Telle est, si je ne me trompe, la tâche que s'est proposée M. de Maulde, et ses études approfondies sur le règne de Louis XII l'y avaient tout particulièrement préparé; par elles, il s'était mis au milieu de son sujet et il en avait minutieusement exploré toutes les avenues (1).

Sans doute, *Les Missions*, qui composent la substance même de son grand ouvrage, retracent surtout l'image vivante de la diplomatie française; mais, dans cet ordre de restauration d'un passé quatre fois séculaire, l'on ne saurait perdre de vue qu'alors, comme de nos jours, les mêmes usages internationaux prévalaient à peu près partout et qu'il n'était aucune négociation importante que la France, grâce à sa forte unité et à l'esprit de suite de sa politique étrangère, ne revêtit de son empreinte.

La diplomatie au temps de Machiavel peut donc être considérée comme une œuvre de portée générale qui a désormais sa place marquée dans l'histoire du droit des gens moderne. Véritable programme d'études par l'abondance et la scrupuleuse exactitude des citations originales qui l'illustrent en ses moindres détails, elle dénote, suivant le mot de Renan,

(1) Je vois par une notice bibliographique que *La diplomatie au temps de Machiavel* est également publiée comme seconde série de l'histoire de Louis XII et sous le simple titre : *La diplomatie*.

les connaissances qui font l'assurance de l'écrivain et la sécurité du lecteur.

Gênes, en août 1894. ED. ENGELHARDT.

36. — La *Nationalité française*, par E. ROUARD DE CARD, professeur à la faculté de droit de Toulouse. — 1 vol. in-12. — Paris, Pedone-Lauriel, 1894.

M. Rouard de Card s'est déjà fait connaître, depuis une quinzaine d'années, dans le domaine du droit international, par une série d'études importantes, les unes générales, les autres plus spécialement consacrées à l'histoire et à la théorie de l'arbitrage international. Le présent volume doit être, dans la pensée de l'auteur, une étude de législation interne plutôt que de droit international. Mais tout ce qui touche à la nationalité relève forcément du droit des gens par un côté, celui des conflits ou des changements de nationalité, volontaires ou non. A ce titre, un examen attentif des récentes lois françaises sur la matière et l'exposé des règles qu'elles ont posées offre un sérieux intérêt non seulement pour les juristes français, mais encore pour les étrangers; et nous signalons d'autant plus volontiers le livre de M. Rouard de Card, qu'il est difficile de trouver en ces délicates matières un guide mieux renseigné et plus compétent. L'ouvrage se compose de sept chapitres où l'auteur étudie successivement quels sont les Français par droit de naissance ou par le bienfait de la loi, les régles de la naturalisation, la perte ou le recouvrement de la nationalité française, les contestations relatives à cette nationalité. Un appendice de 32 pages contient le texte des diverses lois et circulaires interprétatives sur la matière.

ERNEST LEHR.

37. — *Dreptul comercial, esplicatiunî teoretice si practice asupra codiceluî de comerciû român,* de GRIGORE V. MANIU, advocat, cu nâ prefatâ de D. DEM. C. POPESCU, senator, advocat.

M. Grégoire V. Maniu, avocat à Bucarest, s'est appliqué à offrir au public un commentaire sur le nouveau code de commerce de la Roumanie. Ce code date du 10 mai 1887 et voici le premier travail systématique qu'il ait inspiré; il faut donc savoir gré au jeune auteur d'avoir entrepris cette œuvre. M. Maniu se propose de publier un ouvrage en cinq volumes : le premier a paru à Bucarest en 1893. Il est vrai que le mérite de l'initiative ne revient pas à M. Maniu seul, car en même temps un autre jeune avocat, M. C.-N. TONEANU, de Galatz, a commencé un ouvrage sur le même sujet, ouvrage également méritoire, dont le premier volume vient de paraître à Galatz. Cette coïncidence prouve une fois de plus la généralité de toute évolution ; elle embrasse même le domaine intellectuel, jusqu'à la volition en apparence purement personnelle.

Le premier volume du commentaire de M. Maniu comprend les articles 1 à 269, c'est-à-dire la *partie générale* et le *chapitre des sociétés*.

On sait que, tandis que la législation commerciale antérieure de la Roumanie était à peu près littéralement traduite du code français, le nouveau code de commerce roumain est calqué principalement sur celui dont M. Mancini a doté l'Italie. Cela étant, il est naturel que M. Maniu se soit inspiré surtout des commentaires sur le code italien, notamment de ceux de M. E. VIDARI et de M. MARGHIERI, parfois aussi de celui de M. JEAN BOHL, tandis que, pour les questions théoriques, il a eu recours aux auteurs français, de préférence à l'excellent ouvrage de MM. LYON-CAEN et RENAULT et au savant traité de M. PARDESSUS, tout en mettant à contribution aussi des jurisconsultes allemands comme MM. GOLDSCHMIDT, THOEL, RENAUD, etc. Dans son ardeur de s'inspirer de ces grands modèles, il arrive à M. Maniu de les suivre de si près qu'il finit par employer même leurs expressions et leurs tours de phrases. Cette imitation trop étroite aurait dû être évitée, car elle ne laisse pas que de provoquer des interprétations malveillantes et des reproches qu'après tout nous ne croyons pas fondés. Mais nous ne saurions approuver en aucun cas le procédé de M. Maniu, qui emprunte des citations, surtout de jurisprudence et de législation comparée, sans indiquer la source où il les a puisées. L'emprunt se trahit quand même, par l'orthographe souvent vraiment fantaisiste des citations et des noms étrangers, surtout allemands et anglais, de même que par la confusion et le manque de précision qui règnent dans ces citations et dévoilent leur manque d'authenticité. Ainsi il arrive à M. Maniu de prendre M. HEFFTER pour un auteur français — car il n'en indique point le traducteur, ce qu'il fait pourtant pour d'autres auteurs non français — et de croire que l'ancienne cour suprême (*Obertribunal*) de Berlin était une cour de cassation.

Le livre de M. Maniu offre de l'intérêt pour quiconque veut étudier le code de commerce roumain et se lit avec profit. Mais quand l'auteur ne peut plus s'étayer des *sancta verba magistri*, il émet des théories que l'on ne saurait accepter. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il soutient (p. 90) que dans un procès commercial, les juges peuvent obliger les témoins, les tiers qui ne sont pas parties en cause, à exhiber devant la justice leurs livres de commerce. Voilà une thèse qui, à coup sûr, présente le charme de la nouveauté. Ensuite l'auteur, en guise d'explication, ne fait souvent que paraphraser, parfois même répéter, les textes de la loi.

Le style de M. Maniu manque de limpidité et de souplesse; la lecture n'en est, par suite, pas des plus aisées.

Somme toute, le travail de M. Maniu a des mérites réels. Notons, entre autres, l'intercalation d'un exposé sommaire de comptabilité qu'il nous offre à l'occasion des registres de commerce (p. 73-81). Vu que c'est le premier commentaire sur le nouveau code de commerce roumain, nous pourrions dire que c'est déjà un grand mérite que d'avoir paru.

Il sera facile à l'auteur d'éviter, dans les volumes suivants, de donner prise aux quelques critiques que nous nous sommes permis de lui adresser. G.

LA QUESTION DU DÉSARMEMENT

DANS LES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET L'ANGLETERRE,

PAR

M. F. DE MARTENS.

Depuis longtemps, les nations européennes gémissent sous le poids des armées immenses, dont l'entretien absorbe la plus grande partie de leurs budgets. Tout le monde est plus ou moins convaincu de la nécessité de mettre les forces militaires des nations dans un rapport naturel et sensé avec leurs forces économiques et financières. On se demande presque tous les jours si le désarmement futur sera la conséquence d'une nouvelle guerre désastreuse ou bien le résultat d'une entente pacifique et heureuse de toutes les puissances européennes.

Nous n'avons pas l'intention de résoudre ce problème qui intéresse si hautement la vie des nations civilisées. Nous nous bornons à mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques données, trouvées dans les archives du ministère des affaires étrangères de Russie et jusqu'à présent non publiées, prouvant que la question du désarmement fut mise sur le tapis déjà en 1816, par l'initiative généreuse de l'Empereur Alexandre Ier. Le fondateur de la Sainte-Alliance s'est cru prédestiné de garantir dans le monde entier la paix et le bien-être moral et matériel des nations, fatiguées des guerres ruineuses contre Napoléon Ier. Il s'adressa à l'Angleterre en proposant de limiter, d'un commun accord, les forces militaires et navales que les gouvernements européens devaient organiser en temps de paix pour les besoins de la tranquillité intérieure de leurs possessions.

Nous verrons que cette proposition magnanime échoua grâce aux obstacles qui, jusqu'à présent, ont empêché la réalisation de ce beau rêve de désarmement général, malgré la sympathie avec laquelle le prince-régent d'Angleterre accueillit cette idée.

Pour comprendre l'issue de la négociation diplomatique commencée en 1816, entre la Russie et l'Angleterre, en vue du désarmement général, il nous paraît indispensable de mettre cette question dans

le cadre dans lequel elle fut placée à cause des autres négociations en cours à cette époque entre ces deux puissances (1).

I

Après les sacrifices incalculables, subis par les peuples de l'Europe pendant toute la durée des guerres de Napoléon, il était tout naturel que l'on désirât partout la paix et la tranquillité. Sous ce rapport, les gouvernements, et les peuples s'entendaient parfaitement. Mais en quoi devait consister cette paix, par quels moyens devaient être garantis la tranquillité et le bien-être des peuples? Les réponses à ces questions de la part des gouvernements, ainsi que de la part des peuples fatigués de la guerre et ruinés, étaient très diverses.

L'Empereur Alexandre Ier était persuadé que, pour le maintien de la paix et du bien être des peuples européens, il fallait appliquer les principes élevés de la religion et de l'église. L'acte de la Sainte-Alliance était l'expression fidèle des sentiments les plus intimes de l'Empereur. Selon lui, les conditions extérieures de cette vie pacifique et heureuse étaient, d'après les préceptes de l'Évangile : le maintien de la paix en France et en Europe, la consolidation de l'alliance entre les grandes puissances, la réduction de leurs forces armées et l'établissement des conditions les plus favorables pour le développement du commerce et de l'industrie.

Pour réaliser ces conditions, l'Empereur Alexandre Ier avait recours aux moyens les plus divers et s'efforçait d'exercer partout son influence en vue de la paix et de la tranquillité. C'est ainsi, qu'ayant appris entre autres qu'un certain nombre d'Anglais, se trouvant à Paris, y propageaient un esprit de mécontentement contre le gouvernement français et la politique de Louis XVIII, l'Empereur faisait observer dans une note-circulaire du 26 janvier 1816 : « Nous sommes informés que plusieurs parmi ces Anglais affectent de fréquenter les mécontents, qui, avides de faire des prosélytes, discutent avec eux les affaires publiques et, en applaudissant à leurs vues, flattent leur amour-propre. La suite en est que tel voyageur, qui dans le principe ne songeait qu'à ses plaisirs, devient souvent, et quelquefois sans s'en apercevoir, l'instrument d'un parti et à son tour les alimente. »

(1) Ce qui suit est emprunté au volume XI du *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères*, publié par l'auteur à Saint-Pétersbourg et qui paraîtra au printemps prochain.

L'Empereur est convaincu que cette liberté d'esprit et de langage, qui existe en Angleterre, devient très dangereuse sur territoire étranger — en France. Il sait que le gouvernement anglais ne possède aucun moyen d'empêcher ses sujets de se lier à l'étranger avec qui bon leur semble. Mais l'Empereur croit que si l'on chargeait l'ambassadeur d'Angleterre à Paris de prévenir ceux de ses compatriotes qui résident dans cette ville que ses salons leur seront fermés s'ils n'observent pas une grande prudence dans leurs rapports avec les Français pendant leur séjour dans la capitale de la France, cet avis à lui seul serait d'une grande utilité.

Il est curieux de constater que le comte Lieven, qui avait été chargé de parler de cette affaire à lord Castlereagh, ne fit aucune réponse à l'ordre qui lui en fut donné par sa cour ; il comprenait, sans aucun doute, l'impossibilité d'exécuter cet ordre.

Une autre proposition du gouvernement impérial, ayant pour but le maintien du système européen existant, fut tout aussi irréalisable. Nous voulons parler de la proposition *du désarmement* des puissances européennes. S. M. l'Empereur la motivait comme suit dans une lettre, adressée à lord Castlereagh, le 21 mars 1816 :

Il est nécessaire de consolider le nouvel ordre des choses et « d'encourager toutes les nations pacifiées à se livrer sans crainte à une sécurité entière. Cette mesure convaincante et décisive devrait consister dans une réduction simultanée de forces armées de tout genre », dont se servaient les gouvernements pour la conquête de leur indépendance contre Napoléon Ier. L'Empereur était de l'avis qu'il existait dans les différents pays beaucoup de mécontentement et une masse de matériaux dangereux pour la tranquillité générale. « Il est des pays où l'on s'obstine à vouloir faire renaître instantanément des institutions qui ont péri de vétusté. L'on y consulte trop peu le nouvel esprit des peuples, qu'il s'agit de ramener par degrés à un ordre des choses stable et paisible. Il semble qu'on veuille travailler pour les générations qui ne sont plus ou pour celle qui est près de s'éteindre. »

Vu cet état des esprits et pour arriver à un désarmement complet, il faut se convaincre que ni en Allemagne, ni en France, ni dans tout les autres pays, il n'y a de motifs d'appréhender une nouvelle guerre générale. Il est nécessaire en outre « que ce désarmement s'effectue avec cet accord et cette loyauté imposante, qui ont décidé du salut de l'Europe et qui peuvent seuls aujourd'hui assurer son bonheur ».

Ces mêmes idées furent développées plus tard et à plus d'une reprise

dans les instructions sorties de la chancellerie diplomatique du comte Nesselrode. On démontrait constamment la nécessité de consolider « le système européen » établi par les traités de Vienne et de Paris. L'alliance étroite de la Russie, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Prusse était représentée comme la base fondamentale de ce système. Cette alliance était une alliance morale, parce qu'elle était fondée sur des principes de justice et de modération. Étant fondée en même temps sur la confiance mutuelle des cosignataires, elle devait aboutir à la diminution graduelle et générale des forces armées des puissances européennes.

Si le gouvernement anglais penche, comme il parait, en faveur d'un projet en vertu duquel chaque État prendrait des mesures pour le désarmement, conformément aux circonstances spéciales dans lesquelles il existe, le gouvernement impérial ne refuserait pas de reconnaître aussi la justesse de cette manière d'agir. La Russie procède déjà au désarmement et elle informera les alliés des proportions de la diminution de l'armée russe. (Dépêche du comte Nesselrode du 9/21 juillet 1816.)

Il est impossible d'affirmer toutefois que la proposition généreuse, mais insuffisamment définie de l'Empereur Alexandre Ier ait trouvé en Angleterre un terrain favorable. Les ministres anglais se préoccupaient beaucoup plus de la situation intérieure du pays que de l'idée de la prédominance des principes de la religion chrétienne dans les relations internationales. La situation intérieure de l'Angleterre inspirait de très sérieuses inquiétudes pour l'avenir. La pauvreté, la misère et le mécontentement parmi le peuple prenaient des proportions terribles. Grâce aux vingt-cinq années de guerre contre la France, le peuple anglais avait monopolisé entre ses mains le commerce de tout l'univers. La paix avait anéanti un grand nombre de branches de l'industrie et du commerce, qui florissaient précisément en temps de guerre. « Le pauvre se plaint de sa misère », écrivait le comte Lieven le 11 (23) juillet 1816, « le riche de la réduction de son revenu, toutes les classes gémissent, les plus opulents émigrent ».

Mais, ajoutait très judicieusement le comte Lieven, « on peut se rassurer sur le sort futur de l'Angleterre, lorsqu'on se rappelle l'esprit public qui anime chaque individu pour le bien-être de tous; que l'on considère les immenses ressources que ce pays peut tirer de sa haute civilisation dans les sciences et les arts mécaniques, de ses institutions politiques qui réunissent dans le Parlement, comme dans un foyer, la

sagesse et les lumières de toute la nation »..... (Rapport du comte Lieven du 28 novembre (10 décembre) 1816.

D'autre part, « la puissance colossale » de la Russie et l'amour de la guerre que l'on attribuait à Alexandre Ier, entretenaient constamment la « défiance jalouse » du gouvernement anglais contre laquelle le comte Lieven s'efforçait de lutter de toutes ses forces. L'Angleterre ne trouvait de contrepoids à l'influence prédominante de la Russie sur les affaires du continent que dans l'Autriche. En outre, les relations de la Russie et de la Turquie entretenaient constamment l'alarme dans l'esprit des hommes d'État britanniques.

Le prince-régent, enfin, ne cachait pas du tout son inimitié contre la Russie et l'Empereur Alexandre Ier, auquel il ne pouvait pas pardonner le mariage du prince d'Orange, non pas avec sa fille, mais avec la grande-duchesse Anna Pavlovna. Son caractère orgueilleux ne pouvait pas s'habituer non plus au rôle glorieux et brillant qui était échu en partage à l'Empereur de Russie, pendant la lutte gigantesque avec Napoléon. Le prince-régent était jaloux même du duc de Wellington et il était mécontent de son immense popularité. Quant l'Empereur apprit l'intention du prince-régent de rompre son mariage avec la princesse de Galles et de se remarier, il ordonna à son ambassadeur de s'opposer de la manière la plus délicate à la réalisation de ce projet, parce qu'il nourrisait une amitié toute particulière pour le prince de Saxe-Cobourg et son épouse la princesse Charlotte, dont les droits au trône d'Angleterre pouvaient être compromis par un nouveau mariage du prince-régent. (Dépêche du comte Nesselrode du 9/21 août 1816.)

Le décès prématuré de la princesse Charlotte empêcha, selon toute probabilité, l'intervention dangereuse de l'ambassadeur de Russie dans ces relations de famille. Mais on peut se convaincre sans cela jusqu'à quel point l'animosité du prince-régent contre la Russie était grande, par sa conduite à l'égard du grand-duc Nicolas Pavlovitch, arrivé au mois de novembre 1816 à Londres, pour entreprendre un voyage en Angleterre et en Écosse. Au jour et à l'heure fixés par le prince-régent lui-même pour la réception du grand-duc, il l'obligea à attendre vingt-cinq minutes et ne fit son apparition que lorsque le comte Lieven lui envoya dire qu'on l'attendait. Pour répondre à ce manque d'amabilité, le grand-duc ayant été invité à dîner chez le prince-régent, ne s'y rendit pas à l'heure indiquée, mais un quart d'heure plus tard. Le prince-régent comprit la leçon et se conduisit dès lors beaucoup plus convenablement

à l'égard de son auguste hôte. (Rapport du comte Lieven du 10/22 novembre 1816.)

Quand le comte Lieven reçut de Saint-Pétersbourg les lettres de l'Empereur au prince-régent et à lord Castlereagh, il demanda une audience personnelle au prince. Quelques jours plus tard, il fut reçu par le régent, qui ne cessa de montrer la plus grande froideur dans le ton de sa conversation et ne changea d'attitude que lorsque l'ambassadeur impérial lui déclara que seul le désir de l'Empereur d'agir d'un complet accord avec l'Angleterre avait pu l'obliger à s'adresser avant tout à elle pour l'introduction d'un désarmement général. L'Empereur indiquera la marche ultérieure des négociations à ce sujet, d'après la nature des réponses qu'il recevra de Londres.

Les réponses du prince-régent et de lord Castlereagh au nom du gouvernement britannique furent tout à fait satisfaisantes — quant à la forme. Ainsi que le constatait le comte Lieven, ces réponses avaient été dictées par « les sentiments les plus cordiaux et les plus droits ». Le prince-régent manifestait son sincère désir de s'unir à l'Empereur de Russie pour la garantie de la paix européenne.

« En jetant les yeux sur la carte de l'Europe », écrivait le prince-régent à l'Empereur Alexandre le 16/28 mai 1816, « il est impossible de ne pas reconnaître combien les destinées du genre humain doivent être influencées par la conduite que suivront les deux puissants États à la tête desquels il a plu dans sa sagesse à la Providence de nous placer, Votre Majesté et moi. Et en même temps que je me félicite de voir Votre Majesté Impériale se préparer à fonder la seule gloire, qui lui reste encore à acquérir, sur le rétablissement de la morale et la consolidation de la paix, je n'ambitionne pas de tâche plus honorable que de coopérer à cette grande œuvre avec Votre Majesté Impériale. »

Cette « grande œuvre » était le désarmement. Le prince-régent et lord Castlereagh exprimaient à l'Empereur leur entière sympathie à la grande idée qu'il poursuivait, mais ils ne lui cachaient pas non plus la difficulté de sa réalisation. « Quoique la base la plus solide sur laquelle reposerait un désarmement général », était-il dit dans le mémoire envoyé à titre de réponse par l'Angleterre, « serait d'établir entre toutes les puissances principales un accord complet, qui réglerait le montant de leurs forces respectives, il est néanmoins impossible de ne pas apercevoir toutes les complications que présente cette question dans l'établissement d'une échelle des forces pour tant de puissances qui se

trouvent dans des circonstances si différentes quant à leurs moyens relatifs, leurs frontières, leurs positions et leurs facultés de s'armer de nouveau. Les moyens de maintenir un pareil système, une fois qu'il sera créé, ne sont pas sans difficultés — tous les États étant sujets à des besoins partiels d'une augmentation de force... Il est donc nécessaire de considérer si la meilleure marche à suivre pour chaque État ne serait pas de porter son désarmement aussi loin que ses propres vues d'utilité locale pourraient le permettre et d'expliquer aux États alliés et voisins l'étendue et la nature de ses arrangements, comme un moyen de dissiper l'alarme et de rendre l'établissement de forces militaires modérées mutuellement convenable. »

Lord Castlereagh ajouta, en outre, à ces considérations du prince-régent d'Angleterre, la spirituelle observation que voici : L'Autriche et la Prusse ont déjà notablement réduit leurs armées; si la Russie se propose de suivre la même voie, son exemple exercera une influence salutaire sur tous les États de l'Europe.

Il est difficile de croire que l'Empereur Alexandre Ier ait pu être satisfait de cette réponse évasive, quoique adroite, du gouvernement anglais. Il est certain seulement que la question, soulevée par l'Empereur, ne reçut aucune solution et que ni la Russie, ni les autres grandes puissances, ne procédèrent à aucun désarmement général par suite des troubles intérieurs qui éclatèrent en Europe et qui soulevèrent des inquiétudes sérieuses dans les hautes sphères dirigeantes de tous les pays.

II

Le gouvernement impérial n'était pas tout à fait satisfait non plus de la manière d'agir du cabinet de Saint-James dans les autres questions courantes. Il faisait preuve d'une méfiance évidente à l'égard de la politique russe et ne cachait pas la direction égoïste de sa propre politique. Au mois de mars 1816, le comte Nesselrode envoya au comte Lieven des instructions concernant les mesures générales à prendre contre la piraterie des États barbaresques sur la Méditerranée.

Le gouvernement impérial proposait au cabinet de Saint-James, soit de prendre sous sa garantie tous les navires naviguant dans la Méditerranée, soit de participer à l'examen de mesures générales à prendre contre ces pirates. (Dépêche du comte Nesselrode du 23 mars 1816.)

Le gouvernement anglais se consentit, ni à donner les garanties

demandées, ni à prêter son concours pour l'examen des mesures générales que l'état de la Méditerranée exigeait. Il proposa au comte Lieven de réunir la question de la piraterie dans la Méditerranée à celle de la traite des nègres, qui avait été prohibée par la déclaration du congrès de Vienne.

Une conférence devait se réunir à Londres afin de décider des mesures à prendre pour l'exécution de la déclaration de Vienne.

L'Empereur Alexandre consentit à ce que la Russie y prit part, mais à deux conditions : d'abord, la piraterie devait être séparée de la traite des nègres et les mesures à prendre contre la piraterie devaient être arrêtées par une entente générale des puissances alliées; deuxièmement enfin, l'Espagne et le Portugal devaient être invités à prendre part à l'examen des mesures contre la traite des nègres.

Le comte Lieven prit part aux séances de la conférence de Londres et en signa le protocole, ce qui lui valut le sérieux mécontentement de S. M. l'Empereur. Le gouvernement anglais n'attendit pas la participation de l'Espagne et du Portugal et, en outre, il résolut d'agir contre les pirates d'Alger comme bon lui semblerait. Lord Exmouth reçut l'ordre de bombarder les possessions du dey d'Alger, ce qu'il fit, et le lord anglais informa directement l'Empereur de son succès par une lettre datée du 31 août 1816.

L'Empereur Alexandre Ier fut très mécontent, non seulement de la conduite de son ambassadeur, mais aussi de la manière d'agir de la conférence de Londres et du gouvernement anglais. Le comte Lieven n'avait pas le droit de consentir à la solution de n'importe quelle question relative à la traite des nègres sans la participation des puissances directement intéressées : l'Espagne et le Portugal. Il devait insister sur l'adoption des mesures *générales*, prises d'un commun accord. L'Angleterre toutefois se mit à agir seule et sans aucun concours de la part de ses alliés. Ce n'était peut-être au fond que la Russie que l'on voulait tenir à l'écart de ces mesures ?

« Existe-t-il », demandait, non sans amertume l'Empereur, « quelque acte ou convention secrète entre les unes qui rende inadmissible dans cette circonstance la participation des autres? Le traité de Vienne, du 3 janvier 1815, autorise fortement l'affirmation de cette dernière question. » (Dépêches du comte Nesselrode du mois d'août 1816 et du 9/21 décembre 1816, des 6/18 et 10/22 mars 1817.)

Le comte Lieven cherchait à se justifier en démontrant qu'il avait

posé à la conférence la question de la piraterie et que sa seule faute consistait à ne pas avoir insisté sur la solution de cette question. Pour ce qui est de l'Espagne et du Portugal, les représentants de ces deux puissances près la cour de Londres avaient été invités à prendre part à la conférence, mais avaient refusé de s'y rendre. Le comte Lieven croyait enfin que si l'on établissait « une croisière commune », jouissant des droits de haute police sur l'océan et, en outre, « une cour d'amirauté composée de juges des différentes nations », on obtiendrait par ces moyens « l'émancipation des mers », et les intérêts de tous les États seraient sauvegardés au même degré. (Rapport du comte Lieven du 24 janvier/5 février 1817.)

L'ambassadeur attirait en outre très judicieusement l'attention sur la difficulté de sa position au sein de la conférence. Elle se composait en tout, outre lord Castlereagh, de quatre plénipotentiaires, dont trois partageaient, sur tous les points, l'opinion du plénipotentiaire anglais, qui faisait office de président. Le comte Lieven était toujours seul de son avis ; aussi demandait-il sur le concours de quel collègue il pouvait compter au sein de la conférence? Quand il s'entretenait hors de la conférence avec lord Castlereagh, celui-ci s'enthousiasmait toujours de « sa politique loyale » et affirmait pathétiquement que « l'Angleterre n'aspirerait jamais à aucun droit qu'elle ne voudrait accorder en plein aux autres puissances ». (Rapports du comte Lieven du 18/30 juillet 1817 et du 18/30 janvier 1818).

Le gouvernement impérial était encore plus mécontent des tentatives incessantes du cabinet de Saint-James de se mêler des rapports de la Russie avec la Turquie et la Perse. Il appréhendait tantôt que l'Empereur Alexandre Ier en fondant la Sainte-Alliance, ne veuille placer la Turquie hors de la protection des grandes puissances chrétiennes, dans le but de l'attaquer plus facilement après l'avoir isolée. Le gouvernement anglais proposait ensuite ses bons offices pour mettre fin aux malentendus existant entre la Russie et la Perse par rapport à l'exécution du traité de Hulistan.

L'Empereur Alexandre Ier, avec beaucoup de conséquence, resta fidèle aux traditions de la politique russe envers la Turquie et, en général, envers les voisins asiatiques de la Russie, et il refusa catégoriquement toute espèce d'intervention ou de bons offices.

« Les relations de la Russie avec les États et les peuples de l'Asie placés sur nos frontières dans cette partie du monde », écrivait le comte

Nesselrode au comte Lieven, le 14/26 avril 1816, « *sont d'une nature si distincte, que l'on s'exposerait aux plus grands inconvénients en y appliquant les principes sur lesquels sont basés les rapports politiques de l'Europe.* Ici tout se fonde sur la réciprocité et la bonne foi; chez les peuples de l'Asie, au contraire, la crainte offre le seul garant et la sainteté des traités est inconnue parmi eux. Il est facile à prévoir combien un pareil mobile s'affaiblirait si dans leur esprit l'idée s'établissait qu'ils peuvent obtenir, par l'influence d'une troisième puissance, ce que leur refuse celle avec laquelle ils sont en contestation.

« Ce puissant motif a consacré en quelque façon, dans notre politique asiatique, le principe *de ne jamais admettre dans de pareilles discussions la médiation, l'intervention et même les bons offices d'une Cour étrangère et de les considérer plutôt comme des affaires domestiques.*

« Ce principe est devenu chez nous un axiome d'État, et assurément aucune puissance n'est plus à même de comprendre les raisons, qui doivent empêcher l'Empereur de s'en écarter, que l'Angleterre, dont les rapports avec les peuples de l'Inde offrent tant de rapprochement et d'analogie avec nos relations asiatiques. »

Enfin, ajoutait l'Empereur de lui-même, l'Angleterre en personne nous a donné tout récemment un exemple de politique de ce genre, n'admet tant pas d'intervention étrangère, quand elle refusa celle de la Russie dans son litige avec les États-Unis de l'Amérique du Nord.

En déclarant ainsi comme étant « entièrement illégitime et inadmissible toute intervention de l'Angleterre ou de toute autre puissance dans les rapports de la Russie avec la Turquie ou avec les autres États asiatiques, l'Empereur se réservait le droit de communiquer, quand il le trouverait bon, à l'Angleterre ou à d'autres puissances, certains renseignements sur les dispositions prises à l'égard de ces voisins asiatiques de la Russie. C'est ainsi que fut communiqué au comte Lieven, au mois de janvier 1817, le contenu des nouvelles instructions envoyées au baron Stroganow à Constantinople et la nouvelle de la nomination du général Yermolow au Caucase et sur la frontière de Perse. En portant à la connaissance du cabinet de Saint-James ce qui précède, le comte Lieven devait s'efforcer toutefois de prévenir catégoriquement toute espèce d'intervention dans ces « intérêts exclusifs » de la Russie. (Dépêches au comte Lieven des 11/23 février 1817 et du 2/14 février 1818.)

III

Quelle fut l'attitude du gouvernement anglais en présence de cette déclaration du cabinet de Saint-Pétersbourg sur sa politique orientale?

Il lui fit opposition sous mains ou ouvertement, malgré l'alliance solide et l'amitié étroite confirmées en 1815 encore. Des officiers anglais se trouvaient au service de la Perse et agissaient ouvertement contre le général Yermolow. Quand l'ambassadeur de Russie donna lecture à lord Castlereagh du mémoire contenant les « principes d'État » susmentionnés de la politique russe en Orient, le ministre anglais garda un silence éloquent.

« Je dois relever avec surprise », écrivait le comte Lieven, « le silence absolu qu'il a observé dans cette occasion, comme dans toutes les précédentes, sur cette question. Il se borna à me témoigner, au nom du gouvernement britannique, la plus grande reconnaissance à ma cour de cette communication... Je crois le ministère britannique trop sincèrement désireux de ménager ses rapports avec la Russie pour risquer de la mécontenter dans cette occasion et si toutefois ce cas venait à exister, je ne balance pas à affirmer qu'une influence étrangère seule pourrait guider sa politique. Ce ne serait pas errer que de nommer, dans cette hypothèse, le cabinet de Vienne et le prince Metternich. » (Rapport du comte Lieven du 22 septembre/4 octobre 1816.)

Le comte dut pourtant se convaincre plus tard que ce n'était pas seulement par une influence étrangère que s'expliquaient les tendances hostiles de la politique anglaise à l'égard de la Russie dans la question d'Orient. Du reste, l'ambassadeur fut obligé de se convaincre à plusieurs reprises de la « méfiance » manifeste du cabinet anglais à l'égard de la Russie, non seulement dans la question d'Orient, mais dans d'autres questions aussi.

Lord Castlereagh exprima entre autres, au comte Lieven, son étonnement de voir que, malgré la proposition de désarmement, l'armée russe avait toujours le même effectif, et pourtant la paix et la tranquillité régnaient partout. L'ambassadeur lui répondit que l'armée russe ne rentrait pas dans ses foyers à la fin de la guerre, comme c'est le cas en Angleterre, et que la Russie était obligée d'entretenir une grande armée pour la défense de ses frontières. Et pourtant, ajouta-t-il, l'Empereur, pour des considérations financières, n'en a pas moins diminué les cadres de son armée. (Dépêche du comte Lieven du 1er/13 mai 1817.)

Cette intervention inconvenante du ministre anglais dans les affaires intérieures de la Russie pouvait s'expliquer non seulement par le projet de désarmement général d'Alexandre Ier, mais aussi par la communication, faite par voie diplomatique, de dispositions prises dans le domaine militaire, qui, à vrai dire, n'avaient exclusivement trait qu'à l'administration intérieure. C'est ainsi qu'au mois d'août 1817, furent communiquées au comte Lieven des données sur une réforme dans l'armée russe, qui consistait à détacher de leurs régiments les officiers et soldats d'origine polonaise pour les transférer dans les rangs des troupes cantonnées au lieu de leur naissance. Par cette mesure, il sera possible, était-il dit dans la dépêche du comte Nesselrode du 29 août 1817, « de procurer au soldat la douceur de n'être entouré et commandé que par les siens, de se faire entendre dans sa langue maternelle, de se trouver plus à portée de recevoir les secours de sa religion et d'en remplir les devoirs, de revoir sa famille, ses foyers; de réveiller en lui ainsi tous les sentiments propres à renouer les liens qui doivent l'attacher à sa patrie, à ses supérieurs et aux autres classes d'habitants ».

Les dépêches du comte Lieven ne nous font pas savoir si le gouvernement anglais approuva ou non la création par cette réforme d'une armée nationale polonaise en Pologne. Dans tous les cas, le gouvernement russe dut se convaincre lui-même, en 1830, du caractère funeste de la réforme que l'on préconisait avec tant d'éloquence en 1817.

Ainsi se terminèrent les négociations diplomatiques sur le désarmement, commencées, en 1816, par l'Empereur de Russie. Le prince-régent d'Angleterre non seulement sympathisait avec le projet d'Alexandre Ier, mais il le développa dans ce sens qu'une conférence internationale de militaires revêtus de pleins pouvoirs par les puissances européennes, déterminerait le chiffre normal du pied de paix pour les armées de chaque puissance. Les autres grandes puissances, comme l'Autriche et la France, exprimaient également toutes leurs sympathies pour l'idée même d'un désarmement. Le célèbre chancelier d'Autriche, le prince Metternich, en vue de l'état déplorable des finances autrichiennes, promettait un puissant appui à la réalisation du projet. Il profita de cette occasion pour prouver combien se trompent les gouvernements qui fondent leur autorité sur une grande armée.

« La véritable force des princes », écrivait-il dans son Mémoire sur le désarmement, « se trouve bien plus dans leur système de gouvernement

« et dans les principes sur lesquels ils fondent leur administration, en « un mot, dans ce qui constitue la véritable force morale, que dans un « grand appareil de forces militaires. » Le gouvernement autrichien ne voyait pas davantage, en 1816, l'utilité d'énormes armées à une époque où les grandes puissances de l'Europe ont définitivement fixé d'un commun accord leurs limites territoriales qu'elles ne désirent ni élargir ni restreindre.

Les gouvernements français et prussien exprimèrent presque dans des termes identiques leur consentement pour prendre part à une conférence militaire pour examiner la question concernant la fixation de « l'état de paix naturel » des armées européennes.

Toutefois, malgré ces dispositions favorables des gouvernements et la fatigue générale des nations européennes après une guerre de vingt-cinq années, la question du désarmement ne fut pas même sérieusement étudiée. Elle fut posée par l'élan généreux d'un monarque et tomba devant les nécessités de la vie sociale et politique des nations.

Quand arrivera le moment d'une solution pratique de cette épineuse question? Faut-il d'abord « saigner à blanc » les nations civilisées?

C'est l'avenir qui cache dans son sein la réponse à cette question vitale.

RÈGLEMENT DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE,

PAR

M. le Dr GEFFCKEN [1],
ancien ministre résident,
membre de l'Institut de droit international.

La guerre est, d'après le général de Clausewitz, un acte de violence destiné à forcer l'adversaire à se soumettre à notre volonté, un conflit des intérêts politiques ou sociaux vidé par la force. La guerre est donc une lutte physique qui consiste dans les efforts que font deux ou plusieurs États pour résoudre par la force le conflit des intérêts et des prétentions des deux parties, conflit qui n'a pas pu être aplani au moyen d'une entente ou par des actes de défense unilatérale. Chacun des adversaires s'efforce, par le déploiement de toutes ses ressources militaires, de détruire les moyens par lesquelles l'autre partie soutient sa volonté. Mais si la guerre est un appel à la force, inévitable tant que les hommes restent hommes, ce n'est pas la force libre de toute entrave qui doit y régner, dès qu'il s'agit de peuples qui ne sont pas sauvages. L'emploi de la force est limité par le principe même qui le justifie, celui de la nécessité d'user des armes pour faire plier la volonté de l'adversaire; la guerre ne donne donc aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Il n'est pas même exact de dire qu'elle met fin aux traités qui existent entre les belligérants; ceux-là seuls cessent leurs effets qui présupposent le commerce paisible. Les traités fixant les limites des États restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par le traité de paix; enfin, il y a même des traités qui n'entrent en vigueur qu'avec la guerre : nous n'avons qu'à nommer la convention de Genève de 1864. Si donc Grotius pouvait déjà dire : *Belli ac pacis sunt sua jura*, nous sommes en droit de poser en principe que la guerre moderne est limitée : 1° parce qu'elle est essentiellement passagère et ne tend qu'à arriver à la paix; 2° parce qu'elle est exclusivement dirigée contre un ou plusieurs adversaires

[1] L'auteur fait observer que pour ne pas donner à ce simple exposé un trop grand développement, il s'est abstenu de citer les écrits antérieurs sur ce sujet, tels notamment que l'excellent travail de M. Rouard de Card dans ses *Études de droit international*, 1890, p. 121-133.

déterminés, qu'elle a lieu de gouvernement à gouvernement et distingue entre belligérants et neutres; 3° parce qu'elle reconnaît à l'adversaire les mêmes droits et moyens de guerre que ceux que l'on revendique pour soi-même. Il y a donc un droit de la guerre, c'est-à-dire un droit observé dans la guerre; en le respectant on renonce peut-être à un avantage passager et partiel, pour sauvegarder un intérêt durable et général.

Mais si ces thèses préliminaires paraissent incontestables, la question surgit aussitôt de savoir quels sont ces droits et devoirs dans l'état de guerre? Sont-ce simplement des coutumes observées entre des belligérants civilisés, ou y a-t-il moyen de les fixer juridiquement? Jusqu'à présent il n'y a eu, à part quelques exceptions, comme la convention de Genève, celle de Saint-Pétersbourg de 1868 et les traités de neutralisation de certains territoires, par lesquels les puissances contractantes se liaient perpétuellement, que des coutumes, bien qu'il y en ait dont la violation a toujours été regardée comme une lésion de la bonne foi, par exemple, l'immunité des parlementaires, des sauf-conduits, des cartels, etc. Les tentatives faites pour codifier ces coutumes en un droit de la guerre, comme l'ont essayé Bluntschli et d'autres docteurs du droit international, n'avaient qu'une valeur individuelle; l'œuvre de l'Institut de droit international en 1880, le *Manuel de la guerre sur terre*, avait certainement une plus grande autorité, émanant de jurisconsultes de premier ordre, d'autant plus qu'en le rédigeant ils n'ont pas cherché à innover, mais seulement à préciser les lois à observer; mais ce manuel, qui ne se rapporte qu'à la guerre sur terre, n'a également aucune force obligatoire pour les États. Ce sont les gouvernements seuls qui peuvent codifier le droit de guerre. Les États-Unis, dans la guerre de Sécession, en ont donné le premier exemple dans leurs *Instructions pour le gouvernement des armées fédérales en campagne*, de 1863, œuvre remarquable qui sera toujours à consulter, mais qui n'a pas de force obligatoire pour d'autres États. Ce n'est donc que d'un accord international entre les États civilisés que peut sortir une véritable codification des lois de la guerre. C'est ce que comprit l'Empereur Alexandre II, lorsqu'il invita tous les gouvernements à une conférence pour fixer ces lois. Elle eut lieu à Bruxelles en 1874, et si elle n'a pas abouti, le projet modifié « d'une convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre », qui sortit de ses délibérations, restera la base pour une tentative plus heureuse. Et le moment ne serait-il pas venu pour faire un effort dans ce sens? Le continent de l'Europe offre l'aspect d'un grand champ armé; un conflit des forces

gigantesques que les grandes puissances peuvent mettre en campagne amènerait un cataclysme tel que le monde moderne n'en a pas vu; c'est cette réflexion qui tient l'épée dans le fourreau; on sait que, dans les conditions actuelles, une grande guerre prendrait des proportions incalculables, et c'est pourquoi les gouvernements et les souverains abondent en assurances on ne peut plus pacifiques. Ces assurances sont certainement sincères, mais malheureusement elles n'ajoutent pas beaucoup à la sécurité des nations, car bien des causes de conflit subsistent et les passions nationales sont souvent plus fortes que le raisonnement réfléchi; de plus, on se demande si la pression économique de cette paix armée, qui épuise les forces vives des États, peut continuer indéfiniment? Mais si, de l'autre côté, tous les projets de désarmement général, imaginés par des théoriciens, sont chimériques, ne faut-il pas du moins profiter de la paix, tant qu'elle dure, pour reprendre l'œuvre d'Alexandre II et fixer les lois qui doivent diriger et limiter la conduite de la guerre, d'autant plus que les coutumes observées et même la convention de Genève ont montré de grandes lacunes, auxquelles il est urgent de suppléer par un accord international?

C'est pour contribuer quelque peu à cette œuvre d'une importance si actuelle, que nous essayerons de frayer le chemin en présentant un projet de code aussi concis que possible, rendant souvent les textes conçus par la conférence de 1874 et ceux du *Manuel*, mais les changeant aussi souvent, nous restreignant, quant aux motifs, à ce qui nous a paru le strict nécessaire et laissant, du reste, parler le travail lui-même.

Le premier point qui soit à élucider est celui de savoir quand commence la guerre.

La guerre étant la rupture des relations amicales, il faut un acte qui la constate indubitablement et la rende publique. Déjà dans l'antiquité, c'était un principe de ne jamais commencer les hostilités sans une déclaration préalable (Hérodote, VII, 9; Thucydide, I, 29, 131; VII, 50; VII, 3; Plutarche: Pyrrhus, 26; Pausanias, IV, 5, 3; la « clarigatio » des Romains; les « lettres de deffyance » présentées au moyen-âge par les hérauts d'armes). La déclaration de guerre est du reste nécessaire pour fixer le commencement des hostilités, qui entraîne des obligations déterminées, tant pour les sujets des puissances belligérantes que pour les neutres, qui ne sont obligés de reconnaître que la guerre formellement déclarée. Dire qu'elle commence *ipso facto*, par le premier acte d'hosti-

lité, n'est pas exact; cet acte peut être une représaille et il n'y a pas de guerre tant que l'autre partie n'y répond pas également par des hostilités. De l'autre côté, dès qu'un tel échange d'hostilités a lieu, on ne peut pas parler d'un « état de représailles », notion que M. Challemel-Lacour inventa en 1874, vis-à-vis de la Chine, pour éluder les conséquences d'un état de guerre, mais qui est inconnue au droit international. La forme de la déclaration de guerre n'est pas chose essentielle. Il n'est pas nécessaire de l'adresser directement au gouvernement ennemi, comme le fit le chargé d'affaires de France en 1870 à Berlin et, tout récemment, le gouvernement japonais dans la guerre actuelle avec la Chine : un manifeste suffit. La déclaration de guerre peut aussi être conditionnelle, par exemple se faire au moyen d'un ultimatum, comme celui que l'Autriche adressa en 1859 à la Sardaigne exigeant le licenciement en trois jours des volontaires, à défaut de quoi la guerre commencerait; mais, quelle qu'en soit la forme, la déclaration elle-même est indispensable. Tel est le principe posé par notre premier article :

I. — *Commencement de la guerre.*

Art. 1er. — La guerre doit être déclarée dans une forme explicite et publique, et ce n'est que du jour de cette déclaration que date son commencement.

Art. 2. — La guerre n'étant dirigée que contre les forces hostiles armées, les sujets civils de l'une des parties belligérantes, venus sur le territoire de l'autre en temps de paix peuvent y rester, tant qu'ils se conduisent paisiblement et ne donnent aucune raison de plainte aux autorités du pays. S'ils préfèrent partir, ils doivent le faire immédiatement et alors leur départ ne doit être empêché en aucune manière. Un délai convenable doit être accordé aux bâtiments venus dans les ports des deux belligérants pendant l'état de paix, pour retourner dans leur pays sans pouvoir être arrêtés en haute mer pendant ce voyage. Si cependant un tel bâtiment va d'abord dans un port neutre et seulement de là à un port national, il perd cette immunité pour la seconde partie de son voyage.

II. — *Des combattants.*

Art. 3. — La force armée d'un État comprend :

1° l'armée proprement dite, y compris les milices, les équipages des navires et autres embarcations de guerre;

2° les gardes nationales et les corps de volontaires qui réunissent les trois conditions suivantes :

a. d'avoir à leur tête un chef responsable des actes de ses subordonnés;

b. d'avoir un uniforme ou un signe distinctif, fixe et reconnaissable à distance, porté par les personnes qui font partie du corps;

c. de porter les armes ouvertement;

3° les habitants du territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent les armes spontanément et ouvertement pour combattre les troupes d'invasion, même s'ils n'ont pas eu le temps de s'organiser conformément aux conditions *a* et *b* ci-dessus. Mais les individus qui tantôt prennent part de leur chef aux opérations de la guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques sont, en cas de capture, déférés à la justice militaire.

Art. 4. — Toutes ces forces armées ci-dessus énoncées sont tenues de se conformer aux lois de guerre ci-dessous énumérées. Chaque individu qui y appartient est tenu de porter sur lui un document quelconque qui établisse son identité;

Art. 5. — Outre les combattants qui prennent une part active et directe aux opérations de la guerre, entrent dans la composition de l'armée, les non-combattants appartenant aux diverses branches de l'administration militaire. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres sont prisonniers de guerre (cf. VI).

III. — *Des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 6. — Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux moyens de nuire à l'ennemi : ils doivent s'abstenir de toute rigueur non commandée par la nécessité militaire et de maltraiter les populations inoffensives.

Art. 7. — Sont spécialement interdits :

a. l'emploi du poison ou des armes empoisonnées, sous quelque forme que ce soit;

b. d'attenter traîtreusement à la vie d'un ennemi en soudoyant des assassins ou en feignant de se rendre;

c. le meurtre ou la mutilation d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. la déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. l'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer

des souffrances inutiles, notamment des projectiles prohibés par la convention de Saint-Pétersbourg de 1868 ;

f. d'attaquer l'ennemi en dissimulant les signes distinctifs de sa propre force armée;

g. d'user indûment du pavillon national ou des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, du pavillon parlementaire, ainsi que des signes tutélaires prescrits par la convention de Genève (*cf*. ci-après VIII);

h. toute destruction ou saisie de propriétés ennemies privées, qui ne serait pas commandée par la nécessité de la guerre;

i. de piller, même les villes prises d'assaut;

k. d'attaquer des localités qui ne sont pas défendues;

l. d'employer des tribus sauvages incapables de comprendre les limites posées ci-dessus pour la conduite de la guerre.

Art. 8. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain de la lutte sont licites.

Art. 9. — Les espions pris sur le fait seront jugés et traités d'après les lois en vigueur dans l'armée qui les a saisis. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, clandestinement, en se déguisant ou sous de faux prétextes, cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui est capturé plus tard par l'ennemi n'est traité que comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Ne sont pas considérés comme espions les individus appartenant à l'une des forces armées belligérantes et non déguisés, qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, pour recueillir des informations, non plus que les messagers porteurs de dépêches soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie, accomplissant ouvertement leur mission. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire. Toutes ces personnes capturées deviennent simplement des prisonniers de guerre.

Art. 10. — Les places fortes et autres localités dans lesquelles l'ennemi s'est retranché peuvent seules être assiégées. Des villes, villages ou autres agglomérations d'habitants qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni bombardés ni attaqués, mais toute ville ouverte qui se

trouve à proximité d'une forteresse et concourt à sa défense tombe sous la première catégorie de cet article. Dès qu'une place défendue est complètement investie, l'assiégeant n'est pas tenu de consentir à la sortie des habitants de cette place.

Art. 11. — Si une place forte ou une autre localité défendue est assaillie, le commandant des troupes ennemies, avant d'entreprendre le bombardement, doit, sauf le cas d'attaque de vive force, faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités locales.

Art. 12. — En cas de bombardement, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, si faire se peut, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à la condition qu'ils ne soient pas employés, en même temps, à un usage militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux, indiqués d'avance à l'assiégeant.

IV. — *Du territoire occupé.*

Art. 13 (41 *du Manuel*). — Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'État dont il relève a cessé, en fait, d'y exercer une autorité régulière et que l'État ennemi se trouve seul à même d'y maintenir l'ordre et d'y exercer une autorité régulière. Les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent l'étendue et la durée de l'occupation. Sa cessation rétablit le pouvoir antérieur légal dans tous ses droits. Aucun territoire occupé n'est considéré comme conquis avant la fin de la guerre.

Art. 14. — L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui pour rétablir et assurer l'ordre, les droits de la vie publique et privée, pour respecter les convictions religieuses et autoriser l'exercice du culte des habitants.

Art. 15. — A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le territoire jusqu'à son occupation et il ne les suspendra, ne les modifiera ou ne les supprimera qu'autant que les nécessités de la guerre l'exigent. La juridiction ordinaire continuera à être exercée au nom de de l'État auquel appartient le territoire occupé.

Art. 16. — Les fonctionnaires civils de tout ordre qui consentent, sur l'invitation de la puissance occupante, à continuer leurs fonctions

jouissent de sa protection, mais sont soumis à ses ordres. Ils sont toujours révocables et ont toujours le droit de se démettre de leur charge. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et ne seront livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 17. — En cas d'urgence, l'occupant peut exiger le concours des habitants du territoire occupé, afin de pourvoir aux nécessités de l'administration locale.

Art. 18. — Les habitants d'un territoire occupé, qui ne se soumettent pas aux ordres de l'occupant, peuvent y être contraints, et s'ils se soulèvent contre lui les armes à la main, ils peuvent être déférés à la justice militaire, mais ils ne peuvent pas être obligés à aider l'occupant dans ses travaux de défense ou d'attaque, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays.

Art. 19. — Ces habitants ne peuvent jamais être contraints à prêter serment à la puissance occupante, mais ils sont punissables quand ils commettent des actes hostiles envers elle.

Art. 20. — L'occupant ne pourra s'approprier que les dépôts d'armes, les approvisionnements et en général les valeurs mobilières de toute sorte, qui appartiennent en propre à l'État ennemi. Tout ce qui se trouve dans les caisses publiques, mais appartient à des personnes privées ou à des corporations, reste intact. Le butin n'appartient jamais individuellement aux soldats qui s'en emparent, mais à l'État occupant.

Art. 21. — Quant aux immeubles, tels qu'édifices publics, forêts, exploitations agricoles, télégraphes de terre appartenant à l'État ennemi, l'occupant jouit du droit d'administration et d'usufruit temporaires. Il doit en sauvegarder le fonds et veiller à leur entretien. Des coupes de bois extraordinaires dans les forêts publiques ne peuvent avoir lieu que si le besoin de l'armée les exige. Le matériel des chemins de fer, des télégraphes, les bateaux ou autres navires appartenant à l'État ennemi seront également soumis à l'usufruit de l'occupant; la destruction en est interdite, à moins quelle ne soit commandée par une nécessité de guerre. Toutes ces propriétés sont restituées à la paix, dans l'état où elles se trouvent, au gouvernement auquel elles appartiennent.

Art. 22. — Les biens des communes et ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences sont insaisissables. Toute destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'archives,

d'œuvres d'art ou de science est interdite, si elle n'est pas impérieusem nt commandée par les nécessités de la guerre.

Art. 23. — L'occupant ne peut prélever que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser en numéraire, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Il doit les employer à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement souverain y était obligé.

Art. 24. — Les prestations en nature (réquisitions) réclamées des communes ou des habitants ne peuvent se faire que par l'ordre du commandant de la force occupante, qui en les imposant aura égard aux ressources du pays et des habitants. Quand elles ne seront pas payées comptant, elles seront constatées par des quittances régulières.

Art. 25. — L'occupant ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent que comme amendes pour des actes punissables des habitants ou des autorités locales et pour des impôts non payés ou des réquisitions non livrées.

Ces contributions ne peuvent être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du commandant en chef ou de l'autorité civile supérieure établie dans le territoire occupé et seront, si elles frappent la commune entière, réparties, autant qu'il est possible, d'après l'assiette des impôts en vigueur.

Art. 26. — A part ces cas, la propriété privée, individuelle ou collective, appartenant aux habitants du territoire occupé ou à des étrangers, sera respectée. Néanmoins, l'occupant est en droit de saisir le matériel des chemins de fer, des télégraphes de terre, les bateaux à vapeur ou autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, les armes et les munitions de guerre appartenant à des particuliers. Dans le cas où des bateaux serviront d'unique communication aux habitants du territoire occupé, l'occupant aura égard à cette exigence, autant que les opérations militaires le permettent.

La destruction de toutes ces propriétés n'est justifiée que par un besoin urgent des opérations militaires et, en ce cas, les propriétaires, qu'ils soient habitants du pays ou étrangers, ne peuvent réclamer aucune indemnité de la part de l'occupant. Sauf cette exception, elles seront restituées à la paix aux propriétaires dans l'état où elles se trouvent.

V. — *Des blocus.*

Art. 27. — Le blocus établi devant un port, une rade ou des parties de la côte ennemie, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force maritime suffisante pour en empêcher l'accès, de sorte qu'aucun bâtiment, ennemi ou neutre, ne puisse pénétrer dans ces localités ou s'évader sans danger évident d'être pris. Le blocus doit être formellement déclaré, soit par un manifeste, soit par la voie diplomatique.

Art. 28. — Le blocus n'est pas interrompu si l'escadre assiégeante est forcée, par une tempête, de s'éloigner temporairement; mais si ses vaisseaux sont obligés, par une attaque ennemie ou par la nécessité de prendre du charbon, de quitter leur position, le blocus est interrompu et doit être rétabli de nouveau dans les formes prescrites par l'art. 27. Les vaisseaux qui, dans un tel intervalle, cherchent à pénétrer dans les localités susdites ou cherchent à s'en évader, ne peuvent être pris.

VI. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 29. — Sont prisonniers de guerre, les ennemis légaux désarmés. A cette catégorie n'appartiennent pas seulement les membres de la force armée (art. 3), mais aussi les individus qui se trouvent auprès d'elle, comme les fournisseurs, les vivandiers, les correspondants de journaux. Les aumôniers et les gardes-malades sont également prisonniers, sauf les égards à avoir envers eux d'après le chap. VIII.

Art. 30. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi et non des individus ou des corps qui les ont capturés. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété. Ils doivent être traités avec humanité, mais restent soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée ennemie. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Art. 31. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grades et de les prouver autant qu'il le peut, par les papiers qu'il a sur lui. Dans le cas où il ne le ferait pas, il pourra être privé de tous ou partie des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

Art. 32. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque,

avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 33. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent des prisonniers de guerre est chargé de leur entretien sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les a capturés.

Art. 34. — Ils peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient ni exténuants ni humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée (art. 3), ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

Art. 35. — Dans le cas où ils sont autorisés à prendre part aux travaux de l'industrie privée, leur salaire servira à améliorer leur situation ou leur sera compté au moment de leur libération, sous déduction des frais de leur entretien.

Art. 36. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints, en aucune manière, à prendre part aux opérations de guerre ni contraints à des révélations sur leur pays ou sur leur armée.

Art. 37. — Contre un prisonnier fugitif on peut, après sommation, faire usage des armes. Repris, il est passible des peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère. Mais si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau capturé, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure. Toutefois, le fugitif ressaisi ou capturé de nouveau peut être soumis à des mesures plus sévères que les prisonniers de guerre ordinaires.

Art. 38. — La captivité des prisonniers de guerre cesse de droit par la paix; mais leur libération est réglée par un accord des belligérants.

Art. 39. — Elle cesse également de droit pour les prisonniers blessés ou malades qui, après leur guérison, sont reconnus incapables de servir de nouveau. Ils seront renvoyés dans leur pays.

Art. 40. — Les prisonniers peuvent encore, pendant la guerre, être relâchés en vertu d'un cartel d'échange convenu entre les parties belligérantes.

Art. 41. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en ce cas, ils sont tenus, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a capturés, les engagements qu'ils auraient contractés. De

son côté, leur propre gouvernement ne doit exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 42. — Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole. De même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 43. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, est passible de la peine de mort, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

VII. — *Des morts.*

Art. 44. — Il est sévèrement interdit de mutiler ou de dépouiller les morts gisant sur les champs de bataille. Les maraudeurs surpris en flagrant délit seront traduits devant les conseils de guerre.

Art. 45. — Dès que la mort est dûment constatée, les cadavres doivent être inhumés aussitôt que possible, mais non pas avant que l'on ait recueilli, sur leurs personnes, tous les indices propres à établir leur identité. Les indications ainsi obtenues sur des morts ennemis sont communiquées à leur armée ou à leur gouvernement.

VIII. — *Des blessés et des malades.*

(La convention de Genève du 22 août 1864, qui s'occupe principalement de cette matière, a été un grand bienfait, mais l'expérience a démontré qu'elle présente des lacunes et que d'autre part, sur certains points, elle accorde trop de latitude. Elle n'a pas été rédigée avec la précision juridique nécessaire; avant tout, le terme de « neutralité » qu'elle emploie est incorrect; il n'y a de neutres que les gouvernements non participants à la guerre et leurs sujets. Ce qu'on a voulu assurer aux personnes et au matériel des blessés et des malades, ce sont *certaines immunités* accordées à ces prisonniers de guerre, car ils le sont autant que ceux qui se sont rendus en pleine santé, et l'ennemi qui les capture est en droit d'exercer sur eux le même contrôle, pour les empêcher de lui nuire et d'être utiles à leur État, par exemple par l'espionnage, leur correspondance, etc. De l'autre côté, l'organisation du service volontaire de la Croix rouge pour les blessés et malades a fait les plus grands progrès depuis la conclusion de la convention; c'est ce service qui seul rendra possible de porter les secours nécessaires aux masses des blessés

dans les guerres actuelles. Il faut donc accorder à ces volontaires les mêmes immunités qu'au personnel sanitaire officiel et, de l'autre côté, les subordonner à la direction officielle du service sanitaire. La convention de Genève n'exclut pas les marins, mais les articles additionnels du 20 octobre 1868 qui leur accordent la même protection qu'aux forces de terre, n'ont pas été ratifiés. Enfin, la convention manque de sanction pénale. Les articles suivants essayeront de suppléer à ces lacunes et d'éviter ces erreurs.)

Art. 46. — Les blessés, les malades, le personnel et le matériel entier destinés à leur service, les ambulances, les hôpitaux et les trains sanitaires sont inviolables, quand ils tombent dans le pouvoir ennemi, soit pendant le combat, soit après.

Art. 47. — Tout individu appartenant à ce service sanitaire doit porter un brassard blanc avec la croix rouge, délivré et estampillé par l'autorité militaire compétente.

Art. 48. — Le matériel sanitaire doit être marqué par un écusson blanc avec la croix rouge, auprès duquel sont marquées les armes de l'État auquel il appartient.

Art. 49. — Les ambulances, hôpitaux, vaisseaux-hôpitaux et les vaisseaux qui se vouent volontairement et exclusivement au service des malades devront être désignés par un pavillon blanc avec la croix rouge auquel le pavillon national sera adjoint. Les vaisseaux-hôpitaux militaires devront être peints en blanc à batterie verte. Les vaisseaux volontaires destinés à porter secours aux blessés des deux parties doivent être peints en blanc avec batterie rouge; ils ne doivent en aucune manière gêner les mouvements des combattants, qui peuvent leur ordonner de se retirer si les circonstances l'exigent, et contrôler par la visite si ces vaisseaux se vouent exclusivement au service sanitaire. Aucun des blessés et naufragés recueillis par eux ne peut être réclamé par aucune des puissances belligérantes.

Art. 50. — L'abus de la croix rouge sur fond blanc comme marque distinctive du service sanitaire est punissable d'après les lois de la guerre et ne saurait jamais être excusé comme ruse de guerre. Le placement d'une vedette ou d'un piquet auprès des ambulances et hôpitaux pour maintenir l'ordre, ne prive pas ces établissements de leur immunité; s'ils tombent dans le pouvoir ennemi, ces soldats sont simplement prisonniers de guerre.

Art. 51. — Les blessés et les naufragés sur le champ de bataille doivent

être protégés contre tout mauvais traitement et contre toute privation; ils doivent être recueillis et soignés sans distinction de nationalité.

Art. 52. — Les généraux des puissances belligérantes doivent faire appel à l'humanité des habitants pour secourir les blessés et les malades et doivent tenir compte, dans la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux réquisitions de guerre, du zèle charitable déployé par eux. Aucune localité hébergeant des personnes gravement blessées ou malades ne peut être évacuée de force pour servir au logement des troupes.

Art. 53. — Le personnel sanitaire, désigné ci-dessus, doit continuer, après l'occupation ennemie du territoire où il se trouve, à donner, dans la mesure des besoins, des soins aux blessés et aux malades dans les ambulances, les hôpitaux ou établissements de transport en activité qu'il dessert, sans toutefois pouvoir recueillir de nouveaux patients de son armée. Il continue à jouir des immunités précitées, mais est placé sous les ordres du commandant des troupes occupantes, auquel il est tenu de se présenter.

Art. 54. — Sa conduite est soumise au contrôle de ce commandant, qui a le droit de surveiller sa correspondance et de demander la parole dudit personnel de ne point agir contre les intérêts de l'armée occupante.

Art. 55. — L'État occupant se charge de l'entretien dudit personnel sanitaire et avancera, contre quittances, ses salaires selon la catégorie correspondante de sa propre armée. Ces quittances seront soldées à la paix par le gouvernement auquel appartient ce personnel.

Art. 56. — Le personnel susdit, dès que les soins à donner aux blessés et malades n'exigent plus sa présence, a le droit de se retirer librement et sous sauf-conduit avec son matériel. Le commandant des troupes occupantes fixera le terme et le chemin de retour selon les circonstances militaires. Il pourra exiger des personnes se retirant ainsi leur parole de ne rien divulguer de ce qu'elles ont appris sur la situation militaire pendant leur séjour dans le territoire occupé.

Art. 57. — Si l'occupant prend, à son compte, possession d'un hôpital desservi jusqu'alors par le personnel sanitaire ennemi, pour en continuer le service, celui-ci ne pourra emporter que sa propriété particulière.

Art. 58. — Sera toujours respecté comme propriété privée le matériel des ambulances et hôpitaux établis volontairement par des personnes ou associations privées pour secourir, sans distinction de nationalité, les blessés et les malades.

IX. — *Des parlementaires.*

Art. 59. — Est considéré comme parlementaire, l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec un drapeau blanc. Il aura droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette ou tambour et, s'il y a lieu, le guide ou l'interprête qui l'accompagnent.

Art. 60. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. Il peut également déclarer d'avance qu'il ne rececevra pas de parlementaire pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient se présenter après une pareille notification, de la part du belligérant qui l'aurait reçue, perdraient, ainsi que les personnes qui les accompagnent, le droit à l'inviolabilité.

Art. 61. — Le chef qui reçoit un parlementaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence de cet ennemi dans ses lignes ne lui cause pas de préjudice.

Art. 62. — Si un parlementaire abuse de la confiance qu'on lui accorde, le chef auquel il a été expédié, a le droit de le retenir temporairement et, s'il est prouvé qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison, il perd son droit à l'inviolabilité.

X. — *Des conventions militaires entre belligérants.*

Art. 63. — Les conventions faites par les belligérants entre eux, pendant la durée de la guerre, doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Art. 64. — La capitulation est l'acte par lequel une place forte ou un corps de la force armée se rend à l'ennemi dans les conditions débattues entre les parties contractantes.

Art. 65. — L'échange des prisonniers ne peut pas être imposé par un belligérant à la partie adverse; si celle-ci y consent, ces conditions sont librement débattues par les parties contractantes.

Art. 66. — La convention d'armistice suspend les opérations militaires par un accord mutuel des parties belligérantes.

Art. 67. — Si la durée de l'armistice n'est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent en tout temps reprendre les opérations militaires, pourvu toutefois que l'ennemi en soit averti dans les conditions convenues.

Art. 68. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations militaires des États belligérants, le second seulement entre certaines parties des armées belligérantes ou dans un rayon déterminé.

Art. 69. — L'armistice une fois conclu doit être officiellement et sans retard notifié aux troupes et aux autorités compétentes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification. Il dépend des contractants de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui peuvent avoir lieu avec ou entre les populations.

Art. 70. — La violation constatée des clauses d'un armistice par l'une des deux parties, dégage l'autre de l'obligation de les exécuter, et les opérations de guerre pourront être immédiatement reprises.

Art. 71. — La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, ne donne à la partie adverse que le droit de réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

XI. — *De la sanction pénale de la violation des lois de la guerre.*

Art. 72. — Quand une violation des lois de la guerre ci-dessus énoncées a eu lieu, soit par un des belligérants, soit par les habitants du territoire ennemi, la partie adverse ne pourra recourir à des représailles que dans les cas où une nécessité impérieuse l'exige et seulement avec l'autorisation du commandant en chef.

Art. 73. — Le choix des moyens et l'étendue des représailles doivent être en rapport avec le degré de l'infraction aux lois de la guerre commise par l'ennemi.

Art. 74. — Dans tous les cas où une infraction aux lois de la guerre a été commise et où l'intérêt militaire n'exige pas de représailles immédiates, la partie lésée s'adressera d'abord à la partie adverse pour faire punir les coupables, en accompagnant cette demande de toutes les pièces justificatives qu'elle peut recueillir.

Art. 75. — Si la partie adverse refuse de faire droit à cette demande ou si elle retarde indûment la satisfaction exigée, la partie lésée s'adressera à un tribunal neutre pour porter plainte au sujet des infractions susdites.

Art. 76. — A cet effet, toutes les puissances contractantes de cette convention désigneront une de leurs cours supérieures qui, dans une guerre dans laquelle elles ne participent point, aura la faculté de recevoir

les plaintes des belligérants relativement à une violation des lois de la guerre, et les parties contractantes feront connaître quels tribunaux elles ont désignés à cet effet.

Art. 77. — Le droit d'accusation et de défense devant ces tribunaux appartient aux gouvernements seuls. Le choix du tribunal neutre appartient à la partie qui se croit lésée et qui sera admise, ainsi que la partie adverse, à déléguer un ou plusieurs représentants qui plaideront chacun leur cause.

Art. 78. — Le tribunal neutre jouira d'une liberté entière quant aux moyens d'investigation pour éclaircir la cause débattue. Il peut appeler des témoins, leur faire prêter serment, envoyer des commissions rogatoires sur les lieux, etc. Les belligérants s'engagent à donner à cet effet, au tribunal ainsi qu'à ses représentants, toutes les facilités compatibles avec l'état de la guerre si elle dure encore.

Art. 79. — Le tribunal rend sa sentence arbitrale sans appel; il la communiquera aux deux parties et les sommera de faire exécuter sa décision sans retard par leurs autorités compétentes. Les frais de cette juridiction seront payés par le gouvernement anquel le tribunal donne tort.

XII. — *Des neutres.*

Art. 80. — Les gouvernements non participant à une guerre doivent observer une stricte neutralité vis-à-vis des belligérants, c'est-à-dire ne rien faire pour nuire ou être utiles à l'une ou l'autre partie belligérante. La neutralité n'admet pas de degrés, elle doit être absolue.

Une neutralité soi-disant bienveillante n'existe pas en droit international, car elle serait nécessairement malveillante pour la partie adverse.

Art. 81. — Le fait d'une guerre entre des États constitués doit toujours être reconnu par les puissances neutres dès sa déclaration. Quant à la reconnaissance d'une partie comme puissance belligérante dans une guerre civile, elle dépend de la mesure dans laquelle cette partie présente les conditions d'un pouvoir stable et capable d'observer les lois de la guerre.

Art. 82. — Les devoirs principaux des États neutres sont les suivants :

a) ne point permettre que le territoire neutre et ses eaux territoriales servent en quoi que ce soit comme base des opérations des belligérants;

(Si deux ou plusieurs vaisseaux de guerre des adversaires belligérants

mouillent dans un port ou des eaux neutres, le gouvernement du pays ne doit leur accorder qu'un court séjour et ne pas permettre qu'ils prennent plus de charbon ou de vivres qu'il ne leur est nécessaire pour arriver au port le plus proche soit de leur nation, soit d'un autre État neutre. Quand le premier arrivé de ces vaisseaux part, celui de la partie adverse ne doit le suivre que vingt-quatre heures après son départ.)

b) demander réparation pour toute infraction faite à sa neutralité par l'une des puissances belligérantes, et si celle-ci ne l'accorde pas ou la retarde indûment, l'État neutre s'adressera à cet effet à un des tribunaux neutres cités dans l'article 74, qui dans ce cas ne peut être celui de son pays;

c) avertir ses sujets que, s'ils font le commerce de contrebande avec l'une ou l'autre partie belligérante ou s'ils tentent de rompre le blocus établi devant un port ou des côtes d'un des belligérants, ils le font à leurs risques et périls et ne peuvent compter sur sa protection, à moins que le gouvernement neutre ne refuse de reconnaître que la marchandise dont il s'agit soit de la contrebande ou que le blocus soit effectif;

Art. 83. — Les États neutres ont le droit de continuer leurs relations pacifiques avec les puissances belligérantes, mais ils ne peuvent pas demander que leur correspondance diplomatique traverse la ligne des forces militaires qui assiègent une ville fortifiée, si un gouvernement belligérant ou les envoyés accrédités auprès de lui y sont enfermés.

Art. 84. — Les sujets des États neutres sont libres de poursuivre avec ceux des belligérants leur commerce par terre et par mer, les cas de contrebande et de blocus exceptés.

Art. 85. — Un gouvernement neutre a toujours le droit de vérifier au moyen de ses navires si un blocus notifié par l'un des belligérants est effectif, c'est-à-dire si la force navale qui investit le port et les eaux respectifs est suffisante pour qu'il y ait danger évident à y entrer ou à en sortir.

Art. 86. — Un État neutre peut recevoir des troupes d'un des belligérants qui se réfugient sur son territoire, mais il doit en même temps les désarmer et les interner, autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Art. 87. — L'État neutre pourra garder ces troupes dans des camps et même dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet. Ceux qui sont reconnus incapables de servir en quoi que ce soit dans des opérations militaires, peuvent être renvoyés dans leurs pays. L'État

neutre décidera si les officiers peuvent être laissés libres sur parole, en s'engageant à ne pas quitter le territoire neutre sans son autorisation.

Art. 88. — L'État neutre a le droit de mettre en liberté les prisonniers amenés par les troupes réfugiées sur son territoire.

Art. 89. — A défaut de convention spéciale pour ce qui concerne l'entretien des internés, l'État neutre leur fournira les vivres, les vêtements et secours commandés par l'humanité. Il veille aussi à la conservation du matériel amené ou apporté par les réfugiés.

Art. 90. — A la paix, ou plus tôt si faire se peut, les frais occasionnés par l'internement sont remboursés à l'État neutre par celui des belligérants auquel ressortissaient les réfugiés. L'État neutre restituera en même temps, et sous la même condition, à l'État qui en est resté propriétaire, le matériel, les armes, munitions, effets d'équipement et autres objets amenés ou apportés par les réfugiés, ou le prix de vente, s'il en a été disposé par suite d'une nécessité évidente ou d'une commune entente.

Art. 91. — Les dispositions du chapitre VIII, sur les malades et les blessés, sont applicables à ceux-ci et au personnel sanitaire réfugiés ou transportés en pays neutre.

Art. 92. — Les évacuations de blessés et de malades non prisonniers peuvent transiter par un territoire neutre, pourvu que leur personnel et matériel soient exclusivement sanitaires. L'État neutre, chez lequel passent ces évacuations, est tenu de prendre à leur égard les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires, pour que les conditions qu'elles doivent remplir soient rigoureusement observées.

XII. — *De la promulgation de la convention.*

Art. 93. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que tous leurs ressortissants connaissent et observent les dispositions de la présente convention.

Nous avons omis à dessein de traiter la question de l'immunité de la propriété privée ennemie sur mer, parce que nous croyons que, quelque désirable que soit la reconnaissance universelle de ce principe, il n'a pas beaucoup de chance d'être accepté dans les circonstances actuelles.

LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES.

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE A PROPOS DE DEUX PROJETS DE LOI SCANDINAVES,

PAR

M. V.-C. THOMSEN,
juge à la cour d'appel de Copenhague.

Suite et fin (1).

V

Il nous reste à parler de la manière dont les deux projets ont réglé ce qu'on appelle communément l'interruption de la prescription.

Avant d'indiquer à quel système on s'est arrêté, il conviendra de rappeler les différents systèmes qui, en cette matière, se trouvent en présence. On peut distinguer, dans les législations existantes, trois ou quatre types différents :

1° Nous avons déjà fait mention (2) du système adopté, pour la prescription de vingt ans, par le droit dano-norvégien actuel. Dans ce système, comme nous l'avons dit, l'interruption s'opère, d'un côté, par une simple sommation, soit judiciaire soit extra-judiciaire, soit écrite soit verbale, faite au débiteur par le créancier, soit même par une simple notification par laquelle le créancier rappelle au débiteur sa dette; d'un autre côté, l'interruption s'opère par la reconnaissance que le débiteur fait au créancier de la dette. Du moment où a eu lieu la sommation, la notification ou la reconnaissance, un nouveau délai de vingt ans recommence à courir, susceptible, lui aussi, d'être interrompu de la même façon. Le même système est consacré par la loi suédoise, pour la prescription de dix ans. Si nous ne nous trompons pas, un système analogue existe à Hambourg et en Bavière, et existait, avant le code civil de 1889, en Espagne. Il paraît aussi que, d'après les codes civils des Pays-Bas (3) et de l'Italie (4), une sommation solennelle

(1) Voir la première partie de cet article ci-dessus, p. 530.
(2) Ci-dessus, p. 531-532.
(3) Article 2016.
(4) Article 2125.

suffit, dans certaines conditions, pour opérer l'interruption, c'est-à-dire pour faire courir un nouveau délai de la même longueur qu'avait le délai qui courait jusque-là;

2° Un système assez différent de celui que nous venons de rappeler se trouve consacré dans les législations anglaise et américaines. Dans le droit anglo-américain, les seuls moyens qu'a le créancier pour empêcher que la prescription ne s'accomplisse, c'est de se faire donner, par le débiteur, une reconnaissance de la dette, ou bien de former, contre le débiteur, une demande en justice. Dire même que la reconnaissance du débiteur et la poursuite judiciaire opèrent interruption de la prescription ne serait pas exact, si l'on attachait à ces mots le même sens dans lequel on les emploie en parlant, par exemple, du droit français. En effet, dans le droit anglo américain, la poursuite judiciaire opère interruption en ce sens seulement, qu'en commençant la poursuite avant l'expiration du délai prévu par la loi, le créancier s'assure la faculté d'obtenir un jugement dans l'instance qu'il a engagée, bien que le délai vienne à expirer pendant l'instance. Une fois que le jugement est rendu en sa faveur, il n'est plus question de la prescription qui courait au moment où s'est engagée l'instance, car le jugement constitue un nouveau titre donnant naissance à une action qui se prescrira seulement par douze années à partir du jugement [ou, d'après quelques législations américaines, par vingt ans] (1). Dans le cas, au contraire, où l'instance viendrait à se terminer sans décision sur le fond, il ne sera jamais question — comme dans le droit français — de faire courir une nouvelle prescription à partir du moment où s'est terminée l'instance. Seulement — du moins dans quelques-uns des cas qui pourront se présenter — les lois qui ont réglé cette matière ont accordé au créancier un court délai pour introduire une nouvelle demande. Comme on le voit, l'aspect sous lequel se présentera, dans ce système, la question de savoir si, dans un cas donné, il y a eu ou non interruption de la prescription, sera toujours celui-ci : l'instance dans laquelle cette question est soulevée — ou bien l'instance dont celle-ci, en vertu de la règle que nous venons d'indiquer, est censée être la continuation — a-t-elle été introduite à temps? De même, la production de la créance à la faillite du débiteur n'opère interruption qu'en ce sens que la participation à la répartition de la masse, nonobstant l'expiration du délai fixé pour sa

(1) Voir *supra*, p. 546.

prescription, est assurée au créancier, si la faillite a été ouverte avant que ce délai fût expiré; mais aucune interruption n'en résultera à l'égard de la prescription de l'obligation personnelle du débiteur.

La reconnaissance du débiteur n'interrompt la prescription qu'à la condition d'être consignée dans un écrit signé par le débiteur ou par son représentant, ou de résulter du payement d'un acompte ou d'intérêts. En ce cas même, le point de vue théorique auquel est ramenée l'efficacité de la reconnaissance pour interrompre la prescription, c'est qu'elle constitue une nouvelle promesse de payer et, partant, une nouvelle *cause of action*.

C'est en conformité avec cette manière de voir qu'on refuse à la reconnaissance l'effet d'interrompre la prescription, toutes les fois que les circonstances s'opposent à en induire une promesse de payer, — ainsi, par exemple, lorsqu'en payant une partie de la somme due, le débiteur déclare qu'il ne payera pas ce qui en reste, ou que dans une lettre où il reconnaît son obligation, il ajoute qu'il n'aura jamais les moyens de l'acquitter. Aussi, dans le droit anglo-américain, ce moyen d'interrompre la prescription ne s'applique-t-il guère qu'aux obligations contractuelles; il est sans application pour les obligations *ex delicto*, à moins qu'une stipulation ne soit intervenue entre les deux parties fixant le montant des dommages-intérêts. Il faut ajouter, toutefois, que la théorie que nous venons d'indiquer n'est pas admise pour toutes les prescriptions. Les dispositions du droit anglais, en vertu desquelles le délai de vingt ans par lequel se prescrivent les actions découlant d'une *specialty*, se compte alternativement soit de l'époque de l'échéance, soit du moment où le débiteur a opéré la reconnaissance de la dette, reposent sur une base différente. L'efficacité de la reconnaissance du débiteur pour interrompre la prescription de vingt ans est ramenée à ce point de vue qu'elle détruit la présomption que la dette ait été payée, présomption qui est censée être le fondement de cette prescription [1].

[1] Cette base de la prescription de vingt ans tient à des raisons historiques dans lesquelles ce n'est point ici le lieu d'entrer. Du reste, nous croyons pouvoir affirmer qu'il se manifeste dans la jurisprudence une tendance marquée vers l'assimilation, en ce qui concerne le point de vue sous lequel il faut envisager l'interruption s'opérant par la reconnaissance du débiteur, de la prescription de vingt ans et des autres prescriptions, notamment de celle de six ans. Aussi, dans le projet de 1880, les prescriptions de douze et de trois ans étaient-elles traitées, à cet égard, de la même manière.

Le système du droit anglais se distingue par une grande simplicité. Il faut ajouter qu'une longue série de décisions judiciaires a fixé, d'une manière très complète et digne d'admiration, jusqu'aux moindres détails de la prescription de dix ans, tirant, notamment, avec une sûreté remarquable, les conséquences de la théorie régissant l'interruption de cette prescription par la reconnaissance du débiteur. Cette jurisprudence en a fait, pensons-nous, le système le plus clair, le plus conséquent et le mieux compris qui existe.

On verra que c'est, en substance, un système identique à celui dont nous venons de donner une esquisse, qui, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, page 534, s'applique, dans le droit dano-norvégien, à un certain nombre de prescriptions particulières. A l'égard de ces prescriptions, comme nous l'avons observé plus haut, « l'interruption » est admise en ce sens seulement qu'une promesse de payer, qui réunit les conditions requises pour qu'elle lie le débiteur, ou un jugement condamnant le débiteur, donne à l'obligation de celui-ci une nouvelle base sur laquelle le créancier pourra fonder une demande jusqu'à l'expiration de vingt années à partir de la promesse ou du jugement [1]; et que, d'un autre côté, la formation, avant l'expiration du délai, d'une demande en justice, assure au créancier la faculté de continuer la poursuite et d'obtenir un jugement, bien que le délai vienne à expirer pendant l'instance. C'est aussi sur les mêmes principes, qui viennent d'être exposés, que se règle, dans le droit dano-norvégien, l'interruption, par la pour-

[1] En ce qui regarde les effets d'une promesse de payer une dette existante, le droit dano-norvégien présente une différence importante avec le droit anglo-américain. Dans le droit dano-norvégien, une simple promesse, exprimée d'une façon quelconque, et à l'égard de laquelle il n'est pas prouvé qu'elle repose sur une cause illicite, est, en général, obligatoire, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucune « cause ». Dans le droit anglo-américain, une promesse qui ne revêt pas la forme d'une « *specialty* » n'est, en général, obligatoire qu'à condition de reposer sur une « *consideration* » valable. La règle que la promesse de payer une dette existante donne une nouvelle base à l'obligation, forme une exception à la règle qui exige, pour la validité des contrats, une « *consideration* » valable. Cette dernière circonstance a rendu possible, ou, du moins, a singulièrement facilité l'introduction de la règle anglaise, — adoptée aussi, à ce que nous croyons, dans tous les États de la fédération américaine — d'après laquelle la reconnaissance du débiteur, pour opérer interruption, doit en être donnée par écrit, ou résulter soit d'un payement d'intérêts, soit d'un payement acompte. En posant ces conditions, la loi ne déroge pas à une règle générale déclarant la validité des contrats; elle ne fait que limiter l'application d'une règle d'exception qui déclare valides certaines promesses qui ne le seraient pas, si l'on se tenait uniquement à la teneur de la règle générale sur les conditions requises pour la validité d'un contrat.

suite judiciaire, de la prescription de vingt ans (1). En effet, nous croyons ne pas nous tromper en pensant que le système dont nous parlons se retrouverait dans toutes les législations du continent, si les propositions qui en découlent n'avaient perdu leur importance pratique sous un système — celui dont mention va être faite sous n° 3 — dont les effets couvrent, pour ainsi dire, ceux que produiraient, en leur absence, les deux principes desquels s'est contenté le droit anglo-américain (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 531-535. Comme cela ressortira de ce que nous en avons dit, le système dont nous parlons n'est applicable à la prescription de vingt ans du droit dano-norvégien que concurremment avec le système indiqué sous le n° 1. D'un autre côté, les prescriptions particulières de notre droit, à l'égard desquelles l'interruption n'a lieu que dans le sens qu'admet le système en question, ne frappent que des obligations dont la plupart sont assez peu importantes. Ces deux circonstances suffiraient pour expliquer que la jurisprudence de nos tribunaux n'ait qu'imparfaitement développé les propositions qui découlent de ce système. Encore, le véritable sens des décisions portant sur cette matière se trouve-t-il parfois obscurci par une phraséologie empruntée soit au système mentionné sous le n° 1, soit au système qui va être mentionné sous le n° 3; quelquefois, cette terminologie mal appropriée au système de notre droit est parvenue à égarer le jugement même du tribunal. Aussi, lorsque, il y a quelques années, nous entreprîmes de débrouiller le chaos que semblaient présenter nos textes de loi et les décisions de nos tribunaux en cette matière, ce fut seulement en étudiant avec attention la jurisprudence des tribunaux anglais que nous fûmes à même d'y voir clair; là, en effet, nous trouvâmes développées, d'une manière aussi complète que précise, les propositions découlant des deux principes auxquels peut-être ramené le système en question.

(2) Toutefois, il ne serait pas absolument vrai de dire que, dans un droit qui a adopté le système qui va être mentionné sous le numéro suivant, il ne saurait jamais être question de recourir à la proposition que l'introduction d'une instance assure au créancier la faculté de procéder jusqu'à l'obtention d'un jugement, bien que le délai vienne à expirer pendant l'instance. Il se peut que, d'après une législation donnée, certaines démarches, quoiqu'elles soient introductives d'instance, restent, néanmoins — peut-être par suite d'une simple incurie du législateur — en dehors de l'énumération des actes qui ont pour effet d' « interrompre » la prescription, dans le sens du système n° 3. Ces démarches auront-elles néanmoins pour effet d'empêcher l'accomplissement de la prescription dans les limites du système n° 2? Citons un exemple. D'après l'article 633 du code de procédure civile de l'empire d'Allemagne, la signification au débiteur d'un « commandement de payer » conditionnel, délivré par un tribunal de bailliage conformément aux règles des articles précédents, « produit les effets de la litispendance ». Si le débiteur forme opposition au commandement, le créancier doit porter sa demande devant le tribunal compétent; dans ce cas, aux termes de l'article 635, « les conséquences de la litispendance subsistent ». Toutefois, si la demande est de la compétence des tribunaux régionaux, ces conséquences « cessent au cas où la demande n'est pas portée devant le tribunal compétent dans un délai de six mois, à partir du jour de la notification de l'opposition » (article 637). Or, le « commandement de payer » n'est pas expressément nommé parmi les actes qui, aux termes de l'article 80 de la loi allemande sur le change et de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1877 sur la mise en vigueur du

Aussi croyons-nous que, dans plusieurs sinon dans la plupart des législations continentales, on pourrait citer des exemples de prescriptions ou de déchéances qui ne sont susceptibles d'être interrompues que dans un sens admis par le système du droit anglais. Mais ce n'est pas ici le lieu d'y insister longuement (1).

Comme l'a démontré un auteur allemand (2), un système analogue à celui du droit anglo-américain était applicable, dans le droit romain, aux courtes prescriptions du droit prétorien. Et le même système s'appliquait aussi, croyons-nous, dès l'origine, à la prescription de trente ans introduite par l'empereur Théodose, en 424. Mais, telle qu'elle se trou-

code de procédure civile, « interrompent la prescription » des actions résultant des lettres de change. Le porteur d'une lettre de change ayant, avant l'expiration du délai de prescription prévu par la loi sur le change, signifié à l'un des obligés un commandement de payer, et l'ayant, après l'expiration de ce délai, mais dans le délai prescrit par l'article 637 du code de procédure civile, assigné devant le tribunal régional, le tribunal de l'empire a jugé que le demandeur était déchu de son droit. Voir l'article de M. Bolze, au volume LXVIII de l'*Archiv für die civilistische Praxis*, p. 1 et suiv., où cette décision est vivement critiquée. Dans les livres des auteurs, et dans les décisions des tribunaux, on trouve souvent des discussions sur la question de savoir si la proposition de la créance par voie d'*exception* interrompt la prescription. Dans le droit romain, quelques auteurs le nient en termes généraux, entre autres Savigny, voir *System*, V, p. 321. Ces auteurs entendent-ils dire que, si avant l'expiration du délai de la prescription, le créancier, ayant été assigné en payement d'une somme qu'il doit de son côté, fait valoir sa créance par voie d'exception, celle-ci devra, néanmoins, être traitée par le juge comme atteinte par la prescription, si le jugement n'est rendu qu'après l'expiration du délai ? C'est ce dont on peut raisonnablement douter.

(1) Les prescriptions qui résultent des dispositions de l'article 3, nos 2, 3 et 4, de la loi allemande du 21 juillet 1879, relative à l'annulation des actes frauduleux d'un débiteur, en dehors du cas de faillite, nous semblent en fournir un exemple. Il paraîtrait également raisonnable d'interpréter dans un sens analogue les dispositions des lois sur les sociétés qui fixent un certain délai pendant lequel les associés sortants restent tenus des engagements de la société contractés antérieurement à leur retraite ; voir, par exemple, la loi française sur les sociétés, du 24 juillet 1867, articles 3, 24 et 52 ; la loi belge du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre Ier, du code de commerce relatif aux sociétés, article 98 ; le code de commerce allemand, article 223 (texte primitif) ; la loi allemande du 28 juin 1884, articles 184*b* et 219 ; le code de commerce italien, article 227 ; voir aussi l'article 127 (dernier alinéa) de la loi belge du 18 mai 1873. En effet, il nous semblerait naturel d'interpréter dans ce sens toute disposition disant, à propos de telle ou telle sorte de créances, que « l'action doit être intentée » dans tel ou tel délai. Toutefois, en tant qu'il s'agit du droit français, les acteurs s'accordent à poser, comme règle générale, que les règles relatives à l'interruption de la prescription s'appliquent aussi aux déchéances.

(2) Domelius, *Untersuchungen aus dem römischen Civilrechte*, I, p. 61 et suiv. (Weimar, 1856).

vait réglée lors de la compilation de Justinien, et telle qu'elle a été introduite dans les législations modernes, la prescription de trente ans du droit romain nous présente un système essentiellement différent de celui dont nous venons de parler.

3° Dans un troisième système, l'exercice de l'action est en général, — comme dans le second système et à côté de la reconnaissance du débiteur — le seul moyen ouvert au créancier pour empêcher que la prescription ne s'accomplisse; une sommation extra-judiciaire ne suffit pas, à cet effet, comme d'après le système mentionné en premier lieu. Mais, à la différence de ce qui a lieu suivant le système n° 2, l'introduction de la demande devant le tribunal compétent arrête définitivement le cours de la prescription qui était en voie de s'accomplir, de telle sorte que, dès ce moment, l'action ne pourra se prescrire que par l'expiration, à partir de ce moment (ou à partir de quelques jours plus tard), d'un délai de la même longueur, ou même plus long que celui qui courait au moment où l'interruption a eu lieu. Ceci s'applique, soit que l'instance se termine par un jugement de condamnation, soit qu'elle se termine sans décision sur le fond. Dans ce dernier cas, la durée de la nouvelle prescription était fixée, dans le droit romain du temps de Justinien, pour toutes les actions indistinctement, d'abord à trente ans, plus tard à quarante ans, à partir du dernier acte de poursuite (1).

Comme nous l'avons dit plus haut, nous pensons que ce n'était pas là le système qu'avait consacré, à l'origine, la constitution de Théodose, de l'an 424. En effet, dans cette constitution (2), nous ne trouvons rien qui indique que l'interruption de la prescription par l'introduction d'une demande en justice eût un sens autre que celui qu'elle avait déjà, dans le droit antérieur, à l'égard des actions temporaires. Si l'on avait eu à appliquer simplement à la nouvelle prescription qu'avait introduite la constitution de Théodose, les règles applicables aux *actiones temporales*, ces règles auraient, à ce qu'il paraît, produit le résultat suivant : une fois que la *lis* aurait été *contestata* avant l'expiration du délai de trente ans, l'*actio* n'aurait plus été sujette à périr par la prescription, tant qu'il aurait été loisible au créancier de continuer l'instance. Nulle péremption d'instance n'étant établie dans le

(1) Cod. 7, 39, 9.

(2) Cod. Theod., 4, 14, § 1er.

droit de cette époque (1), le créancier aurait pu reprendre l'instance, même après l'avoir laissé sommeiller pendant plus de trente ans. Or, les mêmes raisons qui avaient présidé à l'introduction de la prescription de trente ans, devaient naturellement pousser le législateur à fixer aussi un terme au delà duquel il ne serait plus loisible au créancier de reprendre une instance qu'il aurait abandonnée après l'avoir engagée dans le délai prescrit; on devait donc établir, dans cet ordre d'idées, la prescription ou péremption de l'instance. Nous pensons que c'est là, en effet, ce qu'a fait la constitution de Théodose (2). Le délai par lequel se prescrit l'instance, elle l'a fixé à trente ans, appliquant le même délai qu'elle avait fixé pour l'introduction de l'action; ceci semble assez intelligible, si l'on se place dans l'ordre d'idées que nous venons d'indiquer. Si notre appréciation est juste, le système de la constitution serait semblable à celui du droit anglais. La législation de Justinien a-t-elle voulu changer quelque chose à ce système? C'est ce qui, à notre avis, ne ressort pas clairement des textes (3). Nous n'y voyons, en effet, rien qui indique que le législateur ait voulu que, durant les quarante années pendant lesquelles le créancier est admis à reprendre l'instance, il eût le choix de reprendre l'affaire déjà engagée ou bien d'introduire une nouvelle poursuite, soit devant le même tribunal, soit devant un autre. Toutefois, en vertu du système que nous croyons avoir été celui de la constitution de Théodose, un créancier était admis à reprendre, jusqu'à l'expiration d'un délai de trente ou quarante ans, à compter du dernier

(1) Voir SAVIGNY, *System des heutigen römischen Rechts*, p. 322.

(2) Les termes de la constitution semblent s'accorder assez bien avec cette appréciation : « *In eandem rationem illis procul dubio recasuris, quæ post litem contestatam, in judicium actione deducta habitoque inter pastes de negotio principali conflictu, trigenta denuo annorum devoluto curriculo, tradita oblivioni ex diuturno silentio comprobantur.* »

(3) Ni dans la loi 3, ni dans la loi 9 du code 7.39, nous ne trouvons aucune indication à cet effet. Nous ne pensons pas non plus que les dispositions de la constitution de l'an 531, code 7.40.2, prouvent l'adoption, par le législateur, d'un système nouveau. Cette loi, prévoyant les cas où, par suite de l'absence ou de l'incapacité du défendeur, il serait impossible d'introduire valablement contre lui une demande judiciaire, met à la disposition du créancier, pour interrompre la prescription, les différents procédés y indiqués. Nous n'y voyons rien qui répugne à l'ordre d'idées dont nous pensons qu'était sortie la disposition de la loi de Théodose. Il se comprend assez bien que, voulant mettre à la disposition du créancier, dans les cas dont il est question, un moyen de prévenir l'accomplissement de la prescription, le législateur ait choisi d'attribuer simplement aux procédés indiqués dans la constitution de Justinien des effets analogues à ceux qu'aurait produits une assignation régulièrement faite.

acte de poursuite, l'instance que pendant ce temps il avait laissé sommeiller; on comprend facilement qu'il ait dès lors paru, soit aux juges soit au législateur, que ce serait un vain formalisme de vouloir refuser au créancier le choix dont nous parlions. D'un autre côté, nulle règle n'étant établie afin d'assurer au créancier un remède dans le cas où l'instance qu'il avait introduite serait entachée d'un vice de forme, des considérations d'équité devaient pousser à écarter ce formalisme apparent. La modification apportée par là au système de la constitution de 424 devait paraître bien insensible. En réalité, elle était profonde, puisqu'elle tendait à modifier la conception même de l'interruption. Au lieu de l'idée toute simple que le créancier qui a engagé l'instance avant l'expiration du délai fixé pour la prescription de l'action, s'est par là assuré la faculté de pouvoir continuer l'instance jusqu'à l'obtention d'un jugement, bien que le délai vienne à expirer pendant l'instance, nous aurons cette conception nouvelle, que des actes introductifs d'instance ont pour effet d'interrompre définitivement la prescription, en sorte que, désormais, la prescription peut seulement s'accomplir par un nouveau délai se comptant à partir de l'acte d'interruption. Quoi qu'il en soit des textes, c'est là le sens qu'on s'est accordé à donner aux règles de la législation de Justinien, et — ce qui nous intéresse principalement — c'est là le système qu'ont adopté, en s'assimilant ces règles, les législations modernes.

Dans le droit antérieur au code Théodosien, un *constitutum* avait pour effet de rendre inoffensive, pour le créancier, l'expiration du délai dans lequel il devait, à peine de déchéance, intenter une action temporaire, en donnant à la créance un nouveau fondement qui n'était pas susceptible de perdre sa validité par la prescription qui s'accomplirait à l'égard de l'ancienne action. Dans la législation de Justinien, la prescription de trente ans s'interrompt par la reconnaissance que le débiteur fait de la dette, soit par la constitution d'un nouveau titre (*cautio*), soit par un payement d'intérêts ou d'acompte, soit par la constitution d'une caution ou d'un gage [1].

Les textes ne disent pas expressément qu'une simple promesse, écrite ou verbale, de l'existence de la dette, soit interruptive de la prescription; aussi, les auteurs ne s'accordent-ils pas sur ce point.

Le système dont nous venons d'indiquer les principaux traits a été

[1] Cod. 7.39.7.5, L. 8, § 4; 8.39.4.

conservé jusqu'à présent dans les pays où le droit romain avait été reçu. Il se trouve introduit — non sans d'importantes modifications, il est vrai — dans les principaux codes du continent. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail du développement que ce système a reçu, soit par la jurisprudence, soit par la législation, dans les différents pays. Nous nous bornerons à rappeler quelques points qui nous semblent mettre en lumière les différences qui distinguent le système dont nous parlons, de celui que nous avons mentionné sous le numéro précédent.

Disons d'abord que, dans les principales législations du continent, l'interruption de la prescription, dans le sens que nous venons d'indiquer, s'opère, non seulement par une demande en justice proprement dite, mais, aussi, par les autres actes de poursuite. C'est ainsi que, d'après l'article 2244 du code civil français, comme d'après les dispositions correspondantes des codes néerlandais (1) et italien (2), la prescription s'interrompt par une saisie qui n'a pas amené le payement entier de la dette; la nouvelle prescription, dans ce cas, commence à courir, suivant les circonstances, à partir soit du dernier acte de poursuite fait en exécution de la saisie, soit de la clôture de l'ordre ou de la distribution par contribution qui en a été la suite (3). En Prusse (4) et en Autriche (5), il paraît que, sans qu'il n'existe aucune disposition formelle à cet effet, on s'accorde à reconnaître à la saisie l'effet d'interrompre la prescription ; dans le code des obligations de la Suisse (6), cet effet lui est expressément attribué. Ci-dessus (p. 533-534), nous avons indiqué dans quel sens restreint l'effet interruptif de la prescription appartient, dans le système n° 2, à la demande en saisie-exécution.

D'après l'article précité du code civil français, la prescription s'interrompt encore par la sommation de payer — le « commandement » — qui, dans certains cas, doit précéder la saisie; le commandement conserve son effet interruptif, alors même qu'il ne soit pas suivi d'une saisie (7). Cette règle se retrouve dans les codes néerlandais et italien;

(1) Article 2016.
(2) Article 2125.
(3) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, II, p. 363.
(4) V. Rudorff, *Die deutschen Klagenverjährungsgesetze*, p. 127.
(5) V. Rudorff, p. 176.
(6) Article 157.
(7) Aubry et Rau, l. c., p. 351.

comme nous l'avons dit plus haut [1], ces deux codes paraissent même attribuer, dans certaines limites, à d'autres sommations extra-judiciaires l'effet d'interrompre la prescription, se rapprochant ainsi du système n° 1.

De même, dans toutes les législations que nous venons de nommer, la production de la créance (ou, du moins, son admission au passif de la masse) dans la faillite du débiteur interrompt la prescription, de sorte qu'une nouvelle prescription ne commence à courir, en faveur du débiteur, qu'à la clôture de la faillite [2]. Dans le système n° 2, la demande en admission au passif de la faillite ne saurait avoir, à l'égard de la prescriptibilité de la créance, que l'effet que nous avons indiqué plus haut (p. 532-533 et 606). Ajoutons seulement que, dans les limites où la loi attacherait à l'admission d'une créance au passif d'une faillite l'autorité de la chose jugée, entre le créancier et le débiteur [3] (ou — ce qui est la même chose en d'autres termes — lorsque son admission engendrerait, envers le débiteur, l'*actio judicati*), l'effet interruptif de la prescription, relativement au débiteur, en résulterait aussi dans ce dernier système.

Dans le droit français, il semble que la demande relative aux intérêts interrompe la prescription à l'égard du capital [4]. Cette solution a été consacrée par une disposition formelle de l'*Allgemeine Landrecht* prussien [5]; elle paraît être adoptée aussi, du moins par la doctrine, dans le droit autrichien [6].

Des solutions contraires ont été données, à différentes époques et dans les différents pays, aux questions de savoir si la prescription s'interrompt soit par une demande portée devant un juge incompétent, soit par une assignation qui est nulle pour vice de forme. A aucune de ces deux questions, les textes romains n'ont donné de solution formelle [7];

(1) Page 605 *supra*.

(2) V. Aubry et Rau, l. c., p. 347, 351 et 363; loi des faillites de l'Empire allemand, de 1877, article 13; loi des faillites de l'Autriche, de 1868, article 8; code suisse, article 157.

(3) Dans le droit danois, l'admission n'a cet effet que dans des cas exceptionnels.

(4) Laurent, *Droit civil*, XXX n° 139. — Leroux de Bretagne, *Traité de la prescription en matière civile*, n° 537. — Colin. *De l'interruption de la prescription*, p. 260.

(5) Loi 9, § 570; v. le *Commentaire*, de Koch (8e édition), note 51 à cet article.

(6) V. *Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart*, IX, p. 73-74.

(7) Dans le système que nous croyons avoir été, à l'origine, celui du droit romain,

aussi, dans les pays régis par le droit romain, ont-elles l'une et l'autre été sujettes à controverse. Tel est le cas, notamment dans l'ancien droit français (1) et, de nos jours, dans le droit commun de l'Allemagne. En ce qui concerne ce dernier droit, les deux questions paraissent avoir été résolues, tout récemment, dans un sens affirmatif par le tribunal de l'Empire (2), qui s'est fondé sur cette considération que le créancier qui a intenté la demande devant un tribunal incompétent, ou dont la demande a été rejetée, a, néanmoins, « cessé d'être négligent ». D'après le code civil français (3), comme d'après le code néerlandais (4), la citation en justice interrompt la prescription, lors même qu'elle ait été donné devant un juge incompétent. Dans la seconde des deux hypothèses qui nous occupent, ces codes ont adopté une solution contraire; faisant application de la maxime : *quod nullum est nullum producit effectum*, ils n'attribuent à l'assignation l'effet d'interrompre la prescription qu'à la condition qu'elle soit valable en la forme (5) ou, pour mieux dire, que la nullité n'en soit pas prononcée (6). L'interruption est regardée aussi comme non avenue, si le demandeur se désiste de sa demande (à moins que le désistement n'ait été donné par l'unique motif que l'action se trouvait portée devant un tribunal incompétent), s'il laisse prononcer la péremption de l'instance, ou si la demande est rejetée en l'état (7).

Le code prussien attribue l'effet d'interrompre la prescription, soit à la demande introduite devant un juge incompétent, soit à l'assignation nulle pour vice de forme; toutefois, dans la première hypothèse, pour qu'il y ait interruption de la prescription, il faut que, dans l'année qui suit la déclaration d'incompétence, l'affaire soit portée devant le tribunal compétent. Le code autrichien, au contraire, n'attribue l'effet interruptif de la prescription qu'à l'instance valablement introduite

les questions dont nous parlons ne se soulèvent point, ou, du moins, n'ont pas le même sens que dans le système des législations continentales.

(1) Colin, l. c., p. 215.

(2) V. *Entscheidungen des deutschen Reichsgerichts in Civilsachen*, XXIV, n° 41, et Seuffert, *Archiv für Entscheidungen der obersten Gerichte in den deutschen Staaten*, XXXVII, n° 184.

(3) Article 2246.

(4) Article 2017.

(5) Code français, article 2247; code néerlandais, article 2018.

(6) Aubry et Rau, II, p. 348. — Colin, l. c., p. 216.

(7) V. les articles cités; Aubry et Rau, II, p. 349.

devant le tribunal compétent; il refuse à l'instance tout effet interruptif de la prescription, si celle-ci vient à être abandonnée, ou si la demande est rejetée en l'état (1). Tel est aussi le système du code civil italien (2). Le code suisse contient la disposition suivante (3) : « Si l'action... a été « rejetée pour cause d'incompétence du juge saisi, ou bien à raison « d'un vice de forme susceptible d'être couvert, ou parce qu'elle était « prématurée, le créancier, dans le cas où le délai de prescription est « expiré dans l'intervalle, jouit d'un délai supplémentaire de soixante « jours pour faire valoir ses droits. » Dans quelques lois allemandes, on trouve des dispositions analogues (4).

Lorsqu'il y a eu discontinuation de poursuites, le droit romain, comme nous l'avons déjà dit, laissait au créancier, pendant quarante ans, la liberté (soit de reprendre l'instance, soit) de former une nouvelle demande. Cette règle s'applique toujours dans les pays allemands régis par « le droit commun »; seulement, aux quarante ans du droit romain on a substitué, dans quelques-uns de ces pays, le délai — soit de trente ans, soit de moindre durée — qui courait au moment où l'interruption a eu lieu; dans d'autres, pour tous les cas indistinctement, on a adopté le délai, soit de trente ans, soit de dix ans, admis pour « la prescription ordinaire ». Le même système prévaut d'après les codes prussien et français; seulement, dans le droit français, le défendeur peut, après trois ans, en faisant prononcer la péremption de l'instance, ôter à celle-ci son effet interruptif. Dans le droit prussien, le nouveau délai est identique à celui qui courait au moment où l'instance fut engagée. Dans le droit français il est, en général, de trente ans (5); toutefois, il

(1) V. l'article 1497 du code civil autrichien, et RUDORFF, l. c., p. 177.

(2) Article 2125.

(3) Article 158.

(4) V. le code civil du royaume de Saxe, article 166; loi du grand-duché de Hesse, de 1853, article 24; loi de Brême, de 1868, article 7. Ces dispositions portent que, dans les cas énumérés dans la loi suisse, et, en outre, dans le cas où le créancier s'est désisté de la demande, l'interruption est regardée comme non avenue, à moins que le créancier n'introduise une nouvelle instance dans les trois mois qui suivent le désistement ou le rejet de la demande.

(5) Les auteurs français s'accordent à parler, dans le cas dont nous parlons, d'une « prescription de l'instance ». Cette terminologie, toutefois, ne signifie pas que, pendant le laps de temps par lequel « l'instance se prescrit », le créancier soit seulement admis à reprendre l'instance déjà entamée, sans qu'il lui soit loisible de former, s'il le préfère, une nouvelle action. La position du créancier d'une dette susceptible de se prescrire seulement par trente ans, du moment où il a cessé de continuer sa poursuite, semble être identique à celle où il se serait trouvé, si la première instance se fût ter-

y a au moins une prescription de moindre durée — celle de l'article 189 du code de commerce — dont le délai recommence à courir dès la discontinuation des poursuites. Le code suisse a adopté le même système, auquel il a donné l'expression suivante : « La prescription interrompue par l'effet d'une action », y est-il dit (1), « recommence à courir, durant l'instance, à partir de chaque acte juridique des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge. » De ce qui a été dit plus haut des règles du code autrichien (2), il résulte que, d'après ce code, l'instance n'est, en règle générale, interruptive de la prescription que dans le cas où elle s'est terminée par un jugement rendu en faveur du créancier (3).

Dans le système n° 2, une instance qui s'est terminée sans décision sur le fond de l'affaire, ou qui a été simplement abandonnée, ne saurait donner un nouveau point de départ au délai fixé pour la prescription de l'action intentée. Dans l'ordre d'idées de ce système, il peut seulement être question de donner au créancier qui, par suite d'un vice de forme dans la procédure, n'obtient pas la condamnation qu'il demandait, le

minée par un jugement déclarant l'incompétence du tribunal saisi, — à cette double exception près que, dans le premier cas, il a le choix (qui, selon nous, n'a aucun intérêt pratique) d'assigner en reprise d'instance au lieu de former une nouvelle demande, et que, d'un autre côté, dans ce même cas, dès que trois ans se seront écoulés à partir du dernier acte de poursuite, il courra le risque que le défendeur, en faisant prononcer la péremption de l'instance, ne le mette dans l'impossibilité de l'invoquer comme ayant interrompu la prescription. Aussi, on admet que la règle : « *Actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent* », « reçoit exception dans le cas spécialement prévu par l'article 189 du code de commerce, en ce sens que la prescription recommence à courir à partir du dernier acte de poursuite, quand même l'instance n'aurait pas été déclarée périmée et devrait être considérée comme subsistante. » V. Aubry et Rau, II, p. 364. Mais, d'un côté, serait-ce à la seule prescription de courte durée que cette exception serait applicable? D'un autre côté, peut-on dire, dans le cas de l'article 189 du code de commerce, qu'après l'expiration des cinq années, à partir du dernier acte de procédure, l'*instance* subsiste encore? Serait-il loisible au créancier d'agir en reprise d'instance? Si l'on tient à parler d'une prescription de l'instance, ne sera-t-on pas forcé de dire aussi que, dans le cas de l'article 189 du code de commerce, l'instance se prescrit par cinq ans?

(1) Article 157.

(2) V. *supra*.

(3) Les lois de Hesse et de Brême mentionnées dans la note 4, p. 617 *supra*, portent que l'interruption est à regarder comme non avenue, s'il y a eu discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans (loi brémoise : deux). Il en résulte que, d'après ces deux lois, il ne sera pas, non plus, question de compter un nouveau délai de prescription à partir de la cessation de l'instance, si ce n'est au cas où celle-ci s'est terminée par un jugement favorable au créancier.

moyen de réparer sa faute; or, le moyen le plus naturel de lui offrir cette opportunité, c'est de lui accorder un court délai pour intenter une nouvelle action. C'est, en effet, ce qu'ont fait les législations qui adhèrent à ce système [1]. Ce qui précède nous explique que des règles ressemblant de très près à celles qu'avaient imaginées, pour les cas où l'instance viendrait à se terminer sans décision sur le fond, les législations anglaise et américaines, aient été adoptées dans quelques législations appartenant au système opposé — celui qui est admis dans les principaux pays du continent.

D'après l'*Allgemeines Landrecht* de la Prusse, ce n'était pas seulement l'introduction même d'une demande en justice [2] qui avait pour effet d'interrompre la prescription; un simple avertissement déposé par le créancier au greffe du tribunal, annonçant son intention de présenter une « plainte », suffisait pour produire cet effet; il paraît même que toute « protestation », faite devant un tribunal et notifiée ensuite au débiteur, suffisait pour interrompre la prescription. Dans un grand nombre d'États de l'Empire allemand, lorsque le créancier est dans l'impossibilité d'assigner le débiteur, par suite de l'absence de celui-ci, la prescription peut être interrompue au moyen d'une « protestation » faite par le créancier devant le tribunal du district où il réside lui-même.

Dans ce qui précède, nous n'avons parlé que des actes interruptifs émanant du créancier. En attribuant à la reconnaissance du débiteur l'effet d'interrompre la prescription, les législations du continent n'y mettent pas, en général, comme le fait le droit anglo-américain, la condition que la reconnaissance soit, dans l'espèce, de nature à être regardée comme impliquant une nouvelle promesse de payer et, partant, comme donnant à la créance un nouveau fondement. Dans quelques législations, la législation française entre autres, il n'est pas même requis que l'acte d'où résulte la reconnaissance se soit passé vis-à-vis du créancier (ou de son représentant); la reconnaissance a pour effet d'interrompre la prescription, parce qu'elle est envisagée comme un

[1] V. *supra*, p. 533 et 606.

[2] Dans le droit actuel, l'interruption s'opère seulement par l'introduction de l'action, et le moment précis où se produit l'interruption, c'est, régulièrement, celui de la signification au débiteur de l'acte de citation. D'après l'*Allgemeines Landrecht*, l'interruption se produisait par la présentation même de la « plainte » au greffe du tribunal; toutefois, si la demande venait à être rejetée *à limine*, c'est-à-dire sans qu'aucune assignation eût été faite au débiteur, l'interruption était regardée comme non avenue, à moins qu'une nouvelle demande ne fût formée dans un délai de soixante jours.

« aveu ». La différence que nous venons de rappeler est de nature à entraîner des solutions différentes, entre autres par rapport à la capacité requise chez le débiteur, pour qu'il puisse faire une reconnaissance valable (1).

Comme nous avons eu l'occasion de le rappeler plus d'une fois, les règles régissant, dans les législations dont nous venons de parler, l'interruption de la prescription, ont été, dans une large mesure, calquées sur celles du droit romain. Nous avons précédemment essayé de retracer l'évolution à travers laquelle ces dernières — en tant qu'il s'agit des actes interruptifs émanant du créancier — ont, à notre avis, pris leur forme définitive. Dans les circonstances qui ont déterminé cette évolution, le hasard a dû avoir sa part; ce serait, pensons-nous, une illusion évidente que de croire que le système consacré, en dernier lieu, par la législation de Justinien, aurait été le résultat d'une déduction qui n'aurait fait que tirer les conséquences d'une conception théorique de la nature de la prescription. Néanmoins, les tentatives pour ramener à une seule formule les règles du droit romain en cette matière abondent. Les auteurs se sont évertués à trouver une idée fondamentale à laquelle pourraient être ramenées toutes les règles du droit romain relatives à la prescription, et à réduire à une seule formule les conditions requises pour son accomplissement. Cette idée fondamentale, on a voulu la trouver en ce que la prescription supposât la « négligence » du créancier; d'autres

(1) Peut-être n'est-il pas superflu d'observer expressément que la différence qui existe entre les législations anglo-américaines, d'une part, et celles du continent, d'autre part, à propos de la possibilité d'interrompre la prescription par des actes émanant du créancier, n'entrainerait pas nécessairement les différences qui existent entre elles à propos de l'effet attribué aux actes de reconnaissance de reculer le point de départ de la prescription.

Nous nous bornerons à faire mention d'une règle qui est particulière aux législations dont les dispositions en cette matière dérivent du droit romain, mais dont la discussion nous mènerait trop loin. Nous voulons parler de la règle que les actes interruptifs de prescription passés vis-à-vis d'un seul ou de plusieurs codébiteurs solidaires ont pour effet d'interrompre aussi la prescription vis-à-vis des autres. Une règle analogue n'est admise ni dans le droit anglo-américain, ni dans le droit scandinave, sauf dans les cas où, en vertu des relations existant entre les codébiteurs (comme, par exemple, où ceux-ci sont des associés en nom collectif), les actes de l'un d'eux obligent les autres. Du reste, comme on le sait, dans quelques pays du continent, des lois récentes ont écarté la règle dont nous parlons; d'autres législations y ont dérogé à propos de plusieurs prescriptions particulières, telles que les courtes prescriptions en matière de lettres de change, et celles qui frappent les actions contre des associés à raison des obligations de la société, dès la dissolution de celle-ci ou après la retraite ou l'exclusion de l'associé.

ont préféré de parler, plus généralement, de l' « inaction » du créancier, ou du « non-exercice » de son droit; les divers modes d'interruption étaient ramenés, en même temps, à une formule niant la « négligence », l' « inaction », ou le « non-exercice ». Nous ne pouvons songer à faire ici un essai de critique des diverses théories qui ont été formulées sur ce point (1). Disons seulement que ces théories ont laissé leurs traces dans les textes de plusieurs codes, non moins que dans la jurisprudence des tribunaux. Aucun code n'en porte de plus profondes que le code prussien. Les auteurs de ce code ont été guidés, en même temps, par deux formules différentes, dont l'une considère la prescription comme fondée sur la négligence du créancier ininterrompue pendant le délai prévu par la loi, tandis que l'autre voit, dans le non-exercice pendant ce délai du droit du créancier, le fait auquel la loi attache l'effet d'entraîner l'extinction de ce droit; ils ont en conséquence multiplié les causes d'interruption, et, d'un autre côté, ils sont allés plus loin que ne l'a fait aucun autre législateur en multipliant les causes qui suspendent le cours de la prescription, diminuant ainsi sensiblement la sécurité qui est le but même des lois de prescription. De nos jours, le législateur prussien a été obligé de revenir sur ces tendances.

(1) Dans un livre publié en 1885 (*Bidrag til Læren om Fordringsrettigheders Forældelse*), nous avons examiné les différentes théories en question. La plupart de ces théories se réduisent, à nos yeux, à la constatation de cette vérité banale, qu'en réglant les conditions dans lesquelles la prescription doit s'accomplir — c'est-à-dire en fixant, d'un côté, le nombre d'années ou de mois requis ordinairement pour prescrire, le moment à partir duquel cette période doit être comptée, et (s'il en faut) les prolongations que doit subir le délai dans des circonstances particulières, d'un autre côté, les actes susceptibles d'empêcher l'accomplissement de la prescription, — le législateur a forcément dû avoir soin de poser ces règles de façon qu'il soit laissé au créancier un temps suffisant pour faire valoir son droit, et qu'il ne risque pas de le perdre avant d'avoir eu la faculté d'en user. Observons encore que, dans les spéculations qu'on a accumulées sur cette matière, on semble assez souvent avoir oublié que les considérations qui se rapportent au créancier ne sont pas les seules dont le législateur a eu à se préoccuper, que les intérêts du débiteur — ou prétendu débiteur — doivent aussi entrer en ligne de compte, et que les considérations se rapportant à ce dernier sont même celles qui doivent être regardées comme les motifs dirigeants en cette matière. En effet, la raison d'être des lois de prescription est exclusivement l'intérêt du débiteur; les considérations qui se rapportent au créancier ne sauraient jouer qu'un rôle négatif. C'est là une vérité à l'influence de laquelle n'a pu se soustraire entièrement aucun législateur, alors même qu'elle n'est pas entrée dans les vues théoriques d'après lesquelles il se dirigeait. Pour avoir négligé d'y avoir égard, les théories en vogue ont été impuissantes à expliquer — comme elles prétendaient le faire — les règles actuellement adoptées par les lois existantes.

4° Le tableau que nous avons entrepris de présenter des différents systèmes qu'ont adoptés les diverses législations, en tant qu'il s'agit des moyens par lesquels le créancier peut empêcher l'accomplissement de la prescription, ne serait pas complet, si nous ne mentionnions pas un quatrième système, auquel, il est vrai, on n'applique pas ordinairement le nom « d'interruption »; en effet, le plus souvent on refuse aussi, aux déchéances auxquelles il s'applique, le nom de prescription [1]. Ce système ressemble au système n° 1, en ce qu'une simple réclamation ou notification faite au débiteur suffit pour empêcher la déchéance du droit du créancier; mais il en diffère, en ce que la notification ou réclamation faite au débiteur avant l'expiration du délai fixé par la loi n'est pas le point de départ d'un nouveau délai de la même longueur que celui dont le cours a été arrêté et susceptible d'être interrompu de la même manière, mais qu'elle a pour effet d'empêcher définitivement que la créance puisse, désormais, venir à s'éteindre par l'espèce de déchéance dont il s'agit. Du reste, les dispositions rentrant dans ce groupe diffèrent entre elles quant à la situation où elles placent le créancier dès qu'il a fait la réclamation voulue, — ce qui n'est pas surprenant, attendu que les cas auxquels s'appliquent les délais tombant sous la notion donnée ci-dessus sont de nature fort diverse. D'après quelques-unes de ces dispo-

[1] Dans les législations qui contiennent des dispositions générales sur la « prescription » (*prescrizione, verjährung*, etc.), les délais dont il est ici question restent en dehors, non seulement de celles de ces dispositions qui règlent l'interruption de la prescription, mais aussi, le plus souvent, de celles qui en déterminent les autres incidents.

Dans la terminologie des jurisconsultes, les cas que nous avons en vue sont opposés, sous le nom de « déchéances » — les juristes allemands parlent de *präclusivfristen, ausschlussfristen*, etc., — aux cas de prescription proprement dite.

Ces mots paraissent, du reste, s'appliquer aussi, comme termes distinctifs, aux cas exceptionnels où l'interruption n'est admise, dans les législations continentales, que dans le sens du système n° 2.

Dans le droit français, le mot « déchéance » s'applique aussi à nombre de délais qui sont susceptibles — et susceptibles seulement — d'être interrompus conformément aux règles relatives à l'interruption de la prescription, mais qui, l'interruption une fois faite, ne sauraient recommencer leurs cours, la créance n'étant désormais soumise à aucun autre délai que celui de la prescription ordinaire (ou, dans le cas des déchéances des articles 165 ss. du code de commerce, le délai de cinq ans prévu par l'article 189 de ce code); voir Aubry et Rau, VIII, p. 428. Dans ces antithèses, le sens du mot « déchéance » (et des mots correspondants des autres langues) reste essentiellement négatif, en tant qu'il indique seulement que les déchéances auxquelles on l'applique ne sont pas comprises dans le groupe particulier de déchéances auxquelles la loi donne le nom de prescriptions, et auxquelles s'applique le système de règles relatives à la prescription.

sitions, une fois qu'a eu lieu la réclamation ou notification, la créance n'est, désormais, susceptible de s'éteindre que par la prescription ordinaire (1). D'après d'autres, elle est toujours sujette à s'éteindre par l'expiration d'un court délai, qui courait concurremment avec le délai pour agir, et dans lequel l'action doit être intentée sous peine de déchéance, — soit que cette dernière déchéance entre ou n'entre pas dans la catégorie spéciale de déchéances auxquelles la législation dont il s'agit donne le nom de prescription ou un nom équivalent (2). D'autres encore font courir, à partir de la réclamation même, un délai de cette dernière nature, c'est-à-dire susceptible seulement d'être interrompu, soit dans le sens du système n° 2, soit (lorsqu'il s'agit d'une législation appartenant au système n° 3) conformément aux règles générales déterminant l'interruption de la prescription proprement dite; très souvent, ce dernier délai a la même durée que le délai pour agir (3).

Le système qu'ont adopté nos deux projets se rapproche de très près de celui du droit anglo-américain. On a cru devoir abandonner le système du droit dano-norvégien actuel, qui admet qu'un simple avertissement donné au débiteur ait pour conséquence d'interrompre la pres-

(1) Voir, par exemple, les dispositions des articles 982 et 1367 du code civil de l'Autriche. Le droit danois offre des exemples assez nombreux de ce système; nous en avons énuméré plusieurs dans l'ouvrage cité en note à la page 616, *supra* (p. 205). Une déchéance importante, commune aux législations scandinaves et qui rentre dans cette classe, est celle qui résulte de l'omission du créancier de produire sa créance, dans le délai prescrit à cet effet, à la succession du débiteur, en obéissance à une sommation publique donnée aux créanciers de celle-ci (voir p. 556, *supra*).

(2) Dans cette catégorie, on peut comprendre les courts délais fixés pour agir par l'article 347 du code de commerce allemand (cp. l'article 349); les articles 246 (cp. 257), 361 (cp. 362), 462 (cp. 464) du code suisse; l'article 70 du code de commerce italien (cp. l'article 1505 du code civil italien). Voir aussi les articles 105, 435 et 436 du code de commerce français; les articles 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879, contenant le livre II du code de commerce; l'article 665 (cp. l'article 923) du code de commerce italien. Dans le droit anglais, on trouve dans l'article 4 du *Employers' Liability Act*, 1880, un exemple du même genre.

(3) Dans ce cas, les lois expriment souvent la chose de la façon suivante : Que la créance se prescrit ou s'éteint par tel ou tel délai; que la prescription est interrompue par une simple réclamation, mais, la réclamation une fois faite, ne peut être interrompue par une nouvelle réclamation. De nombreux exemples de ce système se trouvent dans les lois et règlements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse sur la responsabilité des administrations des chemins de fer à l'égard des marchandises dont elles ont entrepris le transport, et dans les dispositions des lois et conventions postales sur la responsabilité des administrations des postes à l'égard des colis postaux et autres envois.

cription. En effet, il semble contraire au but même de la loi qui institue la prescription, d'admettre que le prétendu créancier puisse, en notifiant, dans trois, dix ou vingt ans, à l'autre partie qu'il prétend avoir une créance sur elle, se réserver la faculté de faire valoir son prétendu droit jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois, dix ou vingt ans, et qu'il puisse, en répétant la notification, écarter indéfiniment le moyen de la prescription. D'un autre côté, il n'a pas paru que le système n° 3, qui attribue aux actes de poursuite isolés l'effet d'interrompre définitivement le cours de la prescription, dût être préféré au système des législations scandinaves. En effet, ce dernier semble le plus rationnel des deux. Tout en gardant son principe, on pourrait le perfectionner en exigeant que la notification se fasse dans une forme propre à mettre en garde contre les méprises et contre les incertitudes qui s'attachent à certains modes de preuve. Mais pourquoi exiger un acte de poursuite? En quoi les actes judiciaires, lorsqu'ils n'ont pas amené une décision qui lie dorénavant le débiteur, et écarte ainsi les contestations qui, jusque-là, auraient pu être soulevées relativement à l'existence ou au montant de la créance — en quoi sont-ils supérieurs à une sommation extra-judiciaire faite, par exemple, par voie d'huissier? Si ceux-là doivent interrompre la prescription, pourquoi donc ne pas attribuer le même effet à celle-ci? Ou, d'autre part, s'il ne doit pas suffire pour arrêter le cours de la prescription que le créancier ait rappelé solennellement sa dette au débiteur, pourquoi attacher cet effet à des actes judiciaires qui n'ont abouti à rien si ce n'est à une interpellation solennelle?

Conformément à cette manière de voir, les deux projets n'attribuent à la demande en justice l'effet d'interrompre la prescription que dans le sens du système n° 2 (1). Si l'instance vient à se terminer sans décision sur le fond, et que le délai de prescription applicable à l'espèce soit d'ailleurs expiré, les projets accordent au créancier un délai de six mois pour commencer une nouvelle instance. On a fait application de cette règle non seulement lorsqu'il s'agit d'une demande en justice, mais aussi lorsque l'affaire a été engagée soit devant le tribunal des exécutions, soit devant le tribunal des faillites et partages. Dans le premier de ces deux cas, la disposition en question du projet norvégien n'embrasse, il est vrai, que les cas exceptionnels où l'exécution forcée a lieu sans être précédée par un jugement ou par un compromis passé

(1) Voir *supra*, p. 533 et 606.

devant un tribunal ou un bureau de conciliation; aussi, ce projet s'est-il départi de l'application rigoureuse du principe que l'introduction de la demande n'a, relativement à la prescription, d'autre effet que celui d'assurer au créancier la faculté de poursuivre l'action commencée, bien que le délai vienne à expirer pendant l'instance. Dans l'hypothèse où, après que le tribunal des exécutions a donné suite à la demande en exécution, l'instance devant ce tribunal vient, néanmoins, à raison de l'insolvabilité du débiteur, à se terminer sans avoir amené le payement de la dette, le projet norvégien fait courir, à partir de la cessation de la poursuite, un nouveau délai soit de trois, soit de dix ou vingt ans. Le projet danois n'a, dans cette hypothèse comme dans les autres, accordé au créancier que le délai supplémentaire de six mois pour introduire une nouvelle demande; dans ce délai — s'il ne forme pas une nouvelle demande en saisie, ou bien une demande en déclaration de faillite (ou en admission à la faillite qui aurait été ouverte), et si, d'un autre côté, il n'a pu obtenir une reconnaissance de la dette, — le créancier devra introduire une demande en justice; du reste, lorsque le débiteur a comparu devant le tribunal des exécutions, il y aura presque toujours fait reconnaissance de la dette. Dans le cas où l'instance a été engagée devant le tribunal des faillites et partages, par la production de la créance soit dans une faillite, soit dans une succession dont la liquidation se fait par l'entremise de ce tribunal, les deux projets ont considéré l'admission de la créance au passif de la masse comme équivalant, quant à la prescription, à un jugement de condamnation; les dix ou vingt ans par lesquels se prescrira désormais la créance sont comptés à partir de la clôture de la faillite ou de la liquidation de la succession.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, les projets n'ont pas voulu imposer au créancier la nécessité de former, sous peine de prescription, sa demande contre chacun des débiteurs avant l'expiration du délai; il suffit qu'il en ait assigné un seul, en donnant aux autres, par voie d'huissier, notification de l'instance, et qu'il introduise la demande contre eux dans les six mois qui suivent la cessation de cette instance. Une règle analogue est appliquée au cas où le créancier veut se réserver la faculté de former une demande contre un tiers, s'il venait à échouer dans l'instance qu'il a engagée. Le projet norvégien a même étendu l'application de cette règle au cas où il y a plusieurs débiteurs non solidaires. — A l'action en justice, le projet norvégien a assimilé l'introduction d'une instance devant des arbitres, faisant de la sentence

arbitrale le point de départ d'une nouvelle prescription, dont, à l'exemple de ce qui a lieu pour les jugements, il a fixé le délai à dix ans (à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer la prescription de vingt ans). Le projet danois n'a pas adopté des règles semblables.

D'après l'un et l'autre projet, la reconnaissance, soit expresse, soit tacite, que fait de la dette le débiteur vis-à-vis du créancier, constitue un nouveau point de départ au délai fixé pour la prescription de la créance; si l'acte par lequel le débiteur a reconnu la dette constitue, en même temps, à celle-ci un nouveau titre qui n'est susceptible de perdre sa valeur que par la prescription de dix ans, alors que la créance tombait, jusque-là, sous la prescription de trois ans, le délai sera, désormais, de dix ans. Tout ceci est conforme au droit actuel; seulement, l'effet interruptif de la prescription attribué à la reconnaissance ne pourra pas, comme dans le droit actuel, être considéré comme équivalant à une sommation. Pour opérer interruption, la reconnaissance devra, sinon constituer une promesse de payer, du moins être de nature à servir de fondement à une fin de non-recevoir, au cas où le débiteur nierait sa dette (1).

La disposition du projet danois, relative à la reconnaissance, a trouvé sa place parmi les dispositions qui déterminent le moment à partir duquel doit être calculé le délai de trois, dix ou vingt ans (2). L'article qui la contient suit immédiatement l'article qui, pour les cas où il n'y a pas lieu de compter le délai à partir d'une reconnaissance postérieure, fixe au jour de l'échéance le point de départ de ce délai. En réalité, cette disposition n'est, dans une large mesure, qu'une répétition de cette dernière règle : elle l'est pour tous les cas où l'acte, par lequel le débiteur a reconnu sa dette, est de nature à servir au créancier de fondement à une action. Elle a sa fonction propre, dans les cas où le créancier ne saurait fonder son action, que sur le titre qui existait antérieurement à la reconnaissance; d'un autre côté, elle sert à énoncer que — sauf les cas où le débiteur d'une dette sujette à la prescription de trois ans l'aurait reconnue par un nouveau titre, susceptible seulement d'être atteint par la prescription de dix ans — le temps par lequel s'accomplit la prescription est le même, quel que soit, dans l'espèce, le point de départ du délai, soit le jour de l'échéance, soit celui d'une reconnaissance

(1) Cette différence ne manquera pas d'avoir des conséquences pratiques, par exemple lorsqu'il s'agit de la capacité requise pour faire une reconnaissance valable.

(2) Cet ordre a été emprunté au projet anglais de 1880.

postérieure à celle-ci. C'est ainsi qu'une reconnaissance verbale ou tacite d'une créance sujette seulement à la prescription de vingt ans, aura pour effet d'assurer l'existence de la créance pour une période ultérieure de vingt ans (sauf les difficultés que pourra éprouver le créancier à prouver la reconnaissance); d'un autre côté, une promesse verbale de payer une dette sujette à la prescription de trois ans ne pourra être invoquée que pendant uue nouvelle période de trois ans. Conformément à la manière dont le projet danois exprime cette idée, les termes de sa disposition n'excluent pas le cas où la reconnaissance serait intervenue après l'expiration du délai de la prescription; en d'autres termes, du moment que le créancier est à même d'invoquer une reconnaissance faite, suivant les circonstances, moins de trois, dix ou vingt ans auparavant, il n'y aura pas à se demander si, au moment où cette reconnaissance a eu lieu, la prescription ne s'était point peut-être déjà accomplie. — L'article dont nous parlons précède immédiatement les articles qui, dans les cas indiqués ci-dessus (p. 553 et suiv.), prolongent au delà de l'expiration des trois, dix ou vingt ans, le délai par lequel la créance se prescrit. En effet, ces prolongations seront applicables, sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon que le délai de trois, de dix ou de vingt ans se compte, dans l'espèce, du jour de l'échéance ou d'un jour postérieur où le débiteur aurait opéré reconnaissance de la dette.

Dans le projet norvégien, d'autre part, la disposition dont il est ici question précède immédiatement les articles qui déterminent dans quelles limites l'introduction d'une demande en justice devra avoir pour effet d'empêcher l'accomplissement de la prescription. Ces derniers articles, de leur côté, renferment la disposition qui fixe à dix ans au moins le temps par lequel devra se prescrire unè créance qui a été constatée par un jugement ou par une transaction conclue devant un tribunal ou devant un bureau de conciliation. Dans le projet danois, cette dernière règle a trouvé sa place dans l'article qui détermine le champ d'application de la prescription de dix ans; aux termes de cet article [1], le délai de dix ans s'appliquera, sauf quelques restrictions qu'il n'est pas besoin de rappeler ici : 1° à toute créance résultant d'un *gældsbrev*, d'un jugement ou d'un *offentligt forlig*, et qui ne rentre pas dans l'énumération faite par l'un des articles précédents des créances qui se prescrivent seulement par vingt ans; 2° à toute autre créance

[1] Voir page 567, *supra*.

qui n'est pas comprise dans l'énumération faite par les deux articles précédents des créances qui se prescrivent soit par vingt, soit par trois ans. En faisant de cette façon générale l'énonciation de la règle dont nous parlons, au lieu de lui faire viser seulement l'hypothèse où e jugement ou la transaction aurait terminé une instance dont l'introduction était venue « interrompre » le cours de la prescription, on lui a fait embrasser les hypothèses suivantes : celle où, soit d'un jugement ou d'un autre décret analogue, soit d'une transaction, il résulte une créance qui jusqu'alors n'avait pas existé (ayant, par exemple, été substituée, par le décret ou le compromis, à quelque droit réel); celle où le jugement aurait été rendu ou la transaction conclue à l'égard d'une créance, dont la prescription n'avait pas encore « commencé à courir »; enfin, celle où la créance dont il s'agit n'était pas susceptible de se prescrire en vertu de cette loi, sa prescription étant réglée par une loi particulière. D'un autre côté, la proposition que, afin que le créancier puisse obtenir soit un jugement, soit l'exécution forcée, soit l'admission de sa créance au passif de la faillite du débiteur, il n'est pas besoin que le jugement soit rendu, que la saisie soit décrétée, ou que l'admission ait eu lieu avant l'expiration du délai par lequel, aux termes de la loi, la créance se prescrit, mais qu'il suffit que l'instance, dans laquelle le créancier demande l'un ou l'autre, ait été introduite avant l'expiration du délai, — cette proposition, disons-nous, se trouve énoncée, en termes généraux, dans le premier article du projet danois, où sont indiqués, d'une façon sommaire, l'objet et le sens des délais fixés par les articles suivants. Il s'ensuit que les articles du projet danois qui traitent, en particulier, de l'effet que l'introduction d'une instance a pour empêcher l'accomplissement de la prescription, n'ont eu à s'occuper que de la fixation, d'un côté, des actes par lesquels l'instance doit être réputée introduite, de la rapidité — autant qu'il y a lieu d'édicter quelle règle à ce sujet — avec laquelle les différents actes de l'instance doivent se succéder, et, d'un autre côté, du délai supplémentaire qui, dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, devra rester ouvert au créancier pour l'introduction d'une nouvelle instance, si l'instance qu'il a engagée avant l'expiration du délai de la prescription vient à se terminer sans décision sur le fond.

Si nous nous sommes arrêtés quelques instants sur un point qui n'est, au premier abord, qu'une question de rédaction, c'est qu'il s'agit, en même temps, de différents modes d'envisager la matière, lesquels, s'ils

ne conduisent pas nécessairement à des solutions pratiques contraires, sont néanmoins susceptibles d'y donner lieu. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le projet norvégien, tout en adoptant en principe le système qui prévaut notamment dans le droit anglo-américain, s'est servi, pour l'exposition de ses règles, d'une forme empruntée au système admis dans les législations dérivant du droit romain. A leur exemple, il envisage la reconnaissance du débiteur et les actes introductifs d'instance comme « opérant interruption de la prescription ». Le projet danois, d'autre part, s'est contenté d'indiquer simplement les effets qui devront résulter, relativement à la prescription, des faits dont il s'agit, sans ramener ces effets à cette conception que le cours de la prescription « est interrompu » par tels ou tels faits. On a cru que l'adoption, par la loi, de cette phraséologie, ou de la manière de voir qu'elle indique, ne servirait qu'à enrichir la matière d'une notion technique dont, non seulement on peut très bien se passer, mais qui, en définitive, semble plutôt faite pour obscurcir la matière que pour l'éclaircir. Lorsqu'on dit que la prescription « court », ou qu'elle « est interrompue », ou que son cours est « suspendu », ni l'une ni l'autre de ces expressions ne signifie que quelque effet déterminé se soit produit. Elles ne font que décrire le jeu des règles qui fixent le terme au delà duquel la loi ne veut pas maintenir les obligations, en dépeignant, à l'aide d'une image fort naturelle du reste et familière à tout le monde, les diverses situations juridiques qui peuvent en résulter pour le créancier [1]. Ceci est,

[1] Que signifient ces expressions que la prescription « court », « a commencé à courir » ? Elles dépeignent la situation où se trouve le créancier dès le moment à partir duquel la loi compte les trois, dix, vingt ou trente ans qu'elle lui accorde pour faire valoir son droit. Elles rappellent, qu'à chaque jour qui s'écoule, il lui reste un jour de moins jusqu'au moment — qui peut déjà être indiqué au moyen d'un simple calcul arithmétique — où la créance s'éteindra comme prescrite, à moins que, dans l'intervalle, il n'obtienne sa satisfaction ou qu'il ne se produise quelque autre fait entraînant extinction de la créance ou reculant à un jour postérieur le moment au delà duquel la loi ne maintiendra pas l'obligation (que ce fait tombe, soit dans la classe dite des causes qui suspendent la prescription, soit dans celle dite des causes qui l'interrompent). En d'autres termes, les expressions dont nous parlons signifient qu'à tel moment qui peut déjà être indiqué, la créance s'éteindra peut-être — c'est-à-dire s'éteindra si aucun des nombreux événements qu'on peut imaginer ne se produit avant ce moment. Que veut-on exprimer en disant que la prescription « est interrompue » par tel ou tel fait? Ces mots signifient seulement que la chance qu'il y avait jusque-là que la créance ne vienne à s'éteindre, à tel jour, par la prescription, a disparu en cédant sa place à la chance analogue que la créance s'éteindra peut-être, comme prescrite, à quelque jour postérieur, pour la détermination duquel on n'aura pas à tenir compte de ce qui s'était passé avant « l'interruption ».

en soi, fort innocent, et si l'on pense que ces images peuvent aider à faire comprendre les règles de la loi, il est naturel qu'on en fasse usage, quand on veut donner une description du mécanisme de ces règles. Mais nous pensons qu'il y a des inconvénients à cristalliser, pour ainsi dire, dans ces sortes d'images nos notions sur cette matière. C'est pour cette raison qu'on a pensé qu'il valait mieux ne pas les introduire dans le texte même de la loi, de peur qu'elles ne paraissent en être la source. En effet, l'expérience semble suffisamment démontrer que, lorsqu'on s'est accoutumé à regarder invariablement notre matière à travers les formules de la phraséologie usitée des systèmes continentaux, on arrive trop aisément à se figurer qu'il existe, dans la réalité des choses, quelque fait qui corresponde à des mots qui, à la vérité, ne font que décrire, dans des termes figuratifs, le jeu d'un système de règles qui se comprendraient aussi bien en écartant l'image dont on a pris l'habitude de se servir. En effet, les auteurs parlent fréquemment des « causes qui interrompent la prescription », comme s'il s'agissait de faits venant littéralement porter atteinte à un état des choses existant (1). Et, de cette conception, on les voit tirer, parfois, des conclusions fort surprenantes. On en voit qui semblent sérieusement penser que cette conception suffirait, à elle seule, à résoudre, au moyen d'une simple déduction, toutes les questions multiples — soit *de lege ferenda*, soit *de lege lata* — que soulève la matière de la prescription (2). N'a-t-on même pas vu un auteur (3) proposer gravement de résoudre la question si controversée du droit international privé, de savoir quelle loi doit régir la prescription d'une créance, par cette considération toute simple que le fait que cet auteur déclare être la *causa facti* de la prescription, c'est-à-dire « l'inaction du créancier », doit être réputé s'être produit dans le lieu du domicile du débiteur? Pour en finir, nous pensons que la phraséologie dont nous contestons la valeur, n'a pas peu contribué à l'accumulation des spéculations futiles dont la matière des prescriptions est encombrée.

(1) Cette manière de parler, on la rencontre même dans les ouvrages à juste titre les plus accrédités. Peut-être ne serait-il pas trop hardi de penser que l'habitude où sont les jurisconsultes des pays, dont le droit dérive du droit romain, de traiter en commun la prescription des créances, la prescription extinctive de droits réels, et la prescription acquisitive, est pour quelque chose dans la manière de voir dont nous parlons.

(2) Un livre de 232 pages, de M. Grawein (*Verjährung und gesetzliche Befristung*, Leipzig, 1880), n'est guère qu'un développement de cette idée.

(3) M. Grawein dans l'ouvrage cité, p. 195 et suiv.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES ET JURIDIQUES SUR LES PROTECTORATS,

PAR

M. ED. ENGELHARDT,
ministre plénipotentiaire,
membre de l'Institut de droit international.

(Quatrième article.)

LA CONFÉDÉRATION DU RHIN (1).

Les Allemands se distinguent par un penchant inné à l'association et de tout temps, comme le remarque l'historien du *Consulat et de l'Empire*, des ligues particulières se sont formées au sein de la Confédération pour la sauvegarde de certains droits ou la protection de certains intérêts communs.

La constitution imparfaite du pouvoir central favorisait singulièrement cette disposition naturelle, cette sorte d'instinct de relation qui, en dehors des unions corporatives proprement dites, se manifestait sous la forme d'accords séparés entre les princes, les seuls qui, dans les affaires générales et locales, eussent voix au chapitre (2).

Cependant, s'il n'avait aucune part au gouvernement, le peuple savait aussi parfois faire valoir ses griefs au moyen de coalitions et les annales germaniques offrent plus d'un exemple de ces soulèvements spontanés.

Qu'étaient-ce, entre autres, que les *civitates conjuratæ* des XIIIe et XIVe siècles, luttant contre le *Löwler Bund* des ducs de Bavière et de leurs adhérents, sinon une réaction violente du commerce rhénan contre les vexations et l'avidité fiscale des seigneuries riveraines?

Les alliances princières étaient considérées comme légitimes dans leur principe, et l'empereur lui-même « ne prétendait pas les empêcher » (3),

(1) Voir les trois articles précédents au t. XXIV (1892), p. 345, et au t. XXV (1893), p. 230 et 466.

(2) Du commencement du XIVe siècle à la fin du XVIIIe, l'on compte plus de vingt associations d'États, dont les principales correspondent aux dates suivantes : 1338, 1390, 1406, 1410, 1424, 1446, 1519, 1558, 1652, 1658, 1693, 1695, 1700, 1785.

(3) Voir notamment la capitulation de 1690.

pourvu toutefois « qu'elles ne fussent une menace ni pour son autorité, ni pour la paix publique » (1).

Des États étrangers pouvaient y intervenir comme parties contractantes ou garanties; elles avaient en général pour but le maintien de l'intégrité de l'empire, de ses lois et de ses libertés, la conservation d'un certain équilibre entre ses ressortissants, le respect de leurs prérogatives individuelles.

Quand un pays est bien régi et administré, dit à peu près Voltaire, les groupements, soit offensifs, soit défensifs, n'ont guère de raison d'être. La Confédération du Rhin ne serait pas née si l'empire, comme aux jours de sa grandeur première, avait été un gage de sécurité pour tous ses membres, si, véritable oligarchie, il n'était devenu le champ clos des compétitions et des rivalités des plus puissants.

On ne peut douter que la sécession de 1806 n'ait été, avant tout, le résultat d'un travail *intérieur*, l'effet direct d'une crise organique et *nationale* depuis longtemps déclarée.

Des événements extérieurs, cela n'est pas moins évident, contribuèrent à ce démembrement partiel et, par suite, à la dissolution de l'ancien corps germanique.

Elle remua profondément les âmes de l'autre côté du Rhin, cette révolution de 1789, avec sa déclaration « révélatrice » des droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, et ce fut un élan de joie, d'espérance et de sympathie qui s'empara des populations limitrophes, comme si, en saluant l'aurore d'une ère nouvelle, elles entrevoyaient pour elles-mêmes le terme des oppressions et des misères passées. Leurs regards se portaient, obstinés, vers la république « libératrice » dont elles attendaient, dont elles sollicitaient aide et protection (2).

Pouvaient-elles se douter, ces masses tout à coup éveillées et conscientes, que leurs « Hauts Gouvernants » se feraient bientôt les clients soumis du pouvoir étranger qu'elles semblaient invoquer contre eux?

Je n'ai point de place ici pour les fastes militaires et politiques qui, en une rapide et surprenante succession, déterminèrent cette étroite mais éphémère intimité, entre États, de génie, de mœurs et d'intérêts si différents. Aussi bien, il suffit pour les besoins de ma thèse de constater que, longtemps avant la conclusion du pacte qui liait seize souverains

(1) Déclaration de Munster et d'Osnabruck de 1644.

(2) Les historiens allemands eux-mêmes rendent témoignage de cette sorte de complicité dans l'œuvre de l'*apostolat* français.

allemands à la fortune de Napoléon, les circonstances avaient disposé les esprits à cette anomalie et que l'idée en germait partout, s'accusant par des signes plus apparents dans la marche du Rhin qu'au delà.

La confédération de 1806 (est-ce trop s'avancer que de le soutenir?) existait déjà en puissance dans les têtes allemandes, alors que l'homme qui devait la personnifier n'en avait pas encore conçu ou du moins arrêté le plan.

Qui a, si l'expression m'est permise, attaché le grelot? Les avis sont partagés sur ce point et il est singulier (me tromperai-je?) que l'on n'ait point encore produit à cet égard des témoignages historiques d'une certitude absolue (1).

A en croire le marquis Jerome Luchesini, qui a consacré deux volumes à l'étude « des causes et effets de la confédération rhénane » (2), les premières ouvertures relatives à cet important sujet auraient coïncidé avec le séjour que fit Napoléon à Mayence au mois de septembre de l'année 1804. D'après lui, le vrai promoteur de la séparation aurait été l'électeur archichancelier auquel il donne comme interlocuteur, non le souverain lui-même, mais son ministre des relations extérieures, M. de Talleyrand (3).

Des documents officiels que j'ai eus sous les yeux en manuscrit font remonter à une date antérieure à l'entrevue mayençaise l'initiative que l'auteur attribue d'ailleurs à tort au prince-archevêque de Ratisbonne Ch. Théodore de Dalberg.

Je relève, en effet, d'un rapport du 23 fructidor an XII, qu'adressait à M. de Talleyrand le ministre français accrédité auprès de l'électeur

(1) Dans son *Bulletin des lois, règlements et autres actes officiels concernant la confédération du Rhin*, bulletin rédigé en 1808 sous la direction de M. Windkopp, ce savant allemand dit : Il restera aux écrivains futurs à rechercher qui a eu, le premier, l'idée de détacher les parties du sud et de l'ouest de l'ancienne confédération germanique et si notamment cette division est le fruit de l'oppression sous laquelle ces parties gémissaient depuis longtemps ou l'effet seulement de la volonté de ceux qui avaient conquis le droit de dicter des lois à l'empire et à son chef.

(2) *Sulle cause et gli effetti della confederatione renana*, ouvrage écrit au point de vue allemand et paru à Florence, en 1819, sous le couvert de l'anonymat et avec cette épigraphe tirée de Tite Live : *Sub umbrâ fœderis servitutem pati.*

(3) Étaient alors présents au chef-lieu du département du Mont-Tonnerre, l'électeur de Bade, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les ducs de Nassau-Weilbourg et de Nassau-Usingen et plusieurs princes et comtes régnants, tels que les princes de Hesse-Hombourg, d'Isenbourg, de Salm, de Linange, de Schwartzbourg-Rudolstadt, de Reuss.

landgrave de Hesse-Rottenbourg (1), que la première conception plus ou moins concrète et les premières communications du projet d'union fédérative émanaient du principal ministre de l'électeur, baron de Waïtz, que celui-ci s'en était ouvert, à maintes reprises et bien avant la fin de 1804, au plénipotentiaire de l'empereur en l'assurant sans doute qu'il était en pleine communauté de vues et de sentiment avec son propre maître impatient de secouer le joug de la Prusse.

Il s'agissait d'une association d'États allemands, *sous le protectorat collectif de la France et de la Russie*, et dont l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre auraient été exclues (2).

Tout en l'approuvant en principe, M. de Talleyrand n'aurait pas jugé opportune une combinaison dont le prince archichancelier, disons-le en passant, s'était montré, dès qu'il en avait connu la formule, le plus ardent protagoniste (3), et l'on sait qu'en effet, à ce moment précis, un corps de troupes françaises occupait le Hanovre et que Napoléon, en face d'une coalition menaçante, avait offert à la monarchie prussienne une alliance dont la cession de l'État, annexe de l'Angleterre, aurait été le prix.

Quoi qu'il en soit de ces préliminaires, j'aborde sans plus tarder la négociation finale dont les plénipotentiaires allemands, réunis à Paris au commencement de l'année 1806, attendaient « impatiemment » l'issue.

« L'empereur, leur dit en substance M. de Talleyrand, en est venu

(1) Ce rapport, écrit à Coblence par M. Bignon, appartient au fonds : *Correspondance du ministère des affaires étrangères* de France, t. XVIII, fol. 224.

Voir aussi une lettre du même, du 29 nivose an XII.

(2) Par un singulier concours de circonstances, l'électeur de Hesse-Cassel n'a point fait partie de la confédération du Rhin.

En 1785 (22 juillet), une ligue s'était formée entre plusieurs États pour empêcher l'échange de la Bavière contre la partie des Pays-Bas soumise à l'Autriche; Hesse-Cassel y était compris. Un auteur contemporain disait à ce propos : le margrave met sa principale gloire à être Allemand et patriote. Les troupes de Philippe le Magnanime doivent naturellement soutenir la liberté de l'empire. (MÜLLER, dans son livre intitulé : *De l'association des princes du corps germanique*, Mayence, 1789.)

(3) C'est lui qui devait bientôt dire à Napoléon : Vous êtes Charlemagne; soyez donc le maître, le régulateur, le sauveur de l'Allemagne.

Il est à remarquer que l'un de ses prédécesseurs sur le siège de Mayence, Jean Philippe de la maison de Schoenborn, s'était acquis des titres particuliers à l'estime des patriotes allemands par l'insistance qu'il mit à faire prévaloir l'élection de l'empereur Léopold sur celle de Louis XIV (juillet 1658). On le qualifiait le Caton de l'Allemagne.

à la résolution de prêter l'oreille aux propositions qui lui ont été faites à différentes reprises par les plus qualifiés d'entre vos princes, propositions tendant à la création d'une ligue pour la défense et la sécurité communes. Ce qui paraissait tout d'abord intempestif à Sa Majesté, est devenu à ses yeux nécessaire aujourd'hui. Presbourg vous a mis en rébellion ouverte contre le chef de la confédération et vous vous êtes aliéné la confiance de la Prusse. Il importe d'unir vos forces et de tenir vos effectifs toujours prêts pour sauvegarder votre indépendance, et comme l'expérience démontre en pareil cas l'utilité d'une seule direction, l'empereur se promet d'y pourvoir en s'inspirant des convenances et des besoins réciproques. »

Cet exorde dénotait assez clairement le caractère léonin du traité qui fut signé à Paris, le 12 juillet 1806, et dont les ratifications, sauf celle de la France donnée à Saint-Cloud, ne tardèrent pas à être échangées à Munich.

D'après cet acte, les princes signataires se constituent en confédération sous la présidence de l'électeur archichancelier, devenu prince primat, et sous le protectorat de l'empereur des Français, roi d'Italie [1]. Séparés à perpétuité de l'empire germanique, ils déclarent nulles et sans effets toutes les lois de cet empire qui jusqu'alors les obligeaient, eux, leurs sujets et États.

Les intérêts communs, et notamment toute contestation intérieure, seront réglés dans une Diète, siégeant à Francfort, et qui se composera de deux collèges, celui des rois et celui des princes. Rois et princes devront « nécessairement » être indépendants de toute puissance étrangère et ne pourront, en conséquence, prendre de service d'aucun genre, si ce n'est dans les États confédérés ou alliés de la confédération.

La Diète sera présidée par le prince primat, dont le titre n'impliquera

[1] C'étaient les rois de Bavière et de Wurtemberg, le prince archichancelier archevêque de Ratisbonne, les grands-ducs de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, les ducs de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Salm et de Salm-Kirbourg, d'Aremberg, de Lichtenstein, de la Leyen.

Accédèrent plus tard à la confédération, l'électeur de Wurtzbourg comme grand-duc, l'électeur de Saxe comme roi, les cinq maisons ducales de Saxe, les deux princes de Schwarzbourg, les trois lignes ducales d'Anhalt, les princes de Lippe-Detmold et de Lippe-Schaumbourg, les diverses branches de la maison de Reuss, puis le roi de Westphalie, le duc de Mecklembourg-Schwerin et le duc d'Oldenbourg.

Ainsi composée, la confédération avait une armée de 119,180 hommes.

d'ailleurs aucune prérogative contraire à *la plénitude de la souveraineté* de chacun des confédérés.

Un statut fondamental, proposé par les États, déterminera le mode de fonctionnement de l'organe central de la confédération.

Le protecteur nommera le successeur du prince primat.

Il y aura entre l'empire français et les confédérés, tant collectivement qu'individuellement, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Chaque allié fournira, en cas de guerre ou de menace de guerre, un contingent calculé sur son importance territoriale, contingent dont l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation expresse de l'empereur-roi.

A deux mois d'intervalle, Napoléon lui-même s'appliqua à préciser la nature de ses relations avec ses alliés d'outre-Rhin. « En acceptant le protectorat, écrivit-il à « son frère » le prince archichancelier, nous avons contracté la double obligation de garantir les territoires de la confédération contre les armées étrangères et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Là se bornent nos devoirs envers la confédération... Les affaires intérieures des États ne nous regardent pas. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qui appartenait à l'empereur d'Allemagne. *Les princes sont des souverains qui n'ont pas de suzerain*... Ce ne sont pas des rapports de souveraineté qui nous lient avec la confédération, mais des rapports de simple protection [1]. »

Cette interprétation, qui affectait la magnanimité, n'était pas absolument conforme à la lettre et à l'esprit de l'instrument du protectorat; elle ne répondait pas surtout aux conséquences que le puissant monarque songeait à en tirer.

Le traité qui fut d'ailleurs mis à exécution, non par les intéressés eux-mêmes, mais par un commissaire français assisté de troupes françaises, faisait sans doute allusion à *la plénitude de la souveraineté* de chacun des confédérés; mais, en vérité, était-il permis de considérer comme investis d'une *entière* souveraineté des chefs d'États qui avaient renoncé au libre exercice du droit d'alliance, de guerre et de paix, à l'autonomie diplomatique et militaire, qui s'en étaient remis à une

[1] Lettre datée de Saint-Cloud, 11 septembre 1806.

puissance étrangère du choix du dignitaire appelé à présider leur représentation commune et qui, dans leur propre administration intérieure, devaient respecter maints privilèges territoriaux maintenus à toute une classe de leurs sujets?

Cette dernière restriction visait « la souveraineté subordonnée », la *Patrimonial Hoheit* ou *Ober-Hoheit* des médiatisés, que réservait positivement l'article 27 de l'acte de confédération et à laquelle correspondait la *souveraineté-suzeraine* que s'étaient reconnue, dans leurs patentes de prise de possession, les grands-ducs de Bade et de Hesse (1).

En Allemagne, des jurisconsultes contemporains se sont livrés aux plus minutieuses et parfois aux plus singulières discussions sur le nouveau droit public inauguré par le traité de 1806.

La première chose qu'ont obtenue les confédérés, disait l'un d'entre eux, sans signer son *factum*, c'est la souveraineté. Or, qu'entend-on par cette haute prérogative? La condition particulière des ci-devant États d'empire ne s'accordait pas avec la notion propre de la souveraineté; celle-ci ne résidait que dans l'empereur et dans l'empire, et les États n'avaient que la « supériorité territoriale ». Cependant l'on sait que, depuis la paix de Westphalie, les Français donnaient la qualification de souverain à chaque État d'empire et même aux plus modestes d'entre eux (2), et qu'ils ne considéraient pas la souveraineté comme anéantie par des relations de dépendance. C'est ainsi qu'en vertu du traité de Presbourg, la dignité royale conférée aux électeurs de Bavière et de Wurtemberg leur donnait la souveraineté, quoiqu'ils continuassent à prêter hommage à l'empereur d'Allemagne (3). On n'attache donc pas au mot souveraineté la même valeur en France que chez nous. Il n'en est pas moins constant que, par le fait de leur rupture avec l'empire et de leur constitution nouvelle, les princes confédérés ont acquis *titulo sin-*

(1) D'après l'article 26 du traité de 1806, les droits de souveraineté reconnus aux princes alliés étaient ceux de législation, de juridiction suprême, de haute police, de recrutement et d'impôt.

D'après l'article 27, les souverains n'avaient pas le droit de basse et moyenne justice en matière civile et criminelle, la juridiction de police forestière, le droit de chasse et de pêche, de mines, d'usines, etc., de patronage, d'impôts sur les possessions des princes médiatisés.

(2) Par exemple, au comte de Westphalie, dont la « co-régence », suivant un calcul d'un statisticien, équivalait à 1/29600.

(3) Napoléon, ayant accordé au maréchal Berthier, non seulement la souveraineté, mais encore la propriété de la principauté de Neuchâtel, ne l'avait pas moins astreint à la prestation du serment de foi et hommage.

gulari la pleine souveraineté, c'est-à-dire un pouvoir et des attributs qui les affranchissent de tout lien de suzeraineté et excluent toute suprématie d'un confédéré sur les autres.

Si la souveraineté, ajoute notre anonyme, ne représente qu'une idée générale et vague, néanmoins, quels qu'en soient les modifications et les degrés, elle a toujours une signification essentielle, de même que l'idée d'une ville ou d'un pays désigne toujours la même chose, quoiqu'il y ait une grande différence entre la ville de Londres et celle de Gelnhausen, entre la Chine et le Valais.

Ainsi, conclue le dialecticien, suivant les termes et l'esprit de leur statut, les confédérés ont à la fois la pleine souveraineté et une souveraineté limitée, proposition qui, aux yeux de son auteur, n'avait sans doute que l'apparence de la contradiction, car il y insiste dans une note spéciale où il dit : L'idée de la souveraineté complète se concilie avec les restrictions de cette souveraineté. Même le monarque, qui n'a pris aucun engagement vis-à-vis de la nation, est cependant lié vis-à-vis d'elle par le pacte sous-entendu que lui impose la nature, de sorte qu'il ne lui est permis de rien entreprendre contre le bien de l'État et de ses sujets ; s'il viole ce pacte, il est un tyran (1).

Je n'insiste pas sur une dissertation dogmatique qui n'a d'autre mérite que de mettre en relief la différence juridique des positions antérieure et subséquente des États confédérés. La nouvelle constitution les relevait sans doute d'un ancien serment d'allégeance et, à ce point de vue, ils acquéraient légalement la souveraineté; mais en même temps ils assumaient, vis-à-vis d'une puissance étrangère, des obligations strictes qui en réduisaient sensiblement les attributs. Et si, en droit, on pouvait douter que ce changement eût produit un gain, en fait, il se traduisait par une perte indéniable, car il a eu pour résultat, on le sait, un régime de vassalité passive des plus étroits. Un protectorat absorbant a été substitué à une suzeraineté plus nominale qu'effective et, comme le dit Capefigue dans son *Introduction aux actes du Congrès de Vienne*, l'Allemagne est devenue une sorte d'annexe ou de dépendance de l'empire français.

L'union de 1806, comme d'ailleurs son nom l'indique, appartient plutôt à la catégorie des confédérations (*Staaten Bünde*) qu'à celle des fédérations (*Bundes Staaten*), car tout en représentant comme telle une

(1) Ces considérations sont extraites d'un long mémoire inséré dans le *Bulletin* de 1808, déjà cité.

personnalité internationale [1], elle n'était pas centralisée dans un *gouvernement* suprême dictant la loi pour les cas convenus aux gouvernements particuliers. Les princes se géraient respectivement en souverains dans leur administration intérieure, tout en se confondant en un seul corps spécialement constitué en vue de certains intérêts généraux. Ils avaient aussi la souveraineté extérieure, du moins dans la sphère assez large de leur communauté [2].

Au fond, il n'y a pas à faire grand cas de ces distinctions quelque peu spéculatives, et ce qu'il importe pour nous de dégager de la courte et triste histoire des confédérés rhénans devenus plus tard des... rebelles, c'est la réalité patente d'une tutelle à laquelle ils s'étaient préparés eux-mêmes et qui, sous l'euphémisme de protectorat, les assimilait aux *subreguli* de la Rome impériale.

On serait tenté de leur appliquer la redite proverbiale de la comédie des *Plaideurs*. Cependant (est-il besoin qu'on le dise?) il y aurait injustice à faire peser sur ces auxiliaires d'un moment l'entière responsabilité d'une alliance contre nature qui ne pouvait donner naissance qu'à un organisme inconsistant. Incomparablement plus lourde et moins excusable est la faute de celui que les circonstances avaient rendu maître de leurs destinées et qui, cédant à leurs vœux, s'est servi d'eux pour accomplir le plus impolitique de ses desseins. L'histoire aurait dû lui apprendre « que les alliés ne durent que tant que dure la puissance; qu'aux premiers revers, ils vous quittent, si même ils ne passent à l'ennemi » [3].

Je m'arrête ici, pour ne point sortir du cadre que je me suis assigné.

Gênes, en octobre 1894.

(1) La Russie, la Prusse et l'Autriche l'avaient reconnue et le protecteur ne communiquait officiellement avec elle que par l'entremise de son président.

(2) La confédération du Rhin, à la suite d'accessions successives, comprenait trente-six États, plus de 14,500,000 habitants et sa superficie était de 3,263 myriamètres carrés.

(3) FERRARI, *Introduction au* PRINCE *de Machiavel*.

DE LA TUTELLE DES MINEURS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

QUELQUES MOTS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT INTERNATIONAL ADOPTÉ EN 1894 PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE,

PAR

M. Ernest LEHR,

secrétaire général de l'Institut de droit international.

Nous avons eu, mon ami M. Glasson et moi, l'honneur de présenter, en 1891, à l'Institut de droit international, un projet de règlement sur la tutelle des mineurs, qui a été adopté avec de très légères modifications, et dont le texte définitif se trouve dans l'*Annuaire* de l'Institut, t. XI, p. 104. En soumettant la même question à la Conférence de la Haye de 1894, notre éminent confrère M. T.-M.-C. Asser, président de la Conférence, a bien voulu constater que, sauf certains points secondaires et plutôt de forme que de fond, c'est le *Projet* de l'Institut qui, après mûre délibération, a été sanctionné par les délégués officiels des États européens représentés à la Haye. Nous ne pouvons être que très flattés de cette nouvelle consécration des principes dont nous avions proposé l'adoption, et nous voulons considérer cette unanimité des organes libres de la science et des porte-paroles autorisés des gouvernements comme un heureux présage : il est peu de questions de droit international privé dont une prompte solution soit plus désirable et plus ardemment désirée.

Qu'il me soit cependant permis de formuler deux ou trois très courtes observations sur le texte auquel s'est ralliée la Conférence, et que M. Asser a bien voulu faire connaître aux lecteurs de la *Revue* dans son intéressante communication des pages 349 et suiv. du t. XXVI (1).

L'article 1er de la Conférence pose le même principe, de l'application de la loi nationale, que l'article 1er du *Projet* de l'Institut.

L'article 2 prévoit, si je ne me trompe, dans les deux textes, le cas où il est matériellement impossible d'organiser la tutelle dans le pays

(1) Voir, surtout, la page 370.

d'origine, parce que, à raison de la longue absence de la famille intéressée, il n'y a plus dans ce pays aucune autorité compétente, d'après les lois de la procédure, pour intervenir dans l'organisation de la tutelle : toutes ces lois, en Europe, subordonnent la compétence à certaines conditions soit de résidence, soit tout au moins de domicile ; il se peut que ces conditions fassent défaut ; et alors l'idée qui s'impose la première à l'esprit, et que consacrent les deux textes, est de conférer, autant que possible, à l'agent diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel l'intéressé se trouve effectivement, les attributions qui, par suite de son long séjour à l'étranger, ne peuvent plus être exercées par personne dans son pays d'origine. Mais je crains que, avec le désir d'être plus brève que l'Institut, la Conférence n'ait adopté une rédaction insuffisamment claire et précise ; elle s'exprime ainsi : « Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'État auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle... » Il se peut qu'il n'y ait pas d'autorité compétente, parce que, d'une façon absolue, la tutelle y est considérée comme une institution de famille, dans laquelle les pouvoirs publics n'ont point à intervenir ; dans ce cas, on ne s'explique plus bien la fin de l'article, qui accorde aux agents diplomatiques ou consulaires « les attributions conférées par la loi nationale aux autorités de l'État auquel ressortit le mineur ». Cette disposition s'applique évidemment, dans la pensée du rédacteur de l'article, au cas où la législation nationale accorde à certaines autorités des attributions plus ou moins étendues, mais où, par suite de l'absence du mineur, ces autorités ne peuvent pas les exercer elles-mêmes ; en d'autres termes, au cas où *il y a*, dans l'État auquel ressortit le mineur, une autorité compétente *ratione materiæ*, mais simplement incompétente, faute d'un domicile attributif de juridiction : un consul ne peut être substitué à l'autorité nationale qu'autant qu'il existe, d'après la loi nationale, une autorité compétente en elle-même, mais impuissante à agir vu les circonstances. L'article 2 du *Projet* de l'Institut disait la chose très nettement ; je ne suis pas sûr que la Conférence ait bien fait de le résumer, en perdant de vue qu'il y a deux sortes de compétence et que l'existence de l'une des deux est indispensable pour qu'il puisse y avoir transmission de pouvoirs ; à première lecture, l'article ne se comprend pas bien.

L'article 3 de la Conférence réserve le droit d'intervention des autorités du domicile et l'application de la *lex loci :* 1° quand, pour des

raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée soit dans le pays d'origine, soit par les soins de l'agent diplomatique ou consulaire de ce pays; 2° quand ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, en vertu de la loi nationale et conformément à cette loi, n'y ont pas pourvu. — Je suis complètement d'accord avec la Conférence sur ces deux points-là. — Mais elle a cru devoir adopter *in extremis* et sans discussion, sur la proposition de sa commission de rédaction, un troisième paragraphe, ainsi conçu : « 3° Si la personne autorisée à cette fin (c'est-à-dire à constituer la tutelle) par la loi nationale du mineur, lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur. » Cette disposition me paraît beaucoup trop large et, par là même, peu justifiée. Si, à défaut de parents ou de compatriotes du mineur, on est amené à confier la tutelle à un ressortissant du pays qu'il habite, on ne peut raisonnablement demander à ce tuteur de se mettre à étudier la législation nationale de son pupille et de se subordonner, dans l'exercice de ses fonctions, aux autorités d'un pays étranger : il est naturel, il est juste, que le *régnicole*, chargé de la tutelle d'un mineur étranger, reste subordonné à sa propre loi et à ses propres autorités. Mais pourquoi généraliser, en plaçant sur la même ligne, quelle que soit leur nationalité, tous les tuteurs « résidant dans le même pays que le mineur »? Si un Français est investi, en Suisse, de la tutelle d'un mineur français qui y réside comme lui, pourquoi le soumettre aux autorités et à la législation de la Suisse, qu'il ne connaît pas, au lieu de le laisser sous la direction des autorités et sous le régime des lois françaises? J'avoue ne pas comprendre l'avantage de cette substitution. Nous supposons, bien entendu, que la tutelle a pu être régulièrement constituée dans le pays d'origine et que, seulement, le tuteur réside à l'étranger avec son pupille : si la tutelle n'a pas pu être constituée dans le pays d'origine, c'est en vertu du 1° de l'article 3, et non en vertu du 3°, que les autorités et la *lex loci* se substitueront aux autorités et à la loi nationales, et alors j'admets volontiers que la nationalité du tuteur ne doit point entrer en ligne de compte. Ce qui importe avant tout, en effet, c'est que le tuteur soit dûment assisté et contrôlé; et, dans cette hypothèse-là, il ne peut manifestement l'être que par les autorités du domicile. Je proposerais donc que, dans le 3° de l'article 3, les mots : « un tuteur résidant dans le même pays que le mineur », fussent remplacés par ceux-ci : « un tuteur d'une autre nationalité que le mineur ». L'intervention des autorités du domicile se justifie même si le tuteur, sans être régnicole, appartient à une tierce

puissance, parce qu'il sera mieux surveillé de cette façon et qu'en tout état de cause il doit être présumé mieux connaître la loi du pays où il demeure que la loi nationale du mineur. Mais elle ne s'explique guère, ce me semble, si, la tutelle ayant été régulièrement constituée dans le pays d'origine, le tuteur ressortit à ce pays par sa nationalité, quelle que soit d'ailleurs sa résidence personnelle.

Les cinq derniers articles (articles 4 à 8) adoptés par la Conférence ne me paraissent pouvoir soulever aucune objection; et je me borne à formuler le vœu que les mesures relatives à la tutelle des mineurs à l'étranger soient de celles auxquelles les divers gouvernements de l'Europe voudront bien accorder le plus promptement leur attention : il y a péril en la demeure.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

38. — *Cours élémentaire de droit international privé*, conforme au programme des facultés de droit (droit civil, procédure, droit commercial), par MM. SURVILLE et F. ARTHUYS, professeurs de droit international et de droit commercial à la faculté de droit de Poitiers; 2e édition. — 1 volume in-18 de VII-636 pages. — Paris, A. Rousseau, 1895.

L'ouvrage dont le titre figure en tête de ces lignes pourrait se passer de l'annonce que nous croyons devoir en faire ici; car, publié pour la première fois en 1890, il est arrivé promptement aux honneurs d'une seconde édition, ce qui prouve tout à la fois qu'il répondait à un besoin et que son mérite a été dûment constaté par les travailleurs. Mais nous estimons qu'il est de l'intérêt même des lecteurs de la *Revue* d'être tenus au courant des diverses publications de valeur faites dans le domaine qu'ils cultivent. L'excellent volume de MM. Surville et Arthuys prouve, une fois de plus, combien l'enseignement, relativement récent, du droit international en France a été sérieusement approfondi par les maîtres qui en ont été chargés. Il ne s'agit point ici, sans doute, d'un vaste traité comme ceux de nos éminents collègues et amis, MM. de Bar, Fiore ou A. Weiss, où tous les problèmes de la science sont scrutés jusque dans leurs éléments les plus intimes. MM. Surville et Arthuys ont entendu faire, avant tout, un manuel à l'usage de leurs étudiants, et résumer les résultats acquis de la science plutôt que discuter longuement les opinions émises avant eux ou proposer des solutions nouvelles. Mais on se tromperait beaucoup en confondant leur livre avec certaines compilations superficielles, faites uniquement en vue de faciliter aux étudiants la préparation de leurs examens. Il suffit de lire un chapitre et de jeter un coup d'œil sur les longues notes qui figurent au bas de chaque page, pour voir que les auteurs ont pris la peine d'éplucher toute la jurisprudence et de se mettre au courant des travaux de tous les maîtres, tant étrangers que français; s'ils ne discutent pas toutes les doctrines, parce que leur cadre ne le comportait point, ils prouvent qu'ils les connaissaient toutes et, par leurs renvois aux sources, ils permettent aux travailleurs de s'entourer des lumières supplémentaires dont ils auraient besoin. A ce point de vue spécial de la connaissance des grandes publications étrangères ou internationales, le manuel de MM. Surville et Arthuys est certainement l'un des plus complets et des mieux faits qui aient paru en France dans ces dernières années : sous un format réduit, il renferme énormément de matériaux utiles et de sages

solutions. Nous croyons superflu d'énumérer ici les matières traitées et les divisions adoptées; tous les ouvrages de ce genre contiennent à peu près les mêmes rubriques, classées dans le même ordre. Il peut cependant être utile de dire qu'à l'exemple de MM. Lyon-Caen, Renault, Weiss, etc., MM. Surville et Arthuys ont fait à la législation comparée la large place qui lui appartient dans un ouvrage de droit international privé, et qu'ils ont donné au droit commercial des développements intéressants, plus étendus que dans la plupart des manuels généraux similaires. Leur livre sera lu avec profit, même par de très vieux étudiants devenus maîtres à leur tour. ERNEST LEHR.

39. — *Code civil portugais de 1867*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. FERNAND LEPELLETIER, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Caen, avec une lettre préface de M. Guillouard, professeur à la faculté de droit de la même ville. — 1 volume in-8° (*Collection de codes étrangers*, publiée par M. Pedone-Lauriel, t. VIII), Paris, 1894.

Il y a longtemps que nous regrettions que le code civil portugais de 1868 ne fût pas connu, en dehors de la Péninsule ibérique, comme il mérite de l'être. Il est, parmi les codes de la famille latine, qui se sont plus ou moins inspirés du code français, l'un des plus originaux et des mieux faits : on n'a pas dédaigné le modèle, mais on s'est bien gardé de le copier servilement; on en a modifié le plan, qui est incontestablement critiquable, et l'on a, sur bien des points importants, profité des expériences des voisins pour faire plus et mieux qu'eux. Ainsi, pour la personnalité des associations, pour le registre de la propriété destiné à l'inscription de tout acte pouvant affecter un immeuble, le code constitue un progrès véritable. A ce premier point de vue, l'étude de la législation portugaise s'impose à tous les jurisconsultes de langue française qui n'ont pas le fétichisme du code de 1804 et qui estiment qu'au bout de près d'un siècle cette œuvre, si admirable au moment de sa promulgation, est devenue perfectible en plusieurs matières. Mais, à un point de vue plus général, on ne saurait trop faciliter l'étude comparative des diverses législations; les intérêts privés sont aujourd'hui tellement enchevêtrés que nul ne peut plus se cantonner, comme autrefois, dans la connaissance de sa loi nationale, et le portugais a beau, pour le Français, n'être pas l'une des langues les plus difficiles à apprendre : il ménage des surprises... et des traquenards à des lecteurs superficiels. Nous avons à peine besoin de dire que M. Lepelletier est aussi maître de la langue qu'il traduit que de celle qu'il écrit : sa traduction est exacte et élégante. Mais ce qui fait, à nos yeux, l'originalité et l'exceptionnel mérite de son ouvrage, c'est l'énorme travail de concordance auquel il s'est livré : pour chaque article du code portugais, il indique l'article correspondant des codes français, italien, espagnol ou hollandais, c'est-à-dire des quatre

codes qui, avec le portugais, forment ce que nous appelions plus haut la famille des codes latins; et, au point de vue spécial des juristes français, il complète cette comparaison en indiquant, dans un tableau spécial, l'article portugais correspondant à chacun des 2,281 articles de notre code. Si nous ajoutons que l'auteur a résumé, dans une substantielle *Introduction*, l'historique et la doctrine du code sur les principales matières, et qu'il a pris la peine de placer de bonnes tables au commencement et à la fin du volume, nous aurons fait suffisamment comprendre que nous sommes en présence d'une œuvre d'un très sérieux mérite, qui fait honneur et à l'auteur personnellement et à l'excellente collection où elle figure. ERNEST LEHR.

40. — *Code de commerce hongrois de 1875*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. RAOUL DE LA GRASSERIE, docteur en droit, juge au tribunal de Rennes. — 1 vol. in-8° (*Collection de codes étrangers*, publiée par M. Pedone-Lauriel, t. IX), Paris, 1894.

M. Raoul de la Grasserie est un travailleur merveilleux, et la critique, *incessu claudicans* — comme la justice — a de la peine à le suivre dans sa course. A peine annoncions-nous sa très curieuse traduction du *Projet de code civil allemand*, suivie de près par une traduction du code des Grisons, que nous avons à mentionner une édition française du code de commerce hongrois, dont l'auteur se délasse dans ce moment en préparant une traduction des codes suédois! Nos lecteurs connaissent trop la compétence de M. de la Grasserie et la conscience extrême qu'il apporte à ses publications pour que nous ayons à recommander longuement à leur attention celle dont le titre figure en tête de ces lignes. S'il est des codes dont la traduction soit d'une nécessité urgente, ce sont au premier chef les codes de commerce, qui intéressent non seulement les jurisconsultes de cabinet, nous allions dire les *dilettanti* du droit, mais encore les négociants et les industriels, et, parmi ces codes, ceux qui sont écrits en une langue à peu près inabordable et généralement ignorée. L'auteur a fait précéder le texte d'une longue *Introduction*, qui est, dans ses 75 pages, un petit traité de droit commercial, tout à la fois hongrois et comparé; car il y expose, avec beaucoup de soin, à l'occasion du code, les systèmes différents en vigueur ailleurs. Chaque article du code est accompagné des notes explicatives indispensables et de références aux autres législations du monde entier. M. de la Grasserie nous permettra-t-il à ce propos une petite chicane de détail? A la page 233, il dit, pour le contrat d'édition, que ce contrat n'a pas été prévu par les autres législations commerciales. Cela n'est pas tout à fait exact; car le code fédéral des Obligations, qui comprend le droit commercial, lui consacre un long chapitre (art. 372 à 391). Ensuite, M. de la Grasserie sait aussi bien que nous, mais aurait peut-être bien fait de rappeler que, si le contrat n'est pas prévu par d'autres législations

commerciales, c'est parce qu'il fait l'objet de dispositions spéciales dans les codes *civils*, où il nous paraît d'ailleurs parfaitement à sa place. Il y a des chapitres sur le contrat d'édition, notamment, dans le *Landrecht* prussien, dans le *Landrecht* badois, dans les codes civils d'Autriche et de Saxe; le législateur hongrois n'a fait que s'en approprier les articles, souvent textuellement. Nous ne pouvons que remercier le traducteur et l'éditeur du nouveau et très intéressant code qu'ils viennent de mettre à notre portée. ERNEST LEHR.

41. — G. JELLINEK, *System der subjectiven öffentlichen Rechte.* Freiburg, 1892, Mohr.

L'auteur commence par établir qu'il était impossible de fonder les droits publics subjectifs sur le droit naturel; celui-ci, dit-il, tel qu'il dominait autrefois et qu'il a trouvé son expression historique dans la déclaration des droits de l'homme de la Révolution française, est resté la base de la conception française qui, en dehors des principes de la philosophie du droit, se borne à traiter le droit public pour l'usage pratique.

Ce jugement est fondé en général et nulle part ce procédé n'a été plus nuisible que dans le droit international, comme on peut le voir, par exemple, dans les ouvrages de Hautefeuille qui, à tout propos, expose, en dehors du droit positif, un droit naturel et primitif, qui n'existe que dans sa fantaisie. Pourtant il y a des exceptions : Tocqueville, Laboulaye (*L'État et ses limites*) et Taine en sont. D'autre part, si l'auteur a raison de dire que le système français a exercé une influence décisive sur la jurisprudence allemande représentée par l'école de Rotteck, il passe sous silence l'école antirévolutionnaire de Rechberg et Haller; ce dernier, par son ouvrage sur la *Restauration des sciences politiques*, a exercé une grande influence et, tout oublié que ce livre soit maintenant, il contient peut-être la plus puissante réfutation du contrat social. Quant à Stahl, M. Jellinek reconnaît lui-même que la troisième édition de sa *Philosophie du droit* contient un chapitre sur les droits subjectifs des citoyens qui, en effet, n'est que sommaire, mais qui se réfère à d'autres parties de l'ouvrage.

M. Jellinek critique avec raison que les traités sur le droit public allemand passent presque sous silence les droits subjectifs politiques; pourtant, si c'est une faute, elle est concevable. L'Assemblée nationale de 1848 avait, non sans peine, inscrit dans la Constitution de 1849 les droits fondamentaux des citoyens allemands et la Constitution prussienne du 30 janvier 1850 avait fait de même. Si ces stipulations étaient moins abstraites que la déclaration des droits de l'homme, elles n'en avaient pas moins le défaut de ne poser que des principes, qui n'auraient pu obtenir force obligatoire que par des lois organiques, donnant un corps pratique aux principes énoncés. Or, ces lois n'ont jamais paru ou bien, sous l'influence de la réaction de 1850-58, elles ont plutôt eu pour ten-

dance d'étrangler le principe. Ces principes sont donc restés de simples promesses, des monologues législatifs. Par suite de cette expérience, la Constitution du Nord de l'Allemagne, qui *mutatis mutandis* est devenue celle de l'Empire, parle peu de ces droits; on se promettait bien d'y suppléer par des lois spéciales, mais, à quelques exceptions près, ces lois n'ont pas vu la lumière. A l'heure qu'il est, l'Empire manque encore de lois qui règlent la liberté personnelle, le droit d'association, etc., et surtout de la protection de ces droits qui devrait impliquer l'abolition des conflits de compétence. Or, les auteurs des ouvrages sur le droit positif ne peuvent commenter que ce qui existe : de là cette lacune que Jellinek relève avec raison, car ce n'est pas une idée théorique que de vouloir avant tout fixer les droits publics subjectifs : toute constitution représentative est en l'air tant que la sphère du droit subjectif politique n'est pas fermement délimitée.

C'est cette lacune que l'auteur veut combler scientifiquement en recherchant les bases sur lesquelles ces droits doivent être édifiés. Nous ne pouvons le suivre dans les détails de son travail; nous nous bornons à relever quelques points principaux.

Tout droit subjectif présuppose un ordre de droit objectif par lequel il est créé et protégé; l'organe de ce droit objectif est l'État souverain, qui n'est soumis à aucun autre pouvoir. L'État est l'unité des personnes sur la base du territoire; cette unité, cette personnalité de l'État, ne saurait être naturelle; elle est juridique, elle est pour le juriste une abstraction (non pas une fiction qui n'opère que sur ce qu'elle a controuvé) de ce qui se passe dans le monde réel. L'unité est d'abord physique, par le territoire délimité de chaque État, puis morale, puisqu'elle représente la *unitas rerum distantium*, des personnes vivant réunies sur ce territoire, quoiqu'elles changent constamment. L'État est donc l'unité téléologique et il s'ensuit que la personnalité juridique individuelle n'est pas sa base, mais tire de lui sa raison d'être; il n'est pas la représentation des personnes qui le forment, mais la communauté elle-même en état de volition, comme la capacité des membres est celle de l'être total. Il faut donc écarter la théorie soi-disant organique (1). Ce n'est que comme personne juridique que l'État existe et reste toujours le même, tant qu'il n'est pas anéanti dans sa base territoriale. Les traités qu'a conclus l'Empire français restent obligatoires pour la République. Sans cette continuité, il ne pourrait y avoir un droit international.

Quel est donc, vis-à-vis de cette totalité unitaire, le droit subjectif

(1) On appelle bien l'État un organisme, puisqu'il représente une unité, qui fait exécuter sa volonté par des organes et, depuis Menenius Agrippa, on l'a comparé à l'organisme naturel; mais il faut avoir bien présent à l'esprit que ce n'est là qu'un langage figuré et qu'il ne faut pas pousser trop loin cette analogie. L'État, n'ayant ni âme, ni conscience, n'est pas un être organique comme l'homme, mais une organisation de la communauté, déterminée par l'unité du but, ce qu'Aristote définit par ἐντελέχεια.

public de l'individu [1]? Les actes purement personnels qui ne touchent pas un tiers ne sont pas du domaine du droit; le droit privé règle les rapports économiques entre les hommes; le droit public subjectif accorde à l'individu certains pouvoirs qui élargissent sa liberté personnelle, mais qui lui sont donnés comme membre de la communauté dans l'intérêt de celle-ci et par elle-même. L'État qui les accorde est en même temps l'obligé, en restreignant son activité en faveur de ses sujets, comme, de l'autre côté, il restreint, dans le même intérêt de la communauté, la liberté individuelle par les devoirs qu'il impose à ses sujets, par exemple, le service militaire, l'obligation de payer l'impôt, *status subjectionis*, etc. Même dans le droit privé, l'intérêt commun tient une place déterminante : il n'y a pas de droit privé qui ne présuppose pas une qualification de la personne ; le testament d'un mineur est nul. Les droits personnels ne sont donc pas inaltérables, mais variables; ils peuvent être élargis ou restreints selon les cas; les luttes sociales et politiques des temps modernes n'ont d'autre objet que de les élargir; même l'égalité devant la loi veut seulement dire que, dans des conditions pareilles objectives et subjectives, aucun individu n'ait une personnalité plus large qu'un autre. Avec l'accroissement des droits individuels publics, le pouvoir de l'État diminue; il augmente de l'autre côté en tant que l'État soumet à sa domination des objets qui antérieurement étaient abandonnés à l'activité des individus, par exemple en établissant un monopole. De cette manière, les différents *status* s'entremêlent constamment; le citoyen de l'État le plus démocratique, qui participe à l'élection des autorités publiques, reste sujet de l'État qui peut lui imposer des devoirs allant presque jusqu'à l'anéantissement de sa liberté individuelle; comme dans le service militaire, il est soumis aux obligations posées par l'État pour l'éducation de ses enfants. Ce qui est dit de la position de l'individu vis-à-vis de l'État, s'applique aussi à sa situation comme membre des associations publiques dans l'État, telles que la commune et la province, dans la limite des attributions fixées par la loi.

Tels sont, si nous ne nous trompons pas, les principes fondamentaux qui servent de bases à l'édifice que l'auteur érige en traitant, dans la partie spéciale, les *status* de l'individu et les droits de l'État.

L'espace nous manque pour le suivre ici dans les détails de ses considérations, quelque intéressantes qu'elles soient; il fait subir aux diverses doctrines un examen sévère, corrige des erreurs comme celle

[1] Nous pouvons distinguer quatre *status* de l'individu vis-à-vis de l'État, le *status* passif, où l'individu est simplement sujet, le *status* négatif, *status libertatis*, qui reconnaît une sphère d'activité libre à la personne, le *status* positif, *status civitatis*, qui accorde à l'individu des droits sur l'État (la protection, l'usage des institutions publiques), et le *status* actif, qui donne aux sujets la faculté d'exercer certains droits *pour* l'État. L'État antique ne donnait le *status* négatif qu'aux citoyens libres; l'esclave n'avait pas de droit. Dans l'État moderne, tous les sujets ont le *status libertatis*, qu'ils ne peuvent perdre qu'en encourant les peines énoncées par le droit pénal ou par une loi spéciale.

que le chef d'une république en soit le mandataire, terme applicable seulement au fonctionnaire dépendant de l'ordre de son préposé, tandis que ce chef est le représentant de l'État. Il enrichit la doctrine, par exemple, en relevant la signification de la « reconnaissance » en général, qu'il définit comme une déclaration de volonté par laquelle un fait ou une relation obtiennent la déclaration juridique de leur existence par la personne qui aurait l'autorité de les contester. Il examine la nature des élections et des droits des électeurs et blâme, avec beaucoup de raison, la décision remise aux Chambres elles-mêmes sur la validité des élections, qui ne donne pas la garantie de l'impartialité. Dans le chapitre sur les relations de l'État et des corporations, M. Jellinek observe, quant à celles de l'Eglise, qu'il y a plusieurs solutions et indique en premier ordre la séparation complète des deux. Il aurait pu ajouter que, jusqu'à présent, ce mode n'a jamais existé, pas même aux États-Unis : leur constitution, qui défend au Congrès de faire une loi relative à un établissement religieux ou d'en défendre un, n'a pas empêché le pouvoir central de supprimer la polygamie à Utah, quoique les Mormons prétendissent que cette institution leur était prescrite par leur religion; chaque chambre du Congrès a son chapelain, choisi nécessairement dans une confession chrétienne; chaque séance est ouverte par une prière et les écoles établies par les gouvernements des États et les communes sont aussi souvent confessionnelles que séculières. La France républicaine a récemment imposé les écoles laïcisées aux communes, mais elle a de nombreuses relations avec l'Église, spécialement par le Concordat.

Après l'État unitaire, Jellinek traite l'État composé par des États, la confédération, l'État fédéral et l'union réelle. J'ai déjà traité cette matière en parlant du livre de Westerkamp (1); notre auteur y a antérieurement consacré une étude dans son livre *Lehre von den Staatenverbindungen*. J'observerai seulement que l'union réelle, qu'il définit parfaitement, a été récemment niée pour la Finlande et la Russie par un auteur russe, Korkunow, dans son livre *Droit public de l'Empire russe*. Il allègue que la Finlande n'a jamais été indépendante, qu'elle a été conquise et cédée comme province suédoise et a simplement changé de maître; son autonomie ne prouverait rien, puisqu'il y a des colonies anglaises qui en ont autant et pourtant sont simplement parties intégrantes de l'Empire britannique. Ce raisonnement paraît spécieux et n'est admis par aucun des auteurs qui ont traité cette question (2). La Finlande ne jouit pas seulement de l'autonomie, mais elle a une constitution que l'Empereur, à son avénement comme Grand-Duc, promet d'observer; auprès de lui il y a un ministre secrétaire d'État spécial, chef de la chancellerie finnoise; sous lui, le Sénat, siégeant à Helsingfors, présidé par le gouverneur et divisé en sections, est l'autorité suprême;

(1) Ci-dessus, p. 221 et suiv.

(2) ENGELMANN, *Das Staatsrecht des Kaiserthums Russland*. Freiburg, 1889. MECHLIN, *Staatsrecht des Grossfurstenthums Finland*. Freiburg, 1889.

sans le consentement de la Diète, nulle loi et nul nouvel impôt ne sont valables (1). On peut donc dire que les relations du Grand-Duché répondent parfaitement à l'union réelle, bien qu'aujourd'hui le gouvernement russe essaye d'y empiéter.

Quant aux droits des États dans la communauté, c'est-à-dire le droit international, notre auteur trouve qu'il y a sur ses fondements toujours de la confusion et que la doctrine dominante le fait encore reposer sur le droit naturel. Nous ne savons pas de quels auteurs représentant cette doctrine il veut parler; mais, si nous passons en revue les écrivains les plus renommés en droit international, ce reproche paraît bien injuste; parmi eux, nous n'en connaissons pas un qui prenne pour base le droit naturel. Il semble que la réfutation de la théorie de la contrainte comme facteur principal du droit, mise en avant par Jhering dans le *Droit international*, de F. de Martens, et l'excellent traité de Lawrence : *Is there a true international law?*, lui soient inconnus (2). Si donc, par ses déductions, il croit avoir porté la lumière dans les ténèbres qu'il qualifie « d'orgies du droit naturel », nous devons avouer que nous n'y avons trouvé rien de nouveau, excepté le langage et les constructions propres à l'auteur.

A part ce chapitre, le livre de M. Jellinek est un ouvrage remarquable; il contient un puissant travail d'idées, des constructions ingénieuses, une connaissance étendue de la littérature, mais nous croyons qu'il eût gagné par une plus grande concision. GEFFCKEN.

42. — *Les origines du droit international*, par M. ERNEST NYS. — 1 vol. in-8° de v et 414 pages. — Bruxelles, Alfred Castaigne, et Paris, Thorin et fils, 1894.

On a tant répété que Grotius est le père du droit des gens que chacun a, malgré soi, une certaine tendance à se figurer que le droit des gens serait sorti tout armé, comme Minerve, du cerveau de l'illustre auteur du *De jure belli ac pacis*.

Comme M. Nys le remarque, et suivant l'observation très juste d'un écrivain anglais (3), « la science ne surgit pas de toutes pièces et l'homme « de génie que l'on appelle le fondateur d'une science ne fait que ratta- « cher ses éléments déjà existants; il se borne à réunir ses membres « épars, à leur insuffler le souffle de la vie ».

C'est de ces membres épars, de ces éléments primitifs de la science que M. Nys fait en quelque sorte l'inventaire dans son dernier ouvrage. Personne n'était mieux préparé que notre savant collaborateur pour mener à bonne fin cette œuvre considérable. Voici une quinzaine d'années qu'il se consacre aux longues recherches dont son dernier ouvrage est le

(1) D'après le précédent d'Alexandre Ier, qui, lors de sa prise de possession, confirma tous les droits constitutionnels et privilèges du pays et jura de les observer strictement (29 mars 1809).

(2) *Essays on some disputed questions of modern international law*, 2e éd., 1885.

(3) ROBERT FLINT, *History of the philosophy of history*.

fruit. Nous leur devons déjà son livre sur HONORÉ BONET et l'étude intitulée : *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius;* les lecteurs de cette revue connaissent également les nombreuses monographies par lesquelles M. Nys nous a tenus en quelque sorte journellement au courant du progrès de ses découvertes dans la poussière des bibliothèques et des archives.

Le dernier ouvrage de M. Nys est un rapport complet sur une enquête poursuivie sans relâche depuis des années. Il est rempli de renseignements sur les hommes et les choses du droit international, depuis les origines des nations européennes nées de la dissolution de l'empire romain, jusqu'à la fin du XVIe siècle. Nous y voyons, parmi le chaos du moyen âge, l'idée juridique rester vivace; délivrée du joug des traditions romaines, elle reçoit d'autant plus librement l'influence du christianisme et, dans ce passé lointain, nous apercevons déjà le travail latent qui permettra à la science moderne de s'épanouir.

Ce que nous aurions voulu trouver de plus dans l'excellent livre de M. Nys, qui renferme d'ailleurs tant de pages intéressantes et de renseignements précieux, c'est un plan d'ensemble reliant plus parfaitement entre eux les divers chapitres; le lecteur n'y suivra pas toujours, croyons-nous, ce fil conducteur de la pensée qui rend la lecture à la fois attachante et plus fructueuse. M. Nys nous pardonnera cette légère critique; elle ne vise, du reste, en quelque sorte que le côté didactique de son œuvre, dont notre savant ami, tout entier livré à son travail de recherche et d'analyse, ne s'est probablement que fort médiocrement soucié. Il a mis au jour une série de théories et de coutumes anciennes concernant la guerre, les traités, le commerce, la diplomatie, le droit maritime, sur l'action de l'idée chrétienne, de l'Église romaine et de l'Empire; il fait part de tout cela au lecteur dans autant de chapitres, dont chacun est une étude distincte sur les origines de la branche spéciale du droit international à laquelle il se rapporte. Plusieurs chapitres sont toutefois consacrés à la guerre et traitent notamment de la guerre privée, des causes de la guerre, de la guerre contre les infidèles et contre les hérétiques, de la légitimité de la guerre, de la déclaration de la guerre et des usages et pratiques de la guerre en général.

Le livre de M. Nys est le fruit d'un travail considérable et minutieux. Le nombre d'auteurs anciens et la plupart oubliés, dont il a étudié les écrits et dont il rapporte et analyse les idées et les théories souvent fort remarquables, est vraiment incroyable. Beaucoup d'entre eux méritent que leur nom soit ainsi tiré de l'oubli; c'est une œuvre de justice et de réparation; elle était due à la mémoire de ces hommes qui, par la générosité et la noblesse de leur pensée, ont devancé leur temps.

Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit et spécialement aux origines de la littérature du droit des gens réserveront à l'ouvrage de M. Nys une place marquée dans leur bibliothèque. ÉDOUARD ROLIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VINGT-SIXIÈME VOLUME. — ANNÉE 1894 (1).

Pages.

La cinquième conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge. — Compte rendu critique, par M. J.-C. BUZZATI 9

Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés, par M. HENRI PASCAUD (troisième article) 51

Les relations monétaires entre la Flandre et l'Angleterre jusqu'au XVIIe siècle, par M. ALPHONSE DE WITTE 75

Réflexions sur l'acquisition d'un immeuble par un État étranger, par M. GEORGES FLAISCHLEN 95

Notices diverses :

I. — Ordre du jour de la prochaine session de l'Institut de droit international (à Paris, au mois de mars 1894), par M. ÉD R. 109

II. — La nouvelle Société belge d'études coloniales, par M. ÉD. R. . . . 111

III. — La fondation Holtzendorff. 112

Notices bibliographiques (1) 113

La répression des attentats anarchistes, par M. ALBÉRIC ROLIN. 125

Les États-Unis et la politique d'annexion, par M. J. BASSETT MOORE. . . . 153

L'affaire Zappa et le conflit gréco-roumain. 165

L'arbitrage international dans le différend entre la Suisse et l'Italie au sujet du décret italien du 8 novembre 1893, prescrivant le payement des droits de douane en monnaie métallique, par M. J. BERNEY. 204

Quelques considérations sur le régime des eaux maritimes dites territoriales, par M. ÉD. ENGELHARDT. 209

Encore un mot sur le projet de réforme des règles de la contrebande de guerre, par M. R. KLEEN 214

Nécrologie :

M. Alberto Errera 218

Notices bibliographiques 219

La question de Melilla et la politique internationale de l'Espagne, par M. TORRES CAMPOS 229

(1) Voir ci-après, à la fin du volume, la table alphabétique des notices bibliographiques.

Pages.

Le droit international devant l'histoire, par M. Ernest Nys 254
Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés, par M. Henri Pascaud (quatrième article) 269
Revue de la jurisprudence roumaine en matière de droit international, par M. Georges Flaischlen 288
Institut de droit international. *Compte rendu sommaire de la session de Paris en 1894*, par Édouard Rolin 304
L'assistance judiciaire gratuite des étrangers et la convention du 31 octobre 1892 entre la Belgique et les Pays-Bas, par M. C.-D. Asser 331
Note sur les travaux du Congrès juridique ibéro-américain, par M. Ernest Lehr 335

Nécrologie :

I. — M. de Parieu (d'après une notice de M. Glasson), par M. Édouard Rolin 339
II. — M. Auguste Couvreur, par M. Paul Hymans 340
III. — M. Carnot, président de la République française, par M. Édouard Rolin 345
Notices bibliographiques 347
Correspondance 348
La codification du droit international privé. Deuxième conférence tenue à la Haye, du 25 juin au 13 juillet 1894. Communication de M. T.-M.-C. Asser . 349
Le différend entre le Portugal et le Brésil considéré au point de vue du droit international, par M. J.-B. de Martens-Ferrão 378
Du droit de propriété revendiqué par les États-Unis d'Amérique sur les phoques à fourrure de la mer de Behring. Étude critique, par M. Éd. Engelhardt . 386
Observations sur la contrebande de guerre, par M. L. de Bar 401
Solidarité et souveraineté, à propos d'une brochure intitulée : « L'intervention et la péninsule balkanique », par M. H. Brocher de la Fléchère 415
Institut de droit international. — *Publicité plus large à donner à ses résolutions. Participation à ses travaux de savants étrangers au corps*. Note de M. Ernest Lehr 432
Notices bibliographiques 435
Correspondance 460
Le droit des gens dans les rapports des Arabes et des Byzantins, par Ernest Nys 461
La Convention de la Haye de 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, par M. le baron Guillaume 488
De la codification du droit international privé, par M. Louis Olivi 511
La prescription des créances. Étude de législation comparée à propos de deux projets de loi scandinaves, par M. V.-C. Thomsen 530
La litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents. Proposition présentée à l'Institut de droit international pour la session de 1895, par M. Ad. Sacerdoti 558

Notices diverses :

I. — Fondation Bluntschli. — Quatrième concours 560
II. — Note rectificative de M. Flaischlen 562
Notices bibliographiques 563

Pages.

La question de désarmement dans les relations entre la Russie et l'Angleterre, par M. F. DE MARTENS 573

Règlement des lois et coutumes de la guerre, par M. le Dr GEFFCKEN 586

La prescription des créances (deuxième article), par M. V.-C. THOMSEN . . . 605

Considérations historiques et juridiques sur les protectorats, par M. ÉD. ENGELHARDT 631

De la tutelle des mineurs en droit international privé. — Quelques mots sur le projet de règlement international adopté en 1894 par la Conférence de la Haye, par M. ERNEST LEHR 640

Notices bibliographiques 644

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS (1)

MM.

ASSER (C.-D.). Art. p. 331.

ASSER (T.-M.-C.). Art. p. 349.

BAR (L. de). Art. p. 401.

BERNEY (J.). Art. p. 204. Bibl. p. 225, 347, 453.

BROCHER DE LA FLÉCHÈRE (H.). Art. p. 415. Bibl. p. 116.

BUZZATI (J.-C.). Art. p. 9.

DE WITTE (Alphonse). Art. p. 75.

ENGELHARDT (Ed.). Art. p. 209, 386, 631. Bibl. p. 113, 219, 220, 568.

FLAISCHLEN (G.). Art. p. 95, 288, 562.

GEFFCKEN (Dr). Art. p. 586. Bibl. p. 123, 221, 444, 445, 457, 647.

GUILLAUME (Baron). Art. p. 488.

HEGENER (Th.-M.). Bibl. p. 124, 226, 227, 452.

HYMANS (Paul). Nécr. p. 340. Bibl. p. 566.

KLEEN (R.). Art. p. 214, 460.

MM.

LEHR (Ernest). Art. p. 335, 432, 640. Bibl. p. 120, 121, 435, 458, 571, 644, 645, 646.

MARTENS (F. de). Art. p. 573.

MARTENS-FERRÃO (J.-B de). Art. p. 378.

MOORE (J. BASSETT). Art. p. 153.

NYS (Ernest). Art. p. 254. 461. Bibl. p. 455.

OLIVI (Louis). Art. p. 511.

PASCAUD (Henri). Art. p. 51, 269.

PHILARÉTOS (G.). Bibl. p. 228, 436.

RIVIER (Alphonse). Bibl. p. 564.

ROLIN (Albéric). Art. p. 125. Bibl. p. 440, 447, 449, 451.

ROLIN (Édouard). Art. 304. N. p 109, 111, 112. Nécr. p. 339, 345. Bibl. p. 122, 459, 651.

SACERDOTI (A.). Art p. 558.

THOMSEN (V.-C.). Art. p. 530, 605.

TORRES CAMPOS. Art. 229.

(1) Dans cette table, *Art.* signifie *article; N.*, *Notes* ou *Notices diverses; Nécr.*, *Notices nécrologiques; Bibl.*, *Notices bibliographiques.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VINGT-SIXIÈME VOLUME. — ANNÉE 1894.

N. B. — Les noms imprimés en *caractères italiques* en tête des rubriques sont ceux des auteurs d'articles parus dans ce volume. Les noms imprimés en PETITES CAPITALES à la fin des rubriques sont ceux des auteurs soit d'articles de fond, soit d'ouvrages dont il est rendu compte et ou est traitée la matière qui fait l'objet de la rubrique. En outre, les notices bibliographiques font ci-après l'objet d'une table spéciale, par noms d'auteurs des ouvrages dont il a été rendu compte (1).

A

Pages.

Acquisition d'un immeuble par un État étranger. — G. FLAISCHLEN 95

Administration publique (L') **et la sociologie.** — D. DI BERNARDO. — Bibl. JS. BERNEY 347

Allemagne. — V. *Droit civil.*

Alsace-Lorraine. — Législation électorale 64

Anarchie. — V. *Attentats anarchistes.*

Angleterre. — Relations avec la Russie. — V. *Désarmement.*

Arbitrage (L') **international dans le différend entre la Suisse et l'Italie,** au sujet du décret italien du 8 novembre 1893, prescrivant le payement des droits de douane en monnaie métallique. — J. BERNEY . . 204

Argentine (Confédération). — Législation électorale. 284

Asser (*C.-D.*). — L'assistance judiciaire gratuite des étrangers et la convention du 31 octobre 1892 entre la Belgique et les Pays-Bas 331

Asser (*T.-M.-C.*). — La codification du droit international privé. Deuxième conférence tenue à la Haye du 25 juin au 13 juillet 1894 349

Assistance (L') **judiciaire gratuite des étrangers et la convention du 31 octobre 1892 entre la Belgique et les Pays-Bas.** — C.-D. ASSER 331

Attentats anarchistes (La répression des). — Étude de législation comparée. — ALBÉRIC ROLIN. 126

Aztèques (Le droit des). — J. KOHLER. — Bibl. Dr GEFFCKEN 457

(1) ABRÉVIATIONS : Bibl. = Notice bibliographique.

B

Pages.

Bade (Grand-duché de). — Législation électorale 58

Bar (L. de). — Observations sur la contrebande de guerre 401

Bavière. — Législation électorale. 55

Belligérants et prisonniers de guerre. — Ed. Romberg. — Bibl. A. Rivier 564

Berney (Jos.). — L'arbitrage international dans le différend entre la Suisse et l'Italie, au sujet du décret italien du 8 novembre 1893, prescrivant le payement des droits de douane en monnaie métallique 204

Bluntschli (Fondation). — Quatrième concours 560

Brésil. — Différend avec le Portugal 378

Brocher de la Fléchère (H.). — Solidarité et souveraineté, à propos d'une brochure intitulée l' « Intervention et la péninsule balkanique » . . 415

Bulgarie (La) et l'étranger. — Naoum J. Jantcheff. — Bibl Ed. Engelhardt. 220

Buzzati (J.-C.). — La cinquième conférence internationale de la Croix-Rouge. Compte rendu critique 9, 348

C

Carnot, président de la République française. — Nécrologie. — Édouard Rolin 345

Codification du droit international privé. — Deuxième conférence de la Haye. — V. *Droit international privé.*

Id. — Louis Olivi . . . 511

Colombie. — Législation électorale 285

Confédération d'États et État fédéral. — von Westerkamp. — Bibl. Dr Geffcken 221

Confédération du Rhin. — V. *Protectorats.*

Conférence de la Haye (Deuxième) pour la codification du droit international privé. — V. *Droit international privé.*

Conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge. — J.-C. Buzzati 9

Activité maritime de la Croix-Rouge 9, 348

Situation juridique du Comité international de Genève 25

Emploi abusif du nom et du signe de la Croix-Rouge 38

Assistance dans les guerres étrangères. — Privilèges et extensions de la Croix-Rouge 47

Conflit gréco-roumain. — V. *Affaire Zappa.*

Congrès juridique ibéro-américain tenu à Madrid en novembre 1892 (Note sur les travaux du). — Ernest Lehr 335

Bassett Moore (J.). — Les États-Unis et la politique d'annexion 153

Pages.

Contrebande de guerre (De la) **et des transports interdits aux neutres,** d'après les principes du droit international contemporain. — R. Kleen. — Bibl. H. Brocher de la Flèchère 116

Contrebande de guerre (Encore un mot sur le projet de réforme des règles de la). — R. Kleen 214

Id. — V. *Institut de droit international.*

Id. (Observations sur la). — L. de Bar 401

Convention de la Haye de 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord. — Baron Guillaume 488

Costa-Rica. — Législation électorale. 71

Couvreur (Auguste). — Nécrologie. — Paul Hymans. 340

Créances. — V. *Prescription des créances.*

Créanciers d'un État étranger (De la protection des). — Michel-S. Kebedgy. — Bibl. Ed. Rolin 459

Croix-Rouge. — V. *Conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge.*

D

Danemark. — Législation électorale. 271

Id. — V. *Prescription des créances.*

Désarmement (La question du) **dans les relations entre la Russie et l'Angleterre.** — F. de Martens. 573

De Witte (Alphonse). — Les relations monétaires entre la Flandre et l'Angleterre jusqu'au xviie siècle 75

Différend (Le) **entre le Portugal et le Brésil, considéré au point de vue du droit international.** — J.-B. de Martens-Ferrão . . 378

Diplomatie (La) **au temps de Machiavel.** — De Maulde-la Clavière. — Bibl. Ed. Engelhardt. 113, 569

Divorce. — V. *Droit international privé.*

Droit civil. — Traité pratique de droit civil allemand. — Alexandre Braun, Th.-M. Hegener et F. Verhees. — Bibl. Ed. Rolin . . 122

Id. — Code civil portugais de 1867. Traduit et annoté. — Fernand Lepelletier. — Bibl. Ernest Lehr 645

Droit commercial. — Législation commerciale de la Roumanie. — Grigore V. Maniu. — Bibl. G. 571

Id. — Code de commerce hongrois de 1875, traduit et annoté. — Raoul de la Grasserie. — Bibl. Ernest Lehr. 646

Droit coutumier. — Coutume contemporaine et loi ancienne; droit coutumier ossétien éclairé par l'histoire comparée. — Maxime Kovalewsky. — J^s. Berney 453

Droit des gens (Le) **dans les rapports des Arabes et des Byzantins.** — Ernest Nys 461

Pages.

Droit industriel. — Code manuel. — MAURICE DUFOURMANTELLE. — Bibl. TH.-M. HEGENER 124

Droit international. — Manuel de droit international privé et pénal, avec coup d'œil sur la législation de l'Autriche, de la Hongrie, de la Croatie et de la Bosnie. — Dr ÉMILE JETTEL. — Bibl. ERNEST LEHR . . 120

Id. — Le droit international privé dans la Grèce antique. — E. CATELLANI. — Bibl. TH.-M. HEGENER . 227

Id. — Traité théorique et pratique du droit international privé. — ANDRÉ WEISS. — Bibl. ERNEST LEHR. 435

Id. — Cours élémentaire de droit international privé. — LEHR SURVILLE et F. ARTHUYS. — Bibl. ERNEST 644

Id. V. *Origines du droit international.*

Droit international (Revue de la jurisprudence roumaine en matière de). — G. FLAISCHLEN 288

Id. — Note additionnelle. — G. FLAISCHLEN 562

Droit international (Le) **devant l'histoire.** — ERNEST NYS 254

Droit international privé (La codification du). — LOUIS OLIVI. . . . 511

Id. (Codification du). Deuxième conférence tenue à la Haye en juin-juillet 1894. — T.-M.-C. ASSER. 349

Conditions pour la validité du mariage . . . 367

Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants 368

Divorce et séparation de corps 369

Tutelle 370, 640

Procédure civile :

Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires 371

Commissions rogatoires 372

Cautio judicatum solvi 373

Assistance judiciaire 373

Contrainte par corps 374

Faillite 374

Successions, testaments et donations à cause de mort. 376

Id. — Le mariage en droit international privé à la conférence de la Haye. — Baron GUILLAUME. — Bibl. PAUL HYMANS 566

Droit musulman. — Des legs et de la tutelle, d'après le droit musulman en vigueur actuellement. — ACHILLE CHRISTIDÈS. — Bibl. G. PHILARÉTOS . . 228

Droit pénal. — La sociologie criminelle. — HENRI FERRI. — Bibl. ALBÉRIC ROLIN 447

Id. — Manuel de droit pénal allemand. — Dr F. VON LISZT. — Bibl. ALBÉRIC ROLIN 449

Id. — Théorie psychologique de la diffamation. — EUGÈNE FLORIAN. — Bibl. TH.-M. HEGENER 452

Pages.

Droit public. — Système des droits politiques subjectifs. — G. Jellinek. — Bibl. Dr Geffcken 647

Douane (Payement des droits de) en monnaie métallique. — Décret italien du 8 novembre 1893. — V. *Arbitrage international.*

E

Eaux maritimes dites **territoriales** (Quelques considérations sur le régime des). — Ed. Engelhardt 209

Engelhardt (*Ed.*). — Quelques considération sur le régime des eaux maritimes dites territoriales 209

Id. — Du droit de propriété revendiqué par les États-Unis d'Amérique sur les phoques à fourrure de la mer de Behring. 386

Id. — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. 631

Errera (Alberto). — Nécrologie. — P. E.. 218

Espagne. — Sa politique internationale. — V. *Melilla.*

Id. — Législation électorale 279

États-Unis (Les) **et la politique d'annexion.** — J. Bassett Moore . 153

Id. — Revendications sur les phoques à fourrure de la mer de Behring 386

Id. — Législation électorale 285

Extradition. — V. *Institut de droit international.*

F

Faillite. — V. *Institut de droit international.*

Id. — V. *Droit international privé.*

Flaischlen (*Georges*). — Réflexions sur l'acquisition d'un immeuble par un État étranger 95

Id. — Revue de la jurisprudence roumaine en matière de droit international 288

Id. — Note additionnelle 562

France. — Législation électorale 272

Id. — Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis cent ans. — Léon Muel. — Bibl. Th.-M. Hegener. . . . 227

G

Geffcken (*Dr*). — Règlement des lois et coutumes de la guerre 586

Grèce. — Conflit avec la Roumanie. — V. *Affaire Zappa.*

Guerre. — V. *Règlement des lois et coutumes de la guerre.*

Guillaume (*Baron*). — La convention de la Haye de 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord. 488

Pages.

Hesse (Grand-duché de). — Législation électorale. 63

Histoire du droit. — « The old English manor », étude sur le régime des biens fonciers en Angleterre avant la conquête normande. — Mc LEAN ANDREWS. — Bibl. ERNEST NYS. 455

Holtzendorff (Fondation) 112

Hongrie. — V. *Droit commercial.*

Hymans (Paul). — Nécrologie : Auguste Couvreur 340

I

Institut de droit international. — Ordre du jour de la session de Paris (mars 1894). — ED. R. 109

Id. **id.** — Compte rendu sommaire de la session de Paris en 1894. — ED. ROLIN 304

Séance solennelle d'ouverture. — Discours de M. Spuller, ministre de l'instruction publique . . . 306

Formation du bureau. — Élection d'un président d'honneur, de membres et d'associés 308

Travaux de la session. — Tutelle des majeurs 312

Faillite 313

Mer territoriale 316

Nationalité des navires 318

Extradition. 319

Traite maritime 320

Moyens de transport et de navigation 322

Contrebande de guerre . . . 322, 460

Autres questions 326

Questions statutaires, etc. . . . 329

Id. **id.** — Publicité plus large à donner à ses résolutions. Participation à ses travaux de savants étrangers au corps. — ERNEST LEHR 432

Id. **id.** — La litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents. Propositions présentée pour la session de 1895, par AD. SACKERDOTI . 558

Intervention. — V. *Péninsule balkanique* et *Solidarité et souveraineté.*

Italie. — Décret relatif au payement des droits de douane en monnaie métallique. — V. *Arbitrage international.*

Pages.

K

Kleen (*R.*). — Encore un mot sur le projet de réforme des règles de la contrebande de guerre. 214, 460

L

Lehr (*Ernest*). — Note sur les travaux du Congrès juridique ibéro-américain tenu à Madrid en novembre 1892 335

Id. — Publicité à donner aux résolutions de l'Institut de droit international et participation à ses travaux de savants étrangers au corps 432

Id. — De la tutelle des mineurs en droit international privé. Quelques mots sur le projet de règlement international adopté en 1894 par la conférence de la Haye. . . . 640

Legs. — V. *Droit musulman.*

Litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents. — V. *Institut de droit international.*

Littérature économique et juridique de l'année 1893. (Revue de la). — Dr Otto Muhlbrecht. — Bibl. Dr Geffcken 123

Luxembourg (**Le grand-duché de**) dans ses relations internationales. — P. Ruppert. — Bibl. A. R. 563

M

Mariage. — Conditions de la validité. — Effets sur l'état de la femme et des enfants. — V. *Droit international privé.*

Maroc. — V. *Melilla.*

Martens (*F. de*). — La question du désarmement dans les relations entre la Russie et l'Angleterre 573

Martens-Ferrão (*J.-B.*). — Le différend entre le Portugal et le Brésil, considéré au point de vue du droit international. 378

Melilla (La question de) **et la politique internationale de l'Espagne.** — Torres Campos 229

Mer de Behring. — V. *Phoques à fourrure.*

Mer du Nord. — Trafic des spiritueux. — V. *Convention de la Haye.*

Mer territoriale. — V. *Eaux maritimes* et *Institut de droit international.*

Mexique. — Législation électorale 69

Ministres (Les), leur rôle et leurs attributions dans les différents États organisés. — Henri Hervieu. — Bibl. Js. Berney 225

Monarchie, aristocratie et démocratie. — Histoire naturelle et politique de ces diverses formes de gouvernement. — Roscher. — Bibl. Dr Geffcken 445

Moore (*J. Bassett*). — Les États-Unis et la politique d'annexion 153

N

Pages.

Nationalité des navires. — V. *Institut de droit international.*

Nationalité française (La). — ROUARD DE CARD. — Bibl. ERNEST LEHR. 571

Norvège. — Législation électorale 66

Id. — V. *Prescription des créances.*

Nys (*Ernest*) — Le droit international devant l'histoire 254

Id. — Le droit des gens dans les rapports des Arabes et des Byzantins. 461

O

Olivi (*Louis*). — La codification du droit international privé 511

Ordre public (L') en droit international privé. — Dr ANTONIO DI BUSTAMANTE Y SIRVEN. — Bibl. ERNEST LEHR. 121

Id. — Bibl. ALBÉRIC ROLIN 440

Origines du droit international. — ERNEST NYS. — Bibl. EDOUARD ROLIN. 651

Ossétien (**Droit**). — V. *Droit coutumier.*

P

Papauté. — Les bulles pontificales sur l'élection à la papauté et le droit à l'exclusive. — SAEGEMULLER. — Bibl. Dr GEFFCKEN 123

Parieu (**de**). — Nécrologie. — ÉD. R 339

Pascaud (*Henri*). — Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés 51, 269

Paternité naturelle (De la recherche et des effets de la). — RAOUL DE LA GRASSERIE. — Bibl. ERNEST LEHR 458

Péninsule balkanique (L'intervention et la). — J. BECHIROWSKY. — Bibl. ED. ENGELHARDT 219

Id. — V. *Solidarité et souveraineté.*

Pérou. — Législation électorale. 73

Phoques à fourrure de la mer de Behring (Du droit de propriété revendiqué par les États-Unis d'Amérique sur les). — ED. ENGELHARDT. . 386

Portugal. — Législation électorale 278

Id. — Différend avec le Brésil 378

Id. — V. *Droit civil*

Prescription des créances (La). Étude de législation comparée à propos de deux projets de loi scandinaves. — V.-C. THOMSEN 530, 605

Procédure civile. — V. *Droit international privé.*

Id. pénale. — De la communication des procédures criminelles aux prévenus, aux tiers, aux agents du gouvernement et aux commissions d'enquête parlementaire, au double point de vue du secret de l'instruction criminelle et des principes de la séparation des pouvoirs. — H. PASCAUD. — Bibl. ALBÉRIC ROLIN 451

Pages.

Protectorats (Considérations historiques et juridiques sur les). — Ed. Engelhardt 631

Prusse. — Législation électorale 53

Règlement des lois et coutumes de la guerre. — Dr Geffcken . . 586

Relations (Les) **monétaires entre la Flandre et l'Angleterre** jusqu'au XVIIe siècle. — Alphonse De Witte 75

R

Rolin (*Albéric*). — La répression des attentats anarchistes. 126

Rolin (*Édouard*). — Ordre du jour de la session de Paris (mars 1894) . . 109

— Compte rendu sommaire de la session de l'Institut de droit international, tenue à Paris en 1894 . . . 304

Id. — Nécrologie : M. de Parieu. 339

Id. — Nécrologie : M. Carnot. 345

Roumanie. — Conflit avec la Grèce. — V. *Affaire Zappa.*

Id. — Jurisprudence en matière de droit international. — V. *Droit international.*

Id. — Droit commercial. — V. *Droit commercial.*

Russie. — Relations avec l'Angleterre. — V. *Désarmement.*

S

Sacerdoti (*Ad.*). — La litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents 558

Sèparation de corps. — V. *Droit international privé.*

Société d'études coloniales. — Ed. R. 111

Solidarité et souveraineté, à propos d'une brochure intitulée : *L'intervention et la péninsule balkanique.* — H. Brocher de la Fléchère . . 415

Spiritueux. — Trafic dans la mer du Nord. — V. *Convention de la Haye.*

Successions, testaments et donations à cause de mort. — V. *Droit international privé.*

Suède. — Législation électorale. 269

Suffrage (Le) **politique chez les principaux peuples civilisés.** — H. Pascaud 53

Prusse 51

Bavière 55

Bade 58

Hesse 63

Alsace-Lorraine 64

Norvège 66

Mexique 69

Costa-Rica 71

Pérou 73

Pages.
Pays-Bas 269
Suède 269
Danemark 271
France 272
Portugal 278
Espagne 279
Confédération Argentine 284
Colombie 285
États-Unis 285

Suisse. — Différend avec l'Italie au sujet d'un décret italien réglant le payement des droits de douane. — V. *Arbitrage international.*

T

Torres Campos. — La question de Melilla et la politique internationale de l'Espagne. 229

Thomsen (*V.-C.*). — La prescription des créances. Étude de législation comparée à propos de deux projets de loi scandinaves 530, 605

Traite maritime. — V. *Institut de droit international.*

Traités internationaux (Validité des). — F. Fezner. — Bibl. Dr Geffcken 444

Transport et communication (Moyens de). — V. *Institut de droit international.*

Tutelle des majeurs. — V. *Institut de droit international.*

Id. — V. *Droit international privé* et *Droit musulman.*

Id. des mineurs en droit international privé (Quelques mots sur le projet de règlement international adopté en 1894 par la conférence de la Haye). — Ernest Lehr 640

Z

Zappa (L'affaire) **et le conflit gréco-roumain.** — X. 165

Id. **id.** 95

Id. **id.** — G. Streit. — Bibl. L. Philarétos 436

TABLE DES NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

A

ANDREWS (CHARLES Mc LEAN). — The old english Manor. A Study in english economic history, par *E. N*, p. 455.

B

BÉCHIROWSKY (J.). — L'intervention et la péninsule balkanique, par *M. Éd. Engelhardt*, p. 219.

BERNARDO (D. DI). — La publica amministrazione e la sociologia, par *Js B.*, p. 347.

BRAUN (ALEXANDRE), HEGENER (TH.-M.) et VERHEES (EM.). — Traité pratique de droit civil allemand, par *M. Édouard Rolin*, p. 122.

BUSTAMANTE Y SIRVEN (Dr D. ANTONIO S. DE). — El orden publico, estudio de derecho internacional privado, par *M. Ernest Lehr*, p. 121.

BUSTAMANTE Y SERVEN (Dr D. ANTONIO S. DE). — El orden publico, estudio de derecho internacional privado, par *M. Albéric Rolin*, p. 440.

C

CATELLANI (E.). — Il diritto internazionale privato nell' antica Grecia, par *M. Th.-M. Hegener*, p. 226.

CHRISTIDÈS (ACHILLE). — Des legs et de la tutelle, d'après le droit musulman en vigueur actuellement, par *M. G. Philarétos*, p. 228.

D

DE MAULDE-LA-CLAVIÈRE. — La diplomatie au temps de Machiavel, par *M. Éd. Engelhardt*, p. 113.

DE MAULDE-LA-CLAVIÈRE. — La diplomatie au temps de Machiavel, par *M. Éd. Engelhardt*, p. 568.

DUFOURMANTELLE (MAURICE). — Code manuel de droit industriel, par *M. Th. M. H.*, p. 124.

F

FERRI (HENRI). — La sociologie criminelle, par *Albéric Rolin*, p. 449.

FEZNER (F.). — Zur Lehre von der Giltigkeit der Staatsverträge, par *M. le Dr Geffcken*, p. 444.

FLORIAN (EUGENIO). — La teoria psicologica della diffamazione, par *Th.-M. Hegener*, p. 452.

G

GRASSERIE (RAOUL DE LA). — De la recherche et des effets de la paternité naturelle, par *M. Ernest Lehr*, p. 458.

GRASSERIE (RAOUL DE LA). — Code de commerce hongrois, traduit, annoté et précédé d'une introduction, par *M. Ernest Lehr*, p. 646.

GUILLAUME (baron). — Le mariage en droit international privé et la conférence de la Haye, par *M. P. H.*, p. 566.

H

HERVIEU (HENRI). — Les ministres, leur rôle et leurs attributions dans les différents États organisés, par *M. Jᵉ B.*, p. 225.

J

JANTCHEFF (NAOUM J.). — La Bulgarie et l'étranger. La nationalité bulgare. Le régime des capitulations, par *M. Éd. Engelhardt*, p. 220.

JELLINEK (S.). — System der subjectiven öffentlichen Rechte, par *le M. Dʳ Geffcken*, p. 647.

JETTEL (Dʳ EMIL). — Handbuch des internationalen Privat- und Strafrechts mit Rücksicht auf die Gesetzgebungen Oesterreichs, Ungarns, Croatiens und Bosniens, par *M. Ernest Lehr*, p. 120.

K

KEBEDGY (MICHEL S.). — De la protection des créanciers d'un État étranger, par *M. Édouard Rolin*, p. 459.

KLEEN (RICHARD). — De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres d'après les principes du droit international contemporain, par *M. H. Brocher de la Fléchère*, p. 116.

KOHLER (J.). — Das Recht der Azteken, par *M. le Dʳ Geffcken*, p. 457.

KOVALEWSKY (MAXIME). — Coutume contemporaine et loi ancienne; droit coutumier ossétien éclairé par l'histoire comparée, par *M. Jᵉ Bernay*, p. 453.

L

LEPELLETIER (FERNAND). — Code civil portugais de 1867, traduit et annoté, avec une préface de M. Guillouard, par *M. Ernest Lehr*, p. 645.

LISZT (Dʳ FRANZ VON). — Lehrbuch des Deutschen Strafrechts, par *M. Albéric Rolin*, p. 447.

M

MANIU (GRIGORE V.). — Dreptul commercial, esplicatiuni teoretice si practice asupra codicelui de comerciù român, par *M. G.*, p. 571.

MUEL (LÉON). — Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis cent ans, par *M. Th.-M. Hegener*, p. 227.

MÜHLBRECHT (Dʳ OTTO). — Uebersicht der gesammten staats- und rechtswissenschaftlichen Literatur des Jahres 1892, par *M. le Dʳ Geffcken*, p. 123.

N

NYS (ERNEST). — Les origines du droit international, par *M. Édouard Rolin*, p. 651.

P

PASCAUD (H.). — De la communication des procédures criminelles aux prévenus, aux tiers, aux agents du gouvernement et aux commissions d'enquête parlementaire, au double point de vue du secret de l'instruction criminelle et du principe de la séparation des pouvoirs, par *M. Albéric Rolin*, p. 451.

R

ROMBERG (ÉDOUARD). — Des belligérants et des prisonniers de guerre, par *M. Rivier*, p. 564.

ROSCHER. — Politikgeschichtliche Naturlehre der Monarchie, Aristokratie und Demokratie, par *M. le Dr Geffcken*, p. 445.

ROUARD DE CARD. — La nationalité française, par *M. Ernest Lehr*, p. 571.

RUPPERT (P.). — Le grand-duché de Luxembourg dans ses relations internationales, par *M. A. R.*, p. 563.

S

SŒGEMÜLLER. — Die Papstwahlbullen und das staatliche Recht der Exclusive, par *M. le Dr Geffcken*. p. 123.

STREIT (G.). — L'AFFAIRE ZAPPA. — Conflit gréco-roumain, par *M. G. Philaréthos*, p. 436.

SURVILLE et F. ARTHUYS. — Cours élémentaire de droit international privé, conforme au programme des facultés de droit (droit civil, procédure, droit commercial), par *M. Ernest Lehr*, p. 644.

W

WEISS (ANDRÉ). — Traité théorique et pratique de droit international privé, par *M. Ernest Lehr*, p. 435.

WESTERKAMP (VON). — Staatenbund und Bundestaat. Untersuchungen über die Praxis und das Recht der modernen Bünde, par *M. le Dr Geffcken*, p. 221.

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

Stanford Law Library
3 6105 063 316 819
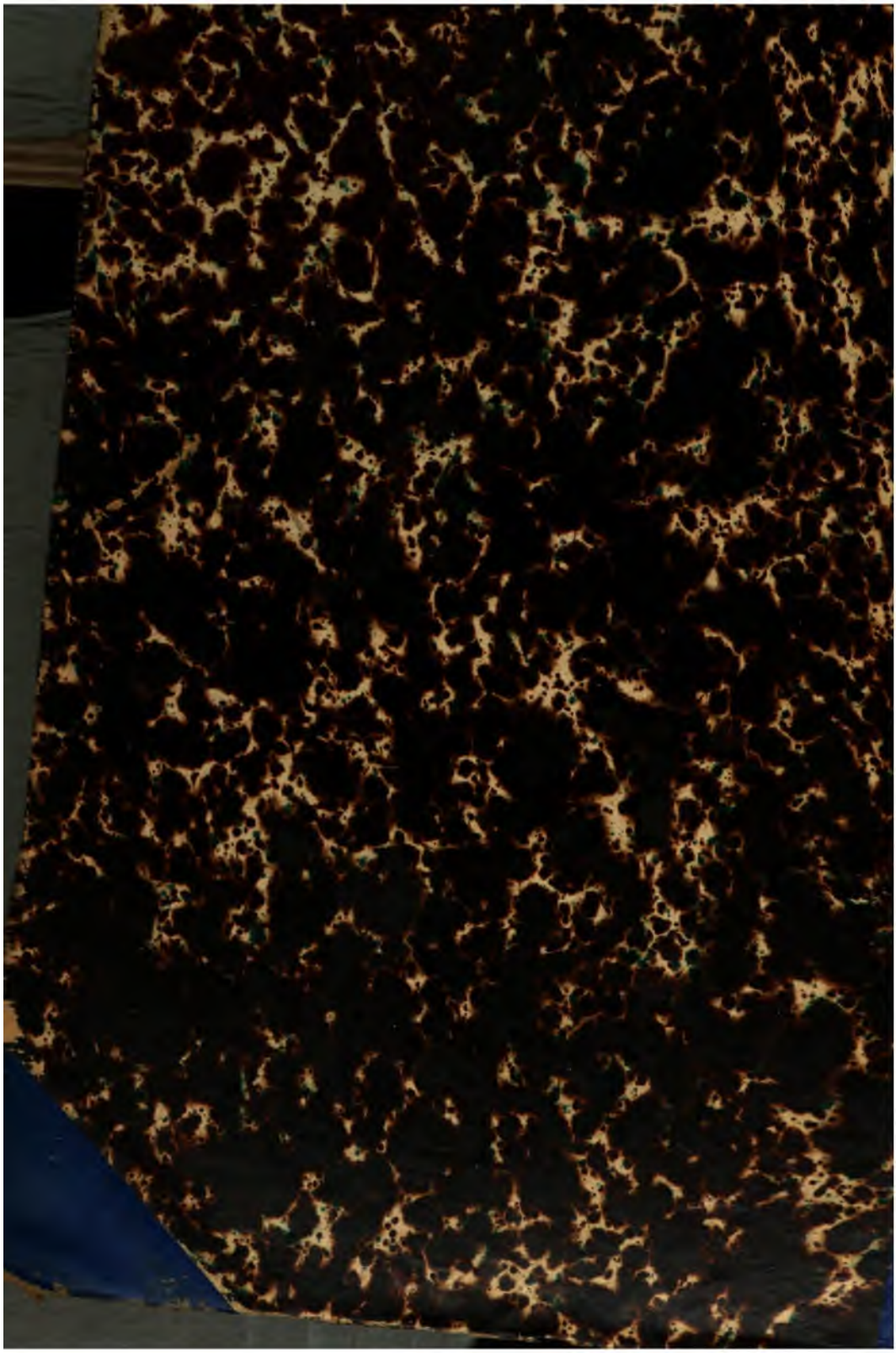
387327